This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

GENÈVE. — IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

RECUEILLIE ET PUBLIÉE

AVEC

D'AUTRES LETTRES RELATIVES A LA RÉFORME

ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

PAR

A.-L. HERMINJARD

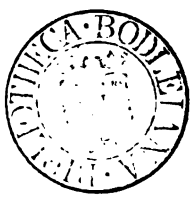

TOME QUATRIÈME

1536—1538

GENÈVE
H. GEORG, libraire-éditeur
BALE, MÊME MAISON

PARIS
MICHEL LEVY, frères
RUE VIVIENNE, 2bis

1872

Tous droits réservés

1105 d 17

A MES AMIS

MESSIEURS

CHARLES EYNARD ET FRANÇOIS BORDIER

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

TROISIÈME PÉRIODE

Depuis la publication de l'Institution Chrétienne de Calvin jusqu'à l'acceptation des Ordonnances ecclésiastiques à Genève.

1536 — 1541

545

JEAN CALVIN au Roi de France [1].
Publiée à Bâle au mois de mars 1536 [2].

Epistre au Treschrestien Roy de France... en laquelle sont demonstrées les causes dont procedent les troubles qui sont auiourd'huy en l'Eglise. Par Iean Caluin. (Genève) M.D.XLI. In-4°.

SOMMAIRE. En composant *l'Institution Chrétienne*, Calvin ne se proposait d'abord qu'une chose : enseigner les éléments de la vraie piété. Mais plus tard il a cru nécessaire de faire servir cet ouvrage à la défense des Français persécutés pour l'Évangile. Jusqu'ici leur cause a été jugée, mais non instruite. Il est digne de la Majesté Royale d'examiner sérieusement cette doctrine dont les sectateurs sont poursuivis par la calomnie et voués à la mort.

Calvin réfute ensuite les arguments que les prêtres allèguent pour nier la légitimité de l'Église réformée, et il termine en exprimant l'espoir que le ressentiment du monarque fera place à la bienveillance.

A très-hault, très-puissant et très-illustre Prince, FRANÇOYS, Roy

[1] Le texte latin de cette dédicace parut, comme on le sait, avec *l'Institution Chrétienne*, publiée à *Bâle* au mois de mars 1536, chez Balthasar Lasius et Thomas Platter. Nous en reproduisons le texte français d'après la traduction faite par *Calvin*, sur la deuxième édition latine. La traduction de la Dédicace fut tirée à part sous le titre que nous indiquons plus haut. Elle s'écarte du texte latin de 1536 en quelques points peu importants. Aussi n'avons-nous pas cru nécessaire de relever ces différences.

[2] L'impression avait été surveillée par l'auteur lui-même. *Calvin*, que

de France Très-Chrestien, son Prince et souverain Seigneur, Jean Calvin — paix et salut en Dieu !

Au commencement que je m'appliquay à escrire mon livre intitulé *l'Institution Chrestienne*, je ne pensoye rien moins, ô très-noble Roy, que d'escrire choses qui feussent présentées à Ta Majesté. Seulement mon propos estoit d'enseigner quelques rudimens, par lesquelz, ceux qui seroient touchéz d'aucune bonne affection de Dieu feussent instruictz à vraie piété. Et principalement vouloye, par ce mien labeur, servir à noz Françoys: desquelz j'en voyois plusieurs avoir faim et soif de Jésus-Christ, et bien peu qui en eussent receu droicte congnoissance [3]. Laquelle mienne délibération on pourra facilement appercevoir du livre, en tant que l'ay accommodé à la plus simple forme d'enseigner qu'il m'a esté possible.

Mais, voyant que la fureur d'aucuns iniques s'estoit tant eslevée en ton Royaume, qu'elle n'avoit laissé lieu aucun à toute saine doctrine, *il m'a semblé estre expédient de faire servir ce dict livre, tant d'instruction à ceux que premièrement j'avoye délibéré d'enseigner, que aussi de confession de Foy envers toy: dont tu congnoisses quelle est la doctrine contre laquelle, d'une telle rage, furieusement sont enflambéz ceux qui, par feu et par glaive, troublent aujourd'huy*

nous avons laissé à *Bâle* en novembre 1535 (tome III, p. 373), s'y trouvait encore au commencement de février 1536, et il y prolongea son séjour jusque dans la seconde moitié de mars, comme on peut l'inférer des témoignages suivants. *Bullinger*, qui était à *Bâle* le 3 février 1536, jour où la première Confession de Foi helvétique fut signée, écrivait à Calvin le 22 mai 1557: « Si non vidisti dudum Confessionem urbium Helvetiæ, conscriptam *anno 1536*, *cum primùm te Basileæ vidi et salutavi*, nunc habebis ab his descriptam » (Mscr. orig. Arch. de Zurich). On lit de plus dans la préface du Commentaire de Calvin sur les Psaumes: « Je ne mis pas lors en lumière le livre [de *l'Institution*] tel qu'il est maintenant copieux et de grand labeur, mais c'estoit seulement un petit livret contenant sommairement les principales matières... Or que je n'eusse point ce but de me monstrer et acquérir bruit, je le donnay bien à cognoistre, par ce qu'*incontinant après je me retiray de là:* joinct mesmement que personne ne sceut *là* que j'en fusse l'autheur. » (Voyez aussi Albert Rilliet. Lettre à M. Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la vie de Calvin. Genève, 1864, p. 13-22.)

[3] De ces paroles il résulte, que l'auteur de l'Institution Chrétienne avait entrepris la composition de cet ouvrage antérieurement à son arrivée en Suisse.

ton Royaume[4]. Car je n'auray nulle honte de confesser, que je y ay comprins quasi une somme de ceste mesme doctrine, laquelle ilz estiment devoir estre punie par prison, bannissement, proscription et feu, et laquelle ilz crient devoir estre deschassée hors de terre et de mer. Bien sçay-je de quelz horribles raportz ilz ont remply tes aureilles et ton cœur, pour te rendre nostre cause fort odieuse. Mais tu as à réputer, selon ta clémence et mansuétude, qu'il ne resteroit innocence aucune, n'en ditz n'en faictz, s'il suffisoit d'accuser.

Certainement, si quelqu'un, pour esmouvoir hayne à l'encontre de ceste doctrine, de laquelle je me veulx efforcer te rendre raison, vient à arguer qu'elle est desjà condamnée par un commun consentement de tous estatz, qu'elle a receu en jugement plusieurs sentences contre elle, — il ne dira autre chose, sinon qu'en partie elle a esté violentement abbatue par la puissance et conjuration des adversaires, en partie malitieusement opprimée par leurs mensonges, tromperies, calumnies et trahisons. C'est force et violence, que cruelles sentences sont prononcées à l'encontre d'icelle, devant qu'elle ayt esté deffendue. C'est fraude et trahison, que, sans cause, elle est notée de sédition et maléfice. A fin que nul ne pense que nous nous complaignons de ces choses à tort, toy-mesme nous peux estre tesmoing, très-excellent Roy, par combien faulses calumnies elle est tous les jours diffamée envers toy : C'est à sçavoir, qu'elle ne tend à autre fin, sinon que tous règnes et polices soient ruinées, paix soit troublée, les loix abolies, les Seigneuries et possessions dissipées, brief, que toutes choses soient renversées en confusion[5]. Et néantmoins encores tu n'en oys que la moindre portion. Car entre le populaire sont seméz contre icelle horribles raportz : lesquelz s'ilz estoient véritables, à bon droit tout le monde la pourroit juger, avec tous ses autheurs, digne de mille feux et de mille gibbetz.

Qui s'esmerveillera maintenant, pourquoy elle est tellement haye de tout le monde, puis qu'on adjouste foy à telles iniques détractions ? Voy-là pourquoy tous les estatz, d'un commun accord, conspirent en la damnation de nous et de nostre doctrine. De ceste affection raviz et transportéz, ceux qui sont constituéz pour en

[4] Voyez le N° 492, notes 10-11.

[5] Voyez le manifeste de François I aux États de l'Empire (N° 492, renvois de note 6-11).

juger prononcent, pour sentence, la conception qu'ilz ont apportée de leur maison, et pensent très-bien s'estre acquittéz de leur office, s'ilz ne jugent personne à mort, sinon ceux qui sont, ou par leur confession, ou par certain tesmoignage, convaincuz. Mais de quel crime? De ceste doctrine damnée, disent-ilz. Mais par quelle loy est-elle damnée? Or c'estoit le poinct de la deffence: non pas désadvouer icelle doctrine, mais la soustenir pour vraye. Icy est osté le congé d'ouvrir la bouche.

Pourtant, *je ne demande point sans raison,* très-illustre Roy, *que tu vueilles prendre la congnoissance entière de ceste cause, laquelle jusques icy a este démenée confusément, sans nul ordre de droit, et par un ardeur impétueux, plustost que par une modération et gravité judiciaire. Et ne penses point que je tâche à icy traicter ma deffence particulière, pour impétrer retour au pays de ma naissance: auquel, combien que je porte telle affection d'humanité qu'il appartient, toutesfois, comme les choses sont maintenant disposées, je ne souffre pas grand dueil d'en estre privé*[6]. Mais j'entreprens la cause comm[un]e de tous les fidèles, et mesme celle de Christ: laquelle au jourd'huy est en telle manière du tout descirée et foullée en ton Royaume, qu'elle semble désespérée: ce qui est certes advenu par la tyrannie d'aucuns Pharisiens, plustost que de ton vouloir. Mais comment cela se faict, il n'est point mestier de le dire icy. Quoy que ce soit, elle est grandement affligée: car la puissance des adversaires de Dieu a obtenu jusques là, que la vérité de Christ, combien qu'elle ne soit perdue et dissipée, toutesfois soit cachée

[6] A propos de ce passage, le Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français, t. XI, p. 325, a posé la question suivante: « Comment *Calvin* put-il rentrer librement en *France* en 1536, aller à *Noyon* et mettre ordre à ses affaires, lui qui avait été forcé d'en sortir en 1534 et qui, de plus, dans l'intervalle avait publié l'Institution Chrétienne, dans la préface de laquelle il se considère comme définitivement banni et déclare ne songer pas même à « impétrer retour » au pays de sa naissance? » — La réponse nous semble facile: En août 1535, *Calvin* ne pouvait pas tenir un autre langage, lors même qu'il aurait eu connaissance de l'amnistie que le roi de France avait octroyée le 15 juillet précédent; car il en était exclus, comme tous les autres Sacramentaires (Voy. le N°·518, note 32). Mais en 1536 il put très-bien se croire autorisé à rentrer pour quelque temps dans sa patrie, sur la foi d'un nouvel édit, daté de Lyon le 31 mai, et par lequel *François I* pardonnait « à tous hérétiques, » *même aux Sacramentaires et relaps*, pourvu qu'ils vinssent abjurer dedans six mois (Voyez la lettre du 8 juillet. N° 566).

et ensevelie, comme ignominieuse, et oultre, que la povrette Église soit, ou consummée par mortz cruelles, ou par bannissemens deschassée, ou tellement par menasses et terreurs estonnée, qu'elle n'ose mot sonner. Et encores ilz insistent en telle rage qu'ilz ont acoustumé, pour abbatre la paroy qu'ilz ont jà esbranlée, et parfaire la ruyne qu'ilz ont commencée. Ce pendant nul ne s'advance, qui s'oppose en deffence contre telles furies. Et s'il y en a aucuns qui veulent estre veuz très-fort favoriser à la vérité, ilz disent qu'on doibt aucunement pardonner à l'imprudence et ignorance des simples gens; car ilz parlent en ceste manière, appellans la très-certaine vérité de Dieu, imprudence et ignorance, et ceux que nostre Seigneur a tant estiméz, qu'il leur a communiqué les secretz de sa Sapience céleste, gens simples. Tellement tous ont honte de l'Évangile!

Or à toy appartient, très-gratieux Roy, de ne destourner ne tes aureilles, ne ton couraige d'une si juste deffence, principalement quand il est question de si grand' chose: C'est à sçavoir, comment la gloire de Dieu sera maintenue sur terre, comment sa vérité retiendra son honneur et dignité, comment le Règne de Christ demourera en son entier. O matière digne de tes aureilles, digne de ta Jurisdiction, digne de ton Thrône Royal! Car ceste cogitation faict un vray Roy, s'il se recongnoist estre vray ministre de Dieu au gouvernement de son Royaume. Et au contraire celuy n'exerce point Règne, mais briganderie, qui ne règne point à ceste fin de servir à la gloire de Dieu. Or celuy est abusé qui attend longue prospérité en un Règne qui n'est point gouverné du Sceptre de Dieu: c'est-à-dire sa saincte parolle. Car l'Édict céleste ne peut mentir, par lequel il est dénoncé, que le peuple sera dissipé quand la Prophétie défauldra. Et ne te doibt destourner le contemnement de nostre abjection. Certes, nous recongnoissons assez combien nous sommes povres gens, et de mespris, c'est à sçavoir, devant Dieu misérables pécheurs, envers les hommes contemnéz et déjectéz, et mesmes, si tu veux, l'ordure et ballieure du monde, ou si on peut encores nommer quelque chose plus vile. Tellement qu'il ne nous reste rien de quoy nous glorifier devant Dieu, sinon sa seule miséricorde, par laquelle, sans quelque mérite nostre, nous sommes sauvéz, ne envers les hommes, sinon nostre infirmité, c'est-à-dire, ce que tous estiment grande ignominie.

Mais toutesfois il fault que nostre doctrine consiste, eslevée et insupérable par dessus toute la gloire et puissance du monde. Car

elle n'est pas nostre, mais de Dieu vivant, et de son Christ, lequel le Père a constitué Roy, pour dominer d'une mer à l'autre, et depuis les fleuves jusques aux fins de la terre. Et tellement dominer, qu'en frappant la terre de la seulle verge de sa bouche, il la casse toute, avec sa force et sa gloire, comme un pot de terre : ainsi que les Prophètes ont prédict de la magnificence de son Règne, qu'il abbatroit les Royaumes durs comme fer et èrain, et reluisans comme or et argent. Bien est vray que noz adversaires contredisent, reprochans que faulsement nous prétendons la parolle de Dieu, de laquelle nous sommes, comme ilz disent, pervers corrupteurs. Mais toy-mesme, selon ta prudence, pourras juger en lisant *nostre confession*, combien ceste reproche est non-seulement malitieuse calumnie, mais impudence trop effrontée. Néantmoins, il sera bon de dire icy quelque chose, pour t'apprester voye à icelle lecture. Quand Sainct Paul a voulu que toute Prophétie feust conforme à l'analogie et similitude de la Foy, il a mis une très-certaine reigle, pour esprouver toute interprétation de l'Escriture. Or si nostre doctrine est examinée à ceste reigle de Foy, nous avons la victoire en main. Car quelle chose convient mieux à la Foy, que de nous recongnoistre nudz de toute vertu, pour estre vestuz de Dieu? vuides de tout bien, pour estre empliz de luy? serfz de péché, pour estre délivréz de luy? aveugles, pour estre de Luy illuminéz? boyteux, pour estre de Luy redresséz? débiles, pour estre de Luy soustenuz? de nous oster toute matière de gloire, à fin que Luy seul soit glorifié, et nous en Luy?

Quand ces choses et semblables sont dictes par nous, noz adversaires crient, que par ce moyen seroit subvertye je ne sçay quelle aveuglée lumière de nature, préparations fainctes, le libéral arbitre, les œuvres méritoires de salut éternel, avec leurs superérogations : pourtant qu'ilz ne peuvent souffrir que la louenge et gloire entière de tout bien, de toute vertu, justice et sapience réside en Dieu. Mais nous ne lisons point, ceux avoir esté reprins qui ayent trop puysé de la source d'eaues vives. Au contraire, sont asprement corrigéz ceux qui se sont fouyz des puis arides et qui ne peuvent tenir l'eaue. En oultre, qu'est-il plus propre à la Foy, que se promettre Dieu pour un Père doulx et bening, quand Christ est recongneu pour frère et propiciateur? que d'attendre tout bien et toute prospérité de Dieu, duquel la dilection s'est tant estendue envers nous, qu'il n'a point espargné son propre Filz, qu'il ne l'ayt livré pour nous? que de reposer en une certaine at-

tente de salut et vie éternelle, quand on pense que Christ nous a esté donné du Père, auquel telz thrésors sont cachéz? A ces choses ilz répugnent, et disent qu'une telle certitude de fiance n'est pas sans arrogance et présumption. Mais, comme il ne fault rien présumer de nous, aussi nous devons présumer toutes choses de Dieu, et ne sommes pour autre raison despouylléz de toute vaine gloire, sinon à fin de nous glorifier en Dieu.

Que diray-je plus? Considère, ô Roy très-vertueux, toutes les parties de nostre cause, et nous juge estre les plus pervers des pervers, si tu ne trouve[s] manifestement, que nous travaillons et recevons injures et opprobres, pourtant que nous mettons nostre espérance en Dieu vivant, pourtant que nous croyons ceste estre la vie éternelle: congnoistre un seul vray Dieu et celuy qu'il a envoyé, Jésus-Christ. A cause de ceste espérance, aucuns de nous sont détenuz en prisons, les autres fouettéz, les autres menéz à faire amandes honorables, les autres banniz, les autres cruellement affligéz, les autres eschappent par fuitte: tous sommes en tribulation, tenuz pour mauldictz et exécrables, injuriéz et traictéz inhumainement.

Contemple d'autre part *noz adversaires* (je parle de l'estat des Prestres, à l'adveu et appétit desquelz tous les autres nous contrarient), et regarde un petit avec moy *de quelle affection ilz sont menéz.* Ilz se permettent aysément, et à eux et aux autres, d'ignorer, négliger et mespriser la vraye Religion qui nous est enseignée par l'Escriture, et qui devoit estre résolue et arrestée entre tous, et [ils] pensent qu'il n'y a pas grand intérest quelle Foy chascun tient ou ne tient pas de Dieu et de Christ, mais que par Foy (comme ilz disent) implicite, il submette son sens au jugement de l'Église. Et ne se soucient pas beaucoup, s'il advient que la gloire de Dieu soit polluée par évidens blasphèmes, moyennant que personne ne sonne mot contre l'auctorité de nostre mère saincte Église. Pourquoy combatent-ilz d'une telle rigueur et rudesse pour la Messe, le Purgatoire, les Pèlerinages et telz fatraz, tellement qu'ilz nient la vraye piété povoir consister, si toutes ces choses ne sont creues et tenues par Foy très-explicite, combien qu'ilz n'en prouvent rien par la parolle de Dieu? Pourquoy, sinon pourtant que leur ventre leur est pour Dieu, la cuisine pour Religion? lesquelz ostéz, non-seulement ilz ne pensent pas qu'ilz puissent estre Chrestiens, mais ne pensent plus estre hommes. Car combien que les uns se traictent délicatement en abondance, les autres vivotent en ron-

geant des croustes, toutesfois ilz vivent tous d'un pot : lequel, sans telles aydes, non-seulement se refroidiroit, mais geleroit du tout. Pourtant, celuy d'eux qui se soucie le plus de son ventre, est le meilleur zélateur de leur Foy. Brief, ilz ont tous un mesme propoz, ou de conserver leur règne, ou leur ventre plein. Et n'y en a pas un d'eux qui monstre la moindre apparence du monde de droit zèle. Et néantmoins *ilz ne cessent de calumnier nostre doctrine, et la descrier et diffamer par tous moyens qu'il leur est possible, pour la rendre ou odieuse, ou suspecte. Ilz l'appellent Nouvelle, et forgée puis n'a guères. Ilz reprochent qu'elle est doubteuse et incertaine. Ilz demandent par quelz miracles elle est confermée. Ilz enquièrent, s'il est expédient qu'elle surmonte le consentement de tant de Pères anciens et si longue coustume. Ilz insistent, que nous la confessions estre scismatique, puisqu'elle faict la guerre à l'Église, ou que nous respondions que l'Église a esté morte par tant longues années, ausquelles il n'en estoit nulle mention. Finalement, ilz disent qu'il n'est jà mestier de beaucoup d'argumens, veu qu'on peut juger des fruictz, quelle elle est :* C'est à sçavoir, qu'elle engendre une telle multitude de sectes, tant de troubles et séditions, et telle audace de mal faire. Certes, il leur est bien facille de prendre leur advantage contre une cause déserte et délaissée, principallement quand il fault persuader au populaire ignorant et crédule. Mais si nous avions aussi bien lieu de parler, j'estime que leur ardeur, dont ilz escument si asprement contre nous, seroit un peu refroidye.

Premièrement, en ce qu'ilz l'appellent Nouvelle, ilz font moult grand' injure à Dieu, duquel la sacrée parolle ne méritoit point d'estre notée de nouvelleté. Certes, je ne doubte point que, touchant d'eux, elle ne leur soit nouvelle, ausquelz et Christ mesmes et son Évangile sont nouveaux. Mais celuy qui sçait que ceste prédication de Sainct Paul est ancienne, c'est que Jésus-Christ est mort pour noz péchéz et ressuscité pour nostre justification, il ne trouverra rien de nouveau entre nous. Ce qu'elle a esté long temps cachée et incongneue, le crime en est à imputer à l'impiété des hommes. Maintenant quand elle nous est rendue par la bonté de Dieu, pour le moins elle devoit estre receue en son auctorité ancienne.

D'une mesme source d'ignorance provient ce qu'ilz la réputent doubteuse et incertaine. Vrayement c'est ce que nostre Seigneur se complainct par son Prophète : Que le bœuf a congneu son pos-

sesseur, et l'asne l'estable de ses maistres, et Luy, qu'il est mescongneu de son peuple. Mais, comment qu'ilz se moquent de l'incertitude d'icelle, s'ilz avoient à signer la leur de leur propre sang et aux despens de leur vie, on pourroit veoir combien ilz la prisent. Nostre fiance est bien autre: laquelle ne craint ne les terreurs de la mort, ne le Jugement de Dieu.

En ce qu'ilz nous demandent miracles, ilz sont desraisonnables. Car nous ne forgeons point quelque nouveau Évangile, mais nous retenons celuy, pour la vérité duquel confirmer, servent tous les miracles que jamais et Jésus-Christ et ses Apostres ont faictz. On pourroit dire qu'ilz ont cela particulier oultre nous, qu'ilz peuvent confirmer leur doctrine par continuelz miracles, qui se font jusques aujourd'huy. Mais plustost ilz alléguent miracles qui pourroient esbranler et faire doubter un esprit lequel autrement seroit bien en repos: tant sont ou frivoles, ou mensongiers. Et néantmoins, quand ilz seroient les plus prodigieux et admirables qu'on sçauroit penser, si ne doivent-ilz aucunement valoir contre la vérité de Dieu: veu qu'il appartient que le Nom de Dieu soit tousjours et par tout sanctifié, soit par miracles, soit par l'ordre naturel des choses. Ilz pourroient icy avoir plus d'apparence, si l'Escriture ne nous eust advertiz, quel est l'usage légitime des miracles. Car S. Marc dit, que ceux qu'ont faictz les Apostres, ont esté faictz pour confirmer leur prédication. Pareillement Sainct Luc dit, que nostre Seigneur en ce faisant, a voulu rendre tesmoignage à la parolle de sa grâce. A quoy respond ce que dit l'Apostre: Que le salut adnoncé par l'Évangile a esté confirmé en ce que Dieu en a testifié par signes et vertuz miraculeuses. Quand nous oyons que ce doivent estre seaux pour séeller l'Évangile, les convertirons-nous à destruire son authorité? Quand nous oyons qu'ilz sont destinéz à establir la vérité, les appliquerons-nous à fortifier le mensonge? Pourtant il fault que la doctrine, laquelle précède les miracles, comme dit l'Évangéliste, soit examinée en premier lieu. Si elle est approuvée, lors elle pourra bien prendre confirmation par les miracles. Or c'est une bonne enseigne de vraye doctrine, comme dit Christ, si elle ne tend point en la gloire des hommes, mais de Dieu. Puis que Christ afferme que telle doibt estre l'espreuve, c'est mal prendre les miracles, que de les tirer à autre fin que pour illustrer le Nom de Dieu. Et nous doibt aussi souvenir que Satan ha ses miracles: lesquelz, combien qu'ilz soient illusion plustost que vrayes vertus, toutesfois ilz sont de telle sorte,

qu'ilz pourroient abuser les simples et rudes. Les Magiciens et Enchanteurs ont esté tousjours renommèz de miracles. L'ydolâtrie des Gentilz a esté nourrie par miracles merveilleux, lesquelz toutesfois ne sont suffisans pour nous approuver la superstition ne des Magiciens ne des ydolâtres.

Les Donatistes estonnoient anciennement la simplicité du populaire de ceste mesme machine, qu'ilz faisoient plusieurs miracles. Nous faisons donc maintenant une mesme response à noz adversaires, que faisoit lors Sainct Augustin aux Donatistes: que nostre Seigneur nous a renduz assez adviséz contre ces Miracleurs, prédisant que faux prophètes viendroient, qui, par grandes merveilles et prodiges, tireroient en erreur, mesmes les esleuz, si faire se povoit. Et Sainct Paul a adverty que le règne d'Antechrist seroit avec toute puissance, miracles et prodiges mensongiers. Mais noz miracles, disent-ilz, ne se font ne par ydoles, ne par enchanteurs, ne par faulx prophètes, mais par les Sainctz. Comme si nous n'entendions point que c'est la finesse de Satan, se transfigurer en Ange de lumière. Les Égiptiens autresfois ont faict un Dieu de Jérémie, qui estoit ensepvely en leur région, luy sacrifians et faisans tous autres honneurs qu'ilz avoient acoustumé faire à leurs Dieux. N'abusoient-ilz pas du Sainct Prophète de Dieu à leur ydolâtrie? Et toutesfois, par telle vénération de son sépulchre, ilz obtenoient qu'ilz estoient guéris de morsures de serpens. Que dirons-nous, sinon que ceste a tousjours esté et sera une vengeance de Dieu très-juste, d'envoyer efficace d'illusion à ceux qui n'ont point receu la dilection de vérité, pour les faire croyre à mensonge? Donc les miracles ne nous deffaillent point, qui sont mesmes très-certains et non subjectz à mocquerie. Au contraire, ceux que noz adversaires prétendent pour eux sont pures illusions de Satan, quand ilz retirent le peuple de l'honneur de son Dieu à vanité.

Oultre, injustement ilz nous objectent les anciens Pères, j'entendz les escrivains du premier temps de l'Église, comme s'ilz les avoient favorisans à leur impiété: par l'auctorité desquelz si la noise estoit à desmeller entre nous, la meilleure partie de la victoire viendroit à nostre part. Mais, comme ainsi soit que plusieurs choses ayent esté escriptes sagement et excellentement de ces anciens Pères, d'autre part, qu'il leur soit advenu, en d'aucuns endroictz, ce qui advient à tous hommes, c'est de faillir et errer, — ces bons et obéissans filz, selon la droicture qu'ilz ont, et d'esprit et de jugement, et de volunté, adorent seulement leurs erreurs et

faultes. Au contraire, les choses qui ont esté bien escrites d'eux, ou ilz ne les apperceoivent point, ou ilz les dissimulent, ou ilz les pervertissent tellement, qu'il semble qu'ilz n'ayent autre soing sinon de recueillir de la fiante parmy de l'or. Et après ilz nous poursuivent par grand' clameur, comme contempteurs et ennemis des Pères. Mais tant s'en fault que nous les contemnions, que si c'estoit nostre présent propoz, il me seroit facile d'approuver par leurs tesmoignages la plus grand' part de ce que nous disons au jourd'huy. Mais nous lisons leurs escriptz avec tel jugement, que nous avons tousjours devant les yeux ce que dit Sainct Paul : C'est que toutes choses sont nostres, pour nous servir, non pour dominer sur nous, et que nous sommes tous à un seul Christ, auquel il fault, sans exception, obéir du tout. Ceux qui n'observent point cest ordre, ne peuvent rien avoir de certain en la Foy : veu que ces sainctz personnages desquelz il est question ont ignoré beaucoup de choses, sont souvent divers entre eux, et mesmes aucunesfois se contreviennent à eux-mesmes. Salomon, disent-ilz, ne nous commande point sans cause, de n'oultrepasser les bornes qui ont esté mises de noz pères. Mais il n'est pas question d'observer une mesme reigle en la borneure des champs et en l'obéissance de la Foy : laquelle doibt tellement estre ordonnée, qu'elle oublie son peuple et la maison de son père. D'avantage, puis qu'ilz ayment tant les allégories, que ne prennent-ilz les Apostres plustost pour leurs pères, que nulz autres, desquelz il ne soit licite arracher les bornes ? Car ainsi l'a interprété Sainct Hiérome, duquel ilz ont allégué les parolles en leurs Canons. Et encores s'ilz veulent que les limites des Pères qu'ilz entendent, soient observéez, pourquoy eux-mesmes, quand il leur vient à plaisir, les oultrepassent-ilz si audatieusement ? Ceux estoient du nombre des Pères, desquelz l'un a dit, que Dieu ne beuvoit ne mangeoit, et pourtant qu'il n'avoit que faire ne de platz, ne de calices. L'autre, que les Sacremens des Chrestiens ne requièrent ne or ne argent, et ne plaisent point à Dieu par or. Ilz oultrepassent donc ces limites, quand en leurs cérémonies ilz se délectent tant d'or, d'argent, marbre, yvoëre, pierres précieuses et soyes, et ne pensent point que Dieu soit droictement honnoré, sinon en affluence et superfluité de ces choses. Cestuy estoit un Père, qui disoit que librement il osoit manger chair en quaresme, quand les autres s'en abstenoient, d'autant qu'il estoit Chrestien. Ilz rompent donc les limites, quand ilz excommunient la personne qui aura en quaresme gousté

de la chair. Ceux estoient Pères, desquelz l'un a dict, qu'un Moyne qui ne laboure point de ses mains doibt estre réputé comme un brigant. L'autre, qu'il n'est pas licite aux Moynes de vivre du bien d'autruy, mesmes quand ilz seroient assiduelz en contemplations, en oraisons et à l'estude. Ilz ont aussi oultrepassé ceste borne, quand ilz ont mis des ventres oysifz de Moynes en des bordeaux (ce sont leurs cloistres), pour estre saoulléz de la substance d'autruy. Celuy estoit Père qui a dict, que c'estoit une horrible abomination de voir une Image ou de Christ, ou de quelque Sainct, aux temples des Chrestiens. Il s'en fault beaucoup qu'ilz ne gardent ces limites, quand ilz ne laissent anglet vuide de symulacres en tous leurs Temples. Un autre Père a conseillé, que après avoir par sépulture exercé office d'humanité envers les mortz, on les laissast reposer. Ilz rompent ces limites, quand ilz requièrent qu'on ayt perpétuelle solicitude sur les trespasséz. Cestuy estoit au nombre des Pères qui a nyé qu'au Sacrement de la Cène, soubz le pain feust contenu le vray corps de Christ, mais que seulement c'estoit un mystère de son corps : il parle ainsi de mot à mot. Ilz excèdent donc la mesure, quand ilz disent que le corps de Christ est là encloz localement. Ceux estoient Pères, desquelz l'un ordonna, que ceux feussent du tout rejettéz de l'usaige de la Cène lesquelz, prenans l'une des espèces, s'abstenoient de la seconde. L'autre maintient qu'il ne fault dénier au peuple chrestien le sang de son Seigneur, pour la confession duquel il doibt espandre son sang. Ilz ont osté ces limites, quand rigoureusement ilz ont commandé la mesme chose que l'un de ceux-là punissoit par excommunication, l'autre par forte raison réprouvoit. Cestuy estoit Père qui affirmoit estre une témérité, de déterminer de quelque chose obscure, en une partie ou en l'autre, sans clairs et évidens tesmoignages de l'Escriture. Ilz ont oublié ceste borne, quand ilz ont conclud tant de constitutions, canons et déterminations magistrales, sans quelque parolle de Dieu. Cestuy estoit Père qui reprochoit à Montanus, entre autres hérésies, qu'il avoit le premier imposé loix de jeûner. Ilz ont aussi oultrepassé ces limites, quand par estroicte loy ilz ont ordonné les jeûnes. Cestuy estoit Père, qui a soustenu le mariage ne devoir estre deffendu aux Ministres de l'Église, et a déclairé la compaignie de femme légitime estre chasteté; et ceux estoient Pères qui se sont accordéz à son auctorité. Ilz sont eschappéz oultre de ceste borne, quand ilz ont ordonné l'abstinence de mariage à leurs Prestres. Cestuy estoit Père qui a escript qu'on doibt

escouter un seul Christ, duquel il est dict, de par le Père céleste : « Escoutez-le, » et qu'il ne fault avoir esgard à ce qu'auront faict ou dict les autres devant nous, mais seulement à ce qu'aura commandé Christ, qui est le premier de tous. Ilz ne se sont point tenuz entre ces barres, et n'ont permis que les autres s'y tinssent, quand ilz ont constitué, tant par dessus eux que par dessus les autres, autre maistre que Christ.

Tous les Pères d'un mesme couraige ont eu en abomination, et d'une mesme bouche ont détesté, que la saincte parolle de Dieu feust contaminée par subtilitéz sophistiques, et envelopée de combatz et contentions philosophiques. Se gardent-ilz dedans ces marches, quand ilz ne font autre chose en toute leur vie que d'ensepvelir et obscurcir la simplicité de l'Escriture, par contentions infinies et questions plus que sophistiques? Tellement que si les Pères estoient maintenant suscitéz, et oyoient un tel art de combatre, qu'ilz appellent Théologie spéculative, ilz ne penseroient riens moins que telles disputations estre de Dieu. Mais comment s'espandroit au large nostre oraison, si je voulois ennombrer combien hardiment ilz rejettent le joug des Pères, desquelz ilz veulent estre veuz obéissans enfans? Certes moys et années se passeroient à réciter ce propoz. Et néantmoins ilz sont d'une impudence si effrontée, qu'ilz nous osent reprocher que nous oultrepassons les bornes anciennes.

En ce qu'ilz nous renvoyent à la coustume, ilz ne font rien. Car ce seroit une grande iniquité, si nous estions contrainctz de céder à la coustume. Certes, si les jugemens des hommes estoient droictz, la coustume se deveroit prendre des bons. Mais il en est souventesfois advenu autrement; car ce qu'on voyt estre faict de plusieurs a obtenu droict de coustume. Mais la vie des hommes n'a jamais esté si bien reiglée, que les meilleures choses pleussent à la plus grand' part. Donc des vices particuliers de plusieurs est provenu un erreur publiq, ou plustost un commun consentement de vice, lequel ces bons preudhommes veulent maintenant estre pour loy. Ceux qui ne sont du tout aveugles, apperçoivent que quasi plusieurs mers de maux sont desbordéz sur la terre, et que tout le monde est corrompu de plusieurs pestes mortelles; brief, que tout tombe en ruyne, tellement qu'il fault ou du tout déséspérer des choses humaines, ou mettre ordre à telz maulx, et mesmes par remèdes violens. Et néantmoins on rejette le remède, non pour aultre raison, sinon que nous sommes desjà de longue main

accoustuméz aux calamitéz. Mais encores que l'erreur publiq ayt lieu en la police des hommes, toutesfois, au Règne de Dieu, sa seule éternelle vérité doibt estre escoutée et observée: contre laquelle ne vault aucune prescription, ne de longues années, ne de coustume ancienne, ne de quelconque conjuration. En telle manière jadis Iésaye instruisoit les esleuz de Dieu, de ne dire Conspiration par tout où le peuple disoit Conspiration : c'est-à-dire qu'ilz ne conspirassent ensemblément en la conspiration du peuple, et qu'ilz ne craignissent de leur crainte ou s'estonnassent ; mais plustost qu'ilz sanctifiassent le Seigneur des armées, et que luy seul feust leur crainte. Maintenant donc que noz adversaires nous objectent tant d'exemples qu'ilz vouldront, et du temps passé et du temps présent! Si nous sanctifions le Seigneur des armées, ilz ne nous estonneront point fort. Car soit que plusieurs eages ayent accordé à une mesme impiété, le Seigneur est fort pour faire vengeance, jusques en la troisiesme et quatriesme génération; soit que tout le monde conspire en une mesme meschanceté, Il nous a enseignéz par expérience, quelle est la fin de ceux qui péchent avec la multitude, quand il a discipé tout le monde par le déluge, réservé Noé avec sa petite famille, qui, par sa foy de luy seul, condamna tout le monde. En somme, mauvaise coustume n'est autre chose qu'une peste publique : en laquelle ceux qui meurent entre la multitude, ne périssent pas moins que s'ilz périssoient seulz.

Ilz ne nous pressent pas si fort par leur argument, qu'ilz nous contreignent de confesser, ou que l'Église ayt esté morte par quelques années, ou que maintenant nous ayons combat contre l'Église. Certes, l'Église de Christ a vescu et vivra tant que Christ régnera à la dextre de son Père : de la main duquel elle est soustenue, de la garde duquel elle est armée, de la vertu duquel elle est fortifiée. Car sans doubte il accomplira ce qu'il a une fois promis, c'est qu'il assisteroit aux siens jusques à la consummation du siècle. Contre ceste Église nous n'entreprenons nulle guerre. Car, d'un consentement avec tout le peuple des fidèles, nous adorons et honnorons un Dieu, et un Christ le Seigneur, comme il a esté tousjours adoré de ses serviteurs. Mais eux, ilz sont bien loing de la vérité, quand ilz ne recongnoissent point d'Église, si elle ne se voit présentement à l'œil, et la veulent enclorre en certains limites ausquelz elle n'est nullement comprinse. En ces poinctz gist nostre controversie. Premièrement, qu'ilz requièrent tousjours une forme d'Église visible et apparente. Secondement, qu'ilz constituent icelle forme au

siége de l'Église Romaine, et en l'estat des Prélatz. Nous, au contraire, affirmons que l'Église peut consister sans apparence visible, et mesmes que son apparence n'est à estimer de ceste magnificence extérieure, laquelle follement ilz ont en admiration. Mais elle ha bien autre marque, c'est à sçavoir, la pure prédication de la parolle de Dieu, et l'administration des Sacremens bien instituée. Ilz ne sont pas contens si l'Église ne se peut tousjours monstrer au doigt; mais combien de fois est-il advenu qu'elle a esté tellement diformée entre le peuple Judaïque, qu'il n'y restoit nulle apparence? Quelle forme pensons-nous avoir reluy en l'Église, lors que Hélye se complaignoit d'avoir esté réservé seul? Combien de fois, depuis l'advènement de Christ, a-elle esté cachée sans forme? Combien souvent a-elle esté tellement opprimée par guerres, par séditions, par hérésies, qu'elle ne se monstroit en nulle partie? Si donc ces gens icy eussent vescu de ce temps-là, eussent-ilz creu estre quelque Église? Mais il feust dit à Hélye, qu'il y avoit encores sept mille hommes de réserve, qui n'avoient point fleschy le genouil devant Baal. Et [ne] nous doibt estre aucunement incertain, que Jésus-Christ n'ayt tousjours régné sus terre, depuis qu'il est monté au ciel. Mais si, entre telles désolations, les fidèles eussent voulu avoir quelque certaine apparence, n'eussent-ilz point perdu couraige? Et de faict S. Hylaire réputoit cela estre un grand vice en son temps, que estans aveugléz par la folle révérence qu'ilz portoient à la dignité de leurs Évesques, ne considéroient point quelles pestes estoient aucunesfois cachées dessoubz telles masques. Car il parle en ceste sorte: « Je vous admonneste, gardez-vous d'Antechrist. Vous vous arrestez trop au[x] murailles, cherchans l'Église de Dieu en la beauté des édifices, pensans que l'union des fidèles soit là contenue. Doubtons-nous que Antechrist doive là avoir son siége? Les montaignes, et bois, et laqs, et prisons, et désertz me sont plus seurs et de meilleure fiance. Car les Prophètes y estans cachéz ont prophétisé. » Or qu'est-ce que le monde honnore aujourd'huy en ces Évesques cornuz, sinon qu'il pense estre les plus excellens ceux qui président au[x] plus grandes villes?

Ostons donc une si folle estime. Au contraire, permettons cela au Seigneur, que puis qu'il est seul congnoissant qui sont les siens, que aussi aucunefois il puisse oster la congnoissance extérieure de son Église de la veue des hommes. Je confesse bien que c'est une horrible vengeance de Dieu sur la terre. Mais si l'impiété des hommes le mérite ainsi, pourquoy nous efforceons-nous de contre-

dire à la justice divine? En telle manière le Seigneur, quelques eages par cy-devant, a puny l'ingratitude des hommes. Car pourtant qu'ilz n'avoient voulu obéir à sa vérité, et avoient estainct sa lumière, il a permis qu'en sens aveuglé ilz feussent abusez de lourdes mensonges, et enseveliz en profondes ténèbres, tellement qu'il n'aparoissoit nulle forme de vraye Église. Ce pendant néantmoins il a conservé les siens au milieu de ces erreurs et ténèbres, comment qu'ilz feussent espars et cachéz. Et n'est pas de merveilles : car il a aprins de les garder, et en la confusion de Babylone, et en la flambe de fornaise ardente.

En ce qu'ilz veulent la forme de l'Église estre estimée par je ne sçay quelle vaine pompe, à fin de ne faire long propoz, je toucheray, seulement en passant, combien cela seroit dangereux. Le Pape de Rome, disent-ilz, qui tient le Siége Apostolique, et les autres Évesques représentent l'Église, et doivent estre réputéz pour l'Église ; parquoy ilz ne peuvent errer. Pour quelle cause? Pource, respondent-ilz, qu'ilz sont Pasteurs de l'Église et consacréz à Dieu. Aaron et les autres conducteurs du peuple d'Israël estoient aussi Pasteurs. Aaron et ses filz estoient jà esleuz Prestres de Dieu. Néantmoins ilz faillirent, quand ilz forgèrent le veau. A qui, selon ceste raison, n'eussent représenté l'Église les quatre centz prophètes qui décevoient A[c]hab? Mais l'Église estoit de la partie de Michée, seul certes et contemptible, de la bouche duquel toutesfois sortoit la vérité. Les prophètes qui s'eslevoient contre Jérémie, se vantans que la Loy ne pourroit défaillir aux Prestres, ne le conseil aux sages, ne la parolle aux Prophètes, ne portoient-ilz pas le nom de l'Église? Une mesme apparence ne reluysoit-elle point au Concile qu'assemblèrent les Prestres, Docteurs et Religieux, pour prendre conseil de la mort de Jésus-Christ? Voysent maintenant noz adversaires, et s'arrestent en ces masques extérieures, pour faire Christ et tous les Prophètes de Dieu vivant scismatiques, au contraire les ministres de Satan, organes du Sainct Esprit!

D'avantage, s'ilz parlent à bon escient, qu'ilz me respondent en bonne foy, en quelle région ou en quel peuple ilz pensent que l'Église réside, depuis que par sentence diffinitive du Concile de Basle, Eugenius, Pape de Rome, feust déposé, et Amedeus substitué en son lieu? S'ilz devoient crever, ilz ne pourront nyer que le Concile, quant aux solemnitéz extérieures, ne feust bon et légitime, et ordonné non-seulement par un Pape, mais par deux. Eugenius feust là condamné pour scismatique, rebelle et contumax, avec

toute la compaignie des Cardinaux et Évesques qui avoient machiné avec luy la dissolution du Concile. Néantmoins, estant depuis supporté par la faveur des Princes, il demoura en la possession de sa Papauté; et celle élection d'Amedeus, solemnellement parfaicte par l'authorité du sacré et général Concile, s'en alla en fumée: sinon que le dict Amedeus feust appaisé par un chappeau de Cardinal, comme un chien abbayant, par une pièce de pain. De ces hérétiques rebelles et contumax sont yssuz tous les Papes, Cardinaux, Évesques, Abbéz et Prestres qui ont esté depuis. Il est nécessaire qu'ilz soient icy surprins au passage. Car auquel costé mettront-ilz le nom de l'Église? Nyeront-ilz le Concile avoir esté général, auquel il ne deffailloit rien quant à la majesté extérieure? veu que solemnellement il avoit esté dénoncé par double bu[l]le, dédié par le Légat du sainct Siége Apostolique, lequel y présidoit, bien ordonné en toutes cérémonies, et persévéra jusques en la fin en une mesme dignité. Confesseront-ilz Eugenius schismatique avec toute la bende par laquelle ilz ont esté consacréz?

Il fault donc qu'ilz diffinissent autrement la forme de l'Église, au [l. ou] tant qu'ilz sont, selon leur doctrine mesme, seront réputéz de nous schismatiques, lesquelz, sciemment et de leur vouloir, ont esté ordonnéz par hérétiques. Et s'il n'eust jamais esté expérimenté par cy-devant que l'Église n'est point lyée à pompes extérieures, ilz nous en baillent assez certaine expérience, quand soubz le tiltre et couleur de l'Église, ilz se sont orgueilleusement faictz craindre au monde, combien qu'ilz feussent pestes mortelles de l'Église. Je ne parle point de leurs meurs et actes exécrables, desquelz toute leur vie est remplie, puis qu'ilz se disent estre Pharisiens, lesquelz il faille escouter, et non pas ensuyvre. Mais si tu veux départir un peu de ton loysir à lire noz enseignemens, tu congnoistras clairement que leur doctrine mesme, pour laquelle ilz veulent estre recongneuz pour l'Église, est une cruelle géhenne et boucherie des âmes, un flambeau, une ruyne et une dissipation de l'Église.

Finalement, c'est perversement faict à eux de reprocher combien d'esmeuttes, troubles et contentions a après soy attiré la prédication de nostre doctrine, et quelz fruictz elle produit maintenant en plusieurs; car la faulte de ces maux est iniquement rejettée sur icelle, qui devoit estre imputée à la malice de Satan. C'est quasi le propre de la parolle de Dieu, que jamais elle ne vient en avant que Satan ne s'esveille et escarmouche. Ceste est une marque

très-certaine, pour la discerner des doctrines mensongières, lesquelles facilement se monstrent en ce qu'elles sont receues volontairement de tous, et viennent à gré à tout le monde. En telle faceon, par quelques années cy-devant, quand tout estoit enseppvely en ténèbres, ce seigneur du monde se jouoit des hommes à son plaisir, et, comme un Sardanapalus, se reposoit et prenoit son passetemps en bonne paix. Car qu'eust-il faict, sinon jouer et plaisanter, estant en paisible et tranquile possession de son Règne? Mais depuis que la lumière luysante d'en hault a aucunement déchassé ses ténèbres; despuis que le Fort a assailly et troublé son Règne, incontinent il a commencé à s'esveiller de sa paresse et prendre les armes. Et premièrement a concité la force des hommes, pour par icelle opprimer violentement la vérité commenceante à venir. Et quand il n'a rien proffité par force, il s'est converty aux embusches. Adonc par ses Catabaptistes et telles manières de gens, il a esmeu plusieurs sectes et diversitéz d'opinions, pour obscurcir icelle vérité et finalement l'esteindre. Et encores maintenant il persévère à esbranler par toutes les deux machines. Car par violence et mains des hommes, il s'efforce d'enracher ceste vraye semence, et, d'autant qu'il est en luy, il tasche par son yvroye de la supplanter, à fin de l'empescher de croistre et rendre son fruict. Mais tous ses effors seront vains, si nous oyons les advertissemens du Seigneur, qui nous a long temps devant descouvers ses finesses, à fin que ne feussions surprins, et nous a arméz d'assez bonnes gardes contre ses machines.

Au reste, combien grande perversité est-ce de charger la parolle de Dieu de la hayne ou des séditions qu'esmeuvent à l'encontre les folz et escerveléz, ou des sectes que sèment les abuseurs? Toutesfois ce n'est pas nouvel exemple. On demandoit à Hélie, s'il n'estoit pas celuy qui troubloit Israël. Christ estoit estimé séditieux des Juifz. On accusoit les Apostres, comme s'ilz eussent esmeu le populaire à sédition. Que font aujourd'huy autre chose ceux qui nous imputent les troubles, tumultes et contentions qui s'eslèvent encontre nous? Or Hélie nous a enseigné quelle response il leur fault rendre. C'est que ce ne sommes-nous pas qui semons les erreurs, ou esmouvons les troubles, mais eux-mesmes, qui veulent résister à la vertu de Dieu. Mais comme ceste seule raison est suffisante pour rabattre leur témérité, aussi d'autre part il est mestier d'obvier à l'infirmité d'aucuns, ausquelz souventesfois il advient d'estre estonnéz par telz scandales, et, en leur eston-

nement, de vaciller. Iceux donc, à fin qu'ilz n'ayent matière de se desconforter et perdre couraige, doivent penser, que les mesmes choses que nous voyons maintenant sont advenues aux Apostres de leur temps. Il y en avoit lors des ignorans et inconstans, lesquelz, comme Sainct Pierre récite, corrompoient à leur perdition ce qui estoit divinement escript par S. Paul. Il y avoit des contempteurs de Dieu, lesquelz, quand ilz oyoient que le péché avoit abondé à fin que la grâce abondast d'avantaige, incontinent ilz objectoient: « Nous demourerons donc en péché, à fin que la grâce abonde. » Quand ilz oyoient que les fidèles n'estoient point soubz la Loy, ilz respondoient: « Nous pécherons, puis que nous ne sommes point soubz la Loy, mais soubz la grâce. » Il y en avoit qui l'appelloient hortateur à mal. Des faux prophètes s'ingéroient pour destruire les Églises qu'il avoit édifiées. Aucuns preschoient l'Évangile par haine et contention, non en sincérité, et mesmes malicieusement, pensans de le grever plus en sa prison. En aucuns lieux l'Évangile ne proffitoit pas beaucoup. Chascun cerchoit son proffit, et non point de servîr à Jésus-Christ. Les autres se revoltoient, comme chiens retournans à leurs vomissemens, et pourceaux à leurs fanges. Plusieurs tiroient la liberté de l'Esprit en licence charnelle. Plusieurs faux frères s'insinuoient, desquelz provenoient après grandz dangiers aux fidèles. Mesmes entre les frères divers débatz se suscitoient. Qu'avoient icy à faire les Apostres? Leur estoit-il expédient ou de dissimuler pour un temps, ou du tout quicter et renoncer cest Évangile, lequel ilz voyoient estre semence de tant de noyses, matière de tant de dangiers, occasion de tant de scandales? Mais entre telles angoisses il leur souvenoit que Christ est pierre d'offence et de scandale, mis en ruyne et résurrection de plusieurs, et pour un but auquel on contredira. De laquelle fiance estans arméz, ilz passoient hardiment, et marchoient par tous dangiers de tumultes et scandales. Nous avons à nous conforter d'une mesme pensée, puis que Sainct Paul tesmoigne ce estre perpétuel à l'Évangile, qu'il soit odeur de mort, pour mort, à ceux qui périssent, et odeur de vie, pour vie, à ceux qui sont sauvéz.

Mais je retourne à toy, ô Roy très-magnanime. *Tu ne te doibs esmouvoir de ces faux rapportz, par lesquelz noz adversaires s'efforcent de te jetter en quelque crainte et terreur, c'est à sçavoir, que ce nouvel Évangile* (ainsi l'appellent-ilz) *ne cerche autre chose que occasion de séditions et toute impunité de malfaire.* Car Dieu n'est

point Dieu de division, mais de paix, et le Filz de Dieu n'est point ministre de péché, qui est venu pour rompre et destruire les œuvres du Diable. Et quant à nous, nous sommes injustement accusézz de cupiditéz desquelles nous ne donnasmes jamais la moindre suspition du monde. Il est bien vraysemblable que nous machinons de renverser les Royaumes, [nous] desquelz jamais n'a esté ouye une seule parolle séditieuse, et desquelz la vie a tousjours esté congneue simple et paisible, quand nous vivions soubz toy! Et maintenant, chasséz de noz maisons, nous ne laissons point de prier Dieu pour ta prospérité et celle de ton Règne. Il est bien à croyre que nous pourchassons un congé de tout mal faire, sans estre reprins, [nous] desquelz combien que les meurs soient repréhensibles en beaucoup de choses, toutesfois il n'y a rien digne de si grand' reproche! Et d'avantage, grâces à Dieu, nous n'avons point si mal proffité en l'Évangile, que nostre vie ne puisse estre à iceux détracteurs, exemple de chasteté, libéralité, miséricorde, tempérance, patience, modestie, et toutes autres vertus [7]. Certes, la Vérité tesmoigne évidemment pour nous, que nous craignons et honorons Dieu purement, quand par nostre vie et par nostre mort nous désirons son Nom estre sanctifié. Et *la bouche mesme des envieux a esté contraincte de donner tesmoignage d'innocence et justice civile à aucuns de nous, ausquelz ce seulement estoit puny par mort qui méritoit d'estre réputé à louenge singulière. Or, s'il y en a aucuns qui, soubz couleur de l'Évangile, esmeuvent tumultes* (ce qu'on n'a point veu jusques icy en ton Royaume), *ou qui veulent couvrir leur liberté charnelle du nom de la liberté qui nous est donnée par la grâce de Dieu, comme j'en congnois plusieurs, — il y a loix et punitions ordonnées par les loix, pour les corriger aspremen*t *selon leur*[*s*] *délictz*. Mais que ce pendant l'Évangile de Dieu ne soit point blasphémé pour les maléfices des meschans!

Tu as, ô Roy très-magnifique, la venimeuse iniquité de noz calumniateurs exposée par assez de parolles, à fin que tu n'enclines pas trop l'aureille pour adjouster foy à leurs rapportz. Et mesme je doubte que je n'aye esté trop long, veu que ceste Épistre a quasi la grandeur d'une deffence entière, combien que par icelle

[7] Ces paroles sont confirmées par les témoignages d'honorabilité que les magistrats de Strasbourg, de Bâle et de Berne donnèrent dans ce temps-là aux réfugiés français. Voyez la lettre du 8 juillet 1536, et les instructions que les ambassadeurs des États évangéliques reçurent en janvier 1537 (N° 604).

je n'aye prétendu composer une deffence, mais seulement adoulcir ton cœur, pour donner audience à nostre cause. Lequel tien cœur combien qu'il soit à présent destourné et aliéné de nous, j'adjouste mesme enflambé, toutesfois j'espère que nous pourrons regaigner sa grâce, s'il te plaist une fois, hors d'indignation et couroux, lire nostre confession qu'avons faicte, laquelle nous voulons estre pour deffense envers ta Majesté [8]. Mais si, au contraire, les détractions des malveillans empeschent tellement tes aureilles, que les accuséz n'ayent aucun lieu de se deffendre; d'autre part, si ces impétueuses furies, sans que tu y mettes ordre, exercent tousjours cruauté par prison, fouetz, géhennes, couppeures, brusleures,— nous certes, comme brebis dévouées à la boucherie, serons jettéz en toute extrémité; tellement néantmoins, qu'en nostre patience nous posséderons noz âmes, et attendrons la main forte du Seigneur, laquelle sans doubte se monstrera en [sa] saison et apparoistra armée, tant pour délivrer les povres de leur affliction, que pour punir les contempteurs.

Le Seigneur Roy des Roys vueille establir ton Throsne en justice, et ton Siége en équité, très-fort et très-illustre Roy! De Basle, le XXIII d'aoust M.D.XXXV [9].

[8] Par une singulière coïncidence, une autre Confession de Foi, celle que *Zwingli* avait composée en 1531, à la demande du roi de France (Voy. J. de Muller. Hist. de la Confédération suisse, t. X, p. 434), fut publiée à Zurich en mars 1536, sous le titre suivant : « Christianæ fidei a Huldrycho Zuinglio predicatæ, brevis et clara expositio, ab ipso Zuinglio paulò ante mortem eius ad Regem Christianum scripta, hactenus à nemine excusa et nunc primum in lucem ædita. M.D.XXXVI, » 43 feuillets petit in-8°. L'ouvrage est précédé d'un Avis au Lecteur signé par H. Bullinger et daté : « Ex Tiguro. Mense Februario. Anno 1536. » Voyez aussi le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 269.

[9] Nous relevons, dans quelques lettres écrites en Suisse, peu de temps après que *l'Institution chrétienne* eut été publiée, trois passages relatifs à ce livre célèbre. *Marc Bertschi* écrivait de Bâle à Vadian, le 28 mars 1536 : « Qui libri ex officinis nostris jam *recentes* prodierint, quando te scire juvat, non piguit eorum indicem annotare... *Platerus* impressit : Julius Pollux. Galeni opera quædam a Cornario versa... Chronicon opus Eusebii auctum. Clementis Epistolæ auctæ et emendatæ. Œcolampadii in Genesim. Olympiodorus in Ecclesiasten. Cyri Theodori carmina græca in Vet. Testamentum. *Catechismus Galli cujusdam ad Regem Franciæ*. De puritate ecclesiæ, in Psalm. 15, Eras[mi], cum aliquot selectis epistolis. Adagia Erasmi, » etc. (Mscrit orig. Bibl. de St.-Gall. Mscriptæ Epp. IV, 20.) L'ouvrage de *Calvin* est déjà apprécié en ces termes par *Conrad Pel-*

546

LE CONSEIL DE GENÈVE à François I.
De Genève, 5 avril 1536.

Inédite. Minute originale [1]. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Les magistrats de Genève déclarent qu'ils ne veulent pas introduire dans *le mandement de Thy*, ou dans leurs autres terres, *une nouvelle religion*, mais seulement obéir à la sainte Écriture. Ils annoncent au Roi que, sur sa demande, ils ont mis en liberté le Frère *Guy Furbiti*.

Sire! Nous avons receu deux lètres qu'il vous a pleu nous escripre. Et par la première nous escripvés, *que nous n'ayons à innover en rien, en nostre chastelleinye de Thie, en ce que touche la religion chrestienne* [2], et ce pour autant qu'elle est ès pays de

kcan, le 21 avril (1536): « Vides quid *Calvinus Joannes*, Gallus, scribat Gallorum regi : tam apertam veritatem et solidam ut contemni nequeat. Quid reliquum est, nisi ut optima per Christum speremus, et fortiter agamus, cernentes auxilium Domini et spem resipiscentiæ plurimorum » (Lettre écrite de Zurich à Vadian. Bibl. de St.-Gall, III, 192). Enfin, le post-scriptum de la lettre de *Jean Jung* datée de Bâle le 5 août 1536, et adressée à Ambroise Blaarer à Tubingue, se termine ainsi : « Ejus mensis 25. Quo die *Mangoldus* noster, huc adveniens, propediem se *Calvini exemplaria* ad vos missurum pollicetur » (Mscr. orig. Ibid. IV, 49).

[1] Cette pièce, écrite par le secrétaire *Claude Roset*, fut d'abord datée du 1er avril et cachetée, puis rouverte et corrigée par *Laurent Maigret*. Celui-ci en élimina les archaïsmes d'orthographe et y ajouta le paragraphe qui précède la salutation finale.

[2] Le mandement de *Thie* (ou *Thy*), enclavé dans le Faucigny, faisait partie du domaine de l'évêque et prince de Genève (Voy. Fragmens hist. sur Genève avant la Réformation, 1823, p. 23). Dans les premiers jours de février 1536, les magistrats genevois, estimant que « les terres de l'Eglise » appartenaient à leur État « par droit de guerre et aultres bons et justes tiltres, » invitèrent tous les anciens sujets de l'Évêque et du Chapitre à venir prêter le serment de fidélité. Les quatre paroisses du man-

Madame de Nemours[3], et, par la seconde, de pourvoyr à l'eslargissement de Frère *Guy Furbyt*.

Ores, Sire, quant à celle de *Thie*, pource que icy, là et allieurs où nous ayons puyssance, nous ne vouldrions estre innovateurs d'aulcune chose contre l'honneur et la gloire de Dieu, et que nous sommes certains que, par sa grâce et miséricorde, Il nous a retiré de ceulx qui ont par cy-devant innové[4], — nous avons arresté de très-humblement vous supplier, qu'il vous plaise, pour l'honneur de Dieu, nous envoyer ceux qu'il vous plaira des plus excellens du grand nombre de voz tant saiges, litéréz docteurs, qui nous saichent monstrer par Nostre Seigneur Jésuschrist, ses prophètes, appostres, évangellistes et bons serviteurs, contenuz en sa Saincte Escripture, que en quelque article de la doctrine et exercice en la foy chrestienne nous faillons[5]. Et, par la dite Saincte Escripture, nous serons prestz, si ainsi ilz le monstrent, non-seulement à *Thie*, mais par toutes noz terres (ainsi que chescung bon chrestien doit faire), de pourvoyr comme par le commandement de Dieu il nous sera manifeste, et, oultre, de pugnir

dement de Thy (c'étaient Bogève, St.-André, Viu et Ville) firent hommage le 25 février, en réservant leurs franchises et leur façon de vivre, « maximement ce qui concerne l'estat de l'Esglise. » Une lettre de *François I*, écrite à l'instigation de *Madame de Nemours* (Voyez note 3) et reçue à Genève le 1er mars, appuyait leur requête. Le Conseil envoya immédiatement à cette princesse une réponse, où nous relevons le passage suivant: « Pour satisfaire le Roy et vous... nous avons conclud, de ne faire innover quant à la Religion, mais les laisser [ceux de *Thye*] ainsi qu'il plaira à Dieu les conduyre » (Minute originale, tracée par Laurent Maigret. Arch. de Genève). Voyez aussi dans Froment. Actes et Gestes de la cité de Genève, édit Revilliod, les Extraits des Registres, au 7, 11, 12, 15, 19, 21, 22, 25 février, et au 1er, 10, 18 mars, et 1er avril 1536.

[3] *Charlotte d'Orléans*, fille de Louis d'Orléans, duc de Longueville, et de Jeanne de Hochberg, comtesse de Neuchâtel, avait épousé en 1528 *Philippe de Savoie, duc de Nemours*, qui mourut à Marseille le 25 novembre 1533. François I, en s'emparant de la Savoie (février 1536), conserva à la duchesse de Nemours, qui était sa tante par alliance, l'administration du comté de Genevois et de la baronnie de Faucigny. (Voyez Jeanne de Jussie. Levain du Calvinisme, 1865, p. 71, 74. — Journal d'un bourgeois de Paris, 1854, p. 431. — Moréry. Dict. hist. art. Philippe. — Eug. Burnier. Hist. du Sénat de Savoie, 1864, t. I, p. 127, 128.)

[4] Comparez ce passage avec le Tome III, p. 410.

[5] Ce fut probablement à l'instigation de *Farel* que les Genevois adressèrent au Roi cette demande (Voyez la note 9, et le N° 530, renvois de note 6, 7, 10).

tous [ceux] qui aultrement nous auroient enseigné, selon l'exigence du cas [6]. Et pareillement, si nous sommes trouvéz vrays, suyvans la Parolle de Dieu par Jésuschrist et de ses susdictz serviteurs en la dicte Saincte Escripture, — s'il vous plaist, usant de l'effect de vostre grand nom de Roy Très-Chrestien, les chrestiens serviteurs de Jésuschrist demoreront, comment tousjours ilz ont esté et veuillent estre, les vostres très-humbles serviteurs, sans vous scandalizer de leur vie et conversation, de leur foy en Dieu par le seul saulveur Nostre Seigneur Jésuschrist.

Et, quant aux secondes [lettres], pour *l'eslargissement du dit Furbyt* [7], nous avons ordonné suyvant ce qu'il vous a pleu nous en escripre, et à la charge que nous sommes obligés à nostre peuple, qui est, qu'il vous plaise, pour nostre descharge, nous faire escripre, comme sans payement de sa despence il vous a esté délivré [8].

Sire, en nous recommandant très-humblement à vostre bonne grâce, nous prions très-affecteuesement *(sic)* Dieu vous donner

[6] Cette phrase doit être rapprochée de la singulière décision prise par le Conseil, le 4 avril : « Sur ce qu'est proposé par nostre chastelain de Thiez, que *ceux de Thiez* font doubte soy présenter en l'esglise à ces Pasques prochaines [c'est-à-dire le 16 avril], à cause d'aucunes lettres d'excommuniement qui sont esté contre aucuns exécutées, par quoi volentier ils desirent avoir remède de absolution... Est esté résolu que l'on escrive une patente aux vicaires du dict mandement, *que nous les tenons pour absols.* »

[7-8] Voyez le N° 543. On lit dans le Registre du Conseil du 31 mars 1536 : « Icy sont esté veues les lettres du Roy de France et celles de MM. de Berne, en faveur de *Guy Furbiti*, prisonnier, et oy *Guillaume*, son frère. Sur quoy est esté advisé que, devant qu'on le relasche, que l'on cherche si l'on pourra avoir Maistre *Antoine Saulnier*, le fils de *Jehan Philippe* et le fils de *Jehan Lullin.* » Le Conseil des Deux-Cents, assemblé le mercredi 5 avril, résolut de mettre *Furbiti* en liberté, « moyennant (ajoute le procès-verbal) que le dict [*Guy*] *Furbiti*, détenu, vienne icy... et qu'il se desdise des paroles qu'il ha faulsement presché. Laquelle résolution faicte, est esté amené icy le dict Frère *Guy*, lequel tantost promptement a dict :

« Magnifiques et mes très-honoréz Seigneurs ! Il est vray que quand je « vins en ceste ville, je ne sçavoye pas comment les affaires estoint, [et « je] dis des choses qui vous hont despleu, dont j'ay eu tort, et aussi j'en « ay souffert ce qu'il a pleu à Dieu. Je vous demande que vous moy par- « donnez... Et vous promets que dès ici en avant je tascheray à mieulx « vivre et prescher la vérité que je n'ay faict. Je vous prie, pardonnez- « moy. » Quo acto, est esté résolu qu'il soit mis dehors et relasché. »

en santé longue vie et complément de voz bons desirs. De Genève, ce 5 d'avril 1536 [9].

Voz très-humbles serviteurs

LES SYNDICQUES ET CONSEIL DE GENÈVE.

(Suscription :) Au Roy [10].

547

LE CONSEIL DE BERNE au Vicaire de Lausanne [1]. De Berne, 6 avril 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne autorisent provisoirement la *célébration des deux cultes à Crissier*, le curé de ce village ayant promis de payer la pension d'un « prédicant. » *Le vicaire de Lausanne* est maintenu pour le moment dans ses fonctions.

Monsieur le Vicaire, nous havons, par ce présent porteur, entendu vostre intention touchant le bénifice de *la cure de Crissey* [2], qu'avés obtenuée en droict, nous prians en cest endroict vous vouloir maingtenir [3], sans rien d'icelle cure vous déroguer, vous of-

[9] Le mois et l'année ont été écrits par *Farel*.

[10] Le manuscrit porte le sceau de la République avec la devise « Post tenebras spero lucem. »

[1] On lit en tête : « *Probst* von Losanna. » Le *prévôt* de Lausanne était alors *François Mayor*, appelé aussi *François de Lutry*. Ce personnage exerçait en même temps les fonctions de prévôt du Chapitre et celles de Vicaire général du Diocèse. Il était, de fait, le premier dignitaire catholique du Pays de Vaud, puisque le prince-évêque de Lausanne, *Sébastien de Montfaucon*, avait pris la fuite entre le 21 et le 23 mars (Voyez la n. 3. — Ruchat, nouv. édit. t. IV, p. 18, 19, 43, 44. — Le P. Martin Schmitt. Mémoires hist. sur le diocèse de Lausanne, publiés et annotés par l'abbé J. Gremaud. Fribourg, 1858-59, t. II, p. 354).

[2] Le village de *Crissier*, à une lieue N.-O. de Lausanne.

[3] MM. de Berne étaient depuis quelques jours les maîtres de tout le Pays de Vaud. Leur général Jean-Frantz Nägueli, après s'être emparé

frans — si serons contant de cella faire et de *permectre que la messe au dict lieu, pour le présent, avec la Parolle de Dieu, se tiégnant* [l. *se tiennent*] *par ensemble* — de faire quelque raisonable parthy, des revenues de la dicte cure, au *prédicant* que sera député pour illecq prêcher la Parolle de Dieu. Ce que, de nostre cousté, accordons, par condition susdicte, et que *le sermon de la Parolle* ne soit aulcungnement empesché par ceulx que disront et ourront la dicte messe [4].

Quant au desmourant que touche *vostre office de vicairie*, permectons et vous octroyons d'ensuyvre icelluy comment est de coustume, jusques à ce que *Messieurs du Chapitre* nous envoiront leur responce sur cela que, par ce présent porteur, leur havons donné d'entendre [5]. De Berne, ce 6 d'Apvril 1536.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.

(Suscription :) A Monsieur le Vicaire de Losanne, nostre bon amy.

du château de Chillon le 29 mars, avait fait son entrée à *Lausanne* le 31, et pris possession, le lendemain, au nom de ses supérieurs, de toutes les propriétés de l'Évêque (Voy. Ruchat, IV, 47-49. — L. Vulliemin. Chillon, étude historique. Lausanne, 1851. Le Chroniqueur, par le même. Lausanne, 1836, p. 255, 259-263).

[4] Nous ignorons si cet arrangement eut lieu. Au commencement de l'année 1537, *le prédicant de Crissier* était l'ancien cordelier *Jean Caudy* (ou *Candy?*) qui déposa le froc pendant la Dispute de Lausanne (Comptes des boursiers lausannois. Communication de M. Ernest Chavannes. — Ruchat, IV, 288. — Le Chroniqueur, p. 330).

[5] Par lettre du 6 avril 1536, le Conseil de Berne déclare à MM. du Chapitre de Lausanne, qu'il les prend sous sa garde, moyennant qu'ils envoient des commis, avec charge écrite, disent-ils, « de remectre en nostre protection vous et vous affaires, renunceant à tous aultres que pourrioënt prétendre d'havoir telle protection et saulvegarde sur vous. Cella estre faict, [nous] vous démonstrerons... le vouloir et desir qu'avons à vous gratiffier pour le proffict de vostre Chapitre. » On lit dans une nouvelle déclaration remise par les Bernois, le 27 avril, aux députés des *chanoines de Lausanne :* « Veulent Messeigneurs les laisser pour le présent en repos, jusqu'au temps que *les cérémonies papales* soys mises bas par *le plus* en la cité de Lausanne. Touchant les personnes et biens des dits Prévost et Chanoines, quand ils s'y mettront soubs la garde et protection de mes dits Seigneurs, [ceux-ci] seront contents de les protéger et maintenir... » (Minutes orig. Arch. de Berne.)

548

PIERRE VIRET au Conseil de Lausanne [1].
(Lausanne, 13 avril 1536.)

Copie contempor. Acta Mscr. Disputationis Lausannensis, fol. 26. Bibliothèque de Berne.

SOMMAIRE. Pierre Viret, prédicateur à Lausanne, prie le Conseil de lui administrer « bonne justice » contre les accusations publiques d'un moine dominicain.

Je presche l'évangile de Jésuchrist, et suis prest de rendre raison de ma doctrine et de ma foy à toute créature, et à toute

[1] Cette pièce n'est pas proprement une lettre, mais bien le texte du discours prononcé par *Viret* devant le Conseil, le jeudi 13 avril.

Les passages suivants du Manuel du Conseil attestent que *Viret*, après un séjour à *Orbe* (Voy. N° 541, n. 7), était venu prêcher à *Lausanne* avant le milieu de mars : « Jeudi 16 mars. Comparuerunt Nob. *Franciscus Gimel*, Ballivus Lausanensis, *Joh. Gigmilliati*, commissarius, et *Michaël Francisci*, parte *R. D. nostri Episcopi*, propter ejus absentiam exponentes, quòd *est nunc huc Lausannæ unus prædicator Luterianus;* petentes super hoc debere habere bonum advisum... et super eo quòd sunt nonnulli stranei [l. extranei] qui ipsum conducunt; dicens ulteriùs D. Ballivus, quòd *politia* pertinet Communitati. Similiter comparuerunt Venerabiles N. N. *canonici*, proponentes, parte V. Capituli, quòd venit *quidam prædicator*, qui prædicavit in conventu Fratrum Minorum S. Francisci, dicentes quòd *non est consuetum habere duos prædicatores*, petentes illum expelli debere. Quibus fuit responsum quòd habeant advidere cum *R. Domino nostro*, cui pertinet spiritualitas. » Le 21 mars, quatre députés du Chapitre priaient le Conseil de conférer avec *le Prince-Évêque* au sujet du *prédicateur luthérien*, et de supplier MM. de Berne d'avoir l'Église en recommandation, ajoutant qu'ils voulaient vivre à l'avenir vertueusement et honnêtement (quòd intendunt à modò in futurum *benè et honestè vivere*).

Après l'entrée des Bernois, le Conseil fit publier, le 4 avril, un arrêté défendant toute déprédation des édifices religieux et permettant à chacun d'assister en liberté au sermon ou à la messe. Le surlendemain, il assigna

heure qu'on m'en demandera. Et s'il y a prebstre, moyne ou aultre, quel qu'il soit, qui me saiche monstrer que j'aye enseigné chose contraire à la Parolle de Dieu, je ne demande pas que vous me chassez comme une peste de vostre ville, mais que vous en faciez une si griefve punition, que jamais homme ne se mesle de prescher qui ne soit bien asseuré de sa doctrine. Et ainsi que je me submectz, et offre devant vous, aussy je vous prie qu'il soit vostre bon plaisir de *m'administrer bonne justice* (ainsi que vous le debvez faire pour l'honneur de Dieu et le salut d'un chacun) *de cestuy Jacopin, qui presche au grand temple : contre lequel je veux prouver par la Saincte Escripture comme il a presché choses faulses, et qu'il séduict les povres simples gens qui l'oient* [2]. Et ne demande pas que aucun dommaige luy soit faict, ou aucun mal, combien qu'il se trouvera au tort, mais que vous mectez si bon ordre, qu'il mainctiène sa doctrine.

Et si je ne puys prouver ce que je mectz en avant, punissez-moy comme un calumniateur et imposeur de faux crimes ; et au contraire, s'il ne sçait mainctenir son cas, que miséricorde luy soit faicte. Car je ne demande sinon que le povre peuple ne demeure poinct en ces erreurs, et que la faulte de cestuy Jacopin soit congneue et le scandale osté. Car s'il venoit quelque un en la ville, qui, au lieu de bonnes viandes, vendist du venin et de la poison pour tuer les corps, ou s'il estoit trouvé quelque faulsaire, qui eust faulsé le testament ou Instrument d'un homme de bien, on en feroit une très-griefve et horrible justice. A plus forte raison debvez-vous bien avoir l'œil et esgard sur ceux qui, au lieu de la vraye pasture de l'Évangile, par leurs faulses doctrines, empoisonnent les povres âmes, et mènent tout à perdition, et faulsent le

au prédicateur évangélique l'église de la Madelaine ou des Dominicains, en réservant expressément, que les autels et les orgues n'y seraient pas démolis, et que les religieux de ce couvent pourraient célébrer la messe dans le cloître.

[2] On lit dans le Manuel de Lausanne du 13 avril, jour du jeudi saint : « Comparuit Magister *Petrus Viret*, prædicator Evangelii, qui præsentavit certos articulos dandos et tradendos Venerabili Fratri Prædicatori, qui prædicavit in ecclesia majori Lausannæ, videndos et visitandos. » Ce *jacobin* s'appelait *Dominique de Monbouson*. Il répondit publiquement à *Viret* le 2 octobre, pendant la Dispute de Religion. Il déclara qu'il ne s'était point enfui, « mais *Messieurs* (dit-il) me défendirent que je ne prêchasse plus, et [ordonnèrent] qu'on m'en fît aller, ce que je fis » (Voyez Ruchat, IV, 141, 142, 194-202).

testament de Dieu, consacré et confermé par le sang de Jésus-Christ [3].

549

CHRISTOPHE FABRI [1] à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 18 avril 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Hier, nous avons célebré la sainte Cène devant les *commissaires de Berne* et un auditoire nombreux. A la sortie de l'église, on a publié un édit qui défend, pour le moment, de détruire *les images*. *La messe* ne pourra se célébrer qu'après *le sermon*. *Les papistes* ayant demandé, mais en vain, qu'il nous fût interdit de

[3] Une lettre de *Viret*, que nous publierons plus tard, renferme quelques détails intéressants sur *ses débuts à Lausanne:* « Solus eram, cum primùm hîc vestigium pressi. Urbs nondum *Bern*[*atium*] parebat imperio... *Episcopum* habebat, stipatum ingenti canonicorum sacrificulorumque satellitio et magna monachorum turba. Collegia erant saltem quatuor, præter *Episcopi* factionem, quibuscum mihi certandum erat.... Præterea, quantæ molis erat illud Ephesiæ Dianæ propugnaculum et arx Minervæ!... Quàm impar essem huic labori, haud me latebat,... sed Domini nitebar præsidio, qui me in hanc militiam asciverat. Ac proinde mihi protinus non socios operis modò, sed et duces adjunxit... Nam *ex civibus complures mihi auxiliares manus præbuerunt, qui mecum eandem mox doctrinam et religionem professi sunt.* »

[1] *Fabri*, accompagné d'un député genevois, avait quitté le comté de Neuchâtel vers le 22 février précédent (Voyez le N° 541, n. 7) pour se rendre à *Genève* « L'église... le receut avec grand contentement, et luy donna pour logement la belle maison d'un prestre nommé Suchet, prèz du temple de la Magdelayne. » (Vie de Farel par Olivier Perrot, p. 30 du mscrit orig.) Il fut bientôt invité à prêcher la Réforme dans *le Chablais*. Les Bernois s'étaient emparés de ce pays depuis les limites genevoises jusqu'à la Dranse. A l'est de cette rivière, les Valaisans avaient occupé le reste du littoral et la rive gauche du Rhône jusqu'à St.-Maurice (Voyez l'Hist. du Valais par le chanoine Boccard. Genève, 1844, p. 176-178, 190, 191. — Le P. Sig. Furrer. Urkunden welche Bezug haben auf Wallis. Sitten, 1850, p. 327-331).

dépasser une certaine heure, ils se sont donné le mot et ils ont fait *une procession* qui comptait plus de 600 personnes.

Néanmoins le nombre des fidèles augmente journellement. Dans les rues et les carrefours, *à chaque instant on m'invite à exposer l'Écriture sainte; on m'écoute avec avidité, et les objections sont respectueuses.* Nos adhérents ont présenté aux Commissaires une requête qui sera bien reçue, je l'espère: elle est relative aux pauvres, aux lépreux abandonnés, et à *l'obligation, pour les prêtres, d'assister au sermon.* Quant à la conférence publique [entre le Cordelier et moi], les Commis aiment mieux la différer jusqu'au jour où MM. de Berne pourront convoquer tous leurs nouveaux sujets à la Dispute générale.

Ces premiers commencements sont décisifs; aussi les fidèles désirent-ils vivement *votre retour. Je ne crois pas devoir imposer silence aux prêtres*, et je suis au bout de mes forces. Messeigneurs veulent qu'un prédicateur se maintienne ici, et ils l'ont recommandé d'avance aux bons offices du *Prieur*.

S. Heri [2] mane protraximus *concionem* et *cœnam* à septima ferè ad decimam usque. *Domini* [3] semper adfuerunt, et multitudo non parva. A concione verò publicatum est ante templum *Dominorum edictum,* quo cavetur «ne *simulacra diruta* restituantur, et quæ restant non demoliantur, donec visum fuerit Dominis. *Concio Verbi Domini* pontificias abominationes præcedat, nullo præscripto tempore,» quam libertatem observamus vel ad rigorem juris. *Adversarii* nihil non moliti sunt, ut nos horis adstringeremur; dissipata sunt eorum consilia; et, cum nil aliud possent, domatim sese invicem præmonuerunt, ut circuitibus (quos *processiones* vocant) nemo non adesset, quò fidem suam nondum deperditam publicè ostentarent: adeò ut plusquam tercentum virorum, mulieres verò plures, numerare liceret.

Numerus tamen fidelium in dies crescit; non esset aliud agendum quàm in vicis et compitis cum omnibus disserere Scripturas. Spero brevi multos ad lucem accessuros, qui libenter et avidè audiunt et satis reverenter arguunt. Sed vereor ne raucedine tandem impediar, si sic pergam raucescere. *Professores Verbi septem articulos Dominis obtulerunt, in promotionem Evangelii,* quos speramus exoraturos nos: Primus, de *Domo pauperum,* quæ à raso impio devoratur. 2. De *leprosis* agentibus inter silvas, ubi multa patiuntur [4],

[2] Le lundi après Pâques.

[3] Les commissaires bernois chargés d'organiser l'administration du Chablais.

[4] Au dire de Besson (Mémoires pour l'Hist. ecclés. des diocèses de Genève, Tarentaise, etc. 1759, p. 105), le Chablais possédait de nom-

cum nemo ferè illac transeat. 3. De *ministro* et conditione ejus. 4. Ut *rasi* et *monachi* [5] concionibus semper adesse cogantur. 5. De pulsantibus ad concionem. 6. De publicis scortis et lænonibus expellendis. 7. De *societate illa juvenum* quam *Abbatiam* vocant.

Domini huc missuri sunt præfectum, sive *ballivum*, ut vocant [6]. Conveni eos *de visitandis circumvicinis pagis;* verùm illi responderunt, se ubique minis præcepisse ne quis Verbi cursum impediat, et hanc *suffectis* diligenter demandarunt provinciam. *Multi ex utraque parte disputationem publicam maximè desiderant* [7], quod Dominis abunde significavi, cum hisce diebus convixerim illis frequenter; verùm illi expectant *generalem* [8], quæ toti regioni suæ nuper acquisitæ conferat, sed nondum illis licet.

Fideles te plurimùm hîc, in tantis exordiis, adesse cuperent, ego quoque consulerem. Proinde videto quid magis expediat. Quod ad me attinet, *non audeo rasorum ululatus impedire, nec id operæ præcium esse arbitror,* cum ob publicum edictum, tum ne infirmi obdurentur, et ne nimis urgendo libertatem nostram amittamus. Si non veneris, loquar donec amplius hiscere non valeam. Tibialia *Petri* habeo satis detrita et quæ in dies deteruntur; si hîc longiùs sit agendum, opus habeo aliis. Vale, salutatis omnibus fratribus et *matertera* cum *uxore mea* [9], quam omnibus satis commendatam scio. Gratia Domini tecum! Thononi, 18 Aprilis 1536.

Tuus Christophorus Libertetus.

Cum hodie valedicerem *Dominis,* ipsi rogarunt me num hîc

breuses *léproseries*, par exemple, à Évian, aux Alinges, à Dovaine, etc. Mais plusieurs d'entre elles, comme *Fabri* nous l'apprend, étaient situées dans des lieux déserts, circonstance qui aggravait la triste position des *lépreux*.

[5] Voyez, sur les communautés religieuses du Chablais, l'ouvrage de Besson cité plus haut, p. 98 et suiv., et Grillet. Dict. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman, 1807, t. I, p. 135, t. III, p. 412.

[6] Le premier bailli de Thonon, *Jean-Rodolphe Nägueli*, fut élu le 13 mai 1536.

[7] Il s'agit d'une conférence que *Fabri* devait avoir avec un cordelier, nommé *Claude Bruny* (Voyez le N° 558, n. 4), mais qui manqua par la faute du moine.

[8] La grande Dispute de Religion, dont l'époque n'était pas encore fixée.

[9] La femme de *Fabri* était originaire du comté de Neuchâtel et elle s'appelait *Hugonette*.

agere vellem? Quibus respondi me acturum quod viderint magis expedire. Sed *necesse fuerit te huc ad aliquot dies redire* [10]. Illi verò dixerunt, ut unus nostrûm hîc persistat, cujus curam *Priori* [11] accuratè commiserunt, et omnium articulorum nostrorum executionem *suffecto* demandarunt. Multa contuli cum eis, quæ coràm dicemus, si Dominus te huc impulerit, quod nunc in ipsis primordiis, tum quòd magis semper raucescam, maximè expedit, et id percupiunt fratres. Maxima campana est fracta; *adversarii* hujus nos accusarunt; alii aiunt esse miraculum, cum ipsi eam fregerint, ut verisimile est, quòd postremi eam pulsarint.

(Inscriptio:) Gulielmo Farello, fratri suo quàm chariss. Genevæ.

[10] Olivier Perrot (mscr. cité, p. 31) s'exprime ainsi au sujet du *premier voyage de Farel à Thonon:* « La renommée de *Farel* et de *Fabry* leur ouvrant le chemin dans tout le voisinage... passa jusqu'à la ville de *Thonon*... Et est à remarquer chose notable, comme *occasion* de la réformation qui surveint puis après dans cette ville. C'est que *l'abbé de la ville*, nommé *Michel de Blonay*,... ayant, au caresme, joué une comédie avec ses Moines, enfans de la ville, en laquelle il représentoit la personne de *Farel*, il irrita par là tellement *le clergé*, que s'estans assembléz à l'encontre de luy, ilz le condamnèrent à estre bruslé en effigie. Cestuy-ci, adverti de telle procédure, veint un Mardi [11 avril] devant Pasques trouver *Farel* à *Genève*, avec instance d'aller avec luy pour prescher à *Tonon*, en l'an 1536. A quoy il s'accorda selon son zèle accoustumé... »

Dans ce récit, les expressions « ses Moines, enfans de la ville » forment un tout, dont le second terme explique et corrige le premier, et empêche de prendre le mot *moines* pour l'équivalent de *religieux*. Aussi Rûchat nous semble-t-il s'être trompé, quand il a dit (t. IV, p. 144): « Michel de Blonay, abbé du lieu [c.-à-d. de Thonon), s'avisa ... de faire une comédie avec ses moines, pour tourner Farel en ridicule, et la prédication évangélique en risée. Mais le clergé séculier de cette ville, au lieu d'approuver cette farce profane et impie, en fut extrêmement indigné, » etc. Il n'y avait point d'*abbaye* à Thonon, mais seulement un *prieuré* de Bénédictins et un *prieuré* d'ermites de St. Augustin. Aucune des abbayes d'alentour n'avait à sa tête un *de Blonay*. Tout s'explique, si *Michel de Blonay* était simplement, comme nous le croyons, le chef de cette confrérie ou *abbaye* « d'enfans de la ville » mentionnée plus haut. La comédie jouée par eux avait sans doute mis dans la bouche de *Farel* les censures les plus vives de l'église romaine. Le clergé de la ville se serait vengé des acteurs en brûlant leur chef en effigie, et celui-ci, à titre de représailles, aurait amené à Thonon le véritable Farel. Cette explication laisserait du moins chacun dans son rôle naturel.

[11] *Louis du Plâtre*, prieur des Bénédictins de Thonon (Voy. la lettre de Fabri écrite vers la fin de mars 1537).

550

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Moudon. De Berne, 20 avril 1536.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne reprochent au Conseil de Moudon le méprisant accueil que ses ressortissants ont fait à un prédicateur de l'Évangile. Les conseillers de Moudon devront comparaître à Berne dans quatre jours, en produisant tous leurs titres et franchises.

L'Advoyer et Conseil de Berne ad nous chiers et féaulx les nobles et bourgeois avecque la communaulté de la ville et ressort de Mouldon. Salut!

Nous somes esté advertis des oprobres, injures et violances que, ces jours passé[s], havés dictes et faictes à ung prédicant annunciant la Parolle de nostre salut en nostre ville de Mouldon [1]; sem-

[1] C'était *Jean de Tournay*, pasteur des Évangéliques de Payerne. Cela résulte des instructions du Conseil de *Moudon* aux députés qu'il envoya auprès des Bernois, pour répondre à la présente lettre : « Pour ce que... les nobles, paysans et sujets, tant de la ville, châtellenie, que du ressort, vinrent faire le serment et fidélité à nos dits Seigneurs, leur fut expressément réservé... que l'on ne compelliroit nul d'avoir *prédicant*, si on ne le vouloit avoir... A cette cause, ... étant arrivé au dit *Moudon*, le jour de Pâques [16 avril], *le prédicant de présent*, sans savoir ni être averti que personne de la ville ni de la terre le voulût avoir, .. fut demandé à *M. le Bailli* s'il l'avoit fait venir? Lequel dit expressément que non, toutefois qu'il savoit bien, *par une lettre missive de Payerne*, qu'il devoit venir. Alors furent mandés ceux de la terre et ressort, pour les avertir du cas... Laquelle congrégation ne se trouvera être faite nullement par mauvaise intention, effet ni vouloir, et n'a été fait chose contre l'autorité de nos dits Seigneurs, mais seulement les susdites conditions d'avertir les dits paysans de la venue du dit prédicant, et si leur plaisoit l'avoir ou non. Sur quoi, ceux de la ville étant retirés à part, les dits paysans conclurent entre eux et puis vinrent dire à ceux de la ville, *qu'ils ne vouloient*

blablement, à nostre ballifz[2] et officier, et à l'hoste de[3] ..... — ce tout ad cause de la Parolle de Nostre Seigneur et Créateur, contre laquelle vous estes ungnis [l. unis] et joincts, par sèrement sur les Saincts Évangilles d'icelle exterminer et non permectre d'estre prêchée[4]. Dont non sans cause somes esté fort esmeuz à courouz et indignation contre vous, que scavés, quant vous commis fisrent la fidélité à nous conducteurs de nostre exercite[5], réservants vous drois, bons us, coustumes et priviliéges, — que allhors, de nostre cousté, vous fust expressément dict et réservé la liberté et franchise de la dicte Parolle, par condition que ne deussiés ycelle aulcungnement impédier ny perséquuter[6], coment par oultrecuidance et mesprisance de nous havés faict.

Pour ce, vous mandons et commandons très-acertes, que, sur peine de nostre griefve punition et perdition de nostre grâce, vous doibjés transporté en ce cartier, pour comparoir par devant nous, ce Lundi prochain 24e de ce mois, avecque tous vous drois, lettres, séaulx et priviliéges; et, yceulx nous estans présantés, y adviserons de sorte que scelon équité sera en tel cas requis. En ce ne fairés faulte. De Berne, ce 20 April 1536.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

point avoir de prédicant, mais qu'ils vouloient vivre et mourir en la foi et loi de leurs bons prédécesseurs... Et ne se trouvera point que alors fussent été faites par ensemble nulles promesses, sermens ... de non aller ouïr la Parole de Dieu, mais resteroit chacun en sa liberté comme auparavant...» (Documens relatifs à l'Hist. du Pays de Vaud. Genève, 1817, p. 198, 199.)

[2] *Claude de Glanne*, seigneur de Villardens, à qui MM. de Berne avaient confié (27 janv. 1536) les fonctions de Bailli du Pays de Vaud (Voy. les Docum. cités, p. 196).

[3] Le nom de l'hôtellerie est resté en blanc.

[4] Voyez la note 1.

[5] C'est-à-dire, aux chefs de notre armée. Les députés de Moudon avaient rencontré les généraux bernois à Démoret, village voisin de cette ville.

[6] Peu de jours après, de persécuteurs qu'ils étaient, les gens de Moudon devinrent persécutés. Voici, en effet, ce qu'on lit dans la réponse faite aux Bernois par leurs députés, le 24 avril: « Faisons doléances et quérimonies de *M. le Bailli*, lequel, contre les dites libertés et mode de vivre, a défendu au vicaire de non plus chanter et dire de messe à la grande église paroissiale... que l'on a ruinée, détruit tous les autels de la dite église, en laquelle on ne fait plus le divin office accoutumé... » (Docum. cités, p. 199, 200.)

551

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 22 avril 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous savez quelle *belle communion de Pâques* nous avons eue à *Genève*. Veuille Celui qui a fait croître ce petit troupeau augmenter en lui la foi! Le succès de *Viret* n'est pas moins grand que le vôtre; mais vous devriez ménager davantage vos forces. Prenez *le Frère Augustin* pour votre collègue, et prêchez tour à tour; de cette façon il se formera au ministère de la Parole. Saluez-le, ainsi que *le Frère* [*Claude Clémentis?*], et exhortez celui-ci à faire des prédications dans le voisinage. *Je suis heureux de savoir que vous ménagez les Papistes; continuez à les attirer par une grande douceur.*

Quant à moi, les frères n'avaient pas besoin de solliciter *mon retour:* je voulais partir dès que l'ouvrage qui m'occupe aurait été terminé, et j'espérais que vous et l'Augustin vous seriez plus agréables que moi au peuple de Genève. *Saunier* est à *Lausanne*, d'où il se rendra à *Neuchâtel*, pour apaiser le différend qui existe entre les Neuchâtelois et Genève. *Froment* est parti pour *Aigle*. *Jacques* [*Hugues*] se plaint de ce que la population de *Gex* est si hostile à Jésus-Christ. J'espère, comme vous, que *la Dispute* aura lieu, et prochainement. Le Conseil de Lausanne permettra-t-il à *Viret* de réfuter *le Dominicain?* J'ai de bonnes nouvelles à vous donner de *votre femme*.

S. Gratiam et pacem a Deo, cui meritò omnes debemus gratias agere super ingenti misericordia sua, qua permotus suum perficiat opus! Novisti, frater, ut arbitror, *quid hic egerit Dominus*, quam habuerimus cœnam [1], quàm frequens fuerit, ac frequens auditorium. Qui numerum pusillum supra spem auxit adaugeat ampliùs, fidem quoque augens!

Vireto Christus successum dat [2] quo tu non cares. Sed vide, mi

[1] La Cène de Pâques (16 avril).

[2] Déjà le 31 mars, *Megander* parlait ainsi des succès de *Viret:* « *Lausannæ* Christus liberè denunciatur per *Petrum Viretum*, juvenem doctissi-

frater, ne te conficias; quiete necessaria succurre deficientibus naturæ viribus. Fac ut auxilio tibi sit *Augustinianus*[3], et per vices, si commodè fieri potest, concionemini. Sic et faciliùs feres onus istud, ac *iste* magis semper appositus ad Verbum reddetur, pluresque accedent ad Christum. In quo mihi salutes et pios omnes, et *ipsum Augustinianum* cum *fratre*[4], qui videtur Christi amans, quem hortaberis, ut in viciniâ contendat docere quæ Christi sunt. *Gratum est quod nolis ita Pontificios interturbare, ne infensiores Verbo reddantur. Perge summa lenitate omnes pellicere ad Christum*, quem spero tracturum multos.

Non est quòd me velint habere, nam pene dedità operâ cum resucem diutius non [l. cum non recusem diutius] istic agere, quasi mox soluturus dabam operam statim absolvere quod in manibus erat[5], sperans quòd tu ac *Augustinianus*, me absente, populo gratiores futuri essetis, quod ita credo. Hîc jam solus sum. *Sonerius*[6] *Lausannam* petiit, et illinc *Neocomum* petet, pro componendis rebus cum *Neocomensibus* et his[7]; nam hujus gratiâ *Senatum* rogavimus, quòd grande offendiculum ex dissidio intelligeremus[8]. Faxit Christus ut bene componantur omnia! *Frumentus*

mum juxtà ac piissimum, concione frequentissimâ » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

[3] *Gérard Pariat*, religieux de l'Ordre des ermites de St. Augustin à Thonon et docteur en théologie. Il avait enseigné la doctrine évangélique dans ses prédications du dernier carême (Voy. Ruchat, IV, 144, 202).

[4] C'était peut-être *Claude Clémentis*, l'un des Augustins de Thonon qui embrassèrent la Réforme (Voy. Ruchat, IV, 202).

[5] Il est possible que *Farel* fût alors occupé à rédiger un projet d'organisation ecclésiastique (Voyez A. Roget. Hist. du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Genève, 1870, I, 14).

[6] Ce même *Antoine Saunier* qui était encore, vers la fin de mars, dans les prisons de l'Inquisition à *Turin* (Voy. le N° 543).

[7-8] *Les Neuchâtelois* qui avaient tenté de secourir Genève, en octobre 1535 (N° 534, n. 17), voulaient être payés. Leurs chefs, *Jacob Wildermuth* et *André Messellier*, avaient obtenu du tribunal de Berne (premiers jours de mars 1536) une sentence qui les autorisait, en cas de non-paiement, à faire séquestrer les biens des *Genevois* dans le Pays de Vaud. Au premier séquestre qui lui fut notifié (7 avril), le Conseil de Genève députa le syndic *Claude Savoye* pour arranger l'affaire à l'amiable, et, deux semaines plus tard il chargea *Saunier* de se rendre, dans le même but, à *Lausanne*, où *Wildermuth* continuait les poursuites, puis à *Neuchâtel*, où il s'agissait de réclamer les bons offices des quatre Ministraux (Voyez la lettre de Berne aux Genevois du 14 mars, et la notification de séquestre datée de Neuchâtel le 3 avril. Arch. de Genève).

Aquileiam petiit[9]; qua ratione *pagis* consulatur, nescio[10]. *Jacobus Giaci*[11] plebem ac rasos habet pessimè in Christum affectos. Verbum prorsùs spernunt, imò summè oderunt; vix nisi flagris emendabuntur.

Placet quod scribis de *Disputatione*, quam spero erigendam. In hoc omnibus erit incumbendum, ut fiat ac citò. *Lausannæ* an *Vireto* concedatur adversùs *Cuculionem*[12], ut jam recepit *Senatus*, cupio audire. Aliàs non frenabuntur asini qui rudiunt in Christum. Nuncius expectat, equo parato, quod me impedit ne plura scribam. Tantùm hoc addam, *uxorem* valere ac reculas nondum evectas[13]. Vale bene ac perge, tuique rationem habe, ne te inutilem labore reddas. Sed sic age, ut diutius servire ac commodius possis. Salutato omnes. Genevæ, 22 Aprilis 1536.

Tuus Farellus.

(Inscriptio :) Suo Christophoro, Tononii.

[9] Nous supposons que *Froment* allait à *Aigle* pour y remplacer, pendant quelques jours, *Guillaume du Moulin*, successeur de *Farel* dans cette paroisse (Voy. la lettre de Farel du 16 décembre suivant).

[10] Le 10 mars, Farel avait exhorté le Conseil à faire prêcher la Parole de Dieu dans *les paroisses de la campagne*. Il renouvela cette exhortation le 24 du même mois, et le Conseil décida qu'on enverrait à *Satigny* le prêcheur de l'église de St.-Germain, et que *Céligny* recevrait aussi « un prêcheur. » Mais pendant près d'une année, *les villages* n'eurent pas de pasteur à poste fixe. Les ministres de la ville y pourvoyaient comme ils pouvaient.

[11] Ruchat a lu *Graci*, mais par erreur, et, dans son Histoire de la Réformation de la Suisse (t. IV, p. 146), il traduit ainsi ce passage : « *Jacques Gras* est chargé du soin du petit peuple et des tonsurés, qui sont très-mal disposés envers Jésus-Christ. » Parmi les collègues de Farel nous n'en avons pas rencontré un seul qui portât ce nom de famille, et nous croyons que *Giaci* désigne la ville de *Gex*, où *Jacques Hugues* prêchait alors la Réforme (Voyez le N° 583).

[12] *Dominique de Montbouson* (N° 548, n. 2).

[13] Comparez ce passage avec la fin de la lettre de Farel du 12 mai (page 55, dernière ligne du texte).

552

PIERRE VIRET au Conseil de Genève.
De Lausanne, 28 avril 1536.

Inédite. Autographe. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Viret exhorte les Genevois à terminer au plus tôt le différend qui existe entre eux et les « gens d'armes » neuchâtelois.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu par Nostre Seigneur Jésuchrist! Très-honnorés et magnifiques Seigneurs, il me déplaît grandement que plustost on n'a mis meilleur ordre touchant *l'affayre qui est entre vous et le capitaine et banderet de Neufchastel* [1], du payement des gens d'armes [2]. Car j'ay grant peur que les dépens ne montent bien tost autant que le principal, et qu'il n'y aye tousjours plus de mal et de fâcherie [3].

Pourquoy vous prie, pour l'honneur de Dieu, que, le plus brief qu'il sera possible, pour le moins tâchez d'oster les contes et missions que tous les jours se font. Comme j'ay peult entendre, ilz de-

[1] Le capitaine *Jacob Wildermuth* et *André Messellier*, banneret de la petite armée victorieuse à Gingins (Voy. le N° 482, n. 13).

[2] Voyez le N° précédent, notes 7-8.

[3] *Henri Goulaz* et *Claude Bernard*, députés de Genève, écrivaient de Berne à leurs supérieurs, le 20 avril : « Advisez de faire responce raisonnable [aux Neuchâtelois] et envoyer argent pour les contenter; autrement il porroyt porter dommage, car Monsr l'Advoier nous az dist en Conseil, que promettons beaucop et ne tenons rien... Advisez sus le tout et ne vous endormés... Il ce fayt grand despends sus cecy, avecq ce que l'on dist : « Faictes-vous tuer pour ceulx de Genève, et vous serés bien contentés... » Et, dans une autre lettre, datée de Payerne, le 22 avril : « En attendant il ce fayt de grands costes, et montent desjaz plus de 400 escus; par ainsy la povre ville ce mange en cuydant playdoyer. » (Mscr. orig. Arch. de Genève.)

sirent que vous leur envoyez, pour le présent, d'argent pour oster les dépens qui se font sus eux, et puys que vous preinez ung jour pour mettre ordre à la reste. *Si on leur donnoit quinze cens escus, ilz se déporteroient de détenir vous debtes*[4] *et biens,* et seroit après facile d'accorder de la reste. Autrement je ne sçay point de moyent pour les appaiser, et crains que tous les dépens ne tombent sus vous. Car ilz ont délibérer de prendre vous biens et marchandises et d'aller au pertuys de la Cluse[5], pour détenir tout cella qu'ilz pourront trouver du vostre, et autre part aussy, [ce] quil ne se fera pas sans grosses haynes et missions. *Vous avez beaucop d'ennemys, et quant on demande où sont vous biens, on ne demeure pas beaucop à les leur monstrer, et plusieurs sont bien joyeulx de vostre mal.* Pourquoy de rechief vous supplie d'y adviser le plustost qu'il sera possible, ou autrement j'ay grand' crainte que la chose ne se trouble encores davantage.

Maistre *Antoine Sonnier* n'est point passé encores par icy de *Neufchastel*[6], et ay entendu qu'on a détenu *Claude Bernard* à *Berne*[7], mais de certain ne le sçay pas. Tant que je puys je tâche de les entretenir[8]; mais s'ilz n'ont d'argent, je n'y voit point de moyen. Je prie à Dieu qui conduyse tout à son honneur et gloire, et que ainsi qu'i[l] vous a aydé jusques à présent, qui lui plaise de vous assister jusques à la fin. S'il y a rien en quoi je vous

[4] C'est-à-dire, les créances qui étaient dues à des citoyens genevois soit dans le Pays de Vaud, soit à Neuchâtel.

[5] C'est-à-dire, le passage étroit nommé aujourd'hui *le Fort de l'Écluse*, et qui est sur la route de Genève à Lyon. Le fort de *la Cluse* était alors occupé par une garnison bernoise.

[6] Le Conseil de Genève écrivait, le lundi 24 avril, à *Antoine Saunier*, à *Lausanne :* « Nous avons receu vostre secunde lettre, et, pour ce que... n'avons à présent moyeng de trouver argent content, sumes tousjours de cest advys, que suyvés [l'affaire],... acceptant tousjours le party de entrer en appoinctement, auquel espérons aydera fort la Seignorie de Neufchastel... Et pourtant irez là [c'est-à-dire à *Neuchâtel*], pour prendre journée, tenans ardiment que nous ne reffusons point la decte... » (Minute orig. Arch. de Genève.)

[7] *Bernard* était encore à *Berne* le 27 avril. Il présenta son rapport à Genève le 5 mai.

[8] *Wildermuth* et *Messellier* (nommé aussi *André Georges*) étaient à Lausanne, « barrant » les créances des Genevois. Ceux-ci réussirent, le 10 mai suivant, à conclure avec eux un arrangement définitif (Voy. le Reg. de Genève des 4, 8 et 10 mai 1536).

puysse fayre ne plaisir ne service, je vous prie que le moy commandé. De Lausanne, ce 28 d'Avril 1536.

Le tout vostre serviteur et amy PIERRE VIRET [9].

(Suscription :) A mes honnorés et magnifiques Seigneurs Messieurs les Syndiques de Genève. A Genève.

553

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Thonon. De Genève, 29 avril 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Le jour même de mon arrivée, *Jean Martel* avait quitté *Genève*. Je regrette d'autant plus son départ qu'il abandonne ainsi *le Collège*, dont la direction vient de passer entre les mains du prêtre *Jean Christin*. Hier, j'ai supplié les membres du Conseil de témoigner à l'avenir plus de sollicitude pour la jeunesse, et d'attendre au moins l'arrivée prévue de *Jean le Grus*, d'*Olivétan*, ou de quelque autre personnage pieux qui pourrait donner de tout autres leçons que ces prêtres ignorants et impies. Puis je les ai avertis du complot formé par *les fiancées* dont je devrai bénir le mariage, les deux prochains dimanches : Comme elles ont résolu de se présenter à l'église avec les cheveux flottants, j'ai déclaré que je refuserais mon ministère, et qu'il était du devoir de Messieurs de prévenir ce scandale concerté. Leur décision sur ce point a été conforme à mon désir. Je leur ai ensuite annoncé, que je pourrais être forcé de résider à *Thonon*, ce qu'ils ont appris avec peine.

Denis [*Lambert*] a été pour la seconde fois victime d'un guet-apens ; on a répandu sur lui des sacs remplis de cendres et de morceaux de verre, de sorte qu'il est dans un état très-grave. Sa femme aussi a été blessée assez dangereusement. Veillez à ce que MM. de Berne soient informés de ce forfait. *Froment* est de retour. *Rhéti* a recouvré la santé.

S. *Martellus* [1] cum *typographo* eo die abiverat quo huc appuli [2],

[9] Cette dernière ligne a été enlevée du manuscrit, puis elle y a été reproduite en caractères anciens par une main toute moderne.

[1] *Jean Martel*, recteur des écoles à Genève. Voyez, à la fin du tome III, l'Index alphabétique des trois premiers volumes.

[2] Jusqu'à la fête de Pentecôte, *Fabri* et *Farel* prêchèrent tour à tour

quod molestum mihi ea potissimùm ratione fuit, quòd *Gymnasium* sic præceptore destitutum reliquisset: quo factum est ut *sacrificulus quidam* juventutis curam sua autoritate usurparit. *Senatum heri conveni et nomine Christi admonui, ut liberorum majorem curam susciperent quàm hactenus* [3]; aperui quæ invicem de *Grue* [4] collocuti sumus, id saltem ab eis poscens, ut sinerent nos *Gymnasio* satisfacere donec *ille, Olivetanus* [5], aut aliquis pius et doctus (quorum aliquot prope venturos dicebam), probaretur et juventuti præficeretur, non *rasi isti,* qui nihil aliud quàm barbariem et impietatem suggerere possunt; quòd si suos perdiderint, sanguis eorum super ipsos, nos verò immunes erimus. Porrò ille *à porris* [6] *Cristinum* [7] accersivit, et, ut creditur, intrusit.

Præterea, cum novem aut decem *desponsationes* duobus hisce proximis diebus dominicis [8] hîc publicè admittendas receperim, et desponsandas olfecerim unà conjurasse, ut *passis crinibus* ad templum concederent, et, si renueremus, sic redirent et domi suæ id agerent, exemplo illius quam nuper repulli, — *Senatui* hæc omnia detexi [9], dicens me ne unam quidem sic recepturum, et nisi præcaverent ab offendiculis imminentibus et deliberatis, eos om-

à *Genève* et à *Thonon*, l'un se chargeant d'évangéliser l'église de l'autre pendant quinze jours ou davantage.

[3] Voyez la note 9.

[4] *Jean le Grus*, qui dirigeait l'école d'Aigle depuis le mois de janvier 1532 (N° 385, n. 8).

[5] Voyez le N° 560, note 11.

[6] L'ancien syndic *Ami Porral.*

[7] *Jean Christin*, ancien recteur des écoles. Il était natif de St.-Claude (Voy. N° 383, n. 2, et les Mém. et Docum. de la Soc. d'Hist. de Genève, t. IX, p. 23).

[8] C'est-à-dire, les dimanches 30 avril et 7 mai.

[9] On lit dans le Registre du Conseil du 28 avril : « Maistre *Cristoffle, le prédicant*, a exposé qu'il y a à présent à faire plusieurs *nopses*, et que plusieurs femmes de ceste ville reffusent couvrir le chiefz des vierges; pour tant, que l'on y doëbge adviser; car de luy il n'est point de propos d'en esposer point, sinon ainsin que porte la S. Escripture. Sur quoy est esté arresté, que l'on advertisse les parans des dites esposées, qu'il ne les ameinent point le chiefz descouvert.

« Item, ha faict une exortation que l'on doëge provoître et adviser sur *les escoles*, que l'on aye maistre, et que l'on ne laisse point perdre temps aux enfans. Sur quoy est esté arresté de parler à *magister Cristini*, s'il vouldroit vivre selon Dieu, soy marier et tenir l'eschole, pource qu'il est cogneust en la ville. »

nium, non nos, in causa fore si evenerint. Illi verò singulis desponsandis id vetuerunt; nescio quid sit futurum. Ad hæc rogavi *consules* ne ægrè ferrent, si *Thononi,* defectu alicujus magis idonei, posthac egero. Responsum non recepi, nisi quòd ægrè ferant si se deseram.

Desponsavi hodie *Guerinum* [10], sed nemo facilè illi persuasisset, nisi Dominus eò hominem adegisset, nec vanæ sunt ejus rationes. *Dionisium* [11] rursus sacculis cineribus reffertis et frustis vitræis immixtis fere ad mortem usque ceciderunt; viri hujus urbis eò concesserunt, ut eum huc advehendum curent; *uxor* quoque ejus non fuit expers hujusce tragœdiæ, nam læsa fuit satis graviter. Audio locum illum jurisdictionis esse Thononiensis [12]; vide qua via huic tanto offendiculo mederi queat *suffectus,* aut *Domini Bernates* saltem reddantur certiores. Vale, salutatis omnibus. Te salutat *matertera,* fratres omnes, et *uxorcula mea.* Genevæ, penult. Aprilis 1536.

Mitto tibi *literas Vireti* [13]. *Frumentus* rediit [14], *Retitius* [15] convaluit.

Tuus Christophorus Libertetus.

(Inscriptio :) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Verbi Dei præconi. Thononi.

[10] Nous ne savons s'il s'agit ici de *Guérin Muète*, le bonnetier, qui, en 1532 et 1533, présidait parfois les assemblées des Évangéliques de Genève (Voyez l'Index, t. III).

[11] *Denis Lambert*, ex-moine. Il avait été pasteur dans la Prévôté, puis aumônier de la petite armée neuchâteloise, en octobre 1535 et en février 1536. La campagne finie, les Bernois lui avaient confié l'une des paroisses du Chablais.

[12] Les documents contemporains n'indiquent pas le nom de la localité où Lambert et sa femme furent victimes d'une lâche agression.

[13] Cette lettre de Viret n'a pas été conservée.

[14] Allusion au voyage de *Froment* à *Aigle*.

[15] D'après l'un des plus anciens biographes de Farel, *Jean Rhéti* vint à Genève en 1535, et il y fut d'abord pasteur du faubourg de St.-Gervais (Voy. le N° 540, n. 7. — Olivier Perrot. Vie de Guillaume Farel, p. 30 du manuscrit original Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. — Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de Genève, t. IX, p. 26). Sauf deux lettres du mois de mai 1536 (N°s 555, 560), il n'est plus question de ce personnage dans la correspondance subséquente des Réformateurs.

554

LES CATHOLIQUES DE PENEY[1] au Conseil de Fribourg. De Beaulmes[2], 30 avril 1536.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Les Catholiques de Peney dénoncent à MM. de Fribourg les violences que *le ministre d'Yverdon* et plusieurs autres habitants de cette ville viennent de commettre sur la personne d'un prêtre.

Notre très-redocter, magniffique et puissen Seigneur, à votre bégnyne ségnyorie et grâce noz nous recommandons, vous avertissen, nous magniffiques Seigneur[s], que sanbedi passer, Monsieur *le curé de Pynetz* nous a dit que, de votre bégnyne grâce, luy avés remys *la messe* et avés fay refayre les autel[3], por chanter la messe de la dymenche de *Misericordia Domini*[4]. Lequel curé, la dicte dymenche de Misericordia Domini, aut matin, cez [l. s'est] revêtu des habits de l'Église por dire la messe. Luy fassein *l'yaul benoiste* [c.-à-d. pendant qu'il consacrait l'eau bénite], sont venuz

[1-2] *Peney* et *Beaulmes*, villages situés au pied du Jura, faisaient partie du territoire d'*Yverdon*, conquis par *les Bernois* du 22 au 26 février précédent (Voy. le Chroniqueur, p. 245).

[3] C'était en février que les autels de l'église de *Peney* avaient été démolis par les soldats bernois cantonnés autour d'*Yverdon* (Voy. les Mém. de Pierrefleur. Lausanne, 1856, p. 148), ou vers le milieu de mars, lorsque l'ancien culte fut aboli dans cette ville (Voy. la n. 5). Les *Fribourgeois* avaient relevé les autels à Peney, parce que le prieuré de *Beaulmes* et sans doute aussi quelques églises environnantes s'étaient mis récemment sous leur protection (Voy. Pierrefleur, p. 157. — Ruchat, IV, 164-166).

[4] Ce dimanche est le deuxième après Pâques, fête qui fut célébrée le 16 avril en 1536.

le prédican de Yverdon[5], *le prévoz*[6] du dit Yverdon et plusieurs autres, et l'ont pris et emmener aut dit *Yverdon* tous abillé des habit de l'Église, fassen grosses dérision, luy méten dessus la coronnez une fiunte de vache en dérision de Dieu, et plusieurs autres choses[7]; et ein on [l. en ont] emporter les habit de la dicte ecclise, comme nous ont refféruz [quelques uns] de cieux de la dicte perroche en gémissen bien tendrement, nous prien de le mander à votre bégnyne ségnyorie, à cause que sumes votre humble subjet[8]. Et de cella nous vous advertisson, notre très-magniffique Seigneur. Nous avons tousjours grosse peinez de yeux.

[5] L'ex-dominicain *Thomas Malingre*, fils de Jean, seigneur de Mornellyer en Normandie. Nous croyons qu'il doit être identifié avec ce *Matthieu Malingre*, collaborateur d'Olivétan en 1535 et qui dissimulait son vrai nom sous celui de *Gramelin* (Voy. t. III, p. 257, 289, 290, 423, et J.-J. Hisely. Hist. du comté de Gruyère, II, 394). *Malingre* avait prêché à *Blois* (vers 1534) « en détestant publiquement la messe » (Voy. l'Épistre de M. Malingre à Clément Marot. Basle, 1546, réimprimée à Harlem, 1868, in-8°, fol. A 5). Sur la demande de *Jean Lecomte*, ministre de Grandson, les Bernois prièrent *Malingre* (25 février 1536) de quitter *Neuchâtel* et de se charger des fonctions de pasteur à *Yverdon*. Cette ville venait d'accepter la capitulation imposée par le général *Nägueli*, et dont l'un des articles se terminait ainsi: « *La messe* ne sera plus dite à Yverdon » (Voy. Ruchat, IV, 142, 143. — Le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 245, 253). Le 17 mars, *Malingre* assista avec *Lecomte* à la dispute publique où les commissaires bernois avaient convoqué tous les prêtres de la ville et du voisinage. Le clergé catholique ayant refusé le combat, les deux ministres prirent seuls la parole, et, le jour même, les images et les autels furent détruits (Voy. l'Hist. de la ville d'Yverdon par A. Crottet, 1859, p. 277, 278).

[6] C'était probablement un officier inférieur de la Justice d'Yverdon.

[7] On lit dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 152, 153 : « Iceluy [prestre de Peney] tout ainsi accoustré fust ... au dit Yverdon mené par la rue comme s'il eust esté un homme sauvage et chose monstrueuse... Estre fait toutes les dérisions qu'ils peurent ... le laissèrent aller. »

Ces actes répréhensibles peuvent s'expliquer autant par la violence des passions religieuses, que par la déconsidération croissante du clergé catholique. On avait la preuve toute récente, que les *Cordeliers de Grandson*, déjà célèbres par leurs désordres, étaient décidément incorrigibles. Les faits qui les couvraient de honte ont été attestés (avril 1536) dans un document signé par trois notaires de Grandson, et que nous avons eu sous les yeux aux Archives du canton de Vaud (Voyez Ruchat, IV, 424, 425, où le document susdit est placé « vers la fin de l'an 1536, » mais par erreur).

[8] *Beaulmes* et *Peney*, protégés par Fribourg, étaient en réalité *sujets de Berne*.

Nous prions Dieu et la Virge Marie, qui nous en vuygle garder. Amen! De Baulmes, dymenche de Misericordia Domini, l'an coren mille v^e^ XXXVI.

Par cieux qui som toz vostre
humble et léal subjet et serviteur
VELLAM AMBECHER,
et votre leutenant au dit Pugny [9] de Baulmes.

(Suscription:) A notre magniffique Seigneur, Monsieur l'Avoi[e]r de Friborg, notre onoré Seigneur.

555

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Genève. De Thonon, 2 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Le porteur de la présente se rend chez vous, avec l'intention de diriger *le collége de Genève*. Faites-lui donner cette place, de peur que l'un des tonsurés ne s'en empare. Je m'étonne en voyant *Ami Porral* confier le soin de la jeunesse à *Christin*, un débauché, un impie, un ennemi de la ville, comme il l'a bien prouvé, quand il s'agissait de la surprendre par trahison! J'avais toujours craint cette *démission inconsidérée de Jean Martel. Genève* n'a pas été juste envers lui; soit. Était-ce une raison pour abandonner la jeunesse? C'est ainsi que de tous les côtés nous recevons des blessures!

Efforcez-vous de faire expulser les prostituées. Je vous approuve d'avoir maintenu, à propos de la célébration des mariages, le commandement du Seigneur. Que *Jean Rhéti* suive cet exemple. Veillez à ce que *les tonsurés* se conduisent convenablement, et sans séduire le peuple; faites qu'on témoigne quelque sollicitude aux églises et à leurs ministres. Je plains *l'infortune de Denis* [*Lambert*], mais à quoi servirait de réclamer l'intervention des *Bernois*, qui sont négligents même envers leurs propres sujets?

Ici, je n'ai que peu ou point de succès, et ma position n'est pas sans danger;

[9] Il paraît qu'on appelait ce village *Peney-de-Beaulmes*, pour le distinguer d'un autre *Peney*, situé sur le Jorat, à trois lieues et demie au N.-E. de Lausanne.

hier, nous avons failli être attaqués à l'improviste par un certain nombre d'hommes armés. Cependant je combats toujours, étant assuré que Jésus-Christ remportera la victoire.

S. Adornaram litteras per nautas tibi reddendas, sed juxta datam fidem excepturi non venerunt. Remitto igitur per hunc, quem hortatus sum istuc concedere, ut *gymnasio* præsit[1]; ita est affectus, quantum possum conjicere, ut paratus sit omnia agere quæ in gloriam Christi fuerint. Si commodè cum fructu possit hærere, hærebit. Si ad tempus fuerit utilis, donec alius evocetur, serviet ut expedierit. Tu igitur laborabis, ut locus huic assignetur, ne rasus aliquis omnia nobis evertat. Demiror *Porreum* quòd *Cristino* tantum faveat[2], nihili homini, scortatori, impio, laboranti pro urbis eversione, quod clarum fuit in machinatione illa, in qua cum *Codriensi* urbem venerat[3]. Tam est sui immemor *Porreus*, ut talem pestem juventuti ausit præficere! Omnia tentanda priùs sunt, quàm ut ita fiant. *Martellum* semper veritus sum id acturum quod egit[4]; quàm bene, novit Christus. Malè meriti sunt de eo cives, esto. An propterea non debebat curare, ut vocaretur aliquis qui præficeretur, et non *rasis* præda esset juventus? Indignabundus dicebat alium evocari, cum nihil esset. *Sic oportet nos omni ex parte peti.*

[1] On lit à la marge : « Domi excipias, ne alibi sumptum faciat, donec consultum huic sit. » Nous ignorons le nom du personnage recommandé par Farel.

[2] Voyez le N° 553, renvois de note 6-7.

[3] Allusion au complot machiné contre *Genève* en juillet 1534 (Voyez N° 474, n. 2). Pierre d'Alinges, seigneur de *Coudrée*, soupçonné d'être un partisan du duc de Savoie, avait été arrêté dans la ville le 31 juillet 1534, et relâché seulement le 4 septembre suivant (Voy. Froment. Actes et Gestes de la cité de Genève, édit. Revilliod, p. XCVIII, CVII). *Christin*, qui l'accompagnait, n'avait pas été emprisonné. Ancien habitant de Genève, il n'excitait pas la défiance des citoyens.

[4] Voyez le commencement du N° 553. *Jean Martel*, élu recteur des écoles de Genève en juillet 1534 (Voy. N° 471, n. 6), s'était plaint au Conseil, le 27 août 1535, de ce que la maison du Collége dit de Versonnex était malsaine et impropre aux leçons, à cause du bruit qui se faisait dans le voisinage. Payé très-irrégulièrement par ses élèves, il n'avait pas de quoi vivre et demandait son congé. Le Conseil décida que *le Collége* serait transféré tout près de là, dans le couvent des Cordeliers de Rive, qu'on approprierait à sa nouvelle destination, et que le Recteur recevrait 2 écus d'or pour sa peine et autant pour le bois et la lumière. Néanmoins, il se plaignait encore du froid, deux mois plus tard (Voy. le Registre du Conseil au 27 août, 10 septembre et 26 novembre 1535).

Dabis rursus operam super scortis profligandis, ut quæ supersunt ac offendiculo sunt, potissimùm ejiciantur. Nescio quæ sint rationes quas scribis tibi probari. Nemo bonus non cesserit de jure suo, in multorum ædificationem, ac ut præcludatur impiis occasio iniquè agendi. Bene egisti super *desponsandis,* ut juxta præceptum Domini [5] congregationem intrent. *Retitius* admonendus erit, ut eodem pergat pede, nec agat quod egit, domi desponsans rejectos. Quod si nolit, regnet, regatque omnia pro nutu. *Scis quantum studuerim concordiæ, quam fovere debemus omnes.* Super *rasis* sedulò curabis, ut quod decet agant, adnitens ne plebem perdant suis imposturis [6], intentus ut ecclesiis consulatur, ministrorumque ratio habeatur [7]. Dolet *Dionysii* [8] *calamitas;* hinc nihil est expectandum,

[5] I Corinthiens, XI, 5 : « Toute femme qui prie, ou qui prophétise, sans avoir la tête couverte, déshonore sa tête. »

[6] Depuis le 10 août 1535 (Voy. t. III, p. 424) le Conseil avait, à plusieurs reprises, cité tous *les prêtres* du territoire genevois, pour leur demander s'ils étaient en état de défendre la légitimité de la messe et des « autres cérémonies d'invention humaine. » Sur leur réponse négative, il leur fut interdit (6 décembre, même année) de célébrer dorénavant aucune messe, d'administrer les sacrements et de séduire davantage le peuple. Les prêtres répondirent qu'ils étaient prêts à obéir (Voy. les Extraits des Registres, dans Froment, op. cit. p. CXXXVIII, CXXXIX, CLVI, CLVII, CLVIII). Le 3 avril 1536, les procureurs de sept paroisses rurales, ainsi que treize prêtres, parurent devant le Conseil. « Nous vous havons faict demander, dit aux prêtres le syndic *Claude Savoye*, pour savoir... si voulez vivre selon la doctrine évangélique; aussi pour vous corriger de ce que, contre les défenses... avez dict messe et faict aultre papal sacrement... » — Ils répondirent qu'ils voulaient bien vivre selon l'Évangile; mais qu'ils suppliaient qu'on leur accordât encore un mois, pour lire la sainte Écriture, et se mettre en état une autre fois de « plus franchement et mieux respondre. » La requête fut accordée. On lit encore dans le procès-verbal du 13 mai : « Icy est esté parlé des *prebstres* détenus pour avoir dict messe contre les deffenses, et est esté résolu qu'ils soient menéz à Riva au sermon, dimanche prochain, à confesser devant chascun leur meffait, et par tel moyen leur sera pardonné. »

[7] Le Registre du 10 mai renferme ce paragraphe : « Est esté parlé de l'alimentation des *prédicans*, et est arresté que l'on doive les nourrir, vestir et entretenir sus les biens des parrochiales, tant de la ville que de nostre terre. » Le 7 avril, le Conseil avait déjà décidé qu'on fournirait aux prédicants de quoi « vivre honnestement, » et que l'on parlerait à *Monsr de St.-Victor* [François Bonivard, récemment délivré de sa captivité à Chillon], pour savoir s'il serait disposé à partager la table de *Farel*.

[8] Il s'agit de *Denis Lambert* (N° 553, renvoi de n. 11).

cum *horum*[9] non sit consulere. Quòd si possent, quid facerent, cum domi negligant omnia? Nec opus ut referam; hic abundè narrabit omnia.

Non sine periculo hic agimus. Parum aut nihil fructus experimur. Hodie parati erant non pauci armati in nos insurgere, cum tale nihil vereremur. Sed aliud non accidit. Misera quam detineri jusserat *Præfectus* soluta fuit per judices, velut amens. Quid sperem, nescio. Interea luctor, victoriam non dubito apud Christum futuram. Vale, rerumque omnium nos admone, et quod magis cedet in ædificationem, cum fratribus vide. Spero *Sonerium* brevi venturum ad vos[10]; videte quod est optimum. Vale, salutatis omnibus, ne singulos scribam. Salutant te pii omnes. Tononii, altera Maii 1536.

Tuus Farellus.

(Inscriptio:) Christophoro suo. Genevæ.

556

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Genève. De Thonon, 5 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. *Notre principal* est parti hier pour *Genève;* vous me direz ce qu'il obtiendra des magistrats. Nous vivons toujours ici dans les tempêtes, et il me semble parfois que je travaille absolument en vain. Je voudrais que *Viret* pût me seconder; mais il n'est que trop nécessaire à *Lausanne*. Les fureurs des prêtres ne laissent pas de m'émouvoir, moi qui suis d'ailleurs assez bouillant. Hier, l'un d'eux m'envoyait [promener] à *Vêgi;* il disait que ses confrères sont au fait de toutes nos entreprises, et unanimes dans leur opposition; que jusqu'à présent je ne saurais pas indiquer un seul sectateur fervent de l'Évangile, etc. Veillez à ce que *les Genevois* abolissent partout *la messe*.

S. *Ludimagister,* qui solus hîc suam testabatur fidem, heri ad

[9] Allusion aux *Bernois*.

[10] *Saunier* n'était pas encore de retour le 1er mai, car ce jour-là le Conseil de Genève reçut de lui une lettre relative à l'affaire des capitaines neuchâtelois (N° 552).

vos [concessit [1]. Quid] acturus sit in *Senatu*, rescire vellem [2]. Saccus ex corrio far..... fuit redditus. *Nos htc agimus semper in procellis*, q[uali cum successu] ad plebem, Deo notum est. Penè mihi videor oleum oper[amque perdere. *Viretum*] *htc esse vellem, sed plus satis Lausannæ est necess[arius* [3]. Quid in] hac Ministrorum penuria agendum sit, ignoro. Christus [Jesus] nobis adsit!

Furiæ Rasorum nonnihil movent me, qui re[verà] satis æstuo; heri eorum unus *Vegiacum* me mittebat [4], un[ius dicens] esse animi rasos omnes, nosseque quicquid fit in pios [5]; in[terim me esse] pessimè exceptum, quòd *Bernatibus* nondum potui indicare [ejus nomen] qui reputatur faventissimus Evangelio. Non tam astutus fuit, quin he..... missari. Sic solent impii attolli, si vel locus unus *missam* re[tineat. Studete] ne *Genevates* uspiam sinant erigi missam [6], sed passim extirpent. Vale, omnesque salvere jube. Tononii, 5 Maii 1536.

TUUS FARELLUS.

(Inscriptio :) Christophoro suo. Genevæ.

[1] Ici et plus bas nous avons essayé de suppléer quelques-uns des mots qui ont disparu, ou qui sont à moitié détruits.

[2] Le Registre du Conseil de Genève ne mentionne pas ce personnage envoyé par Farel, et que celui-ci avait déjà recommandé à Fabri dans sa lettre du 2 mai.

[3] *Viret* était à *Lausanne* le seul prédicateur de la petite église évangélique.

[4] *Végi*, village du Chablais qui est très-rapproché de la frontière genevoise. L'interlocuteur de Farel voulait dire sans doute : Allez à Végi, au lieu de prêcher en vain à Thonon.

[5] Nous avons lieu de croire que, vers ce temps-là, les prêtres de Thonon ou leurs ouailles se plaignirent à *Berne* de ce qu'on attentait à la liberté de leurs consciences. Il existe, en effet, une déclaration du gouvernement bernois datée du 13 mai 1536, et qui peut se résumer de la manière suivante : « Touchant *ceux de Thonon et des Alinges*, on ne les veut contraindre quant à la foy. Ils pourront aller au *prêche* ou à *la messe* » (Minute orig. Teutsch-Spruch-Buch. Vol. GG, p. 297. Arch. de Berne).

[6] Farel faisait-il allusion au mandement de *Thy*, où les Genevois laissaient subsister *la messe* (Voy. N° 546) ?

557

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 7 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Au moment où je prêchais, hier après midi, l'un des bourgeois est entré dans le temple en criant: « Méchant diable, descends de là ! » Mon hôte l'a poursuivi et frappé du plat de son épée, mais sans lui faire de mal. Après le service, nous causions tranquillement devant l'église avec l'abbé, quelques-uns de nos adversaires, etc. On allait emprisonner le coupable. Soudain le tocsin sonne; la ville entière est en armes. Les uns se jettent sur le Lieutenant, les autres sur moi, l'épée à la main, et ils m'eussent transpercé, si je n'avais pris la fuite à travers le temple et cherché mon refuge dans la maison du Lieutenant, malgré une grêle de pierres. Nous y sommes encore assiégés, mais nul de nous n'a été blessé, grâce à Dieu. MM. de Berne ont été avertis de ce qui se passe; pour ma part, j'ai écrit au secrétaire d'État.

Heri [1], inter tertiam et quartam, *concionem* nobis turbavit unus ex his civibus, clamans in templo: « Diabole, inique Diabole, descende illinc. » *Stephanus,* hospes noster, hunc ad vestibulum templi sequutus, evaginato gladio semel impetiit ea gladii parte quæ est plana, nec læsit eum. Ubi absolvissemus concionem, nihil erat dissidii, sed modestè omnes ante templum invicem colloquebamur. *Abbas* [2] verò *Præfectum* rogavit, ut tantam in Christi evangelium vindicaret contumeliam. Quamobrem hic turbatorem apprehensum deducebat in carcerem: quod ubi resciverunt adversarii qui mecum colloquebantur, velut insani insilierunt in *Præfectum* et alios, pulsatisque campanis (ut vocant *l'effroy*), omnia armis statim visa sunt plenissima. Pars illorum persequebatur illos, altera verò in

[1] Le samedi 6 mai.

[2] L'abbé de la Jeunesse de Thonon, c'est-à-dire, *Michel de Blonay*, seigneur de St.-Paul (Voy. le N° 549, n. 10, et le N° 558, n. 9).

me gladiis evaginatis irruebat, adeò ut parum abfuerit quin me gladio perfoderint, nisi Dominus miraculosè me in fugam per templum convertisset; cumque in templo me sic proximè sectarentur, ego potiùs volans quàm currens, per medium adversariorum, ex altera latiori janua templi, ad domum *Præfecti* subitò velut raptus fui; cumque eò usque prosequerentur me, ingressus *(sic)* in domum, protinus *uxor Præfecti* januam occlusit. Illi verò ensibus et pedibus eam aperire tentabant, projicientes undique lapides. Mirum quoque quòd sic fugâ mihi consulens, lapidibus undique jactis nihil læserunt me.

Alia, ob præcipitem horum digressum, non licet scribere; tu ex illis partem disces. Quid super iis visum fuerit, accipe. *Præfectus* legatum *Bernam* misit cum literis, quibus præcipua hujus tragœdiæ enarrat, et quo modo in se classicum publicè sonuerint et mihi nondum liceat domo exire, quòd sic in necem meam conspirarint, et sic consultius videtur fratribus. Vale, salutata *conjuge mea,* quam tibi commendo, et omnibus, cum *matertera* et *Sonerio.* Thononi, 7 Maii 1536.

Tuus CHRISTOPHORUS LIBERTETUS.

Scripsi tragœdiam ad *Gironum*[3], aut, absente illo, ad *Gasparem*[4].

(Inscriptio :) Chariss. fratri Gulielmo Farello. Gebennis.

558

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 12 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. L'émeute récente me retient encore prisonnier chez le Lieutenant et me contraint, à regret, d'interrompre mes prédications; j'obéis en cela au conseil des

[3] Le secrétaire d'État bernois.

[4] *Gaspard Megander*, qui, depuis la mort de *Berthold Haller*, survenue le 25 février précédent, était le pasteur le plus influent de la ville de Berne.

frères, qui voient que nos adversaires sont indécis et fort inquiets. Nous espérons que *notre Bailli* arrivera bientôt. J'ai de nouveau informé *Giron*, ou, en son absence, *Gaspard* [*Megander*], de toute l'affaire; ma lettre, dont *M. de Maxilly* est le porteur, mentionne aussi ma prochaine conférence avec *le Cordelier*, et l'agression commise sur *Denis* [*Lambert*].

Gérard [*Pariat*], *l'abbé* [*de la Jeunesse*] et moi, nous sommes résolus à poursuivre devant la Justice les accusations injurieuses lancées contre nous par *Écharnier*, notre insolent ennemi. Saluez *Saunier*, *Froment* et *ma famille*.

S. Novissimè *tragœdiam illam, seu potiùs rebellionem, quæ eo die quo hinc solvisti* [1] *accidit*, ad te utcunque scripsimus, et adhuc domi *Suffectus* et ipse heremus, cum legatus *Bernâ* nondum redierit. Quamvis id *fratribus* multis argumentis causæ nostræ profuturum videatur, mihi tamen molestum est *publicas conciones* sic intermittere; sed cogor huic parere consilio, quòd videant *adversarios* hac occasione maximè anxios ac suspensos. Speramus *præfectum nostrum* brevi venturum [2]. Scripseram ad *Gironum*, aut, absente eo, ad *Gasparem*, sed raptim, quòd tabellarius non posset meas expectare literas si latiùs scripsissem; hodie verò per *nobilem Massiliacum* [3], qui *Bernam* proficiscitur, ad *Gasparem* scripsi totum

[1] C'est-à-dire, le samedi 6 mai.

[2] Les huit baillis du nouveau territoire bernois furent élus le 13 mai 1536 (Ruchat, IV, 51, 52). Celui de Thonon, *Jean-Rodolphe Nägueli*, ne put être installé qu'après le 19 du même mois (Voy. N° 560, n. 1).

[3] *Michel de Blonay*, seigneur de *Maxilly*, près d'Évian (ou de *Machilly*, près de Jussy ?). Fils de Jean-François de Blonay et de Cathérine de Munsingen, il avait épousé *Louise de Rovéréa*, dame du Crest et sœur de Jacques de Rovéréa, gouverneur d'Aigle (Communications de MM. William de Blonay et Charles du Mont, à Lausanne. — Voy. t. III, p. 405). C'était un ami de la tolérance religieuse. Le 21 février 1536, il écrivait du Crest au syndic Claude Savoye à Genève : « Ceux de *Jussy* font plusieurs folies... et ne sont que demy dozainne qui facent cella, ne qui allent au sermon, et ne dict l'on poynt de messe. Pourquoy ... je vous prie ... que l'on advise de *laysser dyre la messe à qui la voudra, ensenble le sermon*... Et peu à peu l'on cognoystra la vérité... » On lit encore dans sa lettre du 8 mai suivant, datée du Crest et adressée à MM. de Genève: « Les présens porteurs sont venus par devers moy, disant que aucuns de leurs parans ont esté prins par vostre commandement, exerssant *office de prestrise*... Je vous prie que, combien que ce soyt acte de scandalle, les veulliés laysser aller... pource que il ne sont ancores illuminés de *vérité évangélique*, jusques à ce que il playraz à Dieu la mètre en leurs cueurs... » (Mscrits originaux. Arch. de Genève.)

ex ordine negocium, item, *de disputatione hic futura cum Franciscano*, si redierit [4]; adhæc de *Dionisio* [5] nonnihil attigi.

Da operam ut testimonium illud in *Escharnerium nostrum* [6] à *Joanne Fabro* [7] scriptis impetratum ad nos mittas, quò *Girardus* [8], quem in quadragesima sua multis quidem injuriis lacessivit, et *abbas* [9], mihi adjuncti, hominem jure pariter aggrediamur, cùm capitis periculo se probaturum obtulerit, quòd falsa passim disseminem et omnes ubique seducam. Non erit parcendum *tam contumelioso ac præfracto hosti* quin jure hominem prosequamur, quod pedibus et manibus præstare quidem decrevi.

Vale, salutato *Sonerio, Frumento* cum reliquis fratribus et *matertera* ac *uxore mea*, cujus gravitatis et langoris (quem forte in ejus animo esse deprehendes) rationem tu et *matertera* habeatis rogo. *Hospes* non pollicitus est se pannum aut tibialia mihi allaturum; admone eum ut id curet, aut, si sarcinas nostras receperitis [10],

[4] *Claude Bruni*, cordelier du couvent de Cluses, dans le Faucigny, était venu à *Thonon*, quelques semaines plus tôt, et il y avait prêché « divers articles contraires à l'Évangile, disant qu'il les voulait maintenir jusqu'au feu. » *Fabri* avait invité ce religieux à soutenir ses doctrines dans une dispute réglée, et, pour l'y obliger, il s'était constitué prisonnier, demandant qu'on ne le laissât point aller qu'il n'eût maintenu ce qu'il avait prêché. *Bruni*, qui devait se rendre au Chapitre de son Ordre, avait cependant obtenu la permission de quitter *Thonon*, en promettant d'y revenir dans six semaines (Voy. les Actes de la Dispute de Lausanne, fol. 45 *b*. Bibl. de Berne. — Ruchat, IV, 171, 202. — Le Chroniqueur, p. 298).

[5] Le ministre *Denis Lambert*, victime du guet-apens mentionné plus haut (N° 553) par Fabri.

[6] *Notre* est une expression ironique. *Écharnier*, qui était peut-être l'un des curés de Thonon, se montrait fort hostile à la Réforme.

[7] Probablement le citoyen genevois *Jean Favre*, surnommé *Jean d'Orbe* (Voy. le Registre de Genève du 29 mai 1534).

[8] *Gérard Pariat*, l'un des Augustins de Thonon (N° 551, n. 3).

[9] L'abbé de la Jeunesse de Thonon, c'est-à-dire, *Michel de Blonay*, seigneur de St.-Paul, près d'Évian. Il était fils de Sigismond (ou Simon?) de Blonay et de Cathérine de Diesbach. Il avait embrassé la Réforme (Communication de M. William de Blonay). On trouvera probablement de plus amples détails sur ce personnage et sur son homonyme (Voy. n. 3) dans la Généalogie des familles savoisiennes, œuvre de M. le comte de Foras qui est en voie de publication.

[10] Le bagage que Fabri et sa femme attendaient du comté de Neuchâtel.

mitte per eum mea tibialia. Gratia Domini tecum! Te salutant omnes fratres. Thononii, 12 Maii 1536.

Tuus CHRISTOPHORUS LIBERTINUS.

(Inscriptio :) Pio fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

559

LE CONSEIL DE NEUCHATEL au Conseil de Berne. De Neuchâtel, 13 mai 1536.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Neuchâtel dénonce à MM. de Berne les blasphèmes proférés par *le maire du Locle*.

Magnificques, illustres et excellens Princes et Seigneurs, nostre amyable recommendation devant mise,

Magnificques Seigneurs, puys naguères il nous est venus à notisse que *le mayre du Locle* [1], qu'est de la Seigneurie de *Vallengin*, a dit et profféréz parolles exécrables et horribles tant contre la bonté de Nostre Seigneur, contre vostre noble Seigneurie, que contre nous, disans en ceste sorte et manière : « Dieu ait despit de l'Évangille, et qui la tient et qui la maintient, car c'est une loy de chien. Et qu'il ne bailleroit pas de *Messieurs de Berne* ne de *Neufchastel*, ung estr.. de chien. Et que *Madame de Vallengin* [2] sçavoit aussi bien l'Évangille que eulx et de l'avantaige [l. davantage]. » Et pour ce que thieulx abominable blasphémateur est de vostre seigneurie [3], à cause du dict *Vallengin*, vous en avons bien voulssus advertir, pour tant que nostre debvoir y est. De quoy il vous

[1] Il se nommait *Guillaume Brant*. Voyez plus loin la lettre des Évangéliques du Locle.

[2] *Guillemette de Vergy*, qui administrait la seigneurie de Valangin, au nom de René de Chalant, son petit-fils.

[3] C'est-à-dire, compris dans votre bourgeoisie.

playra nous mander vostre bon vouloir, affin que, après en estres advertir, l'on y saiche sur ce mectre provision, comme sçaurez bien faire à l'ayde de Nostre Seigneur, luy priant vous avoir en sa saincte garde. De ceste ville, ce XIIIme jour de May 1536.

Vos humbles combourgeois LES QUATRE MINISTRAULX,
CONSEIL ET COMMUNAULTEY DE LA VILLE DE NEUFCHASTEL.

(Suscription :) A Magnificques, illustres et excellens Princes et Seigneurs, Messieurs Advoyer et Conseilz de Berne, noz très-honnoré Seigneurs et spéciaulx combourgeois.

560

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 24 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Le porteur est envoyé par les frères pour vous ramener ici. *Les commissaires bernois* ont lu l'enquête sur la dernière émeute, et ils ont décidé qu'à leur retour du Valais, ils feraient incarcérer tous les coupables. Je leur ai signalé et je leur signalerai encore les abus divers qui retardent les progrès de l'Évangile. *Leur intention est de nous réserver l'un des temples*, et j'espère que nous obtiendrons celui de St.-Hypolite. L'église des Augustins servirait au culte de l'abomination, jusqu'au moment où ces moines, déjà disposés à jeter le froc, y supprimeraient eux-mêmes l'idolâtrie.

La *dispute publique* qui doit se tenir ici le 3 ou le 5 juin n'a pas été désapprouvée par les commissaires; malheureusement ils n'étaient pas au courant de l'affaire, bien que nous eussions chargé *Gaspard* [*Megander*] d'en aviser nos Seigneurs et de faire prévenir tous nos prêtres et moines. Il n'est point venu de réponse. Si le Bailli a des ordres, nous nous entendrons sur les détails d'exécution, et la Dispute aura lieu, lors même que *le cordelier* [*Claude Bruni*] n'y viendrait pas.

Le Bailli est plein de zèle, et les châtiments ont produit leur effet sur *la population*, qui assiste au sermon toujours plus nombreuse. Venez au plus tôt, le retour des commissaires étant prochain.

S. Alteras heri scripsimus, quibus apertè omnia tibi significare non audebam, quòd eas tabellario non satis tuto traditurus essem,

qui tamen me insalutato abiit. Quamobrem *hic fidelis frater, consilio fratrum te adit, tecum huc rediturus, si licet.* Causas apertè dicam.

Legati [1] perlegerunt *articulos et probationes postremæ rebellionis* [2], ubi omnes præcipui Evangelii hostes nominatim rei ostenduntur: quos *Domini,* ubi à *Valesianis* huc redierint, pacificè accersentes, in carceres conjecturi sunt, vel inopinatò; sed hæc ne huic quidem aut alii referas, nam secretò mihi credita sunt. In carceribus juditium sibi condignum expectabunt [3]. Jam vincti sunt nonnulli eorum qui classicum pulsarunt. Cœterùm, quæ Evangelii profectum remorantur indicavi eis, transgressiones et contemptus statutorum ex ordine narravi, multaque alia, quorum omnium catalogum sibi in reditum parari jusserunt; *seque alterum templorum Evangelii usibus consecraturos* [4], *nostroque arbitrio ornandum atque reformandum se concessuros polliciti sunt mihi seorsim,* et cuipiam qui negotium urgebat. Sed *Hypolitum* [5] *optamus ac poscimus,* multis rationibus quas probè conjicies. Spero illum nos impetraturos, ac tum sinemus alios in ædibus Baalim vel Augustini ad tempus suas adimplere abominationes, donec *ipsi Augustinenses, brevi cuculam in spinas injecturi,* illic forte curabunt dejiciendam idololatriam, ut ex utraque parte comprimatur impietas.

De disputationibus hic 3 aut 5 Junii habendis nunc dispiciendum est. *Legati* super hoc negocio satis probè responderunt, sed malè me habet, quod pœne ignorarent, tametsi tu, ego quoque, *Gaspari*

[1] Ces députés de Berne étaient: *Jean-Rod. de Grafenried, Jean-Frantz Nägueli* et *Jean-Rodolphe*, son frère, lequel venait d'être installé à Thonon en qualité de bailli. Partis de Berne le 13, ils avaient séjourné successivement à Moudon, à Lausanne et à Vevey (19 mai). De là ils s'étaient rendus sans doute à *Thonon*, car ce ne fut que le 29 et le 30 qu'ils se présentèrent devant les magistrats genevois. (Voy. le Chroniqueur, p. 274, 279, 280, où il doit y avoir une erreur de date, et p. 283. — Ruchat, IV, 149, qui parle de *six* députés et les fait arriver à Thonon après le 4 juin. — Reg. du Conseil de Genève.)

[2] La rébellion du 6 mai (N° 557).

[3] M. Vulliemin, qui a consulté le journal des commissaires bernois, nous apprend que le syndic de Thonon, *Chopin*, dut payer une amende de 50 couronnes (Chroniqueur, p. 280).

[4] L'église attenante au prieuré des Ermites de *St. Augustin*, fondé en 1429 par le duc de Savoie Amédée VIII (Voy. Besson, op. cit. p. 106).

[5] L'église paroissiale, dédiée à *St. Hypolite*. Elle était desservie par un prieur et par trois moines *bénédictins*, de l'Ordre de Cluni (Grillet, Dict. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman. Chambéry, 1807, III, 412).

ex ordine id scripserimus[6], ut *Domini* maturè consulerent et consilium suum nobis significarent, quò præmonerentur *rasi nostri et monachi,* tam ex urbanis quam rusticis, eorum quæ tractanda essent, ne quid tandem ignoràntiæ prætexerent. Verùm nihil ab eo responsionem obtinuimus. *Legati* si concesserint, et *Præfecto* curam hujus rei commiserint, dispiciemus unà quo modo sit pergendum; etiam si *cuculio*[7] nunquam apparuerit, nihilominus disputabitur. *Præfectus* se omnia curaturum mihi pollicitus est quæ in promotionem Evangelii facere videbuntur. Mirum quàm subitò feræ verberibus ac timore cicurescunt: si sic pergant, omnes fere ad *concionem* confluent.

Hic tabellarius poterit meam vestem et tibialia secum adferre. Si quos habeas *commentarios in Lucam,* mittito, aut *Bucerum meum* et *Paraphrases*[8], si liceat. *Faber*[9] te salutat; jam de eo allocutus sum *Dominos,* sed in reditum[10] oblato catalogo omnium videbimus exitum. Salutant vos omnes hi fratres. *Saluta uxorem meam, Olivetanum*[11], *Sonerium, Frumentum, materteram et eorum uxores*[12], *cum Retitio et ejus uxore.* Vale. Thononi, 24 Maii 1536.

Tuus Christophorus Libertetus.

Veni citò, si venturus es[13], nam rediit famulus *Præfecti,* dicens *Dominos* priùs venturos quàm credebamus.

(Inscriptio :) Suo Gulielmo Farello. Genevæ.

[6] Ces deux lettres de *Farel* et de *Fabri*, adressées à *Gaspard Megander*, n'ont pas été conservées.

[7] *Claude Bruni*, Cordelier du couvent de Cluses.

[8] Probablement les *Enarrationes* de *Bucer* sur les IV Évangiles, et les Paraphrases du N. T. par *Érasme.*

[9] *Jean Favre*, mentionné dans la lettre de Fabri du 12 mai.

[10] C'est-à-dire, lorsque les députés bernois reviendront du Valais.

[11] *Pierre-Robert Olivétan*, récemment arrivé à *Genève* (Voy. N° 553, renvoi de note 5), avait-il passé aux *Vallées vaudoises* le temps qui s'était écoulé depuis son départ de *Neuchâtel* (juin ou juillet 1535. Voyez le N° 507, n. 20, à comparer avec le N° 527, n. 3-4)? Les documents contemporains se taisent là-dessus. On peut seulement conjecturer, non sans quelque vraisemblance, que, pendant la captivité d'*Antoine Saunier* à *Pignerol* et à *Turin* (N°s 528, 529, 543), *Olivétan* s'efforça de continuer chez *les Vaudois* l'œuvre d'évangélisation qu'il y avait commencée en 1532.

[12] Fabri veut parler de la femme de *Saunier* et de celle de *Froment. Olivétan* n'était pas marié.

[13] *Farel* répondit aussitôt à cet appel et vint passer un jour à Thonon

561

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 27 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Depuis votre départ, *nous avons obtenu le temple de St.-Hypolite*, grâce à la décision unanime du Conseil. Mais comme le Bailli s'absentera pour deux semaines, vous devriez envoyer à Thonon *Saunier*, *Froment*, ou *Henri* [*de la Mare*], pendant que j'irais à *Genève* me procurer l'édit destiné à convoquer tous les prêtres du Chablais pour le jour de la Dispute. Je voudrais qu'elle eût lieu plus tard, et qu'elle se tînt à Lausanne.

S. *A discessu tuo, traditum est nobis Hypoliti templum, idque ex consensu totius Consilii*. Sed cum audiverim *Præfectum* quindecim diebus abfuturum, nec licuit eum super *disputatione*[1] convenire, ut haberem mandatum quo maturè juberentur *rasi hujusce ditionis* se ad eam præparare, nec deesse, optimum fuerit ut *Sonerium* huc impellas ad aliquot dies, quibus *istic* id negocii et alia quæ nosti curem, et mandatum referam quo jubeantur omnes rasi *dis-*

le 25 ou le 26 mai (Voy. la lettre du 27 mai). Il apportait de Genève d'heureuses nouvelles : Le lundi 21 mai, le premier syndic, Claude Savoye, avait demandé aux citoyens réunis en Conseil général, « Si très-tous veulent pas vivre selon l'Évangile et la Parole de Dieu, ainsi que dempuis l'abolition des messes nous est estée preschée... sans plus aspirer, ni vouloir messes, images, idoles, ni autres abusions papales, quelles qu'elles soient ? » Sur quoi, « sans point d'autre voix que une mesme, » les citoyens avaient répondu, en levant la main, et à Dieu promis et juré : « Très-tous unanimément, à l'aide de Dieu, volons vivre en cette sainte loi évangélique... et vivre en union et obéissance de Justice. » Puis, à l'unanimité également, il avait été résolu, que l'on tâcherait d'avoir un homme savant pour *le Collége ;* qu'il serait bien payé, et que tous les parents seraient tenus d'envoyer leurs enfants à l'école (Voy. le Registre du 19 et du 21 mai 1536).

[1] La dispute qui devait avoir lieu le 3 ou le 5 juin entre *Fabri* et *Claude Brumi*, moine cordelier.

putationibus adesse in diem qui videbitur illis magis aptus [2]. *Cuperem* enim *produci diem, quò ipse Præfectus adesset, aut tandem curaremus Lausannam transferendas* [3]. Si *Sonerius* recusarit, aut commodè id agere non possit (quamvis id maximè cupiam), mittito aut *Frumentum* aut *Henricum* [4] quàm mox fieri poterit. Vale, salutatis illis cum omnibus aliis. Tononii, 27 Maii 1536.

Tuus CHRISTOPHORUS LIBERTETUS.

(Inscriptio :) Suo Gulielmo Farello. Gebennis.

562

[LE SYNODE D'YVERDON [1]] au Conseil de Berne. (D'Yverdon, 8 juin [2] 1536.)

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Rôle des Ministres élus pour les *paroisses nouvellement réformées* dans le bailliage d'Yverdon. Requêtes du Synode concernant l'édit de Réformation, les

[2] Les commissaires bernois, qui étaient revenus du Valais en passant par Thonon (Voy. la fin du N° 560), se trouvaient alors *à Genève* (N° 560, n. 1). C'est pour cela que *Fabri* désirait y aller, afin de solliciter de leur part un édit qui aurait invité tous les prêtres du Chablais à se rendre à Thonon, pour le jour de la dispute projetée.

[3] *Claude Bruni* n'ayant point comparu au jour fixé, les prêtres du bailliage de Thonon prièrent *Gérard Pariat* de défendre sa cause; mais celui-ci refusa de soutenir une doctrine « contraire à l'Écriture sainte. » Ils demandèrent au Bailli un nouveau terme, pour appeler des gens savants; personne ne se présenta, et la dispute n'eut pas lieu (Voy. les Actes manuscrits de la Dispute de Lausanne, fol. 45-46. Bibl. de Berne. — Ruchat, IV, 171, 172, 202).

[4] *Henri de la Mare*, natif de Rouen, collègue de Farel. D'après le Journal du notaire Messiez, il serait arrivé à Genève dans les premiers mois de l'année 1536 (Voy. Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de Genève, IX, 26). Il prêchait souvent dans les villages du territoire genevois, et même dans ceux du Chablais.

[1] Le manuscrit original porte cette note, qui est de la main du chancelier bernois : « Iverden Sinodus. »

[2] On lit dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 159 : « Le Jeudy 8 de

églises de la principauté de *Valangin*, le défi adressé à *Jean le Grus* par « le Révérend » de Vevey, les griefs des ministres contre *Claude de Glantinis*, et la paie insuffisante des *pasteurs de la Prévôté*.

Ecclesiarum nomenclatura in quibus non agitur Missa.

Sanctus-Martinus, Donneloy, Chavournay, Cronay, Bayoie, Ursin, Cressi, Espendes, Lignerolles et Les Clefz, Rance et Valère, Penay et Saincte-Croix, Troquevaigne, Cotantin, juxta Moratum [3].

Nomenclatura eorum qui electi sunt ad Ministerium Verbi.

Ecclesiæ Divi-Martini præficiendum judicaverunt *Joannem Moleriacum* [4]; ecclesiæ de Rance et Valère, *Joannem Balbum* [5]; Chavant et Matou, duæ parochiæ ubi adhuc est Missa, *Adamum à Regressu* [6]; Penay et Saincte-Croix, *Franciscum Medicum* [7]; Cotantin,

Juin (1536), fust tenue à *Yverdon* une congrégation des prédicans luthériens, en laquelle ils furent tous assembléz en la présence de deux ambassadeurs envoyéz de Berne, auquel fust déposé *Guillaume Farel* d'estre le grand ministre; et, par l'opinion de tous les autres prédicans, fust mis en son lieu *Pierre Viret*, d'Orbe. Firent aussi certains statuts... concernant à leur mode de vivre, deffendant à tous leurs subjets d'aller à la messe, de se confesser, de se trouver ni faire cérémonies ecclésiastiques... Les dittes ordonnances furent faites *pour ceux d'Yverdon tant seulement*, car pour lors le reste du pays estoit encor vivant en la religion ancienne. » Voyez Ruchat, IV, 152.

Les deux députés bernois qui assistèrent à ce Synode étaient *Pierre Kuntz* et *Simon Sultzer*, et ils séjournèrent une dizaine de jours, au moins, dans le bailliage d'Yverdon. C'est ce qui résulte du fragment suivant de la lettre de *Jean Rhellican* à Bullinger et à Léon Juda, datée de Berne le 18 juin 1536 : « *Megander*, unà cum suis symmystis, et vos et vestros salutat. Salutasset et *Sulcerus*, collega meus, nisi peregrè unà cum *Cunzeno Iverdunum* prosecutus esset, ad instituendum ministros, quo pacto *novis ecclesiis* verbum Domini secandum sit » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

[3] La plupart de ces villages sont situés dans la partie nord-ouest de l'ancien Pays de Vaud; quelques-uns seulement, tels que Bavois, Chavornay, Corcelles et Dommartin, sont plus rapprochés de la partie centrale. Ils appartenaient tous au bailliage d'Yverdon.

[4] *Jean de la Molière*, pasteur de *Dommartin*, village à 1 lieue et demie E. d'Échallens et qu'on appelait alors *St.-Martin du Chasne*.

[5] *Jean le Bègue*, pasteur de Rances et Valeyres, au N.-O. d'Orbe.

[6] *Adam de Retours*, pasteur de *Champvent* et *Mathod*, au S.-O. d'Yverdon, était originaire de France, ainsi que plusieurs des ministres mentionnés dans cette pièce.

[7] *François Meige*, ancien prêtre. Le 26 mars, il avait prêché à *Ste*.

prope Moratum, *Hubertum Garrotum;* Chavournay, Bayoie, Courcelles, *Joannem Scutiferum* [8]; Espendes, *Joannem Martellum* [9]; Lignerolles et Les Clefz [10], *Joannem Paterium* [11]; Cronay, *Andream Pignolium* [12]; ecclesiæ de Grecy, *M. Jacobum* [13], *Iverdunensem Ludimagistrum;* ecclesiæ Sancti-Ursini, *Stephanum Galatinum* [14].

Placeat Magnificis Dominis omnibus his providere de victu.

Articuli super quibus monendi sunt Domini Bernates.

Petit Ecclesia ut Domini dignentur mittere ordinationem ab ipsis factam super reformatione ecclesiarum, et jubere eam *in præfectura Iverdunensi* promulgari [15].

Item, petit *Dominam à Valengino* ab eis commonefieri, ut provideat ministris illius loci et territorii de victu [16].

Item, cum in loco dicto *Vevé (à Vevé* [17]*)* sit quidam vulgò dictus

Croix, et le 30 avril, il avait été examiné et admis au ministère par *Jean Lecomte, Gaspard Megander* et *Jean Rhellican* (Voy. les extraits du Journal de Lecomte dans Crottet, op. cit. p. 277, 278. — Ruchat, IV, 143, 144).

[8] La paroisse confiée à *Hubert Garrot* se nomme aujourd'hui *Constantine*. *L'Escuyer* est le nom français qui répond au latin *Scutifer*. C'était peut-être le surnom de *Jean Tissot*, ancien Cordelier de Grandson. Banni de cette ville, avec son confrère *Blaise Gondot*, parce qu'il avait quitté l'habit de son Ordre, *Tissot* avait été rétabli dans ses droits par MM. de Berne, le 18 mars 1536 (Ruchat, IV, 143). D'après Crottet (Hist. de la ville d'Yverdon, p. 278), *Jean Tissot* fut le premier pasteur de *Chavornay* et de *Bavois*.

[9] L'ancien recteur du collége de Genève (N° 555, renv. de n. 4).

[10] Aujourd'hui *les Clées*.

[11] *Jean Pautier*, appelé aussi en latin *Paderius*.

[12] *Pignol* ou *Pignoli*, que nous retrouverons dans le comté de Montbéliard.

[13] Maître *Jacques* avait déjà prêché à *Gressy*, le 26 mars. Nous ne savons s'il faut l'appeler, avec Ruchat et Crottet, maître *Jacques d'Yverdun*, ou s'il vaut mieux lier *Iverdunensem* à *ludimagistrum*.

[14] Originaire de Genève?

[15] Voyez les notes 2-3.

[16] Voyez Ruchat, III, 200-202, où il est parlé de *Madame de Valangin*, comme étant morte en 1533. Le 20 janvier 1536, il y avait eu entre les *chanoines de Valangin* et les bourgeois de *Boudevilliers* un arrangement provisoire, par lequel ceux-ci devaient recevoir du Chapitre une partie de la pension de leur pasteur (Acte orig. Arch. de Neuchâtel).

[17] On peut lire *Veué* ou *Vene;* mais ce n'est pas *Vennes*, petite localité à demi-lieue N. de Lausanne, et qui n'avait ni prêtres, ni couvent.

« le révérend [18], » qui provocavit *Joannem à Grue,* ministrum in ditione Aquileiensi, ad singularem et publicam disputationem super quibusdam etiam ab illo traditis articulis, — placeat Dominis super hac provocatione providere, ne apud infirmos scandalum oriatur [19].

Item, *omnes fratres uno consensu censuerunt Claudium Glandinæum, qui nunc præfectus est Couldrefin, ministerio Verbi indignum* [20], ob multas et graves caussas, præsertim: I. Quia multa loca, ut fertur, muneribus ambivit, et absque facultate Ecclesiæ. II. Proprias oves reliquit absque pastore, cum promisisset Domino *Caspari,* gregem suum absque ministro, priusquam aliò concederet (quod tamen non fecit), non relicturum. III. Item, quia contempsit, *ab hinc quinquennium,* congregationes fratrum, colloquia, admonitiones et censuras, neque visus est in aliquo emendatus, imò pejor effectus. IV. Item, notatur ab eisdem fratribus avaritiâ, inhospitalitate et maximè erga fratres. V. Item, cauponariam exercet, quod maximè Verbi ministrum dedecet, ubi fovet blasphemos, ebriosos, etc. VI. Item, litigiosus est et percussor, qui publicè, cum magno scandalo populi, alium fratrem Verbi ministrum [21] invasit. VII. Item, maledicus est et compertus ordinarius mendax, tam in accusando quàm in excusando [22].

Item, rogat Ecclesia, ut sua auctoritate agant *Domini Bernenses* cum *Abbate de Bellelay* [23] et *Canonicis Monasterii Grandisvallis* [24],

[18] *Jean Michod*, curé de la ville de Vevey et doyen rural. Il avait entendu les leçons du docteur Pierre Caroli, au collége de Cambray, à Paris (Voy. Ruchat, IV, 238. — Le Chroniqueur, p. 325).

[19] Il ne paraît pas que MM. de Berne se soient occupés du défi adressé par « le Révérend de Vevey » à *Jean le Grus*, régent de l'école d'Aigle. Mais, comme le dit Ruchat, IV, 172, « divers accidents de cette nature, qui arrivaient souvent dans le Pays de Vaud, dans la baronnie de Gex et dans le Chablais, firent juger aux seigneurs de Berne, qu'il serait à propos d'ordonner une dispute publique et libre de religion. »

[20] *Claude de Glantinis*, ancien pasteur du territoire de Bienne (Voy. le t. III, p. 255, 276), était depuis quelques mois seulement à *Cudrefin*, petite ville située dans le Vully, sur la rive méridionale du lac de Neuchâtel, et dont les Bernois avaient pris possession le 23 janvier 1536 (Voy. Ruchat, IV, 16).

[21] *Alexandre le Bel* (Voy. la lettre de Farel du 21 oct. 1539).

[22] Voyez le tome III, p. 255, 276.

[23] *Jean Cognat*, ou *Gognat*, de Bellefonds, élu vers le milieu de juillet 1530 (E. von Mülinen. Helvetia sacra, I, 207). Il était collateur de l'église de Tavannes, dans le Jura bernois.

sic providere ministris, ut non cogantur locum deserere, propter penuriam victûs [25].

563

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil d'Avenches.
De Berne, 19 juin 1536.

Minute originale. Arch. de Berne. Le Chroniqueur, Recueil histor. et Journal de l'Helvétie romande, par L. Vulliemin, p. 295.

SOMMAIRE. Le gouvernement bernois s'indigne de ce que *le banneret d'Avenches* a été *destitué, pour avoir « demandé un prédicant, »* et il rappelle aux magistrats de cette ville que leur souverain est à Berne et non à Fribourg.

L'Advoyer et Conseil de Berne, nostre salut! Nobles, chiers et féaulx, nous summes advertis des innovations que, ces jours passés, avés faictes en déposant *vostre banderet* [1], et envoyans vostre ambassade à *Frybourg* [2] : de quoy avons très-grand regraict, qu'estes sy présumptueux. A ceste cause est nostre vouloir et exprès commandement, que *incontinant remettés le dict Banderet en son office, sy ne l'avés pour aultre raison déposé, sinon pour ce qu'ilz a desmandé ung prédicant* [3], — et vous dépourtéz cy-après de tieulles présumptions, en tant que desirrés d'éviter nostre indignation. Pareilliement, quant vous sourviendront aulcunes choses sur lesquelles aurés besoing de bons advis, ne vous recourrir

[24-25] Le Chapitre de *Moûtiers-Grandval*, dans la Prévôté. Il serait fastidieux de résumer ici les différends qui existaient toujours entre les Réformés de Moûtiers-Grandval et les chanoines. On peut consulter sur ce sujet le t. II, p. 359. — Ruchat, III, 74, 96, 98, 99, 198, 221, 394; IV, 101.

[1] On lit à la marge : « *Perrin*, » et, au-dessous : « proposé. »

[2] Il existait une alliance très-ancienne entre les bourgeois d'Avenches et la ville de *Fribourg*. Voyez le N° 511, fin de la note 2.

[3] Le pasteur que Berne établit à Avenches fut *Georges Grivat* (Voy. l'Index du t. III), dont la nomination eut lieu le 21 juillet 1536.

à aultres que à nous, vous [l. vos] Seigneurs et Supérieurs. Vous advertissans que les particuliers entre vous que desmènent tieulles pratiques, en tieulle sourte chasteieront [l. châtierons], que les aultres y prendront exemple, et cella en brieff. Datum XIX Junii 1536.

564

LES ÉVANGÉLIQUES DU LOCLE au Conseil de Berne. Du Locle (vers la fin de juin 1536 [1]).

Manuscrit original. Archives de Berne. Impr. en partie dans le Chroniqueur, p. 296.

SOMMAIRE. Les Évangéliques du Locle voudraient savoir comment ils doivent procéder, pour obtenir la destitution de leur maire, qui blasphème contre l'Évangile.

Très-honoréz, magnificques et puissans Seigneurs! Nous, voz pauvres et humbles serviteurs, *tenans le party de l'Évangille au Loucle,* humblement vous supplions avoir regard et entièrement pourveoir sur les affaires cy-après déclairéz, pour les persécutions tant du passé, comme encores ce pouroient faire au temps advenir par ung nommé *Guillaume Brant, mayre du dit Loucle,* qui de présent est détenu par vous mes dits Seigneurs, à cause de ce qu'il parle grandement, vitupérablement et déshonnorablement contre tous ceulx qui tiennent la part du Sainct-Évangille [2], comme il a esté vérifié, et que luy-mesmes l'a ouvertement et publicquement confessé par devant *Monsieur de Coulombiers* [3], vostre ambassadeur, et *Messieurs de la justice du dit Loucle.*

Dont nous les tesmoings, qui avons entendu icelles parolles, avons grande craincte de cestuy homme pour le temps advenir,

[1] Voyez, pour la fixation de la date, les notes 3, 4 et 5.

[2] Voyez la lettre des Neuchâtelois du 13 mai (N° 559).

[3] *Jean-Jacques de Watteville*, avoyer de Berne et seigneur de Colombier. Sur une nouvelle lettre des Neuchâtelois, datée du 2 juin 1536 (Mscr. orig. Arch. bernoises), MM. de Berne l'avaient chargé de poursuivre le maire du Locle par devant la Justice du dit lieu.

sinon que par vostre grâce y soit pourveu, en faisant les remonstrances à *Ma Dame,* pour le depposer de son office de mayre, à celle fin qu'il ne nous ait à persécuter; car il est homme fin et plain de cautelle pour reprandre les paouvres gentz et les persécuter, comme il a faict par cy-davant contre la Parolle de Dieu[4]....

Par quoy, nous les dits voz paouvres humbles serviteurs nous nous recommandons à voz bonnes grâces, humblement vous suppliant ***nous donner par conseil, en la meilleure sorte qui se pourra faire selon Dieu et raison, comment nous debverons faire contre cestuy mayre,*** à cause que de présent entendons qu'il a parlé contre ceulx qui tiennent la part de l'Évangille, et qu'il est prins par vostre Justice[5]. Semblablement, tous ceulx qui portent la Parolle de Dieu, touchant l'office qu'il a d'estre mayre vouldroient bien qu'il[s] en eussent ung autre, s'il se pouvoit faire; car nous entendons que, s'il y en avoit ung autre, ce seroit ung grant bien pour l'avancement de l'Évangille, et une grande paix, et nous semble que nous seroit à gros repoz. Par quoy, prions qu'il soit remonstré à ***Ma Dame,*** en la meilleure sorte qu'il se pourroit faire. Priant nostre Seigneur Dieu qui vous doiënt [l. donne] à parfayre selon sa saincte Parolle, et vous priant en après nous avoir pour recommandéz en noz persécutions, et mesmement nous pardonner ce [que] tant nous osons vous prier et requérir, ensemble toutes noz aultres faultes que pourrions avoir faictes, le temps passé, contre la Parolle de Dieu.

Les vostres humbles frères et serviteurs

PIERRE MAILLIARDZ, JEHAN ROBERT, COURTHENIN PERREL DU LOUCLE, ET TOUS AMATEURS DE L'ÉVANGILLE.

[4] *Guillemette de Vergy*, Dame de Valangin, écrivait aux Bernois, le 21 juin 1536 : « Mon *meyre du Locle* s'en vect part devant vous, pour l'affère que *Monsieur de Collumbier* se donne à provéz, que le dict meyre avoyt dict certeynnes parolles tant contre Dieu, que vous aultres... [Il] m'a juré et promis qu'i[l] n'en parlit jamays, et que ce n'est que une malvolience qu'on luy a imposéz... Ces parens luy ont conseillié ce mettre à vostre miséricorde... Il i a plus de VI années que plusieurs luy veulient mal, et sont estés après pour le deschasser de son office, pour ce qu'il mantient *les droys de ma signiorie*... » (Mscr. orig. Arch. bern.) On peut voir t. II, p. 284, lignes 1-9, ce que la dame de Valangin entendait par ces dernières paroles.

[5] Si le maire du Locle subit la prison lors de son arrivée à Berne, ce fut pour quelques heures seulement (Voy. le Manuel de Berne du 24 juin 1536).

565

CHARLES-QUINT au Conseil de Lausanne. De Savigliano[1], 5 juillet 1536.

Manuscrit original. Arch. de Lausanne. Ruchat, IV, 504.

SOMMAIRE. L'Empereur défend aux Lausannois de tenir une *dispute de religion*. Toutes *les innovations religieuses* doivent être abolies, et les choses remises en leur premier état jusqu'à la réunion du Concile.

CAROLUS, divina favente clementia Romanorum Imperator Augustus, etc.

Honorabiles, fideles, dilecti! Intelleximus in ista Civitate nostra Imperiali, ubi inter cætera ecclesiastica ædificia Cathedralis Ecclesia, à nostris Prædecessoribus dotata, et sub nostra protectione existit, fieri innovationes in Religionis et fidei nostræ causa, et inter cætera *institutum esse certam disputationem brevi isthic fiendam* super eodem negotio[2]. Quæ omnia nobis eò magis sunt adversa, quòd ea *in præjudicium Edictorum nostrorum Imperialium* (quibus omnes *innovationes* usque ad futurum Concilium, jam nostro studio et apud Beatitudinem Summi Pontificis intercessione indictum.

[1] Ville du Piémont, où l'Empereur était arrivé le 23 juin, et d'où il partit peu de temps après, pour porter la guerre en Provence (Voy. les Papiers d'État du cardinal de Granvelle, t. II, p. 467).

[2] Ce fut seulement le 16 juillet que les Conseils de Berne publièrent le décret instituant, pour le 1er octobre suivant, une *dispute de religion à Lausanne* (Voy. Ruchat, IV, 500-503). Mais depuis quelque temps déjà l'on attendait cette décision, et l'Empereur avait pu en recevoir la nouvelle par *Sébastien de Montfaucon*, évêque de Lausanne. Ce prélat, qui s'était probablement réfugié à *Fribourg*, semble avoir quitté la Suisse vers la fin du mois de juin 1536. On possède, en effet, la minute du sauf-conduit qui lui fut accordé, sur sa demande, par MM. de Berne, le 13 mai, pour venir se justifier devant eux. Les Fribourgeois essayèrent vainement, le 12 juin, de le faire renouveler pour trois semaines (Arch. bernoises. Teutsch Spruch-Buch, vol. GG, p. 300. — Manuel de Berne aux dates précitées).

et ad futurum mensem Maii inchoandum [3], cessare et suspensas esse voluimus) attentari videamus. Et proinde vos requirimus seriò mandantes, ut dictam disputationem, ut præfertur, institutam, nec non omnes alias innovationes in negotio fidei et religionis nostræ attentatas, ilico annulletis, aboleatis, et omnia innovata in pristinum restituatis, causamque ad futurum Concilium, uti præfertur, celebrandum, remittatis [4], contrarium nullo pacto facere præsumentes, seu fieri permittentes [5], vosque ita obedienter geratis, ut nobis de vestra erga nos et sacrum Imperium observantia et officio planè persuademus. Datum Saviliani, die quinto Julii, anno Domini M. D. XXXVI, Imperii nostri XVI°.

CAROLUS.

V. Held. Ad mandatum Cæsareæ et Catholicæ Majestatis proprium

Obernburger.

(Inscriptio :) Honorabilibus nostris et Imperii sacri fidelibus, dilectis, N.[obilibus] Burgimagistro, Consiliariis et Communitati Imperialis nostræ Civitatis Lusannæ simul et separatim.

[3] La bulle du pape *Paul III* publiée le 2 juin précédent convoquait *le Concile* à Mantoue pour le 7 mai 1537.

[4] La présente lettre, reçue à Lausanne le 17 juillet, fut communiquée en latin et en français aux Conseils de cette ville, le 23. « Fuit conclusum per majorem partem assistentium (dit le Manuel lausannois), debere ... benè vivere in pace et bono amore, et quòd nullæ insolentiæ neque *innovationes* fiant, sed debere expectare *Concilium* tenendum. »

[5] Les magistrats lausannois n'avaient pas ici de permission à refuser. Ils essayèrent, mais inutilement, de dissuader leurs nouveaux maîtres de donner suite à la Dispute (Voy. Ruchat, IV, 177). MM. de Berne, qui reçurent aussi, le 27 juillet, une lettre de l'Empereur, s'autorisèrent pour résister à ses ordres, des arguments qu'ils avaient déjà fait valoir en 1528 (Voy. t. II, p. 100, note 7) et récemment encore, à propos de la réformation de *Genève :* « Touchant ce que l'on leur pourroyt objecter (écrivaient-ils, le 23 févr. 1536) *l'innovation des cérémonies et relligion déans Genève*, [les Conseils de Berne] supplient la Majesté Impériale très-humblement de réduisre en bénigne mémoyre la clémence, bénign vouloyr et faveur que [à] aultres villes franches, de semblable religion, la dicte Majesté ha tousjours démonstré... Dont espèrent Messieurs [que] la bonne affection de la M. I. sera telle envers *la cité impériale de Genève*, *laquelle*, du consentement de Messieurs, *ne sera jamaix séparée du Sainct-Empire*... duquel mes dicts Seigneurs sont aussy membres... » (Minute orig. Arch. de Berne. Voy. aussi le Manuel du Conseil de Berne au 24 juin et au 27 juillet 1536. — Le Chroniqueur, p. 249, 250, 305, 306).

566

LE CONSEIL DE BALE à François I.
De Bâle, 8 juillet 1536 [1].

Inédite. Minute originale. Archives de Bâle.

SOMMAIRE. La clémence du Roi envers ses sujets fugitifs pour la religion a produit, dans tous les États allemands, une joie, une reconnaissance d'autant plus vive, qu'ils ont pu apprecier la moralité et la piéte des Français réfugiés, et constater que leur religion est parfaitement d'accord avec celle de l'Allemagne réformée.

Mais le bienfait octroyé par le Roi à ses sujets ne sera complet et durable, que lorsque toute personne accusée d'hérésie, et prête à rendre compte de sa foi, pourra librement se défendre en alleguant la seule autorité competente en ces matières, c'est-à-dire, la Parole de Dieu. Une règle plus excellente existerait-elle, quand il s'agit de ramener à sa pureté la doctrine chrétienne?

Le devoir d'intercéder pour les victimes de la persécution pharisaïque incombait nécessairement à ceux qui ont la même foi, le même divin Chef que les opprimés. La requête étant juste, autorisée par les lois divines et humaines, on peut espérer qu'elle sera accueillie avec bienveillance.

Potentissimo atque Christianissimo Principi Francisco, regi Francorum, etc., omnimodam fœlicitatem precantur, obsequiumque suum addicunt.

[1] Les circonstances qui déterminèrent la rédaction de cette pièce nous sont révélées par la lettre du Conseil de Bâle à ses alliés de Berne et de Zurich datée du 9 juillet 1536, et dont voici le résumé : « Les deux *Français* qui vous remettront la présente sont venus à nous, pour nous prier d'intercéder humblement par écrit auprès du Roi, afin qu'il allége le sort des Chrétiens persécutés ou exilés du royaume de France, à cause de l'Évangile. Nous avons, à l'exemple de nos bons voisins de *Strasbourg*, agréé cette demande, comme vous le verrez par la copie de notre requête, que les susdits messagers ont entre les mains. Veuillez, de votre côté, écrire au Roi, et de telle sorte que les porteurs de la présente puissent être assurés de votre bon vouloir envers les affligés » (Manuscrit orig. Arch. de Zurich. Trad. de l'allemand).

Cum nihil, hoc quidem toto nostro sæculo, Francisce, inclitissima gloria Rex, ipsâ Majestatis Vestræ gloriâ et Christianissimi regis titulo magis dignum incidere potuerit, quàm cùm divino consilio factum est, ut clementiâ vestrâ (digna memoratu res!) uno sanctissimoque edicto, velut cœlesti voce, tantum exulum, tantum profugorum, tantum proscriptorum, tantum vinctorum captivorumque sibi rebusque ac fortunis suis omnibus, subitò liberalissimè, per Majestatem Vestram restitueretur, clementissimè servaretur [2], — temperare nobis non potuimus, quin cum reliquis *Germaniæ nostræ* [3] Rebuspublicis publicè læticiæ significationem certam præberemus, et huic pientissimo Vestræ Majestatis consilio, manibus in cœlum sublatis, gratularemur. Idque tanto studiosiùs procliviùsque, quanto hii qui, *Gallia passim flammis æstuante* [4], ad nos fugerunt, cum viros se bonos, nominisque et gloriæ M. V. studiosissimos, ac pro M. V. patriæque salute mori paratos esse haud obscurè declararent, etiam in ipsa religione sic nobiscum convenêre, ut ne tantillum quidem ab instituta Christi doctrina discreparent. Quòd igitur *eos viros, quos non ejiciendos Regno, sed ex omnibus regnis conquirendos esse, etiam Celsitudinis Vestræ piissimum decretum docet,* in gratiam, potentissime Rex Francisce, calumniatorum arte doloque miserè circumventos, recepistis *(sic)*, Domino Deo patri nostro in cœlis, per

[2] Allusion à l'édit que *François I* avait publié le 31 mai 1536, en faveur des Évangéliques de ses États, et qui était dû « à la prière de MM. de Berne » (Voy. la lettre du Roi datée du 20 févr. 1537). D'après le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 289-290, *les Bernois* auraient fait cette démarche auprès du Roi à l'occasion du supplice de *Martin Gonin* à Grenoble (26 avril 1536), et ils auraient été appuyés par *Zurich*, *Bâle* et *Strasbourg*, ce qui nous paraît moins probable (Voyez la note 1).

L'édit de Coucy (16 juillet 1535) exceptait de l'amnistie les Sacramentaires et relaps. « Le Roy adverty que cette exception faisoit peur à plusieurs, donna autres Lettres de plus ample grâce, au mois de May 1536, par lesquelles il pardonne à tous Hérétiques accusés et emprisonnés, et condamnés par contumace, *sans excepter les Sacramentaires ny relaps*, pourveu qu'ils viennent abjurer dedans six mois... » (Voy. l'Hist. de l'exécution de Cabrières et de Mérindol. Paris, 1645, p. 20.) Une traduction latine de cet édit, daté de Lyon, est conservée aux Archives de Zurich.

[3] La dénomination de *Germania* s'appliquait alors à tous les pays de de langue allemande.

[4] Voyez, sur les cruelles persécutions de 1534 et 1535, les Nos 485, 488, 492, 498, 499.

filium ipsius Christum, gratias, pro ista Celsitudinis Vestræ gratia, maximas animo pectoreque toto habemus.

Hanc mentis nostræ gratulationem, cum coram Deo, rege regum, et vos [l. vobis], Principe potentissimo, testati simus, *etiam hoc suplices obtestari Celsitudinem Vestram non verebimur:* Ut benefitium quod animo, Rex potentissime, sempiterna memoria dignum concepistis, integrum solidumque esse patiamini effitiaminique; *ut quisquis, hæreseos temeratæque religionis apud Celsitudinem Suam accusatus, reddere fidei suæ rationem paratus est, ei ex ipsa Scriptura, puroque doctrinæ Christi fonte, id ipsum facere, fas tutumque sit;* utque juditium de vero Dei cultu et animorum salute, nullo alio judice quàm summa Verbi Dei solius authoritate, peragatur, ac ut nullius hominis temeritas, in exitium cujusque Christum principem rectà sequi volentis, M. V. principe clementissimo, grassari, et, sub incorruptis Verbi Dei testibus testimoniisque, perire pius quisque [l. nullus] possit. Denique una Christi simplex veritas, in hac tota religionis causa, Celsitudine Vestra moderante, valeat.

Hæc M. V., potentissime in terris regum, per omnipotentem regem Deumque Christum, cui omnia genua curvari necesse est, suplices humilimeque, per inclitam gloriam maximi et amplissimi nominis Vestri, rogamus. *Ac unde,* Rex Francisce potentissime, *vitæ doctrinæque Christianæ ratio,* sicubi vitiata est, *iniri, quàm ex condito in hoc relictoque ab ipso nobis testamento, sanguine ipsius confirmato, debet?* Equidem, quòd hoc ita rogamus, quodque piorum hominum causam, dolis improborum circumventam, apud inclitam M. V. suscipimus, necessariò, Rex inclite Francisce, fieri putandum est: *Alieni non sumus, idem sanguis, eadem caro est,* et quos impius istic Phariseorum cœtus proscribit, hii idem nobiscum caput Christum, eundem Christi spiritum, eandem exortivam Verbi Dei veritatem, eundem denique vos regem potentissimum patronum ac dominum nobiscum, clientes ac cives vestri habent.

Quòd si nihil aliud, quàm quod jus et fas divinum humanumque postulant, rogamus, quodque gloriosissimo nomini vestro conciliare gratiam apud omnes gentes pias sempiternam potest, speramus hanc postulationem nostram æquissimo animo Celsitudinem Vestram laturam [5].

[5] La requête adressée au Roi par les magistrats de Strasbourg, et datée du 3 juillet, développait déjà les mêmes idées. Très-modérée de forme, mais un peu trop verbeuse, elle avait du moins le mérite de réclamer ouvertement l'abandon de *l'abjuration* imposée par l'édit (Voy. note

Sic Majestatem Vestram Dominus Christus, christianæ reipublicæ defensorem christianissimum, servet! Basileæ, VIII Julii, anno Domini M.D.XXXVI [6].

Serenissimæ M. V. studiosissimi

CONSUL ET SENATUS BASILIENSIS.

(Inscriptio :) Potentissimo atque Christianissimo Principi Francisco, Regi Franciæ, Domino nostro observandissimo.

2), et elle s'exprimait ainsi sur ce point capital : « Jubentur... omnes qui erroris accusati vel etiam suspecti tantùm sunt et notati, profiteri apud Diœcesanos... se pœnitere omnium quæ priùs fecerunt et dixerunt contraveniendo sanctæ fidei, suaque ipsorum facta et dicta abjurare. Jam plurimi... nullorum sibi conscii sunt dictorum aut factorum contra sanctam fidem, legem Catholicam, Ecclesiam sanctam ejusque constitutiones et traditiones. Proinde, nullâ bonâ conscientiâ talium dictorum factorumque pœnitentiam profiteri, illave abjurare possunt.... Supplicamus M. V. ... ut neque quisquam contra conscientiam suam, et in irrecuperabile damnum nominis et status sui, infamare semetipsum cogatur ejus mali quo nullum est atrocius ... hæreseos scilicet et factionis contra Ecclesiam Dei... » (Copie contempor. Arch. de Zurich.) La requête que le Conseil de Strasbourg adressa à *la reine de Navarre* est également datée du 3 juillet.

[6] L'envoi de cette lettre eut lieu environ trois semaines plus tard. Le Conseil de Bâle écrivait, en effet, à celui de Berne, le 23 juillet : « Nous sommes disposés, ainsi que vous, à envoyer une ambassade à la Majesté Royale, en faveur des Chrétiens français persécutés. Mais, comme nous ne connaissons pas encore vos intentions, ni celles des Strasbourgeois et des princes de *Wurtemberg* et de *Hesse*, au sujet de l'envoi ou de l'entretien de ces députés, nous vous communiquons notre avis, qui serait d'expédier simplement nos lettres, en même temps que celles de *Zurich* et de *Strasbourg*, par le moyen des postillons du *Sr de Porrige* [l. *Boisrigault*]. Nous pourrions ainsi avoir une donnée exacte sur l'accueil que ferait [plus tard] le Roi aux requêtes verbales de nos députés... » (Minute orig. Arch. de Bâle. Trad. de l'allemand.) Cet avis prévalut. La lettre de Berne au Roi, datée du 26 juillet, fut remise à l'ambassadeur français à la diète de Baden, qui se tint à la fin du même mois (Voy. le Manuel du Conseil de Berne au 26 juillet 1536. — Le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 309). Les lettres des trois autres Villes furent envoyées à la même époque, et l'ambassade projetée ne partit que le 15 janvier 1537.

567

LE CONSEIL DE GENÈVE à Guillaume Farel.
De Genève, 10 juillet (1536).

Inédite. Minute originale. Arch. de Genève.

SOMMAIRE. Les magistrats genevois prient instamment *Farel* de revenir à *Genève* et d'écrire à *Viret*, pour l'engager à y prolonger son séjour.

Ad Guillelmum Farellum.

Très-chier frère, nous nous recommandons bien à vous. Hier veny[t] vers nous Maistre *Pierre Viret* nous demander congée, pour s'en aller par delà, et nous dict beaucoup de choses de *la necessité que en avés par delà* [1]. Nous, toutefois, pour la necessité qu'est encore icy plus grosse que là, ne luy volûmes cela permet-

[1] *Farel* était encore à *Genève* le 27 mai (Voy. le N° 561). Depuis ce moment-là, jusqu'au 10 juillet, on n'a pas d'autre témoignage relatif à sa personne que celui de Pierrefleur, qui affirme qu'il assista au synode tenu à *Yverdon* le 8 juin (N° 562, n. 2). Il s'agissait alors d'établir la Réforme dans toutes les paroisses du bailliage d'Yverdon et de les pourvoir de pasteurs. C'était une œuvre de longue haleine, et qui incombait naturellement à Farel. En outre, on peut supposer que le Réformateur était retenu dans *le Pays de Vaud* par d'autres soins encore : MM. de Berne durent sans doute le consulter plus d'une fois au sujet de la prochaine Dispute de Religion, dont il composa les Thèses. Elles furent publiées avec le Manifeste bernois du 16 juillet.

Quant à *Pierre Viret*, il se trouvait déjà le mardi 13 juin *à Genève* (Voy. le N° 569, n. 3). Mais nous ne pensons pas qu'il ait remplacé Farel dans cette ville pendant tout le temps que celui-ci en fut absent. On lit, en effet, dans les comptes du boursier de Lausanne : « Libravi pro expensis factis per magistrum *Petrum Viret*, predicatorem, in domo Johannis Pomectaz, à die 23 Martii 1535 [1536, nouv. style], *usque sexta die mensis Jullii 1536*, in argento, incluso 7 cupas frumenti... 43 lib. » (Communication de M. Ernest Chavannes.)

tre, mais l'avons priéz [que] il demeure [2]. *Vous prians affectue[u]-sement que luy en rescripvés, et que, en considération des passans par icy, François, Italiens et aultres,* et aussi des foëbles et de ceulx que l'on peult de jour en jour gaigner à Nostre Seigneur (oùt entendés la neccessité mieulx que ne vous sçaurions escripre), — *vous reven[i]és de par deça* [3]. Aultrement plustoust lairrés désolation et désordre que confort. Nous vous prions encore une bonne foy, pour l'honneur de Dieu, que ne faillés de venir [4], prians le Créateur il vous doënt bonne vie. De Genève, ce dix de Julliet (1536 [5]).

[Les Sindicques et Conseil de Genève.]

[2] *Viret* paraît avoir déféré à cette invitation, car il était présent à la première entrevue de *Calvin* et de *Farel*, qui eut lieu à *Genève*, quelques jours plus tard (Voyez le N° 568, n. 3).

[3] *Farel* était à *Genève* le 21 juillet. Le passage suivant du Registre nous autorise même à supposer qu'il y revint quelques jours plus tôt : « Super exortatione *Farelli*, fuit resolutum quòd petantur Joh. Balard, Joh. Lud. Ramel et similes, qui recusant venire auditum Verbum Domini. Et fiat eis mandatum, vadant auditum Verbum Domini aut dicant causam quare non; et si secùs fecerint, cogantur » (Registre du Conseil du 21 juillet 1536).

[4] Les magistrats genevois ne se doutaient guère de l'importance du service qu'ils allaient rendre à toutes les églises réformées, en pressant si vivement *le retour de Farel à Genève*. Si le Réformateur se fût attardé trop longtemps dans le Pays de Vaud, « le passant » qui se nommait *Calvin* aurait probablement poursuivi sa route. Mais heureusement *Farel* put dire plus tard, à son sujet: « Le Seigneur soit bénit et loué que, de sa grâce, *là où je n'y avoie jamais pensé*, [*Il*] *me l'a fait rencontrer*, et, contre ce qu'il avoit délibéré, l'a fait arrester *à Genève!* » (Lettre du 6 juin 1564.) Voyez aussi l'ouvrage intitulé « Calvin d'après Calvin. Fragments extraits des Œuvres françaises du Réformateur par C.-O. Viguet et D. Tissot. » Genève, 1864, p. 11-12.

[5] Le millésime résulte nécessairement des détails que nous avons donnés sur Farel et Viret (Voy. note 1), ainsi que de l'ensemble de la présente lettre.

568

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.
De Berne, 11 juillet 1536.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Genève.

SOMMAIRE. Berne recommande à Genève *un gentilhomme exilé de France pour la cause de l'Évangile.*

Nobles, magnifficques Seigneurs, singuliers amys et très-chiers combourgeoys!

Noble homme *le fils de feuz général Morelet*[1] nous a donné d'entendre comme il aisse certains affayres par delà, tant en vostre ville que allieurs, pour aulxquieulx mectre ordre, ilz s'en va par devers vous, nous requérans luy oultroyer lettres de faveurs à vous[2]. Et, pource que sumes — tant à cause de ce qu'il est *favorisant au Sainct Évangile, dont à celle cause a esté deschassé de France*, que aultres services par luy et les siens à nous desmontrés — enclins luy pourter faveur et ayde en toutes choses licites, et que croyons nous lettres envers vous ne luy seront nuisantes,

[1] Celui des fils du général Morelet dont il s'agit ici est ce *Morelet du Museau*, seigneur de Marcheferrière, dont nous avons publié trois lettres dans le tome précédent (Nos 475, 476, 478).

[2] Le Conseil de Bâle avait également remis au Sr de Marcheferrière une lettre adressée aux Syndics de Genève, et qui renferme les passages suivants: « Nobilis ac doctus vir *Moreletus Maurus*, *civis noster*, præsentium exhibitor, nonnulla suarum rerum Vestris Humanitatibus exponenda habet, quemadmodum à se ipso accipietis; præterea, nos Vestris Humanitatibus ipsum commendare dignaremur precibus adiit. Quum itaque... viro perquàm pio, probo atque honesto, morem gerere omnino parati simus, V. H... adhortamur, præfatum *Moreletum*, nostri causâ, commendatum habere, suaque proponenda æquis auribus et audire et exaudire velitis ... Datæ Basileæ in Senatu nostro, prima die Julii M.D.XXXVI » (Minute orig. Arch. de Bâle).

vous prions de bon cueur l'avoyr, en tout ce dont serés par luy requis pour l'ameur de nous, en la millieur sorte pour recommandé, le tenir seur partout rière vous, et le traicté de sorte qu'il nous puisse louer, icestes luy avoyr estées propices. Et vous nous ferés singulier playsir de bon vouloyr à recongnoistre, aydant Dieu, auquel prions vous maintenir en sa grâce. Datum xi^a Julii 1536 [3].

L'ADVOYER ET CONSEILZ DE BERNE.

(Suscription :) Aux Nobles, magnifiques Seigneurs Sindicques et Conseilz de Genève, nous singuliers amys et très-chiers combourgeois.

[3] On lit dans le Registre du Conseil de Genève au dimanche 16 juillet 1536 : « Nob. *Morellet*, Gallus, presentat missivas D. Bernatum et Basiliensium commendaticias et advisum desuper, quòd sibi debitos favores præstemus. Sindicus *Porral*, privato nomine scribit à Monsr de Bommont, pro habenda clave domûs pro dicto *Morellet*. »

Ces détails, rapprochés de la lettre précédente et de la Vie de Calvin par Théodore de Bèze, peuvent servir à démontrer que le Réformateur n'arriva pas à Genève *le 5 juillet* 1536, comme l'a conjecturé un historien récent, mais *après le 16*, puisque ce fut seulement dans la seconde moitié de juillet qu'il put y rencontrer *Farel* et *Morelet*. Bèze s'exprime, en effet, comme il suit : « De Basle *Calvin*, avec son compagnon [*Louis du Tillet*] vint en Italie [avril 1536. Voy. N° 545, n 2], et demeurèrent quelque temps à Ferrare... D'Italie ils revindrent de rechef à Basle... Or quelque temps après, de Basle il s'en alla en France, et son dit compagnon s'en vint à Neufchastel et à Genève. Mais *Calvin*, après avoir donné quelque ordre à ses affaires [à *Noyon*], se voulant derechef retirer à Basle et à Strasbourg, print avec soy son frère Antoine... et, pource qu'à cause des guerres le droit chemin estoit fermé, s'en vint passer... par ceste ville de *Genève*... Il ne prétendoit rien moins que d'y faire sa demeure, mais seulement d'y passer, sans se donner autrement à cognoistre. Toutesfois celuy... qui luy avoit tenu compagnie à Basle et en Italie, fit qu'il fut cognu; car il s'estoit lors retiré *à Genève*, comme aussi *y estoit demeurant monsieur Morlet*, qui depuis a esté ambassadeur du Roy vers les ligues [suisses]... ayant tousjours souvenance de sa demeure ancienne en la ville de Genève, tellement que jamais il ne passoit par Lausanne et Genève, qu'il ne voulust voir *Calvin* et *Viret*, et deviser avec eux... » (Vie française de *Calvin* par Bèze, 1565, fol. b.i-b.ii.) — La Vie latine de *Calvin* (1575) dit en outre expressément, qu'étant arrivé à Genève, il alla faire une visite à *Farel* et à *Viret*. (Voy. aussi Albert Rilliet. Lettre à M. Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la Vie de Calvin. Genève, 1864, p. 20-36.)

569

CONRAD PELLICAN à Jean Friess[1], à Bâle. (De Zurich), 13 juillet 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque de la Ville de Zurich.

SOMMAIRE. Sur la demande d'*Antoine Saunier*, Pellican propose à son beau-frère *Jean Friess* la place de principal de *l'École de Genève*. *Conrad Gesner*, qui ambitionnait cette place, n'a pas obtenu de ses supérieurs la permission de l'accepter. Avantages divers qui résulteraient, pour Friess, d'un séjour à Genève.

Réflexions qu'inspire à Pellican la triste nouvelle de la *mort d'Érasme de Rotterdam*. Il communique à son beau-frère des nouvelles de famille, et il le prie de répondre à *Saunier* par lettre ou personnellement.

S. D. *Antonius Sonerius* quidam, homo doctus, solicitator salutis et profectùs *Ecclesiæ Gebennensis* et fratrum in Christo per *Galliam*[2], inter alia quoque postulavit, ex nostris sibi Doctis mitti

[1] *Jean Friess*, né en 1505 à Greifensée, village du territoire zuricois, enseigna d'abord avec succès le latin et le grec au collége de Zurich; puis il partit pour la France (mars 1533) avec son jeune ami *Conrad Gesner*. Après avoir étudié deux ou trois ans à *Paris*, il revint dans sa patrie avec le grade de maître ès arts (magister philosophiæ). Le 12 juin 1536, *Henri Bullinger* le recommandait en ces termes à Myconius, pasteur à Bâle : « Venit ad vos *Frisius noster*, nobis longè charissimus... Vir est doctus, pius et probus... » (Mscr. orig. Arch. de Zurich.) Voyez Leu. Schweizerisches Lexicon. — Conrad Gessner, von Hanhart. Winterthur, 1824, p. 11, 31, 39, 59. — L'autobiographie de Pellican, dans l'ouvrage intitulé : « Bekenntnisse merkwürdiger Männer von sich selbst. Winterthur, 1810, » t. VI, p. 113, 115, 146, 148. — J.-H. Hottinger. Schola Tigurina, 1664, p. 95.

[2] Ces paroles, rapprochées de la lettre des Bâlois aux Zuricois datée du 9 juillet (Voy. N° 566, notes 1, 5) et de celle de Genève du 23 octobre (N° 575), montrent qu'*Antoine Saunier* était l'un des députés français qui sollicitaient alors l'intercession des Villes évangéliques en faveur des Vaudois de la Provence et du Dauphiné. Ce ministre avait dû partir de *Genève* pour Strasbourg dans la seconde moitié de juin (Voy. note 3).

quempiam, sive uxoratum, sive liberum hominem, Latinè et Græcè doctum, qui præsit ipsorum *scholæ*[3]. Voluit conditionem suscepisse *Conradus Gesnerus*[4], sed non est permissus ab ecclesiæ nostræ et collegii moderatoribus[5].

Tibi ergo rem hanc patefacio, rogatu ejusdem *Antonii:* qui tibi, si velis amplecti *munus scholam moderandi,* honestissimum victum et oportunam habitationem[6], et insuper duodeviginti coronatos per annum [pollicetur], impensas quoque itineris ad *Gebennam,* ubi habiturus sis amicos pios, doctos et humanos complures, ubi et proficere possis ad comoditatem majorem in eruditione et censu. Mihi is status, dum nunc melior non offertur, non videtur abnegandus, quem et pro meliore posses commutare. Regio est optima et admodum victui oportuna (inter alia, vina) et *civitas amœnissima*[7], *posthac majore pace fruitura, unde quotidie nuncii ad*

[3] On lit dans le Registre de Genève, au 19 mai 1536 : « L'Ordinaire [Conseil] est d'advis de donner cent escus d'or au soleil, par an, à Maître *Antoine Saulnier*, [pour] qu'il veuille tenir les Escoles et *deux bacheliers*, pour bien instruire les enfans... » — et, au 13 juin suivant: « *Ant. Saulnier*, associatus *P. Viret*, intrat. Petit sibi declarari sicuti volumus agere cum eo de scholis. Fuit advisum quòd, tam pro eo, quàm *duobus subalternis*, pro omni mercede et expensis ... sit suum salarium annuum de centum scutis auri... » Ce n'était donc pas *un principal*, mais *un bachelier* (sous-maître), que Saunier cherchait à se procurer à Zurich.

[4] *Conrad Gesner*, que nous avons laissé à Strasbourg en décembre 1534 (N° 488), était bientôt après revenu à *Zurich*. Il avait dû accepter, au collége de cette ville, une place très-inférieure, et il s'était marié (mars 1535), malgré ses dix-neuf ans. Plusieurs de ses amis déploraient sa position précaire. On lit dans la lettre de Myconius à Bullinger du 16 juin 1536 : « Unum... velim perpendas... quàm malè agatis, quòd *Gesneri ingenium* sic perdi sinitis in ludo literario. Tale namque est, ut profectò admirer. Et admirantur omnes qui norunt docti... » (Mscr. orig. Arch. de Zurich.)

[5] Quelques jours avant l'arrivée de Saunier à Zurich, *Gesner* écrivait à Myconius : « Fata olim, spero, meliora dabunt... Non quòd spes apud *Canonicos nostros* sit, ingratissimos hominum, sed apud bonos viros, ubicunque illi gentium sunt. Omnis enim terra mihi patria erit, quocunque me fortuna detulerit... *Bullingerus*, quod invitus fateor, illiberali in nos animo est, et, si quando in consessu nostra causa agatur, adversarium eum magis quàm patronum habemus. Tum ego *Zuinglium nostrum* suspiro » (Lettre du 3 juillet 1536. Mscr. orig. Bibl. de St.-Gall).

[6] C'est-à-dire, l'ancien couvent des Cordeliers de Rive, à Genève (Voy. N° 555, n. 4).

[7] Voyez, dans la Notice sur le Collége de Rive, par E.-A. Bétant, 1866, la Description de la Ville de Genève publiée en 1538.

omnes partes Europæ et ad nos. Gallica tibi lingua illic frugi tibi erit [8], et spes ad meliora offertur.

Dum hæc scribo, nuncius è *Basilea* literas tuas offert *de morte Erasmi Roterodami lugubri* [9] : cujus tamen animum et alloquia retinemus [10], et vivum audimus docentem feliciùs quàm superstitem

[8] De 1533 à 1535, *Jean Friess* avait fait de grands efforts pour acquérir la connaissance de la langue française, et c'était en partie dans ce but, qu'il avait prolongé son séjour à *Paris*, malgré la persécution religieuse (Voyez J. Hanhart, op. cit. p. 29, 39, 40). Il s'occupait sans doute en 1536 de préparer l'édition allemande de l'ouvrage de Mathurin Cordier intitulé « De corrupti sermonis emendatione, » ouvrage renfermant de nombreux exemples en français. L'édition allemande donnée par Friess parut à Bâle en 1537.

[9] De Fribourg en Brisgau, où il avait séjourné depuis le mois d'avril 1529, *Érasme* était revenu à *Bâle* vers le milieu de juillet 1535 (Voy. Zasii Epp. p. 242). Il y mourut dans la nuit du 11 au 12 juillet 1536, âgé de plus de soixante et dix ans. L'un de ses amis de Bâle disait, en parlant de la mort d'Érasme : « Sanctissimè hinc emigravit, omni sua spe in unum Christum Servatorem, cujus nomen ei multùm usque ad supremum vitæ exitum in ore erat, collocatâ » (Lettre de Boniface Amerbach du 4 avril 1537 à André Alciat, professeur à Pavie). Voyez aussi De Burigni. Vie d'Érasme. Paris, 1757, t. II, p. 414-424. — Erasmi Opp. éd. Le Clerc, t. I, p. ****2.

[10] Il y a peut-être ici une allusion à la visite que *Pellican* avait faite à *Érasme*, dans la première moitié de juin 1536, en se rendant à Strasbourg. Un auteur contemporain s'exprime ainsi sur ce sujet : « Cum non multò antequam [*Erasmus*] moreretur, *Conradus Pellicanus*, cum quo ... simultas quædam ei intercesserat [Voy. t. III, p. 415], *Basileam* profectus, eum salutasset, humanissimè ab ipso acceptus fuit. Rogavitque *Pellicanum*, ut si à se fuisset læsus, sibi ignosceret, et posthac nihil hostile à se expectaret. *Bullingeri* quoque, cujus lucubrationes aliquot legerat, honorificam fecit mentionem. » (Voy. la lettre de Pellican du 7 juillet 1536 à Vadian. Bibl. de St.-Gall. — Lud. Lavaterus. Historia de origine et progressu controversiæ Sacramentariæ. Tiguri, 1563, in-4°, fol. 28.)

Nous devons mentionner, à ce propos, la dernière entrevue d'*Érasme* avec *Bucer* et *Capiton*. Elle eut lieu à Bâle en février ou en mars *1536*, comme cela résulte des paroles suivantes de *Sigismond Gelenius*, adressées à Mélanchthon : « ... *Erasmus* adhuc apud nos vivit, devictus valetudine. Nuper, *post Synodum*, salutavit eum, unâ cum *Capitone*, *Bucerus*. Confabulatio fuit festiva magis quàm seria. Tandem *Bucerus* injecit mentionem dissidii istius : « Illum unum virum esse cujus diserta sententia, alterutri libet parti accessisset, eam dubio procul præponderaturam. » Hîc noster compendio : « *Ubi vos*, inquit, *fueritis concordes*, *nec ego ero discors* » (Lettre datée : « Basiliæ, 28 Martii. » Copie du XVIme siècle. Bibl. de Ste.-Geneviève. Epistolæ Hæreticorum, t. V, p. 196). Florimond de

corpore tantùm et fragili. Placet, te curatorem funeris et ultimi officii exhibitorem electum [11]: quod scio multis ambientibus negandum. Placet quod de mortis memoria et sorte adjungitur in literis. Salvi sumus omnes. Testitudini verebar id quod contigit; prædixerat id quoque *Philippus* rasor, quamvis egerimus pro tutela quod in tempore poteramus. Responsum dabis *Antonio Sonerio* ut primùm poteris per literas vel personaliter [12], id verò auxilio et curâ *Gallorum quibuscum vivis apud Gryneum*. Eidem *Gryneo*, meo nomine, salutem impreceris et gratiam redditam pro humanitate, voto, non factis, nunc mihi possibilem. Vale in Domino. Salutant te *soror* [13] et *pueri* [14]. [Tiguri] XIII Julii 1536.

TUUS CONRADUS PELLICANUS.

(Inscriptio :) Suo Johanni Frysio Tigurino, Basileæ bonas literas persequenti, cognato amicissimo. Apud Grynæum.

Ræmond a prétendu que *Bucer*, accompagné de *Jean Calvin*, fit une visite à Érasme *en 1534* (Voy. Naissance de l'Hérésie. Rouen, 1648, p. 889-890). Cette opinion, adoptée et amplifiée par M. Merle d'Aubigné (Hist. de la Réf. au temps de Calvin, III, 203-204), avait été réfutée par Bayle, article Calvin, note AA, et par De Burigni, op. cit. II, 383-384. Voyez le N° 586, notes 9-10.

[11] *Érasme* avait légué une partie de sa fortune aux étudiants sur lesquels on pourrait fonder de belles espérances (Voyez son testament fait à *Bâle* le 12 février 1536. Erasmi Epistolæ ad Bonifacium Amerbachium, 1779, p. 121 et suiv. — Catalogi duo operum Des. Erasmi ... cum præfatione Bonifacii Amerbachii. Basileæ, 1537, in-4°, p. 9. — De Burigni, op. cit. II, 418, 420). Aussi les élèves de l'Université avaient-ils tenu à lui rendre les derniers devoirs. « Elatus est humeris *studiosorum* ad sedem cathedralem, » dit Beatus Rhenanus, son premier biographe. Les exécuteurs testamentaires choisirent naturellement, pour conduire le deuil, *Jean Friess*, qui devait être le plus âgé entre les étudiants suisses, puisqu'il n'avait pas moins de trente et un ans (Voy. la n. 1, et le Registre des immatriculations, année 1536. Bibl. du Muséum à Bâle).

[12] La réponse de Jean Friess fut négative.

[13] *Anna*, sœur de Jean Friess, avait épousé Conrad Pellican au mois d'août 1526.

[14] *Samuel* et *Élisabeth*, enfants de Conrad Pellican.

570

PIERRE TOUSSAIN à Ambroise Blaarer, à Tubingue. De Montbéliard, 28 juillet 1536.

Inédite. Autographe. Bibl. de la ville de St.-Gall.

SOMMAIRE. Votre lettre me faisait espérer que l'on apporterait un prompt remède à la *triste situation de notre église;* mais je n'ai rien appris de pareil, et nous sommes toujours dans le même bourbier. Je vous adresse, par conséquent, ce messager, pour vous informer de tout ce qui me concerne.

S. Charissime et observande Blaurere! Cum hic *Matthæus noster* tuas literas attulisset, promittebat brevi fore, ut tu magnam mihi spem faciebas, ut hujus ecclesiæ rebus succurreretur [1]. Cæterùm, cum nihil interea audierim, quod ad eam rem attinet, et in eodem semper hære[a]mus luto [2], cogor remittere *hunc fratrem* ad te, qui te de rebus meis omnibus certiorem reddat [3]. Vale in Domino Jesu. Monbelgardi, 28 Julii 36.

Proximis nundinis Argen.[tinensibus] scripsi ad te per mercatores.

Tuus P. TOSSANUS.

(Inscriptio:) Ambrosio Blaurero, Domino meo colendissimo.

[1] Voyez la note 2 et les N°s 508, 520.

[2] *Grynæus* écrivait à Ambroise Blaarer, le 10 juin (1536): « Habes hic *Comitis* [*Georgii*] literas. Vide diligenter quomodo occurras. Ipse, nisi fallor ego, cogitur *Tossanum* ejicere... Vicini offenduntur mirabiliter, cum vident *Principem* [*Ulricum*] non syncerè Verbum amplecti, quòd *abominationi hîc* [scil. *Monbelgardiæ*] *locum facit*, ubi toto exilii tempore per Dominum latitavit... Nondum unum obulum de ministerio suo *Tossanus* accepit, sed vixit de suo *annum jam propemodum*... Oblata fuit ei peccunia, sed quam debuit à *sacerdotibus* accipere. Hoc ille recusavit... » (Mscr. autogr. Bibl. de St.-Gall.)

[3] Voyez, sur la position de Toussain à Montbéliard, sa lettre du 26 novembre suivant (N° 584).

571

LE CONSEIL DE BERNE au chanoine Fabri[1], à Lausanne. De Berne, 7 août 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent au chanoine Fabri, qu'ils l'ont choisi pour être l'un des présidents de la Dispute de Lausanne.

Nostre amiable salutation devant mise. Très-doct, prudent, chier et grand amy!

Sur ce qu'avons, pour bien de paix et union chrestiène, advisé de tenir une *Disputation à Lausanne*[2] sur le 1er jour du prochain moys d'Octobre, et, pour tenir ordre en icelle, ordonné *quatres présidents,* — vous avons esleuz pour ung des quatres. Dont est

[1] *Pierre Fabri*, chanoine de la cathédrale de Lausanne et docteur ès droits, avait été ordonné prêtre en 1522. Il était curé d'Échallens et de Villars-le-Terroir. Il céda au Chapitre de Fribourg, vers la fin d'août 1536, les biens d'Église qu'il possédait dans ces deux paroisses, et, six mois plus tard, il se retira, ainsi que la plupart des chanoines, à Évian, où il finit ses jours (Voyez la déclaration de Jost Fritag, bailli d'Orbe et châtelain d'Échallens, datée du 8 septembre 1536. Carnets d'Échallens. Arch. du canton de Vaud. — Pierrefleur, op. cit. p. 166, 175. — Le P. Schmitt. Mémoires hist. sur le diocèse de Lausanne, t. II, p. 374).

[2] Le manifeste bernois du 16 juillet, qui annonçait la Dispute, venait d'être imprimé *à Genève*. On lit en effet dans la lettre adressée par le Conseil de Berne aux magistrats genevois, le 27 juillet 1536 : Nous vous envoyons « un patron de l'édit que LL. EE. ont fait coucher pour la publication de la Disputation de Lausanne, » et vous prions « que le plus soubdainement que sera poussible, nous faictes, à nous missions [l. frais], imprimer 300 des dicts édict, sans en toutefoys imprimer ny publier davantaige, puis, quant seront dépeschés, les nous tramétés incontinant... » (Mscrit orig. Arch. de Genève.) Le 2 août, les 300 exemplaires étaient prêts (Voy. la lettre des Genevois datée du dit jour et adressée à MM. de Berne. Minute orig. Arch. de Genève).

nostre vouloir et commandement que [vous] vous préparés sur cella, affin, quant le temp viendra, vous exercés, avecq les aultres trois [3] par nous députés, l'office à ce requis et nécessaire. Datum VII Augusti 1536.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) A Monsieur le Docteur Fabri, chanoine de Lausanne, nostre bon amy.

572

[W.-F. CAPITON [1]] à Guillaume Farel, à Genève. (De Strasbourg [2], vers la fin de septembre 1536 [3].)

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Les églises suisses* regrettaient de ne pouvoir traiter directement avec *le roi de France*. Il y a cependant [autour de lui] beaucoup d'âmes charitables; bien des gens s'intéressent particulièrement au sort de *nos frères* [*persécutés*]. Le moyen le plus simple serait donc d'écrire au comte *Guillaume* [*de Furstemberg*]. Je saurai bientôt si le frère en question pourrait se charger de faire tenir la lettre.

Il y a consenti, et il a reçu des mains du bourgmeistre la lettre que j'avais écrite au nom de celui-ci.

Exciderat hoc : *Helveticæ ecclesiæ* querebantur, sibi non [esse] occasionem agendi cum *Gallo* [4], et tantùm per illius legatos, si

[3] Les trois autres présidents étaient : *Pierre Giron*, secrétaire de Berne, *Nicolas de Watteville*, frère de l'Avoyer, et *Gérard Grand*, docteur ès droits et conseiller de Lausanne. On lui adressa une lettre de la même teneur que celle-ci (Voyez Ruchat, IV, 183).

[1] Cette lettre non-signée est certainement de la main de *Capiton*. Elle formait le complément d'une épître qui n'a pas été conservée.

[2] Voyez la note 9.

[3] Voyez la note 7.

[4] Les cités évangéliques de la Suisse n'ayant pas de représentant accrédité auprès de *François I*, étaient contraintes de lui envoyer des ambassadeurs chaque fois qu'il s'agissait de traiter *directement* avec lui. Elles regrettaient qu'il n'y eût pas, à la cour de France, un personnage

quis forte pro *rege* ipsos sollicitaturus advenerit. *Sunt multa pia pectora. Sunt et imprimis studiosi multi publicæ fratrum tranquillitatis* [5]. Nondum potui invenire *fratrem* [6]. Videtur autem proxima ratio, ut hinc ad Comitem *Wilhe[l]mum* [7] scribatur. Nescio tamen an *frater* posset curare literas perferendas [8]. Hoc sciam postea.

Frater jam annuit. Literæ [l. literas] igitur à *Consule* accepit, quas ego scripsi [9]; ipse sua manu descripsit ad *Comitem Wilhelmum*. Nam verebatur serò rediturum à *Duce* [10]. Ora Dominum pro ecclesiis nostris.

(Inscriptio :) Fratri suo in Christo suspiciendo, Wilhelmo Farello, Genevensis ecclesiæ ministro fidissimo.

disposé à recommander leurs requêtes et à les faire aboutir. — Il existe cependant autour du Roi des hommes pleins de sollicitude pour nos frères, semble dire Capiton, et c'est à l'un d'eux, au comte *Guillaume*, qu'il faut nous adresser.

[5] Capiton veut parler des Évangéliques de France, et particulièrement des Vaudois de la Provence et du Dauphiné.

[6] Il ne doit pas être question ici de *Gauchier Farel* (Voy. n. 8), mais de son frère *Claude*, ou bien d'*Antoine Saunier* (Voy. la lettre de Genève du 23 octobre).

[7] Le comte *Guillaume de Furstemberg*, qui avait embrassé la Réforme (Voy. l'Index du t. III). Il commandait alors, au camp retranché d'Avignon, les lansquenets levés en Allemagne pour le compte de *François I*. Les réformateurs de Strasbourg n'avaient pas songé, en août 1535, à solliciter l'intercession du comte Guillaume en faveur des Vaudois (Voy. le N° 523). Mais nous sommes certain que, dès le mois de novembre 1536, il fut en rapport, à ce sujet, avec les Villes évangéliques (Voy. le N° 578). Ce détail nous semble fixer approximativement la date de la présente lettre.

[8] Ce doute n'aurait pu naître à propos de *Gauchier Farel*, qui était au service du comte Guillaume (Voy. la lettre du 4 janvier 1536).

[9] Selon toutes les vraisemblances, il s'agissait du *bourgmeistre de Strasbourg*, au nom duquel Capiton venait de composer la lettre adressée à Guillaume de Furstemberg. Dans toute autre ville évangélique, à Bâle, par exemple, où il se trouvait avec Bucer le 25 septembre 1536, *Capiton* aurait sans doute jugé plus convenable de confier la rédaction d'une pareille lettre aux pasteurs mêmes de l'endroit.

[10] Le duc *Ulric de Wurtemberg*, auprès duquel le « frère » mentionné plus haut devait se rendre, pour lui parler de l'intervention entreprise par les États évangéliques. Ce n'était pas ce prince (comme l'affirme le Chroniqueur, p. 308), mais bien son fils *Christophe*, qui avait amené au roi de France 8000 lansquenets (Voy. la lettre de Berne du 4 mai 1537 à François I. Weltsche Missiven-Buch).

573

MARTIANUS LUCANIUS [J. CALVIN] à F. Daniel, à Orléans. De Lausanne, 13 octobre (1536).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 141, ep^a 44^a [1]. Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, 1772, t. III, p. 239.

SOMMAIRE. Je préviens vos reproches, en vous donnant l'explication de mon silence de trois mois. C'est pour avoir séjourné à *Genève* et visité quelques églises en me rendant à *Bâle*, que j'ai laissé passer la foire du mois d'août, qui m'offrait l'occasion de vous écrire. J'étais à peine de retour à *Genève*, qu'un violent catarrhe m'a fait souffrir pendant une dizaine de jours, et je n'en suis pas encore délivré. Le loisir ne me manquait pas, il est vrai; mais comme je songeais incessamment à publier *l'édition française de mon livre*, j'attendais qu'elle eût paru, pour vous en envoyer un exemplaire avec ma lettre. Je n'avais pas encore renoncé à cette publication, lorsqu'il m'a fallu assister à *la Dispute de Lausanne*. C'est pourquoi j'ai différé jusqu'à ce jour de vous écrire, comptant d'ailleurs, pour cela, sur la prochaine foire de novembre.

Vous avez sans doute ouï parler de la Dispute précitée. Elle a eu lieu, en vertu d'un édit des *Seigneurs de Berne* promettant toute liberté de discussion. C'était le meilleur moyen de produire au grand jour *l'ignorance des adversaires de la vraie religion*, et d'amener leur défaite. Les idoles et les autels ont déjà disparu çà et là. *Puisse l'idolâtrie disparaître de tous les cœurs!*

Demain je partirai pour *Berne*, et je crains même d'être forcé d'aller jusqu'à *Bâle*, ce qui me contrarierait beaucoup. Si *vos moines d'Orléans* avaient autant de courage que de babil, ils accourraient ici pour mettre la main à l'œuvre, car la plupart des églises manquent encore de pasteurs.

Ne adversùs meam ignaviam, pro veteri tua consuetudine, longam clamosamque accusationem instruas, quòd *totum jam trimes-*

[1] Outre cette copie, il en existe une deuxième dans le même volume (lettre 45e), et une troisième dans le volume n° E. 450, lettre 65e. Cette dernière a été reproduite par l'éditeur du Catalogue des Manuscrits de Berne. Nous avons suivi la première, parce qu'elle est en général plus correcte, et nous l'avons complétée par les deux autres.

tre elapsum fuerit, *quo nullæ tibi à me literæ venerint*[2], rem, ut omnino est, paucis accipe.

Dum Genevæ diebus aliquot à fratribus detineor, donec reditûs promissionem à me extorquerent[3]; *dum cognatum Artesium*[4] *Basileam deduco,* ac in ipso itinere ecclesias multas offendo, quibus immorari aliquantisper cogor[5],—*elapsæ sunt interim mihi nundinæ Augustæ*[6], quarum tempus ad perferendas literas imprimis erat opportunum. Porrò, *Genevam* simul ac me recepi, correptus sum vehementi catarrho, qui tanta vi in superiorem gingivam incubuerat, ut duplici phlebotomia, bis repetitis catapotiis compluribusque fomentis, nono demum die vix fuerit mitigatus[7]. Certè necdum planè discussus est. Post amissam illam occasionem, tametsi ocii satis fuit ad scribendum, neque penitùs clausa erat literis nostris

[2] *Calvin* avait donc écrit sa précédente lettre à Daniel au commencement de juillet, avant de repartir de *Noyon*, ou dans l'une des villes qu'il traversa en se dirigeant vers la Suisse.

[3] Voyez, sur l'arrivée de *Calvin* à *Genève*, le N° 567, n. 4, et le N° 568, n. 3. Les détails de l'entrevue qu'il eut dans cette ville avec *Farel* (seconde moitié de juillet) ont été racontés par Calvin lui-même dans la préface de son Commentaire sur les Psaumes.

[4] *Artesius* ne peut-il pas être identifié avec ce *Loïs Dartois* dont parle *Calvin* dans sa lettre du 31 janvier 1538 (Voyez à cette date)? Il appartenait à une famille de Noyon. Varillas (Hist. des Révolutions, t. IV, p. 33) rapporte, en effet, que la maison où Jean Calvin était né « ayant été rebâtie par un habitant nommé *Artois*, on le pendit à la porte. »

[5] *Calvin* pouvait se rendre à *Bâle* par Neuchâtel ou par Berne. Si, comme nous le pensons, il suivit la première de ces routes, les églises qu'il visita furent celles de *Lausanne*, d'*Yverdon*, de *Neuchâtel*, et de *la Neuveville*. Ces deux dernières étaient réformées depuis plusieurs années, et elles devaient exciter dans l'esprit de Calvin un intérêt plus vif que les églises de langue allemande.

[6] *La foire de Lyon*, qui se tenait du 4 au 19 août. Ceux qui, de l'intérieur de la Suisse, voulaient envoyer leurs lettres en France, les remettaient vers la fin de juillet aux marchands qui se rendaient à Lyon.

[7] Des détails précédents on peut inférer, qu'après un voyage de deux semaines au moins, *Calvin* rentra à *Genève* vers le milieu du mois d'août. Aussitôt arrivé, il fut malade pendant plus de neuf jours, et nous savons, d'autre part, qu'il donnait déjà des leçons de théologie à Genève au commencement du mois suivant. Le Registre du Conseil du 5 septembre s'exprime ainsi à ce sujet : « Magister *Gulielmus Farellus* proponit sicuti sit necessaria *illa lectura quam initiavit ille Gallus in Sancto Petro*. Supplicat advideri de illo retinendo et sibi alimentando. Super quo fuit advisum quòd advideatur de ipsum substinendo. »

via, quia tamen singulis momentis *de gallica libelli nostri editione*[8] cogitabamus, et spes prope certa jam esse cœperat, literas ejus accessione dotatas venire ad vos malebam quàm inanes.

Antequam verò deliberatio illa conciderat[9], *disputationum Lausannensium dies* jam impendebat[10], quibus me interesse oportebat[11]; simul et *nundinas Novembres* instare prospiciebam, quas quoniam ad scribendum ducebam fore tempestiviores[12], earum occasionem expectare satius tandem visum fuit. Hæc ad cohibendas tuas expostulationes.

Disputationum istarum, quarum mentionem nuper injeci, rumorem[13] sic longè latéque pervagatum esse intelligo, ut aliquâ ejus aurâ urbem vestram afflatam esse nihil dubitem. Institutæ fuerunt *Senatus Bernensis* decreto, cum solenni Edicto[14], quo impunè li-

[8] Les nouveaux éditeurs des Œuvres de Calvin (t. III, p. XXII de l'Introduction) affirment d'abord, que c'est à *l'Institution Chrétienne* qu'il faut rapporter le projet de traduction dont il est ici parlé. Puis ils ajoutent : « Il est vrai que le terme de *libellus*, dont Calvin se sert, conviendrait encore mieux à son traité de la Psychopannychie, dont il publia une seconde édition à Bâle, dans le cours de cette même année (1536). Mais comme nous ne connaissons pas l'époque précise de cette publication, il est difficile de dire au juste à laquelle des deux il fait allusion. » Nous pensons, au contraire, que les paroles de Calvin ne peuvent faire allusion qu'à *l'Institution Chrétienne*. Il résulte, en effet, de son propre témoignage (Voy. N° 490, n. 11), que la *Psychopannychia* n'était pas encore publiée en 1538.

[9] Calvin reprit ce projet et le réalisa cinq ans plus tard, en donnant au public la traduction française de *l'Institution*, d'après l'édition latine de 1539 (Voy. Calvini Opp. Brunswick, t. III, p. XXII, XXV, XXVIII de l'Introduction).

[10] L'ouverture de la Dispute de Lausanne avait été fixée au dimanche 1er octobre.

[11] Calvin assista, en effet, à la Dispute, et il y prononça deux discours (Voy. Ruchat, IV, 284, 327, et le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 329). De Genève vinrent aussi *Farel*, *Jean Chapuis*, ex-dominicain, pasteur à Compesières et Bardonnex, dans le bailliage de Ternier, et son voisin *Jacques Bernard*, pasteur à *Herchamp*, ancien gardien des Cordeliers de Rive. Ils étaient accompagnés du syndic *Ami Porral* (Voy. Froment, op. cit. 140, 141, CXXVIII. — Reg. du Conseil de Genève au 29 septembre).

[12] Il s'agit de la foire qui se tenait à Lyon du 3 au 18 novembre.

[13] La copie que nous suivons porte ici *rationem*. La variante *rumorem*, qui se trouve dans les deux autres copies, est la seule qui s'accorde avec le sens général de la phrase.

[14] Le manifeste du 16 juillet (Voy. Ruchat, IV, 500-503. — Le Chroniqueur, p. 304, 305).

berumque unicuique esse jussit Senatus, proponere quod ad religionis suæ defensionem [15] pertinere videretur. Hanc optimam esse rationem putarunt, quâ eorum inscitiam publicè traducerent qui veræ religioni adversari conarentur [16], atque ita triumphatam ex hac nova ditione [17], quam è manibus *Ducis Sabaudiæ* receperunt, ablegarent. *Jam ex multis locis idola et altaria labefactari cœperunt* [18], ac brevi futurum spero, ut quod adhuc superest repurgetur [19]. *Faxit Dominus ut ex omnium cordibus idololatria corruat!*

[15] Dans les deux autres copies contemporaines on lit *dissensionem*, qui altère le sens. Le manifeste du 16 juillet s'exprime ainsi au sujet de la liberté de discussion : « Nous voulons que tant une partie que autre soit ouïe, et ameine sa raison prinse de l'Escripture sans aucun empeschement ne fascherie, et que ... ce que une partie objecte contre l'autre soit libre et franc à tous, et non-seulement à ceux de nos terres, mais à tous allans et venans de quelque pays qu'ils soient... »

A en juger par les procès-verbaux très-détaillés de la Dispute, cette promesse fut tenue. Nous n'avons rencontré aucun fait qui confirme l'accusation suivante de Pierrefleur, op. cit. p. 165, 166 : « Les dittes disputes se tindrent au jour assigné, mais il n'y eust pas grands *opposans* ... Quand l'on cognoissoit qu'ils vouloyent trop presser et s'advancer en disputes, incontinent on les faisoit taire. »

[16] Trois cent trente-sept prêtres, curés et vicaires du pays romand avaient été convoqués à la Dispute de Lausanne ; il ne s'en présenta que cent soixante et quatorze environ. Les quatre suivants furent les seuls qui prirent part à la discussion : *Jean Mimard*, régent de l'école de Vevey, natif de Bavois, près de La Sarraz, *Jacques Drogy*, vicaire de Morges, le Révérend *Jean Michod*, doyen de Vevey, et *Jean Berilly*, vicaire de Prévessin, au pays de Gex (Voy. le N° 562, n. 18. — Ruchat, IV, 213, 216, 221, 229-244, 249-258, 271-288, 320-331. — Le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 322, 325, 327, 328, 332, 334). Deux prêtres qui s'étaient offerts de disputer ne parurent point (Le Chroniqueur, p. 326, 334). Sur quarante maisons religieuses (dont 13 abbayes et couvents, 25 prieurés et 2 chapitres de chanoines), il n'y en eut que dix qui envoyèrent des représentants. Seul d'entre eux le Dominicain *D. de Monbouson* (Ruchat, IV, 194-202) prit la parole pour défendre la cause catholique. (Voyez le Rôle des Chanoines et gens d'Église du Pays de Vaud, Gex et Chablais qui ont comparu au Synode de Lausanne l'an 1536. Arch. du canton de Vaud. Ce document important nous a été signalé par M. Ernest Chavannes. — Mémorial de Fribourg, année 1859, p. 366, 367.)

[17] C'est-à-dire, le Pays de Vaud, la terre de Gex, une faible partie du Faucigny, et le Chablais. Ces provinces avaient été conquises par les Bernois en janvier et février 1536.

[18-19] La Dispute de religion avait été close le dimanche soir 8 octobre. Le surlendemain, MM. du Chapitre se plaignaient déjà de ce que « non-

Ipsius verò Disputationis μορφὴν [20] ideo tibi non describo, quòd nec brevi sermone complecti queam, et aliquando editum iri confido [21].

Bernam cras, si Dominus dederit, *proficiscar*, qua de re ex aliis nostris literis disces [22]. *Et vereor ne Basileam usque sit pergendum:* quam tamen molestiam, quoad licebit, effugere contendam, præsertim fracta valetudine et anni tempestate valde adversa [23]. Si tantum esset boni animi quantum verborum ociosis illis ventribus qui apud vos suaviter in umbra garriunt, huc profectò, ad suscipiendam laboris partem, ultrò advolarent, cui adeò pauci sufficere nequimus. *Vix persuaderi possis quanta sit ministrorum penuria, præ ecclesiarum multitudine quæ pastorum egent* [24]. Utinam, si qui sal-

nulli habitatores et burgenses, qui vocantur Evangelistæ, majorem ecclesiam, saltem altaria, diruere volebant » (Voy. le Reg. du Conseil de Lausanne, au 10 octobre). La destruction des autels et des images, soit à Lausanne, soit dans les autres parties du pays romand, commença vers la fin d'octobre, par l'ordre de MM. de Berne. Elle était consommée à Yverdon dès le 17 mars (Voyez Ruchat, IV, 368-371. — Mém. de Pierrefleur, p. 166, 167, 173).

[20] Au-dessus de ce mot on lit *formam* dans la troisième copie. Les deux copies du volume n° 141 portent *formam* dans le texte et μορφὴν à la marge.

[21] Les procès-verbaux de la Dispute de Lausanne n'ont jamais été publiés *in extenso;* mais Ruchat et Louis Vulliemin, dans son Chroniqueur, en ont donné une analyse très-développée. Voyez aussi Juste Olivier. Le canton de Vaud, sa vie et son histoire. Lausanne, 1837, p. 871-896.

[22] Nous ne possédons pas cette lettre, mais nous savons d'autre part, que *Calvin* assista, du 16 au 18 octobre, au Synode qui se tint *à Berne*. On lit dans la lettre de *Gaspard Megander* datée de Berne le 20 du même mois et adressée à Léon Juda et à Bullinger : « *Disputatione Lausannensi*, quæ felicissimè successit, dies consumavi ac contrivi duodecim. Hujus mensis decimo sexto, noctu, *synodus nostra* pastorum numero trecentorum, quatuor minùs, coacta est. Inter quos erant viri linguæ gallicæ aliquot doctissimi, *Calvinus* videlicet, D. *Carolus*, *Thomas Malingrius* et quidam alii » (Mscrit orig. Arch. de Zurich).

[23] Les lettres du 4 novembre et du 1er décembre (Nos 577, 585, 586) nous disposeraient à croire que *Calvin* renonça au voyage de *Bâle*, et qu'il se contenta d'écrire, soit à *Grynæus*, pour lui communiquer ses idées sur les principales questions ecclésiastiques du moment, soit aux pasteurs de *Strasbourg*, pour les engager à solliciter l'intervention de leurs magistrats en faveur des Évangéliques français.

[24] En dehors de la ville de Lausanne, des quatre mandements d'Aigle, et des bailliages d'Orbe, de Grandson et d'Yverdon, où un certain nombre d'églises étaient déjà constituées, il fallait pourvoir de prédicateurs plus de *cent paroisses* dans le Pays de Vaud, la terre de Gex et le Cha-

tem sunt inter vos cordatiores, spectata Ecclesiæ necessitate, subsidiariam operam ferre in animum inducant! Dominus te conservet! Lausannæ, 3 Id. Octobr. (1536).

MARTIANUS LUCANIUS tuus.

Saluta, quæso, diligenter nostro nomine *matrem ac sororem tuam, uxorem,* etiam (si videbitur) *cognatum* et cæteros omnes [25].

(Inscriptio:) Domino fratrique amantissimo F. D. [26]

574

LE CONSEIL DE BERNE à chacun des nouveaux pasteurs du pays romand [1]. De Berne, 19 octobre 1536.

Minute originale. Archives de Berne. Impr. en partie dans le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 340.

SOMMAIRE. Berne adresse à chacun des ministres nouvellement élus sa lettre de nomination.

L'Advoyer et Conseil de Berne, nostre salut!

Nous avons regardé *l'élection que les prédicants estans à Lausanne* [2] *ont faicte des ministres en nous pays conquestés,* pour anun-

blais. Or, nous voyons par la lettre suivante, que « les prédicants » réunis à Lausanne en octobre 1536 trouvèrent seulement *quatorze pasteurs,* pour évangéliser les nouvelles paroisses.

[25] Ce post-scriptum manque dans la première copie du volume n° 141. Il n'est complet que dans le volume n° 450.

[26] A côté de l'en-tête : « Johannes Calvinus Francisco Danieli S. D. » on lit cette note de Pierre Daniel, fils du correspondant de Calvin : « Vacat in archetypo. Inscripta : D. fratrique amantiss. f. d. »

[1] On lit en tête de la minute : « Prédicants ordonnés au pays gaignéz. »

[2] L'assemblée qui, à l'issue de la Dispute de Lausanne, choisit ces nouveaux ministres, comptait sans doute la plupart des personnages qui avaient déjà figuré le 8 juin précédent au Synode d'Yverdon (Voyez

cer la Parolle de Dieuz à nous soubgects des dicts pays, et, sur ce ordonné que tu, incontinant avoir receuz iceste, toy transpourte ver[s] nostre Balliff de *** lequell toy présentera à nous soubgects de ***. Illaicq tu exercera[s] l'office du ministre de l'Évangille, selonn la grâce que Dieuz t'aura donnée. Datum 19 Octobris, anno 1536.

à Payerne . . . . . *Richard du Boys,*
à Mouldon. . . . . *Francoys du Rivier,*
à Vivey. . . . . *Jehan de Tornay,*
à Morgez. . . . . *Jaque le Cocq,*
à Cossonay. . . . . *Pierre Masuyer,*
à Rolle. . . . . *Melchior d'Yvonant,*
à Coppet. . . . . *Pierre Furet,*
à Nyon. . . . . po[u]r maistre d'escole, *Math*[*i*]*euz Blanch* (*Farello* darumb schriben [3]),
à Villeneu[v]e et Mustreux. *Jehan le Gruz,*
à Collonges . . . . . *Jaques Camerle,*
à St.-Jullin. . . . . *Adam a Regressuz,*
à Villa Emart . . . . . *Beynon* (*Farello* schriben),
à Concise. . . . . *Aymé Collon,*
à Yvonant. . . . . *Pierre Épilon,*
à Lustry . . . . . *Guillaume Henry* [4].

N° 562), et, en outre, les prédicateurs du Chablais : *Christophe Fabri*, *Froment*, *Pariat* et *Denis Lambert*. Il est très-probable, du reste, que les pasteurs venus de Genève avec *Calvin* (Voy. N° 573, n. 11) assistèrent à l'élection faite à Lausanne, et qu'on admit aussi dans cette assemblée *Antoine de Marcourt*, *Pierre Caroli*, *Thomas Malingre* et quelques autres pasteurs du comté de Neuchâtel.

Marcourt s'était fait connaître avantageusement à Lausanne : « Le premier d'Octobre ... heure de vespre (dit une Chronique du Pays de Vaud), prescha [à Lausanne] *un prédicant de Neufchastel*, vieux et barbut, *natif de Lyon*, lequel parlast bien et modérément, sans aucun blasme, se nommant Maistre *Anthoine*. » (L'exemplaire mscr. de la susdite Chronique nous a été obligeamment communiqué par M. Auguste Turrettini.)

[3] C'est-à-dire : [Il faut] écrire à *Farel* à ce sujet. On a ici un indice que ce réformateur n'assista pas avec *Calvin* au synode qui se tint à Berne du 16 au 18 octobre (N° 573, n. 22).

[4] Plusieurs de ces personnages sont déjà connus par les lettres antérieures. *Richard du Bois* était peut-être ce moine augustin, nommé *Ri-*

575

LE CONSEIL DE GENÈVE aux Conseils de Berne et de Bâle. De Genève, 23 octobre 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Le Conseil de Genève remercie les magistrats de Berne et de Bâle de ce qu'ils ont bien voulu appuyer les *démarches faites par Antoine Saunier, en faveur des Évangéliques [français] persécutés.*

Magnifiques Seigneurs! Nous avons sceu de nostre bon frère maistre *Anthoine Saulnier,* Recteur de noz escolles, comme *dernièrement vous pleut luy accorder de vostre grâce, lettres et ambassadeurs aux princes crestiens, en faveur des pouvres affligés et fugitifz pour l'Évangille* [1]. Don[t] rendons grâces à Dieu et à Voz

chard, qui s'enfuit de Paris en 1534 (Voy. N° 488, n. 12). *François du Rivier* venait de quitter le village neuchâtelois de St.-Blaise. Nous avons rencontré *Jean de Tournay* à Payerne, et *Jacques le Coq* à Corcelles (Voy. l'Index du t. III). *Melchior d'Yvonant* a paru plus haut sous le nom de *Melchior Laurent* (N° 435, n. 2). Nous ne savons depuis quelle date il exerçait le ministère à *Yvonand. Pierre Furet* ou *Foret* était sans doute originaire de France, ainsi que *Matthieu Blanc. Jean le Grus* échangeait les fonctions de régent à Aigle contre celles de pasteur à *Villeneuve* et à *Montreux. Jacques Camerle* allait évangéliser *Colonges*, près du Fort-de-l'Écluse; *Adam de Retours* (en latin *Adamus a Regressu.* Voy. N° 562, n. 6), Français de naissance, la petite ville de *St.-Julien*, dans le bailliage de Ternier. Quant à la nouvelle paroisse d'*Eimer Beynon*, le pasteur titulaire de Serrières, nous l'avons vainement cherchée sous le nom de *Villa Emart* ou de *Villa Einart.* L'appellation vraie doit être *Ville-la-Grand*, près d'Annemasse. *Aimé Collon* remplaçait à Concise *Pierre Masuyer. Pierre Épilon* nous est inconnu. *Guillaume Henry* était Neuchâtelois de naissance. Il ne resta pas longtemps à Lutry: MM. de Berne y envoyèrent un moine converti, nommé Frère *Matthieu de la Croix*, qui fut agréé par le Conseil de Lutry, le 17 janvier 1537 (Voy. Ruchat, IV, 376).

[1] La lettre du 9 juillet dont nous avons donné un fragment dans le

Excellences, lesquelles prions, comme membres du corps de Crist et des pauvres églises affligées pour la Parolle de Dieu, qu'il vous plaise mettre en exécution vostre dicte bonne et charitable promesse, comme pouvés et sçavés bien faire [2]. Et vous nous obligerés, et toutes aultres églises crestiennes, à prier tousjours plus pour la prospérité de voz dictes Magnificences, lesquelles Nostre Seigneur ait en sa saincte garde! De Genève, ce 23 d'Octobre 1536.

[Les Sindicques et Conseil de Genève.]

576

LE CONSEIL DE BERNE à Pierre Viret, à Lausanne. De Berne, 1er novembre 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Sommaire. MM. de Berne informent Viret que *Pierre Caroli* vient d'être élu *premier pasteur à Lausanne*, et ils l'exhortent à lui rendre tous les services possibles.

L'Advoyer et Conseil de Berne, nostre salut!

Savant, discret, cher et féal! Tu sais comme avons ordonné [le] *Docteur Carolus* pour servir *les nostres de Lausanne* en l'annonciation de la sainte doctrine [1]. Et, pour ce qu'as illec expérimenté la

N° 566, note 1, nous apprend que c'était *Strasbourg* qui avait adressé *Saunier* aux magistrats de *Bâle*. Ceux-ci l'avaient recommandé au gouvernement de *Zurich* (Voy. N° 569, renvoi de note 2). Les lettres écrites par ces trois États à *François I*, au mois de juillet, étant restées sans réponse, *Saunier* aurait obtenu d'eux, dans un second voyage fait vers la fin de septembre (Voy. le Reg. de Genève du 20), la promesse qu'ils s'entendraient avec les princes protestants d'Allemagne, pour envoyer des ambassadeurs au Roi.

[2] La promesse faite à Saunier paraît avoir reçu un commencement d'exécution peu de temps après (Voy. la lettre du 7 novembre).

[1] *Pierre Caroli*, qui était encore à *Bâle* en novembre 1535 (Voyez les notes du N° 533), avait réussi, nous ne savons au moyen de quelles recommandations, à se faire nommer pasteur à *Neuchâtel*. Il s'y trouvait

populaire façon de faire et autres à cela nécessaires, et que *luy* sera, en ce fait, comme novice, te l'avons voulu recommander, par admonestation qu'en ce que luy pourras faire gratuité, avancement et service à sa personne, ce fasses par charité, combien que, sans cecy, te cognoissons n'y feras faute [2]. Datum 1a Novembris, anno 1536.

577

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Bâle. De Strasbourg, 4 novembre 1536.

Inédite. Manuscrit original sur vélin. Archives de Bâle.
(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. *Jean Calvin* et *Gauchier Farel* nous ont fait représenter, par l'entremise de *Capiton* et de *Bucer*, que les *lettres adressées par les Villes évangéliques au roi de France*, en faveur de ceux qui sont exilés pour cause de religion, sont restées

déjà au mois d'avril ou de mai 1536, et peu de temps après (11? juin) *Jean Lecomte* y bénit son mariage. Sauf quelques paroles de Farel (Lettre du 11 juin 1545), on ne possède pas de détails sur l'activité pastorale de *Caroli* à Neuchâtel. Le 25 septembre 1536, il assistait comme député de son église, et en compagnie du conseiller neuchâtelois *Pierre Guido*, à la journée de Bâle, où les théologiens de la Suisse allemande entendirent le rapport de Bucer et de Capiton sur la conférence qu'ils avaient eue avec Luther (Recès des assemblées ecclésiastiques. Arch. de Zurich). *Caroli* prit souvent la parole dans la Dispute de Lausanne, et non sans succès. Il se rendit ensuite à *Berne* (N° 573, n. 22), et là, il se fit nommer premier-pasteur de Lausanne par le gouvernement bernois. On lit dans le Manuel de Berne, à la date du 28 octobre 1536 : « Ordonné à l'avoyer de Watteville d'accompagner aussitôt que possible le Dr *Caroli* à *Lausanne*, de le présenter [aux Conseils de la ville] et de lui faire donner un logement convenable. Il doit, en outre, inviter le Bailli à lui délivrer un tonneau de vin et de l'argent, en attendant que son traitement soit fixé. » (Traduit de l'allemand).

[2] Le Manuel de Berne du 1er novembre renferme le paragraphe suivant : « *Vireto* [scribatur], humaniter tractet *Carolum*, amplectatur ut seniorem et fratrem. »

sans réponse, et ils nous ont sollicités d'envoyer *une ambassade au Roi*, afin d'obtenir que les exilés puissent rentrer chez eux sans abjuration. Veuillez nous faire savoir si *les Confédérés « chrétiens »* seraient disposés comme nous à tenter cette nouvelle démarche.

Aux prudents et sages, nos très-bons amis et fidèles voisins, le Bourgmeistre et le Conseil de la ville de Bâle, — Nous, Égénolph Ryder de Diersberg, maître des bourgeois, et le Conseil de Strasbourg, nous vous offrons notre amical et cordial service.

Chers bons amis et fidèles voisins !

Le docte *Jean Calvin* [1] et *Gauchier Farel* [2], tous deux Français, ont recouru à nous par l'entremise de nos savants prédicateurs M. le Docteur *Capiton* et M. *Martin Bucer* [3], et ils nous ont fait exposer ce qui suit, tant en leur propre nom qu'en celui d'autres personnes chassées de France à cause du St. Évangile : Ils nous ont rappelé les lettres que vous et nous (et d'autres villes évangéliques) avions écrites en leur faveur à Sa Majesté le Roi de France, pour lui demander de les dispenser de prêter le serment redoutable auquel ils étaient tenus pour rentrer chez eux, et de n'exiger d'eux qu'une forme convenable de soumission [4]. Cette requête a eu pour résul-

[1-3] On lit dans l'original : « der wolgelert *Johannes Caluinius* und *Gauchius Farellus*... » La copie contemporaine faite à Bâle et conservée aux Archives de Berne porte, par erreur, *Johannes Columnus*.

On peut se demander si *Jean Calvin* et *Gauchier Farel* se trouvaient tous deux *à Strasbourg ?* Nous avons les meilleures raisons d'en douter, pour ce qui concerne *Calvin*. S'il eût été présent à Strasbourg dans les premiers jours de novembre, il aurait, à l'occasion de sa requête, nécessairement vu *Capiton*. Par conséquent, ce théologien, en lui écrivant très-peu de temps après, ne se serait pas exprimé dans les termes suivants : « Me trouvant à *Bâle*, il n'y a pas longtemps, je m'étais proposé d'aller vous voir [à *Genève*] » (Voyez la lettre de Capiton du 1er décembre 1536, N° 585). Ne doit-on pas en conclure, que *Calvin* avait requis *par lettre*, et non en personne, l'aide des pasteurs strasbourgeois ?

[4] Voyez les notes de la lettre de Bâle au Roi du 8 juillet 1536 (N° 566). Les lettres des autres villes évangéliques avaient été écrites dans le même mois, comme nous le savons par ce fragment des Instructions que Berne donna à ses ambassadeurs le 15 janvier 1537 : « Nous avons *en Juillet dernier* à Sa Majesté escript et requis, que le [l. qu'il lui] plaise faire ceste grâce à ces gens de bien, de Sa Majesté subjectz, d'y oster ... le serment sur eulx mis; car le dit serment leur seroit trop difficile et périlleux » (Copie contemporaine. Arch. de Berne).

tat de leur faire entrevoir une gracieuse réponse du Roi [5]. Mais la durée des événements de la guerre a été cause que nos susdites lettres sont restées sans réponse [6] et que le Roi n'a pas donné une assurance publique de son bon vouloir [7]. Cela est dû sans doute à l'opposition des adversaires, qui, même après cette manifestation de la bonne volonté du Roi, continuent à exercer leur tyrannie contre les exilés et contre ceux qu'ils soupçonnent d'incliner vers l'Évangile.

En conséquence, il semble de toute nécessité aux deux Français nommés plus haut, que le Roi fasse publiquement connaître la susdite réponse, et ils espèrent d'autant mieux y réussir, dans le cas où *nos chers et bons amis de Berne* enverraient à ce prince, en notre nom à tous, *une ambassade qui demanderait oralement pour les exilés ce que nous avions demandé par écrit.* Ils nous ont aussi priés de vouloir bien, pour ce qui nous concerne, leur accorder une telle ambassade. C'est pourquoi, touchés de compassion chrétienne, nous voudrions les aider, puisqu'ils sont nos frères et les

[5] On lit dans le document précité (Voy. n. 4) : « Il nous a esté rapporté que S. M. ayt gracieusement et bénignement receues *noz lettres*, et faict response aucunement asseurante, qu'elle remettroit le dict serment aux dessus dictz. » Cette nouvelle était vraisemblablement parvenue aux Villes évangéliques par le comte protestant *Guillaume de Furstemberg*, qui, en août 1536, commandait les lansquenets dans le camp retranché d'Avignon (Voy. Génin. Lettres de Marguerite d'Angoulême, t. I, p. 326). Diverses correspondances montrent que ce prince servait d'intermédiaire entre les États protestants et François I. Voyez, par exemple, les N°s 578, 618, les lettres de Strasbourg à Bâle du 5, de Bâle à Berne du 13 janvier 1537 (Arch. bâloises), et la lettre rédigée par *Calvin* et datée du 13 novembre 1537.

[6] Le document cité plus haut (n. 4) s'exprime ainsi là-dessus : « Pource que *la guerre*, à nostre grand douleur, est entrevenue, pouvons-nous bien considérer que ... S. M. ayt esté empeschée d'exécuter et mettre en œuvre son très-bening vouloir... » La guerre entre *François I* et *Charles-Quint* avait éclaté au printemps en Italie, et l'Empereur était entré en France le 25 juillet. Le Roi résidait alors à *Lyon*. Il partit bientôt pour *Valence*, où il se trouvait le 12 août. Ce fut sans doute dans l'une de ces deux villes qu'il reçut les lettres des Évangéliques allemands (Voy. n. 4). Au milieu des grandes préoccupations que lui donnaient la défense de ses États et la mort prématurée du Dauphin (10 août 1536), la requête de Strasbourg et des Villes suisses put facilement être oubliée (Voyez Gaillard. Hist. de François I. Paris, 1819, t. II, p. 536, 549, 566, 578, 586. — H. Martin. Hist. de France, t. IX).

[7] Voyez la note précédente.

membres affligés de Jésus-Christ. Aussi avons-nous, avec d'autant plus d'empressement, accédé à leur désir; et, comme nous avons appris qu'il doit se tenir maintenant une diète de nos chers amis *les Confédérés*[8], nous vous prions de vouloir bien être agréables aux susdits Français, à cette occasion, et de chercher à savoir, dans cette diète, par vos députés, soit des villes chrétiennes qui ont écrit avec nous à Sa Majesté, soit, en particulier, de *nos bons amis de Berne,* s'ils seraient également disposés à envoyer une ambassade dans le but précité[9].

Dans le cas où vous nous répondriez affirmativement, nous nous chargerions de rédiger en notre nom *les Instructions*[10] pour les députés dont vous nous enverriez les noms, afin d'essayer si nous pourrions de cette manière venir en aide aux pauvres affligés, ou du moins leur préparer plus de repos. En faisant cela, vous accomplirez une œuvre d'affection chrétienne particulièrement agréable à Dieu, et vous nous obligerez encore davantage à vous témoigner très-spécialement notre affection, etc. Donné le 4 novembre, l'an, etc., xxxvi°.

[8] Elle se tint à *Baden*, pendant les derniers jours de novembre (Voy. le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 345, 346).

[9-10] L'envoi de l'ambassade en question fut décidé vers la fin de novembre 1536, et les députés reçurent leurs instructions le 15 janvier 1537 (Voyez le Manuel du Conseil de Berne du dit jour et le N° 604).

Ces instructions furent d'abord rédigées par les théologiens strasbourgeois. Sous une forme très-développée, elles signalaient vivement les abus de l'église romaine et réfutaient les imputations dirigées contre la foi évangélique. Le Conseil de Strasbourg décida que les instructions susdites serviraient de memorandum aux députés, et il en fit rédiger de plus courtes, qui devaient être mises sous les yeux du Roi, et dans lesquelles on se contenta d'intercéder en faveur des Français persécutés. Les députés furent autorisés à communiquer à la reine de Navarre la rédaction la plus développée; ils reçurent l'ordre de remettre un exemplaire de la plus courte à M. de Langey et au comte Guillaume de Furstemberg (Voyez la lettre de Strasbourg à Bâle du 5 janvier 1537. Archives bâloises).

578

LE CONSEIL DE BALE au Comte Guillaume de Furstemberg[1]. De Bâle, 7 novembre 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Bâle.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Le Conseil de Bâle signale au comte Guillaume de Furstemberg la *situation malheureuse des Évangéliques français*, et il recommande *Gauchier Farel* à sa bienveillance spéciale.

Noble, etc. La lettre que vous nous avez adressée le 2 octobre, du camp d'*Avignon*[2], nous est parvenue par le présent porteur[3]. Nous l'avons reçue, ainsi que les bonnes nouvelles de votre santé, avec une singulière joie, et nous vous remercions bien humblement de votre amicale missive....[4].

Gracieux Seigneur, vous savez, hélas! *combien de Français pieux sont, à cause de la vérité évangélique, les uns chassés de leur patrie, les autres prisonniers jusqu'à présent.* Ce n'est peut-être point la faute de Sa Majesté le Roi, mais (nous vous en prions instamment) permettez-nous de signaler à votre sollicitude chrétienne *la persécution et la misère qui pèsent sur ces pauvres gens,* et de réclamer *votre intercession auprès du Roi,* afin que les prisonniers soient libérés, que les exilés rentrent dans leur patrie et que l'Évangile ne soit plus persécuté dans les États de Sa Majesté. Si l'on obtenait ce résultat, le Roi serait sans doute victorieux, par la grâce de Dieu, et il se concilierait auprès de tous les princes et de tous les États

[1-2] Le texte porte *Abion*. Voyez le N° précédent, note 5.

[3] *Gauchier Farel*, qui était au service du comte de Furstemberg depuis l'année précédente (Voy. la lettre de Guill. Farel du 4 janvier 1536).

[4] Suit un long morceau que nous supprimons, et dans lequel les Bâlois expriment avec chaleur le vœu que la paix se fasse bientôt entre l'Empereur et le roi de France.

d'Allemagne qui aiment la vérité évangélique une faveur qui lui serait fort utile.

Gauchier Farel, porteur de la présente, nous a fidèlement remis votre lettre, et nous a assurés de votre considération et de votre bienveillance; il nous a ainsi procuré un singulier plaisir. Aussi vous prions-nous de l'avoir en recommandation, et de vous montrer, à cause de nous, si gracieux envers lui, dans le cas où il demanderait aide, protection et secours, qu'il puisse reconnaître qu'il jouit de notre amitié. Nous nous recommandons à Votre Seigneurie et nous sommes prêts à lui témoigner notre vouloir empressé. Donné le mardi 7 novembre, l'an, etc., XXXVIe.

JACQUES MEYER, BOURGMEISTRE, ET LE
CONSEIL DE LA VILLE DE BALE.

579

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.
De Thonon, 13 novembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je ne saurais vous dépeindre les cruelles épreuves qui nous sont infligées. Plaise au Seigneur de nous en délivrer, afin que nous puissions consacrer toutes nos forces à recueillir cette vaste moisson!

Il s'est présenté une admirable occasion d'éloigner d'ici *le pernicieux prêtre;* cette mesure ne pouvait plus être différée. *Froment* vous racontera les autres nouvelles. J'ai eu deux entretiens avec *le Bailli* au sujet de *vos frères;* il est très-bien disposé pour eux.

La faute de *Claude Quinet* a consisté seulement en ceci, qu'il exhortait trop vivement son interlocuteur à ne pas observer les jours maigres. Recommandez-lui de joindre au zèle la prudence, de gagner les infidèles par la douceur plutôt que par des sarcasmes prémédités, et enfin, de donner lui-même l'exemple d'une vie plus active et plus régulière. *Froment* vous dira ce qu'il en est de *Pariat* et de *Claude*, et vous m'écrirez comment il faut agir.

S. Vix tandem literis exprimere queam, mi charissime Gulielme,

quàm sævas ex tantis offendiculis substinuerimus cruces [1], quibus carere optaremus, si ita visum esset opt[imo Patri], ut expeditiores toti essemus intenti ad tam latè sparsam segetem colligendam; verùm animos vincere nostros non est in nobis, nisi Ille, juxta bonam voluntatem suam hoc nobis donet. *Eò relegatus est tam pestilens rasus quò cupiebas* [2], non sine mira Dei providentia, quæ oportunam occasionem (qua alioqui carebamus) mirè concessit, neque tardiùs id ita efficere licebat. Dominus est, qui juditium ex suis in adversarios et pseudoprophetas retorquere incipit. Alia abundè narrabit *Frumentus.*

De negotio fratrum tuorum, bis conveni *Præfectum,* qui postremò respondit, se paratissimum ad id quodcunque poterit vel ex seipso, vel apud Dominos, tui et tuorum gratiâ, etiam si nihil rescripseris [3]. *De tribus suppræfecturis* [4] cum eo colloquuti sumus: de hac, *Terniacensi* et *Giacensi. Frumentus* narrabit omnia. *Claudius Quinetus* in hoc tantùm reus est, quòd homicidam illum ad esum carnium plus æquo urgeret, quamvis *abbatem* [5] retinere conatus fuerit, ne in alium insiliret. Admone illum levitatis, imprudentis et intempestivi zeli; ut infideles mansuetudine devincat et lucrari conetur, potiùs quàm multis irritationibus ex industria confictis, quibus abundat. Præterea, ut contrahat matrimonium, operetur arte sua hîc tantopere necessaria [6]; caveat à conviviis, compotationibus, nocturnis deambulationibus, maledicentiis, inconstantiis, et, breviter, ordinatè se gerat in omnibus. Vale, plura scribere non licet. De *Pariato Frumentus* dicet quicquid est. De *Glaudio* quid agendum sit, pariter. Tu scribito quid in his magis expedire videbitur. Salutant te omnes fratres. Saluta vicissim omnes. Tononii, 13 Novemb. 1536.

Tuus Christoforus Libertetus.

(Inscriptio:) Suo Farello, Gebennis.

[1] Les lettres échangées entre *Fabri* et *Farel* depuis le 27 mai 1536 jusqu'au 13 novembre, même année, n'existant plus, nous n'avons aucun moyen d'expliquer l'allusion que renferme ce passage.

[2] S'agit-il ici du *curé de Thonon?*

[3] Farel ne jugea point superflu de recommander ses frères au Bailli (Voy. la lettre suivante).

[4] Les *lieutenances* dans les bailliages de Thonon, de Ternier et de Gex.

[5] L'abbé ou capitaine de la jeunesse de Thonon, c'est-à-dire, *Michel de Blonay*, seigneur de St.-Paul (Voy. N°s 549, n. 10; 558, n. 9).

[6] Ce détail ne permet pas de déterminer d'une manière précise quelle était la profession manuelle exercée à Thonon par *Claude Quinet.*

580

GUILLAUME FAREL à Jean-Rodolphe Nägueli, à Thonon. De Genève, 14 novembre 1536.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Imprimée en partie dans Ruchat. Hist. de la Réformat. de la Suisse, IV, 372.

SOMMAIRE. Mission récente de *Froment* à *Colonges-sur-Bellerive* et dans les environs. *Bonnes dispositions du peuple.* Hostilité des *prêtres*, et, particulièrement, du *curé de Colonges.* Farel demande à Nägueli d'admettre *Froment* comme pasteur de ce village, et d'interdire aux prêtres l'enseignement du peuple et l'administration des sacrements. Il lui signale les lacunes de la Réformation dans la *châtellenie de Ternier*, dépourvue d'officiers consciencieux, et il l'informe du projet que *ses frères* ont formé de se retirer *à Genève.* Si quelque emploi pouvait leur être confié, Nägueli est prié de les recommander à MM. de Berne.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu nostre bon père, par nostre Seigneur Jésus son seul filz! Monseigneur, voyans comme il est *grosse indigence et nécessité de gens qui preschent Jésus,* Vendredy[1] fut advis aux frères que *Froment* allast prescher du costé de *Colonges*[2], en ce lieu et aux aultres, comme seroit le plus expédient : ce qu'il a fait, trovant le peuple assez de bonne affection, més *les prestres* empirans et venans plus meschans et rebelles contre Dieu et Messeigneurs, voulans entretenir tousjours la messe abominable, et singulièrement *celuy de Colonges.* Duquel vous plairra vous informer, affin que puyssiez bien entendre quel homme il est, et de quelle affection, tant à Dieu comme à Messeigneurs, affin qu'y donnez ordre, pour l'honneur de Nostre Seigneur et bien du povre

[1] Le vendredi 10 novembre. La manière dont s'exprime Farel semble indiquer que le vendredi était déjà à cette époque le jour fixé par les ministres de *Genève*, pour la réunion périodique de leur « congrégation. »

[2] *Colonges-sur-Bellerive*, village qui appartenait aux Bernois.

peuple, lequel ce prestre tâche, de son povoir, empescher de venir à Nostre Seigneur. Vous pourrez oyr ce que *son nepveu* a fait, retyrant les gens du sermon, quant ils oyoient, jectant pierres, faisant du pis qu'il povoit. Brief, Monseigneur, *si voulez éviter grosse fascherie, il fault que vous regardez sur les prestres, car tout le mal et trouble vient de là.*

Il semble que, jusques à ce qu'on puysse donner ordre plus plainement, sera bon que instituez *Froment* à *Colonges* et lyeux là prochains, faisant que *les prestres* ne se meslent plus du peuple, ne d'enseigner, ne d'administrer les sacremens, ne des cures, ne autres, et singulièrement *les gros loupz* et qui plus ont séduict et pressé le povre peuple. Davantaige, Monseigneur, je ne puys rien entendre de *la chastellanie de Terny*[3] : il me semble proprement que c'est une mocquerie. *Le chastellan*, vous le congnoissez qu'il vault; il y a ung *lieutenant* que je crois estre peu songneux ne de l'honneur de Dieu, ne de Messeigneurs. Les uns chantent[4], les autres je ne sçay qu'ilz font. Je voudroye que Messeigneurs y donnassent autre ordre, et là et en autre part, car il est bien nécessaire pour l'édification du povre peuple, tant subject à Messeigneurs que pour leurs voysins[5]; car si bon ordre y est donné, grant fruict s'ensuyvra.

Mes frères ont délybéré venir deçà et habiter icy, pour servir à Nostre Seigneur[6]. Ilz pourroyent servir à Messeigneurs, tant pour garder leurs droictz[7] que pour l'honneur de Nostre Seigneur, et bien voudroye que Messeigneurs congneussent leur cueur et le desir qu'ilz ont de leur servir. S'il y a aucun moyen en quoy ilz se puyssent employer, sera vostre bon plaisir y regarder et leur assis-

[3] *Ternier*, près de St.-Julien.

[4] Il faut sous-entendre : *la messe* (Voyez t. II, p. 362, dernière ligne du texte).

[5] Les habitants du Faucigny et du Genevois, qui étaient catholiques.

[6] Le Réformateur avait quatre frères. *Claude* résidait habituellement en Suisse depuis quelques années, mais il n'était pas encore fixé dans le pays romand. *Gauchier* servait, en qualité d'intendant ou de secrétaire, le comte Guillaume de Furstemberg. *Daniel*, à ce qu'il paraît, n'avait pas encore quitté la France. *Jean-Jacques* était apothicaire. Il fut reçu bourgeois de Genève, le 9 mars 1537, en même temps que ses frères *Guillaume* et *Claude*, et *Antoine Saunier* (Voy. le Registre du dit jour).

[7] C'est-à-dire, leurs titres de propriété. Ceux qui les « gardaient » percevaient les dîmes, les censes et autres redevances féodales, pour le compte du souverain.

ter. *Froment* vous en pourra parler de tout plainement; il n'est jà besoing de longue lettre. Je prie le Sauveur du monde que, de sa grâce, vous garde sain de corps et d'âme, avec *Madame vostre fidèle compagne* et tous ceulx qui ayment Nostre Seigneur, auxquelz Dieu doint myeux se porter que *le povre abbé* [8] et de regarder de plus purement cheminer comme Jésus commende: de quoy son bon plaisir soit nous en donner à tous la grâce! Amen. De Genève, ce 14 de novembre 1536.

Le tout vostre en Nostre Seigneur

GUILLAUME FAREL.

(Suscription:) A Monseigneur Monsieur Hans Rodolff Negylli, Baylif de Tonon, à Tonon.

581

LES PASTEURS DE GENÈVE au Synode de Lausanne [1]. De Genève, 21 novembre 1536.

Inédite. Copie. Bibl. Impériale. Coll. Du Puy, vol. 103.

SOMMAIRE. *La tyrannie papale est abolie; prenez garde qu'il ne s'en élève une autre.* C'est au Seigneur et à sa Parole qu'il nous faut demander des directions pour établir l'ordre qui doit régner dans l'Église. La lettre adressée à divers frères ne respire nullement la modestie chrétienne. A-t-on jamais vu confier à quelqu'un l'administration d'églises qu'il ne connaît pas et auxquelles il n'a jamais rendu le moindre service? Cela est fréquent dans le royaume du Pape, non dans celui de Jésus-Christ.

Quoique la lettre en question parle seulement des cérémonies, on nous dit que *votre Synode* s'occupera également de *l'admission de nouveaux pasteurs*. Apportez le plus grand soin à l'examen de leur doctrine et de leur vie; autrement ce serait la ruine du peuple. Quant aux *cérémonies*, usez de la liberté chrétienne, mais de façon à ne pas scandaliser les faibles.

Nous désirons ardemment que *Viret* nous soit rendu; veuillez lui donner un remplaçant. Ses labeurs et sa fidélité sont connus de tout le monde; aussi sommes-

[8] L'abbé de la jeunesse de Thonon, *Michel de Blonay*, qui aurait regretté d'avoir donné trop de gages à la Réforme.

[1] Cette pièce nous paraît avoir été composée par *Farel*.

nous profondément surpris et indignés des procédés qu'on a envers lui, et qui seraient vraiment dignes du Pape. De pareils débuts ne présagent rien de bon. Coupez court à tant de maux, et avertissez-nous, afin que nous puissions, au moins, vous aider de nos prières. Comme nous avons institué des *Colloques*, nous désirons voir y assister ceux d'entre vous qui sont voisins de *Genève*. Ce sera la preuve qu'il n'existe entre nous aucune différence.

S. Gratiam et pacem a Deo patre nostro per Dominum Jesum! Summopere, fratres quàm charissimi, nobis est advigilandum ne deflectamus à recta veritatis via, à puritate Scripturæ, inclinantes ad dextram aut sinistram. *Tyrannis pontificia procul ablegata est,* ac rasis silentium impositum, tum ob doctrinam, tum ob vitam impuram. *Alia ne rursus erigatur, videte ac cavete, fratres*[2]. Sit inter vos disciplina, ordo et omnia quæ sanctam decent concionem. Petantur omnia non a Pontifice, nec à suis, nec juxta Pontificios ritus, sed a Christo Domino et a Verbo suo. Binas excepimus litteras, quarum unæ sunt ad varios fratres, quæ nostro cœtui non admodum gratæ sunt et non prorsùs respirant christianam et fraternam modestiam, sed Pontificium nescio quid et piis insolens. *Quis unquam audivit alicui creditas ecclesias nondum visas, in quibus nec plantarit nec rigarit unquam*[3]? Illud in Papatu audimus frequens esse; verùm in Christianismo nunquam.

Audimus de admittendis et recipiendis fratribus cœtum[4] haberi,

[2] C'est une allusion aux airs de supériorité que *Pierre Caroli*, premier-pasteur de Lausanne, prenait vis-à-vis de ses collègues (Voy. n. 3).

[3] L'ouvrage de Calvin intitulé « Adversus Petri Caroli calumnias... N. Gallasii Defensio » renferme, p. 29, le passage suivant, relatif aux visées ambitieuses du nouveau pasteur de Lausanne : « Satis scitur, per quos ministerium illud impetraverit, qui ambiendo nervos omnes intenderunt, ut in eum locum eveherent. Ac, ne videatur nimiùm fuisse superbus, dicit se *Bernatibus* annuisse, sed dedisse illis certam conditionem, ne sibi quicquam à *Farello* præscriberetur. At verò illustris Senatus Bernensis primùm, quàm ambitiosè et suppliciter rogatus fuerit, ut *Carolum* in eum locum promoveret, optimè novit. Memoria enim tenet, quò audaciæ, hoc impetrato, prosilierit hæc bestia, nempe, *ut sibi jus inspectionis in ministros agri vicini daretur*. Verùm repulsus cum severa objurgatione *Lausannam* missus est... » On lit aussi dans la lettre de Farel à Calvin du 21 octobre 1539 : « Ne commemorem quam petierit *sibi dari provinciam in omnes Gallos qui ministrant*, ac *literas* quales non puto nec Pontifices ducentesimo demum tyrannidis anno emisisse. » Voyez la lettre suivante, renvoi de note 1.

[4] Allusion à l'assemblée des pasteurs qui devait se réunir à *Lausanne* le vendredi 24 novembre.

etsi *litteris*[5] id non contineatur, sed de cerimoniis et moribus. Fratres quàm charissimi, quibus cordi est gloria Christi, *exactiùs disquirite qui vobis sint recipiendi, quàm puræ sint doctrinæ, quàm vitæ inculpatæ,* ne culpis alienis gravemini; nec tantùm ministrorum rationem habete, sed familiæ quoque, uxorum, juxta Pauli sanctam doctrinam; et si quid non rectum est, componatur; si fieri non potest, rejicite juxta verbum Domini. Qui sanam non ferunt doctrinam non perferatis, nec quosvis Diotrephes, sed qui et verbo prosint et exemplo ædificent. Aliàs vobis et plebi ruinam paratis. Vos qui sano estis judicio, quique Pontificium excussistis jugum, Christo tantùm et vos ac plæbem captivantes, non dubito quin mox sitis olfacturi quid incendii paret Satan, ac spiritu Dei impiis reluctaturi conatibus. Quod ut faciatis, per Christum vos obtestamur, invocato Patris spiritu ac potenti auxilio, quò potentiùs quicquid in Christum erigitur dejiciatur armis potentibus Christi, quibus omnia in captivitatem ducuntur ac coguntur quæ sese in Christum erigunt. *Ceremonias novas nescio an struere velitis, aut quid sitis erecturi.* Videte sana sint omnia. Satis actitatum est super his. Sic libertate uti liceat, *ne quicquam offendiculi suboriatur vel tantilla rituum mutatione*[6], dum lactens est adhuc populus, lactis vix particeps per infirmitatem, cui oportet fidos ministros Christi sese accommodare.

Viretum desideramus hic summopere, tum suâ, tum ecclesiæ hujus causâ, nec dubitamus quin nobis assentiatur[7]. Ideo videte ut vices fratris suppleat aliquis: vobis scio Ministrorum penuriam

[5] La circulaire ou lettre de convocation dont il est parlé plus haut, et qui émanait de *Caroli* (Voyez le N° 582, renv. de n. 1).

[6] Les églises bernoises différaient par certains rites de celles que Farel avait fondées. Ainsi on communiait à Berne avec du pain sans levain, et l'on y baptisait les enfants en les plongeant dans le baptistère.

Au jugement de *Farel* et de *Calvin*, ces différences étaient en soi très-peu importantes. Consulté sur ce sujet par Fabri, Farel lui répondait : « Choisissez ce qui édifie » (Voy. le post-scriptum du N° 596, à comparer avec le N° 595, renv. de n. 22-23). « Hæc indifferentia sunt et in Ecclesiæ libertate posita, » avait dit Calvin dans l'Institution Chrétienne (édit. de 1536, p. 282, 283. Calv. Opp. édit. de Brunswick, t. I, col. 139, 140). Si donc les pasteurs de Genève recommandaient à ceux du Pays de Vaud de ne rien changer aux rites adoptés par Farel, c'était uniquement parce que le moment d'introduire des formes nouvelles leur paraissait mal choisi.

[7] *Viret* déféra en janvier 1537 au vœu des Genevois.

esse, nobis non minor. *Labores fratris, fidem et diligentiam plus satis omnibus nota scimus; at attoniti reddimur, dum audimus ita cum eo actum*[8], *quod æquo animo nulli ferendum censemus.* Si quid indignè ferendum est, hoc maximè. Nullum Pontificis factum auditum est esse tam Pontificium, sicut audimus istud esse. in quo[d] vociferari omnes dicuntur. Vos, fratres, invocato Christo, occurrite tantis malis, ne latiùs grassentur, sed prorsùs eradicate, ac nos omnes admonete, ut si aliud non possumus, vos precibus adjuvemus. Nam dici non potest quàm afflictemur, dum præludia cernimus tam malæ spei. Eritis unum nobiscum, quandoquidem et nos vobiscum unissimi sumus (ut sic dicamus) et perseverare volumus.

Colloquia ereximus per Christum. Qui viciniores erunt, curate ut conveniant nobiscum et sedulò[9], *nec quicquam sit inter nos discriminis, sed per omnia unum simus.* Valete ac precemini Dominum, qui supra spem omnia faciat feliciter succedere, omniaque prohibeat pietati contraria. Ex cœtu nostro, Genevæ, 21 Novembris 1536.

Vestri quàm amantissimi FRATRES QUI GENEVÆ
ET IN VICINIA CHRISTUM ANNUNTIANT[10].

(Inscriptio :) Charissimis in Christo fratribus Lausannæ.

[8] Depuis cinq ans, *Viret* avait fait ses preuves au péril de sa vie; et cependant le poste le plus honorable venait d'être confié à *Caroli*, qui était entré tout récemment dans le ministère pastoral. Voyez le N° 582, note 3.

[9] Ces réunions fraternelles ne purent pas être fréquentées longtemps par les pasteurs vaudois. Berne y opposa son veto (Voy. la lettre du 14 janvier 1538).

[10] C'est-à-dire, qu'il y avait peut-être dans cette assemblée, outre les pasteurs du territoire de Genève, quelques-uns de ceux du Pays de Gex, et des bailliages de Ternier et de Thonon.

582

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 21 novembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Ne vous laissez pas accabler de tristesse par cette accumulation de maux. Nous apprenons ainsi à dépendre uniquement du Seigneur et à l'invoquer avec une ferveur plus grande. Nous avons vu la lettre de *Caroli* adressée: « aux pasteurs des églises qui lui sont confiées. » Il semble vraiment qu'elles dépendent toutes de lui. J'ignore si vous avez été convoqué [à *Lausanne*] pour le 24 de ce mois, et je ne saurais dire qui, de *Berne* ou de *Lausanne*, a le moins d'égards pour *Viret*.

Je me suis entretenu avec le porteur, et j'augure bien de lui. Le reste vous regarde. Si vous ne pouvez agir vous-même en sa faveur, employez un intermédiaire, mais toutefois de telle sorte, que ni le candidat, ni le peuple n'en souffre. *J'ai reçu l'ordre de faire venir des ministres de tous côtés; mais je ne sais où les prendre*. On néglige les meilleurs, tandis que les hypocrites sont élevés jusqu'au ciel. Ceux qui sont trop délicats ne veulent pas de ce pays-ci: ils aiment mieux mourir en Égypte, que de goûter la manne dans le désert.

Notre église a le plus grand besoin de *Viret*. Saluez le Bailli, et recommandez-lui *mes frères*. Saluez aussi *Claude*. Qu'il prépare à ses auditeurs une nourriture aussi distinguée que celle qu'il a présentée à ses convives, et il ne sera pas inutile.

S. Gratiam, pacem et misericordiam a Deo patre per Dominum Jesum! Non est quod dejiciaris animo, mi frater, si tam sibi cohereant mala, ut unum ab altero excipiatur. Ita nos erudit Dominus, ut toti ab ipso pendeamus et ingentibus suspiriis propitium invocemus Patrem, in quo tam segnes sumus ut prorsùs nulli. Vidimus *literas quas Carolus scribit « ad fratres qui agunt in ecclesiis sibi creditis* [1]. » Nisi me fallit sensus, omnes videtur suæ curæ creditas innuere; quid hoc siet tandem, novit Dominus. Tu an vocatus sis ad 24 diem, 23 sub noctem *illic* [2] futurus, nescio. Præterea, *non*

[1] Voyez le N° précédent, note 3.

[2] C'est-à-dire, *à Lausanne*, où les pasteurs des nouvelles provinces de Berne devaient se réunir le 24 novembre.

satis capio qui magis negligant Viretum nostrum, Bernatesne an Lausanenses, ut fratris nullam rationem habeant, sed eorum tantùm qui vix inspiciunt opus Domini[3]. Saniorem det mentem Dominus ac faxit ut fratris ratio habeatur!

Hunc[4] conveni, ut jusseras; bene spero de eo. Quod superest tuum erit perficere. Si potes per virum qui lubens audiatur ab isto qui Ægyptia planè omnia adhuc retinet, quodque intus non habet foris apparere ac reputari vult, cui non facilè mederi potest, — ipsum emitte, et quod per te commodè non potes, per alium facito; nec præcipites aliquid, sed maturè curato omnia, ne qua jactura fiat, sive istius, sive plebis. Domino commenda quicquid est, poscens ut spiritu sapientiæ ac prudentiæ te ditet, ut in istis et aliis probè te geras.

Jubeor evocare undique ministros, sed unde planè ignoro: qui aptiores sunt ac puriùs Christum spirant negliguntur; larvæ et quicquid est insolentius tolluntur ad sidera[5]. *Delicatiores non facilè huc trahuntur: malunt in sepulchris Ægyptiorum sepeliri, quàm manna edere columnaque dirigi in eremo.* Tu si quid potes apud bonos viros, adjuva nos; scribe ac urge literis, ut veniant idonei. Si Dominus nobis reddat *Viretum*, meliùs multo hæc habebit ecclesia et vicinia. Vale bene, salutatis omnibus, ne *Præfectum* taceam, qui *fratrum*[6] meminerit quantum ecclesiæ Christi fuerit utile;

[3] *Caroli*, élu premier-pasteur de Lausanne, avait été présenté le 5 novembre aux magistrats lausannois par l'avoyer de Watteville. Ils lui donnèrent la maison du chanoine Benoît de Pontareuse, avec les beaux jardins qui en dépendaient, et ils lui constituèrent une pension annuelle de 500 florins. On comprend que le vieux docteur de Sorbonne ait pu se glorifier plus tard « de stipendio, de honorifica *Lausannâm* deductione, de ædium elegantia et hortorum » (Voy. la Defensio N. Gallasii, p. 29). Ce fut seulement le 16 novembre que les mêmes magistrats s'occupèrent de *Viret*. La pension qu'ils lui assignèrent était dérisoire: outre un logement au couvent de St.-François, elle se composait de 30 florins, 2 chars de vin (soit environ 102 fl.) et 18 coupes de froment (soit 22 ½ fl.), c'est-à-dire qu'elle valait moins du tiers de la pension de *Caroli* (Voyez le Manuel de Lausanne aux dates précitées. — Mémoire d'Ernest Chavannes sur les monnaies, à la fin du Dictionnaire historique du canton de Vaud, par David Martignier et Aymon de Crousaz, 1869. — Le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 345).

[4] C'est-à-dire, le porteur inconnu de la présente lettre. La suite montre que Fabri était chargé de le préparer au ministère de l'Évangile.

[5] Nouvelle allusion à *Pierre Caroli*.

[6] Les frères de Guillaume Farel.

nam hujus gratiâ peto, et à piis ut petam adigor. Genevæ, 21 Novembris 1536.

TUUS FARELLUS.

Claudium [7] salutabis, quem aliud specimen dedisse voluissem, quàm cœnæ lautioris apud *Frumentum,* qui splendidiùs omnia curarat, quàm Evangelium poscat. Dicito ut tam aptè fercula curet menti omnium proponere, quàm ventri illa fuere; tunc erit non inutilis. *Pariatus* ad formam loquendi Christi et Apostolorum se formet, ut faciliùs à legentibus sacra capiatur, valeque dicat *practicis* [8] quos vocant.

(Inscriptio :) Suo Christophoro, Tononii.

583

GUILLAUME FAREL à Jacques Hugues [1], [à Gex]. De Genève, 22 novembre 1536.

Autographe. Collection de M. P.-A. Labouchère à Paris. Fac-simile dans l'Isographie des Hommes célèbres. Paris, 1843, t. II.

SOMMAIRE. Est-ce bien à nous que vous demandez conseil, à propos d'une affaire qui nous indigne si fort? *Le personnage* [c.-à-d. *Caroli*] vous est bien connu : vous savez tout ce qu'il a fait jadis pour entraver l'œuvre du Seigneur, et quel est maintenant l'objet de *son ambition*. Mais il faut lui résister de toutes vos forces. Pourrions-

[7] Ce personnage, mentionné plusieurs fois dans les lettres suivantes, était pasteur ou candidat au saint ministère. Nous n'avons pu établir avec certitude son nom de famille. Était-ce *Claude Clémentis*, ancien moine augustin de Thonon, ou *Claude Regis*, qui était fixé dans le Chablais en 1538, ou bien encore l'un des ministres que mentionnent les lettres de Fabri (*Chambout* et *Gesseron*, par exemple), mais sans indiquer leur prénom ?

[8] Farel entendait sans doute par ce mot d'anciens sermonnaires.

[1] Nous ne connaissons ni le lieu d'origine, ni les antécédents de *Jacques Hugues*. Selon toutes les vraisemblances, il était d'origine française, et il exerçait les fonctions de pasteur dans la ville de *Gex* (Voy. n. 7).

nous, après avoir secoué le joug intolérable du pape, en accepter un autre? S'il veut s'appuyer uniquement sur la Parole de Dieu, qu'il dise ses raisons; on les écoutera. Autrement, ses vanteries seront de nul effet.

Les frères [*de Genève*] ont écrit au *synode* [*de Lausanne*]. Délibérez sur les intérêts des églises avec les frères et avec *Viret*, et faites en sorte que ce dernier revienne ici, où il est si nécessaire. Montrez de la fermeté sans passion; que vos raisons soient tirées de l'Écriture sainte, et empreintes toujours de la modération chrétienne. Le messager vous dira le reste. Si *la ville* [*de Gex*] se rend indigne de la Parole, prêchez-la dans les villages où elle est désirée.

S. Gratiam et pacem à Deo! *Quid flagitas consilii à nobis, frater, quos urit rei tanta indignitas* [2]*? Virum nosti, quàm variè nobis sit reluctatus, et quibus artibus, supra omnes pontificios, negocium Domini remorari studuit.* Nunc vides quid moliatur [3]; sed viribus totis vobis incumbendum est, ne tam impii voti compos evadat, ut plus possit in nobis quàm *Romanus Pontifex, cujus ferreum jugum Christi virtute excussimus. Nunc alteri colla submittemus?* Absit! Verbum adferat Domini; non tantùm ipsum, sed omnium minimum audiemus, ac parebimus in negocio Domini. Aliàs non est quòd sese venditet aut suos jactet titulos [4]. Ipse nunquam hosce sum fratres habiturus qui à Christi exemplo recedunt, Pontificem imitati Romanum, cum quo regnent et apud quem agant, non nobiscum.

Hic referre poterit *quid hic sit actum, quæ verba habita. Scripsere fratres ad concionem* [5]. Tu aliique fratres cum *Vireto* conferetis, ac videbitis quid ecclesiis sit expediens, dabisque operam ut *Viretus* ad nos veniat, optatissimus omnibus. Oportet ut aliqua ratione fratrem, ne nobis pereat, servemus tam necessarium, sicut nosti, quò magis servire possit gloriæ Christi et omnium ædificationi. *Agite*

[2] Allusion à l'élection récente de *Pierre Caroli*. Les Bernois, en le préférant à *Viret*, semblaient avoir été plus sensibles à la faconde du vieux docteur français, qu'aux sérieux services rendus à la cause évangélique par le jeune réformateur.

[3] Voyez le N° 581, renvois de note 2 et 3.

[4] *Caroli*, docteur de Sorbonne, était en 1530 curé de la ville d'Alençon, conseiller et aumônier de la reine de Navarre (Voyez l'ouvrage intitulé : « Marguerite d'Angoulême. Son livre de dépenses (1540-1549). Étude sur ses dernières années. Par le comte de la Ferrière-Percy. » Paris, 1862, in-8°, p. 154).

[5] Allusion à la lettre des pasteurs de Genève du 21 novembre (N° 581). *Concionem* désigne donc ici *le Synode* qui allait se réunir à Lausanne, et auquel devait assister *Jacques Hugues*.

constanter, sed ordinatè et sine motu, siquidem insolentiores bestiæ leni attractu et potenti nodo detinentur captæ. *Rationibus ex Scriptura potentibus, sed verbis Christi modestiam planè referentibus, agendum est.* Vale, nuncius pro literis erit. Saluta pios omnes, quos auxit Dominus! Si *urbs* sese indignam reddit [6], *pagos* vise ubi audiri et excipi Verbum noris, ut cum fructu tu aliique labores. Genevæ, 22 Novembris 1536.

TUUS FARELLUS.

(Inscriptio :) Jacobo Hugoni. Gai [7].

584

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Genève. De Montbéliard, 26 novembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Votre lettre de Lausanne du 15 octobre m'est parvenue seulement aujourd'hui. *Les sacrements* ne sont pas encore administrés dans notre église selon la règle [de l'Écriture sainte]. Mais, sachez-le bien, ce n'est pas par ma faute, mais par celle de *nos princes*, qui prétendent m'enlever l'initiative de toute innovation. Le comte [*Georges*] me renvoyant à son frère [*le duc Ulric*], j'ai adressé plus d'un message à celui-ci, ainsi qu'à *Blaarer* et à *Schnepf*, pour leur demander une réformation sérieuse et l'abolition du papisme. Mais je n'ai obtenu que de vaines promesses, de sorte que, dans mes deux derniers sermons, j'ai dû dénoncer ces *Jéroboam*, qui retiennent leur peuple dans l'idolâtrie. Puisque mes représentations

[6] Il s'agit de la ville de *Gex*, qui était très-hostile à la Réforme, comme on l'a vu dans ce passage de la lettre de Farel du 22 avril précédent : « Jacobus *Giaci* plebem ac rasos habet pessimè in Christum affectos. Verbum prorsùs spernunt, immò summè oderunt. »

[7] On écrivait alors indifféremment *Gay*, *Gex* ou *Getz* (Voy. Froment. Actes et Gestes, passim, et le N° 481, n. 4).

C'est grâce à l'obligeance de M. P.-A. Labouchère que nous avons pu donner exactement la *suscription*. Il a bien voulu nous en fournir le *fac-simile*, après nous avoir spontanément communiqué plusieurs extraits de sa belle collection d'autographes.

sont inutiles, je me crois autorisé par mon ministère à mettre moi-même la main à l'œuvre, et je commencerai à réformer le Baptême et la sainte Cène.

Si j'ai *peu de relations avec mes paroissiens*, c'est uniquement parce qu'on ne se réunit pas ici pour s'instruire, mais pour boire et médire du prochain. Et cependant les adversaires m'ont assez souvent dénoncé aux Princes, comme si j'étais un séditieux. Je continue toutefois à offrir mes services à tout le monde.

Mon plus grand désir serait d'aller vous voir et de m'entretenir avec vous. En attendant, pensez à moi dans vos prières. Saluez tous les frères, et nommément *Calvin, Élie* [*Coraud*], *Olivétan* et *Saunier*. J'apprends, non sans contrariété, que *Martinus Felinus* [*Bucer*] désire vivement la visite de *Calvin*.

Charissime frater, recepi hodie primùm *literas tuas, datas Lausanæ, 15 Octob.*[1] quæ me magnopere recrearunt. Et velim intelligas *per me non stare, quominus ritè sacramentis Domini utamur, quod hactenus mihi non licuit per Principes*[2] : qui, ut festinant lentiùs quàm vellem in rebus Christi, ita, nescio quo jure, hanc sibi sumunt authoritatem, ut nihil per me innovari velint. Et quoniam *hic Comes noster*[3] culpam rejicit in fratrem, scripsi illi non semel per proprios etiam nuntios, nec illi solùm, sed et *Blaurero* quoque et *Schnepfio*[4], ut diligentiùs prospiceretur rebus hujus ecclesiæ, eversa abominatione ista papistica[5]. Sed hactenus nihil impetrare potui, præter promissa quidem multa, sed inania, ut duabus postremis concionibus meis fuerim coactus appellare istos ירבעמים[6],

[1] Cette lettre de Farel du 15 octobre 1536 est perdue.

[2] Le traité conclu à Cadan (juin 1534) entre Ferdinand d'Autriche et le duc *Ulric de Wurtemberg* imposait à ce dernier prince l'obligation de ne tolérer aucun « sacramentaire » dans ses États (Voyez Leopold Ranke. Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation, 1te Aufl. III, 481-484).

[3] Le comte *Georges de Wurtemberg*, gouverneur du Montbéliard et frère du duc *Ulric*, qui était le souverain de ce pays.

[4] *Ehrhard Schnepf*, né à Heilbronn en Souabe (1495), avait été recommandé par les théologiens saxons au duc Ulric de Wurtemberg. Celui-ci l'avait appelé à Tubingue, pour lui confier, ainsi qu'à *Ambroise Blaarer*, la tâche de réformer l'Église de ses États (Voy. l'article Schnepf, dans la « Real-Encyklopädie für protestantische Theologie und Kirche, » publiée sous la direction du Dr J.-J. Herzog).

[5] Voyez le No 570, note 2.

[6] Notre ami M. E. Binder, professeur à Genève, a pris la peine de déchiffrer pour nous ce mot hébreu, écrit très-imparfaitement et sans points-voyelles. *Jarobeammim* est le pluriel de *Jéroboam;* mais c'est abusivement que *Toussain* donne la terminaison plurielle à un nom propre employé comme qualificatif.

qui, nescio quo metu, populum suum retinent in idololatria. Nec sic certè unquam paci studui, ut sciens quicquam concionando omiserim, vel etiam privatim monendo, quod vel ad meum munus, vel ad Christi gloriam pertinere putavi. Quanquam ejus nunc sim animi, ut, quoniam video me hac ratione nihil efficere, monendo scilicet et supplicando, *muneris mei authoritate rem aggrediar quantùm ad Baptismum et Cœnam attinet.*

Quòd rariùs versor cum populo, non facio, teste Deo, ut vel laborem refugiam, vel studiis meis consulam, sed facio, quòd videam istos non tam convenire ut aliquid discant, melioresque reddantur, quàm ut aut bibant, aut aliis obloquantur. Quanquam non sic fugiam hominum consuetudinem, quin me jam sæpe *adversarii* apud *Principes* insimularint seditionis. Et soleo non infrequenter, et privatim et publicè, offerre meam operam omnibus, si qua in re quacunque hora cuiquam possim prodesse. Sed non vacat in præsentia ut te pluribus obtundam; reliqua ex literis ad *Matth*[*œum*] [7] intelliges.

Ego nihil tam cuperem, quàm tecum coràm colloqui de rebus meis omnibus, quum te amem in Domino, et in pectore meo sis inscriptus charactere indelebili. Et si potero ulla ratione per Dominum te invisam [8]. Interea obsecro te per D. Jesum, ut mei memor sis in precibus tuis, mihique diligenter salutes fratres omnes, nominatim autem *Calvinum, Heliam* [9], *Olivetanum* et *Sonerium*, cui

[7] Nous ne savons s'il est question ici de *Matthieu Malingre*, qui portait ordinairement le prénom de *Thomas*, ou de l'ex-moine *Matthieu de la Croix*, ou bien encore de ce *Matthieu Blanc* qui dirigeait depuis près d'un mois l'école de *Nyon* (Voyez N°s 507, n. 12, 21; 554, n. 5; 574, renv. de n. 3 et fin de la n. 4).

[8] *Toussain* réalisa ce projet dans l'automne de 1537.

[9] *Élie Coraud* ou *Couraud*, ancien augustin de Paris (Voy. l'Index du t. III), s'était réfugié en 1534 à *Bâle*, où il perdit la vue (Voy. les Lettres françaises de Calvin publiées par M. Jules Bonnet, II, 574). D'après Bèze (Vie de Calvin, 1565), ce fut *Calvin* qui l'appela à Genève [en 1536]. Cette dernière assertion a été contredite par M. Kampschulte, le récent biographe du Réformateur. Il cite comme autorité un passage du Registre de Genève, d'où il résulterait que, le 6 juin 1537, *Coraud* servait depuis deux ans la ville de Genève (Johann Calvin. Seine Kirche und sein Staat in Genf. Leipzig, 1869, Band I, S. 292). Le passage sus-mentionné est conçu en ces termes, et il se rapporte, non pas à Maître *Élie* Coraud, mais à un autre personnage: « Icy, aoye la requeste de *Victeur Coraulx*, considéréz les services [que] il a faict deux ans, l'on luy oultroye de dons six escus pour ung coup. »

scripseram per hunc nuntium, sed interceptus fuit in *Burgundia*. Vale in Domino. Monbelgardi, 26 Novemb. 1536.

Audio Mart. Felinum[10] *in hoc esse, ut Calvinus ad se proficiscatur, quod certè nollem*[11]. *Maneamus in veritate.* Jam aliquot ex nostris salutavi tuo nomine, qui te resalutant. Et gratissimum mihi fecisti quòd adhortaris ad resipiscentiam, nam omnino opus habemus.

Tuus P. Tossanus.

(Inscriptio :) Guilielmo Farello, fratri suo colendissimo.

585

W.-F. CAPITON à Jean Calvin, à Genève. De Strasbourg, 1er décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. 110.

Sommaire. J'ai lu *votre lettre à Grynæus*, et j'en ai conclu que nous ne sommes pas encore complétement d'accord. Ces choses-là se traitent mal par écrit, et il est d'autres questions ecclésiastiques qui réclameraient également notre examen. Tout cela nous fait désirer *une entrevue avec vous*. Quand je fus à *Bâle*, il n'y a pas longtemps, j'avais projeté d'aller vous voir; mais des raisons urgentes m'ont forcé de renoncer à ce voyage. Venez donc à nous, s'il est possible, et *avant de rien publier*. Vous gagnerez, à nous avoir entendus, des convictions encore plus fermes et de nouveaux arguments pour les défendre.

S. Legimus *tuas ad Grynæum*[1]. *Parvo adhuc admodum limite distamus, nec literis hæc aguntur feliciter satis,* et sunt aliæ quæstiones religionis, maximè quæ œconomiam Ecclesiæ spectant. Harum rerum omnium gratiâ, *cuperemus tibi adesse uno fortassis biduo.*

[10] Pseudonyme de *Martin Bucer*.

[11] Voyez la lettre de *Bucer* du 1er décembre 1536 (N° 586), dans laquelle il demande à *Calvin* l'entrevue dont Toussain s'effraie, parce qu'il redoute que *Calvin* ne pactise en matière de doctrine avec les théologiens de Strasbourg.

[1] Cette lettre de *Calvin* à Simon Grynæus est perdue.

Institueram ad te iter nuper a *Basilea*[2], à quo sum necessariis causis detractus. Neque hinc movere pedem [nobis] licet, qui hoc anno sæpius abfuerimus[3], neque ecclesiam nostram intentatam Dominus relinquit[4]. Quare per Christum oro, si ullo pacto poteris, *nos accede antequam quicquam edes in lucem*[5] : scio, robustiora et communitiora tua omnia erunt, nobis auditis. Fratres qui tecum sunt ac totam istic ecclesiam salvere jubeo plurimùm. Vale. 1 Decemb. an. 1536. Orate pro ecclesia nostra, nam et nos hinc vestri memores erimus.

V. Capito.

(Inscriptio :) Viro doctissimo juxtàque pio D. Calvino, sacras literas et Christum docenti[6] Gebennis, fratri sibi in Christo observando.

[2] *Capiton* et *Bucer* avaient pris part aux deux assemblées réunies *à Bâle* le 24 septembre et le 12 novembre 1536, et dans lesquelles les théologiens évangéliques de la Suisse s'étaient occupés de l'accord à établir entre leurs églises et les églises luthériennes (Voyez l'ouvrage de Louis Lavater intitulé : « Historia de origine et progressu controversiæ sacramentariæ de Cœna Domini, » fol. 28-29). Des paroles de *Capiton* il résulte, que *Calvin* n'avait assisté ni à la première, ni à la seconde de ces assemblées.

[3] *Bucer* et *Capiton* s'étaient absentés de Strasbourg, le premier, dès le commencement d'avril, le second, depuis le 18 avril jusqu'au 17 juin, à cause des conférences théologiques qui se tinrent en Saxe au mois de mai (Lettre de Capiton à Bullinger du 18 avril 1536. Arch. de Zurich. — Lettre de Pellican à Vadian du 7 juillet, même année. Bibl. de St.-Gall). Ils avaient fait quatre séjours plus ou moins longs à Bâle (en février, mars, septembre, novembre), à propos de la Concorde projetée avec les Luthériens.

[4] Allusion aux troubles causés par les Anabaptistes (Voy. Ott. Annales Anabaptistici, ann. 1536, p. 89, 93).

[5] Voyez la lettre suivante, note 7.

[6] On lit dans la Réponse de Calvin à l'Épître de Sadolet (septembre 1539) : « Doctoris primùm, deinde pastoris munere in ecclesia illa [sc. Genevensi] functus sum. » Ce fut probablement vers la fin de l'année 1536, que *Jean Calvin* se chargea des fonctions pastorales, sans abandonner cependant ses leçons de théologie. Notre assertion peut, du moins, à défaut de preuves positives, s'appuyer sur les indices suivants : Dans les premiers jours de décembre, il adressa une admonition à *Denis Lambert*, au nom des pasteurs de Genève (N° 588, renv. de n. 11). Le mémoire que ceux-ci présentèrent au Conseil, vers le 13 janvier 1537 (N° 602), porte au plus haut degré l'empreinte de l'esprit de Calvin, ce qui montre la part qu'il prenait déjà à leurs délibérations et donne la mesure de l'ascendant qu'il avait conquis sur eux.

586

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève.
De Strasbourg, 1er décembre[1] 1536.

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, M.D.LXXV, in-fol. p. 6.

SOMMAIRE. Ayant rencontré récemment à *Bâle* M. *Morelet du Museau*, nous vous avons fait demander par lui et nous vous demandons encore une entrevue, afin de conférer avec vous sur la doctrine évangélique. Il nous paraît, en effet, que le Seigneur veut se servir de votre ministère pour l'édification de toutes ses églises. Notre vœu, comme le leur, doit tendre à nous accorder entièrement avec vous. Si nous pouvons en conscience admettre toutes vos idées, le Seigneur nous aidera à réaliser l'union de sentiments qui doit exister entre ses ministres. Le temps présent la réclame : ce siècle, qui contrôle et juge si sévèrement les discours et les écrits, a rendu un bon service à notre ministère, en nous imposant le devoir de nous assurer, non-seulement que nous ne prêchons que des choses vraies, mais de plus, qu'elles sont exposées de façon à être comprises et admises par les plus simples de nos auditeurs. Or vous savez, par les recommandations de saint Paul, combien les assemblées où les hommes pieux peuvent s'entretenir sont propres à réaliser cette unité de la foi.

Ainsi donc, nous nous réunirons où il vous plaira, pour conférer avec tout le respect que nous devons soit à la vérité chrétienne, soit à vous-même. *Fixez-nous le rendez-vous, à Berne, à Bâle ou à Genève. Nous y traiterons complétement les questions qui, déjà résolues pour vous, ne le sont pas encore pour nos esprits un peu lents.* Gardez-vous d'ajouter, par votre refus, un chagrin à celui que j'éprouve de ne pas avoir fait votre connaissance quand vous étiez ici. *Capiton*, qui ne me cache rien cependant, a été bien mal inspiré, lorsqu'il a oublié ou négligé de vous présenter à moi.

Bucerus Calvino S. D.[2]

Gratia et pax augeatur tibi, frater et symmysta in Domino unicè

[1] Voyez les notes 8 et 11.

[2] L'en-tête est vraisemblablement l'œuvre de l'éditeur, c'est-à-dire, de Théodore de Bèze. Dans la plupart des lettres de *Bucer*, la signature est placée à la fin.

colende! Oravimus nuper *Basileæ*[3] coràm, nunc per literas, clarissimum et verè nobilem virum D. *Maurum Musæum*[4], à te ut nobis impetraret, uti sustineres de religione nostra nobiscum coràm commentari. *Videmur nobis agnoscere, Dominum instituisse tui usum ecclesiis suis uberrimum concedere, eisque tuo ministerio latissimè commodare. Proinde,* ut par est, *optamus,* non nos modò, quorum nimirum non est apud ecclesias tanta auctoritas, sed ecclesias ipsas et qui ad Illius ministerium juvenes apud nos et alibi educantur, *tecum per omnia convenire.* Quàm multùm siquidem parvæ dissentiunculæ præcipuorum ministrorum ecclesiis obsint, haud dubiè satis perpensum habes. Atqui dedit Dominus, ni fallor, ut, si liceat tua omnia ritè accipere, aliquid ad promovendum hunc tecum ecclesiarum et ministrorum Ejus consensum possimus. *Libenter itaque veniemus quò tu voles,* ut in Domino, summa cum observantia veritatis Christi, et tui, de tota administratione doctrinæ Christi conferamus.

Certè seculum hoc sic profecit, tam calumniando etiam quæ rectè dicta scriptaque sunt, quàm exactissimè severissiméque judicando quæ secùs, ut nos — quibus modis omnibus curandum est, ut ministerium nostrum adferat fructûs plurimum, vituperetur à nemine, — nihil ad summam diligentiam reliqui facere debeamus, quò nostra omnia non solùm vera sanctaque sint, quæ vel scribimus vel dicimus, sed sic etiam depromantur, ut quæ vera sanctaque sint agnoscere valeant καὶ νήπιοι in Ecclesia. Ad eam verò rem quanti fecerit sanctorum conventus et colloquia D. Paulus[5], nosti, mi frater et symmysta in Domino venerande. Quantùm leve huic fuit per terras, per maria, transcurrere ipsum, et suos, quos noverat vero ædificandi ecclesias studio teneri, monere ad sanctum colloquium! *Ergo,* in Domino suspiciende frater, *condic nobis locum, sive Basileæ, sive Bernæ, si aliter non potest, Gebennis*[6], ut pertractemus religiosè quæ, etiamsi tibi certa sunt, nobis tamen, pro nostra tar-

[3] C'est-à-dire, vers le 25 septembre ou le 13 novembre (Voy. le N° précédent, note 2).

[4] *Morelet du Museau*, qui, après un séjour de deux ou trois mois à *Genève* (N° 568, n. 3), était revenu à *Bâle*. C'est dans cette ville, sans doute, qu'il avait noué des relations d'amitié avec *Calvin* (1535).

[5] Voyez l'épître de saint Paul aux Galates, chap. II, v. 2, et les Actes des Apôtres.

[6] Cette conférence eut lieu *à Berne* huit mois plus tard (Voyez la lettre de Capiton du 1er septembre 1537).

ditate, explicatione ampliore indigent[7]. Etiam insipientibus debitores esse nosti, quanquam verè sapimus. Utinam verò nobis, per ecclesiarum negotia certè non negligenda, liceat brevi nos *Helvetiis* [l. vos *Helvetios ?*] videre, etiam invocatos[8]!

Optimè vale, vir doctissime et sanctissime, et ne contemnas preces meas, doloremque eo super dolorem mihi adjicias. Nam *quòd non est datum te nosse et appellare, cum hic esses*[9], *dici non potest ut doleat.* Communicat mihi alioqui *Capito* omnia. Hîc nescio quis sinister spiritus eum tam obliviosum fecerit, ut omiserit, vel non meminerit te mihi prodere[10] : quod et ipsi nunc dolet admodum. Argentorati, Calend. Novemb.[11] M.D.XXXVI.

[7] *Bucer* a dit plus haut : « Optamus tecum per omnia convenire ... Libenter itaque veniemus quò tu voles, ut ... *summa cum observantia* veritatis Christi, et *tui* ... conferamus. » Ces expressions, pleines de déférence et de respect, contrastent avec le langage familier de *Capiton* (N° 585, renvoi de note 5). Elles annoncent déjà qu'il n'y avait pas eu de relations personnelles entre *Bucer* et *Calvin* (Voyez les notes 9-10).

[8] Comment concilier ce vœu de Bucer avec la date du 1er novembre, que Bèze donne à la présente lettre ? Le théologien strasbourgeois n'aurait pu, le 1er novembre 1536, ignorer qu'il était *invité* à l'assemblée qui devait se réunir *à Bâle* onze jours plus tard. C'eût donc été pour lui une raison toute naturelle d'engager *Calvin* à s'y rendre ; mais il n'a pas l'air d'y songer. Nous en concluons que Bèze, à qui l'écriture de Bucer ne fut jamais familière, a lu inexactement la date (Voy. d'ailleurs la note 11).

[9-10] Ces passages mêmes pouvant servir à démontrer que *Calvin* ne se trouvait pas *à Strasbourg* dans les premiers jours de novembre 1536 (Voy. N° 577, n. 1-3), nous pensons que *Bucer* veut parler ici du séjour que le théologien français avait fait dans cette ville à son arrivée de France, c'est-à-dire, vers la fin de l'année 1534. Les expressions dont il se sert prouvent d'ailleurs qu'il ne connaissait pas *Calvin* personnellement, pas plus qu'il ne l'avait connu sous le pseudonyme de *Heppeville* ou de *Lucanius*. On est donc autorisé à rejeter, comme une fable, le récit de la visite qu'ils auraient faite ensemble à *Érasme* en 1534 (Voyez N° 569, fin de la note 10).

[11] Le 1er novembre 1536 *Bucer* se trouvait à *Marbourg* (Voy. J.-H. Ott. Annales Anabaptistici, 1672, p. 89). La présente lettre a dû être écrite le même jour que celle de *Capiton* qui est datée du 1er décembre 1536. Toutes deux expriment au fond le même désir. Capiton ne fait aucune allusion à la prétendue lettre de Bucer du 1er novembre, qui serait restée sans réponse. Il a plutôt l'air d'adresser à *Calvin* une invitation dont il n'a pas été question précédemment, et, en homme sûr de l'assentiment de son collègue, il dit : « *Cuperemus* tibi adesse uno fortassis biduo ... Oro ... *nos* accede ... »

587

LE CONSEIL DE NEUCHATEL au Conseil de Genève. De Neuchâtel, 4 décembre 1536.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

SOMMAIRE. *Antoine de Marcourt* se rend à Genève, sur notre demande, pour vous prier de nous céder le pasteur *Jacques Bernard*.

Très-honnoréz, prudens, saiges et nobles Seigneurs, chers amys et bons voysins, nostre amyable salutation devant mise!

Il vous playra considérer, comme charité chrestienne requiert que, en tout bien, on communique l'ung à l'aultre selon qu'il est besoing. Or est-il ainsi que nous summes de présent en grande nécessité de honnestes et véritables personnaiges, pour porter et anuncer la saincte Parolle de Dieu, tant en nostre ville que dedans le pays [1]. A cause de quoy, nous vous avons transmis et envoyé nostre féal et bien-aymé *Maistre Anthoine de Marcourt,* fidèle prédicateur du Sainct Évangile de Jésuchrist, porteur de ces présentes, pour vous prier et requérir en nostre nom, qu'il vous plaise consentir et faire que ung nommé *Jacques Bernard,* docte et savant personnaige, ainsi que summes bien informéz, lequel comme l'ung des vostres demeure en vostre noble cité [2], vienne à nous, pour nous évangéliser selon les dons et grâces que Dieu luy a con-

[1] *Thomas Malingre*, l'un des pasteurs de la ville de Neuchâtel, avait été appelé à Yverdon, au mois de février précédent. Vers la même époque, plusieurs pasteurs neuchâtelois, cédant à l'invitation des Genevois ou de MM. de Berne, étaient allés prêcher la Réforme dans le Chablais et dans les bailliages de Ternier et de Gex. On peut citer, entre autres, *Christophe Fabri*, *Eimer Beynon* et *Thomas de la Planche*.

[2] *Jacques Bernard* exerçait encore le ministère dans le bailliage de Ternier (Voyez le N° 573, note 11, et la fin de la lettre de Farel du 14 janvier 1538).

férées. En ce faisans vous nous ferés chose très-agréable, et aussi nous obligerez de, en cas pareil, vous faire le semblable, quand occasion se adonnera. Donné à Neufchastel, ce IIIIe de Décembre 1.5.3.6.

Vos bons amys et voysins prest à vous faire service,
QUATRE MINISTRAULX ET CONSEILZ DE NEUFCHASTELZ[3].

(Suscription :) A prudens, sages, vertueux et nobles Seigneurs les Seigneurs Sindicques et Conseil de l'antique et noble Cité de Genesve, noz très-agréables bons voysins et amys.

588

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 6 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Dans notre dernière congrégation, *Denis* [*Lambert*] s'est répandu en injures et en menaces contre les frères. Après nous avoir accusés de lui préférer des ministres incapables et indignes, il a vanté les services qu'il a rendus à Neuchâtel, Montbéliard, etc., rappelé ses deux élections comme aumônier, enfin le zèle dont il a fait preuve dès lors, et que l'on récompense aujourd'hui en donnant son poste à *Henri* [*de la Mare*]. « Ce n'est pas moi, lui ai-je répondu, qui vous ai conseillé de devenir prédicateur ; vous m'inspiriez trop peu de confiance. » Il a déclaré qu'il continuerait à exercer le ministère, attendu que *les Bernois* l'ont envoyé pour cela, et qu'ils finiront bien par nous interdire toutes ces tracasseries. J'ai rétabli

[3] La présente lettre fut remise le 8 décembre au Conseil de Genève. Sa réponse, datée du 11, renferme les passages suivants : « Volontiers vous eussions laissé aller maistre *Jacques Bernard*, ou aultre à vostre plaisir, quand la chose fust possible. Mais, comme a vostre dict prescheur peult veoir et véritablement entendre des nostres, la nécessité en est telle, tant en nostre ville que en nostre terre au près et *noz prochains voisins*, quil [l. qui] commencent à sentir la grâce [que] Dieu leur a faict, — que plustost nous fauldroit chercher pour en avoir davantaige et beaucoup, que d'en laicher ung ... Vous prians en charité le prendre à la bonne part ... » (Minute orig. Arch. de Genève.)

la vérité des faits, puis *Calvin* l'a exhorté, au nom des frères, à donner sa démission. Il l'a refusée et il s'est plaint de ceux qui avaient attaqué la réputation de sa femme.

N'est-ce pas trop parler de ce malheureux? Puisque l'ancien moine survit tout entier en lui, il faut qu'il soit séparé de la population, ou qu'il sorte du pays. Lui et sa femme peuvent bien ruiner l'église, mais non l'édifier. Examinez avec le Bailli quelle est la meilleure décision à prendre.

Les prêtres persistent à égarer le peuple et à célébrer en secret les cérémonies papales. Il n'y a qu'un remède, c'est de les congédier. Le Bailli devrait ordonner à tous les officiers de son gouvernement de surveiller la célébration des *baptêmes* et des *mariages*, et dans le cas où *les ministres* négligeraient d'enseigner que tout se fait conformément à la Parole de Dieu, ils seraient, aussi bien que les parents, appelés à rendre compte de leur conduite. Faites préparer pour *Froment* une ordonnance en blanc, afin qu'elle puisse servir à un autre ministre, pour se rendre dans la paroisse où il sera appelé.

S. Gratiam et pacem a Deo! In ultima congregatione *Dionysius*[1] Bachum verè nobis præstitit, vel Martem. Convitiis, minis et innumeris calumniis *fratres* impetiit, laceravit et proscidit: quòd non paucos ipso inferiores multò foveremus ac pro ministris haberemus. Vicinum expressit *Novellum*[2] et alios; præterea, qui famulam compresserit, qui adulterium commiserit, quasi *illas pestes* nos feramus si quæ sint, quas Deus tollat! Sese deprædicavit, quid egerit *Neocomi*[3], in *Monte Bellegardæ, Basiliæ, Tiguri, Bernæ*[4] tandem; ut ad bellum[5] fuerit electus, inde à fratribus rejectus, rursus ad

[1] Des détails donnés plus bas (renvois de note 3-6) on peut conclure avec certitude que ce *Dionysius* était le ministre *Denis Lambert*.

[2] Ce personnage était sans doute pasteur dans le bailliage de Ternier. Nous ne savons s'il doit être identifié avec *Pierre Novellet*, curé de Bernex, près de Genève, qui rejeta les Thèses de Farel, à la Dispute de Lausanne, ou avec ce *Petrus Novellus*, que MM. de Berne avaient élu le 21 juillet précédent pour desservir la paroisse de Moûtier, dans la Prévôté.

[3-4] Ce fut probablement en 1534 que Denis Lambert devint pasteur à *Neuchâtel* ou dans le voisinage (Voy. le N° 482, renv. de n. 16, et la lettre du 19 octobre 1537). Nous ignorons ce qu'il fit à *Montbéliard*, à *Bâle*, à *Zurich* et à *Berne*. Peut-être en mentionnant cette dernière ville, faisait-il allusion au ministère qu'il avait exercé dans le Jura bernois (Voy. N° 526).

[5] On lit dans le Registre de Genève du 30 avril 1538: « Maystre *Denys Lambert* propose que, de l'an 1536 [l. 1535], estant az *Gingin* avecque laz bende de Neufchâtel .. fuz helyeux [l. élu] par le cappitaienne de Neufchastel *prédicant en ycelle bende* ... »

bellum electione vocatus [6], post bellum fideliùs in Verbo egerit, idololatriam sustulerit [7], primus egerit, fecerit ac sit passus quæ nemo alius; nunc per *Henrichum* [8] fugetur, qui nidum paratum intret; omnes eum persequantur. Se non esse hominum autoritate missum.

Cum dicerem, me illi non fuisse autorem ut concionaretur, quòd mihi perpetuò esset suspectus, ne id ageret quod video, rursus dicebat se a *Bernatibus* missum ac constitutum [9]. Videremus an vellemus ita Senatui reluctari; se non deserturum ministerium donec *Bernates* prohiberent quicquid nos conaremur. Addebat quòd curasset *mandatum* obtinere a *Præfecto,* ut rosaria et id genus superstitiones tollerentur [10], sed tu impediveris. Mendacii taxavi hominem, indicans quod res erat, et ut tecum egerim ne suâ vitâ et moribus modoque dicendi ecclesias perderet. Admonitus fuit per *Calvinum* rogatusque fratrum nomine, ut à ministerio desisteret [11]; omnes nos curaturos ut sibi consuleretur. Renuit; dixit nos uxorem [12] ipsi dedisse quam, cum scortum sit, nobis plena concione [13] sit traditurus, nisi ad palinodiam adigerentur qui eam scortum dixere.

Sed quid pergo in misero depingendo, qui, cum totus sit *monachus,* seorsim à plebe necesse habet ut vivat? Si egrediatur ut doceat, opus est ut aliquis audiat miserum et videat ne quid effutiat repugnans pietati; aliàs non video quâ consuli misero et ecclesiæ possit. Siquidem sua et uxoris vita et mores ruinæ servire possunt, sed non ædificationi. Tu poteris cum *Præfecto* dispicere, quid sit facto opus; nostrâ causâ nihil egerit. Uxorem in congregatione secum ducit; ea præsente est debachatus. Si consilium poscis fratrum, poteris ad congregationem scribere; omnes quod visum fuerit dicent.

[6] Allusion à la guerre entreprise par les Bernois en janvier 1536, pour délivrer *Genève.*

[7] Voyez le renvoi de note 10.

[8] *Henri de la Mare*, ministre de Genève.

[9] Après la campagne du mois de février 1536, les Bernois avaient sans doute engagé *Lambert* à se séparer de la troupe neuchâteloise dont il était *l'aumônier*, et à se fixer dans le Chablais en qualité de pasteur.

[10] Passage à comparer avec la lettre suivante, renvoi de note 16.

[11] Nous trouvons ici la première mention formelle d'une censure ecclésiastique prononcée par *Jean Calvin.*

[12] En octobre 1534 (N° 482, renv. de n. 16).

[13] Le mot *concio* nous paraît employé ici dans le sens de *congrégation.*

Rasi non cessant populum dementare ac pontificia clam peragere. Nisi fugentur sic ut non liceat quavis ratione cum aliis versari, non cessabunt donec se et plebem perdant. Si *Præfectus* admoneat omnes suos ministros qui sunt in tota præfectura, ut rationem habeant *puerorum* qui intinguntur ac *connubiorum,* et eorum quæ per ministros fieri debent, ut, nisi doceant omnia juxta Verbum facta, ipsi et non solùm parentes rationem reddant ac rei peragantur, — vix profligabitur *superstitio.* Videtur mihi expedire ut graviùs injungatur *officiariis,* ut probè suo fungantur munere, caveantque ne palam vel clam aliquid fiat pontificium.

Curabis Mandatum [14] *Frumento* [15], et, si videtur, ita nomini ministri non sit asscriptum, ut possit etiam alius emitti, ut eo convocari possit plebs, non erit inutile. Pluribus tecum egi. Vale bene. Saluta omnes, præcipuè *Præfectum,* quem salutare non potui per *Leviculum* [16] laborantem ægriùs; taceo quòd torvè plus satis nos intuebuntur in ædibus famuli. Te salutant omnes. Genevæ, 6 decembris 1536.

TUUS FARELLUS.

(Inscriptio :) Suo Christophoro, Tononii.

589

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 8 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Dimanche passé, la population presque tout entière assistait au sermon; mais c'était bien moins par crainte d'encourir « l'indignation » des *Bernois,* que

[14] Il s'agit d'une lettre-patente délivrée par le Bailli, et qui autorisait un ministre spécial à se présenter, au nom du gouvernement bernois, dans telle ou telle paroisse du territoire chablaisien.

[15] Nous ne savons si *Froment* avait été admis à *Colonges-sur-Bellerive,* en qualité de pasteur (Voy. N° 580). Il prêchait çà et là dans le bailliage de Thonon, selon les besoins du moment.

[16] *Aimé Levet,* l'un des syndics de Genève.

pour ne pas payer l'amende de cinq florins. On voit maintenant revenir un à un dans leurs demeures tous les exilés et les fugitifs. Plusieurs d'entre eux s'approchent de la vérité.

M. de Montfort vous informera du moment où il faudra appeler le ministre en question. Point de lettres de *Viret*. Notre bailli est très-bien disposé pour *vos frères*. Il croit qu'il serait prématuré de mettre en prison le prêtre dont les intrigues ont été éventées par *le syndic Savoye*. On me dit que *la messe* subsiste encore dans trois villages près de *Nyon*.

Je n'ai pu visiter jusqu'ici qu'une faible partie des églises voisines de la nôtre, *Pariat* n'ayant pas prêché une seule fois cette semaine [à *Thonon*]. Le Bailli désirait d'ailleurs que je restasse en ville, à cause d'une foule de gens qui y étaient venus pour leurs procès; cette circonstance devait accroître, en effet, le nombre de mes auditeurs.

S. Superiori Dominico die [1], ob publicè proclamatum edictum [2], omnes ferè *concioni* adfuerunt, quinque florenorum mulctâ magis territi, quàm Principum indignatione, in priori proclamatione [3] illis proposita. Qui *Cæsari* ac *Regulo* [4] ex his partibus nomina dederant, tum ii qui ob seditionem [5] hinc exularant, nunc singulatim in domos suas fere attoniti sese recipiunt. Ex quibus nonnullos veritati propinquos videmus.

Ingenuus ille à forti Monte [6] significabit quando frater quem mihi dixeras [7], vel alius si contingat aptior, accersendus fuerit. Nihil accepi de *Vireto*, propter Boreæ impetum, qui naves illuc transire non permisit [8]. *Præfectus noster* te plurimùm salutat, para-

[1] Le dimanche 3 décembre.

[2-3] On ne possède pas le texte de ces deux édits. Ils émanaient probablement du bailli de Thonon.

[4] *Charles III*, duc de Savoie, qui était dépouillé de la plus grande partie de ses États.

[5] L'émeute du 6 mai (Voy. N° 557).

[6] *François d'Alinges*, seigneur de *Montfort* et baron de Coudrée. Il possédait aussi, du chef de sa femme, Marguerite de Colombier, la seigneurie de Vullierens, dans le Pays de Vaud (Voyez les Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par L. de Charrière. Lausanne, 1858, p. 86, 618).

[7] Il s'agissait, comme nous le verrons plus loin (Lettre du 2 mars 1537), de *Claude Clerc*, ministre de St.-Aubin. Farel l'avait fait recommander au seigneur de Montfort, qui voulait donner un pasteur au village de Vullierens (Voy. la note 6).

[8] Chaque samedi, des gens de *Thonon* traversaient le lac pour amener leurs denrées au marché de *Lausanne*. C'était par leur intermédiaire que *Fabri* correspondait avec *Viret*.

tus agere quicquid *in negocio fratrum tuorum* [9] poterit. Non auderet *rasum illum* [10], cujus nonnullas *Sindicus Sabaudiensis (Savoye* [11]) insidias indicarat, adhuc detinere, donec illas propiùs subodorari licuerit. Admone illum ut in hoc vigilet, et, si quid clarius deprehenderit, ei significet per te, aut per me ipsum.

Audivi à quibusdam rusticis *Missas* superstites esse in tribus pagis *Niduno* proximis, quos vocant *Bourcin, Machicy* et *Longeroz* [12]. Mitto ad *Jo.*[*annem*] *Jacobum* [13] equi præcium, 2 v [14]. Hactenus non licuit ex ordine propositum persequi negocium, nisi aliquas nonnunquam ex vicinis invisere ecclesias, quòd *Par.*[*iatus*], hac hebdomade, nihil concionari potuerit aut voluerit. Ipse verò, *Præfecti* jussu, ob turbam litigantium [15] maximè nobilium, quorum occasione multi alii ad *concionem* confluebant, urbem relinquere non potui. *Dionisii* mandatum [16] *Præfecto* displicuit, sic generale; quòd si particulare fuisset, lubens admisisset. Bene vale, salutatis omnibus fratribus. Cupio plurimùm rescire, quî valeat bonus ille Sindicus *Levetus* [17]; utinam lœta de eo audirem, ut dignus est ac necessarius! Salutat te *Do.*[*minus*] *a S. Paulo* [18], *Claudius* [19], *An-*

[9] Voyez la lettre de Farel au bailli de Thonon (N° 580).

[10] Nous ne savons s'il s'agissait du curé de Colonges (N° 580), ou du prêtre mentionné par Fabri dans sa lettre du 13 novembre (N° 579, renv. de n. 2).

[11] Claude Savoye.

[12] Ces trois villages, situés le premier au N.-E., et les deux autres au N. de la ville de *Nyon*, se nomment aujourd'hui *Bursins*, *Marchissy* et *Longirod*.

[13] *Jean-Jacques Farel*, frère du Réformateur (N° 580, n. 6).

[14] Ce signe représente le mot *coronatos*, qui désigne les écus.

[15] Les plaideurs affluaient à *Thonon*, qui était le siége d'un tribunal. Voyez, sur les institutions judiciaires établies par les Bernois dans leurs nouveaux territoires, le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 254, 266, 274, 302.

[16] C'est-à-dire, un règlement de réformation préparé par *Denis Lambert*, ou bien une lettre-patente, qu'il avait rédigée de manière à ce qu'elle pût servir d'introduction à plusieurs ministres. Le Bailli voulait, au contraire, que chaque ministre eût une lettre-patente spéciale.

[17] Voyez la fin de la lettre précédente.

[18] Plusieurs des membres de la famille *de Blonay* (branche savoisienne) portaient le titre de *seigneurs de St.-Paul*. Nous n'avons pas réussi à déterminer duquel il est ici question.

[19] Est-ce Claude *Farel*, ou Claude *Clémentis*, ou bien encore Claude *Quinet*? L'emploi des prénoms, au lieu des noms de famille, est une source fréquente de difficultés dans la correspondance des Réformateurs.

tonius[20], *uxor* cum *Daniele*[21], ac reliqui omnes. Tononii, 8 Decembris 1536.

TUUS CHRISTOFORUS LIBERTETUS.

(Inscriptio :) Chariss. fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

590

LE CONSEIL DE GENÈVE au Conseil de Berne. De Genève, 9 décembre 1536.

Inédite. Minute originale[1]. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Des *actes de brigandage* se commettent journellement « du côté de France » sur les Genevois et leurs amis. Un homme de bien, nommé *Loys*, vient d'être arrêté et emprisonné, dans le Dauphiné, parce qu'il portait des lettres de *nos prêcheurs*, et nous craignons qu'il ne soit mis à mort comme *Martin* [*Gonin*]. Veuillez en informer le Roi.

Nous ne nous sommes point approprié ce qui appartenait à *l'abbé de Bonmont* [notre ancien vicaire-général]. S'il prouve la légitimité de ses réclamations, nous serons prêts à y faire droit.

Magnifficques, puyssans et très-redoubtés Seigneurs, nous nous recommandons très-humblement à vostre bonne grâce.

Magnifficques Seigneurs ! Ainsy qu'avons eust vostre lettre en faveur de *Monsieur l'abbé de Bonmont*[2], nous estions en propos

[20] Antoine *Froment ?*

[21] Nous ignorons si ce personnage faisait partie de la famille de Fabri.

[1] Elle se compose de la lettre même qui devait d'abord être expédiée à Berne le 6 décembre, et qui fut rouverte pour recevoir un post-scriptum daté du 9.

[2] Cette lettre, datée du 25 novembre 1536, concerne *Amé de Gingins*, ancien grand-vicaire de l'évêque de Genève. Après la Réformation, il s'était retiré dans son abbaye de *Bonmont*, près de Nyon. « Il y mourut vers le milieu de l'année 1537, ayant fait le canton de Berne son héritier » (Besson, op. cit. p. 181). Les lettres que les magistrats de Genève

[de] supplier Vouz Excellences nous donner conseil, comment [nous] nous debvons guyder à pouvoir faire que soyons asseurés sus les champs hors nostre ville, mesmement sus le costé de *France,* où tous les jours sont noz gens assaillys, tant par *les fuytyfz de Pyney* [3], entretenus tousjours [à] *Anneissy* par *Madame de Nemoux* [4], que aultres à nous incogneust, quil, à l'aultre foyëre de *Lyon* devant passée, destrossarent des marchans de nostre ville et de *Lausanne,* et maintenant, au sortir de ceste dernière foyre de *Lyon* [5], hont tué, prest *Ambronay* [6], *Jehan Franch,* filz de *Domeine Franch,* nostre bourgois, venant de *Lyon,* chose bien cruelle. . . . Et encore dempuys, ce n'y a que six jours, il trovarent à *Montloëx* [7] ung gentilzhomme ytalien, homme d'armes du Roy, [qui] se appelle *Laurens Curval,* que il assaillirent à mort, tant seulement pour ce qu'il dict qu'il venoit veoir *ses amys à Genève,* et qu'il respondoit aux disans que nous n'estions que chiens, que nous estions gens de biens, et aussi pour ce que son serviteur pourtoit une casacque roge, qu'il pansoënt [que] luy avions donné.

L'on a aussi prys ces jours passés, au lieu de *Cherens* [8], prest *Grenoble,* ung homme de bien appellé *Loys* [9], quil treigeoit [c. à d. demeurait] icy, tant seulement pour avoir dict [que] il venoit de *Genève,* lequel l'on détient ne sçavons toutteffois si [ce] soit au dit *Cherens* ou à *Grenoble* [10] — pour luy avoir trouvé *quelques lettres*

adressèrent à ce prélat en 1536 et 1537 témoignent de leur amitié réciproque. Le grand-vicaire de l'évêque était, selon Froment (op. cit. p. 157), « le meilleur compagnon du monde, *bon Genevesin,* bien banquetant les compagnons. »

[3] Les Genevois partisans de l'Évêque et qui s'étaient précédemment réfugiés à *Peney* (N° 480, n. 5-6) avaient dû abandonner cette retraite, à l'approche de l'armée bernoise (janvier 1536).

[4] *Charlotte d'Orléans,* duchesse de Nemours et comtesse de Genevois (N° 546, n. 3).

[5] La foire qui se tenait à *Lyon* du 3 au 18 novembre.

[6] Petite ville du département de l'Ain, à 5 lieues S.-E. de Bourg.

[7] *Montluel,* sur la route de Genève à Lyon, à 5 lieues N.-E. de cette dernière ville.

[8] *Chirens* est une petite localité à 6 lieues environ au N.-O. de Grenoble.

[9] Serait-ce *Loys le vieux* (t. III, p. 83, renv. de n. 30)?

[10] Le 14 décembre suivant, le Conseil de Genève écrivait au parlement de Grenoble : « Magnifiques Seigneurs ... Le dernier jour du moys de Novembre procheinement passé, ung gentilhomme, nommé *Monsr de Rosset,* a prins à *Cherein* ung compagnion venant de nostre ville, lequel dé-

de noz prescheurs ; d'où crégnons fort [que], sans la main de Dieu, il ne luy facent comme firent n'y a guère à ung aultre appellé *Martin* [11], lequel, pour ce qu'il se renomma estre *imprimeur en Genève,* ilz suyvirent, noyarent et firent morir.

Sur quoy vous supplions vostre amyable conseil, et, si le lieu advenoit de escripre pour quelque affaire au Roy, il vous plaise luy toucher de cela, affin [que] il y aye de l'advys de ne permettre tel affaire; vous nous fairés ung gros bien avecque les aultres, don[t] resterons tousjours myeulx obligés.

Et touchant le dit seigneur *abbé de Bonmont,* Magnifiques Seigneurs, il a mal informé Voz Excellences; car nous ne luy détenons ny vouldrions détenir chose que soit de son bien, trop contans, s'il nous monstre [que] luy détenons chose que soit de son propre, [de] entièrement luy satisfaire. Prians sur ce le Créateur, magnifiques, puyssans et très-redoubtés Seigneurs, il luy plaise vous donner bonne prospérité. De Genève, ce neufz de Décembre 1536.

Vos très-humbles serviteurs et combourgois

LES SYNDICQUES ET CONSEIL de GENÈVE.

tenez... De quoy sommes grandement marris... Nous sçavons que *le Roy* ne veult estre faict aux nostres sur son pays pys que faisons aux siens... Et ce pendant, puys que sçavons icelluy compaignon n'estre détenu pour larressin, murtre, ny meschanseté, mais seulement pour venir de nostre ville, il vous plaise... vous contenter de l'avoir imprisonné, sans luy faire aultre torment... » (Minute orig. Arch. de Genève.)

[11] C'était le ministre *Martin Gonin*, natif des Vallées vaudoises du Piémont (Voyez les notes du N° 393). La lettre de Genève au Parlement de Grenoble datée du 14 décembre 1536 s'exprime ainsi au sujet de ce martyr : « Nous sommes advertis que, despuis cinq moys passés ou environ, avez enprisoné *ung imprimeur*, habitant de nostre ville de Genève, lequel avez faict morir. » *Martin Gonin* avait été, en effet, noyé dans l'Isère, le 26 avril précédent, par les ordres du Parlement de Grenoble. D'après Crespin (Histoire des Martyrs, 1582, fol. 109 b), les Vaudois l'avaient envoyé à *Genève* « avec *Jean Girard* (qui depuis a esté imprimeur en la dicte ville), pour prier M. *Guillaume Farel*... de vouloir prendre la charge de reformer leurs Églises... Après que *Martin* avec son compagnon eurent exécuté fidèlement ceste commission, — au partir de la ville de Genève, *Martin* print son chemin pour retourner en Piedmont, ayant intention de visiter ses parens et amis. En chemin le seigneur *Champolion*... le print pour espion sur les montagnes de la Duché de Chansaur en Dauphiné. De là il le mena en Porte-troine, qui est la prison de *Grenoble*, où il fut examiné par ceux du Parlement... » On trouva sur lui « quel-

591

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 12 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Notre bailli* désire avec sincérité que l'on s'occupe dignement de l'œuvre de Christ et que les scandales disparaissent. Son intention serait de reléguer chez les Augustins l'intraitable *Denis* [*Lambert*], en lui défendant de prêcher à l'avenir. Mais, pour cela, nous devons attendre l'arrivée des commissaires bernois.

Je vous envoie la lettre-patente que j'ai obtenue pour vous et pour *Froment*. La mienne menace d'un châtiment corporel les papistes, et elle interdit l'usage des *rosaires*. Je reprends *ma tournée d'évangélisation* chaque fois que les circonstances le permettent. Les églises que je veux visiter étant averties par les publications du gouvernement, je puis, dans l'espace d'une semaine, voir assister au sermon presque tous les paroissiens. Mais il n'en sera plus de même dans mes tournées subséquentes : ils obéiront à contre-cœur, je m'y attends. C'est pourquoi, je désirerais adjoindre à *Claude* deux prédicateurs, qui desserviraient chaque dimanche les quatre principales paroisses de nos environs. Vous vous chargeriez, de votre côté, des seigneuries de *Ballaison* et de *St.-Cergues*, d'*Hermance* et de *Nernier*.

Le porteur, que j'avais amené avec moi, semble tout à fait impropre au ministère. Recommandez à *Saunier* de nous fournir ce qui manque aux Bibles qu'il nous a envoyées.

S. Conveni *Præfectum* admodum oportunè, qui candidè cupit Christi negocium probè curari ab omnibus, et si quæ sunt offendicula penitùs è medio tolli. Medium indicavit quo intractabilis ille διόνυσος[1] reprimatur, quod priùs fieri non poterit quàm *legati*[2] huc appulerint, cum Dominorum mandatum ab hoc receptum ut eum

ques lettres sainctement escrites, que *Guillaume Farel, Antoine Saunier* et *autres ministres de Genève* adressoyent à certains personnages du Piedmont craignans Dieu et bien affectionnéz à sa Parolle. »

[1] *Denis Lambert* (Voy. N° 588, notes 3-5).

[2] Les commissaires bernois. Voyez Ruchat, IV, 397.

illi præficeret ecclesiæ [3], ipse solus nunc non auderet revocare. Hujus consilii est, ut totus monachus cum sit, cum *Augustinensibus nostris* [4] ageret, *Floreti* [5] loco, qui, totus Valesanus, mandato non paruit, et nihil concionaretur. Si commodius quicquam vobis visum fuerit, indicate, ut id in primis curetur quod maximè obesse videmus.

Mitto tibi mandatum [6], tuo et *Frumenti* (quòd omnium noluit) nomine a *Præfecto* obtentum, sed corporali addito supplitio in *Pontificios,* cum mulctâ nihil terreantur. Prohibentur quoque *rosaria:* qui duo articuli in meo [7] additi in causa fuerunt, ut *Dominus ille Codrænsis* [8] quæ gestabat in collo rosaria, legendo mandatum, ferè cum lachrymis abstulit. Propero ex ordine, quantùm per occasiones licet, propositum persequi. *Proclamationes in singulis fiunt ecclesiis, quibus adiguntur,* in prima peregrinatione hac [9], *ut*

[3] On lit dans le Manuel de Berne du 5 août 1536 : « Écrire au bailli de Thonon... qu'il présente *Denis* à *Veigy.* » Si le billet suivant de *J.-R. Nägueli* aux Genevois concerne le même personnage, il nous autoriserait à penser que *Denis Lambert* était pasteur de la paroisse de *Végi :* « Serat laz présente pour vos prié que si, d'aventure, faictes prendre informations ad *Végiez* contre maystre *Denis, prédicant,* que vouillés examiner les tegmoins lesquieulx, part ce présent porteur, ou pour maystre *Fromant,* vo[u]s seront produictz... » (Mscr. orig. daté du Crest, 1er sept. 1537. Arch. de Genève.)

[4] Les Ermites de St. Augustin à Thonon.

[5] Il s'agit sans doute ici de *Pierre Floret,* religieux de l'Ordre des Ermites de St. Augustin à Thonon, qui fut ordiné prêtre le 19 avril 1522. Sa qualité de Valaisan devait le rendre défavorable à la Réformation. C'est pour cela que le bailli de Thonon se proposait de le congédier, et de mettre à sa place chez les Augustins, *Denis Lambert,* qui aurait été dispensé à l'avenir de prêcher.

[6] C'était, croyons-nous, la lettre-patente du Bailli qui autorisait *Farel* et *Froment* à prêcher dans certaines églises, et qui ordonnait aux paroissiens d'assister à leurs prédications.

[7] Il faut sous-entendre *mandato.*

[8] Le village de *Coudrée,* situé au fond du golfe formé par le lac entre Yvoire et Thonon, appartenait alors à *Pierre d'Alinges,* baron de Coudrée, ou à son neveu *François d'Alinges,* dit *de Montfort,* seigneur de Vullierens. La lettre que celui-ci écrivait le 25 juillet 1536 aux Genevois, pour protester qu'il n'avait fait nulle « empêche » à la levée de leurs dîmes, est signée : *F. de Coudrée,* et elle porte l'annotation suivante du secrétaire du Conseil : « Lettre de Monsr *de Montfort.* Jullii 1536. »

[9] C'est-à-dire, la première tournée faite par *Fabri* dans certaines paroisses, pour y prêcher (Voy. sa lettre du 5 février 1537).

inter septimanam concioni intersint ferme omnes: verùm in aliis peregrinationibus id ægrè nec sine magna, ut existimant, violentia id præstituros video. Si enim *pridie* illis non præcipiatur, nulli ferè adsunt, quòd sic egrè ab opera, propter Verbum Domini, cujus nondum delitias noverunt, distrahantur. Quamobrem expedire videretur, ut hìc, tantisper dum *legati* advenerint, *duos concionatores* cum *Claudio*[10] mecum alerem, quò præcipuis atque circumvicinis quatuor parœciis[11] satisfieret, dominicis diebus. Vos interim, quantùm liceret, ditioni *Bellisonensi* ac *Sanctosarguensi*[12], præterea *Armenchiis* ac *Nerniaci*[13] faceretis satis.

Pium verò *fratrem hunc,* quem mecum adduxeram, literis ac multominus ministerio parùm aptum, ad manuarium dirigam opificium, si hìc fortè sutorem boni animi erga eum reperiam. Simminus [l. sin minus] malo ministrum laborantem alere, quàm discipulum qui vix intra triennium vel latinam caleret linguam ; taceo blæsum esse, in pulmonibus læsum, quamobrem bono illius animo deest corporis robur. Vale, salutatis omnibus. Tononii, raptim, 12 dec.[embris] 1536.

Tuus Christoforus Libertetus.

Admone *Sonerium,* ut quæ desunt *bibliis quæ nobis nuper tradidit*[14] impleat. Salutant vos omnes fratres, in primis Dominus *Præfectus,* qui ex priori noxa in ventris fluxum incidit. Dominus tam pium dispensatorem nobis diutius servet!

(Inscriptio:) Charissimo fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

[10] *Claude Clémentis*, l'ex-Augustin, ou *Claude Regis* (Voy. N° 582, n. 7)?

[11] Peut-être les paroisses d'*Arnoy,* de *Lyaud*, de *Draillant* et de *Margencel.*

[12-13] Ces quatre localités, plus rapprochées de Genève, faisaient partie du bailliage de Thonon. *Nernier* est situé au nord d'*Hermance*, qui appartient aujourd'hui au territoire genevois. *Balaison*, à l'E. d'Hermance, en est distant d'une lieue environ. Le village de *St.-Cergues* est au pied du versant occidental de la montagne des Voirons.

[14] Fabri veut parler de la *Bible d'Olivétan*, publiée en 1535. On ne connaît pas de Bible française imprimée à *Genève* en 1536, mais seulement le Nouveau Testament in-12 qui parut dans cette ville la même année, et dont E.-H. Gaullieur a donné la description (Voy. Études sur la Typographie genevoise, dans le Bulletin de l'Institut national genevois, t. II, p. 151).

592

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 16 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Le père de *Jacques* [*Camerlet*] n'a pas résisté au désir de visiter nos églises; le pieux vieillard a fait ce long voyage, et il a pu voir si les bruits répandus sur notre compte étaient fondés. Il faudrait surveiller un peu mieux *ces prêtres impies*. On les invite à défendre leur foi, et ils restent muets. On leur ordonne de vivre selon l'Évangile, et ils favorisent en secret l'impiété. Non contents d'inventer les histoires les plus absurdes, ils annoncent de terribles châtiments à tous les partisans de l'Évangile et prédisent que bientôt « cette loi » s'évanouira, et que *les Bernois* seront détruits. Eh bien! puisqu'ils poussent le peuple à la sédition et résistent à la vraie doctrine, il me semble que MM. de Berne ne doivent pas les tolérer plus longtemps. Si l'on recherchait les auteurs de ces troubles, et qu'on leur demandât en plein public, pourquoi ils n'ont voulu ni paraître à *Lausanne*, ni défendre leur cause; si, de plus, on leur offrait encore une fois la liberté de discuter avec nous,— tout le monde approuverait ces mesures. Sans la partialité qui règne, on découvrirait les *complots du Duc et des Évêques*, particulièrement de *celui de Lausanne*. Mais à d'autres ce soin! Notre tâche est de gagner le peuple à Dieu. Puissions-nous la remplir convenablement!

Caroli avait réglé les choses à *Lausanne* tout autrement qu'on ne l'entendait à *Berne*. Je ne comprends pas pourquoi *les Bernois* ont voulu établir *Du Moulin* à *Vevey*, en qualité de pasteur, et envoyer *Jean de Tournay* à *Aigle*. Votre bailli sait pourtant quelle a été, dans cette dernière ville, la conduite du premier de ces personnages; il connaît son caractère vaniteux et ses habitudes paresseuses, tandis que le second est l'homme qu'il faudrait pour édifier Vevey et les environs. Recommandez aux hommes pieux les frères qui sont prisonniers pour la cause de Christ, et *les églises, soit de ce pays, soit de la France, qui désirent la prédication de la Parole*.

P.-S. L'homme de *Serrières* a été attaqué de nuit par les prêtres à *Ville*[*-la-Grand*]. Il y a par là un châtelain plus dévoué au Duc et aux prêtres qu'à MM. de Berne. Les satellites ducaux rôdent sur la frontière, ce qui ne nous permettra guère d'utiliser la lettre-patente du bailli.

S. Gratiam et pacem a Deo patre quàm optimo, qui paterni in nos affectus, non solùm in filio pro nobis tradito, quod maximum

est, signum reliquit, verùm etiam in parentibus non prorsus depravatis, uti vidimus in *senecione, probo Jacobi*[1] *patre,* qui non potuit sese continere, donec gravis annis, non exiguo emenso itinere, vidit an ita haberet ut impii cupiunt et disseminant!

Habenda esset ratio aliqua tam impiorum rasorum. Vocantur, ut sua tueantur; muti magis sunt quàm pisces[2]. Jubentur omnes piè vivere, Evangelium sequi, cessare cum verbis, tum factis, ab impietate; hîc se strennuos præstant impietatis milites, sed clàm: « Mox dissolvetur [inquiunt] hoc quicquid est negocii! *Lex ista*[3] « vanescet mox, nam insanire videmus sectatores ipsius. *Bernæ* « non pauci insani sunt effecti, ac carceribus vincti obierunt. In id « morbi incidit *Jacobus,* miserè insaniens. Quàm est videre multos « qui resipiunt et ad pristinam fidem redeunt, cum videant omnes qui factionis illius sunt pessimè torqueri! *Simon ille Bellagarda*[4] *fuit admonitus à domicella quadam, per visionem, locum « sibi paratum apud inferos vicinum abati*[5], *qui jam migravit.* Hæc « fertur edisse ac bibisse cum illo, idque famulum aut alium vidisse. »

Hæc *rasi,* qui omnes in hoc sunt, ut gravissima minentur omnibus qui secuti fuerint Evangelium, in menseque Maio futurum ut omnia corruant; tam miserè afflictandos qui vel minimùm faverint,

[1] Nous ne savons si l'on peut identifier ce personnage avec *Jacques Hugues* (Voy. N° 583) ou avec le *Jacques de Lyon* que mentionne la lettre de Fabri du 5 février 1537, et qui était vraisemblablement *Jacques Camerle*, pasteur dans le Pays de Gex. Il y avait, en effet, à *Lyon* une famille du nom de *Camerle*. Notre ami M. Ernest Chavannes nous a obligeamment communiqué une lettre de *Daniel Camerlus*, qui est adressée à l'évêque Michel d'Arande et datée comme il suit : « *Lugduni*, è cubiculo meo ad VII Idus Maias, anno MDXXVII. »

[2] Allusion aux prêtres, soit de Genève, soit du Chablais. Les premiers étant invités à soutenir leurs croyances, avaient répondu aux Syndics, le 29 novembre 1535 : « Nous ne sommes pas assez savants » (Voy. Froment, op. cit. Extraits des Registres, p. CLVI). Ceux du Chablais n'avaient trouvé personne qui fût en état de défendre, à leur place, la doctrine catholique (Voy. N° 561, n. 3). Le clergé du Pays de Vaud n'avait guère fait meilleure figure à la Dispute de Lausanne (Voy. N° 573, n. 16).

[3] Les adhérents de l'ancien culte appelaient volontiers la doctrine évangélique « une nouvelle loi. »

[4] La famille *de Bellegarde* était originaire de Thonon.

[5] Le 14 décembre 1536, Berne ordonnait au bailli de Thonon de faire une enquête au sujet du « *meurtre de l'abbé,* » et de citer en justice « les deux confréries. » S'agissait-il de *Michel de Blonay*, abbé de la Jeunesse ?

Bernates, soli cum sint, prorsùs perituros. Interroga diligentiùs *bonum hunc virum :* audies mira et quæ ferenda non sunt. *Rasi* cum ad defectionem à *Principibus* populum adigant, modisque omnibus pietati reluctentur, non videtur mihi *Principes* debere ampliùs ferre tales, nisi bella et motus alere velint. *Si diligenter pervideatur qui sint primi ita omnia clam perturbantes, ac coram omnibus rogentur, quid factum sit ut Lausannæ non prodierint, suaque tuiti non sint*[6], *aut palam non agant, et si quid habeant in medium proferant, ut nemo dicat inauditos mulctatos esse, — res fiet ut decet, nemo non approbabit judicium.* Tu ages apud *Præfectum,* quem plurimùm mihi salutes.

Placet quod de misello *Dionysio* scribis[7], viro pene deplorato. *Rasus ille de quo scribebas*[8], insignis proditor, hîc agit. Si favor non tantum posset, retegerentur multa tum *Ducis*[9], tum *cornutorum*[10] consilia, præcipuè *Lausannensis*[11]. Sed curent illa qui de-

[6] L'ancien territoire savoisien compris dans le *bailliage de Thonon* était divisé en quarante-cinq paroisses, et comptait au moins une cinquantaine de *curés*. Douze d'entre eux seulement s'étaient rendus à la *Dispute de Lausanne*, et ils n'y avaient pris la parole que pour adhérer à la protestation écrite des chanoines lausannois, portant qu'ils ne voulaient ni discuter, ni souscrire les Thèses soutenues par les ministres (Voy. le N° 573, n. 16. — Ruchat, IV, 188, 202, 203, 218, 219, 267, 348. — Le Chroniqueur, p. 316, 319, 323, 328).

[7] Voyez le N° 591, renvois de note 1-5.

[8] Voyez le N° 589, renvoi de note 10.

[9] Le duc de Savoie.

[10] Ce mot désigne les prélats mitrés.

[11] *L'évêque de Lausanne*, Sébastien de Montfaucon. Après avoir séjourné quelque temps dans le canton de Fribourg (Voy. N°s 547, n. 1; 565, n. 2), ce prélat s'était retiré à *Boëge*, village du Faucigny situé au pied du versant oriental des Voirons. Besson (op. cit. p. 177) dit qu'il y demeura près de trois ans. Cette assertion a été mise en doute par le P. Martin Schmitt (op. cit. II, 354), mais elle nous semble confirmée par les paroles mêmes de *Farel*. Si l'évêque de Lausanne comptait sur une restauration, il ne pouvait choisir, près de la frontière du Chablais, une retraite mieux appropriée à ses desseins. Là il était protégé par *Madame de Nemours*, baronne de Faucigny, l'ennemie implacable des Bernois, et il avait un auxiliaire assuré dans la personne de son neveu *M. de Boëge*, fils d'Antelme de Montvuagnard, seigneur de Boëge et des Tours, et de Jeanne de Montfaucon (Communication de M. Ch. du Mont. — Voyez la lettre de Jeanne de Montfalcon, dame de Boëge, écrite aux Genevois le 3 avril 1536. Arch. de Genève. — Ruchat, III, 296. — Mémorial de Fribourg, année 1859, p. 390).

bent. Nos utinam plebem Domino paremus perfectam! Quamvis connivere ad tam iniqua non possumus, nec debemus, faxit Christus ut in tantis et tam difficilibus tum rebus, tum temporibus, omnia ut addecet peragamus!

Longè alia constituerat *Carolus* [12] quàm *Caspar* [13] et alii *Bernates* intelligerent; nescio quid hominem ita moverit. Præterea, nescio qua ratione factum sit ut *Molanum* [14] *Viviacenses* petierint, Bernatesque voluerint ut *Molanus Viviacum* concederet, *Tornacensis* [15] verò *Aquileiam*. *Præfectus* satis novit quantum miser *Molanus Aquileiæ* ædificarit [16], vir qui se unum admiretur et sequatur, alios non audiat, sed rideat. *Præfectus,* qui satis novit hominem, poterit *Senatum* vel pios aliquot hujus admonere, ne id patiantur, nisi velint *Viviacum* perdere. *Tornacensis* et illic et in viciniâ ædificare poterit, ubi *alter* neutrum præstare potest [17]. Utinam apud *Gallos* aut alibi hæsisset! Faxit Dominus ut tales nunquam videamus! Plus satis arrogantium habemus et qui recta non audiunt consilia. Non potuit adduci ut colloquerentur *fratres* vel semel totis xv diebus [18]: labores refugit et contumelias, quietem et honorem ambit.

Viretus pro *fratre suo* [19] pharmacum poscit, ut rupturæ medeatur. *Frumentus* ait, te habere ac nosse ut applicari debeat [20]. *Vireto* igitur mittes, ac ut expediat uti. *Levetus* [21] heri à lecto surrexit; bene sperat, nisi quòd splen adhuc malè habet; ratio aliqua illi medendi tibi curanda erit. Sed jam *concio* nos vocat. Vale, salutatis omnibus piis, quibus *ecclesias quæ Verbum cupiunt hic et in Gal-*

[12] *Pierre Caroli*, pasteur à Lausanne.

[13] *Gaspard Megander*, l'un des ministres de Berne.

[14] *Guillaume du Moulin,* précédemment pasteur à *Noville*, puis à *Aigle*.

[15] *Jean de Tournay*, élu pasteur de *Vevey* le 19 octobre (N° 574).

[16] *Jean-Rodolphe Nægueli*, bailli de Thonon, avait été pendant plusieurs années gouverneur à *Aigle*.

[17] Selon Ruchat, IV, 375, le pasteur élu *le 24 novembre 1536 pour l'église de Vevey* était un Français nommé *Daillé*. Ce personnage est imaginaire. Le document mal interprété par Ruchat porte ceci: « Nous accordons à ceux de Vevey le prédicant *dalie* [c.-à-d. d'*Aigle*] pour leur ordinaire prêcheur. »

[18] *Du Moulin* ne consentait pas à ce que ses collègues tinssent un *colloque* tous les quinze jours, tandis que les pasteurs formés par *Farel* dans le comté de Neuchâtel se réunissaient en *congréyation* tous les jeudis.

[19] *Pierre Viret* avait deux frères, *Antoine* et *Jean*, qui étaient domiciliés à *Orbe* (Voy. Pierrefleur, op. cit. p. 38, 39).

[20] Nous avons vu plus haut que *Fabri* avait étudié la médecine.

[21] Le syndic genevois *Aimé Levet*.

lia [22] commendabis, ac *vinctos pro Christo* [23]. Te salutant omnes. Genevæ, 16 decembris 1536.

TUUS FARELLUS.

Carriensis [24] per noctem impetebatur, in pago quem *Villam* [25] vocant, à *rasis*. Illic est *subpræfectus* [26] qui, ut alii, curabit rem *rasorum*, Christi et *Principum* causâ neglectâ. Totus est ducalis et insigniter pontificius. *Massiliensis* [27] præfecit, etiam in aliis subpræfecturis, *Gaiensis* [28] in illa. Aliquot *Ducis* custodes vagantur illico, sed nemo curat. Deus aperiat oculos iis qui illa curare debent, ut alios præficiant suffectos! *Mandatum* excepimus apud *Sinserg[i]um* [29]; et [in] ejusmodi locis difficile fuerit eo uti, propter satellites illos ducales. *Henrichus*, qui jam pluries eos vidit [30], referre

[22] On possède si peu de renseignements précis sur l'histoire des *églises secrètes de France*, que nous devons nous contenter de signaler ce passage aux investigateurs.

[23] Il s'agit surtout ici des *Évangéliques de France*, en faveur desquels Strasbourg, Berne, Zurich et Bâle allaient tenter de nouvelles démarches (Voy. N° 604).

[24] Farel désigne ici *Eimer Beynon*, pasteur de *Serrières*, près de Neuchâtel, ancien voisin et collègue de *Fabri*, par conséquent. Voy. la n. 25.

[25] Ce doit être *Ville-la-Grand*, village situé à une demi-lieue N.-E. d'Annemasse. Depuis le mois d'octobre (Voy. N° 574), *Beynon* y prêchait la Réforme.

[26] C'était *le lieutenant* du bailli de Ternier, à moins que Farel n'ait voulu, par le mot *subpræfectus*, désigner *le châtelain* qui avait dans sa juridiction Ville-la-Grand. Le *subpræfectus* serait alors *le châtelain de Monthoux*, c'est-à-dire, *Michel de Blonay*, seigneur de Maxilly et du Crest (Voy. N° 558, n. 3). On lit, en effet, dans la lettre que les Genevois adressèrent, le 16 octobre 1536, à ce gentilhomme : « Nous avons entendu [que] avés charge des Mag. Srs de Berne de leur chastellannie de Montouz, de laquelle despend Annemasse... » (Min. orig. Arch. de Genève.)

[27] Ce nom désigne *Michel de Blonay* (Voy. la note 26), — ou bien son père *Jean-François de Blonay*, seigneur de *Maxilly*, près d'Évian, qui avait été bailli du Chablais pour le duc de Savoie (Communication de M. le bibliothécaire Ch. du Mont).

Au reste, la phrase est si obscure, qu'on trouve fort naturelle cette observation de Fabri : « Nescio quis sit *Carriensis ille*, nec capio quæ de *Massiliensi* scribis » (Lettre adressée à Farel le 20 décembre).

[28] Le *bailli* de Gex ou son *lieutenant?*

[29] Le village de *St.-Cergues* (Voyez N° 591, n. 12-13).

[30] De ces paroles on peut inférer que *Henri de la Mare*, l'un des pasteurs de Genève, allait prêcher quelquefois dans ceux des villages du Chablais qui étaient voisins de la frontière du Faucigny.

poterit. Vale iterum ac omnia cura. Dolet mihi quòd *socium* non habeas [21]. Præcemur igitur Patrem ut extrudat idoneos. Blasphemant multi et scortantur. Vide apud *Præfectum* ut non impunè agant.

(Inscriptio :) Suo Christophoro, Tononii.

593

LE CONSEIL DE BERNE aux paroissiens de Chardonne [1]. De Berne, 17 décembre 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne menace de son « indignation » les paroissiens de Chardonne, pour le cas où ils laisseraient plus longtemps dire la messe.

L'Advoyer et Conseil de Berne, nostre salut! Chiers et féaulx, nous avons entenduz que, non obstant la deffense que *nous ambassadeurs* à tous vous de *la parroiche de Corsy* [2] ont faicte, et les promesses que *vous députés* à nous dicts ambassadeurs ont faictes, de nous obéyr en l'endroit du commandement que vous ont faict de désister des toutes *cérémonies papales* [3], — vous, comme obstinés,

[21] *Gérard Pariat* et son collègue *Claude* étaient sans doute, au jugement de Fabri, des auxiliaires peu zélés ou inhabiles.

[1] On lit, en tête de la minute : « Chardona. » *Chardonne* et *Corsier*, dont il est parlé plus bas, sont situés sur le versant oriental du mont Pèlerin, au N.-O. de Vevey.

[2] Les gens de Corsier, ainsi que ceux des trois autres paroisses de La Vaux (Lutry, Cully, St.-Saphorin), étaient d'anciens sujets de l'évêque de Lausanne. Ils acceptèrent la Réforme avec une extrême répugnance. Le 13 février 1537, des députés de Corsier arrivèrent à Lutry, se plaignant amèrement de 42 articles de nouveaux règlements que les commissaires bernois leur avaient imposés (Voy. Ruchat, IV, 368-370, 400, 443, 532. — Le Chroniqueur, p. 339, 341, 342, 353).

[3] Le mandement de MM. de Berne du 19 octobre 1536 annonçait déjà la suppression prochaine du culte catholique. Les ordonnances de

laissés chanter au [l. ou] disre *messe* en vostre chapelle, ce que nous est grand regraict et mesprissance. Dont vous commandons très-acertes, de vous incontinant dépourter de cella, en tant que désirrés d'éviter nostre indignation et grieffe punition. Datum XVII Decembris, anno, etc., XXXVI.

594

LE CONSEIL DE BERNE au Comte Jean de Gruyère. De Berne, 19 décembre 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent au comte de Gruyère qu'ils feront supprimer *le culte catholique à Aubonne*, puisqu'il a refusé de donner lui-même, à cet effet, les ordres nécessaires.

Illustre, magniffique Seigneur, singulier amys et très-chier bourgeoy! Sur vostre lectre que dernièrement nous avés envoyée, touchant *l'abolition des cérimonies papales en vostre ville d'Aulbone*[1], par *nostre balliff de Mouldon*[2] exéquutée, vous respondons, que puis nagaire avions dict à vostre maistre d'hostell[3], que vous deust rapourter estre nostre vouloir que cella feust faict par vous soubgects au [l. ou] officiers du dict *Aulbone*[4]. Sur quoy avés escript certaines lectres au dict nostre baillif de Mouldon, faisantes mention que cella ne veilliés commander. Dont avons faict com-

Réformation sont datées du 24 décembre suivant (Voy. Ruchat, IV, 519-522, 522-531. — Le Chroniqueur, p. 340, 348).

[1] A notre connaissance, cette lettre du Comte n'a pas été conservée.

[2] *Jean Frisching*. Le bailliage de Moudon s'étendait jusqu'au lac de Genève et il comprenait la ville d'Aubonne.

[3] *François Martine*.

[4] La démolition des autels se faisait, dans le Pays de Vaud, par les soins des autorités locales et à leurs frais. Ainsi l'avaient ordonné MM. de Berne (Voy. Ruchat, IV, 370).

mandement au dict nostre bailliff de mettre en exéquution cella, vous advertissant que, en tous lieux ont [l. où] nous summes souverains [5], que nous abolirons les cérimonies papales. Datum 19 Decembris 1536.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

595

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 20 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je crois, comme vous, que c'est notre devoir de surveiller les *intrigues des prêtres* et de signaler incessamment aux magistrats les *officiers qui les favorisent*. Le châtiment des uns effraiera les autres, et nous saurons alors s'ils ont été gagnés pour travailler au rétablissement de leurs anciens prélats. *Notre bailli* a écrit aux *Genevois* pour obtenir des informations sur les auteurs de ces troubles. Ceux-ci ne seront pas épargnés, quand leur culpabilité sera prouvée.

Je ne sais qui a conseillé à *MM. de Berne* de changer la destination de divers pasteurs, à l'insu des frères. Comment celui qui est presque inutile à *Aigle* produirait-il de bons fruits à *Vevey*, où l'on aurait besoin d'un ministre éloquent et actif? Le porteur de ces lignes étant tout à fait impropre à la prédication, je n'ai pas voulu le retenir plus longtemps. Si vous trouvez à *Genève* un ou deux personnages diligents et amis de la paix, envoyez-les moi, afin que je puisse visiter les églises à Noël, et surtout celle de *Langin*.

Je n'ai point de nouvelles de *Viret*, mais on me raconte d'étranges choses de

[5] *Jean de Gruyère* possédait la baronnie d'*Aubonne*, mais sous la suzeraineté de MM. de Berne. Il hésita quelque temps avant de prêter « l'hommage » en qualité de vassal. La formule de son serment pour la baronnie d'Aubonne, les villages de Pailly, Vuarrens, etc., est datée du 30 avril 1537 (Teutsch Spruch-Buch, vol. GG, p. 670-678. Arch. de Berne), mais il ne le prêta que le 17 mai. Le 2 avril précédent, le maître-d'hôtel du Comte avait présenté les règlements de réformation au conseil général des bourgeois d'Aubonne, et ceux-ci les avaient acceptés, on ne sait pas dans quels sentiments (Voy. Ruchat, IV, 160, 161, 370, 371, 406-409. — Le Chroniqueur, p. 342, 354. — J.-J. Hisely. Histoire du comté de Gruyère, II, 320-325).

son collègue [*Caroli*]. Je crains que le *luxe de sa femme* ne soit un sujet de scandale. *Froment* vous indiquera le traitement que j'ai prescrit pour *le frère de Viret*. *L'homme de Serrières* dont vous parlez m'est inconnu, et je ne comprends pas ce que vous dites de *Maxilly*. *Le Bailli* est informé des allées et venues des Ducaux; *Évian* même est plein de gentillâtres. Je voudrais, pour la célébration de la *Cène de Noël*, des *jours de fête*, etc., suivre les mêmes cérémonies que vous; mais j'éprouve une grande résistance de la part de ceux qui connaissent déjà les *coutumes bernoises*. Conseillez-moi.

S. *Explorandum sedulò nobis posthac fuerit,* mi frater, *ut certis constent testibus quæ impia fex Rasorum quotidie effingit,* ac sic magistratum adeò urgebimus, ut vel illorum fautores sese tandem exerant, vel quorundam animadversione cæteri terreantur. Hoc pacto si diligenter speculati fuerimus, *facilè deprehendemus si qui fortè muneribus vel honoribus s*[*uis Prælatis*] *conniveant, ac cornu ablatum* per cuniculos *illis restituere moliantur* [1]. Quòd si talem certis argumentis subolfaceremus pestem, ne tantillùm quidem esset cunctandum, donec Supremis [2] indicata essent. Novissimè *Præfecti nostri* ad literas vestras responsum, idemque consilium, ad vos scripsimus, ut no[mina] *rasorum* qui in ditione illius sic pervertunt omnia indicaretis, imò et *officiariorum* qui hos sustinent, quibus profectò non parcet. Sed adeò dolosi sunt hujusmodi Satanæ ministri, ut vix eorum quæ in tenebris moliuntur et tractant testimonia reperias. Verùm in pejus proficientes aliquando proferet in lucem potentissimus Ille, cui resupinata sunt omnia : quemadmodum jam experti sumus.

Nescio quis clancularius genius *hasce tam indecentes et absurdas ministrorum mutationes* [3], peritis horum inconsultis fratribus, tandem suggerat piis principibus nostris. *Præfectus noster* alium *Aquileiæ* aliàs desiderabat, quòd illic minùs assereret profectum, quàm in hac quæ tantùm suppullulare incipit ecclesia [4]. Qui illic ferè inutilis, ob morbi gravissimi diuturnitatem, fertur, quid *Viviaci* promovebit, ubi vel lepore agilior, Mercurio facundior ac Tithono

[1] Voyez le N° 592, renvois de note 10-11.

[2] Les Seigneurs de Berne.

[3] Allusion à la nouvelle destination donnée à *Jean de Tournay*. Quoiqu'il eût été élu pasteur de l'église de *Vevey*, les Bernois l'envoyaient à *Aigle* (N° 592, renv. de n. 14-17).

[4] *L'église de Vevey*, qui désirait avoir pour pasteur le ministre *Guillaume du Moulin*, alors fixé à *Aigle*.

vivacior, si adesset, præficiendus esset. Neminem *Richardo* [5] aptiorem arbitrarer, verùm unus quispiam audaculus omnium fratrum dissipat consilium [6]; quò tandem id cessurum sit, ipsi viderint. Nullam occasionem habui de negocio hoc tractandi cum *Præfecto,* quam brevi me nansciturum *(sic)* spero.

De hoc fratre nuper ad te scripsi [7] quod sentio; tam molliter vixisse apparet, ut sit admodum gravis ac stupidus in omnibus, tùm ob thoracis affectum, quem Asthma vocamus, quo fit ut laboriosum horreat opificium. Cum verò alioqui *Domino a S. Paulo,* vel cuipiam alii, famulari recuset, malens nunc artem manuariam profiteri, ego verò illi conditionem reperire nequiverim, quid hic hominem diutius detinerem? *Mitte unum aut duos qui tenuitate mea contenti sint, ac Evangelium ministrent, si inveniantur ex iis qui sunt isthinc diligentes atque pacifici* [8]. Nam si neminem miseris, non potero proximis hisce feriis adeò liberè vicinas invisere ecclesias, maximè *Langinenseis* [9], sicut Nobilli *a Monteforti* [10] nuper promiseram. De *raso illo* admone *Sindicum* [11] ut pergat ea disquirere ac demum revelare *Præfecto* quæ pollicitus est; alioqui vanus apud illum habebitur, quemadmodum olim ex iis quæ, *Moreti,* illi huc redeunti vano rumore renunciarat.

Jampridem nullas a *Vireto* recepi literas; habeo tamen *Nicolaum* sartorem hic laborantem, qui illum bene habere dicit; *de socio* [12] verò et *uxore ipsius* [13], mira, quæ utinam non essent! Vereor ne

[5] *Richard du Bois*, élu pasteur de l'église de Payerne, le 19 octobre précédent (N° 574).

[6] Ce mot est une allusion aux élections faites par les ministres du Pays de Vaud et confirmées par MM. de Berne le 19 octobre (Voyez N° 574, n. 2).

[7] Voyez l'avant-dernier paragraphe du N° 591.

[8] *Fabri* connaissait tous les pasteurs du territoire genevois. Les personnages dont il parle ici étaient donc, selon toutes les probabilités, des Français réfugiés à Genève et qui s'y préparaient à exercer le ministère de l'Évangile. Beaucoup de noms nouveaux figurent, en effet, dans la correspondance subséquente de Fabri et de Farel.

[9] *Langin* est un village chablaisien situé au N.-O. de la montagne des Voirons.

[10] *François d'Alinges*, seigneur de Montfort et baron de Coudrée.

[11] Le syndic *Claude Savoye* (N° 589, renv. de n. 11).

[12] *Pierre Caroli*, collègue de *Viret* à Lausanne.

[13] La fille de *Louis Maître-Jean*, de Pontareuse, avait épousé le Docteur *Caroli* en juin 1536. Leur mariage avait été célébré à Neuchâtel par *Jean Lecomte*.

postrema pompa ac luxus [14] priori sit longè nocentior magisque offendat. Gaudeo aliter habere, quàm nimis arroganter sparsum fuerat [15]. Jube *Frumentum* scribere dietam et pharmaci usum ac observationes ad rupturam [16], quò omnium (quæ ferè exciderunt) certiorem reddam *Viretum,* cum ad eum cataplasma misero. Quin et hîc *ægrum* tractari expediret, si hypocaustum haberem, vel apud *Frumentum* [17]. Saluta *Levetum,* cujus mihi tam grata est revalescentia, quàm proprii parentis; urge illum ad usum corticis cap[p]aris et thamarisci. Nactus otium plura illi præscribam, si volet Dominus.

Nescio quis sit *Carriensis ille,* nec capio quæ de *Massiliensi* scribis [18]. De custodibus *Ducis* ac multis aliis nunc vagantibus, certus est *Præfectus;* imò *Aquiani* [19] nobilastris plæna sunt omnia; vereor ne quis scorpius sub lapide proximè dormiat. Qui in cœlis habitat irridebit eos, et domum ac suos tuebitur. De scortatoribus quotidie conqueror, verùm negociis totus obruitur *Præfectus*. Vale, et, dum sartorem hîc habeo, urge *Claudium Bernardum* [20] ut mox vestem . . . mittat . . . . . [Scribe] mihi [de Dominica Cœna, de diebus festis et de desponsandorum [21]] ordine ac proclamationibus [22], quid hîc magis expediat. Cuperem vestrum in [externis usum]

[14] Voici ce qu'on trouve sur ce sujet à la page 84 de l'*Apologie de Nicolas des Gallars*, ouvrage pseudonyme de Calvin : « Colligam magis insignia quibus eum [scil. *Carolum*] Viretus ministerio indignum esse convicit. Narravit pium quendam virum circumventum ab eo fuisse, cum catenulam auream, quæ quatuor aureos scutatos pendebat, ab eo partim blanditiis, partim imperio, abstulisset, ac pretii loco solvisset duos coronatos duntaxat. Narrabat etiam minimè per eum stetisse, quominus eam catenulam in collo gestaret *uxor*, ac si illud tolerabile esset in uxore ecclesiastici pastoris. »

[15] L'objet précis de cette allusion nous échappe.

[16] Voyez le N° 592, renvoi de note 19.

[17] Le village du Chablais dans lequel logeait *Froment* était, selon toutes les apparences, celui de *Colonges-sur-Bellerive* (Voy. N° 579).

[18] Voyez le post-scriptum de la lettre de Farel du 16 décembre.

[19] C'est-à-dire, *à Évian*, dans la partie du Chablais occupée par les Valaisans. Cette petite ville était le rendez-vous naturel de tous les Savoisiens mécontents du régime bernois.

[20] Voyez l'Index du tome III.

[21] Cette phrase est à moitié détruite dans l'original. Nous avons essayé de la rétablir, en consultant la réponse de Farel aux questions posées par Fabri.

[22] La publication des annonces de mariage.

omnino imitari, sed ægrè patiuntur nonnulli, qui *Bern.*[*enses*] *consuetudines* noverunt [23]. Gratia Domini tecum! Saluta omnes. Omnes te salutant. Tononii, 20 dec. 1536. Alia curabo pro viribus.

Tuus CHRISTOF. LIBERTETUS.

(Inscriptio :) Charissimo fratri Gulielmo Farello, Genevæ.

596

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 23 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous aurez bientôt la visite de *Froment*, qui vous informera de tout, et, en particulier, des brigandages que *les prêtres* commettent ouvertement aujourd'hui. *Eimer de Serrières* est connu de vous mieux que de personne: c'est un homme plein de franchise et de cœur, un brave dans les combats. J'ai vu *le Syndic* [*Savoye*], à propos du prêtre [accusé de complot]. Il avait déjà conseillé à *votre bailli* de le garder en prison, parce que sa perversité est de notoriété publique; néanmoins les preuves de sa trahison manquent encore.

Je n'ai point de ministre à vous envoyer, notre pénurie étant plus grande que la vôtre. Quant à la *célébration de la sainte Cène et des jours de fête*, dirigez-vous d'après ce seul principe: l'édification.

S. Gratiam et pacem a Deo! *Frumentus* brevi istuc veniet ac omnium te certiorem reddet. *Rasi* latrones, jam non clancularios, sed apertos agunt, ut ex eo audies. *Carreriensis Hemerius* [1] is est quo nemo tibi notior est, proximus *Neocomensibus* ac *Corcellensi-*

[23] Les cérémonies bernoises différaient de celles de Genève en quelques points (Voy. N° 581, n. 6, et Ruchat, V, 58). *Fabri* craignait d'être forcé de se conformer aux premières; c'est pour cela qu'il réclamait les conseils de Farel.

[1] *Eimer Beynon*, pasteur de *Serrières*, près de Neuchâtel et de *Corcelles*.

bus, vir sine fuco, pectore et manu valens [2]. Conveni *Syndicum* super *raso,* ac diligentiùs admonui. Dixit se curasse, ut *Præfecto* [3] suaderetur diutius *rasum* in vinculis teneret, quòd expectaret brevi futurum, ut nonnulla retegerentur unde proditoris nequitia palam fieret: erat enim qui nonnullos produceret in lucem, sed præstare non potuit. Rem certam esse nemo ignorat, sed qui approbet nemo est. In tempore omnia.

Dolet mihi non parùm quòd neminem habeamus ad te mit[t]endum: tu pœnuria laboras, et nos extremè. Bene facis, mi frater, quòd ædificationi studes. Utinam tecum facerent omnes! Cras *cœnam* celebrabimus, autore Deo, pane communi [4]. Tertiò vel saltem bis adnunciamus *desponsandos.* Reliqua aliàs; *frater Claudius* referet aliqua, si te inviserit [5]. Tu, meo fratrisque nomine, *Præfectum* salutabis et plurimùm. Plura non licet. Vale. Genevæ, 23 decembris 1536.

Tuus Farellus totus.

Diem Nativitatis et alios uno habemus ordine [6]. *Tu vide quid ædificet.*

(Inscriptio :) Christophoro fratri, Tononii.

[2] En juillet 1562, il fut question d'adjoindre *Eimer Beynon*, comme aumônier, aux Suisses qui allaient secourir les Réformés de *Lyon.*

[3] C'est-à-dire, au *bailli de Thonon.*

[4] Dans les églises bernoises on se servait, au contraire, de pain sans levain pour la sainte Cène.

[5] *Claude Farel* attendait d'être appelé au service du gouvernement bernois dans le Chablais.

[6] Les églises bernoises célébraient, au contraire, le jour de Noël comme une grande fête.

597

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 30 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Pariat* et *Claude* se rendent à *Genève*, pour des raisons urgentes qu'ils vous feront connaître. Je vous supplie, ainsi que les frères, de leur accorder toute l'assistance possible. Autrement, nous ne pourrons conserver dans le ministère notre frère, accablé de tant d'afflictions, poursuivi par une haine si acharnée, que je ne sais aucun moyen d'améliorer sa position actuelle. Il vous découvrira ses désirs, dont je souhaite l'accomplissement, afin qu'il puisse se consacrer avec ardeur au ministère pour la consolation de nos voisins.

La sainte Cène a été célébrée ici avec grand fruit, dimanche passé. L'un des prêtres a été relâché hier; l'autre est encore en prison. Notre bailli a donné là un exemple qui ne sera pas inutile.

S. *Pariatus* et *Claudius* [1], quadam necessitate adacti, isthuc proficiscuntur; omnia ab ipsis abundè poteris audire, et omnibus modis in hoc negocio illis adesse: quod et cæteri fratres idem prestent, obsecro; alioqui *fratrem* [2] in officio continere non poterimus, nisi ægrè, ac variis afflictionibus adeò obrutum, ut quid expectandum esset tibi ac illi conjectandum relinquo. His adeò odiosus evasit, ut nullum videam medium quo illi in hoc negocio hîc consuli posset. Animum tibi aperiet suum, quem expleri in peregrinatione hac optarim plurimùm, ut ministerio postmodum gnaviter

[1] *Gérard Pariat*, ex-ermite de St.-Augustin à Thonon, avait embrassé la Réforme. Quant à son compagnon, nommé *Claude*, la suite du discours semble annoncer qu'il n'exerçait pas le ministère de l'Évangile. C'était peut-être *Claude Quinet* (Nos 579, 606).

[2] Il s'agissait peut-être de *Pariat*, que sa conversion à la Réforme aurait rendu odieux aux gens de Thonon et des environs, comme semblent l'indiquer ces mots : « His adeò odiosus evasit... »

operam daret, in *vicinorum* [3] consolationem. Quanto cum fructu, superiori Dominico die, *cœna* hîc peracta fuerit, hi referent, deque binis sponsalibus eodem die peractis.

Alter rasorum, qui *Fosciniensis* erat, data satisfactione heri dimissus est [4]; alter adhuc detinetur, nescio quid de eo fiet. Quomodocunque, reliquis tamen in exemplum cedent, ac propter illos rursus proclamata fuerunt quæ ii referent, quos diligenter admonebis eorum quæ expedire noveris. Vale, omnibus nostro, fratrum et *uxoris* nomine, salutatis; omnes quoque te salutant, maximè *Præfectus, Dominus a S. P*[*aulo*], *Claudius* [5], etc. Tononii, penult. Dec. 1536.

Tuus CHRISTOF. LIBERTETUS.

(Inscriptio :) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Genevæ.

598

SIMON GRYNÆUS à Guillaume Farel. De Bâle (1536 ? [1]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. J'ai informé *notre bourgmaître* de ce que vous demandiez; mais comme les frères ne se sont arrêtés ici qu'une demi-journée, la réponse ne pouvait leur être immédiatement remise. Je loue d'ailleurs votre charité et votre zèle pour la vérité. Je suis satisfait d'apprendre que *Claude* est auprès de vous. Tâchez seule-

[3] Les populations de la partie orientale du Chablais, occupée par les Valaisans, ou bien celles du Faucigny.

[4] Peut-être *Claude Bruni*, ce cordelier du couvent de Cluses dans le Faucigny, qui n'avait pas tenu sa promesse de revenir à Thonon, pour réfuter Fabri (Voy. Ruchat, IV, 171).

[5] *Claude Farel*, qui aurait fait le voyage de Thonon, afin de s'entendre avec le Bailli sur le genre d'emploi que les Bernois voudraient lui confier (Voyez le N° 596, renv. de n. 5).

[1] Voyez la note 5.

ment de lui inspirer plus de modestie; s'il eût voulu suivre nos conseils, il pouvait rester ici en sûreté.

Ce n'est pas sans motifs que j'ai renoncé à *mes leçons* [*de grec*], car il me reste ici une place utile à remplir. J'aurais aidé avec plaisir vos messagers à faire leurs achats, et je les avais même invités à déjeuner; mais ils ne sont pas venus chez moi.

S. Retuli ad *Consulem nostrum* quod de *Episcopo* [2] jussisti; verùm cum *illi* [3] non ampliùs dimidium apud nos diem commorati sint, respondere in præsentiarum nihil licebat. Laudo autem pietatis illius te et studii erga veritatem. De *Claudio* quod scribis, gaudeo esse apud te [4]. Effice modò ut minùs de se sentiat aliquanto. Nam si obsequi consiliis nostris voluisset, nihil erat periculi: versari apud nos potuisset, commodo Domini.

Ego quòd *lectionem abdicavi* [5], feci non ab re. Est enim et his

[2] Nous pensons qu'il n'est pas ici question d'un *évêque*, de celui de Lausanne, par exemple. *Episcopus* est probablement la traduction d'un nom de famille (*Lévesque* ou *Bischoff*). Il s'agissait peut-être d'*Antoni Bischoff*, bien connu à Genève, où il avait séjourné en qualité de commissaire bernois (Voy. l'Index du t. III). Emprisonné en 1535 pour quelques paroles imprudentes prononcées contre ses supérieurs, puis relâché à la prière des dames de Berne, il fut arrêté de nouveau le 8 juin 1536, jugé et décapité le 17. *Claude Savoye* écrivait de Berne au Conseil de Genève, le 9 juin : « *Bichof* et moy debvion fère nostret conte devan Messieurs; més, pour aucune paroles dangerieuze, il a esté pris sus la messon de ville et mené en la prizon hon [l. où] il avoët déjà esté... » (Mscr. orig. Arch. de Genève.) Il est possible que *Farel* ait prié *Grynæus* de solliciter l'intervention des Bâlois en faveur du Bernois prisonnier (Voyez, sur Antoni Bischoff, Froment, op. cit. p. 90-91, 177. — Lettre d'Ami Porral, 24 décembre 1535. Arch. de Genève. — Manuel de Berne des 8, 17 et 18 juin 1536. — Stettler. Schweizer Chronik, P. II, p. 74, 75).

[3] Les marchands genevois auxquels Farel avait remis sa lettre.

[4] Ce personnage nous est inconnu.

[5] Il doit être question des leçons de grec que *Grynæus* donnait à l'Université, et qu'il abandonna en 1536, pour enseigner l'exégèse du Nouveau Testament. On lit, en effet, aux pages 349 et 351 des Athenæ Rauricæ : « S. Grynæus ... anno 1529 professionem græcam adiit, eaque se abdicavit anno 1536, ad explicationem N. T. translatus. » — « S. Grynæus, cum anno 1536 à professione græca et collegii Augustiniani administratione ad professionem N. T. vocaretur, effecit, ut *Oporinus*, quem græcè doctissimum noverat, in stationem hanc utramque substitueretur. » Mais comment concilier avec ce dernier passage l'assertion suivante de Calvin et de Farel, qu'on trouve dans leur lettre écrite de Bâle à Viret, vers le 5 juin 1538 : « Nihil adhuc habemus constitutum, quòd *Grynæus* gymnasii curam *Oporino* demandarit ? »

locus aliquis mihi non inhonestus, nec inutilis, puto, reipublicæ. Cum autem à contionibus esse non possem, nunc quidem, nolui præcludere aliis eam occasionem.

Quod mandasti ut adessem in coëmendo *fratribus istis* [6], eram paratus omnia facere; verùm nemo venit ad me. Etiam ad prandium vocaram, verùm non comparuere. Gaudeam aliquid tibi gratificari, atqui Dominus novit voluntates nostras. Tu vale, charissime, et Christum Dominum nostrum pro [me] sedulò interpellato. Basileæ.

SIMON GRYNÆUS tuus.

(Inscriptio :) D. Gulielmo Farello, amico et fratri suo chariss.

599

[MARTIN BUCER [1]] à Guillaume Farel, [à Genève]. (De Strasbourg, vers la fin de 1536 [2] ?)

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les lettres que nous avons remises aux frères ont dû vous apprendre que leur cause n'est pas encore gagnée. Le Seigneur nous permettra-t-il d'intercéder pour eux avec plus de succès? Les préparatifs de nos adhérents se font partout, il est vrai, avec la promptitude et l'activité qu'inspire la joie du cœur. Malgré cela, notre ingratitude envers le Seigneur n'est pas moins grande. Redoublons les exhortations et les prières, afin qu'on ne mette plus en doute la puissance de Christ et de son évangile. Que le Seigneur bénisse les efforts que vous faites dans cette direction et vos exhortations à la vraie concorde!

S. D. *Fratres* et literæ quas illis dedimus jam docuerunt vos, ut Dominus bene institutam illorum causam [l. bene institutæ illorum causæ] nondum voluerit dare profectum [3]. Quis autem scit an Do-

[6] Voyez la note 3.

[1] La lettre ne porte pas de signature, mais elle est certainement de la main de *Bucer*.

[2] Voyez les notes 3 et 4.

[3] D'après les détails qui suivent, on peut croire qu'il s'agissait des

minus velit nobis ea interim largiri, ut intercedere possimus pro illis efficaciùs ? *Nostri undique sese instruunt satis promptè et fortiter, animi quoque admodum alacres sunt* [4]. Nitet tamen ingratitudo nostra, et quòd nusquam ita ad Dominum concessimus ut exempla habemus a Domino commendata in Scripturis. Hîc nostris instemus, et precibus pertinaciter insistamus, et dabit Dominus ne dicatur nobis : « Ubi est Christus ? ubi Evangelion eorum ? »

Dominus Jesus faciat vos in hiis efficaces et in adhortando ad *veram conjunctionem!* Optamus vos optimè valere. *Huic adolescenti* instate, ut studiis literarum et pietatis incumbat ardentiùs [5].

(Inscriptio :) Eximio cum primis servo Domini, D. Wilhelmo Farello, suo colendo et chariss. fratri.

Évangéliques de France, qui cherchaient à obtenir de nouveau l'intercession de leurs frères d'Allemagne. Les lettres que ceux-ci avaient adressées à François I, en juillet, étaient restées sans résultat (Voy. N° 577, n. 4, 6). Depuis lors, et sur la proposition de Strasbourg, l'envoi d'une ambassade avait été décidé, ce qui faisait dire à Bucer : Dieu permettra-t-il qu'elle agisse plus efficacement ?

[4] Vers la fin de l'année 1536, les Villes évangéliques échangèrent plusieurs lettres, afin de s'entendre sur les instructions destinées aux ambassadeurs qu'elles voulaient envoyer à François I. Nous mentionnerons seulement les lettres suivantes : celles de Berne à Bâle du 29 novembre et du 17 décembre, — de Bâle à Zurich du 22 décembre, — de Zurich à Berne du 25 décembre, — de Strasbourg à Bâle du 5 janvier 1537, et de Bâle à Berne du 13 janvier. Le 29 novembre MM. de Berne avaient élu comme ambassadeurs auprès du Roi, Jean-Frantz Nägueli et Jost de Diesbach. Ils écrivaient aux Genevois le 17 décembre 1536 : « Nous avons entendus les plaintiffs contenus en vous lectres [Voyez le N° 590], et, à cause que, ces jours passés, pour tieulle matière avons escript à Madame de Nemoux... davantaige, que summes en délibération d'envoyer *nostre ambassade* ver[s] le Roy, laquelle aura charge de ces affaires, ne sçavons pour le présent vous donner aultre conseil sinon que vous-mesmes, par escript au par ambassade, en faissiés remonstrances au dit Roy et Dame » (Minute orig. Arch. bernoises).

[5] Ce détail semble indiquer un temps postérieur à la réorganisation du *collége de Genève*, laquelle eut lieu dans la seconde moitié de l'année 1536. En 1535 personne n'aurait songé à choisir pour lieu d'étude la ville de Genève, qui était alors rigoureusement bloquée.

600

LES CONSEILS DE BERNE aux Pasteurs du Pays Romand[1]. De Berne, 5 janvier 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne invitent le clergé du pays romand à ne point s'écarter des *formes en usage dans l'église bernoise.*

L'Advoyer, petit et grand Conseil de Berne à tous ministres de la Parolle de Dieuz estans en nous pays de *Vaulx, Chablex, Gex* et *Ternier,* — nostre salutation. En après vous advertissant estre venuz à nostre notice, comme aulcuns entre vous soyent d'opinion d'ensuivre leur fasson de faire, touchant les cérémonies et sacraments, en aultre sourte que nous l'avons advisés conformez à nostre réformation de nostre église [2].

Sur quoy vous admonestons et aussy commandons que, en tous endroits, vous ensuivés et observés la réformation et mandement que sur ce avons faict, lesquels nous commis vous communiqueront[3]. En ce ne faicte reffus ne faulte, en tant que desirrés d'éviter nostre male grâce. Datum v Januarii, anno, etc., XXXVII°.

[1] La minute porte ce titre : « Predicanten im Savoyer land. »

[2] C'est-à-dire, la réformation de 1528 (Voy. Ruchat, IV, 451, 459, 487, 488, 490).

[3] Ces commissaires au nombre de cinq (Michel Augsburger, Crispin Fischer, Pierre Giron, Jean Schleiff et Jean Huber) étaient chargés d'exécuter l'édit de Réformation du 24 décembre précédent (Voy. Ruchat, IV, 397). Ils partirent pour le Pays de Vaud vers le 12 janvier. On a tout lieu de croire qu'ils n'insistèrent pas sur l'observation stricte et immédiate des formes usitées à Berne dans l'administration des Sacrements. Ainsi l'ordre d'ériger des baptistères et de communier avec du pain sans levain ne fut publié *à Thonon* que dix mois plus tard (Voy. la lettre de Fabri du 13 octobre 1537).

601

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 11 janvier 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Notre bailli prie par lettre le Conseil de Genève de nous céder *Coraud*, ou un autre ministre qui me remplacerait ici, pendant que j'irais évangéliser les églises qui sont encore dépourvues de pasteurs. J'avais obtenu, à force d'instances, que l'édit abolissant le papisme fût appliqué aux *fêtes licencieuses de l'Abbaye* [*de la Jeunesse*], surtout à cause de ces cavalcades où l'on tourne en ridicule les maris battus par leurs femmes. Je me suis ainsi attiré la haine mortelle de plusieurs individus, dont quelques-uns s'étaient d'abord montrés zélés partisans de l'Évangile, et j'ai failli ne plus être en sûreté chez moi. Enhardis par l'exemple des autres localités, ils vont renouveler dimanche prochain leurs pompes grotesques, et, à moins que l'un de vous n'arrive, il me sera bien difficile d'officier ce jour-là.

La semaine passée, j'ai visité la seigneurie que *M. de Montfort* possède sur l'autre rive du lac, et je me suis longuement entretenu à *Morges* avec *Jacques* [*le Coq*]. Nos Rabbins prétendent qu'il est trop jeune pour occuper une place aussi importante, et qu'elle devrait échoir à *Marcourt*. Ce renseignement m'a été confirmé par *Viret*, qui s'était arrêté à *Morges*. Il faut donc aviser aux moyens de prévenir cette seconde blessure qu'on veut nous infliger.

S. Juxta consilium tuum, *Præfectus noster* ad *Sindicos* et Senatum istum scribit[1], ut *Choraudum*[2] vel alium ex vobis huc ad tempus mittant, quò liberiùs reliquis satisfaciam ecclesiis, donec illis meliùs consultum fuerit. Importunitate effeceram, ut regnum hoc

[1] La lettre de *J.-R. Nægueli* au Conseil de Genève, datée de Thonon le 11 janvier, renferme ces passages : « Serat la présente pour vous adverty comme *nostre prédican* [*Fabri*], à l'oneur de Dieu et pour l'édiffication du peuple ... s'en est aller par les villages prêcher ... Qu'il vous playse, pour ung peu de temps, de nous envoyer l'on [l. l'un] de vous bon prédican, pour prêché *en ceste ville* jusque au retour de nostre meystre *Christoffle*... Et, si vous playt, nous envoyerés meystre *Coraux* » (Mscr. orig. Arch. de Genève).

[2] Le pasteur *Élie Coraud* (Voy. le N° 584, n. 9).

verè Satanicum unà cum *hujusce Abbatiæ* [3] *insolentiis* prohiberentur, gravibus indictis suppliciis, maximè ob asinarias illas equitationes ac irrisiones, quæ jam fieri incipiebant in viros ab uxoribus suis cæsos. Quæ nugamenta Christianis indignissima vel Judæi ac Turcæ satis agnoscunt. Ego tamen *in his abolendis læthale odium à nonnullis mihi conciliaram, adeò ut vix domi essem securus, vel ab iis qui in principio se ac sua in Evangelii promotionem exposuerunt.* Qui, Regum impiis feriis [4] elapsis, ubi in aliis locis hasce impietates adhuc majore pompa observatas audierunt, nullum non moverunt lapidem, ut idem agerent, quod in proximum diem dominicum [5] deliberatum est, authore Satana, qui mordicus negocium hoc arripuit et tam impiam consuetudinem animis eorum suggessit, ne quid sibi decederet. Quamobrem ægrè admodum hîc adero, si nemo alius advenerit.

Superiore hebdomade ditionem *Do. a Monteforti* quam habet ex uxore sua extra lacum [6] invisi. *Avunculus hujus* [7] proximè abiturus est, unde uberiorem expectamus fructum. *Jacobum* [8] fratrem *Morgiis* quandiu licuit de omnibus compellavimus, qui Rabinorum nostrorum [9] conatus et studia mihi aperuit: « Quod junior et imberbis talem locum occupare non debeat, ideoque necessarium ut *Marcurt*[*ius* [10]] illic præficiatur, » etc. *Viretus* die illo illac transiit [11] qui omnia meliùs ac propiùs sentiit et novit quàm ipse. Proinde

[3] L'abbaye ou Société de la Jeunesse à Thonon.

[4] Le samedi 6 janvier.

[5] Le dimanche 14 janvier.

[6] C'est-à-dire, la terre de *Vullierens* au-dessus de Morges, terre que *François de Montfort* possédait du chef de sa femme, *Marguerite de Colombier*.

[7] Le mot *avunculus* (oncle maternel) n'est pas exact, puisque le personnage qu'il désigne ne pouvait être que *Jean de Colombier*, seigneur du village de ce nom, situé près de Vullierens. Or ce gentilhomme était l'oncle *paternel* de la dame de Montfort (Voy. n. 6, et les Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande, XV, 618).

[8] *Jacques le Coq*, pasteur à Morges (N° 574).

[9] Les ministres qui voulaient dominer leurs collègues. Comparez ce passage avec le t. III, p. 217, ligne 5 du texte en remontant.

[10] Pour être vieux et barbu (Voy. N° 574, fin de la note 2), *Antoine Marcourt* n'en était pas moins, au dire de ses paroissiens de Neuchâtel, un « homme de paix, d'honneur et de bon savoir » (Voy. la lettre du 17 juin 1538).

[11] C'était pour se rendre à *Genève* que *Pierre Viret* avait passé par *Morges*, entre le lundi 1er janvier et le dimanche suivant.

dispiciendum qua via huic tam periculoso vulneri, nunc secundò [12] subdolè refricato, sit resistendum, ne novissima longè pejora prioribus eveniant. Vale. Tononii, 11° Jan. 1537.

Tuus CHRISTOF. LIBERT.[ETUS].

Saluta *Viretum* et omnes fratres, quibus ob negocia et præcipitem hujus digressum scribere non licuit.

(Inscriptio :) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Genevæ.

602

LES MINISTRES DE GENÈVE au Conseil de Genève [1]. (Vers le 13 janvier 1537 [2].)

Copie contemporaine. Archives de Genève. J. Gaberel. Histoire de l'Église de Genève, 1858, t. I, pièces justif. p. 102.

SOMMAIRE. Les pasteurs signalent au Conseil les mesures qu'il serait nécessaire de

[12] C'est-à-dire, qu'à *Morges*, comme précédemment à *Lausanne*, lors de la nomination de *Caroli*, on voulait évincer un jeune ministre, pour donner sa place à un pasteur plus âgé.

[1] Ce mémoire porte en tête : « Duplum cujusdam litere, » et, au dos, la note suivante écrite par le secrétaire du Conseil : « Articles baillés par les prescheurs. 16 januarii 1537. » La netteté de conception, la clarté et la fermeté de style qui le distinguent nous autorisent à croire qu'il a été rédigé par *Calvin*. Mais ce n'est pas assez de dire que la forme lui appartient ; le fond même des idées est à lui. On ne peut, du moins, méconnaître l'analogie frappante qui existe entre certains paragraphes (celui de l'excommunication, par exemple) et les passages correspondants de *l'Institution Chrétienne* (Voy. les notes 6, 7, 11, et l'ouvrage intitulé : « Johann Calvin. Seine Kirche und sein Staat in Genf, von J.-W. Kampschulte, » Leipzig, 1869, Bd. I, S. 287-289).

Calvin dut composer ce mémoire après avoir mis la dernière main à l'opuscule qu'il intitula : « Ioannis Calvini, Sacrarum Literarum in Ecclesia Genevensi professoris, Epistolæ duæ, de rebus hoc sæculo cognitu apprime necessariis, » et dont la préface est datée : « Genevæ, pridie Idus Ianuarii. Anno 1537. » Voyez la lettre d'Oporin du 25 mars suivant.

[2] La date est fixée par le procès-verbal du Conseil du 15 janvier 1537,

prendre, pour que l'église de Genève fût organisée et réglée selon la Parole de Dieu.

Nous très-honnorés Seigneurs!

Il est certain que une esglise ne peut estre dicte bien ordonnée et reiglée synon en laquelle *la Saincte Cène de Nostre Seigneur* est souventefoys célébrée et fréquentée, et ce avecq si bonne police, que nul ne ose présumer de soy y présenter synon sainctemant et en singulière révérence. Et pour ceste cause est nécessayre, pour bien maintenir l'esglise en son intégrité, *la discipline de l'excommunication,* par laquelle soyent corrigéz ceux qui ne se veulent renger amyablement et en toute obéyssance à la saincte Parolle de Dieu. Davantage, c'est une chose bien expédiente à l'édification de l'esglise, de *chanter aulcungs pseaumes en forme d'oraysons publicqs,* par lesqueulx on face prières à Dieu, ou que on chante ses louanges, affin que les cueurs de tous soyent esmeuz et incités à formé pareilles oraysons et rendre pareilles louanges et grâces à Dieu d'une mesme affection. Tiercement, il est fort requis et quasi nécessayre, pour conserver le peuple en poureté de doctrine, *que les enffans dès leur jeune eage soyent tellement instruicts, qu'ils puyssent rendre rayson de la foy,* affin que on ne laisse deschoyr la doctrine évangélique, ains que la sentence en soy[t] diligemment retenue et baillée de main en main et de père en filz. Finablement la tirannie que az exercé le [pape] en matière de *mariages,* et les loyx iniques qu'il y a imposé, font qu'il survient beaucop de controversies, pour lesquelles vuyder il seroyt bon adviser de *fère certaynes ordonnances par lesquelles on eust à se y governer,* et quant il y adviendroyt quelque différent, mettre bon ordre à les appayser.

Or, pour *le trouble et confusion qui estoyt au commencemant en ceste ville, devant que l'Évangille y fûtz d'ung accord receu et recogneu*[3], il n'a esté possible de réduyre tout du premier coup à bon ordre, veu que mesme l'ignorance du peuple ne le povoyt porter[4].

où il est dit: « Audito magistro *Guillelmo Farello*, arresté que demain après disner soit assemblé le Conseil de Deux-Centz, pour veoir *les articles qu'il a l'aultre jour baillé.* »

[3] Cette acceptation avait eu lieu le 21 mai 1536 (Voy. N° 560, n. 13).

[4] L'état religieux de *Genève* à cette époque est apprécié comme il suit dans le discours d'adieu adressé par *Calvin* à ses collègues: « Quand je

Mays maintenant qu'il az pleuz au Seigneur de ung peu mieux establir icy son règne, il nous az semblé advis estre bon et salutayre de conférer ensemble touchant ces choses, et, *après avoyr advisé entre nous par la Parolle du Seigneur*, ayant invocqué son nom et imploré l'assistence de son esprit, *quelle polisse il seroyt bon de y tenir cy-après, nous avons conclud de vous présenter par articles ce que en avons délibéré,* selon la cognoyssance que le Seigneur nous en az donnné, *vous priant au nom de Dieu que vostre playsir soyt ne vous espargner, de vostre part, à faire icy ce qui est de vostre office:* C'est que si vous voyés nostre advertissement estre de la saincte parolle de l'Évangille, mettez bonne diligence que ces observations soyent receues et maintenues en vostre ville, puisque le Seigneur, par sa bonté, vous az donné ceste cognoyssance que *les ordonnances par lesqueulles son Esglise est entretenue sont: que elle soyt vrayement et le plus prest que fère se peult conformée à sa Parolle, qui est la certayne reigle de tout gouvernement et administration* [5], *mays principalement du gouvernement ecclésiastique.*

Il seroyt bien à désirer que la communication de la saincte Cène de Jésucrist fust tous les dimenches pour le moins en usage [6], quant l'esglise est assemblée en multitude, veu la grand'consolation que les fidèles en reçoipvent et le fruict qui en procède en toute manière, tant pour les promesses qui sont là présentées en nostre foy, — c'est que vrayment nous sommes faicts participans du corps et du sang de Jésus, de sa mort, de sa vie, de son esprit et de tous

vins premièrement en ceste église, il n'y avoit quasi comme rien. On preschoit, et puis c'est tout. On cerchoit bien les idoles et les brusloit-on; mais il n'y avoit aucune réformation. Tout estoit en tumulte » (Lettres françaises de Calvin, publiées par Jules Bonnet, t. II, p. 574).

[5] Dans le passage suivant de l'Institution Chrétienne, *Calvin* avait affirmé que *le maintien de la Religion* était l'un des buts que l'État devait se proposer: « Non ... huc spectat duntaxat [politia], ut spirent homines, edant, bibant, foveantur... sed ne idololatria, ne in Dei nomen sacrilegia, ne adversùs ejus veritatem blasphemiæ aliæque religionis offensiones publicæ emergant, ac in populum spargantur ... denique *ut inter Christianos publica religionis facies existat*, inter homines constet humanitas. » (Édit. de 1536, p. 473. Calvini Opp. Brunsvigæ, t. I, col. 230.)

[6] On lit dans l'Institution Chrétienne de 1536 (p. 261, 262; Calv. Opp. éd. citée, I, 130) : « Hæc consuetudo quæ *semel quotannis* communicare jubet, certissimum est Diaboli inventum ... Longè aliter factum oportuit : *singulis*, ad minimum, *hebdomadibus* proponenda erat Christianorum cœtui mensa Domini... »

ses biens, — que pour les exortations qui nous y sont faictes à recognoëstre et magniffier par confession de louanges les merveilleuses choses, grâces de Dieu sur nous, finablement à vivre crestiennement estans conjoincts ensemble en bonne payx et unité fraternelle, comme membre d'ung mesme corps [7]. Et, de faict, *elle n'az pas esté instituée de Jhésus pour en fère commémoration deux ou troys foys l'an, mays pour ung fréquent exercice de nostre foy et charité,* duquel la congrégation des crestiens heutz à user quant elle seroyt absemblée, comme nous voyons qu'il est escript aux Actes, 2e chap., que les disciples de Nostre Seigneur persévéroyent en la fraction du pain, qui est l'ordonnance de la Cène. Et telle az esté tousjours la practique de l'Esglise ancienne jusques à ce que l'abomination des messes a esté introduicte, en laquelle au lieu de ceste communication de tous les fidèles, a esté dressé cest horrible sacrilége que ung sacrifieroyt pour tous ; en quoi la Cène a esté du tout destruicte et abolie. Mays, pource que l'infirmité du peuple est encore telle qu'il y auroyt dangier que ce sacré et tant excellent mistère ne vînt en mespris, s'il estoyt si souvent célébré, ayant esgard à cela, *il nous a semblé bon que,* en attendant que le peuple, qui est encores aucunement débile, sera plus confermé, *ceste saincte Cène soyt usitée une foys chascun moys en l'ung des troys lieux où se font maintenant les prédications, c'est à sçavoyr, S.-Pierre, Rive* [8] *ou Sainct-Gervays ;* tellement que l'ung des moys elle se face à Sainct-Pierre, l'aultre à Rive, et l'aultre à Sainct-Gervays, et ainsin revienne par ordre, après avoyr achevé le tour. Toutefoys ce ne sera pas pour ung quartier de la ville, mays pour toute l'esglise [9]. Et pour ce fayre on eslira heure commode et le dénuncera-on par tout, le dimenche devant. Affin qu'il n'y ayt rien de contemptible,

[7] Ces réflexions sur les fruits spirituels de la sainte Cène sont, très en abrégé, la reproduction de divers passages de l'Institution Chrétienne (édit. de 1536, p. 253, 254, 260. Calv. Opp. I, 126, 129).

[8] C'est-à-dire, dans l'église de l'ancien couvent des Cordeliers.

[9] La division de la ville en *paroisses* ne fut rétablie que plus tard. Les articles présentés en 1538 au synode de Zurich (29 avril — 3 mai), de la part de Calvin et de Farel, renferment sur ce sujet le paragraphe suivant : « Quæ in primis necessaria sunt constitui cupimus : Primum est, ut *urbs* [scil. *Geneva*] *in certas parochias distribuatur*. Quum enim, præterquam quòd populosa est, collecta etiam est ex varia diversarum gentium multitudine, valde confusa semper erit ejus administratio, nisi propiùs pastorem suum plebs respiciat, et pastor vicissim plebem. Quod fiet instituta ista distinctione » (Voy. Henry, op. cit. I, Beilagen, p. 47).

mays que ce hault mistère soyt traicté en la plus grande dignité que possible sera, il nous a semblé advis le meilleur, que les ministres de la Parolle, desquelz proprement l'office est d'administrer tout ce que apertient aux mistères de Dieu, distribuent le pain et le vin, figures et sacremens du corps et du sang de Nostre Seigneur; et, affin que tout ce face en honesteté et sans tumulte ne insolence, nous avons proposé de fayre nostre debvoyr à remontrer et advertir quel ordre le peuple y debvra tenir, et admonester ung chascun de éviter confusion, et vous supplier de provoyr par le moyen que verrez expédiant, qu'il y aye bonne conduicte, veuz que S. Paul nous commande tant de y venir en singulière révérence.

Mays le principal ordre qui est requis et duquel il convient avoyr la plus grande sollicitude, c'est que ceste Saincte Cène, ordonnée et instituée pour conjoindre les membres de nostre Seigneur Jésucrist avecq leur chefz et entre eux mesmes en ung corps et ung esprit, *ne soyt souillée et contaminée,* si ceux qui se déclairent et manifestent par leur meschante et inique vie n'appertenir nullement à Jésus, viennent à y communiquer; car en ceste profanation de son sacrement, Nostre Seigneur est grandement déshonoré. Pourtant il nous fault donner de garde que ceste pollution, qui redunde tellement au déshonneur de Dieu, ne soyt veiue entre nous par nostre négligence, veuz que sainct Paul dénunce une si grosse veng[e]ance sur ceux qui traicteront ce sacrement indignement. *Il fault doncq que ceux qui ont la puissance de fayre ceste police mettent ordre que ceux qui viennent à ceste communication soyent comme approuvéz membres de Jésucrist. Pour ceste cause, Nostre Seigneur a mise en son Esglise la correction et discipline d'excommunication,* par laquelle il az voullu que ceux qui seroyent de vie désordonnée et indigne d'ung crestien, et qui mespriseroyent après avoyr estés admonestéz de venir à amendemant et se réduire à la droicte voye, fussent déjectéz du corps de l'Esglise et, quasi comme membres pourris, couppéz jusques à ce qu'ils revinissent à résipiscence, recognoyssant leur faulte et paovreté.

Ceste manière de correction a esté commandée du Seigneur à son Esglise, au 18e de S. Mathieu. Nous en debvons doncq user, si nous ne mesprisons le commandement qui nous en est donné. Nous en avons l'exemple en S. Paul (I Timoth. 1 et I Corinth. 5), avecq griesve dénunciation que nous n'ayons à hanter aulcunemant avecq ceux qui se dirons crestiens et néantmoins seront no-

toyrement palliars, avaricieux, idolâtres, maldisans ou yvrongnes, adonnés à rapines. Pourtant, *s'il y a quelque craincte en nous de Dieu, il fault que ceste ordonnance aye lieu en nostre esglise* [10]. Encores les raysons mesmes sur quoy elle est fondée, et les fruicts qui en proviennent, nous debvroyent esmouvoyr à en user, quant il n'y auroyt pas si exprès commandement : C'est premièrement, que Jhésucrist n'est pas blasphème et déshonneur, comment si son Esglise estoyt une conjuration de gens pervers et dissoluz en tous vices. Secundement, que ceulx qui reçoipvent telle correction, ayans honte et confusion de leur péché, viennent à se recognoëstre et se amender. Tiercement, que les aultres ne sont pas corrompuz et pervertis de leur conversation, mays plustost par leur exemple sont advertiz de ne cheoyr en pareilles faultes [11].

Ceste usance et praticque a duré anciennement quelque temps en l'Esglise avecq singulière utilité et advancemant de la crestienté,

[10] Les termes mêmes dans lesquels cette affirmation est présentée prouvent que *l'excommunication* n'était pas encore en usage dans l'église de Genève. Aussi M. Amédée Roget nous semble-t-il s'être trop avancé, en disant (op. cit. I, 6) : « La discipline ecclésiastique, avec l'intervention dans les mœurs privées qui la caractérise essentiellement, était mise en activité à Genève avant l'arrivée de Calvin, et c'est à tort qu'on attribue souvent à ce réformateur la conception et l'initiative du régime disciplinaire qui a prévalu dans notre cité. Calvin n'a fait que sanctionner, consolider et étendre graduellement un régime dont il avait trouvé les fondements posés. »

[11] Sauf une inversion, ces trois dernières phrases sont traduites de l'Institution Chrétienne de 1536, où on lit, p. 144-145 : « In hunc usum constitutæ sunt excommunicationes, quibus à fidelium consortio abdicarentur atque expellerentur ii qui ... nihil aliud sunt quàm scandala Ecclesiæ, ideoque indigni qui Christi nomine glorientur : *Primùm*, ne cum Dei contumelia inter Christianos nominentur, ac si sancta ejus Ecclesia foret maleficorum ac publicè improborum hominum conjuratio ; *deinde*, ne frequenti consuetudine alios corrumpant perversæ vitæ exemplo ; *postremo*, ut eos ipsos pudore confusos, suæ turpitudinis pœnitere incipiat, ac ex ea pœnitentia resipiscere tandem discant » (Calv. Opp. édit. de Brunswick, I, 75-76).

Cette sévérité excessive de *Calvin* contraste avec la mansuétude qui animait *Farel*, quand il définissait en ces termes *le but de l'excommunication* : « Cecy est faict affin que, par honte et tristesse qu'il en a, il [le pécheur] revienne à amandement, laissant son péché ... C'est une correction amyable et pleine de charité pour tirer les paovres pécheurs de leurs péchéz » (Sommaire de G. Farel, réimprimé d'après l'éd. de l'an 1534 et précédé d'une introd. par J.-G. Baum. Genève, 1867, p. 78).

jusques à ce que aulcungs meschans évesques, ou plustost brigans tenans places d'évesques, l'ont tournée en tirannye et en ont abusé à leurs mauvayses cupidités, tellement que c'est aujourduy l'une des choses plus pernicieuses et mauldictes qu'on voye au royaulme du pape que l'excommunication, combien que ce soyt une des choses des plus prouffitables et salutayres que ayt donné Nostre Seigneur à son Esglise. Or ceste faulte est advenue par ce que *les pseudes évesques ont ravy à l'assemblée des fidèles et tiré à eux la cognoissance et puissance d'excommunier,* laquelle véritablement ne leur apertenoyt pas par la Parolle; et après avoyr usurpé ceste domination, il l'hont convertie en toute perversité. Après doncques avoyr considéré que une esglise ne peult consister en son vray estat sans garder ceste ordonnance du [Seigneur], et qu'il seroyt fort à craindre que le contempnement ne fûtz pugny par une grande vengance de Dieu, *il nous az semblé advis estre expédient qu'elle fûtz remise sus en l'esglise*[12] *et exercée selon la reigle que nous en avons en l'Escripture, et néantmoins qu'on mist, d'aultre part, bon ordre de ne tomber en inconvénient de la dépraver et corrumpre par mauvays usaige.*

Et, pour ce faire, nous avons deslibéré requérir de vous, que vostre playsir soyt ordonner et eslire certaynes personnes de bonne vie et de bon tesmoignage entre tous les fidèles, pareillement de bonne constance, et que ne soyent poënt aysés de corrumpre, lesquelz estans départis et distribués en tous les quartiers de la ville, *ayant l'oil sus la vie et gouvernement d'ung chascun; et s'il voyent quelque notable vice à reprendre en quelque personne, qu'il en communiquent avecq quelcung des ministres, pour admonester quicunque sera celluy lequel sera en faulte et l'exorter fraternellement de se corriger.* Et si on veoyt que telles remonstrances ne profitent rien, le advertir que on signiffiera à l'esglise son obstination; et lors s'il se recognoyt, voylà desjà un grand prouffit de ceste discipline. *S'il n'y veult entendre, il sera temps que le ministre, estant advoué de ceux qui auront ceste charge, dénunce publicquement en l'assemblée le debvoyr qu'on aura faict de le retirer à amendement, et comment tout cela n'a rien proffité. Adoncques on cognoëstra s'il veult persévérer en la dur[e]té de son cueur, et lors sera temps de l'excommunier,* c'est à sçavoyr qu'il soyt tenu comme rejecté de la compagnie des crestiens et laissé en la puissance du diable, pour une confusion tem-

[12] Passage à comparer avec celui qui est plus haut (renv. de n. 10).

porelle, jusque à ce qu'il donne bonne apparence de sa pénitence et amendement; *et, en signe de ce, qu'il soyt rejecté de la communion de la Cène, et qu'il soyt dénoncé aux aultres fidelles de ne converser poënt familièrement avecq luy* [13]; toutefoys, qu'il ne laisse poënt de venir aux prédications pour recepvoyr tousjours doctrine, affin d'esprover toujour s'il playra au Seigneur luy toucher le cueur pour retorner en bonne voye. Les vices qui seront à corriger en ceste manière sont ceux que vous avés ouy par avant nommés de S. Paul, et telz semblables. Quant quelques aultres, comme voysins ou parens, auroyent cognoyssance des vices, premier que les dicts desputés s'en apperceussent, il en porroyent eux-mesmes fayre la remonstrance, et quant il cognoëstriont n'y faire par eux aulcung proffit, il auroyent à en advertir iceux desputéz pour procéder en leur office.

Velà comment il nous semble ung bon moyen de réduyre l'excommunication en nostre esglise et l'entretenir en son entier. Et oultre ceste correction, l'esglise n'a poënt à procéder. Mais, s'il y en avoyt de si insolens et habandonnéz à toute perversité, qu'il ne se fissent que rire d'estre excommuniéz et ne se souciassent de vivre et morir en telle réjection, ce sera à vous à regarder si vous aurés à souffrir à la longue et laissé impugny ung tel contempnement et une telle mocquerie de Dieu et de son évangille.

Davantage, *pour ce qu'il y a grandes suspicions et quasi apparances évidentes, qu'il y a encore plusieurs habitans en ceste ville qui ne se sont aulcunement rengé à l'Évangille,* mays il contredisent tant qu'il peuvent, nourissant en leur cueur toutes les superstitions compétantes contra la Parolle de Dieu, *ce seroyt une chose bien expédiente de commencer premièrement à cognoëstre ceux qui se veulent advouer de l'esglise de Jhésucrist ou non.* Car s'il est besoing de mesmes rejecter par excommunication de nostre assemblée ceux qui vrayment et à juste cause auroyent par avant esté

[13] *Farel* n'était pas allé si loin. On lit en effet dans son *Sommaire* de 1534 (éd. cit. p. 80) : « S'il ne se veult amander, alors tous ceulx de la parroisse ... le doivent prier et admonnester de soy retourner et laisser son péché. Et si pour tout cecy il ne veult rien faire, alors on ne doit converser avec luy, sinon comme avec ung infidèle : avec lequel tu ne vouldroys point venir à la table de Nostre Seigneur, ne aussi converser avec luy approuvant sa vie ne sa foy. Mais en toute autre sorte beuvant et mangeant avec luy, pour le gaigner et retirer. *Ainsi fault converser avec l'excommunié, en toute charité.* »

tenus comme membres d'icelle, combien plus est-il nécessayre de discerner lesquelz on doyt recepvoyr pour membres, ou lesquelz on ne doyt accepter. Secundemant, il est certain qu'il n'y a nulle plus grande division que de la foy, et pourtant, si ceux qui conviennent en foy avecq nous, seullement pour leurs vices doibvent estre excommuniéz, par plus forte rayson ceux ne doibvent estre tolléréz en l'esglise qui sont du tout contrayres à nouz en religion. *Le remesde doncq que avons pensé à cecy est de vous supplier que tous les habitans de vostre ville ayent à fère confession et rendre rayson de leur foy* [14], *pour cognoëstre lesquelz accordent à l'Évangille, et lesquelz ayment mieux estre du royaulme du pape que du royaulme de Jésucrist.* Ce seroyt doncq un acte de magistratz crestiens, si vous, Messieurs du Conseil, chascun pour soy, faysiez en vostre Conseil confession, par laquelle on entendist que la doctrine de vostre foy est vrayement celle par laquelle tous les fidelles sont unis en une esglise; car par vostre exemple vous monstreriez ce que ung chascun auroyt à fayre en vous ensuyvant; et après, ordonniez aulcuns de vostre compagnie, qui, estans adjoinct avecq quelque ministre, requissent ung chascun de fayre de mesmes, et cela seroyt seulement pour ceste foys, pourtant que *on n'a poënt encores discerné quelle doctrine ung chascun tient, qui est le droict commencement d'une esglise.*

L'aultre part est des *pseaulmes, que nous desirons estre chantés*

[14] Plusieurs historiens modernes disent que *Farel* avait présenté, le 10 novembre 1536, au Conseil des Deux-Cents une *Confession de foi* en XXI articles, qui fut approuvée peu de temps après. Or, le procès-verbal du jour précité s'exprime ainsi à ce sujet : « Articuli predicatorum. Magister *Guillelmus Farellus* proposuit *articulos de regimine ecclesiæ*, etc., qui fuerunt lecti, et super quibus fuit arrestatum, quòd articuli ipsi observentur integrè, et ruantur *ymagines* in quibuscumque locis fuerint repertæ, et provideatur de *predicatoribus*, sicuti latiùs dicetur in Ordinario Consilio. » Mais des termes mêmes de la décision prise, il ne résulte pas que les susdits Articles se composassent d'une confession de foi. Peut-on admettre que, si celle-ci avait été réellement présentée et approuvée deux mois auparavant, les pasteurs n'en eussent pas rappelé l'existence au moment où ils demandaient que chacun rendît raison de sa foi ?

Nous croyons, par conséquent, que la Confession de Foi attribuée à Farel n'a été rédigée qu'après la présentation du mémoire du 13 janvier 1537. Il est du moins avéré qu'elle ne sortit des presses de *Wigand Köln* que le 27 avril suivant (Voyez le N° 627, n. 1). Ce document, dont l'original imprimé ne porte aucune date, a été reproduit par Ruchat, IV, 111-122, et par J. Gaberel, op. cit., I, pièces justificatives, p. 120-127.

en l'esglise [15], comme nous en avons l'exemple en l'esglise ancienne et mesme le tesmogniage de S. Paul, qui dict estre bon de chanter en la congrégation de bouche et de cueur. Nous ne povons concepvoyr l'advancement et édification qui en procédera, sinon après l'avoyr expérimenté. Certes comme nous faysons, les oraysons des fidelles sont si froides, que cela nous doyt tourner à grand honte et confusion. *Les pseaulmes nous porront inciter à eslever noz cueurs à Dieu, et nous esmovoyr à ung ardeur tant de l'invocquer que de exalter par louanges la gloyre de son nom.* Oultre, par cela on pourra cognoëstre de quel bien et de quelle consolation le pape et les siens ont privé l'Esglise, quant il ont applicqués les pseaulmes, qui doibvent estre vrays chants spirituels, à murmurer entre eux sa[ns] aulcune intelligence.

La manière de y procéder nous a semblé advis bonne, si aulcungs enfans auxquelz on ayt au paravant recordé ung chant modeste et ecclésiastique chantent à aulte voyx et distincte, le peuple escoutant en toute attention et suyvant de cueur ce qui est chanté de bouche, jusque à ce que petit à petit ung chascun se accoustu-

[15] La première édition connue des *Pseaumes de David* traduits par *Marot* est de 1541 (Voy. Brunet, Manuel du Libraire, 5me édit. t. III, col. 1461). Il semble donc, au premier abord, que les pasteurs de Genève entendent ici, par le mot *pseaumes*, des *cantiques* du genre de ces « chansons » religieuses qui furent publiées à Neuchâtel en 1533 (Voy. le t. II, p. 431, lig. 14-16, et p. 489, lig. 23). Mais le passage suivant de Bulæus (Hist. Univ. Paris, VI, 234) montre (malgré l'interprétation erronée qui s'y trouve) qu'il existait des psaumes en vers français avant ceux de Marot : « Ann. 1531. Die 17 [l. 16] Decembris, in Rectorem electus est M. Landericus Maciot... Et *eo die* vetitum legere Psalmos Davidicos gallicè versos a Maroto (??). Sic enim Acta Germanicæ Nationis : « Quum autem « certi suppullarent *hæreseos libri*, *carminibus Davidicos Psalmos complec-* « *tentes*, 17 Kal. Jan., apud Mathurinorum ædem habita Comitia, ne « posthac divenderentur hujusmodi libri. » Quelques exemplaires de ces Psaumes seraient parvenus en Suisse et auraient été réimprimés à Genève. Nous faisons, du reste, les mêmes réserves que M. Gaullieur (Typographie genevoise, p. 123), à propos du troisième catalogue de la bibliothèque de Morges, dressé en 1781, qui indiquerait un volume in-12, en caractères gothiques, intitulé : « Les Pseaumes de David, mis en rimes françaises. Genève, 1535. » Nous avons constaté, au moyen de l'inventaire le plus ancien de cette bibliothèque, qu'elle ne renferme pas d'autres éditions des Psaumes en vers français publiées à Genève, que celles de 1560 et de 1566. Elles ne sont pas imprimées en caractères gothiques, mais en caractères de civilité.

mera à chanter communément. Mays, affin de éviter toute confusion, il seroyt besoing que vous ne permettés que aulcun par son insolence, pour avoyr en irrision la saincte congrégation, vienne à troublé l'ordre qui y sera mis.

Le 3e article est de l'instruction des enfans, lesqueulx sans doubte doibvent à l'Esglise une confession de leur foy. Pour ceste cause, anciennement on avoyt certain *cathécisme* pour instituer ung chascun aux fondemens de la religion crestienne, et qui estoyt comme ung formulayre de tesmoignage dont ung chacun usoyt pour déclairer sa crestienté, et nommèement les enfans estoyent enseignéz de ce cathécisme pour venir testiffier à l'Esglise leur foy, dont il n'avoyent peu rendre tesmoignage à leur batesme. Car nous voyons que l'Escripture nous a conjoinct tousjours la confession avecq la foy, et nous dict que si nous croyons véritablement de cueur à justice, qu'il nous fault confesser de bouche à salut ce que nous avons creu. Or si ceste ordonnance a jamays esté propre et convenable, elle est maintenant plus que nécessayre, veu le mespris de la Parolle de Dieu que nous voyons en la plus part et la négligence des parens à instruire leurs enfans en la voye de Dieu, dont on voyt une merveillieuse rudesse et ignorance en beaucop, laquelle n'est aulcunement tollérable en l'esglise de Dieu.

L'ordre que nous avons advisé de y mettre, c'est qu'il y aye une briesve somme et facile de la foy crestienne, laquelle soyt aprinse à tous les enfans[16], et que, certaynes saisons de l'année, il viennent par devant les ministres pour estre interroguéz et examinéz et recepvoyr plus ample déclaration, selon qu'il sera besoing à la capacité d'ung chascun d'eux, jusques à ce qu'on les aye approvéz estre suffisamment instruicts. Mays que vostre playsir soyt fère commandement aux parens de mettre payne et diligence que leurs enfans apprennent icelle somme et qu'il se présentent aux ministres aux temps qu'il sera dict.

Finablement, pour ce que le [pape] a tant brouillé *les causes de mariage* en faysant degréz à son playsir, déterminant des divorses iniquemant et contre toute rayson, que il est requis et nécessayre

[16] Cette « briève somme de la foy chrestienne » fut composée par *Calvin* et publiée en français au mois de janvier ou de février 1537, sous le titre de *Catéchisme* (Voy. la lettre de Calvin à Grynæus écrite vers le 8 juin suivant). On n'en connaît pas un seul exemplaire. La traduction latine de cet opuscule parut à Bâle, en mars 1538 (Voy. Calvini Opp. éd. citée, V, Prolegomena, p. XLI-XLIV).

de vuyder les controversies qui en sont ensuyvies bien souvant par la Parolle de Dieu, nous avons délibéré vous supplier, pour avoyr la chose plus certayne, *que vous donniez la charge et commission à certaynes personnes de vostre compagnie de juger et décider toutes causes qui en viendront en avant, adjoingnant avecq eux quelques ministrès pour les mieux informer de ce qui sera de fère selon la Parolle de Dieu;* lesquelz commissayres, avecq le conseil des dicts ministres, feront premièrement ordonnances de cas survenans communément, selon lesquelles il auront à juger, ce néantmoins après vous les avoyr présentées pour estre approuvées de par vous, devant que de procéder en avant.

Maintenant, nous très-honnorés Seigneurs, *nous vous supplions affectueusement,* tous d'ung accord, et prions au nom de Dieu, *si vous voyés que ces advertissemans et exhortations soyent vrayement de la Parolle de Dieu, ne les prendre poënt comme de nous, mays comme de Celluy dont elles procèdent;* pareillement, considérer de quelle importance et conséquence elles sont à entretenir en son estat l'honneur de Dieu et conserver l'esglise en son entier : lesquelles considérations feront que ne vous espargnerés à mettre en exéquution diligemment ce que verrez non-seulement estre de vostre office, mays aussi tant nécessayre à entretenir vostre peuple en bonne police [17]. *Et ne vous doyt desmouvoyr la difficulté que aulcun*

[17] Voici le texte des résolutions que prit le Conseil de Genève, à la date du 16 janvier 1537 : « Articuli prædicatorum. Icy ... sont estés leuz les articles donnés par maistre *Guillaume Farel et les aultres prédicans.* Est arresté mettre en Conseil de Deux-Centz nostre advys, qu'est que, de *la Cène,* elle se face quatres foys l'an ; que *le batesme* se doëge faire tous les jours en la congrégation; que *les mariages* se doëgent annuncer trois dimenches et exposer [l. épouser] tous les jours en la congrégation, et qu'il y aye ung homme de bien auquel l'on se addressera pour cognoistre les mariés, pour leur signer leurs annunces, tellement que personne ne soit annuncé ny exposé que il ne soit cogneu, aussi pour éviter le bro[u]illement [qui résulte de ce] que l'on se présente aujourdhuys à ung, demain à ung aultre, pour annuncer.

« Des *causes matrimoniales,* nous en demorons qu'elles soyent cogneues en Conseil ordinaire, sans appellation; mais premièrement l'on en aura conférance avecque les prescheurs et ministres, pour se guyder jouxte la Parolle de Dieu.

« La reste des articles est passée ainsin qu'il sont escriptz, adjoinct que l'on deffende aux femmes obstetrices [c.-à-d. aux sages-femmes], de ne baptiser point.

« Consilium Ducentenarium ... Icy sont esté leus les articles et la ré-

porroyt alléguer estre en ces choses; car nous debvons avoyr ceste espérance, quant nous noz offrons de suivre ce qui nous az esté ordonné de Dieu, que de sa bonté il fera prospérer et conduira à bonne fin nostre entreprinse, comme vous-mesmes avés assés expérimenté jusques icy, en tous les affères où le Seigneur vous az faict ceste grâce de chercher sa gloyre. Il vous assiste par sa puissance pour mener tout à bonne yssue!

603

GASPARD MEGANDER à Bullinger et à Léon Jude, à Zurich. De Berne, 15 janvier 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

SOMMAIRE. La *fondation d'une haute école à Lausanne* est décidée, et l'on appellera *Jean Friess,* pour en être *le principal;* il faudra également se procurer un professeur d'hébreu. *Caroli* donnera des leçons sur l'Ancien Testament; *Viret,* sur le Nouveau. On leur adjoindra un professeur de grec. Plusieurs ministres du pays romand, dans leurs prédications, font des vœux pour les habitants de *la Bourgogne.*

Gratiam à Domino! *Ludum Lauzan*[*æ*] *instituimus, lectionemque Theologicam* [1]. *Quare opus erit nobis,* præfectis utrinque doctis et

solution sus faicte en Conseil ordinaire, et est arresté que l'arrest du Conseil ordinaire est bien. » On lit encore, au 13 mars suivant : « Sus ce que a proposé maistre *Farel* et *Cauvin*, est résolu de mettre ordre à *la sène* et aultres choses des articles ; l'on faira observer les articles . . . » (Registres du Conseil *).

[1] Cette phrase, rapprochée des suivantes, fixe en janvier 1537 la date de la fondation de l'Académie de Lausanne. Elle eut des commencements très-modestes, et le plan des études ne reçut sa forme définitive qu'au moment où l'enseignement élémentaire fut constitué, c'est-à-dire, en 1540. « L'établissement scientifique fut appelé *école supérieure, haut collége;* et par opposition on donna à l'institution élémentaire le nom d'*é-*

* Les extraits des Registres cités dans les Notes de cette pièce nous ont été fournis par notre ami M. Théophile Heyer, directeur des Archives de Genève. Nous sommes heureux de pouvoir lui adresser, à cette occasion, nos remerciements publics, pour toutes les communications que nous devons à son extrême obligeance.

eruditis, *ludi præsertim moderatore*, qui gallicam teneat linguam : in quem locum *Frisium* Tigurinum[2] haud dubiè vocaturi sumus, nisi nobis per vos fuerit denegatum. Curabimus quò stipendium ac præmium habeat se dignum, videlicet, nostræ monetæ aureos centum, aut circiter. Salarium itaque quod habet ab ecclesia Tigurina in aliquem alium converti poterit.

Præterea, *quò hebreæ linguæ professorem habeamus diligenter inquiremus*[3]. Utinam *Evander*[4] nobis contingat! *Carolus* Veteris Testamenti, *Viretus* verò Novi theologum præstabit[5]. Utroque [l. utrique?] enim quottidie publica erit lectio, ubi *ludi moderator*

cole inférieure, de *bas collége*. Ces dénominations ont été conservées longtemps et même depuis l'admission du mot *Académie* » (André Gindroz. Hist. de l'Instruction publique dans le Pays de Vaud. Lausanne, 1853, p. 278).

Quoi qu'il en soit, nous avons ici la preuve que, dès le mois de janvier 1537, on recherchait activement des professeurs pour les adjoindre aux deux pasteurs qu'on avait sous la main. De plus, on lit dans le Journal des commissaires bernois qui étaient venus à *Lausanne* pour régler l'emploi des biens de l'ancienne Église, l'article suivant, daté du 27 février 1537 : « Mes Seigneurs ont établi un *lecteur de Théologie* (ein lectorem theologicæ doctrinæ) et un *principal* pour les enfants de l'école de Lausanne. Ils ont assigné au *Lecteur* une prébende de chanoine valant 100 florins de Berne, et qui, dans le cas où elle ne rapporterait pas autant, sera complétée par le Bailli. Le *principal* recevra annuellement 100 florins et le salaire des enfants. » (Trad. du Registre intitulé : « Rodell allerley admodiatzenn und Liehungen der Aptyen, Clöstern... im nuw gewunnen Lande dess 1536 jars. » Arch. vaudoises. Communication de M. Ernest Chavannes.)

[2] Voyez, sur *Jean Friess*, le N° 569, n. 1, 8, 11. Ses supérieurs de Zurich ne lui permirent pas d'accepter un appel du dehors.

[3] Le premier professeur d'hébreu à l'Académie de Lausanne fut *Imbert Paccolet*, natif du midi de la France. Il était déjà en fonction au mois de juillet 1537 (Voyez Ruchat, IV, 435). Nous ne savons sur quelle autorité André Gindroz (op. cit. p. 279) a placé *Jean Merlin* avant *Imbert*, dans le Tableau synchronique des professeurs. *Jean-Reymond Merlin* ne vint à Lausanne qu'après 1540.

[4] Il est sans doute question de *Benedictus Kienisen*, surnommé *Evander*, l'un des stipendiaires du collége de Zurich (Voy. Zuinglii Opp. éd. Schuler et Schulthess, t. VIII, p. 372, note 2).

[5] C'est-à-dire : à eux deux, ces pasteurs se chargeront de l'interprétation théologique de l'Écriture Sainte. A cette époque, on s'attachait beaucoup moins à constater, par les ressources de la philologie, le sens des textes de l'Écriture, qu'à exposer l'enchaînement des idées et leur importance religieuse ou dogmatique. Les commentaires de Lambert d'A-

utrinque græca interpretabitur [6]. Cæterùm *ministri nostri linguæ gallicæ*, multis in locis, concionibus *Burgundiones* salutant, quos speramus Deum suo spiritu brevi invisurum [7]. Bene valete, charissimi mei fratres. Bernæ, 15 Januarii, anno 37.

MEGAND.[ER] vester totus.

(Inscriptio :) D. Heinrico Bullingero ac Leoni Judæ, Tigurinæ Ecclesiæ præfectis, fratribus suis in Domino charissimis.

vignon et d'Œcolampade fournissent un spécimen de ce genre de leçons, qu'on appelait volontiers des *enarrationes*. *Pierre Viret* pouvait en donner de pareilles sur les Évangiles et les Épîtres. Mais *Pierre Caroli*, s'il faut en croire le témoignage suivant de Calvin, n'était guère capable d'expliquer l'Ancien Testament d'après le texte original : « Jactat se [Carolus] *Munstero*, per octo menses, assiduam operam dedisse in discenda lingua Hebraica, ut persuadeat ejus linguæ se esse peritum, quam olim in *Gallia* discere meditatus, non ultra alphabetum perrexit, cum tamen in eo studio tres menses elaborasset. Itaque *Basileæ* sapientior fuit quàm præ se ferat. Noluit enim operam et tempus perdere, quia cum paucis diebus tentasset, mox destitit. » (Pro G. Farello et collegis ejus, adversus Caroli calumnias Defensio N. Gallasii. (Genevæ) 1545, p. 28, à comparer avec le N° 533, n. 6.)

[6] Si nous comprenons bien ce que dit Megander, il résulterait de ce passage, que, dans chaque leçon, *le principal de l'École* devait donner l'explication grammaticale du texte grec (soit de la version des Septante, soit du Nouveau Testament) qui était ensuite l'objet de l'exposition théologique de *Caroli* ou de *Viret*.

[7] Voyez les lettres de Neuchâtel à Berne du 29 janvier et du 12 février (N°s 605, 609), la note 1 du N° 613, la lettre de Calvin du 23 avril (N° 628), et celle de Le Coq du 19 juillet (N° 643, renvoi de note 8).

604

LE CONSEIL DE BERNE à ses ambassadeurs. De Berne (15 janvier 1537[1]).

Inédite. Minute originale[2]. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne donne à ses ambassadeurs, envoyés en France au nom des Villes évangéliques, l'analyse du discours qu'ils devront adresser à François I en faveur des fidèles persécutés dans ses États.

Instruction sur nobles, prudans seigneurs, Jehan-François Nägelli trésorier, et Jost de Diespach, conseilliers, ambassadeurs de Messieurs de Berne[3], envoyés par devers la Majesté Royalle.

Premièrement, vous sçavés la charge que Messieurs nous supérieurs vous hont donnée en ce présent voyage, assavoir: de faire leurs humbles recommendations et cordiales requestes envers la Royalle Majesté, touchant *les paouvres prisonniers et ban-*

[1] La minute de cette pièce ne porte aucune date; elle se trouve dans le Registre des Instructions (Instruct. Buch, vol. C, fol. 105) entre deux documents datés, l'un du 12, l'autre du 18 janvier 1537. Nous lui donnons pour date le 15, jour où les ambassadeurs reçurent leurs lettres de créance.

[2] Cette minute se compose de deux parties très-distinctes. La première est relative aux Évangéliques de France, la seconde, à des questions temporelles, nées de la conquête du Chablais par les Bernois. Quoique la première partie ait été biffée, nous la reproduisons de préférence à une autre rédaction dont nous avons déjà cité des passages (N° 577, n. 4-6) et qui n'est que le développement de celle-ci. Nous nous contenterons d'emprunter à la rédaction plus développée un ou deux détails qu'on trouvera dans les Notes.

[3] De la lettre de Strasbourg au Conseil de Bâle du 5 janvier 1537, et de celle des Bâlois à MM. de Berne du 13 janvier suivant (Arch. bâloises), il résulte que *J.-F. Nägueli* et *Jost de Diesbach* devaient parler au nom des IV Villes évangéliques. C'est pourquoi la rédaction plus développée qui est aux Archives de Berne porte seulement ce titre : « Instruction pour les Ambassadeurs par devers la Majesté Royale envoyéz. »

nis, que desjà piéça et encores journellement sont tormentés, bannis, incarcérés et exéquutés au Royaulme de France, à cause de la Parolle de Dieu et de la religion qu'il tiènent, semblable à celle que plusieurs gros Estas, Princes et Villes de *la Germanie* hont acceptée et approuvée [4]. Dont, pour le premier chieff de ceste requeste, conviendra réduisre en mémoire à Sa Majesté *ce que, par le passé, MM. des villes Strassbourg, Zurich, Berne et Basle hont escript à sa dite Majesté* [5], *en faveur des dits bonnes gens,* amateurs de la doctrine de nostre seul Saulveur Jésus.

Ce estre faict, exposerés humblement à Sa Majesté, que Messieurs, non ayans eheu responce sus ces lectres [6], — de leur pure charité, faveur et amour qu'il pourtent premièrement à S. M. et

[4] Un projet de requête, sans indication de lieu, ni de date, mais qui nous semble avoir été rédigé vers le commencement de juillet 1536, insiste en ces termes sur l'identité de foi des Évangéliques de la France et de l'Allemagne : « Videretur nobis commodissimum (salvo meliori judicio) ut Principes et Civitatum Respublicæ *ad Regem scriberent.* Prima statim fronte gratias agerent Deo, et gratularentur *Principi*, pro clementia qua prosequitur suos ... His addere poterunt : « Nam, eo tempore quo persecutione et ignibus tota *Gallia* æstuabat, qui ad nos confugerunt visi sunt viri boni et pii, Tibi fidelissimi omnibus modis... » *Nostra* autem *Confessio hic describenda erit ad longum*, et exaggeranda obediencia magistratûs et superiorum potestatum. Quibus ritè compositis et ordine reductis, quæ sequitur *conclusio* videtur nobis non inutilis : « Cum igitur *eandem Confessionem* teneant, eandem et solam viam salutis amplectantur ... hoc unum à te, Serenissime Rex, petimus ... ut quod jam instituisti facere pergas, id est, revoces ad te tuasque ditiones omnes ... quicunque sunt exules propter fidem ... idque absque *ea abjuratione* quam Tua Serenitas literis publicis evulgavit, præsertim cum pugnet cum *confessione fidei nostræ* supra præscripta. Nam illi in religione nobiscum sentiunt. Non enim erroris sibi conscii sunt, sed errorum ipsi hostes accerrimi : non hæretici, sed hæresum impugnatores : non seditiosi, sed Tibi magistratibusque tuis obsequentissimi, qui mal[l]ent omnia perpeti, quàm principibus etiam impiis repugnare, aut ad arma confugere, *modo contra fidem nihil præcipiant...* » (Copie contemp. écrite en gothique allemande. Arch. de Zurich.)

MM. de Berne désiraient aussi que *le Roi* fût exactement renseigné sur la doctrine commune aux Évangéliques des deux nations. C'est pourquoi ils écrivaient aux ministres de Zurich, le 29 novembre 1536 : « Necessarium ... judicatur, ut *Rex Galliæ*, per legatos propter exulantes ablegandos, *Confessione latina Basileensi oblata*, de fide Helvetiorum rectè edoceatur » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

[5] A la fin du mois de juillet 1536 (Voy. N° 566, n. 6).

[6] Voyez le N° 577, notes 5 et 6.

suyvant [c.-à-d. ensuite] à ces bonnes gens, vous ont envoyé par devers sa dite Majesté, pour ycelle supplier et requérir, qu'à ycelle plaise en toute bénignité havoir du regard sus ces paouvres désoulés, ensuyvant le bon et louable commencement que desjà, par la volenté et instinction de Dieu, du Roy des roys, Sa Majesté y a faict, en ce qu'elle a bien voulsuz accorder que les dits bannis puissent retourner chescung en son lieu, et que les prisonniers feussent libérés [7]: de quoy Messieurs et tous amateurs de la vérité de Dieu se treuvent estre grandement tenus à S. M. Et eust ycelle très-gracieuse révocation des dits pouvres chrestiens engeindré une perfaicte joye ès cueurs de tous fidèles de ce quartier, s'il ne feust esté adjoinct que ceulx que vouldroyent jouyr de ceste grâce de rappel, se deussent desdire de leur loy, en la présence de leurs évesques et curés, ou aultres à ce députés: chose que semble à Messieurs fort rigoreuse, veheu que cella seroit en parthye reprouchable et confusible, non tant seulement à ceulx que tellement se desdiroyent, ains aulcunement aussy à Messieurs et tous aultres de ceste mesme religion, lesquels en seroyent scandalizés et blasmés, en ce que l'on leur pourroit reproucher que leur loy feust esté desdicte et renoncée par tout le Royaulme de France.

Vous advertirés aussy la dite Majesté de *la bonne conversation et honnesteté que chascun cognoit et a veheu en ses* [l. *ces*] *bonnes personnes et bannis estans par deça*, lesquieulx n'ont en façon quelconque blasmer ne mauldict de S. M., ains ycelle grandement exhaulsé, priant Dieu pour Elle, en sy grosse soubmission et humilité, que *de leur cousté n'est à craindre aulcung tumulte ou mutination contra la Supériorité* [8], *veheu qu'il ne cherchent que liberté*

[7] Allusion à l'édit de Coucy du 16 juillet 1535, et à celui de Lyon du 31 mai 1536 (Voy. N° 566, n. 2).

[8] La rédaction plus développée (Voy. note 2) renferme sur ce sujet les paragraphes suivants: « Nous avons nulle doubte que S. M. R. par la grâce de Dieu ayt ung si bon et chrestien entendement, lequel cognoist et veoit que en l'esglise chrestienne les abuz sont si griefvement pulluléz ... que la réformation d'iceulx est fort nécessaire ... Or doncques, si ung bon chrestien cœur, voyant ces abuz, en diroit ou feroit quelque chose par le zèle de justice, et (cela possible) point à l'heure ou à propos, contre telz abuz, il s'ensuyvra donc point qu'il veuille ou pense exciter et esmouvoir *désobéissance* ou *sédition* contre S. M. R. ou ung autre... Vous ramènerez aussi à la R. M. à mémoire, comme Elle par devant s'en a déclarée, qu'elle n'a voulu consentir que nous et autres qui sommes ung peu plus avant marchéz avec la réformation de noz esglises, soient punis

de leurs consciences; au desmourant, [étant] prest de corps et biens pour servir et obéyr non tant seulement aux roys et princes, mais aussy de bien faire à tout le monde en toute tranquillité, ainsin que la Parolle de Dieu, qu'est l'Évangille de paix et doctrine de patience, le veult. *Prians de rechieff sa dite Majesté de prendre les choses à cueur, et leur oultroyé franchise des consciences, avec une pure et non conditionée révocation ou rappell, sans les constraindre à se desdire,* et ce pour l'honneur de Dieu et de Messieurs [9]....

SECRÉTAYRE DE BERNE.

avant que nous fussions ouys. Pourtant, nous ... avoir bonne espérance que S. M. en usera [avec] telle grâce envers ses subjectz, aussi bien que envers nous.... La modération laquelle nous estre en S. M. requérons, séparera bien ceulx quelz Sathan mesle parmi les enfants de Dieu, pour exciter *sectes et séditions.* »

[9] La minute de la rédaction plus développée se termine par le paragraphe suivant, qui est d'une autre main : « Aussi les aucuns d'iceulx pouvres subjectz de S. M. mentionnent d'avoir ouyt réciter, que *les Seigneurs du grand parlement de Paris* ont faict des secrètes et non pas bien congruentes protestations et diffinimens, que quand Dieu auroit appelé avec Luy (ce que Dieu ne voulsist pas !) Sa Majesté Royale, ilz exécuteroient et mettroient à toutes grandes punitions et rigueurs ceulx qui auroient cuydé et imaginé d'estre en tranquillité et hors de quelconque dangier par le pardon et privilége donné par S. M., que [l. ce qui] seroit chose trop pernicieuse et que S. M. ne doibt tolérer et agréer. Pour ce, sera de sa clémence de y pourveoir. »

Un nouveau paragraphe, qui n'existe que dans la copie de la susdite rédaction, contient ce qui suit : « Nos dits Ambassadeurs remercieront bien humblement Monsieur *le Grand-Maistre de France* [*Anne de Montmorency*], de se qu'il a esté cause, d'une part, de faire donner le rappel pour ces povres gens, *à nostre requeste* [c.-à-d. en mai 1536], et luy dire qu'en tout ce que le plaira, nous luy obéyrons de bien bon cœur. »

605

LE CONSEIL DE NEUCHATEL au Conseil de Berne. De Neuchâtel, 29 janvier 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les magistrats de Neuchâtel requièrent l'intervention du gouvernement bernois en faveur de *deux citoyens de Besançon persécutés à cause de l'Évangile.*

Magnificques, illustres, excellens, très-redoubtéz, puyssans Princes et Seigneurs, nostre amyable recommendation avant mise.

Il vous plaira entendre comme, depuys ung moys, nous avons escript à *Messieurs de Besançon*, à cause que au paravant il avoyent détenu prisonnier ung honneste homme, *Pierre du Chemin*, leur cytoyen et bourgeois, pour *une bible inprimée en françoys à Neufchastel* [1], en laquelle les gentz du pape disoyent estre contenues plussieurs erreurs et faulcetéz, — nous offrans [l. tandis que nous nous offrons] la maintenir bonne et véritable par la Parolle de Dieu. A laquelle chose nous ont respondu par lettres, que nous estions mal informéz, et que de ce nous deussions contenter, et que, au surplus, il avoyent proposéz de vivre au temps futur comme du passéz [2]. A laquelle responce de rechef leur avons es-

[1] Il s'agit évidemment de la Bible d'Olivétan, imprimée *à Neuchâtel*, où elle parut en 1535 (Voy. N° 509, n. 4).

[2] La persécution religieuse avait déjà fait des victimes à *Besançon* dans les années 1524 et 1529 (Voyez Matile. Musée historique de Neuchâtel, I, 249, 257). Vers le commencement de l'année 1535, un prêtre, nommé *Coquillard*, y fut dégradé et supplicié « pour la doctrine de l'Évangile » (Voy. Crespin, op. cit. f. 105 b). Un an plus tard, *Claude Javand* écrivait de cette ville à Boniface Amerbach : « Hîc nullus est rumor magnopere novus, nisi id scire velis : Senatum *Besontii* edixisse, ne vulgò jactaretur *nomen Lutheri*, neque in conviviis, neque in disputationibus, sed ne in coponis quidem. Et proficitur sanè multùm ! Jam *alterum edictum* conflatur, ut audio, à canonicis *de abrogandis literis græcis*. Quid, inquies,

cript, que de contentement pour ceste heure aurions assez, mais que il ne détinssent point prisonnier leur dit bourgeois *Pierre du Chemin*, à cause de nous lettres, comme il font, les priant affectueusement comme bons voysins, que plus oultre ne voulsissent molester le dit *du Chemin* ne aultres pour ceste cause; et que ainsi qu'ilz vivront pour l'advenir, Dieu, qui seul cognoist les choses futures, en disposera.

Mais toutes noz lettres et prières n'ont de riens servi envers iceulx, ains tousjours tiennent le dit *du Chemin* en prison, et aulcuns aultres sont fuyti[f]s pour la persécution. Et nommèement ung appelé *Guillaume Paintre* est pour ceste cause en prison, enferré fortement au chasteau de *Gy* [3]. Parquoy, très-honnoréz Seigneurs, très-humblement et affectueusement nous vous pryons, pour l'honneur de nostre seul Sauveur Jésuchrist, qui tant a souffert pour nous, qu'il vous playse prier, pour l'ancienne amytié, envoyer, mander et escripre acertes à *iceulx de Besançon*, que il ayent à *incontinent délivré iceluy du Chemin* hors de prison, et faire aussi que le dit *Guillaume Paintre* en sorte [4], car par eulx il est au dit lieu détenu. Et se ainsi il ne font, il monstrent évidamment que il ne vueyllent pas estre nous bons voysins.

audio? Literas græcas aboleri? Sanè, mi præceptor, nam cum hactenus linguæ latinæ hic rudes fuerimus, nolumus hoc dedecore contaminari, nempe literis græcis. Hoc edictum nondum quidem ediderunt, verùm jam clamant quidam: « Juno Lucina, fer opem! » Jam parturiunt; utinam et aliquando pariant, sed ut viperæ! » (Mscr. orig. Bibl. du Muséum à Bâle.) La date de ces lignes est fixée par le fragment suivant de la lettre de *Gilbert Cousin* à Amerbach, écrite de Nozeroi le 15 février 1536: « Quid actum sit *Dolæ* ac *Vesontii* de *libris novis* — novos interpretantur *L.*[*utheri*], *M.*[*elanchthonis*], *E.*[*rasmi*], etc., — jam istuc, ni fallor, pertulit rumor » (Mscr. orig. Arch. de l'église de Bâle). Voyez aussi l'épître d'Érasme du 17 mai 1536 à François Bonvalot, à Besançon (Erasmi Epp. éd. de Londres, p. 1568).

[3] *Gy* est une petite ville du département de la Haute-Saône.

[4] On lit dans la lettre que MM. de Berne adressèrent, le 1er février, aux gouverneurs et conseillers de la cité impériale de Besançon: « Vous prions ... qu'il vous plaise mectre en liberté le dict *du Chemin* ... et aussy de faire vous favorables intercessions pour l'aultre, qu'est à *Gy*, envers l'évesque de vostre ville [*Antoine de Vergy*], seigneur du dict lieu de *Gy*, — et ce pour l'honneur de Dieu, quil cognoit les cueurs des hommes et est *seul maistre des consciences*, auquel vous supplions vouloir remettre la cognoissance de ces présens affaires, sans aultre rigueur... » (Minute orig. Arch. de Berne.)

Très-redoubtéz Seigneurs, nous prions le Seigneur Dieu, qui vous doint la grâce, force et puyssance de tousjours avancer son très-sainct nom et sa gloyre. Donné à Neufchastel, ce 29e jour de Janvyer 1537.

Voz très-humbles combourgeois

LES QUATTRES MINISTRAULX ET CONSEIL DE NEUFCHASTEL.

606

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 5 février 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous connaissez, je pense, la *situation* [*fâcheuse*] *de l'église de Lausanne.* On attend d'un jour à l'autre la conférence publique où les *erreurs de Diotrèphe* [c.-à-d. *Caroli*] seront réfutées par vous, *Viret* et *Calvin. Coraud* est d'opinion que *Calvin* devrait seul être chargé de cette affaire. Si vous adoptez cet avis, *Coraud* pourrait prolonger son séjour à *Thonon* jusqu'au moment où *Viret* quitterait *Genève.* Cependant je continuerais à évangéliser de nombreuses églises, comme je l'ai déjà fait depuis que votre collègue est ici.

Une fraude pieuse m'a permis de pénétrer à *Lullin.* J'étais accompagné de trois hommes; nous étions tous armés, et j'avais fait revêtir à *Quinet* le costume bernois. Dans toute cette vallée, ainsi qu'à *St.-Cergues, Langin* et autres lieux, nous avons pu, quoique très-hâtivement, nous acquitter de notre périlleuse mission; mais c'est grâce à la protection divine.

Si *Coraud* vous est nécessaire, envoyez-moi à sa place *Nicolas Teinturier* et *Jacques de Lyon, Claude* ayant dû renoncer au ministère. *Thomas de la Planche* m'a invité à ses noces; voyez vous-mêmes si je peux y assister. Je crains que *MM. de Berne* ne veuillent rien changer à leur règlement du 14 décembre. Vienne le règne de Christ et non celui des hommes!

S. Arbitror vobis abundè cognitum *Lausannensis ecclesiæ statum* [1]. Hîc nuper conveni scortatorem illum qui à *pomo* diminutum

[1] Pendant l'absence de *Viret*, qui avait passé à *Genève* la plus grande partie du mois de janvier, *Pierre Caroli* avait excité des troubles dans

habet nomen [2]; hic *Diotrephes* [3] omnino partes tuetur, magnisque insignit titulis et laudibus, verè Gnato, quem huc explorandi gratiâ transnavigasse conjicio, ex multis quæ *Coraud* [4] mecum communicavit. Expectant in dies congressum quo tu, *Viretus* et *Calvinus* hominem [5] brevi publicè convincatis eorum quæ Scripturis se firmaturum omnibus usque prædicat. Hoc maximè à nobis olfacere tentavit, sed non admodum grata audivit. Huic tam fraudulento ulceri mox in *legatorum* adventu medendum esset. *Coraudus* mecum in ea est sententia, ut *Calvinus solus* illic omnia curaret apud *legatos* [6], iis rationibus quas nuper cum *Vireto* ipse tractabam [7]. Quòd si id consilium sequemini, ipse *Coraudus* posset hîc agere donec isthinc abiret *Viretus* [8]; ego interim tam multis satisfacerem ecclesiis, quemadmodum, gratiâ Domini, toto hoc tempore quo hîc [9] stetit, magno cum fructu miroque ovium Christi solatio.

Lulinenses [10] *sancto quidem dolo aggressus sum, comitatus tribus, bombardis mecum probè instructis, quorum uni vestem rubronigram*

l'église de Lausanne, en soutenant l'efficacité de la prière pour les morts (Voyez les N°s 610, 611).

[2] C'était probablement ce *Jean Pomettaz* que nous avons mentionné plus haut (N° 567, fin de la note 1).

[3] Le correspondant de Farel applique à *Pierre Caroli* le nom d'un personnage que St. Jean a censuré (IIIe Épître, v. 9, 10), à cause de son ambition.

[4] Le ministre *Élie Coraud*, qui était à Thonon depuis le milieu de janvier (N° 601, n. 1).

[5] C'est-à-dire, *Pierre Caroli*.

[6] Coraud et Fabri ignoraient que *Viret* se trouvait déjà à Lausanne (Voy. N° 607, n. 3), où *Calvin* le rejoignit vers le milieu de février. Avant de partir, ce dernier reçut six écus de MM. de Genève, qui l'avaient jusque là fort peu rémunéré (Voyez le Registre du Conseil, séance du 13 février). La conférence entre *Caroli*, d'une part, et *Calvin* et *Viret*, de l'autre, eut lieu à *Lausanne* le 17, en présence des *commissaires* envoyés par les Bernois pour régler l'emploi des biens d'Église dans le Pays de Vaud (Voyez le N° 610, n. 7, 12).

[7] Fabri veut parler de la conversation qu'il avait eue avec Viret *à Morges*. C'est là qu'ils s'étaient rencontrés vers le 5 janvier (N° 601, n. 11).

[8] *Viret* dut repartir de *Genève* vers le 3 février, pour se rendre à *Lausanne* (Voy. N° 607).

[9] Voyez la note 4.

[10] Le village de *Lullin* est situé dans la vallée de la Follaz, à 3 lieues S.-E. de Thonon.

et germanum pileum[11] *tradi curaram, nempe Quineto*[12]. Omnia sanè peregimus in tota valle illa, *Pulchris Vallibus*[13] exceptis, sed ea festinatione qua Judæi suum Pesah[14] esse, et Apostoli, omnibus exonerati, neminem per viam salutantes, calceati sandaliis, legationem pro Christo diligenter ex[s]equi jubebantur. Sic per totam ditionem hanc *Sanctosergensem, Langinensem*[15], et alia valde periculosa loca, Dominus sua virtute deduxit; et nisi ipse optimus Pater nobis os et sapientiam, maximè apud *Demæas*[16] *illos Lulinenses,* suppeditasset, actum erat de nobis. Quamobrem ad hoc peregrinationes hæ non parùm conducent, ut singularum præfecturarum et suppræfecturarum naturam, statum, et quæ necessaria deprehendimus, *legatis*[17] omnino indicemus.

Vides quibus rationibus *Coraudus* hîc in diem promoveat, et aliarum ecclesiarum ædificationis et consolationis in causa siet. Quem si istic plus profecturum magisque necessarium videritis, et eum redire oportuerit[18], curate ut pius ille *Nicolaus Tinctor*[19], qui me saltem in pagis sublevaturus [erit], mox ejus loco huc veniat. Quin et *Jacobum Lugdunensem*[20] simul cum eo, juxta tenuitatem meam, hîc magno futurum solatio, desiderarim, cum *Clau-*

[11] C'est-à-dire que celui des compagnons de *Fabri* qui portait un bonnet allemand et un juste-au-corps rouge et noir (couleurs bernoises), pouvait passer pour un officier du bailli de Thonon.

[12] Voyez sur *Claude Quinet* le N° 579, renvoi de note 6.

[13] Fabri avait parcouru toute *la vallée de la Follaz* (l'un des affluents de la Dranse), mais non la paroisse de *Bellevaux*, au S.-E. de Lullin et à 4 lieues S. de Thonon.

[14] C'est le nom hébreu de *la Pâque.*

[15] La commune de *Langin*, au N.-E. de *St.-Cergues*, est peu éloignée du territoire genevois (rive gauche du lac).

[16] Allusion à ce *Démas* dont St. Paul disait : il a aimé le présent siècle.

[17] Les commissaires bernois qui parcouraient dans ce moment-là le Pays de Vaud étaient attendus à *Thonon*. Ils n'y arrivèrent qu'à la fin du mois de mars.

[18] *Coraud* fut rappelé à *Genève* le jour même où Fabri écrivait ces lignes (Voy. le N° suivant).

[19] *Nicolas Teinturier*. Nous ignorons les antécédents de ce personnage, qui paraît ici pour la première fois. Ce nom de famille ne se retrouvant pas dans la Suisse romande, nous supposons que le ministre qui le portait était venu de France.

[20] *Jacques Camerle*, pasteur à Colonges près du Fort-de-l'Écluse, ou *Jacques Hugues*, pasteur de la ville de Gex? En 1540, il y avait à Genève un maître d'écriture nommé *Jacques de Lyon.*

dius cessarit à ministerio [21]. Nam *Præfectus* illum ad me remiserat, hac lege ut, si pro illius doctrina satisfacere valerem, illum admitterem, alioqui non.

Thomas Planchæus [22] me in 14 hujus mensis diem ad nuptias invitavit suas, idque magno sui et aliorum desiderio; verùm in tanta operis mole non liceret, nisi alter prædictorum vel uterque hîc remaneret, modò *legatos* ante 17 huc non profecturos certò scirem. Scio me non in vanum illuc profecturum, si liceret, quod invicem dispicietis. *Viretum* salvere jubemus omnes. Si isthinc brevi soluturus sit [23], mittat testudinem suam navigio cui *Frumentus* butyrum meum committet. Nunquam sumus sine offendiculis ob putidissimos scortatores, quibus plus æquo indulgetur [24]. Pecuniæ obediunt omnia. Velim remitteres mihi *aphorismos* illos quos per *Thomam* ad te nuper misi, quò illis alios adderem; sed frustra illos produxerimus, quum jam scripserint quod scripserint, nil immutaturi eorum articulorum quos jam 14 decembris die concluserunt [25]. *Veniat regnum Christi, non hominum!* Vale, salutatis omnibus. Omnes vicissim vos salutant. Tononii, 5 feb. 1537.

Tuus Christof. Libertetus.

(Inscriptio:) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Genevæ.

[21] Est-il question de *Claude Regis* ou de *Claude Clémentis*, ex-Augustin de Thonon (Voyez le N° 582, note 7) ?

[22] *Thomas de la Planche*, pasteur dans le comté de Neuchâtel, desservait peut-être momentanément une paroisse du bailliage de Ternier ou du pays de Gex. Un acte passé à Neuchâtel le 9 janvier 1538 mentionne comme témoins « *Antoine Marcourt*, pasteur de cette ville, *Thomas De la Planche* et *Esthevenin Favre*, ministres du St. Évangile » (Voyez les Annales de Jonas Boyve, II, 379).

[23] Voyez la note 8.

[24] Voyez, dans Ruchat, IV, 527, 528, l'indication des peines prononcées contre les fornicateurs par l'édit de réformation du 24 décembre 1536.

[25] Ces *Articles* décrétés par MM. de Berne ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

607

LE CONSEIL DE GENÈVE au Bailli de Thonon [1].
De Genève, 5 février 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. *Genève* se trouvant *dépourvue de prédicateurs* rappelle *Élie Coraud.*

Monsieur le ballyfz, nous nous recommandons humblement à vostre bonne grâce. Monsieur, sus vostre lettre [2], dernièrement vous envoyasmes maistre *Eslye Couraulx*, nostre prescheur, pour secourir aux vostres, empêchés au villaige. Maintenant les ministres de nostre esglise sont esté de cest advys envoyer Maistre *Viret* quelque part, où est neccessaire [3]. Maistre *Guillaume* a assés affaire aller aux villaiges d'ung costel et d'aultre [4], tant que, *sans le dit Maistre Élye, sumes presque sans sermon.* Pourtant vous prions, il vous plaise nous le renvoyer avecque le présent porteur, pour la neccessité que en avons. Et s'il y a chose par deça où vous puyssions faire service, le fairons de bon cœur, prians Nostre Seigneur, Monsieur le ballyfz, il vous doënt bonne vie. De Genève, le cinquieusme de febvrier 1537.

[LES SCINDIQUES ET CONSEIL DE GENÈVE.]

[1] La minute porte, par erreur de plume, l'adresse suivante : « A Monsieur le ballyfz de *Thernier.* »

[2] Celle du 11 janvier (N° 601, n. 1).

[3] De ce passage, comparé avec le N° 455, renvoi de note 3, il résulte que *Pierre Viret* était encore pasteur titulaire de l'église de Genève, et que ses collègues l'avaient député à ce titre. Nous savons d'ailleurs qu'il était retourné *à Lausanne*, pour y combattre les erreurs de Pierre Caroli (Voyez plus loin la lettre des pasteurs de Genève à ceux de Berne, p. 184, lignes 2-4, et celle de Calvin à Gaspard Megander, p. 189, ligne 11).

[4] Voyez le N° 551, note 10.

608

PIERRE TOUSSAIN à Ambroise Blaarer, à Tubingue. De Montbéliard, 11 février 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. de la ville de St.-Gall.

SOMMAIRE. J'espérais que vous exhorteriez sérieusement *les Princes* à faire leur devoir, et qu'après cela nous pourrions sortir du *bourbier dans lequel on nous a maintenus jusqu'ici*. Cette attente est trompée, et j'en ressens une vive douleur. Afin de vous épargner l'ennui d'une plus longue lettre, je charge le porteur de vous informer de tout ce qui me concerne.

P.-S. Les Princes ont ici pour *conseillers et officiers* quelques prêtres sans aucune moralité et d'autres hommes de rien, qui sont cependant les gouverneurs du pays. Ces gens-là cherchent à détourner de la vérité tout le monde; tant qu'ils seront en place, nos affaires n'iront jamais bien. *Le chancelier* seul est un homme vraiment pieux.

Charissime et observande Blaurere, vehementer miror, *qui fiat ut in eodem semper hæreamus luto*. Nam omnino sperabam, te sic hujus ecclesiæ caussam suscepturum apud *Principes* [1], ut officii serió admoniti tandem fungerentur suo munere [2]. Sed video me falsum esse mea expectatione: quæ causa est sanè ut hîc agam magno cum animi dolore et cruciatu. Cæterùm, ne habeam necesse obtundere te prolixiore epistola, rogavi hunc nuntium, virum pium et tibi, ut arbitror, non ignotum, quò te de rebus meis omnibus certiorem reddat. Vale in Domino, et saluta D. *Phrygionem* [3] meo nomine. Monbelgardi, 11 Febr. 37.

Servus tuus in Domino P. TOSSANUS.

Scripsi jam ad te sæpe, *Principes hic habere à Consiliis deplo-*

[1] *Ulric de Wurtemberg* et son frère le comte *Georges*.

[2] Après être rentré en possession du Wurtemberg (1534), le duc *Ulric* y avait établi sans tarder la Réformation; dans le Montbéliard, au contraire, il laissait subsister l'ancien culte à côté du nouveau. Cet état de choses dura jusqu'au mois de novembre 1538.

[3] Professeur de théologie à Tubingue.

ratos aliquot sacerdotes, item Majorem [4], Procuratorem, et alios id genus nebulones, *penes quos summa rerum hujus urbis et ditionis est, et quos possunt, quibusque possunt modis à via veritatis avertunt,* — homines palam flagitiosi, ut judicare facilè possis, res nostras nunquam bene habituras, hujusmodi præsidibus impiis regnantibus, et quos certè non aliam ób caussam ferunt *Principes* quàm quòd, propemodum dixerim, homines sint malis artibus, astutia et dolo præditi. Inter quos unus est solus *Sigismundus Stier*, Cancellarius, vir summè pius et nominis tui cum primis studiosus, quique salutem tibi plurimam adscribit et ad quem aliquando te scribere cuperem.

(Inscriptio :) Literis et pietate clarissimo viro D. Ambrosio Blaurero, Domino suo et fratri observando.

609

LE CONSEIL DE NEUCHATEL au Conseil de Berne. De Neuchâtel, 12 février 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les Ministraux de Neuchâtel avertissent MM. de Berne que *la persécution éclate avec une nouvelle violence à Besançon et à Dôle*, et ils les exhortent à prendre en main la cause des « pauvres prisonniers. »

Magnifiques, spectables, nobles, prudens, illustres et redoubtéz Seigneurs, nostre amyable salutacion devant mise.

Il vous plaira entendre comme *les Bourguignons, tant à Dôle que à Besançon, soubdainement et de nouveaul ont esmeu grande persécution*, laquelle fortement ilz exercent contre tous personnaiges qu'ilz peuvent congnoistre aucunement aymer et favoriser à l'Évangille. Et, de présent, à *Dôle* en ont mis et tiennent aucuns en leurs prisons, lesquelz nous entendons estre gens non scanda-

[4] *Le mayor*, officier civil qui avait dans ses attributions la police.

leux, mais paisibles et honnorables. Et plusieurs autres sont en fuyte, du nombre desquelz les pourteurs de ces présentes sont. En la faveur desquelz, et surtout en pitié des povres prisonniers, nous avons bien voulu vous escripre, vous priant très-affectueusement que, par vostre charité et bonté, vueillez advertir *Messieurs de Dôle*[1] et autres du Conté, qu'ilz se vueillent dépourter de telles choses. Car, pour vray, c'est chose pitoyable de ainsi traicter les povres membres de Jhésucrist.

Parquoy, très-chiers Seigneurs, de rechief humblement vous supplions, pour l'honneur de Dieu, vouloir à cecy avoir esgard[2]; car certainement Dieu par beaucop de moyens vous en a donné le povoir. Nobles, prudens, vertueux et redoubtéz Seigneurs, nous prions nostre bon et seul Saulveur Jésus-Christ vous donner accomplissement de voz sainctz et bons desirs. De Neufchastel, ce 12e jour de Février xv°xxxvii.

L'entièrement voz humbles bourgeois

LES QUATRE MINISTRAULX ET CONSEIL DE NEUFCHASTEL.

[1] C'est-à-dire, les conseillers du parlement de Dôle.

[2] Le surlendemain, le Conseil de Berne écrivait aux gouverneurs de *Besançon*, et sans doute aussi aux conseillers de *Dôle* : « ... Nous somes estés advertis ... qu'ayés esmeu une perséquution contre les amateurs de la Parolle de Dieu, que l'ung [l. l'on] apelle *Luthériens* ... tant seulement pour ce que l'aient [l. qu'ils aient] ehu en leurs maisons *la Bible*, qu'est le contenu et sermon de nostre salut... Dont vous prions, pour l'honneur de Dieu et de nous, qu'il vous plaise havoir pitié de ces bonnes gens, sans les ainsy tormenter, vehu qu'il n'ont aulcunement dérogué à *vous ordonnances et estatutz civils*, ains tousjours yceulx observés et très-bien gardé. Pourquoy ne nous semble qu'ilz soient dignes d'estre sy rudement traictés, sans havoir aultrement offansé Vous Seigneuries. Pour quoy de rechief vous prions les voulloir bénignement relâcher, et ce pour l'honneur de nous, que sommes tousjours prest pour vous gratiffier ... non obstant diversité de la Relligion qu'est d'ung costé et d'aultre, remectantz ycelle à la discrétion de Dieu ... » (Min. orig. Arch. de Berne.)

610

[LES PASTEURS DE GENÈVE aux Pasteurs de Berne.] (De Genève, vers le 20 février 1537 [1]).

Inédite. Minute orig. de Calvin. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106.

SOMMAIRE. Ayant appris récemment que *Pierre Caroli* avait révélé à son troupeau un dogme étrange et dangereux, nous avons envoyé *Viret* à Lausanne, pour combattre cette folie; mais, bien loin d'écouter ses remontrances, *Caroli* l'a fait dénoncer comme coupable de sédition, et il l'a accusé d'être entaché d'arianisme.

Là-dessus, nous avons chargé *Calvin* d'essayer de lui faire entendre raison. Arrivé à *Lausanne*, il a exposé toute l'affaire aux *commissaires bernois*, qui ont appelé *Caroli* devant eux. Celui-ci a refusé de s'expliquer ailleurs que devant le Conseil de Berne et le Consistoire, et il s'est répandu en injures contre nous, disant que nous étions tous des Ariens. Pour réfuter cette calomnie, *Calvin* a lu le chapitre de notre Confession qui traite du Père, du Fils et du St.-Esprit. Mais l'imposteur n'en a tenu compte; il prétendait nous contraindre à souscrire aux trois Symboles. Enfin *les commissaires bernois* ont remis la décision du différend au synode qu'ils feront convoquer par leurs supérieurs.

Vous voyez, par notre récit, à quel point ce synode est indispensable, et nous vous supplions de hâter le moment où il se réunira, et où nous pourrons nous justifier. Le dogme inventé par *Caroli* a excité çà et là de grands troubles. Le mal s'augmente chaque jour, et la plupart des ministres montrent peu de zèle à le combattre. Certains dissentiments se manifestent déjà.

Deux motifs nous font souhaiter que *le Synode* se réunisse avant Pâques: aucune époque de l'année ne serait aussi favorable, et il importe que la concorde se rétablisse entre nous avant les fêtes. Quant au lieu de réunion, c'est la ville de *Morges* qui offrirait, nous semble-t-il, le plus d'avantages.

Gratia vobis et pax a Deo patre nostro per Dominum Jesum, fratres nobis amicissimi!

Quum nobis nuper renunciatum esset, *Vireto* hîc agente [2], vul-

[1] Voyez les notes 7 et 12.

[2] Viret avait passé *à Genève* les trois dernières semaines du mois de janvier. Il n'y était plus le 5 février (Voy. N° 607).

gatum ad plebem fuisse a *Carolo* dogma curiosum et futile, atque etiam, ut nunc Ecclesiæ res habent, planè noxium[3], — *Viretum* ipsum eò mox remittendum censuimus, ad compescendam hominis stoliditatem. Verùm optimi ac modestissimi collegæ amicis monitionibus adeò non mitigatus est, ut apertè tum demum insanire cœperit[4]. Nam et improbos quosdam e *Lausannensi Senatu* subornavit, qui *Viretum* seditionis criminarentur[5], et ipse [l. ipsum?] omni probrorum genere impudentissimè proscissum tandem Arrianæ hæreseos non obscurè insimulavit.

Tanta importunissimi hominis improbitate perturbati, *Calvinum Vireto* addidimus[6], tentaturi vias omnes quibus ad sanam mentem revocari posset. Illi, expositâ *legatis vestris* causâ, qui tum ad res provinciæ constituendas illic forum agebant[7], effecerunt ut accerseretur [scil. *Carolus*]. Rogatus est ab illustri viro *Gyrono*, vestræ civitatis secretario, ut à fratribus placidè se admoneri pateretur. Sed omissa causæ præsentis mentione, quin palam testatus rationem se ejus rei, nisi coram Senatu collegioque vestro, non redditurum, furiosè in nos debacchari cœpit extra causam. Multæ

[3] Au commencement de la lettre suivante, Calvin résume en ces termes le dogme qui venait d'être proclamé à *Lausanne* par *Caroli* : « Modum ... excogitavit quo *mortuos precibus juvare* liceat, non ut peccatis solvantur, sed ut quàm celerrimè suscitentur. »

[4] Tout ce qui concerne le différend entre *Caroli* et *Viret* se trouve raconté fort en détail dans la *Defensio N. Gallasii*, ouvrage anonyme de Calvin, p. 20-22, 82-84.

[5] Le Manuel du Conseil de Lausanne ne disant rien de cette affaire, l'assertion de Calvin doit être comparée avec la lettre de Farel du 21 octobre 1539, qui renferme les passages suivants : « A *Vireto* admonitus... respondit [*Carolus*] ut sua curaret ; se non aliquid attingere de iis quæ prædicaret *Viretus*,... quamvis diligenter subindicatum esset unius causam esse alterius, non habere se diversas ecclesias... Ubi rediit Genevâ *Viretus*, fuit mox pertractus ad Senatum. Ibi cœpit *Carolus*... indicare suspectam se habere *Vireti fidem*, ac mox poscere quandam confessionem : quæ sanè indicabant animum deploratum, qui, cum fratre priùs quicquam non contulit, nec verbum unquam fecit, testatus est se nolle neque monere neque moneri, sed in Senatu traduxit. Sic furor exagitabat hominem, ut, cum non posset *Viretum* perdere, in *Christophorum* rabiem verterit. »

[6] *Calvin* dut partir pour *Lausanne* vers le milieu de février 1537 (Voy. N° 606, commencement de la note 6).

[7] Les cinq *commissaires* députés par les Bernois dans le pays romand se trouvaient *à Lausanne* les 15, 16 et 17 février 1537 (Voyez la note 12 et le N° 600, n. 3).

fuerunt maledictorum formæ, sed omnium hæc atrocissima est, quòd totam nostram cohortem Arriano errore inquinatam pronunciavit.

Ad refutandam indignissimam criminationem, caput nostræ Confessionis [8] recitavit *Calvinus* quo ita scriptum erat: « Dum Patrem, « Filium ac Spiritum nominamus, non tres deos nobis fingimus; « sed, in simplicissima Dei unitate, et Scriptura et ipsa pietatis ex- « perientia Deum Patrem, ejus Filium ac Spiritum nobis osten- « dunt; ut concipere intelligentia nostra Patrem nequeat quin et « Filium simul complectatur, in quo viva ejus imago relucet, et « Spiritum, in quo potentia virtusque ejus conspicua est. In uno « igitur Deo tota mentis cogitatione defixi hæreamus, interim ta- « men Patrem cum Filio et spiritu suo contemplemur [9]. » Rursum de Christo: « Filius Dei prædicatur, non, ut fideles, adoptione dun- « taxat et gratiâ, sed naturalis et verus, ideoque unicus, ut à cæ- « teris discernatur. Dominus autem noster est, non tantùm secun- « dùm divinitatem, quam cum Patre unam ab æterno habuit, sed « in ea carne in qua exhibitus nobis fuit [10]. »

Quis ejus confessionis vel authores, vel subscriptores, Arrianos judicet? Perstitit tamen qua cœperat rabie *strennuus sycophanta*, ac ejusmodi confessione sibi nequaquam satisfieri asseveravit. Cum exciperet *Calvinus* ea lege nos edere in præsens ejusmodi confessionem, ut fidem nostram bonis omnibus, dum opus foret, luculentiùs approbare parati essemus,— « Facessant, inquit, novæ confessiones, ac *tribus symbolis* [11] potiùs subscribamus! » *Ad hæc Calvinus nos in Dei unius fidem jurasse respondit, non Athanasii, cujus*

[8] Calvin veut parler de son *Catéchisme*, adopté par les pasteurs de Genève comme étant l'expression de la foi qu'ils enseignaient. Ce catéchisme venait d'être publié en français. L'édition latine ne parut qu'en 1538.

[9] La citation qui finit ici se retrouve mot pour mot à la page 23 du *Catéchisme latin* de 1538 (Calvini Opp. éd. cit. V, col. 337), dans le paragraphe intitulé : « Symbolum fidei. » De cette identité, ne pourrait-on pas conclure, que le *Catéchisme* fut d'abord composé en latin, puis immédiatement traduit et publié en français, dès le commencement de l'année 1537 ? Pour le faire imprimer en latin, l'année suivante, *Calvin* aurait donné le manuscrit auquel il a emprunté les deux fragments compris dans le texte ci-dessus.

[10] Cette citation se retrouve textuellement à la page 25 du *Catéchisme* de 1538 (Calv. Opp. V, col. 338), à la fin de l'explication du deuxième article du Credo.

[11] Le symbole des Apôtres, le symbole de Nicée et celui d'Athanase.

symbolum nulla unquam legitima ecclesia approbasset. Legati, quia nullum altercationibus finem futurum videbant, totam istam cognitionem in fratrum conventum rejecerunt, quem polliciti sunt propediem se curaturos [12].

Pauca hæc obiter vobis referre visum est, optimi fratres, unde intelligeretis quàm sit omnino necessarius hic conventus. Videtis enim paucorum malitiâ fieri, ut discordiis ac contentionibus miserè laceretur Ecclesia. Gliscit in dies pestis, ac nos statim opprimet, nisi maturè succurratur. Plura in nostram purgationem nunc afferre nihil refert, cui locus erit in conventu opportunior, ubi sic innocentiam nostram bonis omnibus approbatum iri confidimus, ne qua in nobis suspitio residere queat. Nunc vos per Christum obtestamur, partes ipsi suscipite de ipso maturando. Quantum enim periculi immineat si diutius moramur, aliqua ex parte videtis; sed ne id quidem ipsum satis prospicitis quàm necessaria sit celeritas. *Graves turbas passim excitavit Carolinum illud dogma. Plærique ministri non admodum probè se gerunt; alii, nisi ad officium stimulentur, torpescunt. Quædam dissidiorum semina caput exerere incipiunt.* Sunt et alia nonnulla [13]. Quæ omnia nisi in conventu nullo modo explicari possunt.

Duæ nos rationes movent ut *ante diem Paschatis* [14] [*conventum*] *haberi* optemus: quia nullum anni tempus commodius deligi potest, et ante diem illum certam iniri inter fratres consensionem magni interest. Si vos, pro vestro officio, gnaviter apud *Senatum* instabitis, minimè dubitamus quin sit vestræ flagitationi concessurus. *Loci deligendi* arbitrium etsi *Senatui*, penes quem est, relinquimus, nihil tamen videtur impedire, quominus etiam nobis liceat, quem maximè idoneum putemus, indicare. Oppidulum est cis *Lausannam* duobus Sabaudicis millibus (*Morgias* vocant) ad lacus rippam situm, non modò novæ provinciæ, sed omnium

[12] Cette promesse fut faite par les commissaires bernois le 16 ou le 17 février. On lit en effet dans leur Journal, à la date du 17 : « Résolu d'écrire à Messeigneurs, à propos du dissentiment qui s'est élevé entre le docteur *Caroli* et *Viret*, qu'il serait *utile de convoquer un synode* » (Trad. de l'allemand. Registre des amodiations de l'année 1536. Arch. du Canton de Vaud. Communication de M. Ernest Chavannes). On peut inférer de là, que *Calvin* dut rentrer à *Genève* le 18 ou le 19 février, au plus tard, et qu'il écrivit la présente lettre le 20 ou le 21, après en avoir délibéré avec ses collègues.

[13] Voyez le N° 611, renvoi de note 10.

[14] Pâques fut le 1er avril en 1537.

pœnè gallicarum ecclesiarum umbilicus. Eò si cogatur *Synodus*, nec se ultra modum gravari ullus jure conqueretur, nec longè à suis ecclesiis distrahentur ministri, et locus hospitiis non incommodus erit.

611

[JEAN CALVIN à Gaspard Megander, à Berne.] (De Genève, vers le 20 février 1537 [1].)

Inédite. Minute autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106.

SOMMAIRE. Vous savez, sans doute, quel vilain tour vient de nous jouer *Caroli*. Il s'est imaginé qu'on doit prier pour les morts, afin de hâter leur résurrection. Voilà par quelle nouveauté, déjà très-ancienne, cet homme ambitieux a essayé de se faire valoir auprès du peuple. Je m'engage à démontrer au besoin que son invention est aussi frivole qu'insensée. Il est d'ailleurs coupable de l'avoir divulguée avec une précipitation furieuse, et alors que son collègue *Viret* était absent. Ce procédé violait l'ordonnance décrétée par tous les frères, et qui devait maintenir dans nos églises l'unité de doctrine. *Viret*, de retour à *Lausanne*, l'ayant admonesté sans effet, j'y suis accouru, sur l'ordre des frères. La lettre que nous adressons à votre Consistoire vous informe des débats qui ont eu lieu entre *Caroli* et nous, en présence des députés bernois. Ceux-ci ont renvoyé l'examen de l'affaire à un synode.

Nous recommandons instamment, soit à vos collègues du Consistoire, soit à vous-même, de nous aider à obtenir *la réunion du synode promis*. Vous ne sauriez croire à quel point nos églises sont ébranlées par ce premier choc. Déjà l'on nous donne l'épithète d'imposteurs, parce que nous n'avons pas enseigné à prier pour les morts. Déjà les paysans nous objectent, que nous devrions premièrement nous mettre d'accord entre nous, avant de chercher à convaincre les autres. Il est donc très-nécessaire que tous les ministres de langue française qui dépendent de votre gouvernement soient convoqués au synode, et, si possible, avant Pâques, puisque certaines difficultés exigent une prompte solution. Quelques personnes, en effet, parlent de je ne sais quelle « incrustation » du corps de Christ.

Votre liturgie a été, sur ma demande, traduite par *Morelet;* nous l'avons com-

[1] Le contenu de cette lettre montre qu'elle est de la même date que la précédente, et qu'elle fut adressée à un pasteur très-influent de l'église de Berne, c'est-à-dire, très-probablement à Gaspard Megander.

parée avec la nôtre, dont elle ne diffère que par sa brièveté. J'avais emporté ce livre à *Lausanne*, d'où je comptais d'abord aller jusqu'à *Berne;* mais j'espère avoir l'occasion de vous le communiquer à l'époque du Synode.

Gratia et pax tibi a Domino, frater integerrime! Jam tibi satis cognitum arbitror, *quam nobis camarinam, his diebus, moverit Carolus. Modum enim excogitavit quo mortuos precibus juvare liceat, non ut peccatis solvantur, sed ut quàm celerrimè suscitentur.* Res scilicet cognitu perquam necessaria, hoc tempore præsertim quo tot seriis difficultatibus urgemur! Sed voluit homo ambitiosus aliqua novitate se ad populum venditare, cui alioqui non est valde commendabilis [2], perinde ac si novum istud esset, quod longè antehac à diversis quoque authoribus proditum est. Laudem tamen inventionis impudenter sibi vendicat: quo sanè testatum facit, quo primùm consilio motus fuerit ad hoc dogma publicandum. Quòd si ejus cupiditati istam quam postulat falsam laudem concedamus, quid tamen consequetur, ubi evidenter demonstratum fuerit, non curiosum modò et futile, sed stolidum esse inventum? quod ego quidem ostensurum me profiteor [3].

Verùm, ut dogmatis veritatem ac falsitatem omittamus, in ratione tamen ejus vulgandi summam et malitiam et improbitatem excusare non potest. Quamdiu *Viretum* habuit præsentem, verbum de hac re nullum fecit. Invisit ille nos [4]; rumor extemplo subsecutus est. Res ipsa loquitur, illum malitiosè *collegæ* absentiam observasse, ad tranquillitatem ecclesiæ perturbandam. Huc accedit quòd, *vobis authoribus, fratrum omnium decreto* [5] *constitutum erat, ne quid ad plebem inauditum aut inusitatum efferretur, nisi compluribus consultis.* Id quàm æquum sit, et ad fovendam doctrinæ

[2] Voyez la lettre de Viret du 14 juillet 1545 et l'ouvrage intitulé : « Pro G. Farello et collegis ejus ... Defensio N. Gallasii, 1545, » p. 84-85.

[3] *Calvin* n'eut pas à s'occuper de cette démonstration. Les arguments de *Caroli* en faveur de la prière pour les morts furent réfutés par *Viret*, au Synode de Berne (fin de mai 1537). Voyez les « Axiomata Caroli et probationes » suivis de la « Confutatio » de Viret. Ces deux pièces se trouvent à la Bibliothèque Publique de Genève, nº 145 des manuscrits; elles sont imprimées en entier dans la *Defensio N. Gallasii*, p. 71-82.

[4] Voyez le Nº 610, note 2.

[5] Il s'agit ici d'une décision que les pasteurs du pays romand auraient prise à Lausanne vers le milieu d'octobre 1536 ou le 24 novembre suivant (Voy. le Nº 582, renvoi de note 2, à comparer avec le Nº 581, renv. de n. 6).

unitatem appositum, vides. Hoc decreto nostras ecclesias optimè munitas confidebamus, ne quibus dissidiis scinderentur. *Iste* verò, ut nequaquam pensi habuit, quantùm sua temeritate Christi regno incommodaret, ita totius Ecclesiæ decretum susque deque habuit. Etsi vitam hactenus duxit non legibus modò, sed omni etiam ratione solutam, aliâ tamen dietâ nunc sibi utendum esse considerare debuerat. Jam verò qui in tractando modus? Nihil unquam furiosius auditum est, ut palam esset adversùm nos ipsum datâ operâ hostiliter belligerari, — tanta erat cerebri commotio, tanta clamandi ferocitas, tanta acerbitas verborum!

Viretus primùm eò remigravit; sed cum nihil efficeret, jussu fratrum ipse quoque accurri. Coram *vestris legatis*[6] se facti sui rationem redditurum arrogantissimè pernegavit. Nostram verò solicitudinem ad se postulandum, nihil quàm nequitiosam ad se evertendum conspirationem esse criminatus est, — cum tamen certo certius sit me nullas unquam cum eo inimicitias gessisse[7], *Farellum* autem et *Viretum* nunquam, nisi ob morum fœditatem, illi succensuisse[8]. Atqui omnes ejusmodi strophas ac calumnias tanta dexteritate *Viretus* refutavit, ut manifestè deprehensus hac parte teneretur. Ut ergo aliqua in re superior videretur, universam nostram cohortem Arrianismi insimulavit. Surrexi extemplo ac confessionem è *catechismo nostro* protuli quæ in literis ad collegium vestrum publicè scriptis recitatur[9]. Ne sic quidem conquievit, sed nos sibi suspectos fore pronunciavit, donec in Athanasii symbolum à nobis subscriptum esset. Respondi, *me non solere quidquam pro Dei verbo approbare, nisi ritè expensum.* Hîc beluæ rabiem agnosce: tragicè exclamavit indignam esse Christiano homine vocem.

Legati conventu generali opus esse dixerunt, ubi hæc discuterentur, quem etiam receperunt se curaturos. Neque ego verbis satis assequi possum, neque tu cogitatione, quantum Ecclesiæ periculi immineat, si diutius differatur. Itaque expectandum non duximus, dum *Legati* fidem præstarent, sed has partes potiùs ad

[6] Voyez le N° 610, notes 7 et 12.

[7] Depuis leur rencontre à *Bâle* (N° 533, n. 8), *Caroli* et *Calvin* s'étaient vus à diverses reprises, et le jeune réformateur avait même dîné une fois chez l'ancien docteur de Sorbonne, après que ce dernier se fut établi à *Lausanne* (Voyez la Defensio N. Gallasii, p. 33).

[8] Voyez la lettre de Farel du 11 juin 1545 et la *Defensio N. Gallasii*, p. 20-22, 68-69.

[9] Voyez le N° 610, notes 8, 9, 10.

te collegasque tuos esse rejiciendas. In eam sententiam literæ ad vestrum collegium publicè scriptæ sunt.

Verùm tu, integerrime frater, qui et plurimùm hac in re potes et pro tua facultate præ aliis adniti debes, peculiariter mihi rogandus videris, ut seriò in hanc curam incumbas. *Vix credas quàm uno hoc ictu graviter perculsa sint fundamenta quæ hactenus jacta fuerant,* dum nos in doctrina religionis inter nos dissidere audiunt imperiti; neque ulli dubium est, quin aliquid gravius, nisi commodùm medeamur, mox sit sequuturum. Jam vocantur quidam ex nostris impostores, qui pro mortuis orandum non dissimularint modò, sed confidenter negarint. *Jam à paganis objicitur, ut inter nos priùs consentiamus, quàm de aliis in nostram sententiam adducendis laboremus.* Tute ipse reputa, quid ex talibus præludiis emergere queat. Porrò hærere diutius hæc macula in nobis non potest, quam scelestus ille calumniator nobis inussit, quin totum simul Evangelium impiorum contumeliis proscindatur. Procurandum ergo ut omnes gallicæ linguæ ministri qui sub reip.[ublicæ] vestræ ditione sunt, ad concilium cogantur, ubi omnes ejusmodi controversiæ decidantur. Maturandum tamen, et, si qua ratione obtineri potest, enitendum, ut ante pascha. Sunt enim et alia quædam quæ ante diem illum explicari non mediocriter conducat, siquidem *audimus nonnullos fremere nescio quid de Christi corpore incrustato* [10], quorum temeritati occurramus tempore necesse est. Tu itaque, pro tua pietate ac prudentia providebis, ne nobis desis in tanto articulo, ac omnino efficies ut ne in Paschatis usque diem differamur [11].

Libellum tuum ceremonialem [12] a *Mauro* [13], rogatu nostro, ver-

[10] Nous ne savons si ces mots désignent l'image du Christ, imprimée en relief sur des oublies qui auraient servi à la célébration de la sainte Cène.

[11] Il y a des raisons de croire que *Megander* n'était guère disposé à appuyer la requête des Genevois (Voy. sa lettre du 8 mars à Bullinger). Bien loin de réunir le Synode avant Pâques, c'est-à-dire, avant le 1er avril, les Bernois le convoquèrent seulement pour le 14 mai à Lausanne.

[12] Ce *liber ceremonialis* doit être la Liturgie bernoise. Elle parut en allemand le 16 mars 1529, avec une préface des Conseils de Berne datée du 8 mars, même année.

[13] *Morelet du Museau* (en latin *Maurus Musæus*), qui aurait appris l'allemand pendant son séjour à Bâle (1535-1536). Ami de *Calvin*, il résidait encore à *Genève* au commencement de l'année 1537. Nous ne voyons pas à quel autre habitant de cette ville pourrait se rapporter le nom de *Mo-*

sum, cum nostro contulimus, à quo nihil penitùs nisi brevitate differt [14]. Eum *Lausannam* mecum nuper tuleram, quoniam spes erat *Bernam* quoque me profecturum [15]. Mihi satius videtur expectari conventus diem, quo per ocium coràm commentabimur. Tu et de eo et de Synodi indictione scribere, quæso, ne graveris [16], cui interesse nostri non detrectabunt.

612

FRANÇOIS I aux Conseils de Zurich, Berne, Bâle et Strasbourg.
De Compiègne, 20 février 1537.

Inédite. Manuscrit original sur vélin. Archives de Bâle.

SOMMAIRE. Réponse du Roi aux Villes évangéliques, qui l'ont fait prier de ne pas imposer une abjuration aux *Français fugitifs pour la religion* et qui voudraient rentrer dans leur patrie.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu roy de France,

Très-chers et grans amys! Nous avons entendu ce que voz ambassadeurs Nous ont dit et déclairé de voz partz, touchant *ceulx*

rus. Il est certain, du moins, que le ministre *Simon Moreau* n'y vint que plus tard, et qu'il ne fut jamais invité par le Conseil à traduire des pièces allemandes.

[14] La *liturgie usitée dans l'église genevoise* était, selon toutes les vraisemblances, celle de *Farel*, publiée à Neuchâtel, le 29 août 1533, sous le titre suivant : « La Manière et Fasson qu'on tient en baillant le sainct baptesme... ès lieux que Dieu de sa grâce a visités. » Nous avons constaté que la liturgie bernoise offre les plus grands rapports avec « la Manière et Fasson, » et qu'elle en diffère seulement *par la brièveté*.

[15] *Calvin* dut préalablement retourner à *Genève*, d'où il écrivit la présente lettre. Mais vers la fin du mois il partit pour *Berne* et s'adjoignit *Viret* en passant à Lausanne.

[16] Nous ignorons si Megander répondit à Calvin.

qui sont fugitifz et détenuz prisonniers en Nostre royaume, pour le fait de la foy et religion [1]. Sur quoy leur avons fait response par escript, telle que pourrez veoir. Vous priant croire que Nous trouverez tousjours prestz de faire pour vous tout ce que bonnement faire pourrons, ainsi que Nostre bonne et entière amytié le requiert et que plus amplement l'avons dit et déclairé à vos dits ambassadeurs [2]. Priant Dieu, très-chers et grans amys, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Compiègne, le 20e jour de Février, l'an mil cinq cens trente six (1537 [3]).

FRANÇOYS.

Bochetel.

(Suscription :) A noz très-chers et grans amys, alliéz, confédéréz et bons compères, les Seigneurs des quentons de Surich, Berne, Basle et Strasbourg [4].

Pour respondre [5] à ce que les ambassadeurs des Seigneurs du quenton de *Berne* ont dit et exposé au Roy, *touchant ceulx qui se sont absentéz de ce Royaume et renduz fugitifz,* pour aucunes causes touchans et concernans le fait de la foy et religion, *ausquelz le Roy* (à la prière de mes dits Seigneurs de Berne, et en faveur et contemplacion de la bonne amytié qui leur porte) *amplifia* [6] *la rémission qu'i*[*l*] *leur avoit auparavant* [7] *octroyée,* à la charge d'adjurer [l. d'abjurer] devant leurs évesques, officiaulx, vicaires ou Inquisiteurs de la foy, laquelle adjuracion les dits Seigneurs de

[1] Voyez le N° 604.

[2] Ces déclarations verbales avaient été faites par le Roi aux ambassadeurs le 17 février. Elles étaient plus rassurantes que sa réponse écrite (Voy. la lettre de Berne du 17 novembre 1537).

[3] Ruchat, oubliant la différence qui existait entre le calendrier français et celui des Allemands, a été induit en erreur, et il a considéré cette pièce, et l'ambassade qu'elle mentionne, comme appartenant à l'année 1536 (Voy. son Hist. de la Réf. de la Suisse, nouv. édit. IV, 102-103).

[4] Plaisante erreur de géographie, qui faisait de *Strasbourg* un canton suisse, et des Strasbourgeois les *compères* du Roi.

[5] Cette réponse, qui se trouve aux Archives de Berne, est celle dont il est fait mention plus haut.

[6] Il faut sous-entendre : par l'édit du 31 mai 1536, daté de Lyon (Voy. Nos 545, n. 6; 566, n. 2).

[7] C'est-à-dire, le 16 juillet 1535, date de l'édit de Coucy.

Berne demandent à présent estre levée et ostée d'icelle rémission, — *le Roy leur respond sur ce : qu'ilz sçavent très-bien comme, pour l'amour d'eulx seullement,* ainsi que dessus est dit, *la dite rémission leur fut ampliée,* en vertu de laquelle et soubz les conditions y contenues, tous banniz et fugitifz de son Royaume y peuvent retourner franchement et librement, et y demourer en bonne paix et seureté, sans ce qu'i[l] leur soit fait, mis ou donné, en leurs personnes et biens, aucun arrest, destourbier ou empeschement, au contraire. *De quoy il semble bien au dit Seigneur qu'ilz se doivent grandement contenter.*

Et, au regard de *ceulx qu'ilz disent qui sont prisonniers en ce Royaume,* le Roy est contant, pour l'affection qu'il a de leur satisfaire et gratiffier le plus qui luy est possible, [de] donner, pour l'amour d'eulx, aus dits prisonniers telle grâce et rémission qu'il a fait à ceulx qui se sont absentéz de ce dit Royaume, et, pour cest effect, escripra aux lieux où ilz sont, pour le fait de leur délivrance.

Fait à Compiègne, le XXIIIIe jour de Février mil cinq cens trente six (1537, nouv. style).

FRANÇOYS.

Bochetel.

Les dites quictances n'ont esté monstrées aus dits ambassadeurs, parce qu'ilz n'ont eu loisir d'actendre [8]; mais elles seront envoyées en leurs païs, pour en faire exhibicion à leurs supérieurs [9].

Bochetel.

[8] Ils étaient repartis de *Compiègne* entre le 17 et le 24 février (Voy. n. 2).

[9] La présente réponse du Roi fut envoyée aux ambassadeurs par le grand-maître Anne de Montmorency; ils la reçurent après leur départ, et ils la présentèrent à leurs supérieurs le 15 mars (Voyez le N° 618 et la lettre de Berne du 17 novembre 1537).

On lit, à la marge, cette note du chancelier *Giron:* « Gehört zum andern, » c'est-à-dire: Ce post-scriptum est relatif à l'autre (lettre), celle du 20, — et au dos: « Des Küngs antwurt von der evangelischen wegen, » ce qui signifie: Réponse du Roi, au sujet des Évangéliques.

613

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel. De Berne, 26 février 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les démarches faites en faveur des Evangéliques de Besançon n'ayant pas été couronnées de succès, MM. de Berne exhortent les Neuchâtelois à prendre patience et à modérer leur propagande dans la Franche-Comté.

Nobles, etc. Nous havons en vous lectres vehu la copye des responces que vous ont faict *les gouverneurs de Besanzon*, touchant l'emprisonnement de *Pierre du Chemin* et du *Painctre*, pour lesquieulx desjà, coment sçavés, havons faict nostre debvoir d'escripvre en leurs faveurs aulx dicts de *Besanzon*. Lesquieulx nous ont faict responce conforme à l'aultre à vous envoyée. De laquelle havons, ad cause de l'affection évangélicque, quelque regrect, voyans sy grosse mesprisance du sainct évangelle de Dieu en ces endroicts.

Toutefois, *il nous est force de prendre patience,* et ne sçavons faire davantaige de ce qu'avons faict. *Vous prians de vouloir faire de mesme, sans troublé vous voysins de Besançon et aultres, oultre ce qu'il convient* [1], vehu et consydéré qu'il n'est encores la volenté de Dieu de les inspirer de sa grâce, et que les ouffres qu'il vous font, de leur part (asçavoir, de ne se [l. de se] voulloir aulcunement empescher de tenir propos contre nostre loy avecque nous aultres, pour vehu que faisions ainsy, et le semblable), sont assés raysonnables scelon le temps et les occurrens du présent. Dieu par sa grâce y mectra ordre, auquel soyés recommandés. Datum XXVI° Febr. 1537.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

[1] Le 25 février, l'ambassadeur impérial s'était plaint par écrit au

614

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Lausanne. De Berne, 28 février 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les magistrats bernois, ayant appris que *Farel* est arrivé à *Lausanne*, l'invitent à ne pas se mêler, « sans vocation, » du différend qui existe entre *Caroli* et *Viret*.

L'Advoyer et Conseil de Berne ad sçavant, preud et discret Guillaume Pharell, ministre de l'Évangelle de Jésus, salut!

Nous somes véritablement advertis que, pendant le différent d'entre *Pierre Viret* et Doctor *Caroli*, prédicans de *Losanne*, touchant *l'intercession pour les trespassés* [1], et yceulx estant en nostre ville pour la dicte matière [2], etc., vous soyés enhardie de vous transpourter au dict lieu de *Losanne* [3], pour (scelon nostre advis) esmouvoir quelque fascherie au dict *Caroli* absent: ce (sy ainsy est) que nous desplaist grandement, vehu que somes après pour adpaiser toutes choses le mieulx qu'il sera poussible. Dont vous admonestons vous voulloir dépourter de vostre emprinse [l. entreprise]. En ce nous fairés plaisir; car nous n'entendons aulcune-

Conseil de Berne, de ce que « *ceux de Neuchâtel* » avaient établi *un prédicant* à *Morteau* [dans la Franche-Comté] et injurié un prêtre (Voy. le Manuel de Berne au dit jour).

[1] Voyez les N°s 610 et 611.

[2] De divers témoignages contemporains il résulte, que le docteur *Caroli*, d'un côté, et *Calvin* et *Viret*, de l'autre, soutinrent, devant le Consistoire de Berne, une discussion qui dura deux jours entiers (Voy. le N° 616, renv. de note 7, et la *Defensio N. Gallasii*, p. 33).

[3] *Farel* se trouvait encore à *Lausanne* le 2 mars (Voy. N° 615). Il y était sans doute venu avec *Calvin*, vers le 25 février, et dans l'intention d'y remplacer *Viret*, pendant les quelques jours que celui-ci devait passer à *Berne*.

ment que, sans vocation, vous doibiés entremesler d'aultre esglise que de la vostre de *Genève*, qu'est de vostre charge. Desyrans sur ce vostre responce [4]. Datum ultima Feb. 1537.

(Suscription :) A Guillaume Pharel, ministre de l'Évangelle, nostre bon amy.

615

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Lausanne. De Thonon, 2 mars 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les frères ont pris, dans la congrégation, toutes les mesures nécessaires. *Claude* [*d'Aliod?*] n'y était pas : il attend à *Genève* votre retour et celui de *Calvin*, et je crains que, là aussi, ses discours ne fassent du mal. Mais Dieu m'aidera à extirper les mauvaises semences que ce méchant ouvrier a déposées dans quelques esprits, en abusant de ma confiance excessive.

J'ai visité, non sans fruit, *les Gervaisiens*. Je recevrais *Michel Porret* avec grand plaisir, pourvu que les frères voulussent l'admettre au saint ministère; depuis plusieurs années, il est fort connu de moi, de *Viret*, de *Saunier*, etc. Je ne sais encore quel pasteur nous pourrons procurer au pieux seigneur *de Montfort*. A peine voudra-t-il attendre *Claude Clerc*, qui n'est peut-être pas assez savant pour lui et pour les membres de sa famille.

Notre bailli se propose d'aller à *Genève* et de visiter votre frère *Claude*, auquel il donnera une place, si Dieu le permet.

S. Fratres omnia in *congregatione* ritè præscripserunt quæ ordinanda erant. *Claudius* [1] in ea non adfuit, sed nunc *Genevæ* expectat tuum et *Calvini* adventum [2], quò seorsim inter aliquot vestrûm postremò tractet negocium suum. At vereor ne tandem sermo illius serpat illic, quemadmodum hujusmodi cancri corrosiones

[4] La réponse de Farel ne se trouve pas aux Archives de Berne.

[1] Voyez la note 3.

[2] *Calvin* était alors à *Berne* (N° 614, n. 2).

modò hîc deprehendo quotidie[3]. Nec immeritò dixit Apostolus, hujusmodi operarios esse subdolos. Quamvis sperem divino auxilio, brevi me dissipaturum quæ quorundam animis suggessit. Hæc nobis tristia cum sint, adversariis essent jucundissima, si ea rescirent. Nunc agnosco quàm facilè mihi imponatur (quamvis beneficiorum me non pœniteat), et quàm imprudenter *illi* fiderim, in iis quæ præstando non esset. Dominus nos perficiat, et prudentiam simplicitati ac scientiam zelo addat!

Satis tempestivè *Gervasianos*[4] invisimus, non sine fructu. *Michaëlem Porretum*[5] optarim mecum agere, quem ego liberiùs impellerem quàm quivis alius; illum verò potiùs admitterem (si priùs, ut monui, à fratribus probaretur; alioqui ne patrem quidem ad tantum munus reciperem, nunc malo meo prudentior factus), quòd à multis annis non mihi solùm, verùm etiam *Vireto, Sonerio, Francisco*[6] et aliis quibusdam fratribus sit notissimus. Præterea, nescio quem pio *a Forti Monte*[7] exhibeamus. Vix *Claudium Clericum*[8] expectabit, quem fortè non satis doctum reperiet, qualem poscit potentem in Scripturis, qui multos Scripturæ nodos, inter hujus generis pios ac ingenuos viros[9], dissolvere prudenter no-

[3] Fabri veut sans doute parler de *Claude d'Aliod*, l'anti-trinitaire (Voy. l'Index du t. III). On lit, en effet, dans la lettre adressée par les Bernois, le 28 février 1537, à leurs commissaires : « Nous savons avec certitude que le nommé *Claude de Savoie* [Voy. N° 464], précédemment banni par nous, à cause de ses doctrines ariennes, réside dans notre nouveau territoire, et particulièrement *à Thonon*. Nous vous ordonnons ... de le faire arrêter et de nous l'envoyer, afin de le punir selon ses démérites. Vous insisterez auprès de *nos combourgeois de Genève*, pour que le susdit *Claude* soit poursuivi, et qu'on ne le tolère en aucune manière au milieu d'eux » (Minute orig. Teutsche Missiven-Buch, vol. W, p. 426. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand). Voy. aussi Trechsel, op. cit. Th. I, S. 55-59.

[4] Fabri veut-il parler des habitants du faubourg de *St.-Gervais* à Genève ?

[5] *Michel Porret* était natif du comté de Neuchâtel.

[6] *François Martoret du Rivier*, ancien ministre de *St.-Blaise*.

[7] *François d'Alinges*, seigneur de Montfort. La suite de la lettre semble annoncer qu'il voulait établir un pasteur, non dans sa terre de *Vullierens* (comme nous l'avons dit p. 125, n. 7), mais dans la paroisse d'*Alinges*, près de Thonon.

[8] *Claude Clerc*, pasteur de *St.-Aubin*, dans le comté de Neuchâtel.

[9] Nous ne savons quels étaient les membres de la famille *d'Alinges* qui partageaient, avec *Fr. de Montfort* et *Marguerite de Colombier*, sa femme, les croyances évangéliques.

verit; posset tamen mihi plurimùm opitulari, si *hic* ageret. Tu de iis cum *Vireto* dispicies, et tandem rescribes, si vacaverit, per pium hunc tabellarium.

Præfectus noster te salutat, qui se iturum *Genevam* proximè sperat, et *Claudium fratrem tuum* invisurum, quem, si Dominus vellet, hîc sufficiendum curaret, vel in confiniis hujusce ditionis [10]: quod jam pro viribus conatus sum. Jam mihi *Langinum* [11] proficiscendum est. Vale, salutatis piis omnibus. Omnes vos salutant. Tononii, 2 Martii 1537.

TUUS CHRISTOFORUS LIBERTETUS.

(Inscriptio :) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Lausannæ.

616

GASPARD MEGANDER à Henri Bullinger, à Zurich. De Berne, 8 mars 1537.

Fueslinus. Epistolæ ab Ecclesiæ Helveticæ Reformatoribus vel ad eos scriptæ. Tiguri, 1742, in-8°, p. 170.

SOMMAIRE. Nouvelles diverses. Détails sur le différend qui s'est élevé entre *Caroli* et *Viret*. Plusieurs pasteurs du nouveau territoire bernois sont suspects d'arianisme. Voyage de *Calvin* à Berne.

. . . . . Quod quæris, quomodo nobis cum *Friburgensibus* conveniat, pulchrè certè respondebo, quemadmodum olim Jacobo cum fratre suo Esavo [1]. *Legati in caussa exulantium ad Regem Gallorum ablegati* nondum remissi sunt, nec statim etiam reversu-

[10] Ce fut à *Ripaille*, près de Thonon, que s'établit *Claude Farel*, peu de temps après.

[11] Le village de *Langin* est situé au nord de la montagne des Voirons.

[1] Megander disait déjà, le 16 avril 1536, au sujet des Fribourgeois: « *Vicini nostri* subinde nescio quæ machinantur, quò nobis aut sibimetipsis negocium facessant » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

ros, nisi negotio inexpedito, speramus[2]. Nam, modò vera sint quæ vulgò narrantur, Regio colloquio nondum dignati sunt[3]. Tanti nos facit tyrannus ille, nobis vicinus, et ex corde (ut aiunt) fautor! Oportuit enim priùs *legationem Thurcicam* quàm nostram excipere. Idem et *Venetos*, viri cujusdam probi scripto, fecisse certò constat. Appulit enim 15 Januarii *Venetias* Thurca, qui honorificentissimè a Senatu exceptus atque in palatium Sti Marci deductus est.

Ludus *Lausannæ* certò instituetur, nec modò ludus litterarius, sed et lectio quoque Theologica, quemadmodum proximè tibi significaram[4]; quare non usque adeò gratum est, *Frisium* ludo *Abbatissano* præfectum esse[5]; spem enim mihi certam de homine faciebam; placuit consilium *Calvino, Carolo* et *Vireto* fratribus[6]. De *Vinslero*, uxori meæ cognato, quid actum sit nihil scribis, quòd huc usque prædictum locum occuparit. Controversia non vulgaris intercedit inter *Carolum* et *Viretum*, Lausanensis ecclesiæ ministros, idque propter defunctorum corpora. Voluit enim *Carolus*: Ecclesiam Catholicam pro cunctis fidelibus piè semper orasse et adhuc orare, ut liberentur à morte et ut resurgant, vitamque futuri seculi corpora defunctorum consequantur. At *Viretus* planè diversum, immò minimè rogandum esse Dominum ut corpora destinato tempore resurrectura excitet. *Qua de re diebus duobus strenuè contendimus*[7], at quo pacto negotium compositum, in præsentiarum non scribo.

[2-3] Voyez les N°s 604, 612, 618.

[4] Voyez la lettre de Megander du 15 janvier précédent (N° 603).

[5] Le collége de Zurich, dont *Jean Friess* fut élu principal vers la fin de février 1537, était installé dans une ancienne *abbaye* de femmes; d'où le nom de *Ludus Abbatissanus*.

[6] *Calvin* avait peut-être connu *Jean Friess* à Paris en 1534.

[7] Ces débats entre *Caroli*, d'un côté, et *Viret* et *Calvin*, de l'autre, eurent lieu du 28 février au 1er mars, devant le Consistoire de Berne, dont *Megander* était l'un des membres. La date est fixée par la lettre des Bernois à Farel (N° 614, renv. de n. 2), et par un passage du Manuel de Berne du 1er mars, où il est dit que le trésorier donnera 2 écus à *Viret*. Les détails de cette discussion ont été reproduits par *Calvin* dans son ouvrage contre Caroli (Defensio Gallasii, 1545, p. 32-35). Mais, bien que le réformateur de Genève dise, à ce propos : « Legantur *acta Consistorii Bernensis*. Consentient prorsùs cum mea narratione, » les registres du Consistoire sont absolument muets sur cette affaire. Ils ne relatent, en effet, que les sentences relatives aux causes matrimoniales. Voyez Ruchat, V, 21-24. — Trechsel. Die protestantischen Antitrinitarier vor Faustus Socin. Heidelberg, 1839, Th. I, S. 158, 159. — C.-B. Hundeshagen. Die

Postremò, *Gallorum quidam, in ditione noviter occupata, suspecti sunt nobis haud rectè de Christo personarumque Trinitate sentire* [8]; quam ob caussam *Calvinus, Bernam* veniens, obnixè petiit, ut Synodus cogeretur, quod abnegatum est homini usque post paschatis [9]. Vide quantum negotii nobis facturi sint *Galli illi superstitiosi, ne dicam seditiosi....* [10]. Hæc sunt quæ tibi in præsentiarum, charissime mi Bullingere, nota volui. Bernæ, VIII Martii 1537....

MEGANDER totus tuus.

617

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil du Landeron [1]. De Berne, 14 mars 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne exhorte les magistrats du Landeron à embrasser l'Évangile et à « délaisser les traditions humaines. »

Nobles, discrects Seigneurs et chiers voisins! Le desyr qu'est en nous cueurs d'avancer la gloire de Dieu éternel et de son filz,

Conflikte des Zwinglianismus, Lutherthums und Calvinismus in der Bernischen Landeskirche. Bern, 1842, S. 112-116. Ces deux derniers auteurs ont suivi Kirchhofer (op. cit. I, 224) et placé inexactement *à Lausanne* la discussion susdite, telle qu'elle est racontée par Calvin.

[8] Cette accusation était le fait de *Caroli* (Voy. N°s 610, 611. — Defensio Gallasii, p. 33). Elle fut facilement accueillie à Berne, parce qu'on savait que *Claude d'Aliod* répandait dans *le Chablais* ses doctrines antitrinitaires (N° 615, n. 3). Mais les ministres bernois ne tardèrent pas à reconnaître que *Farel*, *Calvin* et plusieurs de leurs collègues avaient été injustement accusés d'arianisme (Voy. la lettre de Megander du 22 mai 1537).

[9] C'est-à-dire, après le 1er avril.

[10] *Pierre Kuntz*, pasteur de Berne, disait de même dans sa lettre à Myconius du 22 juin 1538: « Non interquiescent *capita ista* unquam » (Voy. Kirchhofer. Farels Leben, I, 250).

[1] Voyez, sur *le Landeron*, le N° 339, notes 2, 5, et le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 295.

nostre seul Saulveur, nous esmeut de vous escripre la présente, touchant les offices de vostre esglise, qu'antendons estre abandonnée du curé qui soloit estre, et par ainsy cesser messes et prédication [2]. Dont espérans havoir l'occasion de vous exhorter à *prendre l'Évangeille de Jésus et délaisser les traditions humaines,* pour augmenter aussy bonne paix et union de la pure religion, à laquelle jusques au présent havés contrarié, — vous prions, par le salut que nous a conquis le filz de Dieu, qu'aiés esgard à sa saincte Parolle, *non tant pour nous complaisre et vous conformer à tous vous circumvoisins* [3], *que pour obéyr à Celluy qui jugera le monde,* lequel par sa saincte grâce vous sometz à sa Parolle par plusieurs manières. Dont convient que à ycelle soiés obéissans. Prians Nostre Seigneur qu'il vous touche le cueur, de sorte que sa doctrine règne entre vous. A quoy de tout nostre pouvoir vous desirons avancer par prédicants et ministres du sainct Évangelle, sy yceulx voullés accepter, tellement que vostre salut le requiert et [que] nous avons nostre parfaicte confiance en vous, actendant sur ce vostre responce, pour scelon ycelle nous sçavoir pourter, quant sy-après nous présenterés ung curé [4]. De Berne, ce 14 Mars 1537.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

(Suscription :) Aux nobles, discretz, nous chiers voisins et bons amys, chastelain, maire et Conseil du Landyron.

[2] Ce passage peut servir à rectifier l'une des assertions de Ruchat, qui dit, t. IV, p. 445-446 : « Les Seigneurs de Berne travaillèrent à introduire la réformation au Landeron ; mais ils n'en purent venir à bout. *Et d'abord*, comme ils avaient le droit de collature sur l'Église du Landeron, ils écrivirent au Conseil du lieu, de *congédier leur curé*.... pour mettre un ministre à sa place. » Voyez la note 4.

[3] La Neuveville, Cornaux, St.-Blaise et Cerlier étaient déjà réformés depuis plusieurs années.

[4] Il paraît que le Conseil du Landeron installa un nouveau curé sans le présenter à l'acceptation des Bernois, et que ceux-ci refusèrent de considérer sa nomination comme légitime. C'est alors seulement, le 27 avril, qu'ils écrivirent au Conseil du Landeron la lettre mentionnée par Ruchat (Voyez n. 2). Elle s'exprime ainsi : « Nous avons receuz vostre lectre... pareilliement icelle de vostre curé... Sur quoy vous respondons, que tout aultrement en vérité summes informés. A ceste cause, est entièrement nostre vouloir que le dit curé vuide la dite cure, et icelle abandonez » (Minute orig. Weltsche Missiven-Buch. Vol. B, fol. 3 a).

618

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Bâle.
De Berne, 15 mars 1537.

Inédite. Minute originale [1]. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne fait connaître aux *Villes évangéliques* le *rapport des ambassadeurs envoyés par elles auprès de François I.*

Salut! Nous avons aujourd'hui entendu le rapport de nos fidèles collègues, qui, de votre part, de celle de *nos confédérés de Zurich* et de *nos bons voisins de Strasbourg,* ainsi que de la nôtre, ont été envoyés auprès de Sa Majesté *le Roi de France,* à cause des *Évangéliques* exilés ou prisonniers. Nous sommes bien informés, tant par leur rapport verbal, que par la réponse écrite que Sa Majesté a faite à leur discours, et dont la copie est ci-incluse [2], qu'il n'y avait à la Cour — sauf le seigneur *de Langey* [3], le comte *Guillaume* [*de Furstemberg* [4]] et quelques autres — qu'un petit nombre de partisans de l'Évangile. C'est pour cela qu'ils n'ont pu recevoir une réponse aussi favorable que celle qu'ils auraient obtenue peut-être, si nos amis eussent été plus nombreux. Toutefois la sœur du Roi, *la reine de Navarre,* s'est donné toute la peine possible pour faire réussir leur mission [5]. *Le Roi,* de son côté, s'est d'abord exprimé,

[1] Elle porte le titre suivant: « Zürich, Basell, Acta legationis ad regem Gallorum pro exactis Christianis. »

[2] Voyez la seconde partie du N° 612.

[3] *Guillaume du Bellay* (Voy. N° 530, n. 4).

[4] Voyez les N°s 572 et 578.

[5] MM. de Berne écrivaient le 15 janvier précédent à la reine de Navarre: « Nous envoions... nous ambassadeurs par devers la Majesté Royalle de France, pour certains affaires qu'il hont en charge de nous.

dans son discours, d'une manière plus clémente qu'il ne l'a fait subséquemment dans sa réponse écrite.

Nos ambassadeurs ont envoyé, par messager sûr, une copie de celle-ci au comte *Guillaume,* en le priant de saisir l'occasion de s'adresser de nouveau à Sa Majesté, et de s'informer si les intentions du Roi étaient vraiment conformes à la réponse écrite remise par *le grand-maître* à nos ambassadeurs: ce que nous croyons pouvoir mettre en doute, d'après le rapport que ceux-ci nous ont fait. Car, pendant qu'ils étaient en route pour rentrer au pays, *le comte Guillaume* leur a dépêché un courrier, pour les informer qu'il avait eu l'occasion de parler, entre autres, au Roi, de leur départ, et que Sa Majesté lui avait répondu, qu'Elle avait accordé aux députés leur requête et les avait congédiés à leur complète satisfaction, — ce qui, toutefois, d'après notre manière de voir, ne résulte pas si clairement de la réponse écrite du Roi, attendu que son style obscur comporte une double signification, comme vous vous en apercevrez facilement. Nous espérons cependant que *le comte Guillaume,* ayant égard à la lettre expresse de nos ambassadeurs, donnera suite à l'affaire, et s'efforcera d'obtenir de Sa Majesté une réponse plus positive et plus satisfaisante pour nous tous, et qu'il nous en informera lui-même plus tard.

Voilà, en peu de mots, quel a été le résultat de la mission de nos ambassadeurs. Quoiqu'ils aient fait tous les efforts possibles et agi fidèlement, ils n'ont reçu en réponse que *des paroles de cour.* Nous vous prions amicalement de vouloir bien donner connaissance à *nos bons amis de Strasbourg* de tout ce qui s'est passé, et de nous représenter auprès d'eux, ce dont nous vous serons obligés. Nous avons ouvert la missive que Sa Majesté a adressée aux IV Villes [6], concernant cette affaire, et, afin que vous n'en ignoriez le contenu, nous la joignons à notre lettre. Donné le 15 mars 1537.

L'Avoyer et le Conseil de Berne.

Dont vous prions... qu'il vous plaise nous faire ce bien et honneur de les favoriser et avancer tant qu'il vous sera possible, affin qu'il aient bénigne audience par devant la dite Majesté, et gratieuse responce » (Minute orig. Arch. de Berne). Des lettres de même teneur furent également adressées à M. de Langey, au grand-chancelier et au grand-maître de France.

[6] C'est la lettre du 20 février (1re partie du N° 612).

619

SIMON GRYNÆUS à Jean Calvin, à Genève. (De Bâle) 15 mars (1537).

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112.

SOMMAIRE. *Sinapius* a passé par ici en se rendant à *Tubingue*, chez le prince *Ulric* [*de Wurtemberg*]. Il ne sait à quoi se décider, parce qu'il regrette *l'Italie;* je l'ai compris, en l'entendant louer tant de fois une certaine jeune fille que vous avez bien connue [à *Ferrare*], la seule qui ait, dans ce pays-là, mérité vos éloges, à cause de sa piété. Si l'on pouvait obtenir son consentement par vos bons offices, *Sinapius* la préférerait à toutes les autres; son amour pour elle lui ôte le repos d'esprit, si nécessaire à ses études. Son choix a été fixé, non par la fantaisie, mais par la réflexion.

Si vous approuvez ce projet de mariage, veuillez nous parler du caractère de la jeune fille et sonder ses dispositions. Elle s'appelle *Francisca Bucerina*. Il serait préférable pour elle de vivre en *Allemagne*, et elle y jouirait d'une honnête aisance, grâce au mérite de *Sinapius*, à qui l'on offre une excellente place à *Tubingue*. Écrivez donc à *Francisca*, en votre nom et au mien, et dites-lui que vous sollicitez son consentement, pour le compte d'un certain ami. Aussitôt que vous aurez une réponse, veuillez m'en informer.

S. Transiit hac *Sinapius*[1] ac rectà *Tubingam* tendit, ut sese sistat *Principi*. Dubius est animi. Retrahitur in *Italiam*, quantùm non suspicari modò, sed pene liquidò deprehendere licuit, cum assiduè mentionem faceret cujusdam puellæ, ut videtur, piæ, cumque as-

[1] *Jean Sinapius*, né vers 1505 à Schweinfurt en Franconie, fit ses études à Wittemberg et à Heidelberg, et il succéda à *Simon Grynæus*, comme professeur de grec, dans cette dernière université (1529). *Sinapius* partit pour l'Italie vers la fin de l'année 1533, afin d'y continuer ses études de médecine, et il fut très-bien accueilli à *Ferrare* chez le célèbre médecin Jean Manard, à qui Érasme de Rotterdam l'avait recommandé. Quelques mois plus tard, il écrivait à Simon Grynæus : « Ego ferme sum adhuc aulicus, ut eram quando me vidit Bebelius *Venetiis:* nondum tamen ex ædibus *Manardi* emigravi. Ob vitandos æstus hos jam intolerabiles, jam cum à lectionibus vacatur, cum illustrissima *Principe nostra Ferrariensi*, Regis Galliæ Ludovici filia, rus concessi, nactus nescio quo fato insignem familiaritatem cum proceribus aulæ ejus » (Lettre datée de Belloriguardi, près

siduè hanc laudaret. Eam, quantùm intelligo, etiam tu familiariter nosti[2], et unam ex omnibus istic, pietatis ergo, maximè laudasti. Postulat ætas ipsius nuptias. Video, si quid ab illa impetrari posset per te, nullam omnium cuperet magis; et certè qui sic affectibus æstuat opus tranquillitate habet animus, nisi perire hominis studia omnia volumus[3]. Videtur autem non errore incidisse in hanc, sed judicio, qui adeò diu convixit. Vellem de moribus hujus indicares nobis. *Francisca Buceryna*[4], ni fallor, est nomen. Quòd si tibi hoc *Sinapii* meumque consilium probetur, vellem explores omnia apud ipsam. Prestaret utique in *Germania* versari hanc quàm in *Italia*, et è tenebris in lucem aliquam qualecunque (*sic*) migrare. *Sinapio* porrò, marito tali, nunquam defuturus sumptus est quo honestè illa alatur: habet enim *Tubingæ* conditionem egregiam[5].

de Ferrare, septembre (1534). Voyez S. Grynæi Epp. Edidit G.-T. Streuber. Basiliæ, 1847, p. 13, 14, 20. — Lettre d'Érasme à J. Sinapius du 31 juillet 1534. Bibl. du Muséum à Bâle. Apographa, n° 29, p. 15). En mai ou juin 1535, Grynæus écrivait de Tubingue à Blaarer à Stuttgart: « Accepi hodie ex Italia literas a *Sinapio*... Eâ gratiâ est apud *Italos*, ut publicè nunc *Ferrariæ* profiteatur... Quærit ex me consilium de uxore istic ducenda. Credo posse evocari. Erit certum decus *Germaniæ*... » (Mscr. orig. Bibl. de St.-Gall.)

[2] *Calvin* avait fait la connaissance de cette jeune Française à l'époque où il séjourna à la cour de Ferrare (avril—mai ? 1536). Voyez note 4.

[3] Voyez, dans l'Epitome Bibliothecæ Conradi Gesneri (Tiguri, 1555), l'énumération des *ouvrages de Jean Sinapius*.

[4] Plus exactement, *Francisca Bucyronia*. Elle était demoiselle d'honneur de *Renée de France*, duchesse de Ferrare. Voyez l'ouvrage intitulé : « Lilii Gregorii Gyraldi... Herculis Vita... Epithalamia diversorum in nuptias Joan. Sinapii Germani et Franciscæ Bucyroniæ Gallæ. Basileæ, 1539, » petit in-8°, p. 125, 126, 132, 134, 137, 138.

[5] Le 26 juillet (1536) Ambroise Blaarer écrivait de Tubingue à son frère Thomas : « Medicinæ habemus egregios professores... postremò etiam *Sinapius* expectatur. » On lit encore dans les lettres de Martin Frecht écrites d'Ulm à Simon Grynæus, le 16 septembre 1536, et à Ambroise Blaarer, le 10 avril 1537 : « Bonus *Sinapius* perpetuò est incertus, an *Ferrariæ* remanere, aut *Tubingam* vocatus concedere debeat. *Princeps Ferrariensis* ter scripsit Duci *Udalrico*, ut ejus gratiâ et permissu liceat *Sinapium* retinere apud se. » — « Scripsit... ille diu expectatus *Sinapius*, superiore mense [scil. Martio 1537] ex *Schaphusio* ad me, summopere depredicans tui fratris creati consulis [*Constantiæ*] in se et privatam et publicam humanitatem... Ad *Grynæum nostrum* Sinapius *Basileam* abiit, ex itinere lassitudinem contractam isthic distracturus. Atque deinde rectà perget *Schwinfurtum*, paternam hereditatem aditurus. Post hæc *Tubingam* commigrabit... » (Manuscrits orig. Bibl. de St.-Gall. Collect. citée).

Rogo vehementer te, ut dare nobis operam hanc velis. Certè nulla ratio hunc retinendi videtur, nisi potiri hac potest. Est autem ocultè agenda res, ut ne quò literæ veniant quàm ad ipsam. Vellemque ad ipsam tuo meoque nomine scribens, istud te dicas pro amico quodam flagitare. Salutabis autem eam, mihi necessariam, quæ me per *Sinapium* prior salutavit. Obsecro ut, pro pietate, diligenter et in tempore dare operam velis. Vale. 15 Marcii (1537[6]).

GRYNÆUS tuus.

Responsum nactus, scribes primo quoque tempore ad me[7]. Vale rursus.

(Inscriptio :) Joh. Calvino, suo fratri chariss. Genevæ.

620

JEAN OPORIN[1] à Jean Calvin, à Genève. De Bâle, 25 mars 1537.

Autographe. Bibliothèque de Gotha. Publiée en partie dans les Calvini Opp. Édit. de Brunswick, t. V, p. XL et XLIII.

SOMMAIRE. J'ai récemment chargé *notre Louis* de vous expédier 12 exemplaires des *Épîtres* que nous avons imprimées pour vous. Je vous en adresserai davantage, si vous le désirez, et j'y joindrai même tous les livres sortis de nos presses qui pourraient vous être agréables ou utiles. Votre bonté envers nous a été si grande, qu'il nous serait difficile de la reconnaître dignement. Nous comptons d'ailleurs

[6] L'année est sûrement fixée par la lettre de Frecht du 10 avril 1537 (Voy. n. 5).

[7] On ne possède pas la réponse de Calvin à Grynæus.

[1] *Jean Herbst*, humaniste bâlois, né le 25 janvier 1507, grécisa son nom en celui d'*Oporinus*. Après avoir fait à Bâle et à Strasbourg d'excellentes études, que la pauvreté l'empêcha de continuer aussi longtemps qu'il l'aurait voulu, il chercha d'abord des ressources dans la carrière de l'enseignement, puis, poussé par le désir d'apprendre la médecine, il servit, quatre années durant, le célèbre empirique Paracelse. Les talents

sur votre indulgence bien connue, pour le cas où vous ne seriez pas entièrement satisfait de l'impression des *Épîtres*. Nous n'avons rien négligé cependant de ce qui pouvait la rendre correcte : *Grynæus* et *votre Louis* ont été consultés au sujet de certains passages qui nous embarrassaient. Quelques légères fautes d'impression ne sauraient vous offenser. Aucun imprimeur n'a jamais réussi à les éviter absolument.

Le public attend avec impatience la réimpression de *votre Catéchisme* [c.-à-d. votre *Institution Chrétienne*]. Il n'en existe plus à *Bâle* un seul exemplaire ; à *Francfort*, nous en avons à peine 50. Vous feriez donc un singulier plaisir aux théologiens, en publiant bientôt une nouvelle édition ou une révision de cet ouvrage, et nous en serions particulièrement charmés, si vous recouriez à nos presses.

J'entends dire que *votre cours sur les Épîtres de St. Paul* est très-apprécié de vos auditeurs. Je me recommande à vous, pour qu'il soit plus tard communiqué au public par notre intermédiaire. Saluez en mon nom *les deux Farel*, *Mr de Haulmont*, *Mr Viret*, *Rogier* et les autres amis.

S. Nuper discedens curavi, ut per *Ludovicum nostrum* [2] *libellos epistolares tuos*, à nobis excusos [3], XII acciperes : plures etiam missurus perquam libentissimè, si plures habere cupias. Quin et ex reliquis libellis nostro prælo impressis, si quibus maximè vel oblectari te, vel studia tua juvari posse intelligam, mittam quoscunque jusseris, — tanta enim est *tua in nos benevolentia*, quæ nullo tamen nostro in te mutuo possit officio rependi facilè !

Quod reliquum est, si in excudendis tuis illis fortè non respon-

d'*Oporin* trouvèrent un meilleur emploi au *Pædagogium* de Bâle (1533), d'où il passa à l'Université, comme professeur de grec (1536). En juin ou juillet 1535, il avait, de concert avec son beau-frère Robert Winter, Thomas Platter et Balthasar Rauch, acheté l'imprimerie de Cratander. C'est ainsi qu'il connut *Calvin*, à l'occasion de *l'Institution Chrétienne*, qu'imprimèrent ses associés Lasius et Platter (Voy. Nos 545, n. 1, 9; 598, n. 5. — Lettre de Georges Binder à Vadian, écrite de Zurich le 20 juillet 1535. Bibl. de St.-Gall. — Vie de Thomas Platter, écrite par lui-même (trad. en franç. par le Dr Édouard Fick). Genève, 1862, p. XVIII, XIX, 110-116. — Teissier. Éloges des hommes savans, 1715, II, 299-306, III, 138. — Athenæ Rauricæ, p. 349-354).

[2] Voyez la note 5.

[3] Il s'agit de l'opuscule de *Calvin* dont nous avons déjà indiqué le titre dans la note 1 du No 602, et qui contient 84 pages in-4o, l'Index compris. L'avant-dernière porte 4 lignes d'Errata et l'inscription suivante : « Basileæ, per Balthasarem Lasium et Thomam Platterum, Mense Martio, Anno M.D.XXXVII. » Oporin s'occupait du choix des ouvrages à imprimer. Robert Winter fournissait les fonds. Lasius (Rauch) et Platter dirigeaient l'imprimerie.

dimus per omnia expectationi tuæ, dabis veniam quam soles, pro humanitate tua, et quam dedisti hactenus[4]; quanquam sedulò dedimus operam tamen ut, quantum fieri posset, emendatè excuderentur, non semel super locis aliquot, in quibus fortè nos non explicabamus, consulto et *Grynæo* et *Ludovico tuo*[5]; neque in emendandi officio de negligentia aliqua nostra multùm querebere. Cavimus enim id quoque, ne erratorum, nisi leviusculorum, tædio graviùs offendereris; nam quod unum atque alterum fortè irrepsit[6], facilè ignosces; neque enim ullus unquam liber à quoquam est ita impressus emendatè, ut non facilè etiam inter imprimendum quædam obreperent, quæ omnia evitare impossibile sit, pro ea qua hodie passim utimur excudendi ratione.

De Catechismo tuo scias, mi Calvine, *magnam esse expectationem,* quando eum recognitum *denuò* editurus sis[7]. Cupiunt hoc plerique, et *exemplarium antea à nobis excusorum nullum nobis superest ampliùs,* hîc saltem *Basileæ; Francofordiæ* autem vix 50 adhuc habere nos puto. Itaque feceris rem gratissimam et sacræ Theologiæ studiosis, si editionem aut recognitionem illam tuam matures, et nobis imprimis, si in recudenda illa operâ nostrâ uti non dedigneris[8].

Audio te magna cum laude et utilitate prælegere D. Pauli epistolas[9]. Oro igitur, ut quæcunque in iis prælegere et annotare tuis soles, aliis quoque uti *per nos* aliquando communicentur, operam dare non graveris[10]. Salutabis meo nomine diligentiss.[imè] *Farel-*

[4] Voyez la fin de la note 1.

[5] Probablement l'un des pensionnaires d'Oporin, ou le correcteur qui avait revu les épreuves de *l'Institution Chrétienne.*

[6] Les *Errata* des deux Épîtres de Calvin relèvent seulement cinq fautes d'impression.

[7] Il s'agit, non du *Catéchisme* de Calvin, qui venait d'être publié tout récemment *à Genève* et pour la première fois (N°s 610, n. 8, 9, 10; 611, renvoi de note 9), mais de *l'Institution Chrétienne*, que Marc Bertschi appelait, en mars 1536, « *le catéchisme* adressé au Roi de France par un certain Français » (Voy. N° 545, n. 9).

[8] Ce fut à Strasbourg, chez Wendelin Rihel, que parut, en 1539, la deuxième édition latine de *l'Institution Chrétienne.* L'imprimerie Oporin et Cie n'existait plus à cette époque.

[9] C'est probablement par l'explication des épîtres de St. Paul que *Calvin* avait inauguré ses leçons publiques (septembre 1536).

[10] Le commentaire de Calvin sur l'épître de S. Paul aux Romains parut à Strasbourg trois ans plus tard.

lum utrunque [11], *Dn. ab Alto Monte* [12], *D. Viretum* [13], *Rogerium* [14] et amicos cæteros : quibus omnibus me quàm diligentiss.[imè] etiam commenda. Basileæ, die Palmarum [15] 1537.

Tuus ex animo JOAN. OPORINUS.

Raptim, ut non licuerit relegere.

(Inscriptio :) Insigni Theologo Dn. Joanni Calvino, sacrarum literarum professori Gebennis, amico et fratri charissimo suo. Genevæ.

621

CHRISTOPHE FABRI aux Députés de Berne. (De Thonon, 30 ou 31 mars 1537 [1].)

Inédite. Minute autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Fabri signale aux commissaires bernois les nombreuses dépenses qu'il a dû supporter, étant contraint, depuis un an, de pourvoir à l'évangélisation de presque toutes les paroisses du bailliage de Thonon, et il les prie, dans le cas où ces charges seraient aussi lourdes à l'avenir, d'y avoir égard en fixant le chiffre de son traitement.

A très-puissans et magnifiques Seigneurs, Messieurs les Commis de Berne, Salut!

Très-redoubtéz Seigneurs! *Il y a environ ung an que*, touchant

[11] *Guillaume Farel* et son frère *Gauchier*, lequel avait visité Bâle en novembre 1536 (N° 578).

[12] *Louis du Tillet*, seigneur *de Haulmont*, qui était alors fixé à Genève.

[13] Oporin avait pu faire la connaissance de *Pierre Viret* en novembre 1535 (Voyez le N° 533, note 2).

[14] Peut-être ce *Jean Rogier* qui, vers 1542, pratiquait la chirurgie dans le pays romand (Voy. la lettre de Calvin aux ministres neuchâtelois du 28 mai 1542).

[15] C'est-à-dire le 25 mars. Pâques fut le 1er avril en 1537.

[1] Voyez les notes 2 et 12.

le ministère de la Parolle de Dieu, selon la grâce qu'il m'avoit donnée, *j'ay soubstenu au myeulx que j'ay peu la charge de toutes les églises de vostre Balliage de Tonon* [2], ormis aucunes [3], ainsi qu'avons eu l'entrée à icelles, *courans praisque tous les jours ça et là en gros dangers:* Ce que n'ay peu faire sans plus grosse despence que si je n'eusse eu charge que d'ugne église. Car il me failloit entretenir cheval de loyage ou d'emprunt, et mener ung, 2, 3 ou 4 compaignons, selon les dangers des lieus [4], ainsi que sçait *Monsr le Ballif.* Et, pour satisfaire en mon absence à *ceste église de Thonon* et avoir aide aux villages, quant les affaires me pressoient, m'a fallu praisque tousjours entretenir ung, deux, ou quelque foy trois frères avec moy.

J'ay bien vouleu informer Voz Seignories de ces charges, pour vous rendre raison de ce que j'ay despendu, qui m'a esté délivré par *Monsr le prieur du Plastre* [5], despuis qu'il luy fust ordonné par Messieurs les premiers commis [6]. Vous ne ignorez point, Messeigneurs, combien grans effrais et charges adviennent aux ministres au commencement de l'édification d'ung peuple, avec ce que j'ay faict aucunes réparations en *vostre maison* [7], où je demeure. Je laisse plusieurs autres despens nécessaires, comme à la disputation et congrégation [8], et d'ung voyage que j'ay faict à *Berne* [9], aussi par l'ospitalité des allans et venans [pour l'Év]angile, et autres charges domestiques. Et toutes ces choses vous propose, affin que cognoiscez

[2] Les fonctions pastorales de *Fabri* à *Thonon* commencèrent dans la première moitié d'avril 1536.

[3] C'est-à-dire, les églises de certaines localités du Chablais, telles que Hermance, Yvoire, Nernier, Colonges-sur-Bellerive, qui étaient rapprochées de Genève.

[4] Comparez ce passage avec le N° 606, renvois de note 10-16.

[5] *Louis du Plâtre*, prieur des Bénédictins de Thonon. Puisque c'était lui qui délivrait à *Fabri* son traitement, Besson a commis une erreur en disant (op. cit. p. 104) que « le dernier prieur de St.-Hypolite de Thonon... *Louis Duplâtre* » fut « chassé par les Bernois en 1536. »

[6] Voyez le N° 549, renvoi de note 11.

[7] C'est-à-dire, la maison de *Michel Guillet*, confisquée par les Bernois. Voyez la note 10.

[8] Fabri veut parler, soit des frais qu'il avait dû faire lors de la Dispute de Lausanne, soit de l'hospitalité qu'il devait offrir, à l'époque des congrégations, aux frères des paroisses lointaines.

[9] Les documents contemporains ne nous ont pas fourni la date de ce voyage.

que n'ay point despendu desraisonnablement voz biens, mais le plus sobrement que j'ay peu, à l'avancement de la gloire de Dieu et de vostre honneur et prouffit, au bien et entretenement de voz humbles subjectz, ainsi que pleinement *Mons*r *le Ballif* est informé; car il a bien sentu sa part des affaires, charges et fâcheries qui sont survenues pour l'avancement de l'Évangile et mettre bon ordre partout.

Au surplus, Messeigneurs, j'ay trouvé en la dite maison, jadis de *Guillet* [10], plusieurs lètres, instrumens, obligez, quictances, bulles et autres papiers d'iceluy [11], cachéz en ung poulalier par dedens l'ordure, et quelques utenciles de maison avec quelques livres en latin. J'ay délivré à *Mons*r *le Ballif* les dictz papiers, non pas les utenciles et livres, lesquelz vous supplie m'ottroyer, ensemble quelque peu de meubles que j'ay trouvé en la dite maison, voyans la nécessité que j'ay de mesnage nécessaire, lequel me fault emprunter, à cause qu'ay despendu l'argent que j'avoye eu de mon mesnage, que je vendis quand laissay le pays de *Neufchastel* pour venir par deça. Et, si la nécessité est que je doyge encores porter telles charges que j'ay soubstenu jusques à présent, il vous plaira y avoir du regard par vostre prudence et équité, laquelle prie à Dieu vous estre tousjours augmentée.

Vostre humble serviteur CHRISTOFLE LIBERTET,
prédicant de Thonon [12].

[10] *Michel Guillet*, seigneur de Monthoux, s'étant montré en toute occasion l'ennemi de *Genève* et de *Berne* (Voy. Nos 479, n. 1; 513, n. 8), les Bernois avaient confisqué ses biens.

[11] A l'époque où Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert II, duc de Savoie, était dame du Pays de Vaud, *Michel Guillet* avait amodié tous les revenus du dit pays. Les titres cachés dans la maison de Michel Guillet devaient, par conséquent, offrir un certain intérêt aux Bernois.

[12] On lit au-dessous les premières lignes d'une lettre inachevée, et qui était certainement adressée à *Gaspard Megander*, ministre de Berne. Nous les reproduisons ici, parce qu'elles peuvent servir à déterminer la date de la requête de Fabri aux commissaires bernois :

« S. Novissimè, *per pium Joannem Wek*, *scribam*, literis conquestus sum apud te et symmystas tuos ac nostros, quòd sic coram legatis falsò traducti essemus [Voy. Nos 610, n. 5; 615, n. 3]. Crede mihi, frater, nullam gr... » Les mots soulignés plus haut, et qui ont été biffés, nous apprennent que *Hans Weck*, notaire et l'un des sous-secrétaires du Conseil de Berne, avait passé à *Thonon* très-peu de jours auparavant. Or, c'était lui qui tenait le Journal des commissaires bernois, et nous savons par le susdit Journal ou

622

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 3 avril 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les commissaires bernois ont confié à *votre frère Claude* l'administration des biens du *prieuré de Ripaille*. Le Bailli l'invite à se présenter bientôt ici. Je voudrais voir *Morelet* [*du Museau*] arriver avec lui et demander l'intendance de *l'abbaye de Filly*, dont le supérieur devra s'éloigner dans cinquante jours, parce qu'il n'a pas voulu accepter la Réformation.

Une pension mensuelle a été accordée à ceux *des moines de Filly et de Ripaille* qui sont propres à faire des études ou qui apprendront un métier; quant aux plus âgés, ils pourront achever leur vie dans le couvent. Le *revenu des biens ecclésiastiques* sera consacré aux pauvres, au prédicateur et au maître d'école de *Thonon*. *Ma pension* a été fixée, ainsi que celle de *mon futur collègue*. Je dois ces détails à une confidence du Bailli, car je n'ai pas encore reçu la réponse des commissaires sur les articles que je leur ai présentés. Mon confrère *Mr de Haulmont, Mr de St. Paul* et *Claude* vous saluent.

Salutem per Jesum Christum, qui suos perpetuò discruciari non sinit, sed oportunè illis nunquam non adesse novit!

Legati curam et dispensationem omnium bonorum Ripalliensium fratri tuo Claudio concesserunt [1], exceptâ turri maximâ [2] cum horto

Rôle des amodiations, que ses supérieurs s'occupèrent des biens d'Église à Thonon le 31 mars 1537. Voyez, au surplus, la lettre suivante.

[1] On lit dans le Journal des commissaires bernois : « Le lundi de Pâques (2 avril) 1537, à *Thonon*, mes Seigneurs ont enjoint au Bailli de donner pour administrateur aux *chanoines de Ripaille*, le frère de *Farel*. C'est lui qui leur paiera leur prébende et qui rendra compte, à la St. Michel » (Trad. de l'allemand. Communication de M. Ernest Chavannes).

[2] *Ripaille*, situé tout près du lac et à un quart de lieue N.-E. de Thonon, était un prieuré de chanoines réguliers de St.-Augustin. Il fut fondé en 1410 par le comte de Savoie Amédée VIII, qui devint pape (1439) et prit le nom de Félix V. Ce prince fit construire, en 1434, à côté du susdit

minori, vineâ quadam et prato uno, quæ *Domino a S. Paulo*[3] reliq[uerunt], cum duobus illis sacerdociis quorum curæ post *Abbatem*[4] successerat. *Præfectus* jussit ut *frater tuus* mox huc concedat, sed nemini ea divulgentur. Consulerem *Morum*[5] cum eo huc conferre se, ut tent[aret] an *Filliaci Abbatiam*[6] et Dominium impetrare posset. *Abbas*[7] enim *hinc ad 50um diem abire jussus est, quòd reformationi eorum subscribere noluerit*[8].

prieuré, un château qui devait servir d'habitation aux chevaliers de l'Ordre de St.-Maurice, qu'il venait de créer et dont il fut lui-même le doyen ou grand-maître. La façade principale de ce château était flanquée de sept tours. La plus large et la plus haute communiquait avec un grand pavillon carré, qui formait le logement du doyen, et c'est probablement à celle-là que *Fabri* fait allusion en l'appelant *turris maxima* (Voyez Notice historique sur Ripaille par A. Lecoy de la Marche. Paris, Annecy, 1863, p. 12-30, 38-40, 42, 45. — Grillet. Dict. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman, I, 135).

[3-4] De ces deux personnages, il semblerait que le second fût *Michel de Blonay*, abbé de la Jeunesse de Thonon, mort en novembre ou en décembre 1536 (Nos 558, n. 9; 592, n. 5), et le premier, celui des *frères* du susdit abbé qui portait le nom de *Gabriel de Blonay* et s'intitulait prieur et seigneur *de St.-Paul*. Mais les passages suivants du Manuel de Berne s'opposent à cette explication : « 8 novembre 1536. Écrire au bailli de Thonon, que Messeigneurs veulent laisser à *M. de St.-Paul* les deux amodiations qu'ils avaient accordées à *son cousin* défunt. Elles lui seront confirmées plus tard. » — « 21 mars 1537. Écrire aux députés [à *Thonon*], qu'ils fassent la meilleure réponse qu'ils pourront à la requête de *M. de St.-Paul*, relative au prieuré ou aux amodiations, mais le tout sous réserve du bon plaisir de Messeigneurs » (Trad. de l'allemand).

[5] Ce personnage ne peut être que *Morelet du Museau*, gentilhomme français qui était fixé depuis quelque temps à Genève (N° 611, n. 13).

[6] L'abbaye de *Filly*, située près de Coudrée et au S.-O. de Thonon, était de l'Ordre des chanoines réguliers de St.-Augustin. Les Bernois voulaient y établir un intendant, pour administrer les biens du couvent, et Fabri désirait que *Morelet du Museau* obtînt cette place.

[7] *Claude-Louis Alardet*, chanoine de la cathédrale de Genève en 1535, et qui fut le dernier *abbé de Filly* (Voy. Besson, op. cit. p. 98. — Egbert-Friederich von Müllinen. Helvetia Sacra, I, 22). Le 3 mai 1537, les Bernois décidèrent, que le bailli de Thonon lui signifierait de quitter l'abbaye de Filly à Pentecôte (20 mai).

[8] Ce passage et le suivant montrent que, malgré la conquête du Chablais par les Bernois, *l'abbé et les religieux de Filly* n'avaient pas abandonné leur monastère : ce qui rectifie l'assertion de Besson (op. cit. p. 98), d'après lequel l'abbaye de Filly aurait été « ravagée par les Bernois en 1536. » Il commet la même erreur à propos de plusieurs maisons reli-

De *Monachis Filliacensibus* et *Ripaliensibus,* demensum illis designatum fuit, modò studeant qui ad literas idonei fuerint [9], reliqui opif[icium] discant; sed qui senes et planè inutiles sunt sinuntur in stabulis suis, quamdiu vixerint [10]. *P[roven]tus* [11] *in usus pauperum, concionatoris et didascali Tononiensis donatus est.* Domus cum horto mihi designata est, cum ducentis florenis, duobus vini doliis et 4 modiis frumenti. Mihi quoque, *adjungendo cooperario* [12], præscripserunt centum florenos, dolium vini et totidem frumenti. Sed de equo nulla mentio. Hæc seorsim mihi aperuit *Præfectus,* cum nullam habuerim respon[sionem], nec rursus accersitus [fuerim], postquam *illis* [13] omnia proposui. Quamobrem de *omnium articulorum à me illis oblatorum* [14] exitu nihil adhuc certò scribere possum. *Consodalis meus ab Alto Monte* [15], *Dominus Paulinus* [16], *Claudius* [17]

gieuses du Chablais. Grillet a été mieux renseigné (Voy. son ouvrage, I, 129).

[9] MM. de Berne prirent la même décision relativement à ceux des moines de quelques autres couvents qui consentirent à étudier. On lit dans le volume intitulé : « Teutsch Spruch-Buch der Statt Bern, GG, » p. 639, à la date du 3 mai 1537 : « Moines de Romainmôtiers. *François de Longecombe*, chamelier du couvent, voulant étudier, on lui laisse sa prébende, pourvu qu'il étudie là où l'on ne dit la messe. »

[10] On lit dans la Notice de M. Lecoy de la Marche, p. 50 : « Telle était l'épouvante qui précédait les Bernois, que les autorités du Chablais... envoyèrent leur soumission pour épargner le pays [février 1536]. Cet acte de prudence sauva le château de Ripaille ; mais le couvent et ses dépendances furent saccagés, et les religieux dispersés. » Nous voyons cependant qu'au mois d'avril 1537, le couvent de Ripaille était habité par ses anciens hôtes. Cinq d'entre eux qui acceptèrent la Réformation s'y trouvaient encore l'année suivante (Voyez les notes de la lettre de Fabri du 23 février 1538).

[11] Fabri veut-il parler des revenus de *Ripaille* et de *Filly*, comme le contexte semblerait l'indiquer, ou des biens du clergé régulier de *Thonon* (Voyez Ruchat, IV, 450)?

[12] Le collègue de Fabri fut *Antoine Froment*, élu diacre de Thonon vers le commencement de juillet 1537.

[13] C'est-à-dire, aux commissaires bernois.

[14] Nous ne savons si c'est une allusion à la requête de Fabri qui se trouve plus haut (N° 621).

[15] *Louis du Tillet*, seigneur *de Haulmont*, qui était en visite chez *Fabri*, peut-être pour s'exercer à la prédication. Voyez le N° 624, renvois de note 7 et 8.

[16] Le même qui est appelé plus haut *Dominus a S. Paulo* (Voyez le renvoi de note 3).

[17] Voyez le N° 582, note 7.

et reliqui vos ὸmnes salutant. Vale. Gratia Domini sit tecum! Tononii, 3 April. 1537.

Tuus CHRISTOFORUS LIBERTETUS.

(Inscriptio:) Chariss. fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

623

LES CHARTREUX DE LA LANCE[1] au Conseil de Fribourg. Du couvent de la Lance, 3 avril 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Après avoir remercié les Fribourgeois de leur sollicitude pour le maintien de l'Église catholique, les Chartreux expriment la douleur qu'ils ont éprouvée en recevant l'ordre de ne plus célébrer « le divin office. » *L'acceptation de la Réforme par leurs voisins de Concise* est nulle et non avenue pour des religieux qui veulent rester fidèles à « la véritable foi. » Ils espèrent donc que MM. de Fribourg prendront leur défense et feront justice de ceux qui ont ravagé les églises de *Grandson* et le couvent de *la Lance.*

Très-redoctés, très-puissant et magnifiques Signeurs, le plus humblement et affectuosement que povons, à vostres nobles et bénignes grâces nous recommandons, en vous mercient très-humblement de tant de biens que nous feites, et de la grosse péna et

[1] Monastère situé dans le bailliage de Grandson (Voy. le N° 340), et dont les députés de Berne et de Fribourg s'étaient occupés plusieurs fois en 1532 (Recès de Grandson des 18 janvier, 5 mars, 14 octobre de la susdite année. Arch. du canton de Vaud). Le procès-verbal de leur conférence du 3 juillet 1536 renferme un paragraphe intitulé : « Petit ordre en la Lance, » et qui atteste que, par la faute du prieur, les religieux de ce monastère étaient « mal traités et entretenus de leur vie, » et les biens du couvent fort mal administrés (Arch. vaudoises). Aussi l'inventaire en fut-il dressé, par ordre supérieur, le 16 février 1537 (Carnets de Grandson, vol. A, fol. 9. Ibidem).

sollicitacion que prenés pour mantenir nostre saintte mère Église et les sainct sacrament d'ycelle, ét ausi les povres désolés gens d'Église. Dieu par sa saintte grâce vous vuylliez tout jours donné persévérence bonne, pour mantenir sa saintte foy et commandement de nostre saintte mère Église, comment avés fait le temps passés et faites tout les jours! Loé en soit Dieu! Luy priant très-humblement que vous donne tous jours bonne persévérence jusque à la fin, pour mantenir la Cristienté et vous [l. vos] povres suggés au sauvement de leur âmes.

Très-redoctés et magnifiques Signeurs! Vous pleise savoër que nous vous avons escript une lectre en my-carême [2], etc., en nous recommandent à vous nobles et bénignes grâces, laquelle espéront que avés resieu. Meys nous n'avons puënt heu de response d'ycelle, et ce à cause de vous grand négoces et affères que avés tous lès jours, comment le povont bien entendre.

Nous très-redoctés et magnifiques Signeurs, esqueulx, après Dieu, est toute nostre expérence et confiance! Vous savés que, par l'ordonnance que fut faite, il laz cinq ans, par vous nous très-redoctés et mag. Signeurs de deux Villes [3], — que *vous donnâtes au suggés de vostre terre de Granssont libéral arbitre de aller à la messe et au service de Dieu,* comment tout jour a esté fait jusque à présent, *qui voudroyt. Et qui ne voudroyt, povet aller à l'Évengile et loy novella,* ung checon [l. chacun] à sont libéral arbitre et sellont sa conscience, etc. Pour quoy, cella bien entendu, *sommes bien troblés et scandalizés, que ung nous a deffendu tout le dyvint office en nostre église, et que ne célébr*[*i*]*ont plus messes, etc.,* veheu que nous sommes gens d'Église et religieux, et à cella nous sommes tenus de le dyre et fère, comment gens de religions le dèvent fère et nostre Ordre le nous expressément commande; car cé nostre vocacion et commendemant de Dieu. *Nous vollons vivre et mory tous en ceste véritable foy,* en feysant sont service, comment Luy avons promis par nostres professions. *Nous n'avons que fères, ny sosy* [l. *souci*] *de nous voysins de Concisa, ny de leur oppinion et conse*[*i*]*l, et de cella qui lont fait les plus, la seconde foy*[*s*] [4], qui ne

[2] C'est-à-dire, vers le 8 mars 1537. Nous n'avons pas trouvé cette lettre aux Archives de Fribourg.

[3] Allusion aux ordonnances faites par MM. de Berne et MM. de Fribourg le 30 janvier 1532 (N° 371).

[4] Depuis le milieu de l'année 1531, l'Évangile avait été prêché à *Concise* par *Pierre Masuyer* (Voy. l'Index du t. III), remplacé le 19 octo-

soët doyt pas fère, *qui sont tout jour nous ennemys, etc., en nous persécutens en toutes sortes qui povent, jour et nuy, etc.*

Pour quoy, nous très-redoctés et mag. Signeurs, très-humblement à genoux vous prions, en l'honneur de laz saintte passion et résurrection de nostre rédempteur Jhésucrist[5], qui [l. que] vuylliés avoër de nous, vous povres suggés et orateurs, miséricorde et compassion, en nous retornant au service de Dieu, comment par avant, de jour et de nuyt, et célébré messes, comment bon religieux et gens ecclésiastiques dèvent feyre, pour le saluz de nous âmes et la bonne prospérité de vous, nous redoctés signeurs et princes et nous bienfeyteurs, et généralement pour tota la Cristianté. Vous recommandent *nostres bon parrochians de Onnens et de Champagnies et nostre viquère de la dicte nostre cure de Onnens*[6], qui vont par devant vostres bénignes grâces, pour vous enformé de la vérité, qui sont bons Cristiens et ecclésiastiques et qui sont bien troblés et désolés, et non san cause.

bre 1536 par *Aimé Collon* (N° 574, n. 4). Le 25 janvier 1537, le culte catholique y avait été aboli, à la pluralité des suffrages. C'est ce qu'on appelait alors *faire un plus*. Les Réformés de *Concise* soutenaient que cette décision faisait loi pour le couvent de *la Lance*, situé dans leur paroisse (Voy. Ruchat, IV, 426, 427). Ils s'étaient déjà prononcés dans ce sens, quelques années auparavant. Le 5 octobre 1531, leurs prud'hommes disaient aux députés de Berne et de Fribourg : « *Notre curé* [Voyez N° 358, n. 19] et son vicaire veulent dire *la messe*, laquelle nous ne voulons permettre, sinon qu'ils la doijent maintenir bonne... Autrement, nous devons avoir l'Évangile... » (Recès de Grandson. Arch. de Berne). Ils se plaignaient, le 18 janvier 1532, de ce que « les Religieulx de *la Lance* avoyent chanter messe, qui est chouse contre les arestz de Messeigneurs, » et, le 5 mars suivant, ils rappelaient que *les autels* avaient été « dérués par *la plupart*... et que *la messe* estoit mise bas, vu que *le curé* ne la vouloit point maintenir » (Recès de Grandson. Arch. vaudoises). Néanmoins, dans une nouvelle votation qui eut lieu chez eux la même année, une majorité de 60 voix contre 26 s'était prononcée pour la messe (Ruchat, III, 135), et ce fut cette décision-là que les *Chartreux de la Lance* appelèrent *le premier plus* des gens de Concise.

[5] On était au surlendemain de Pâques.

[6] Les habitants d'*Onnens* et de *Champagne* avaient définitivement embrassé la Réforme le 25 janvier 1537 (Voy. N° 385, n. 4, et le Recès de Grandson du 11 février 1537. Arch. vaudoises). *Le curé d'Onnens* était le prieur même du monastère de la Lance, c'est-à-dire *Pierre de Dompierre*, comme nous le savons par une sentence datée de Berne le 1er mars 1535 (Teutsche Spruch-Buch, vol. FF, p. 468). L'église de *Champagne* était la filiale de celle d'*Onnens*.

Non aultre chose à présent, si non que Dieu, par sa sainte miséricorde, vous donne la grâce de y mettre bon ordre et *fère bonne justice de ceulx qui ont rompu vous ordonnances et commendement, et qui ont gasté et violé les sainttes églises, tant en nostre convent comment aultre par[t] par vostre terra, etc* [7]. De la Lance, vostre povre convent, bien povre et désolé, le tier jour d'Avril 1537.

Par vous povres, humbles et indignes serviteurs et orateurs

LE PRIEUR ET TOUS LES RELIGIEULX DE VOSTRE PETIT CONVENT DE LANCE,

bien tristes et désolés [8].

(Suscription:) A nous très-redoctés, très-puissent et magnifiques Sig^{rs} Monsig^{r} l'Avoyé et Consel de la noble et très-cristienne ville de Fribourg, très-humblement.

[7] Les instructions données, le 4 janvier 1537, par les Fribourgeois aux députés qu'ils envoyaient à Grandson renferment le passage suivant : « Demander la punition des individus qui ont détruit les autels, tableaux et statues des Cordeliers à *Grandson* et des Chartreux à *la Lance*, de même que celle du *prédicant* de Grandson, qui a insulté le prieur de la Lance » (Trad. de l'allemand. Communication de M. Charles du Mont). L'église de ce dernier couvent avait été dévastée dans la nuit du 24 au 25 décembre 1536; celle des Cordeliers de Grandson, le 31 du même mois. Ici le mauvais exemple avait été donné par le pasteur *Jean Lecomte*, à l'issue de sa prédication (Voyez Ruchat, IV, 422, 423, 426).

[8] *Fribourg* protégeait moins efficacement ses coreligionnaires que *Berne* les siens. « La cause n'en était pas seulement dans l'inégalité de puissance des deux républiques. *Fribourg* savait fort bien, quand elle le voulait, se faire écouter; mais la réformation d'une contrée qu'elle et sa rivale possédaient en commun avait un secret pour trouver grâce à ses yeux : c'est que l'ancienne église étant dissoute, les deux souverains se partageaient ses biens » (Juste Olivier. Le canton de Vaud, sa vie et son histoire. Lausanne, 1837, p. 832, 833). Aussi n'est-on pas trop surpris de trouver le paragraphe suivant dans les instructions données aux députés de Fribourg, le 7 mars 1538 :

« Comme la conférence de Grandson a pour but essentiel *le plus* qui a passé à *Concise* en faveur de la Réformation, et comme les Bernois veulent procéder au partage des biens de *la Chartreuse*, qui, à teneur de ce plus, se trouve être *supprimée*, nos députés consentiront enfin à ce partage » (Trad. de l'allemand). Le 27 mars 1538, *Berne* ordonnait aux Chartreux de sortir de leur monastère. Voyez Pierrefleur, op. cit. p. 49, 172. — Tableaux historiques de la Suisse, par l'abbé Girard. Carouge, 1802, article Grandson. — Mémorial de Fribourg, année 1855, p. 84, 85.

624

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 4 avril 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je suis si occupé qu'il m'est impossible de vous informer de ce qui se passe à *Genève;* mais mon frère [*Claude*] sera pour vous une lettre vivante. Efforcez-vous d'abord de faire donner à la jeunesse un instituteur capable, et nous songerons ensuite aux autres affaires.

Quelle belle occasion de nous censurer sera fournie à nos adversaires, quand ils sauront que *mon frère* est *administrateur* [*du prieuré de Ripaille*]! J'aurais préféré qu'il fût envoyé à *Monthoux,* puisque la messe y règne encore; *Mr de Maxilly* a pris la place, et nous savons dans quelle mesure il y travaillera à l'avancement du règne de Christ. Je n'ai entendu parler d'aucune décision relative aux *baillis du voisinage,* si peu soucieux de la gloire de Notre Seigneur.

Saluez *Mr de Haulmont.* S'il va chez *Viret* [à *Lausanne*], exhortez celui-ci à ne rien négliger pour que ce frère exerce ses talents dans les environs. Ils pourront s'entretenir ensemble de *la dispute* et tout arranger pour le mieux. Communiquez-nous les arguments que vous pouvez avancer en faveur de *la congrégation,* et remerciez [de ma part] votre bailli avec toutes les formes de la rhétorique.

S. Mi Christophore, sic sum involutus ut te horum quæ hîc geruntur certiorem non possim reddere; sed *frater* pro literis erit[1]. *Cura ut juventuti idoneus designetur* [scil. *didascalus*], *cum scias non parvam nec contemnendam partem ecclesiæ esse juventutem.* Interea dabitur opera ut aliis consulatur.

Nunc possunt egregiè in nos aperire os adversarii, cum *papas* habeamus, *episcopos, abbates* et *priores,* ubi resciverint *fratrem* isti præfectum loco. *Maluissem Monti Alto*[2], *ubi missæ et abominatio*

[1] Farel veut parler de *son frère Claude*, qui venait d'être nommé administrateur du *prieuré de Ripaille* (N° 622).

[2] Il s'agit de *Monthoux*, près d'Annemasse, ancienne seigneurie de Michel Guillet, et dont les Bernois s'étaient emparés en 1536 (N° 621, n. 10).

omnis regnat[3], *designatum*. Sed *Massiliacus* occupat[4], curaturus, ut scis, de more quod Christi est. De *Præfectis nobis vicinis*[5] nihil actum audio. Satis te puto nosse quàm sint studiosi gloriæ Christi, vel χρ....[6]; sed quod homines non plectunt, justa ultione Dominus feriet.

Saluta plurimùm *ab Alto Monte*[7], qui si ad *Viretum* concesserit, tibi *Petrus*[8] erit admonendus ut in viciniâ *fratrem* exerceri curet, ut Christi dona in fratre non sint sine fructu sepulta[9]. Præterea, super *disputatione*[10] poterunt inter se dispicere, ut rectè habeant omnia. Quæ ad *congregationem*[11] faciunt, te considerare velim ac nobis communicare. Vale bene. Saluta plurimùm *Præfectum*, et, ut nosti rhetoricari, gratias age[12] in omni genere, nihil omittens [eorum] quæ perfectus arator, orator dico, adducturus esset. Te salutant omnes. Genevæ, 4 Aprilis 1537.

[3] Les Bernois avaient à *Monthoux* les droits de « haute, basse, moyenne et omnimode juridiction, » mais non la souveraineté, qui appartenait à *Madame de Nemours* (Voyez les lettres de Berne du 3 août 1537 et du 29 juillet 1539, adressées à la dite dame. Minutes orig. Arch. bernoises). C'est par cette raison que *la messe* n'y avait pas été abolie.

[4] Il est question de *Michel de Blonay*, seigneur de *Maxilly* et du Crest, châtelain et receveur à *Monthoux*, pour les Bernois (N° 592, n. 26).

[5] Le bailli de Gex, *Jacob Hetzel*, et le bailli de Ternier et Gaillard, *Simon Færber* (Ruchat, IV, 58).

[6] Ce mot, placé à la fin d'une ligne, n'est pas nettement écrit. Il faut peut-être lire χρημάτων, *argent*, ou χρεῶν, pris dans le sens de *devoirs*.

[7] Louis du Tillet, seigneur *de Haulmont*.

[8] Prénom de *Viret*.

[9] De ces paroles on peut inférer que les amis de *Louis du Tillet* l'avaient engagé à s'exercer à la prédication, et c'est peut-être dans ce but qu'il était venu à Thonon chez *Fabri* (Voy. N° 622, renv. de n. 15).

[10] S'agissait-il de proposer une nouvelle *dispute* aux prêtres de *Lausanne*, ou d'en accepter une contre les quatre *anabaptistes*, bannis de *Genève* (19, 30 mars), et qui, selon la Chronique de Savion, se réfugièrent dans le Pays de Vaud? (Voyez le Registre de Genève des 9, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 30 mars 1537. — A. Roget, op. cit. I, 31-33.)

[11] Dans le pays romand on appelait *congrégations* ou *colloques* les conférences qui avaient lieu périodiquement entre les pasteurs d'un même bailliage ou d'un petit territoire (Voy. N°s 580, n. 1; 581, renv. de n. 9; 588, renv. de n. 1; 660, vers la fin. — Mém. de Pierrefleur, p. 187).

[12] Fabri devait remercier le bailli de Thonon de ce qu'il avait procuré une place à *Claude Farel* (Voy. n. 1).

En oblitus eram *Danielis*, quem salutabis, ac *Paulinum do.*[*minum*], *Claudium* et pios omnes.

FARELLUS tuus.

(Inscriptio :) Suo Christophoro, Tonnonii.

625

CHARLES DE SAINTE-MARTHE à Jean Calvin, à Lausanne. De Poitiers, 10 avril 1537.

Autographe. Bibliothèque de Gotha. Joannis Calvini, Theod. Bezæ,... aliorumque illius ævi hominum Literæ quædam nondum editæ. Edidit C.-G. Bretschneider. Lipsiæ, 1835, p. 187.

SOMMAIRE. Bien que je vous sois tout à fait inconnu et que j'aie le sentiment de mon insuffisance, je me suis enhardi à vous écrire ; notre ami commun *Laurent de Normandie* m'y autorisait expressément, et je me flattais de l'idée que, grâce à la conformité de nos études et de nos espérances religieuses, vous me feriez un bon accueil. C'est donc en me réclamant de Christ et de sa Parole, que je sollicite votre amitié ; je ne chercherai point à l'obtenir en louant cette vertu divine, cette piété qui vous a inspiré d'abandonner parents, patrie, richesses, et de vous dépouiller vous-même pour enrichir les autres, en exposant votre vie. De pareils sacrifices sont le gage assuré des succès que vous avez obtenus ; aussi voudrais-je que nous eussions beaucoup de Calvins dignes de l'accueil que vous recevez maintenant. Je ne vous porte point envie ; je regrette seulement que nous soyons privés de vous et même de *l'Institution chrétienne*, qui aurait pu nous instruire en votre absence.

Nous avons du moins une consolation, c'est que *notre académie* est pleine d'hommes pieux et savants. Je me dispose à exercer *ma charge*, qui, vu ma jeunesse, a suscité contre moi de nombreux ennemis ; mais je leur résisterai jusqu'à la dernière extrémité. Nous prions le Seigneur de faire fructifier les heureux débuts [de vos églises]. Demandez-Lui de nous donner l'esprit de Christ, afin que nous puissions annoncer courageusement l'Évangile, même au milieu des flammes. *Étienne*, le porteur de ma lettre, se rend auprès de vous pour y vivre et s'instruire en liberté. Il vous dira quels sont nos progrès.

Carolus Sammarthanus [1], sacrarum literarum in Pictav[i]ensi

[1] *Charles de Sainte-Marthe*, né à Fontevrault en Poitou (1512), était

Achademia regius professor [2], D. Joanni Calvino, Lausanensi Ecclesiastæ, viro pio juxtà et erudito, S. D. in eo qui est omnium vera salus.

Multæ sunt causæ, doctissime Calvine, quæ me ad te scribere parantem optimo jure et deterrere poterant, et omnino à scribendo revocare. Quas si commemoravero, vulgares fortè existimabis, et in hujusmodi accusationibus adduci solitas, set [l. sed] graves tamen mihi, ut qui de iis optimè conscius satis perspiciam, quàm ille famam prostituit suam qui ad tales, tam cordatos, tam emunctæ naris, tamque absolutos numeris omnibus viros, audeat literis garrire, seriis studiis obstrepere, adeoque delicatas aures obtundere. Nam *præterquam quòd neque tibi de facie notus sim, neque de nomine,* sentio deesse mihi omnia quæ ad scribendum loquendumve perquam necessaria sunt.

Et tamen eò audaciæ veni, ut nihil minùs dubitarim quàm votis meis satisfacere, illud in sese recipiente *communi amico Normandio* [3], hoc verò mihi promittente singulari tua humanitate, quam spero, communi literarum nomine, deinde arctiore vinculo eorundem studiorum, adde æquè flagrante pietatis desyderio, propiciam mihi fore. Neque enim videtur quidquam recusaturus quod amicitiæ christianæ legem non violet, qui per sese facilis est et perhumanus.

fils de Gaucher de Sainte-Marthe, médecin de François I. Nous ne possédons pas de renseignements sur ses études universitaires. Voyez Du Verdier. Bibliothèque françoise. — Scævolæ Sammarthani Elogia. — Nicéron. Mémoires, etc., t. VIII, p. 11. — Biographie universelle.

[2] C'était comme professeur officiel que Charles de Ste-Marthe enseignait la théologie à l'université de Poitiers. Il y a donc au moins une rectification à faire dans les passages suivants de l'Histoire ecclésiastique de Bèze, I, 63 : « *Poitiers*... l'une des universités des plus célèbres de France en la faculté des droicts civil et Canon, embrassa aussi des premières la grâce de Dieu... Un cordelier, nommé *de Troia*, feit alors très-bon devoir, avec l'abbé de Valence... et par ces moiens l'ardeur de quelques uns creut tellement, que l'an 1537 un jeune homme, nommé *Saincte martre*... commencea de faire des lectures en théologie; mais pource qu'il n'avoit point de fond, et qu'à la vérité il y avoit en lui plus de légèreté que de vray zèle, il y eut en son faict plus de fumée que de feu. »

[3] *Laurent de Normandie*, né à *Noyon* vers 1510, faisait alors ses études de droit à Poitiers. Voyez la Notice de M. Théophile Heyer sur ce personnage, dans les Mémoires et documents de la Société d'Histoire de Genève, t. XVI, p. 400.

Illud porrò quod à te per literas contendo, Christum spectat solum et Verbi ejus majestatem, nempe, quum eadem professione eandem animorum voluntatem et conjunctionem certè [testemur], ut *Carolum Sammarthanum* in amicorum tuorum numerum adscribas, et illo pharmaco subleves ægrotum. *Hic ego,* carnalium more, *viam non curabo mihi sterni ad amorem tuum, encomio divinæ virtutis et pietatis tuæ, qua permotus, nihil parentes, nihil patriam, nihil opes æstimasti, te ipsum nudasti, ut alios locupletes faceres, magno interim vitæ periculo*[4]. Et quanquam non diffidam, tui similibus aliter cedere non posse quàm tibi cesserit, nempe felicissimè, ego tamen multos optarim Calvinos, multas Calvini dotes, multos etiam qui Calvini imitatores tam benignè exciperent. *Nihil tibi invideo; hoc doleo tantùm, quòd præreptus nobis sis*[5], *quòdque alter loquens Calvinus, nempe, quòd Institutio Christiana ad nos non perveniat*[6]. *Invideo Germaniæ,* quia quod illa, adsequi non possumus.

Fortè hoc nos hîc solatur, quòd *Achademia nostra* libera sit, plena viris piis, iisdemque doctis, set interim renascitur alicubi hydra, surgit nocte qui zizania superaspergat; quanquam, pro dono gratiæ Christi, accingo me ad *munus vocationis meæ*[7], quæ partim ob novam dignitatem et ætatem, adde et doctrinæ studium, multos mihi produxit sycophantas, larvatos cuculliones, desperatiss.[imæ] sortis monstra: quibus tamen tantùm abest ut sim cessurus, ut etiam compunctionis spiritui vitam ipsam opponam, quando permittet Dominus.

[4] Comparez ce passage avec le N° 490, note 2.

[5] Sainte-Marthe devait savoir ce qu'il en était des rapports antérieurs de *Calvin* avec les *Évangéliques du Poitou*. Nous croyons, par conséquent, que si ces rapports avaient eu l'importance que leur attribuent Florimond de Remond (op. cit. 1648, p. 890-893), M. Jules Bonnet (Lettres françaises de Calvin, I, 431, II, 10) et M. Merle d'Aubigné (op. cit. III, 57-82), Sainte-Marthe n'aurait pas manqué d'y insister dans une lettre aussi élogieuse que celle-ci.

[6] Soit que l'*Institution Chrétienne* n'eût pas été tirée à un grand nombre d'exemplaires, soit qu'elle eût trouvé beaucoup de faveur dans le public, la première édition de cet ouvrage était presque épuisée au bout d'un an (Voy. N° 620, renvois de note 7-8). Rien d'étonnant à ce qu'il ne fût pas généralement connu en France, où il n'était cependant pas encore interdit.

[7] Ch. de Ste-Marthe a publié, entre autres, l'ouvrage intitulé : « In Psalmum nonagesimum pia admodum et Christiana meditatio per Carolum Sanctomarthanum Juris utriusque doctorem. »

Oramus nos ad Dominum, ut *fœlicissima auspicia vestra* dexterrimo progrediantur cursu. Vos vicissim pro nobis petite, spiritum Christi nobis dari, ad dignè et intrepidè, in mediis flammis et hostibus, *Evangelium* pronunciandum : *de cujus hic progressu audies a Stephano*[8], qui has perfert, viro et græcè et latinè docto, modesto, diserto et veritatis amantissimo, *qui rectà ad vos proficiscitur, ut sibi liberè loqui et discere liceat.* Eum patriæ nomine et Evangelii pietate piè tibi commendo. Tu eosdem nobis amicos isthic concilia, et audaciam nostram boni consulito. Jesus, Dominus et Deus noster, ausus tuos juvet, teque suâ gratiâ impletum ad sui Evangelii propagationem diu incolumem servet ! Pyctavii. Raptim, 4 id. April. 1.5.3.7.

Tuus frater in Christo C. SAM.

(Inscriptio :) D. Joanni Calvino, doctrina omni et pietate cumprimis venerando, Ecclesiastæ Lausanensi. Lausanæ.

626

LE CONSEIL DE BERNE au Parlement de Dôle. De Berne, 12 avril 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne intercède pour ceux des *Évangéliques de Dôle* qui sont réfugiés en Suisse.

Nobles, etc. Nous somes esté requis par *Jehan le Nuyd et aultres, au présent fugitifz de vostre ville, pour la perséquution quil y est ad cause de la Parolle de Dieu,* vous voulloir escripre la présente, pour et ad cause de la *détention de leurs femes et enfans, avecque ce peu de bien qu'il ont laissé en vostre dicte ville.* Dont vous prions très-affectueusement, qu'il vous plaise consydérer tous drois divins et humains, ensemble charité chrestiène, et, pour l'honneur de Dieu et de nous, laisser ensuy[v]re leurs maris et pères les paou-

[8] Ce personnage nous est inconnu.

vres femes et enfans, avecque ce peu de bien qu'il ont, sans leur tenir telle rigueur,— vehu que *les dits maris et pères n'ont aulcunement offencé Vous Seigneuries en cas ou crime notable,* ains tant seulement, par craincte de la perséquution, se sont retiré par deça, pour saulver leurs vyes, desyrant servir leur Seigneur et Créateur Jésus. Dont ne seroit raisonable leur détenir par delà femes et enfans. Nous confians parfaictement en vous que nous gratiffierés en cecy [1]. Et nous le recognoistrons, etc. Datum 12a Aprilis 1537.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

627

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 20 avril 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je n'ai pas eu le loisir d'étudier à fond la *Confession de foi,* mais je l'examinerai avec *Claude*; car nous devons, dans cette affaire, procéder avec beaucoup de prudence. *Claude* aurait voulu que *Jacques* vînt à *Ripaille* avant l'arrivée des *trois frères* qui vous remettront la présente lettre; cependant je ne trouve pas convenable de l'arracher aux études qu'il a commencées auprès de vous. C'est des prédicateurs déjà formés que nous devons entretenir, et non des novices. Si vous me renvoyez

[1] La requête fut accordée, grâce à des circonstances politiques. Le duc *Christophe de Wurtemberg* occupait alors la Bourgogne avec ses lansquenets (Voy. N° 572, n. 10), et il venait d'imposer de fortes contributions aux habitants de *Gray*, ville située dans la Franche-Comté, à 12 lieues N.-O. de Besançon. Le parlement de Dôle, qui croyait ses ressortissants suffisamment protégés par une trêve de dix-huit mois, due à l'intercession des Suisses, s'empressa d'envoyer ses ambassadeurs à *Berne*. Ils annoncèrent aux Bernois, le 4 mai, que les femmes et enfants des Évangéliques fugitifs étaient libres, et que leurs biens leur seraient rendus. Puis ils prièrent MM. de Berne de rappeler le duc *Christophe* au respect des traités (Voy. le Manuel de Berne du 4 mai 1537, et la lettre des Bernois à François I et au duc de Wurtemberg datée du même jour. Minute orig. Arch. bernoises).

Jacques, il se corrigera plus vite de sa timidité, et je m'occuperai de lui autant que possible, mais je ne l'autoriserai à prêcher qu'après des épreuves satisfaisantes.

Gesseron est trop peu communicatif avec nous. *Pariat* résiste à tous les stimulants, et *notre bailli* refuse d'admettre quiconque n'a pas été examiné et confirmé. Nos gens sont revenus récemment de *Berne*, où ils ont rencontré les *députés de Lausanne* et *Caroli*. Celui-ci s'est vanté d'avoir énergiquement soutenu devant les magistrats bernois le dogme impie qu'on lui reproche.

J'ai promis aux *paroissiens de Maxilly* de leur envoyer cette semaine un ministre; ils l'attendent avec impatience. S'il réunit les qualités requises, j'aurai bon espoir relativement à tous nos voisins, excepté ceux d'*Évian*. J'exhorte *Saunier* à se défaire de ses préventions dans un moment où nous avons si peu de pasteurs disponibles.

S. *Fidei Confessionem* [1] per occupationes diligenciùs excutere non licuit, mi frater; dabo operam ut propiùs expendam et cum *Claudio* latiùs communicem. Id enim summopere nobis prævidendum atque præcavendum. *Claudius Jacobum* [2] *Ripalliis* desiderabat, priusquam *hi tres fratres* [3] appellerent; sed bonæ spei hominem à studio avellendum non censeo, si modò acceperit quod impetravit. Alioqui *jam formatos* (si reperiantur) *alere debemus quàm formandos*. Scio *illum* potiùs ac familiariùs *hic* agere velle quàm *isthic*, atque ideo magis profecturum, adempto illo nimio pudore ac timore qui totum illum *isthic* obtusum et stupidum reddit. Si huc remittendum consulitis, faciam quod in me fuerit, sed ad *concionem* non admittam, nisi à vobis probatum, aut mihi probandum, si id concesseritis.

Gesseronus [4] nihil ampliùs nobis communicat, nescio an offensus, quòd prima fronte talem illum haud judicaverimus qualem se

[1] On pourrait croire d'abord qu'il s'agit ici de la *Confession de Foi de l'Église genevoise*, dont l'imprimeur *Wuigand Köln* livra, le 27 avril suivant, 1500 exemplaires, qui durent être distribués au peuple (Voy. le Reg. de Genève du dit jour). Mais un passage de la lettre suivante montre que Fabri veut parler de la confession de foi spéciale que *Farel*, *Calvin* et leurs collègues devaient opposer prochainement aux accusations de *Pierre Caroli* (N° 628, renvoi de n. 9).

[2] Ce personnage, dont nous ignorons le nom de famille, se préparait à Genève au saint ministère. *Claude* (collègue de Fabri?) désirait qu'il vînt continuer ses études au prieuré de Ripaille.

[3] Les lettres subséquentes ne donnent pas de renseignements sur ces *trois frères*, qui étaient peut-être des religieux défroqués.

[4] Les antécédents de ce nouveau candidat (ou pasteur ?) sont inconnus.

existimat. *Pariatus* nullis stimulis ad aratrum adigi potest[5], et *Præfectus, juxta Bernatium edictum, quenquam admittere recusat, nisi priùs à fratribus probatum ac Bernæ confirmatum.* Nostri nuper illinc redierunt, qui tuarum literarum responsionem propè mittendam[6] audierunt à pio *Girono*, qui nos omnes tandem per eos salutat. *Carolum* cum *Lausannensibus* illic offenderunt[7], cui et exprobrarunt coram multis dogma impium quod se strennuè in *Senatu* defendisse asserebat[8].

De *Massiliacensibus*[9] idem prædico quod *Frumentus*. Vix crederes quantùm profecerint hæ tametsi fucati hominis nuptiæ. *Ministrum hac hebdomade illuc profecturum* (si fieri posset) *illis pollicitus sum, quem avidissimè expetunt et expectant.* Sed eum non modò pium ac doctum velim, verùm et prudentem, benignum, patientem ac civilem : qualem si Dominus miserit, bene spero de *circumvicinis* omnibus, *Aquianensibus*[10] exceptis. Non potero mihi temperare quin *Sonerium* saltem *literis admoneam de abjiciendis privatis affectibus, sicut oportet in tam operosa necessitudine :* cui medeatur summus ille medicus ac pastorum princeps, sub quo tam anxiè militamus, ob pœnuriam istam; verùm ipse brevi succurret nobis spiritus vel numeri augmento, sicut Mosche, Heliæ et aliis tali

[5] A comparer avec la page 126, lignes 8—11.

[6] Le Manuel du Conseil de Berne ne dit rien de cette lettre de *Farel* et de la réponse qui lui fut faite.

[7] De ces paroles on peut inférer que le Docteur *Pierre Caroli* était déjà à *Berne* le 15 avril. C'est seulement à la date du 19 que le Manuel bernois mentionne l'audience qui lui fut accordée, comme député du Conseil de *Lausanne* (Voy. n. 8).

[8] On lit dans le Manuel de Berne du 19 avril : « Ceux de Lausanne, par l'organe de *Karoli*, leur prédicant, remercient Messeigneurs.... des bienfaits qu'ils ont reçus d'eux... et ils demandent, » etc. (Traduit de l'allemand.) L'analyse de ce long discours ne contient pas un seul mot qui soit relatif au « dogme » imaginé par le premier-pasteur de Lausanne.

[9] Il est ici question des habitants de *Maxilly*, village situé dans le nouveau territoire des *Valaisans*, à une lieue E. d'Évian, et qui appartenait à *Michel de Blonay*, seigneur du Crest. Celui-ci ayant juré fidélité aux Bernois le 6 février 1536, c'est-à-dire, avant que les Valaisans eussent occupé la contrée qui s'étend entre St.-Gingolph et la Dranse, *Maxilly* avait, à l'exemple de son seigneur, accepté la Réformation (Voy. le N° 558, n. 3. — Le Chroniqueur, p. 236, 237, 238. — La lettre du 25 mai 1542). *Michel de Blonay* était neveu de *J.-R. Nægueli*, bailli de Thonon; cette parenté explique bien des choses.

[10] Les habitants d'*Évian*.

onere pressis. *De tribus his* nihil adhuc scribere valeo, cum *Claudium* adhuc non convenerint. Vale, salutatis omnibus. *Joannes meus*, qui augescit dietim, ac reliqui omnes te salutant. Tononii, 20 Aprilis 1537.

Tuus CHRISTOFORUS LIBERTETUS.

(Inscriptio :) Chariss. fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

628

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne. De Genève, 23 avril (1537).

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106.

SOMMAIRE. Je n'avais rien de particulier à vous dire présentement, et c'est pour déférer au désir de *Farel* que je vous écris; il est donc probable que ma lettre sera une répétition de la sienne. Comme nous avons appris que *le frère qui était prisonnier à Besançon* a été mis en liberté, et que *l'évêque*, indigné, est sorti de la ville, l'occasion de nous glisser dans la place nous a paru s'offrir d'elle-même. Un personnage natif du pays de *Langres*, et qui était bien qualifié pour cette entreprise, a refusé de s'en charger. Nous nous sommes donc adressés à *Jean de Tournay*, dans la pensée que *Froment* le remplacerait à *Aigle;* il feindra un voyage de quelques jours à *Genève*, pour visiter des amis de France, et pendant ce temps il ira examiner si la moisson est mûre [à *Besançon*].

Pressez la *convocation du synode* et veillez à ce que tous les nôtres soient prêts et bien unis. Il faut que, soit en présentant *notre confession* [*sur la Trinité*], soit en discutant, nous soyons tous parfaitement d'accord.

Michaulx a quitté *Genève*, et, malgré nos protestations, il s'est installé pasteur à *Aubonne*, de sa propre autorité. Que deviendra notre ministère, si une pareille audace reste impunie? *Votre retour* me semble absolument nécessaire, si nous voulons soulager *Farel*, qui est accablé de dégoûts. *Mr de Haulmont* projette un voyage en *France;* renvoyez-nous donc le vêtement et les livres qu'on avait transportés à *Lausanne*.

Ut nulla mihi scribendi materia se in præsens offerre videbatur, ita scribere minimè institueram, nisi *Farello* secùs visum esset. Ergo ejus postulationi ut satisfacerem, potiùs quàm quòd necessa-

rium esse ducerem, pennam in manum sumpsi. Non enim dubito, quin omnia *literis suis*[1] complectatur quæ venire mihi in mentem poterunt.

Cum nobis bonus quidam vir recitasset, scriptum sibi nuper fuisse, *fratrem illum qui Vesuntione in vinculis detinebatur, magno populi consensu emissum et planè absolutum*[2], cum jam antè in carcerem detrusus foret funestum et capitalem, è quo nemo unquam nisi ad supplicium extractus fuit; præterea *Episcopum*[3], collectis vasis, indignabundum sese in vicinam arcem[4] recepisse, — *opportunitas illuc irrependi visa est nobis perquam idonea.* Itaque *Lingonem quemdam,* qui tum in manibus aderat, hominem optima et eruditione et morum suavitate præditum, rogavimus, ut provinciam istam susciperet; sed quoniam adduci nullis precibus potuit, nos in *Tornacensem*[5] respeximus, si qua ratione *Aquilæâ* evelli queat: quod ipsum non fore nimis difficile arbitramur, si *Frumentus* eò concesserit ad sustinendas ejus vices. *Fingere* enim *licebit, accersitum esse Genevam ad paucos dies ab Amicis Gallis, quo tempore tentabit, an qua rima ad faciendam irruptionem pateat.* Et si quidem successerit, salva res est; sin videbit segetem nondum maturuisse, tempore se recipiet[6].

Tu insta quantùm poteris, quò *diem conventûs* antevertamus[7]: ad quem ut omnes nostri optimè comparati accedant, interim effice. Nam adversùs tantam improbitatem[8] stare non possumus, nisi summa inter nos consensione cohærentes. Quare et *in edenda confessione*[9], et in omni deliberatione, unam omnium vocem esse

[1] Cette lettre de *Farel* n'a pas été conservée.

[2] Le personnage qui avait été emprisonné à *Besançon* était sans doute *Pierre du Chemin* (Voy. N°s 605, 609, 626, n. 1).

[3] Ce doit être l'archevêque *Antoine de Vergy*, qui occupa le siége de Besançon de 1502 à 1541, et non l'un de ses évêques-suffragants.

[4] Le château de Gy (N° 605, renvoi de note 3).

[5] *Jean de Tournay*, pasteur à *Aigle*.

[6] Nous ignorons si l'entreprise fut tentée.

[7] Voyez le N° 611, note 11, et le N° 631, note 1.

[8] Il s'agit des accusations d'arianisme lancées par Caroli contre *Farel*, *Calvin*, *Viret* et plusieurs de leurs collègues.

[9] Cette Confession fut présentée par *Calvin* et ses collègues au synode qui se réunit à *Lausanne* le 14 mai suivant. Elle a été imprimée dans la *Defensio Gallasii*, 1545, p. 39-45, et dans les Épîtres de Calvin, 1575, p. 287-289, où elle est intitulée : « Calvini Confessio de Trinitate propter calumnias P. Caroli. »

conveniet. *Michelius* [10], universo fratrum collegio [11] reclamante, à se uno lectus *Albonæ* episcopus [12], hinc demigravit, nihil moratus plurimas fratrum obtestationes, quibus ipsum à cœptis usque adeò audacibus avocare conabantur. Si tale semel exemplum admissum fuerit, quid erit nostrum ministerium, nisi merum latrocinium? De homine ideo taceo, quia ubi primùm videris, quid secum ferat facilè olfacies.

Te nobis restitui omnino necessarium judico, nisi Farellum perdere volumus, qui majori tædio conficitur, quàm in pectus illud ferreum cadere posse arbitrabar. Ejus te monitum volui, quò de successore per ocium cogites [13]. Vereor enim ne chasmate peritura sit illa ecclesia, si quid hiulcum in ea relinquamus. Dominus te novis subinde spiritus sui incrementis locupletet, frater amicissime!

Dominus ab Alto Monte de petenda Gallia consilium captat [14]. Ideo, si vectorem fidum et idoneum nactus fueris, vestem et quidquid librorum allatum fuerat, remittes [15]. Salutat te ipse, *Sonnerius* et *Cognatus* [16]. Genevæ, 23 April. (1537.)

CALVINUS.

(Inscriptio:) Vireto, fratri mihi chariss. Lausannensis ecclesiæ ministro [17].

[10] Voyez la note 12.

[11] Les pasteurs de *Genève*, ou ceux de la classe de *Morges?*

[12] *Gilles Michaulx* (en latin *Ægidius Michelius* ou *Michaëlius*), originaire de France, fut le premier diacre d'*Aubonne* (Voy. Ruchat, IV, 409).

[13] Il ne paraît pas que *Viret* ait sérieusement songé à se faire remplacer pour quelque temps à *Lausanne*.

[14] *Louis du Tillet*, qui est ici appelé *Mr de Haulmont*, quitta la Suisse au mois d'août 1537.

[15] Ce passage, rapproché de la fin du N° 624, renvois de notes 7-10, permet de croire que *Mr de Haulmont* s'était proposé de faire un séjour à *Lausanne*.

[16] *Jean Cousin*, dont nous ignorons les antécédents. Il devint pasteur dans le Pays de Vaud.

[17] La lettre porte l'empreinte du cachet de Farel.

629

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 27 avril 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Veuille le Seigneur mesurer nos forces à la difficulté de notre tâche, et déjouer les ruses de ceux qui nous calomnient ! *Les malades* m'appellent de tous côtés, ce qui, joint à mes autres occupations, ne me permet pas de vous écrire longuement; je préfère vous communiquer la lettre de *Viret*, et je lui enverrai la vôtre. Mais à quoi servent tous nos efforts, puisque notre synode ne sera probablement pas convoqué avant celui de *Berne* ?

Je serais assez d'avis que *les deux Franciscains* jetassent le froc à *Lausanne*, pour attaquer ensuite avec vigueur l'Ordre à qui l'idolâtrie doit tous ses progrès. *Jean* a fait ici une abjuration publique; je recommanderai *Jacques* à votre frère. Quant à Bacchus [*Denis Lambert*], il me semble expédient que son affaire soit examinée dans le synode.

Hier, j'ai fait une promenade à *Ripaille* avec *le Bailli* et sa famille. Si *Viret* traversait le lac demain ou la semaine prochaine, je vous enverrais un cheval, afin que vous veniez le rejoindre à *Thonon;* je pourrais alors prêcher dimanche dans les villages. J'ai vainement essayé jusqu'ici d'obtenir un traitement pour les trois ou quatre collaborateurs dont j'aurais besoin ; tâchez cependant de me les procurer. Les gens sages trouvent que le dernier mandement du bailli est trop sévère.

S.[alutem] et pacem ab optimo Patre nostro, per Dominum Jesum Christum, qui vires juxta modum oneris et afflictionis diariæ nobis addat, tantundem auferendo ab iis qui dolosè, supraquam cogitare unquam potuissemus, ipsius tractant negocium et opus, quò minus cursum piorum revocent et minus calumnientur ! Sic tandem fiet.

Mitto tibi quas ad me scripsit literas[1] *Viretus*, quòd ea quæ tractant te scire conveniat, nec referre licet per otium. Heri *Scriba noster* hinc solvit, quem hodie soluturum sperabamus. Quamobrem

[1] On ne possède pas cette lettre de Viret.

per *ægrotos* qui me, alioqui abundè occupatum, tantopere distrahunt, tam subitò scribere non licuit. Literas tuas cum aliis ad *Viretum* mittam, hac lege ut remittat, si tabellarium non repererit; nam frequenter hinc *Bernam* itur. At quid proficimus? Puto diem nobis haud priùs indicturos *Bernates*, quàm more suo in Maio convenerint[2]. Audio sanè quod in proverbio est, in curru trahendo plus revocat intractabilis equus, quàm multi alii, vel ad sudorem et lassitudinem usque conantes, pergere valeant. Sed optimum habemus aurigam, qui flagello in ordinem redigere hujusmodi oportunè novit, vel omnino expungere.

Non improbarim consilium de *duobus franciscanis*[3], ut *Lausannæ* cucul[l]um exuerent, sed non solùm pontificia damnarent, verumetiam toti in *Rabbinos* et *capitiatos*[4] ferrentur, quòd ex illorum fermento quicquid est erroris et idololatriæ obortum sit. De *Joanne*[5], qui hîc conversionem suam publicè testatus est, *Frumentus* omnia referre potest meliùs quàm ipse qui aberam. *Jacobum*[6] *fratri*[7] commendabo, ut scribis. *Canaicum*[8] jam admonui, sed omnia negavit, nisi quædam leviora: quorum tamen illum publicè argui, sed leniter, quòd aliquantula spes sit de eo. *Bacchi*[9] negocium in conventum proximum differendum putarim, nonnullis rationibus quas nunc scribere non licet. Miror quòd pelles *isthic* non reperiri audiam. Rogo te, ut peccuniis quas misi qualescunque emantur, modò *libri* illis decenter operiri possint; nisi crastino die huc mittantur, vereor ne libri incompacti mihi relinquantur.

Heri *Præfectus*, cum uxore et domesticis, nobiscum expatiatus est *Ripaliis*, ubi oportunè multa, præsertim de *fratre*, contulimus. Si *Viretus* in thononiensibus navibus *cras* huc transnavigare volet[10], aut proxima hebdomade, si potiùs licuerit, equum ad te mittam, si jusseris. Utinam *uterque* hîc proximo die dominico essetis! Multi

[2] Ce fut le contraire qui arriva, le synode de Berne ayant été convoqué après celui de Lausanne.

[3] Les noms de ces deux Franciscains nous sont inconnus.

[4] Est-ce une allusion aux *Capucins?*

[5] Nous n'avons pas de renseignements sur ce personnage.

[6] Voyez le N° 627, renvoi de note 2.

[7] *Claude Farel*, administrateur de Ripaille.

[8] Encore un personnage inconnu.

[9] *Denis Lambert*, qui était pasteur à *Végi* depuis le milieu d'août 1536 (Voy. le N° 588, renvoi de note 1, et le Manuel de Berne du 5 août 1536).

[10] Le 28 avril 1537 fut un *samedi* (Voy. N° 589, n. 8).

ex *rusticis* fructum inde perciperent, quos alioqui invisere non poterimus. Jam toties eandem cantilenam canere cogor, utcunque nihil ministris provideatur; sed spero in Domino me suppeditaturum *tribus aut 4 cooperariis,* si eos huc miseritis, donec demensum extorquere poterimus. Urgemus ferè nimis ut noviss.[imum] *Præfecti* mandatum impleamus, sed id plus æquo violentum in tempore hoc videtur multis non omnino imprudentibus. Aliud impetravi mandatum pro expensis discursurorum. Vale, salutato *Calvino, Ab alto Monte*, *Olivetano, Frumento*, et reliquis omnibus. Omnes vicissim vos salutant. Tononii, 27 Apr. 1537.

Remitte mihi *Vireti literas* cum pellibus.

Tuus CHRISTOF. LIBERT.[ETUS].

(Inscriptio :) Gulielmo Farello suo. Genevæ.

630

JEAN CALVIN à Pierre Viret, [à Lausanne]. De Genève, 3 mai (1537).

Inédite. Copie contemporaine[1]. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111 a.

SOMMAIRE. Nous n'avons pas reçu votre lettre, et *Gindron,* qui en était le porteur, affirme que *Jacques* l'a reprise de ses mains.

Nous désirons nous entretenir avec vous aussitôt que possible. Si vous pouviez traverser le lac samedi, et prêcher dimanche à la place de *Christophe* [*Fabri*], nous aurions *notre entrevue* lundi, à *Thonon*. Vous me feriez plaisir en apportant les commentaires de *Bucer*, mais gardez le reste du bagage jusqu'au moment où le *départ* [*de Mr de Haulmont*] *pour la France* sera décidé.

S. Literæ quibus omnia fusiùs te prosecutum nuper scripsisti, ad nos non pervenerunt. *Gendronius,* hujus frater[2], à nobis ea de re

[1] Elle se trouve dans une collection de copies des lettres familières de *Calvin* qui a été faite, après 1564, par *Charles de Jonvilliers*, ami du Réformateur. L'adresse « Ad Viretum, » placée en tête, a dû être abrégée par le copiste.

[2] Il s'agit des frères *Guido* et *François Gindron* de Lausanne. Le Manuel de leur ville natale mentionne le premier comme ayant été élu

appellatus, testatus est sibi quidem semel datas fuisse, sed postea per *Jacobum* [3] repetitas. Addebat etiam injectam ex eo sibi fuisse quandam suspitionem, ac si de sua fide dubitares.

Colloquendi facultatem prima quaque occasione dari nobis expetimus [4]. Tu si *Sabbatho* navem conscenderes, quo die ordinarius est trajectus [5], posset tua opera non mediocriter juvare *Christophorum* die Dominico, qui suam in alias ecclesias conferret [6]. Nos, de tuo adventu certiores facti, die Lunæ *illuc* [7] conveniremus. Videbis ergo an tot dierum inducias obtinere à *collega* [8] possis quot illi ultro sis concessurus, quoties illi visum fuerit. Mihi gratum fuerit, si tecum *Buceri commentarios* [9] afferas. Reliquam supellectilem asservabis, donec fuerit nobis de *Gallica profectione* [10] aliquid constitutum. Vale. *Farellus* et D. *ab Alto Monte* tibi prosperam navigationem preca[n]tur. Genevæ, 5 Nonas Maias (1537 [11]).

CALVINUS tuus.

banneret des Lausannois qui devaient, en septembre 1534, marcher au secours de *Genève*. Le second, ancien prêtre, avait déclaré aux commissaires bernois, le 16 février 1537, qu'il acceptait la Réforme (Communication de M. Ernest Chavannes).

[3] Ce personnage nous est inconnu.

[4] L'entrevue que désiraient *Farel* et *Calvin* était sans doute destinée à fixer, de concert avec *Viret*, la ligne de conduite qu'ils suivraient au prochain synode. Ils ignoraient peut-être encore, le 3 mai, que *Berne* avait convoqué cette assemblée pour le 14 du même mois à *Lausanne;* mais ils en furent instruits, le 5, par le Conseil de Genève, qui les invita à se rendre au synode susmentionné (Voy. la lettre des Bernois du 30 avril à tous leurs baillis du pays romand. Teutsche Missiven-Buch. Arch. de Berne. — Registre de Genève du 5 mai 1537).

[5] Le trajet de *Lausanne* à *Thonon* (Voy. N° 589, n. 8).

[6] Voyez la lettre de *Christophe Fabri* du 27 avril.

[7] A *Thonon*, où l'entrevue projetée aurait lieu le lundi 7 mai.

[8] *Pierre Caroli*, premier-pasteur de Lausanne. Il ne fut destitué qu'au mois de juin 1537, et *Viret*, qui lui succéda, n'obtint un diacre que vers la fin de juillet, même année.

[9] Le commentaire de Bucer sur les Psaumes, ou ses *Enarrationes in quatuor Evangelia?* La phrase suivante permet de croire que le livre demandé appartenait à *Louis du Tillet*, seigneur de Haulmont.

[10] De ces paroles il ne résulte nullement, comme l'affirme Senebier (Catalogue des Manuscrits de la Bibl. de Genève, 1779, p. 250), que le Réformateur parle « de *son* prochain départ pour la France. » La lettre de Calvin du 23 avril (N° 628, renv. de n. 14) prouve, au contraire, qu'il s'agit ici du voyage de Louis du Tillet.

[11] La lettre appartient certainement à l'année 1537. Le 3 mai 1536, *Calvin* n'était pas encore à *Genève;* le 3 mai 1538, il n'y était plus.

631

GASPARD MEGANDER à Henri Bullinger et à Léon Jude, à Zurich.
De Berne, 22 mai 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

SOMMAIRE. Résultats du *Synode* réuni à *Lausanne* le 14 mai. Une nouvelle assemblée est convoquée à Berne.

.... *Synodus fratrum Gallorum* decimo quarto Maii, me præsente, *Lausannæ* celebrata atque felicissimè transacta est [1]. *Claudius Sabaudus* [2] Arianismum revocavit. *Farellus, Calvinus* multique alii fratres, viri pii ac doctissimi, malo hujus hæresis iniquiùs aspersi et insimulati sunt [3]. *Carolus,* qui hanc tragœdiam movit, non ob eam solùm, sed impia, vana et rara quædam alia, communibus fratrum suffragiis munere suo privatus est. Non dubito *Dominos* quoque hanc fratrum sententiam adprobaturos [4]. *Synodus item co-*

[1] Le synode de Lausanne avait été présidé par deux ministres bernois, *Megander* et *Kuntz*, et par deux conseillers de Berne. Outre *Farel*, *Calvin*, *Coraud*, on y comptait une centaine de ministres du pays romand, entre autres, *Viret, Fabri*, *Jean Lecomte*, *Georges Grivat* et *Hugues Turtaz*, et une vingtaine de pasteurs du comté de Neuchâtel. Calvin donne beaucoup de détails sur cette assemblée dans la *Defensio Nic. Gallasii*, p. 36-50. Voyez aussi Ruchat, V, 24-30, et Kampschulte, op. cit. I, 296, qui placent tous deux le synode de Lausanne au mois de *mars*, mais par erreur. — Trechsel, op. cit. 1er Livre, p. 159-162. — Hundeshagen, op. cit. p. 116-118.

[2] *Claude d'Aliod*, natif de Moûtier en Tarentaise (N° 615, n. 3).

[3] On lit à la page 50 de l'ouvrage pseudonyme de Calvin cité plus haut (n. 1) : « Hic tandem exitus fuit ejus actionis. *Synodus*, causâ probè cognitâ, et rationibus ultro citroque auditis, *confessionem ecclesiæ Gebennensis* amplexa, *Carolum* damnavit calumniæ et ministerio abdicandum censuit. »

[4] Voyez la lettre de Berne du 7 juin suivant.

getur in urbem nostram, hujus mensis penultimâ, sub noctu, propter caussam *Sebastiani*[5]. Quàm turbarit miser homo ecclesiam, haud dubiè magno cum dolore brevi audietis. Cuperem alterum vestrûm synodo nostra nobiscum esse. Operam dabimus ne scindamur. Orate Deum hunc fortitudinis ac pacis, ut efficiat quò nihil adfectu, sed omnia juxta suam voluntatem perficiamus. Bene valete. Bernæ, XXII Maii, anno 1537.

MEGANDER totus vester.

(Inscriptio :) Bullingero ac Leoni, viris piis et doctissimis, amicis et fratribus suis observandissimis.

632

GUILLAUME FAREL au Conseil de Genève. De Berne, 29 mai 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. Publique de Genève.

SOMMAIRE. Farel s'excuse d'avoir gardé si longtemps le cheval de M. *Morelet*, et il prie les Syndics d'en fournir un autre à ce personnage.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par nostre Seigneur Jésus, son seul filz !

Messieurs, j'ay entendu comment Monsieur *Morlet*[1] a besoing de son cheval, lequel ne pensoye tant garder, mais espérant de jour en jour partir[2], l'ay gardé jusques à présent, et de [le] luy en-

[5] *Sébastien Mayer*, pasteur de la ville de Berne (Voy. Nos 128, n. 15; 183, n. 28; 640, n. 7). Exilé de cette ville le 26 octobre 1524, il y avait été rappelé pour remplacer Berthold Haller, mort le 25 février 1536.

[1] *Morelet du Museau*, qui était arrivé à Genève en juillet 1536.

[2] Il paraît que *Farel* n'était pas retourné à *Genève* après le synode de Lausanne. On lit, du moins, dans le Registre de Genève du 24 mai : « M. le maistre Savoye est revenu de Berne. [Il] rapporte que maistre *Guill. Farel* demande qu'on luy envoye à Berne maistre *Cauvin* pour

voyer, il sera las quant sera arrivé, et sera fâcherie à ce bon personnaige. Par quoy sera vostre bon plaisir luy trouver une monture jusques à *Lausanne*, et Lundy au soir[3] il trouvera sa monture, et je prandray celle qu'il aura amainée, et ce a semblé le plus commode pour tous deux; car aussy bien ne sauroit-on si tost amainer cheval comme j'espoire [que] m'en pouray retourner; et vous savez que le temps ne porte pas que soyons si long temps absent[4]. Pourtant je vous prie que vostre bon plaisir [soit] donner si bon ordre, que le dict *Morlet* puysse avoir monture, et avoir esgard qu'elle soit commode pour luy, car *Calvinus* luy avoit promis qu'il n'y auroit faulte que la sienne ne luy fût renvoyé dans dimenche. Quant l'on sera de par delà, de tout serés advertis[5]. Priant le Seigneur vous avoir en sa garde et protection. *Calvinus* et *Viret* vous saluent. De Berne, ce 29 de May 1537.

Vostre humble serviteur en nostre Seigneur Jésus,

FAREL.

(Suscription :) A Messeigneurs Messieurs les Syndiques de Genève.

quelque journée qu'il y a à disputer. Est résolu qu'il alle. » D'après Ruchat, IV, 399, *Farel* se trouvait, vers la fin de mai 1537, à *Moudon*, où le Conseil de la ville lui envoya le vin d'honneur.

[3] Le lundi 4 juin. Le procès-verbal du Conseil de Genève du 5 juin 1537 renferme ce qui suit : « Le seigneur *Morlet* expose comment il veult partir d'ycy pour deux moys, [et] supplie luy laisser la maison pour le dict temps. Il lairra ung homme de bien dict Gastan, pour garder noz mobles et les siens, et veult satisfaire du sallaire. Arresté, le tout luy est accordé. »

[4] *Farel* et *Calvin* ne durent pas être de retour à *Genève* avant le 11 juin, puisqu'ils se trouvaient encore à Berne le 7 du même mois (Voy. le N° suivant).

[5] C'est-à-dire, de tout ce qui aurait été fait au synode de Berne. Cette assemblée devait se réunir le lendemain (Voyez la lettre des Bernois adressée à leurs baillis le 19 mai 1537. Teutsche Missiven-Buch. Arch. de Berne).

633

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 7 juin 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Lausanne.

SOMMAIRE. Berne annonce aux Lausannois que les accusations de *Pierre Caroli* contre *Farel* et ses collègues ayant été jugées calomnieuses, et sa doctrine anti-évangélique, il est destitué de ses fonctions à Lausanne, où *Viret* prendra sa place.

Nobles, prudans, chiers et féaulx! Affin que feussiés aulcugnement informé du cas de *Caroli* (combien qu'espérons le comprendrés bien plus au long par *les ministres* qui sont estés ici avecq luy), vous advertissons que, pour gros blâmes et vitupères qu'il avoyt imposé tant à maistre *Guillame Farel, Viret, Calvinus,* que aultres, lesquieulx ilz n'a peuz trouver [l. prouver] véritables, ains tout le contrayre, sus *cestuy synode ici tenuz,* voyre que sa doctrine s'est aussy trouvée dissonante à la vérité évangélicque [1], — Nous a semblé fort estrange, avoyr congneuz sa qualité, qu'il deust estre préfect d'une sy belle église qu'est *Lausanne,* voyre de toutes celles tenantes la loy apostolicque. Pourquoy l'avons démis de tel ministère et deffendu de non plus prêcher en lieu quelconque de nostre gouvernance et régiment. Dont ne luy presterés plus de audience, ains à maistre *Pierre Viret,* lequel y procède féablement, comme c'est trouvé, et lequel vous recommandons [2].

De Berne, VII^a Junii, anno, etc., XXXVII°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(Suscription :) A Nobles, prudans, nous chiers et féaulx Burguemeistre et Conseil de Lausanne.

[1] Voyez, sur le synode de Berne, qui fut réuni du 31 mai au 5 juin environ, la *Defensio Gallasii*, p. 65-89, Ruchat, V, 15, 16, 30-38, et la lettre suivante. Ce fut seulement le samedi 2 juin et le lendemain que cette assemblée s'occupa de l'affaire de *Caroli* (Voy. le Manuel de Berne aux dates précitées).

[2] *Viret*, *Farel* et *Calvin* se trouvaient encore à *Berne* le 7 juin. Ils de-

634

JEAN CALVIN à Simon Grynæus, à Bâle. De Berne, (7 ou 8 juin [1] 1537).

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 362.

SOMMAIRE. Nous avons reconnu les ruses de Satan dans *l'attaque récemment dirigée contre nous par Caroli*, et nous n'avons pas eu trop de peine à la repousser. Lorsqu'il a prétendu que nous étions ariens, nous lui avons présenté *notre catéchisme, publié dernièrement en français*, et dans lequel nous proclamons que Christ possède, de toute éternité, l'essence divine. Cet argument n'ayant pas satisfait notre adversaire, nous avons demandé à nous défendre devant les ministres du territoire bernois.

Le Synode s'est premièrement réuni à *Lausanne*, et, après avoir constaté les mensonges de *Caroli*, il l'a déposé du ministère et nous a déclarés absous. *Notre confession de foi* a été jugée irréprochable. Nous n'en avons pas moins éprouvé une grande douleur, lorsque les lettres de *Myconius* et de *Capiton*, adressées au Synode, nous ont fait connaître ce qu'on disait au loin de notre différend avec *Caroli*. Jamais nous n'aurions pensé qu'on pût nous accuser de mettre en doute *le point capital de notre religion*. Nous espérons cependant que la vérité viendra au jour. Déjà *le calomniateur* est exilé, et c'est en vain qu'il veut se faire passer pour un martyr de la Foi. Je vous envoie un exemplaire de notre Confession, en vous priant de la communiquer à vos collègues. Il importe grandement qu'ils ne soient pas égarés par de faux bruits.

Quando mirificas et propè incredibiles esse Satanæ artes, quibus unà cum opere nostro assiduè nos impetit, satis jam experti sumus, minimè nos fefellit malitiosa ejus vafricies, qua nos per *Carolum* suum nuper adortus est. Nam et ejusmodi certamina omnia

mandèrent, ce jour-là, au Conseil des « lettres testimoniales de leur innocence. » L'original de cette pièce, datée du 7 juin 1537, existe parmi les manuscrits de la Bibliothèque Publique de Genève, volume n° 145. Elle est reproduite dans le tome V de Ruchat, p. 39-40. C'est par méprise que, dans le tome IV, p. 421, cet auteur place au 29 juin la destitution de Caroli.

[1] Voyez la note 13.

multò antè opinione conceperamus [2], et ad ea sustinenda eramus animo parati. Itaque *cum Arrianæ primùm hæreseos, paulò post etiam Sabellianæ insimulari nos audivimus,* nihil nos istorum valde perturbavit, cum et ad tales calumnias aures nostræ pridem obduruissent, et spes certa esset, in fumum mox exituras. *Purgationem duntaxat quæ præ manibus erat objecimus* [3], qua piis omnibus ac integris viris satisfieri abundè posset. *Conscriptus* enim *aliquanto antè catechismus à nobis fuerat, Gallicè etiam editus* [4], ubi sub una Dei essentia nos Patrem, Filium et Spiritum complecti testabamur: alterum tamen ab altero sic distinguebamus, ne quis sinistræ suspicioni locus relinqueretur. Christum nempe docebamus verum et naturalem esse Dei Filium, qui unam cum Patre divinitatem ab æterno possedisset, carnem nostram suscepisset, secundùm tempùs redemptioni nostræ destinatum.

Cùm pergeret rabiosa illa bestia, *conventum Ministrorum totius Bernensis ditionis* dari nobis petiimus, apud quem innocentiam nostram defenderemus. *Fratres Gallicæ linguæ* priùs *Lausannam* coacti sunt [5], quò etiam duo è *Senatu Bernensi* ac Ministri duo missi sunt. Quæcunque conflari mendacia potuerant, *bonus ille vir* in unum fasciculum collegit. Venerat enim ad accusationem instructus, quomodo jurisconsulti præcipiunt, nempe cum sacco paratus. Verùm totum illum saccum nostra refutatione sic exhausimus, ut ne minima quidem suspicio in hominum animis resideret. Demum ventum est ad *nostræ confessionis* [6] recitationem, in qua decem circiter errores *ipse* quidem animadvertit; alii penè omnes [7] nihil non pium esse ac sanctum judicarunt. Ita *nos* Synodi senten-

[2] Pendant son séjour à *Bâle* (1535), *Caroli* avait déjà mis en doute l'orthodoxie de *Farel* (Voy. N° 533, renvois de note 8-10).

[3] C'était à *Lausanne*, vers le milieu de février 1537, que *Calvin* et *Viret* avaient présenté cette apologie aux commissaires bernois (Voy. N° 610, n. 7, 12).

[4] Voyez N° 610, notes 8-10.

[5] Voyez N° 631, note 1.

[6] Nous avons donné plus haut quelques renseignements sur cette Confession de foi (N° 628, n. 9).

[7] *Caroli* eut des partisans au synode de Lausanne. Nous lisons, en effet, dans la *Defensio Gallasii*, p. 59: « Calumnia... omnium atrocissima est, ubi hanc sententiam impugnat [*Carolus*]: Christum semper à se ipso habuisse ut esset. In quo eum nonnulli alii, nihili quidem homines... sequuti sunt. È quorum numero est quidam furcifer illi simillimus, qui se *Cortesium* nominat. »

tiâ fuimus absoluti, *ille* indignus judicatus, qui ministerio fungeretur [8]. Tali exitu nihilò demissiorem factum arguit perpetua ejus impudentia: Saccum illum futilem, magis quàm antea refertum attulit. Ubi à nobis excussa omnia fuerunt, quibus suspicionem aliquam de tempore præterito injicere conabatur, producta est *confessionis nostræ* forma, quæ, omnibus aliis criminibus absoluta, uno duntaxat capite rea fiebat, quòd Christus illic affirmatur ille esse Jehovah qui à seipso semper habuit ut esset: quam criminationem discutere promptum fuit [9]. Nam si distinctio spectatur quæ est inter Patrem et Verbum, hunc ab illo esse dicemus. Si autem Verbi essentia consideratur, quatenus unus est cum Patre Deus, quidquid dici de Deo potest in illum competit. Jam quid nomen *Jehovah* significat? Quid? Illud quod Mosi dictum fuit: « *Ego sum qui sum.* » Hujus dicti Christum auctorem facit Paulus.

Apud te quidem, piosque omnes, in approbanda ejus sententiæ veritate non laboramus; sed noluimus tacitam præteriri perditi hujus calumniatoris malignitatem, ne quidquam ad vos, secùs quàm res haberet, rumor deferret. Nihil enim dici apertius poterat quàm habet *nostra confessio:* « Christum Sermonem esse illum æternum ex Patre ante sæcula genitum. » Verùm nisi duplicem Deum comminisci libet, de ejus essentia disseramus oportet non aliter ac de unius Dei essentia. Atque hac ratione, cui non satisfaceret, nemo præter ipsum repertus est. Fratres, ut dignum erat fidis Christi ministris, nos iniquissimè in suspicionem aliquam adductos sibi videri pronuntiarunt; in nostra autem confessione nihil improbandum se animadvertisse.

Dum hæc geruntur [10], afferuntur a *Myconio* literæ publicè ad *conventum* scriptæ [11]. Aliæ rursum a *Capitone* ad *Farellum* [12] generatim missæ: quibus utrisque intellectum est, horrendum longè lateque rumorem de nostra controversia pervagatum esse, deni-

[8] Voyez le N° 631, renvoi de note 3.

[9] La Confession de foi que Calvin et ses collègues opposèrent à cette nouvelle accusation de Caroli est imprimée dans la *Defensio Nic. Gallasii*, p. 60. Elle se trouve aussi dans les *Calvini Epistolæ et Responsa*, 1575, p. 290, sous le titre suivant: « Quod Calvinus in Confessione oblata Lausannæ Christum Iehova appellarit declaratur. »

[10] Le contexte semble annoncer qu'il est encore question du synode de Lausanne. Calvin parle à peine de celui de Berne (renvoi de note 13), devant lequel l'affaire fut cependant traitée de nouveau (2-3 juin).

[11-12] La lettre de *Myconius* et celle de *Capiton* n'ont pas été conservées.

que, ad excitandam erga nos gentium omnium invidiam, maliciosè à certis hominibus fabrefactum. Quod autem *homo nihili* futilissima sua vanitate tantum proficere potuerit, ut tot ecclesiis sinistram de nobis opinionem injiceret, id verò est quod nos vehementer perturbavit. Siquidem non levis momenti rem esse ducebamus, si *caput religionis nostræ præcipuum* inter nos controverti adversarii nostri audirent, vel ecclesiæ quidquam de nobis tale suspicarentur. Eò autem graviùs hoc nuntio perculsi sumus, quòd id ne timere quidem nunquam in mentem venerit. Speramus tamen fore, ut Domini bonitate inanes illi fumi discutiantur propediem, ac in capita impiorum recidat quidquid mali Christo, ejusque Ecclesiæ, intentarunt. Cœpit enim jam affulgere Domini manus, atque virtus ejus sese exerere, ad extinguenda hæc qualiacunque exordia. *Sycophanta ille Senatusconsulto in exilium actus est* [13], *nos planè absoluti, non à crimine modò, sed ab omni quoque suspicione* [14]. Quanquam verò se Athanasii titulo nunc venditet [15], qui pœnas luat defensæ fidei, nullum tamen fore periculum videtur, ut orbis pro Athanasio sacrilegum, scortatorem, homicidam sanctorum multorum sanguine madentem [16], agnoscat. Qualem dum *istum* prædica-

[13] Le Manuel de Berne du 7 juin 1537 renferme ce passage : « On écrira au Bailli et à la ville de Lausanne que *Caroli* est congédié. » (Trad. de l'all.) Voyez le N° 633. Ce fait donne approximativement la date de la présente lettre.

[14] Cette dernière affirmation était trop absolue. Il suffit pour s'en convaincre de lire la lettre des Bernois du 13 août 1537 à Farel et à Calvin. Caroli avait été jugé assez favorablement par l'un des pasteurs de la ville de Berne, *Pierre Kuntz*, qui écrivait, environ le 3 juin 1537, les paroles suivantes à Ebrard de Rumlangen : « Quæ pridie D. *Carolus* de sacerdocio Christi, ejusque gloria diseruit, de triumpho item resurrectionis ... de jugi spe, ardentique desyderio quo electi omnes, tam superstites quàm vita functi, flagrant, nihil dubito. Stetit hæc sententia pectore meo hactenus firmiter, priusquam *Carolum* adhuc in carne vidissem. Et cur hæc, propter *bonum Carolum*, displicerent, cum istæc doctrina non quidem *Caroli* sed Spiritus Sancti sit in divinis Scripturis luculenter prodita ? ... Quod verò sic importunè in novellula et plus nimio tenera ecclesia hoc dogmate prodit *Carolus*, non valde probo ... » (Mscr. autogr. Arch. de l'église de Berne).

[15] On lit dans la *Defensio N. Gallasii*, p. 85 : « Memini me audire *Bernæ*, inter altercationes, hanc illi [sc. *Carolo*] vocem excidisse : « Ego hic sum ut Athanasius. » Sed hanc vocem sic fuisse repulsam à *Calvino*, ut stolidæ suæ jactantiæ valde eum pœniteret. »

[16] Entre autres aveux qu'il avait faits au synode de Berne, *Caroli*

mus, nihil dicimus quàm quod solidis testimoniis revincere sumus parati.

Hæc tibi paucis significata volui, ne iniquis improborum delationibus absentes sic inauditi, ut fit, opprimamur. *Exemplar* etiam *Confessionis ad te mitto,* quod cum *tuis collegis* communices. Magnopere enim referre duco, ut ne obscuris rumoribus exagitentur. Simul te obtestor, ut tum Confessionem ipsam, tum has literas ad illos ipsos etiam fratres mittendas cures [17], aut potiùs ipse propriis tuis literis eorum animos placare intendas. Vale. Dominus Jesus vos omnes spiritu suo impleat, quò unanimes nominis sui gloriam propagare possitis! Bernæ.

TUUS CALVINUS.

635

PIERRE CAROLI au Conseil de Lausanne. De Soleure[1], 16 juin (1537).

Ruchat, op. cit. Édition Vulliemin, t. V, p. 40.

SOMMAIRE. Caroli exhorte les magistrats lausannois à vivre sagement et sans « consentir à l'erreur. » Il leur annonce qu'il maintiendra tout ce qu'il a soutenu contre les ennemis de la très-sainte Trinité et de la divinité de Jésus-Christ.

Très-magnifiques et honorés Seigneurs! Après humble recommandation et salut en nostre Seigneur Jésus-Christ, je vous pry vous maintenir le plus sagement [et] modestement que pourrez,

s'était reconnu coupable de la mort de deux jeunes hommes d'Angoulême, qu'il avait dénoncés aux magistrats (Voy. Ruchat, V, 31, 32).

[17] Calvin a sans doute ici en vue les pasteurs de Zurich (Voy. la lettre de Bullinger à Myconius du 23 juillet).

[1] *Caroli*, cité le 6 juin devant le Conseil de Berne, s'était trouvé absent de son logis (Voy. Ruchat, V, 39). Il avait pris le chemin de *Soleure*, où résidait habituellement *M. de Boisrigaud*, ambassadeur de François I auprès des cantons suisses.

sous les puissances ordonnées de Dieu, sans blécer vostre conscience ou consentir à erreur. *Je remercie Dieu, lequel par [sa] grâce m'a tiré honorablement d'une bande laquelle de long temps me desplaisoit.* Et touchant *nostre débat,* il n'est pas finy. Il fault que les aultres nations chrestiennes en jugent, pource qu'ils touchent viscéralement la fundamentale doctrine de l'Église; et, si Dieu me doint force et vertu, comme il a bien commencé, je le poursuyvrai jusques au bout, si [c.-à-d. tellement] que les ennemis de la Très-Saincte et Individue Trinité et de la génération éternelle de nostre Seigneur Jésus-Christ ne s'esjouyront guères longuement de leur vaine victoire. Les choses en sont jà bien avant sur le bureau. Dieu conduyse le demeurant, auquel je prie vous consoler par son Sainct Esperit, si que ne dévoyez jamais de la vérité! De Soleure, 16 juing (1537).

Tout tant qu'ils m'ont objecté, je le maintiendray devant toute l'Église universelle, tant de *la messe* que de *la prière pour les trépassézz* et autre propos. La fin fera le compte. Gardez de vous laisser abuser. Je vous envoye un blanc signé pour quatre sepmaines, depuis le 6 may jusques au 6 de juing. Vous pourrez calculer combien elles monteront [2]. Si j'estoye bien riche, rien ne vous en demanderoye, vous signifiant que là où je soye, tousjours demeureray

Vostre très-humble serviteur P. Caroli.

(Suscription:) A très-magnifiques et honorés Seigneurs, Messieurs les Bourguemaître et Conseil de Lausanne.

[2] *Caroli* avait exercé les fonctions de pasteur à *Lausanne* depuis le 6 novembre 1536 jusqu'au milieu de mai 1537. On lit dans les comptes du boursier de Lausanne: « Délivré... 3 escus soloë [l. soleil] à Messe *Carroli*, le mescredi 17 de janvier 1536 (1537 nouv. style) = 28 florins. Item, au dict... prédicant, 49 fl. 7 sols, le 17 de mars 1537. Item, au dict... Docteur en théollogie, prédicant, le vendredi 11 mai, 80 fl. Item, au dict... xx escus soloë, reducti 93 fl. 4 sols. Item, à Monseigneur *Carroli* pour restaz de cest qui luy est deubt pour ses salères, à savoir 21 florins. Datum 20 de juyn 1537 » (Communication de M. Ernest Chavannes).

636

LE CONSEIL DE GENÈVE au Cardinal de Tournon[1]. De Genève, 25 juin 1537.

Inédite. Minute originale [2]. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Les magistrats de Genève n'empêchant nullement les *ecclésiastiques de la Savoie et de la Bresse* de percevoir les revenus de leurs églises sur le territoire genevois, ils espèrent que *Madame de Nemours*, par une juste réciprocité, ne permettra pas chez elle aux *chanoines fugitifs de Genève* de recueillir des dîmes appartenant aux pauvres de la ville qu'ils ont voulu trahir.

Très-ré[vérend] et très-hauld Seigneur! Après nous estre de rechief recommandés à vostre bonne grâce et vous avoir remertié de bien bon cueur de ce que vous a pleu nous rescripre ainsy bénignement et par amytié, vostre plaisir sera prendre iceste nostre response à la bonne part.

Ceux de Nantua et tous aultres ayans rière nous quelque revenu, à l'occasion de leurs églises, le peuvent retirer à eux, comme aussy retirent journellement sans contredict [3]. *Nous aussy entendons que nous soit licite et permys faire le semblable de ce que appertient à noz église*[*s*], quelque part qu'il soit, le convertissant en pitéable

[1] Il est appelé « gouverneur de Lyon » dans une première rédaction de la présente lettre.

[2] Écrite par l'ancien syndic *Ami Porral*.

[3] Dans la première rédaction les magistrats genevois affirment que les églises d'*Annecy*, de *la Roche*, du *Faucigny*, etc., perçoivent librement leurs revenus sur le territoire de Genève. « Nous vous supplions (disent-ils au Cardinal) advertir *Madame de Nemours*, elle nous doëge laisser nostre bien de nostre cathédrale, de noz monastères et aultres esglises de nostre ville dépendans... sans se arrester aux fâcheuses practicques de *ceulx quil, après avoir failli rendre nostre ville à nostre ennemys*, retirés vers elle, *nous sollicitent telz empêches...* » (Minute Orig. Arch. de Genève.)

usaige [4], *et non permettre qu'il soit pourté après ceux qui en hont abusé et failly de nous trahyr* [5], comme chescun sçait. Pourquoy prions Vostre Excellence, luy plaise faire de cecy les remonstrances à ceux qui ainsy l'importunent [de] nous escripre, tâcheans nous mettre à sa male grâce et de la Magesté Royalle, à laquelle néantmoins [nous] nous offérissons à tout plaisir et service possibles à nous.

Touchant ce que dites, aulcuns des nostres avoir en *Foucigny* arraché quelque saulvegarde [6], nous en avons de vous les premières novelles. Croyés que nous en ferons la poursuyte rière nous, ainsy que *Messieurs de Berne* vous rescrivent veulent faire rière eux [7]. Quant au tiers point, *nous ne gardons personne de noz subgectz de aller habiter là où il luy plaict.* Vray est que *l'esdict est fait entre nous, que celluy qui fera dehors ce qu'il ne ouseroit faire dedant nostre ville, terres et païs, touchant la modde de vivre que [nous] avons promis observer jouxte l'Évangille, qu'il doibge demeurer là où il hara cela faict* [8]. Aultre contrainte ne faisons-nous à personne, quelle qu'elle soit, quoy que l'on vous die, et Dieu le sçait, lequel, très-révérend et très-excellent Seigneur, vous doint bonne vie et longue! De Genève, 25 Juin 1537.

(P. S.) Très-révérend Seigneur! Despuis nous est venu à notice, comme *les officiers du Conté* [9], et de la part de *Madame de Nemoux,* hont fait défenses à tous leurs subgectz qui nous pourroient debvoir quelque chose à l'occasion de nos dites églises, qu'ilz ne nous heussent à poyer, sur la peine de la vie: ce que trouvons fort

[4] C'est-à-dire pour l'entretien des pauvres.

[5] Allusion aux « chanoines et prêtres fugitifs de Genève » (Voy. la note 3 et la lettre des Genevois au cardinal de Tournon datée du 30 mai 1537. Minute orig. Arch. de Genève).

[6] C'est-à-dire, un poteau portant une inscription qui rappelait les priviléges de telle ou telle localité.

[7] MM. de Berne écrivaient déjà au cardinal de Tournon, le 31 mai 1537 : « Nous avons ... recephu vous lettres, par lesquelles nous signifiés aulcungs excès faict par *nous prédicants* ou aultres ès païs de *Foussigny*, en ce que dictes les dits prédicants y avoir presché et deffendu aulx payssans de sattisfaire aulx gens d'Esglise des dixmes au eulx adpertenans ... Sy ainsy est... nous en ferons chastiement que sera exemple aulx aultres ... » (Min. orig. Arch. de Berne.)

[8] Allusion à ceux des habitants de la ville qui allaient assister à la messe en Savoie.

[9] Il faut sous-entendre : de Genevois.

estrange, et ne sçairions croyre cela procéder du voloir Royal, veu que *ce seroit donner le glaive à ses ennemys et aux nostres;* car il [*le Roi*] *est assés informé comme ces chanoines et prebstres fugitifz hont tousjours estéz,* comme sont encores à présent, quelque beau semblant qu'ilz facent, *adhérens à son adversaire* [10], *et que la cause pourquoy nous hont ainsy hays à mort procédoit de ce que le cort* [l. *corps*] *de la ville ne les vouloit en cela suyvre.* Pourquoy vous plaira donner ordre que telz molestes et empeschemens irraisonnables soient houstés et abattuz, affin que tout soit fait réciprocquement sellond Dieu et raison, ainsy que nous escrivés estre vostre vouloir, pour éviter toute fâcherie [11].

Il y a aussy, Monsieur, que celluy qui nous a présenté vostre lettre, luy-mesme a faictz deffences à nouz censiers de ne nous poyer le nostre, sus la poënne de la vie. Très-hault Seigneur, nous vous supplions que ainsy ne nous soit faict.

637

LES CONSEILS DE BERNE au Conseil de Neuchâtel. De Berne, 29 juin 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne fait connaître aux magistrats neuchâtelois *l'issue du procès de Farel contre Caroli*, et il leur annonce qu'ils peuvent, à volonté, se prononcer sur la lettre que leur a adressée Caroli et sur les réponses qu'elle a provoquées de la part des ministres de Neuchâtel.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, singuliers amys et très-chiers bourgeoys, nous avons veuz vostre missive, aussy la copie de *la lectre du docteur Caroli* [1], aussy en parthye entenduz le contenuz des responses que Maistre *Guillaume Farel et vous prédicants* sur cella ont faictes [2]. Sur quoy vous adver-

[10] Allusion au duc de Savoie.

[11] Ce qui suit est de la main du secrétaire *Claude Roset.*

[1-2] Ces pièces diverses n'ont pas été conservées.

tissons que le dit affaire a esté débatuz par devant le Synode dernièrement tenuz icy en nostre ville. En après, maistre *Guillaume Farel et ses adhérans,* nous avoir requesté de arrester le dit docteur *Caroli*, pour l'enduisre à réparation des injures sur eulx mises et des accusations d'hérésie contre eulx faictes, implorant justice, — avons ambes parthyes le primier jour ouyes, en après remises devant *nostre Consistoire,* lequel, après les avoir entendues, ne les ont peuz accorder, ains remises par devant nous, à laquelle rémission le dit *Caroli* n'ast obéyr, ains soy retiréz. Dont le dit *Farel et ses adhérans* nous ont prié de pourvision, de laquelle leurs avons donné lectres et sceaulx : à quoy nous arrestons. Pour autant, sy vous y voulés faire, sur ce que le dit *Caroli* vous az rescript et [sur ce que] *vous prédicants et Farel* ont responduz, plus ample pourvision, le pouvés faire. Datum XXIX Junii, anno, etc., XXXVII.

L'ADVOYER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE BERNE.

638

PIERRE CAROLI au Pape Paul III.
(De Lyon, vers la fin de juin 1537.)

Inédite. Copie contemporaine[1]. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Caroli confesse qu'il a embrassé jadis la doctrine de *Luther*, conversé avec les *Zwingliens* et rempli à *Lausanne* une place de pasteur. Après avoir soutenu de grands combats pour résister aux hérésies qui surgissaient autour de lui, il s'est vu exiler du territoire bernois. Le repentir le pousse maintenant à abjurer ses erreurs, et il demande à rentrer dans le giron de l'Église catholique.

Beatissime Pater,

Exponitur Sanctitati Vestræ, pro parte devoti illius oratoris PETRI CAROLI, presbiteri, Theologiæ Facultatis Parisiensis doctoris, quòd,

[1] On conserve à la Bibliothèque Publique de Genève (Manuscrits, vol.

cum ipse, abhinc annos tredecim, vel eo ampliùs, plerasque *Lutheri* ac aliorum *Germanorum* reprobatas assertiones et propositiones dogmatisaverit, sustinuerit, ac tam publicè quàm occultè disseminaverit et prædicaverit ac illis adhæserit [2], et aliquando à sui dicti ordinis et Facultatis doctoribus super his redargutus, inculpatus et impetitus, quasdam ex prædictis propositionibus in Facultate emolliverit [3]; postea verò, persecutionum metu, è *Gallia* ad *Germanos* et *Helvetios*, præcipuè *Bernenses*, Zuinglianis dogmatibus imbutos, confugerit [4], — à quibus honorificè susceptus, in *Lausannensi ecclesia et civitate*, ab eisdem occupata, ad prædicationis officium et primarium pastoralis regiminis locum, in eorum secta præfectus fuerit, illicque per menses septem, partim juxta illorum doctrinam (etsi non per omnia) populum rexerit et docuerit [5], ac secundùm eorumdem ritum uxorem duxerit et eidem adhæserit.

Cum autem, Pater Sancte, dictus orator in his nationibus multiformes horrendas hæreses alias ex aliis exoriri, propagari et in profundum impietatis procumbere perspexerit, illorumque rectores et dogmatistas, quos *prædicantes* vocant, prope ad Arrii, Sabellii, Pauli Samosateni, Nestorii ac Basilidis dogmata accedere, eòque devenisse ut *concilii Niceni et divi Athanasii symbola* majori ex parte riderent, proscinderent, proculcarent, et ab ecclesia legitima unquam fuisse recepta negarent, — non potuit idem *Carolus* tam detestabiles lapsus, errores ac diras blasphemias æquo animo ferre. Verùm, publicis synodis et disputationibus, ob id *Lausannæ* ac deinde *Bernæ*, celebri hominum conventu, indictis, enixè studuit, Sacrarum Literarum apertis testimoniis ac theologicis rationibus, hujusmodi nephandos errores revincere, confutare, ac hæreticorum prædictorum cornua confringere. Cumque auspice Deo magis

n° 145) une copie de cette pièce qui a dû être levée clandestinement dans la chancellerie de l'Official de Lyon; elle porte plusieurs corrections d'orthographe, qui sont de la main de *Farel*. Nous avons suivi de préférence la copie de Berne, parce qu'elle a heureusement abrégé les interminables formules de l'Officialité lyonnaise.

[2] Voyez, dans le tome I, le N° 103, renvois de notes 56, 57, et le N° 158.

[3] Voyez le N° 104, renvoi de note 14.

[4] *Caroli* se réfugia à *Genève* au mois de mai 1535 (Voy. Calvini Epp. et Resp. Genevæ, 1575, p. 58). En août, même année, il partit pour *Bâle* (Voyez le N° 530, note 9).

[5] Voyez les N°s 576, 633.

invalesceret ac eos propemodum confunderet, illis infensus et odiosus, quoniam prædicaverat *Lausanæ* et alibi aliqua quæ *Bernatibus* et eorum sectatoribus non placerent, ab eorum ditione expulsus est [6]. Deinde a *Farello, heresiarcha Gebennensi*, et sectatoribus ejus, tam acriter insidiis petitus, ut vitæ periculum subiisset, nisi clam celeri fuga e *Berna* sibi salutem quæsivisset [7], quum videret idem, apud hosce populos, hac hæresi infami implicatos, multam vitæ licentiam, morum incompositionem, nullam Christianæ libertatis prætextu religionem, inordinatos affectus, instabiles ascensus ac decessus, et innumeros abusus.

Itaque, in Ecclesia Christi se non esse sentiens, ad cor reversus, dolens ab intimo se fuisse (ut præfertur) à sanctæ matris Ecclesiæ gremio, et si corpore, non tamen animo, diversum et abstractum, et obnixè desiderans quod semper desideravit, ad ejusdem Ecclesiæ et fidei orthodoxæ unionem suspirans, syncera mente et corde non ficto, redire et resipiscere, omnemque hæresim in forma Ecclesiæ solita et competenter abjurare, et pro delictis pœnitentiam salutarem ei injungendam subire, — supplicat humiliter S. V. orator, ut ipsum ad unitatem sanctæ matris Ecclesiæ et ad prædictam resipiscentiam et abjurationem competenter faciendam admittere, eumdemque ab omni crimine hæreseos, censurisque et pœnis inde provenientibus, promulgatis seu promulgandis, inflictis et infligendis, absolvere, et pœnas quas ob dictum *matrimonium contractum* secundùm canones incurrit, omnemque infamiæ seu irregularitatis notam seu maculam abolere, matrimoniumque contractum nullum secundùm canones declarare [8], ipsumque oratorem ad pristinum

[6] Voyez l'historique de cette affaire dans le N° 634.

[7] Il est évident que si *Caroli* avait réellement cru que *Farel* en voulait à sa vie, il n'aurait pas déclaré, deux ans et demi plus tard, ce qui suit : « Quelque chose qu'il y aye en *la supplication*, laquelle il nye estre faicte de luy, mais avoir esté couchée par *l'Official de Lyon*, il [*Caroli*] ne tient, ne répute les frères aultres que vrays Chrestiens et droictz annonciateurs de l'Évangile ; et, par ainsy, il ne tient, ne répute *Farel* et les aultres que vrays Chrestiens, et leur ministère, tant du présent que du passé, estre de Dieu... » (Procès-verbal de la conférence tenue à la Neuveville, le 29 janvier 1540, entre Caroli et les ministres neuchâtelois. Mscrit orig. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel).

[8] On lit dans le manuscrit cité plus haut : « Quant est de *sa femme*, il [*Caroli*] confesse que cela qu'est en *la supplication* est mal faict, et que jamais il ne l'y a mis, mais *l'Official de Lyon*, et qu'il l'avait effacé, et que en la bule [du pape Paul III datée du 17 août 1537] n'en est faict aucune mention... »

sui doctoratus gradum, dignitatem et integrum statum, et ad omnes sacros et presbiteratus ordines, etiam ad altaris ministerium restituere, et ut quæcunque beneficia secularia et quorumvis ordinum regularia, cum cura vel sine cura, si illi aliàs canonicè conferantur, obtinere et assequi valeat, reabilitare et secum dispensare, de benignitate Sedis Apostolicæ dignemini. Non obstantibus Julii ac bonæ memoriæ Clementis papæ VII, et aliorum prædecessorum vestrorum super præfixis ad abjurandum terminis, jam diu elapsis, et etiam in relapsos æditis constitutionibus et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscunque cum ampla derogatione [9].

639

SIMON GRYNÆUS à Jean Calvin, à Genève. De Bâle, (vers la fin de juin 1537).

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 363.

SOMMAIRE. J'ignore de quel côté viennent les *plaintes formulées contre vous*. Personne ne m'en avait parlé, et *Capiton*, dans ses lettres, jugeait avec bienveillance tous vos actes, ainsi que ceux de vos collègues. Les premières nouvelles étaient tristes, et quand j'ai su que vous rejetiez les expressions consacrées pour désigner les personnes divines, j'ai éprouvé quelque trouble. Mais depuis que *votre Confession de foi* nous est parvenue, nul n'y trouve à redire. Quant à moi, étant fort chagriné

[9] On lit au-dessous : « FIAT UT PETITUR. Expediatur in forma brevis. Et, pro præmissis exequendis et abjuratione prædicta recipienda, committatur Reverendissimo *Cardinali à Turnone.* »

Le pape *Paul III* répondit, en effet, à la requête de Caroli par un bref où l'on remarque les passages suivants : « . . . Nos. . . attendentes sedis apostolicæ clementiam. . . authoritate apostolica, tenore præsentium, [te] misericorditer absolvimus. . . et omnem instabilitatis seu infamiæ maculam. . . per te. . . quomodolibet contractam, penitùs abolemus. . . ac te ad pristinum statum, famam et honores et facultates in quibus, ante sic per te commissa, existebas, etiam penitùs et omnino restituimus, reponimus, plenariè redintegramus. . . Mandantes nihilominus dilecto filio nostro *Francisco. . . Cardinali de Turnone. . .* et venerabilibus fratribus nostris *Valentinensis* ac *Viviariensis Episcopis*, in civitate Lugdunensi commo-

de ce qu'un différend si grave était provoqué par deux de mes amis, j'ai reproché à *Farel* de me l'avoir laissé ignorer, et je lui ai dit que, si votre jeune église n'était pas gouvernée avec prudence, elle pâtirait de ces disputes. Je suis d'ailleurs assez enclin à porter sur *Caroli* le même jugement que vous. Il m'avait fait ici les plus belles promesses, ainsi qu'à *Morelet*, et maintenant il va rejoindre nos adversaires! Eh bien! bon voyage!

Que ces difficultés nous stimulent à la concorde! C'est une terrible peste, dans notre Église, que cette disposition à nous soupçonner les uns les autres, tandis que nous devrions nous juger réciproquement avec candeur et sans prévention, comme il sied à des frères.

Je vous aurais envoyé les lettres de *Capiton*, si je n'avais pensé qu'il a dû fréquemment vous écrire. Je m'acquitterai auprès de lui de la commission dont *Farel* m'a chargé, au sujet de *Comte*.

Quæ istæ et quorum de vobis tam graves querelæ sint, ego nescio. Nullæ dum enim ad nos venerunt. *Capito* non semel ad me scribit ultro vestra omnia excusans, et valde ecclesiæ vestræ bene cupiens. *Rumor principio gravis sanè fuit, qui meipsum quoque turbavit, cum in isto præsertim argumento contendere vos audirem de appellationibus personarum divinarum, et à consuetis vocibus instituere recedere*[1]. Ea enim res videbatur amplius præ se ferre. Verùm ubi ad nos *confessio tua* venit[2], neminem video qui non satis sibi factum putarit. Mihi privatim valde doluit, ab iis gravem in Ecclesia contentionem esse exortam, quorum uterque mea esset

rantibus, quatenus ipsi... aut unus eorum, te absolutione, dispensatione, repositione, redintegratione... pacificè frui et gaudere faciant... Datum Romæ, apud Sanctum Marcum, decimo sexto Calendas Septembres, anno tertio Pontificatus nostri » (Copie contempor. Arch. de Berne). Le bref commence ainsi : « Dilecto filio Petro Carolo, presbitero, magistro in Theologia Parisiensi, vel alterius civitatis seu Diocesis, Salutem. »

[1] Il convient de rapprocher de ces paroles celles que *Farel, Viret* et quelques-uns de leurs collègues adressèrent plus tard à Caroli : « Que son occasion n'estoit pas soufisante pour avoir meu ung tel trouble, veu que sy clèrement on déclairoit la divinité de Jésuchrist, et que sy appertement on monstroit la vraye distinction entre le Père et le Filz et le Sainct Esperit... Au commencement de la prédication de l'Évangile, on regardoit cela qu'estoit plus d'édification et ce que le peuple pouvoit plus facilement comprendre; non point, qu'on rejectast les motz [*trinité, personnes*], ne qu'on les condemnast, ne ceulx qu'en usoyent — ce que jamais n'advint... » (Procès-verbal de la conférence tenue le 29 janvier 1540 à la Neuveville.)

[2] Cette Confession de foi des pasteurs de Genève était incluse dans la lettre de *Calvin* à Grynæus écrite le 7 ou le 8 juin (Voy. la fin du N° 634).

amicitia et consuetudine usus diu. Etiam hoc mirabar, quomodo tantum incendium et tamdiu durans, et vixdum extinctum me latuisset. Hoc queri apud *Farellum*[3] memini, ac aliud præterea nihil: nisi quòd dicerem vereri me, ne rudis et nova ecclesia, nisi cautè administraretur sub initia, capere magnum incommodum possit ab istis contentionibus. Sic igitur ex me habe, neminem scire me qui de vobis queratur[4].

Carolum talem esse qualem pingis, haud ægrè adducor ut credam, postquam ad *illos*[5] à vobis secessionem facit. Quid enim instituit aliud, quàm quod tu meliùs prædicis. Promiserat mihi et *Mauro*[6] hîc amplissimè. Valeat igitur, valeat! Nostrum est, in ista magna rerum difficultate, modis omnibus jungi et divelli minimè pati. *Pestis est Ecclesiæ nostræ una hæc pernitiosa maximè, quòd suspicionibus valde inter nos laboramus, et fratres de fratribus rarò candidè verèque sentimus,* cùm lenire oporteat et in partem optimam omnia trahere, et non antè sinistrè de fratre suspicari, quàm ipsa res eventusque coëgisset. Ah! quàm malum est eos quos nosse Christum credimus, in suspicionem pravam rapere subitò! Ita quod suspectum erit nobis, inutile reddimus.

Literas *Capitonis* quibus optimè de vobis sentire se testatur, misissem ad te, nisi putem ipsum de re eadem ad te sæpius scripsisse. Quod *Farellus* de *comite*[7] consulit, exequar apud *Capitonem*. Tu valebis interea. Amemus in Domino verè nos, et illi toto corde serviamus. Saluta fratres omnes diligenter, *Farellum*, *Viretum* cumprimis diligentissimè. Dominus Jesus nos in suam sanctam voluntatem servet! Amen.

GRYNÆUS tuus.

[3] Allusion à une lettre qui n'a pas été conservée.

[4] Quand il écrivit cette lettre, *Grynæus* ignorait sans doute que son collègue *Myconius* était mécontent des pasteurs de Genève (Voy. N° 640); autrement il n'aurait pas dit : « Personne ne se plaint de vous. » Cette circonstance nous semble établir que *Grynæus* écrivit la présente lettre peu de jours après avoir reçu celle de Calvin (Voy. n. 2).

[5] C'est-à-dire, ces *adversaires de la Réforme*, qui sont mentionnés dans la lettre de Calvin (N° 634).

[6] *Morelet du Museau*, qui résidait à *Bâle* à l'époque où *Caroli* y avait fait un séjour de plusieurs mois (1535).

[7] Est-il ici question du *comte* Guillaume de Furstemberg, ou du Français *Béat Comte* (en latin *Beatus Comes*), que nous rencontrerons bientôt à Genève et dans le Pays de Vaud (Voy. la lettre de Farel du 26 août 1537)?

640

OSWALD MYCONIUS à Henri Bullinger, à Zurich.
De Bâle, 9 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

SOMMAIRE. Jugement de Myconius sur la Confession de foi de *Calvin* et de *Farel* et sur *leur différend avec Caroli*. Cette Confession est bonne en elle-même; mais les pasteurs de Genève l'ont soutenue avec un entêtement répréhensible, et leurs procédés dénotent des esprits passionnés. Myconius supplie Bullinger d'apaiser le dissentiment qui existe entre les *pasteurs bernois*.

S. *Calvini* jussu [1], his colligata mittimus. De *Confessione*, adpendix [2] ad finem amputatus est; nescio si quid subsit latentis caussæ. *Displicet nobis, non dico Confessio per se, sed consilium Confessionis. Quid enim opus erat, de sanctissima adorandaque Trinitate quidpiam velut in dubium per illam vocare? Deinde Trinitatis et Personæ vocibus tam iniquum esse, ut eis pertinaciter non utatur ille, quibus est tamen usus in Catechismo* [3]? Verùm quid ad me quid

[1] Voyez la fin du N° 634.

[2] Le mot *adpendix* désigne sans doute le morceau qui est intitulé : « Quod Calvinus in Confessione oblata Lausannæ Christum Iehova appellarit declaratur. » (Voyez Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 290.) Il manquait peut-être, dans l'exemplaire envoyé à Grynæus, les trois phrases finales, qui n'ont pas été reproduites dans la *Defensio Gallasii*, 1545, p. 60, mais qu'on trouve déjà dans une copie contemporaine, conservée dans la Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

[3] Au synode de Lausanne, *Calvin* avait reconnu lui-même que ces expressions *Trinité* et *personnes* se trouvaient dans son *Institution Chrétienne*, et il avait fait à ce sujet la déclaration suivante : « Respondeo nec *Farellum*, nec *Calvinum*, nec *Viretum*, ab his vocibus nunquam abhorruisse. Scripta autem *Calvini*... testantur, *eum* libenter semper usum esse, ac etiam *reprehendisse eorum superstitionem qui eas vel odissent, vel fugerent*. Quòd autem illis uti *in Confessione* supersederunt, et *Carolo* importunè urgenti negarunt se usuros, ad id duabus causis movebantur.

quisque confiteatur, cum judicare nec possim nec debeam, nisi quantùm ad ecclesiam meam pertinet! Hic quidem pro virili cavebo, ne contentiones exoriantur ob verbula. Istud tamen indicare planè libet: iniquissimum esse ita se velle purgare, ut alium adeò turpiter quis accuset. Tales fratres sumus? Hæc est mansuetudo Christiana?

Equidem *Carolum* non defendo, quamvis olim, id est, ante annos duos, ipse se apud me coràm defenderit, postquam a *Farello* turpissimis literis huc scriptis esset accusatus de iisdem criminibus [4]. Non tamen probare possum, taliter eum tractari apud bonos et pios viros. Et quid putas *Evangelici Galli* confecerunt, si *Carolus* se publico scripto defenderit? Hic erit Evangelio consultum egregiè! Scio *Carolum* publicè dixisse: « Si consenseritis in *Confessio-* « *nem Basileæ communiter scriptam* [5], vel in eam quæ oblata est « *Cæsari* in *Comitiis Augustanis* [6], et subscripseritis Athanasii sym- « bolo, ego vester ero, nihil contra vos movebor. Sin aliter, erit « quod ferre non licebit. » Quid est igitur quod istos movet, nisi spiritus dissidii, ne quid dicam aliud? Utinam vel Evangelium non tractarèmus, vel pacis in Domino spiritum recto animo quæreremus! Verùm de his satis.

Rerum omnium ignaro et stulto viro has committere volueram, *Philippo* tonsori vel *Sebastiano;* verùm neuter me abiturus salutavit. Adulescentes hi casu fuerunt obviàm. Reliquum est: Quia ego

Nolebant enim consensu suo approbare tyrannidem hanc, ut, cum de re satis superque constaret, fides verbis aut syllabis esset alligata. Sed *præcipua ratio* illis fuit, ut furioso homini eam jactantiam eriperent quam ipse animo et spe præsumpserat. Hoc enim... erat ejus consilium: totâ piorum virorum doctrinâ in suspitionem tractâ, authoritatem eorum quoquomodo labefactare... Nam in consessu satis frequenti... ita cum *Vireto* egerat: « Tum mihi suspecta esse desinet tua fides, cùm *tribus Symbolis* subscripseris » (Defensio N. Gallasii, p. 49, 52, 53).

[4] Voyez le N° 533, note 8.

[5] La Confession de Foi signée à Bâle, le 3 février 1536, par les députés des églises réformées de la Suisse allemande. Dans la *Defensio Gallasii*, p. 53, Calvin dit, en parlant de lui-même et de ses collègues: *Helveticam Confessionem*, absque mora aut controversia, coram ipso *Carolo*, sunt amplexi. Cujus hoc est quintum [l. sextum] caput: De Deo sic sentimus: Unum essentiâ, trinum personis, etc. » (Voy. Ruchat, IV, 62, 63.)

[6] La Confession appelée *Tetrapolitana*, ou des quatre Villes, parce qu'elle fut présentée à l'Empereur à la diète d'Augsbourg (1530) par les députés des villes de Strasbourg, de Constance, de Memmingen et de Lindau (Voy. Ruchat, II, 241, 242).

valeo apud *Tigurinos* et *Bernenses* æqualiter, id est, nihil, et cura nihilo minùs est de utrisque, te per Dominum rogo atque obtestor, ut cures dissensionem inter *Fratres Bernenses* [7] sublatum iri. Id enim nisi fiat, videbis olim quod noles. Vale cum uxore et liberis et fratribus. Basileæ, IX Julii a. 1537.

OSVALDUS MYCONIUS tuus.

641

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 15 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Des affaires urgentes ne m'ont pas permis d'attendre à *Genève* votre retour, quoique j'eusse plusieurs choses à vous communiquer. Si les frères trouvent bon que *Froment* vienne s'établir ici, je désire que ce soit prochainement. Il a été décidé qu'*Alexandre* résiderait à *Thonon*. Tâchez de nous envoyer encore les trois ministres dont nous avons besoin pour *Lullin, Hermance*, ou *Yvoire* et *Armoy*. Obligez *Nicolas* à tenir sa promesse, et si *le Jacobin* dont j'ai parlé à vos collègues inspire plus de confiance que jadis, envoyez-le moi pareillement. Un quatrième pasteur serait nécessaire pour la seigneurie de *Coudrée*. Je vous recommande *René* [*Perrotel?*] et sa femme.

Les gens de *Thollon* étaient récemment occupés à faire une procession, pour obtenir de la pluie, lorsque le feu du ciel, tombant au milieu d'eux, a tué le porte-croix et blessé mortellement quatre ou cinq personnes, entre autres *le curé*.

Veuillez me procurer un livre qui enseigne les éléments de la langue allemande. Nous chercherons un emploi pour *l'ancien diacre de Nernier*. J'ai visité *Cologny* dans sa prison, et je crains qu'il ne fasse beaucoup de mal, si vous avez été réellement, comme il s'en plaint, trop sévères envers lui.

S. Quòd necessitas exposceret ut maturè *isthinc* solveremus, non

[7] Les pasteurs de la ville de *Berne* n'étaient pas d'accord au sujet de la sainte Cène. *Sébastien Meyer* et *Pierre Kuntz* se montraient favorables aux idées de *Luther*, tandis que *Megander*, *Érasme Ritter* et la grande majorité des ministres du canton soutenaient avec ardeur la doctrine de *Zwingli*. C'est essentiellement pour apaiser ce différend que le synode bernois du 31 mai 1537 avait été convoqué (Voy. le N° 644, fin de la note 5. — Ruchat, V, 14-16).

licuit tuum expectare reditum, tametsi multa, quæ vobis communicare decreveram, invitus omiserim. Si fratribus expedire videbitur *Frumentum* hîc agere (quemadmodum vestra fuit sententia), date operam ut id brevi fiat. Scio enim nonnisi calcaribus impulsum huc venturum [1]. De *Alexandro* [2] actum est ut hîc agat. *Curate* imprimis *tres nobis mittendos adhuc ministros.* Unus in *valle Lulini* præficiendus, alter *Armenchiis* vel *Eburnæis* [3]. Tertius verò *Armoyaci* [4], et hunc præcipuè mittendum jussit *Præfectus*, alioqui *Genevensibus* succensurus. *Nicolaum* [5] huc adigetis, ut stet pollicitis. *Jacopitam* illum quem aliàs novimus, ut *Calvino* et *Frumento* deteximus, utcunque inconstantem, si nunc immutatum videritis, mittite. Tertium nescio perinde atque quartum, qui *Codræensi* [6] *ditioni* necessarius quidem esset. Verùm utrinque periculum est. Commendo vobis *Rhenatum* [7], cum uxore, quos in diversorio soluturus non offendi.

In *Toloniensi* [8] pago, *Aquiani* proximo, nuper dum pluviam suis

[1] *Froment* ayant accepté, peu de mois auparavant, les libéralités des Bernois, ne pouvait guère refuser de remplir la place de *diacre* à *Thonon*, à laquelle il fut appelé le 12 juillet 1537. On lit, en effet, dans le Journal des commissaires bernois, à la date du 31 mars, même année : « Mes Seigneurs ont octroyé à Maître *Anthoine Froment*, la jouissance des deux arpents de vigne que Pierre Malbosson possédait entre *Armence* et *Corsy*, et cela en considération de son savoir et des bons services qu'il a rendus et rendra encore. Le tout, à bien plaire, » et, le 12 juillet suivant : « On décide que *Froment* recevra, outre son traitement de *diacre de Thonon*, 50 florins de Messeigneurs, sans engagement de leur part, et en outre les vignes » (Trad. de l'allemand. Communication de M. Ernest Chavannes).

[2] Ce doit être *Alexandre le Bel* (Voy. la lettre du 21 Oct. 1539), ou le pasteur *Alexandre Sedeille*, ou encore *Alexandre* ***, qui, en 1539, enseignait l'hébreu au collége de Thonon.

[3] *Lullin*, *Hermance* (N°s 591, n. 12-13; 606, n. 10) et *Yvoire*. Ce dernier village est situé sur la rive méridionale du lac de Genève, vis-à-vis de Nyon.

[4] *Armoy*, situé à une lieue S.-E. de Thonon. C'étaient *les Genevois* qui nommaient le pasteur de ce village.

[5] Peut-être *Nicolas Teinturier* (N° 606, renv. de n. 19).

[6] La seigneurie de Coudrée (N° 591, n. 8).

[7] Probablement *René Perrotel*, ancien cordelier, que nous retrouverons exerçant le ministère dans le Pays de Vaud (Voy. les Mém. de Pierrefleur, p. 354, 382). Il était récemment arrivé à *Genève* avec sa femme, comme on peut l'inférer des paroles de Fabri.

[8] Le village de *Thollon*, à 2 ½ lieues à l'est d'*Évian*, appartenait aux Valaisans (N° 549, n. 1).

deambulationibus quas *processiones* vocant, impetrare tentabant, nescio quis Elias, aquæ loco, ignem è cœlo exoravit [9], qui crucem et eum qui ferebat eam perdidit, eoque mortuo non est inventa crux, nisi quæ miserum excruciavit cum 4 aut 5 aliis quos aiunt morti proximos, quorum *rasus* gravissimè læsus est in cruribus ac femoribus, juxta illud : per quæ quis peccat, per hæc et torquetur. Hoc omnibus *Ægy[p]tiacis* signum non mediocrem incutiit timorem ac tremorem, adeò ut quosdam mox abituros dicant.

Quære mihi aliquem *libellum theutonicæ linguæ primordia docentem,* ut pollicitus es. De eo qui aliquo tempore *Nerniaci* [10] munere diaconi functus dictus est, in proximo Jovis die tractabitur. Necesse erit alium habere qui illic præficiatur. Ego *Colonem* [11] in carcere invisi, quem plurimùm nociturum vereor, nisi benignè à ministris tractetur, saltem diluatis eam notam qua vos sui ἀντιδικούς esse dicit et clamitat. *Nicolaus, librorum compactorum* [l. *compactor*], domum obtulit civibus, quum alio satisfacere nequeat. Meritò qui-d[a]m patiuntur, sed causam omnibus velim innotescere, ut obturarentur impiorum ora. Vale, salutatis omnibus. Tononii, dum itineri me accingerem ex tempore. 15 Jullii 1537.

Tuus CHRISTOF. LIBERTETUS.

(Inscriptio:) Gulielmo Farello, Verbi Dei ministro, Genevæ.

[9] Allusion aux miracles opérés par le prophète Élie. Voyez I Rois, chap. XVIII.

[10] On ne connaît pas le nom de ce diacre de *Nernier* (N° 591, n. 12-13).

[11] La suite de la phrase annonce que ce personnage était Genevois, et il est fort probable que Fabri veut parler ici de *Jean Janin* dit *le Colognier* (Voy. l'Index du t. III). Le Registre du Conseil de Genève renferme, en effet, les passages suivants : « 20 Jullii 1567. Icy est parlé de *Jo. Collogny*, détenu pour paroles touchant la foy, don[t] est suspeçonné *katabaptiste*. Est arresté que puysque desjà il [a] assés tenu prison, que l'on le face venir icy, et luy soyent faictes remonstrances et commination, que, s'il est plus trouvé en telle offence, l'on le mettra pour ung an entier en prison, en pain et eaue. » — « 27 Jullii 1537. . . De *Collognyé*, est arresté luy dire qu'il se souvienne de l'arrest sur luy faict, et qu'il ne contriste point *les prescheurs*. Aultrement sera mys l'arrest en exéquution sur luy. »

642

GODEFROI LOPIN à Jean Calvin, à Genève. (De Paris) 15 juillet (1537).

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. 109.

SOMMAIRE. J'avais toujours désiré de vivre dans la société des hommes qui enseignent réellement la piété, afin de profiter de leur exemple. Mais *je n'ai rencontré ici que l'impiété toute pure, ou bien, chez ceux qui se croient plus éclairés, l'absence de zèle et la dissimulation au lieu de la foi.* C'est ce qui m'engage à vous communiquer mon dessein.

J'ai reçu de mon entretien avec vous à *Paris*, lors de votre arrivée de *Bâle*, une impression si profonde, que je vous ai tout de suite déclaré que je vous accompagnerais en *Allemagne* quand vous y retourneriez; et je l'eusse fait, si la maladie me l'avait permis. Plus tard, j'en ai été empêché par la guerre, qui fermait le chemin de l'*Italie*, et par la résistance de *mon père*, qui se doutait que l'*Italie* était le prétexte, et *Genève* le but de mon voyage. Faites donc en sorte de me procurer auprès de vous une position qui me fournisse de quoi vivre, et me permette de vous rejoindre. Je ne refuserai aucun emploi, pourvu que je puisse assister aux *leçons publiques*, spécialement aux vôtres. Quant à mon père, je ne dois pas attendre de lui le moindre secours; il m'en a prévenu.

(P.-S.) Comme je crains que vous ne vous souveniez pas de moi assez distinctement, j'ajouterai que je suis l'aîné des frères qui vous firent une visite à *Paris*, et l'ami de *Coignet*, votre compagnon de voyage.

G. Lopinus[1] Joanni Calvino, totius Galliæ ornamento, et Genevæ grecarum literarum professori doctissimo, S.

Cum ab ineunte ætate vitam ab omni impietate alienam ducere instituissem, vir doctissime, nihil perinde cupivi atque, quantum possem, eorum familiaritate uti qui verè pietatem docerent, ut

[1] En 1525 il existait à Paris un avocat natif de Tours, nommé *Aymeri Lopin*, et qui fut emprisonné, à la suite du procès de Jacques de Beaune, baron de Semblançay (Voy. le t. I, p. 192. — Journal d'un bourgeois de Paris, 311-313. — J. Chenut. Antiquités de Bourges, 1621, p. 321). Nous ne savons si *Godefroi Lopin* était son fils.

primùm et pia et syncera imbiberem. Tanta est enim ejus vis ac magnitudo, ut nihil putem esse quod ad vitam perducere possit, si eam tollas. Verùm, cum modis omnibus id efficere tentassem, res ita tamen processit, ut nihil me asseq[u]utum esse videam. Quid enim suapte naturâ peccator hîc, inter eos apud quos purissima quæque malè audiunt et à quibus nihil discas preter meras impietates, assequeretur? Quo nomine dici non potest, quàm mihi vitam esse acerbam putem.

At dicet quis, bonorum consortium hîc non deesse, et si desit, in bibliothecam abdendum me, ut nihil aliunde vitii contraham. Cui ego responsum volo : *hic non deesse qui sibi sapere videntur, sed tam frigidè res tractant, ut nihilo doctior evadas. Permultos etiam videas quorum animi, ambitione victi, eò perducti sunt, ut pro fide simulationem quandam amplectantur.* Adde etiam summas impietates et insignes abominationes, quocunque oculos verteris, hîc esse; quo fit, ut neque bonorum, si qui sunt, consuetudine, neque solitario studio adversùs hujusmodi portenta deffendere me queam. Eâ caussâ consilii mei rationem et quid [a] te maxime velim scribendum esse putavi.

Cum Basileâ Luteciam venisses[2], *simul atque adventum tuum accepimus, te salutatum ivimus in hospitium, ubi tuo colloquio ita affecti fuimus,* ut te unum ex universa Gallia, quæ latissimè patet, hactenus suspexerim, ita *ut tibi in Germaniam redeunti*[3] *et nos itineris comites futuros amicis prædixerimus,* et, mihi crede, fuissemus, si per morbum in quem tum incidimus licuisset. E quo ubi primùm liberati fuimus, dedimus operam ut istuc proficisceremur, idque ut ex voluntate *patris* fieret, et amicorum sermonibus et literis, tentavimus. Sed primùm bellorum tumultibus viam in *Italiam* præclusam objectum est[4]; deinde, ubi *Italiæ* nomine me *Genevam* iter prætexere sensit *pater,* res ei molesta fuit ut cum maximè monuitque ut, si se amarem, ne id auderem. Tum ego prope exanimatus : « Num me è pistrino gallico eximam ? Num è summis miseriis liberabo ? Num eos deseram qui blasphemias et impietates horrendas adversùs Evangelii simplicitatem tutantur? Ita faciam,

[2] Allusion au voyage que *Jean Calvin* fit à *Noyon*, au printemps de l'année 1536, après son retour d'*Italie* à *Bâle* (N° 568, n. 3).

[3] On sait, qu'après avoir réglé ses affaires à *Noyon*, *Calvin* se proposait de fixer pour quelque temps sa résidence à *Bâle* (N° 568, n. 3).

[4] Voyez le N° 577, note 6.

si Eum audiam qui ait : « Qui plus diligit patrem quàm me non est me dignus. »

Itaque, amabo, *fac ut quacunque conditione poteris hinc evocemur; nihil oneris detrectabo, modò liceat publicos professores audire qui istic sunt, quorum te præcipuum accepimus*[5]. Neque id à te peteremus, si alium quàm *patrem,* qui studia nostra juvaret, haberemus; sed solus est et morosus, nec ut ad te commigremus pecuniam dabit, nec cum *istuc* venerimus mittet; prædixit id non semel : tute scis quàm malè audiant qui istic sunt, neque profecturi tantum pecuniarum ab amicis accipiemus, ut nos diu istic alere possimus, sed quæ vestitui et libris comparandis par sit. Quod ad victum pertinet, velim quocunque modo poteris (malo enim istic iniquissima conditione agere quàm hîc optimâ apud homines impios esse), pro necessitudine nostra perficias. Quod si feceris, nos quàm primùm ad te conferemus[6]. Idibus Juliis. Bene vale.

Tuus Godofredus Lopinus.

Sed quia veremur, ne non satis cognitos nos habeas, adscribendum fuit, *me eorum fratrum quos hic vidisti majorem natu esse, qui se Annam Aureliam*[7] *in Anglia vidisse narravit, et qui utebatur Cognetio*[8] *familiariter, quem habuisti tui itineris*[9] *socium.* Vale.

Si quid rescripseris, cura literas tuas perferri in *vicum,* ut vulgò receptum est, *magistri Gervasii,* in ædes quibus *signum trinitatis* appensum est.

Tuus Godofredus quantus est.

(Inscriptio :) A Monsieur et frère, Monsieur Cauvin, Lecteur public à Genefve.

A Genefve.

[5] Ce passage, rapproché des phrases précédentes, nous autorise à croire que la présente lettre est de 1537. En juillet 1538 le correspondant de Calvin n'aurait pas ignoré que celui-ci avait été banni de *Genève* deux mois auparavant.

[6] Si le personnage qui a écrit cette lettre est venu à *Genève* en 1537 ou en 1538, son séjour n'y a laissé aucune trace.

[7] Il ne s'agit pas d'une princesse de la maison d'Orléans, mais d'une dame originaire de la ville de ce nom.

[8] *Matthieu Cogniet* ou *Coignet*, qui fut plus tard conseiller du roi de France, maître des Requêtes de son Hôtel, procureur royal au Parlement de Savoie, et, dès 1555, ambassadeur de France auprès des Ligues suisses.

[9] Le voyage de Calvin de Bâle à Paris, ou de Paris à Genève?

643

JACQUES LE COQ[1] à Guillaume Farel, à Genève. De Morges, 19 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Sur votre conseil, je me suis rendu à *Grandson*, afin d'amener *Voisin* à *Mr de Montfort;* mais nous avions été devancés par *Malingre*, qui a fait agréer à *MM. de Berne* quatre candidats, dont l'un est déjà installé chez *Mr de Montfort*. Le procédé de *Malingre* dénote peu de respect pour les décisions de nos synodes; car il avait été décidé à *Lausanne* que tout candidat serait préalablement examiné par le doyen et les députés de la Classe.

Le nouveau *ministre de Rolle* prêchait jadis « à *Éborney*, » non loin des frontières de la Bourgogne. Notre Classe se réunira le 25 juillet et elle s'occupera du frère que vous nous avez envoyé. *Voisin* désire être placé près de *Viret*, dans le dessein d'assister aux leçons [de l'*Académie*]. Je voudrais qu'il fût pasteur à *Aubonne*.

Salutem, gratiam et pacem a Deo patre nostro, per Christum! Adii nuper *Grandissonum*[2], parens tuo et fratrum consilio, ut *Vicinum*[3] mecum *Amonteforti*[4] adducerem. Verùm nos prævenerat *Malingrius*[5]; nam, ut audio, *Bernam* petiit, comitatus *quatuor fratribus* qui admissi fuerunt a *Dominis*, quorum unum *Amonteforti* adduxit; nescio quis homo sit, nec unquam hominem vidi. Faxit Dominus ut totus propagandæ gloriæ Christi sit addictus!

Suspectæ sunt michi admodum repentinæ *Thomæ*[6] vocationes,

[1] Voyez les Nos 399 et 574.

[2] La ville de *Grandson*.

[3] *Jean Voisin* ou *Voisinet*, depuis quelques années pasteur dans le bailliage de Grandson.

[4] *François d'Alinges*, dit *de Montfort*, seigneur de *Vullierens*, près de Morges; c'était pour ce village qu'il avait demandé un ministre. On lit dans le Registre des amodiations, au 24 juin 1537 : « Colombier, Révérolles, etc., qui dépendent de *Vullierens*, n'ont point de pasteur. Le sieur *de Montfort* en demande un » (Trad. de l'all. Arch. vaudoises).

[5-6] *Thomas Malingre*, pasteur de la ville d'Yverdon. *Le Coq* lui reproche ici d'appeler spontanément des pasteurs et de les présenter à MM. de

qui hac in re videtur omnes cœtus nostri spernere. Cautum erat *Lausannæ* ut, si quis fratrum adveniret, Decanus cum Deputatis illum, priusquam *Bernam* peteret, examinarent [7] : quod minimè factum video. Audio ab ipso *Amonteforti*, palàm concionasse quæ non satis consonant veritati. Præfecerunt *Domini* eum qui *Eborney* [8], circa limites *Burgundiæ*, ministrabat, *Rotuli* [9]. Conveniemus *Morgiis*, 25 Julii, omnes hujus classis fratres, Scripturas diu intermissas tractaturi [10]; tunc curabitur, ut fratri quem misistis [11], et populo qui magis eget medico, consulatur.

Scribit *Vicinus* et in hoc est, ut proximus sit *Vireto*, quò lectionibus [12] interesse possit. Vellem *Albonæ* [13] ministraret, ni magis hodie homines ætatem et faciem inspicerent quàm animum [14]. Oro

Berne, sans avoir demandé le consentement de ses collègues; cela donne lieu de penser que *Malingre* était déjà en 1537 doyen de la Classe d'Yverdon (Voy. la note 7 et Ruchat, IV, 462).

[7] Allusion aux règlements adoptés par le synode de Lausanne du 14 mai 1537. Le territoire romand soumis à MM. de Berne avait été partagé en sept divisions ecclésiastiques, nommées *Classes*. La Classe d'*Yverdon* comprenait les bailliages d'Yverdon et de Romainmôtier; celle de *Morges*, mentionnée plus bas par Le Coq, les bailliages de Morges et de Nyon (ou de Bonmont). Chaque Classe avait le droit d'élire un *doyen*, ou modérateur, et quatre *jurés*, qui devaient l'assister. Aucun candidat au ministère ne pouvait se présenter à Berne sans apporter un témoignage de capacité, signé par le doyen et les jurés de la classe dans laquelle il désirait entrer (Voy. Ruchat, IV, 413, 414, 417-419).

[8] Il s'agit ici du village neuchâtelois nommé *les Brenets*, et qui est situé près de la frontière du comté de Bourgogne. Pour dire *aux Brenets*, on disait alors *ès Bernets* (Voy. Matile. Musée de Neuchâtel, I, 309-313). Le Coq a fait de ces deux derniers mots le nom imaginaire d' « *Éborney*. »

[9] C'est-à-dire, à *Rolle*, ville du Pays de Vaud qui avait eu pour pasteur, depuis le mois d'octobre 1536 (N° 574), *Melchior Laurent*. Nous ignorons le nom du personnage qui vint le remplacer en juillet 1537.

[10] D'après les règlements adoptés au synode de Lausanne (Voy. n. 7), les ministres de chaque classe devaient se réunir en conférence toutes les semaines pour traiter de quelque point de théologie ou pour expliquer quelque passage de l'Écriture Sainte (Voy. Ruchat, IV, 517). Il se forma plus tard dans chaque classe des subdivisions nommées *colloques*.

[11] Nous ignorons le nom de ce personnage.

[12] Les leçons de *l'Académie de Lausanne*, qui, depuis la destitution de *Caroli*, comptait encore deux professeurs, *Pierre Viret* et *Imbert Paccolet*, précédemment recteur du collége de *Nîmes* (Voy. N° 603, n. 3, 6. — Ménard. Hist. de la ville de Nîmes. Paris, 1753, IV, 131, 133, 138).

[13] La ville d'*Aubonne*.

[14] A comparer avec le N° 601, renvois de note 8-10.

ut, si quem probum virum habeatis, illis [15] consulatis. Vale, salutatis piis omnibus. Salutat fratres *Franciscus noster*. Morgiis, 19 Julii 1537.

Tuus Jacobus Gallus.

(Inscriptio :) Viro pio Guilielmo Farello, Verbi Domini ministro, Genevæ.

644

HENRI BULLINGER à Oswald Myconius, à Bâle. De Zurich, 23 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

Sommaire. Opinion de Bullinger sur le différend qui a eu lieu entre *Caroli* et *les pasteurs de Genève*.

Gratiam et vitæ innocentiam a Domino! Recepi literas illas tuas [1], Myconi doctissime, unà cum *Calvini* ad *Grynæum* nostrum epistola [2] et *prædicatorum Gebennensium confessione* [3]. Et primùm, *quod Confessionem attinet, nihil in ipsa nunc quidem video quod displiceat;* videtur enim planè exprimere sacrosanctæ Trinitatis unitatem et personarum distinctionem. Quod voculas *substantia* et *persona* attinet, non arbitror illos fore tam præfractos ut illis uti nolint, aut alios iis utentes damnare velint [4], quando in ipso intellectu nullum sit vel periculum, vel dissidium.

[15] Les habitants d'Aubonne ou ceux de Morges ?

[1-3] Voyez les Nos 634 et 640.

[4] Le 22 septembre 1537, au synode de Berne, *Calvin*, *Farel* et *Viret* donnèrent sur ce point-là une déclaration écrite, qui fut approuvée par Capiton, Bucer, Myconius et Grynæus. On y remarque les passages suivants : « Quoniam voces istas *Trinitatis* et *personarum* plurimùm Ecclesiæ Christi commodare intelligimus, . . . ab his usque adeò non abhorremus, ut libenter eas amplexemur, sive ex aliis audiendæ, sive à nobis usurpandæ sint. . . Neque interim malignè interpretabimur, si Bernensis ecclesiæ

Haud benè cessit nobis illa pugna de verbis *substantialiter*, *realiter* et *corporaliter* habita[5]; pessimè cedet, si revocaverimus priscam illam de unitate substantiæ et personarum distinctione in sancta Trinitate multò periculosissimam disputationem. Satius enim mihi videtur adorandis hisce mysteriis toto animo accedere, illaque credere quemadmodum de his simpliciter loquitur Scriptura, quàm doctè, subtiliter et acutè in tremendam illam majestatem perrepere velle. Nos certè curabimus, ne hac in re et propter voculas ulla apud nos moveatur disputatio. Apostolus Paulus jubet suos sapere ad sobrietatem et proportionem fidei, vitare concertationem verborum. In his ero.

Quod Carolum attinet, hominem neque absolvere, neque damnare possum. Ex æquo enim Calvini accusationem et Caroli repurgationem ignoro, nisi quòd dira quædam legimus appensa in epistola Calvini ad D. Grynæum, ad quæ certè obstupui, necdum intelligo quò spectent. Nihil de his scripserunt nobis *Bernates*. Nihil ergo de his judicare possum, nec, si possem, debeo. Debeo autem curare, ut omnis inter fratres dissentio sopiatur. Huc cum tu quoque horteris, studebo magis sedulè....

Vale... Julii 23, anno 1537.

H. Bullingerus tuus.

Grynæi literas remitto. *Confessionem* non remitto, quòd putem illam à vobis non expectari.

(Inscriptio :) D. Osvaldo Myconio, antistiti Basileiensis ecclesiæ, charissimo fratri.

Pastores eos ad Verbi ministerium admittere non sustineant, quos compererint voces istas aspernari » (Copie contempor. Arch. de Berne. — Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 290).

[5] Les Luthériens s'étaient servis de ces expressions dans les conférences qu'ils avaient eues avec les théologiens de la Haute-Allemagne, relativement à l'Eucharistie (Voy. la lettre de Léon Jude du 15 septembre 1534 à Ambroise Blaarer. Mscr. autogr. Bibl. de St.-Gall). On lit au folio 30 de l'ouvrage de L. Lavater déjà cité : « Bernæ Helvetiorum, ultima Maii (1537), habita est synodus ad sedandas rixas concionatorum de Cœna Domini exortas, decretumque est, ut Sacras Literas secundùm disputationem Bernæ habitam et Confessionem Basiliensem... docerent, et relinquerent exotica et contentiosa verba *substantialiter*, *corporaliter*, *carnaliter*, *supernaturaliter*, etc. »

645

OSWALD MYCONIUS à Henri Bullinger, à Zurich. De Bâle, 26 juillet 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

SOMMAIRE. *Le Roi*, informé de l'hostilité de *Caroli* contre les Luthériens, lui a permis de rentrer en France. Ce monarque s'imagine que *les Évangéliques* professent sur la divinité du Christ une doctrine anti-orthodoxe. Un second Français [*Guillaume*] *Bigot*, abjurant les sentiments chrétiens qu'il avait puisés dans la société de *Grynæus*, a également obtenu son rappel, et je crains qu'il ne s'efforce, non moins que l'autre, d'arrêter les progrès de la piété au milieu de ses compatriotes.

Les dissensions des ministres bernois durent encore. Elles donnent lieu, de la part des étrangers, aux reflexions les plus défavorables. « L'Évangile de Berne » est devenu, grâce à la rapacité de certains [baillis], une locution proverbiale dans le Pays romand. *Les Savoyards* disent : « On a doublé nos impôts. Le bailli est insatiable. Où est donc la justice que l'Évangile devait enseigner aux *Bernois?* »

S. *Carolum audio receptum in Gallias* [1], *quòd Rex audierit ipsum reclamare Lutheranis.* Nescio si res ita habeat. *Illud certum est, Evangelii sectatores non ob aliam caussam pejùs apud illum audire, nisi quòd putat eos non rectè sentire de divinitate Christi.* Quòd si nunc recepisset *istum,* ut ad nos nobilis vir et pius [2], hodie retulit coràm, is, vereor, frigidam suffusurus esset non segniter. Adfirmavit idem, *Carolum* propemodum delyrare, unde quidam divinant, quæ facit non bene sibi conscium facere. Equidem nescio quid rei sit. Quamdiu fuit *apud nos,* taliter egit, ut jurassem bonum esse virum. Hæc ideo scribo, ut mecum timeas, *Galliam* habere qui absterreat magis magisque, ne recipiat Evangelium, atque hoc profectò con-

[1] Voyez le N° 638, note 9.

[2] Probablement *Morelet du Museau*, seigneur de Marcheferrière, qui se trouvait alors à *Bâle* (Voyez le N° suivant).

tra animi mei sententiam. *Receptus est item Bigotius*[3], philosophus scientia magnus, poeta, linguarum peritus, interim miles et homicida, quam ob rem hactenus caruit gratia *Regis*[4]. Et receptus est beneficio *Cardinalium* quorundam. *Dum hic fuit, incepit, Grynæo doctore, sapere de Christo pulchrè:* nunc postquam beneficium sensit, imò plenè accepit ab illis viris, nescio iterum quid cogitem. *Timeo jam alterum esse qui, relicta cognitione veritatis, inter Gallos remoram injiciat*[5]. Utinam non verè divinem!

De *dissensione fratrum Bernensium*[6] denuò rogo, diligentiam adhibeas. Nam hoc die crudelissima de ipsis accipio : partes habent, et eas fovent, pro concionibus nullæ ad unitatem adhortationes, ut qui aliunde veniunt dicant : « Qualenam est hoc Evangelium? » Deinde constat, in *Galliis* abiisse in proverbium *Evangelium Bernatum,* propter anxios quosdam pecuniarum voratores[7], quorum manifesta avaritia et insatiabilis tribuitur dissidio fratrum; qua ratione, divinabis ipse facillimè. Queruntur item *Sabaudienses*[8] : « Ubi *Duci* obolus fuerat dandus, nunc dandi sint duo. Et non esse quo *Præfectus* satiari queat. Putasse semper se, *Bernenses* coluisse præter ceteros justitiam ex Evangelii doctrina; nunc multò sentire aliud, et videre qualenam Evangelium eis prædicetur. » Hæc apud te, ut scripturus ad illos habeas quod suppeditet aliquo modo stimulos, qui moveant; non quòd tibi desit quo moveas, sed quia

[3] *Guillaume Bigot*, né à Laval en 1502. Il avait acquis par ses études solitaires des connaissances si variées, que Mélanchthon put dire : « Duo sunt in Gallia viri excellenter docti, *Castellanus* et *Bigotius.* » En 1530, *Bigot* suivit en Allemagne Guillaume du Bellay. Il professa quelque temps à l'université de *Mayence*, puis, sur l'appel de Simon Grynæus, il vint occuper à *Tubingue* la chaire de philosophie (1535). Vers la fin de l'année suivante il se retira à *Bâle* (Voyez la lettre de Bigot à Ambroise Blaarer, écrite à Tubingue (1536) et intitulée : « Apologia Bigotii pro sua libertate. » Mscrit autogr. Bibl. de St.-Gall. — Bayle. Dict. hist.).

[4] *Bigot* avait publié à Bâle en 1536 un poëme intitulé : « Gulielmi Bigotii Somnium ad Gul. Bellaium Langæum Mœcenatem suum, in quo, præter alia, Caroli quinti Cæsaris ab regno Galliæ depulsio describitur. » Cet ouvrage put contribuer à lui rendre la faveur de François I.

[5] La conduite subséquente de *Caroli* et de *Bigot* prouva que les craintes de Myconius étaient fondées.

[6] Voyez le N° 640, note 7.

[7] Allusion aux baillis du nouveau territoire bernois, qui, par ordre de leurs supérieurs, exigeaient des gentilshommes et des communautés une rançon de guerre dont le chiffre était assez élevé.

[8] Les populations du Chablais.

quæ dico nescire te arbitror... Vale cum uxore et liberis felicissimè. Fratres omnes opto salvos. Basileæ, XXVI Julii a. 1537.

Tuus MYCONIUS.

(Inscriptio :) D. Heinricho Bullingero doctissimo, fratri in Domino suo colendissimo.

646

LE CONSEIL DE BALE à François I.
De Bâle, 27 juillet 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Bâle.

SOMMAIRE. Les magistrats de Bâle remercient le Roi, de ce qu'il a bien voulu rappeler de l'exil *Morelet du Museau* et le rétablir dans tous ses droits. Ils s'empresseront de faire connaître à leurs amis cet acte de clémence, que les vertus de Morelet semblaient mériter à juste titre.

Potentissimo atque Christianissimo Principi Francisco, Regi Francorum, omnimodam fœlicitatem precantur, obsequiumque suum offerunt.

Non potuit satis Tuæ Sacerrimæ Majestatis benignitatem et clementissimam magnificentiam laudibus apud nos vehere ingenuus vir Moreletus de Museau [1], Rex christianissime pariter et invictissime, *quòd Regia Tua Majestas ipsum,* ex singulari sua in omnes bonos, sed præcipuè in se benevolentia et gratia, *aliquot jam annis extorrem, in omnes facultates suas et integrum liberalissimè restituerit* [2]. Cujus rei caussâ, Majestati Tuæ, clarissime Rex, gratias quàm possumus maximas, si referre non licet, agimus cum summa reve-

[1] Il avait quitté Genève le 5 juin (N° 632, n. 3).

[2] *Morelet du Museau* avait été recommandé à la clémence du Roi par un ancien collègue de son père, c'est-à-dire par *Louis Dangerant*, seigneur de Boisrigauld, ambassadeur français auprès des Ligues suisses (Voy. l'Index du t. III et la lettre de remerciements que le Conseil de Bâle adressa à L. Dangerant, le jeudi 26 juillet 1537. Min. orig. Arch. bâloises).

rentia. Et, licet hoc tam egregium facinus per se ejusmodi sit, ut Regiam Majestatem Tuam, tanquam christianissimum et clementissimum principem, inprimis deceat, nos tamen, perinde atque illi qui Regiæ Majestatis Tuæ christianum et clementem animum quàm plurimis conspicuum reddere contendunt, nunquam cessabimus hanc tuam gratiam, haud aliter ac in nos collatam, omnibus amicis et fautoribus per *Germaniam* insinuare atque ita diffundere, ut benevolus ille et indulgentissimus Majestatis Tuæ animus in optimum quemque, principe dignus, volitet per ora virùm, — orantes et obsecrantes Regiam Majestatem Tuam, ut virum hunc optimum nobisque carissimum, sibi verò devinctissimum, deinceps commendatum omni gratia (quemadmodum nichil ambigimus) ita habeat, ut senciat, Francisce regum invictissime, nos ipsius negotia minimè negligenter hoc tempore tractare voluisse, et nostram hanc commendationem apud Sacerrimam Regiam Majestatem Tuam nequaquam vulgarem extitisse. Quam sanè et benevolentiam et commendationem, suo quodam jure mereri videbatur *hominis primùm virtus, vita deinde hic probè ac innocenter acta* [3], *jusque nostræ civitatis quod adhuc nobiscum commune habet* [4], ac singularis erga Regiam Majestatem Tuam amor et observantia, quam nobis non obscurè præ sese hactenus semper ferre visus est.

Nos verò aliquando per occasionem Regiæ Majestati Tuæ paria facere summo cum obsequio erimus plus quàm paratissimi et semper obvii. Diu valeas vivasque, Regum decus! Basileæ, VI Kalendas Augusti, Anno Domini M.D.XXXVII [5].

Sacratissimæ Majestatis Tuæ studiosissimi

CONSUL ET SENATUS BASILIENSIS.

[3-4] Voyez le N° 568, note 2.

[5] Bientôt après, *Morelet* revint à *Genève*. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil de cette république, à la date du mardi 7 août 1537 : « Sus ce que *Morellet* se veult retirer en *France*, est arresté que le procureur alle vers luy, et, avecque l'inventaire, il face compte et face l'extime des deux bans qu'il demande, puys les luy expédisse. »

647

CHRISTOPHE FABRI aux Pasteurs de Genève. De Thonon, 31 juillet 1537.

Inédite. Minute originale. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Que Dieu nous rende prudents, pour remédier aux *dissensions suscitées dans l'Église par ces hommes audacieux, légers et aveugles qui se croient pieux et guidés par l'Esprit, tandis qu'ils sont entièrement adonnés à la chair!* Ils condamnent la doctrine papale. Eh! bien, qu'est-ce qui les empêche d'aller, malgré les périls, évangéliser les lieux où elle est reçue, et y fonder des églises de Jésus-Christ, à force de foi, de charité et de travaux? Une chose les retient, sans doute, et je pense que c'est la haine de la croix.

Je vous dis ces choses, afin que vous sachiez quels sont mes sentiments envers ces faux-prophètes; bien loin de vouloir faire leur apologie, je suis tout prêt à approuver *l'excommunication que vous avez prononcée contre eux.* Moi-même j'ai admonesté *Cologny*, en réfutant *son opinion sur le Baptême et le Sabbat*, et je lui ai déclaré que son châtiment était juste et devrait être plus sévère encore, vu qu'au sortir de *la congrégation*, et quoique satisfait des explications données par les frères, il continuait à répandre dans la ville des doctrines étrangères. Qu'il dénature mes discours tant qu'il voudra! Je suis en mesure de réfuter ses mensonges.

S. Misericordiam et Pacem ab optimo Patre nostro per Jesum Christum, qui suo spiritu suos prudentes reddat ad resistendum *Satanæ insidiis, quibus Christi Ecclesia dolosiùs in dies impetitur per eos qui in veritatis limitibus et cancellis sese continere non possunt:* leves nimirum spiritu, et, præ curiositate nimia, arundine ipsa inconstantiores, semper discentes, sed nunquam ad veritatis solidam cognitionem pervenire valentes, sic variis sp[inis] undique cincti, ut miseri fratrum monitionibus, tum præcationibus, extricari nullo pacto queant: *toti* [*spi*]*rituales, dum turbant omnia et Evangelii cursum impedi*[*re conantur: Ecclesiam*] *scindentes miserè, ut* [*habe*]*antur docti, pii et spirituales, quum nihil carni magis deditum*

videamus [1] ! Ita excæcavit eos Satan, ut hæc videre illis non liceat. Pontificia damnant. Quid igitur non aggrediuntur pontificia loca, ubi per charitatem, ex puro corde, conscientia bona et fide non simulata, ecclesias Christo lucrifaciant, et, magnis sudoribus atque periculis, in ea quæ cum ea charitate et vera unione et pace christiana pugnant totis viribus invehantur? Non possum excogitare ad id aliud obstaculo illis esse, quàm crucis Christi odium. Nec immeritò Paulus tales operarios subdolos *inimicos crucis Christi* cum lachrymis nuncupat.

Hæc scribo, charissimi fratres, quò meum erga vos animum pœnitùs dilatatum recipiatis, et agnoscatis quàm alienus sit ab *hujusmodi* (si qui sint) *pseudapostolis,* quibus *tantùm abest ut innocentiam adscribam* [2], *ut,* vobis saltem spiritu adjunctus, *profligationi eorum et excommunicationi,* post multas monitiones factæ, *omnino subscribere velim* [3]. Nam et ipse *Colinæum* [4] coram duobus aut

[1] Les phrases précédentes renferment plusieurs expressions empruntées aux épîtres de St. Paul, et que Fabri applique aux *Anabaptistes de Genève*, comme on peut le conclure de la seconde partie de la présente lettre.

[2] Ces paroles, rapprochées de ce qui suit et de la lettre de Fabri du 15 juillet (N° 641, renv. de n. 11), donnent lieu de penser que le personnage appelé *Colon* dans celle-là, et *Colinæus* dans celle-ci, avait interprété la commisération de Fabri pour sa personne comme une adhésion à ses croyances hétérodoxes. Il se serait vanté de compter dans son parti le pasteur de Thonon, et c'est là ce qui aurait engagé Fabri à se disculper auprès des ministres de Genève.

[3] Les Genevois qui persistaient à soutenir les idées des *Anabaptistes* avaient-ils été *publiquement excommuniés* par les ministres, comme les paroles de Fabri sembleraient l'indiquer? Nous en doutons fort. Les Conseils avaient, il est vrai, accepté en bloc (16 janvier) les articles du mémoire des pasteurs (Voyez N° 602, note 17), mais ils montraient une certaine répugnance à régler ce qui concernait *l'excommunication.* On lit dans le Registre des Conseils, à la date du 27 juillet 1537 : « Conseil Ordinaire... Icy sont esté maistres *Guillamme Farel* et *Cauvin*, [et ils ont] faict grosse admonition de mettre en exéquution l'arrest sus *l'admonition des gens,* etc. Item et sus *Collogny*, quil ne se veult retorner, mais continue en ses propos. Est résolu, que l'admonition et correction soit faicte, et *appartient aux seigneurs de céans;* et que ainsyn qu'il[s] révelleront quelcung ayant offensé, l'on le révelle séans, et séans l'on le faira venir et sera corrigé. » — Et, au 29 suivant : « Consilium Ducentenarium. Petuntur... *Farellus* et *Calvinus* cum ceco *Corello.* Admonent, instant [ut] fiant *excommunicatio* et confessio, ut aliàs fuit passatum... Est arresté, que l'on doëge appelé tous les dizennier... Leur sera donnée

quatuor magna lenitate ac severitate admonui, *opinionem illius de Baptismo et Sabbatho* quantùm in me erat refellens, et præcedentes fratrum cum illo collationes objiciens, quæ in eo vanæ videbantur; atque ideo justas lueret pœnas [5], longè majori supplicio dignus, quòd è *congregatione fratrum* contentus abiret [6], nec alias extraneas hujusmodi opiniones [7] quotidie per urbem disseminare non cessaret, sicut audiveram, illius obdurationis alioqui inscius. Reliqua quæ cum eo tunc egi prolixiora sunt quàm quæ nunc scribantur. Invertat omnia quantùm volet; dum opus fuerit, ipse coràm mendatia refellere paratus sum. Valete. Tononii ult. Julii 1537.

CHRISTOF. LIBERTETUS.

(Inscriptio :) Chariss. in Christo fratribus et symmistis congregationis Genevensis. Genevæ.

charge de tenir main sur ceulx de leur dizenne; et ceux qu'il verront ne suyvre les commandemans de Dieu, [qu']ils les exortent; et si ne se amendent, que le dizennier en prenne deux ou trois avecque soy et les exortent avec commination que, aultrement, il le révelleront à la Justice; et puys le réveller, s'il ne se chastient; et [que] la Justice doëge procédir, selon le mérite du cas, à *bannissement*. . . »

On voit par là que les Conseils renonçaient tacitement à introduire l'usage de *l'excommunication* proprement dite.

[4] *Jean Janin* dit *le Colognier* ou *Cologny*, citoyen de Genève.

[5] *Cologny* était en prison lorsque Fabri lui avait fait une visite vers le 13 juillet (Voy. N° 641, n. 11).

[6] Ce qu'on appelait à Genève « la congrégation » était un culte plus familier, qui avait lieu chaque vendredi dans l'église de St.-Pierre, peut-être à l'issue des délibérations des pasteurs (Voy. le Registre du Conseil au 26 mars 1538). Les simples fidèles pouvaient y proposer des questions.

[7] Les doctrines des anabaptistes avaient été répandues à *Genève* par des individus natifs des Pays-Bas. Voici leurs noms, d'après le Registre des 9 et 30 mars 1537 : « *Johannes Bomeromenus*, imprimeur, *Herman*, de Gerbihan, *Andry Benoît*, de Anglen en Brabant, et *Jehan Tordeur*, tournier de Lyége. » Leurs adhérents à Genève, outre *Jean Cologny*, étaient : *Gasty*, *Jean Moynier*, *Jacques de Meraulx*, *Jacques de Lesture*, serviteur du citoyen genevois George de Lesclefs, *Jane la gibessière*, et *Pierre Guyder*, bonnetier. Ce dernier abjura bientôt ses erreurs (Voy. le Reg. de Genève aux dates suivantes : 11, 19, 28 septembre, 6 octobre 1537. — Lettre de Farel du 14 janvier 1538. — Amédée Roget, op. cit. I, 42-45).

648

LE BAILLI D'AVENCHES à l'Avoyer de Fribourg. D'Avenches, 1er août 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Le bailli d'Avenches se plaint de ce que l'un de ses ressortissants a été mis en prison à Fribourg, parce qu'il n'a pas voulu aller à la messe.

Monseigneur l'Advoyé, à vous me recommande, vous faisant sçavoir comme j'ay esté advertys que avez pris et mis en vos prisons ung personnaige des miens nommé *Jehan Aubert* l'ancien, et ce pour cause que il n'a point vollu aller à *la messe,* estant en vostre terre, pour ce que nos Seigneurs et supérieurs à luy et à tous leurs soubjects l'ont deffendu sur poënne et bamp de dix livres [1]: pour laquelle cause vous prie le volloir relâcher, ou aultrement je seray contrainct d'en advertir mes dits supérieurs. Et s'ils y a aultre chouse pourquoy le tenez, je vous prie le me volloir rescripre, ainsi que vuildriez que je fasse de l'ung des vostres, vous disant à Dieu. D'Avenche, ce premier jor d'aoust, anno, etc., XXXVII.

Par le tout vostre allié et bon voysyn

ANTHOINE DYLLYER, Baillif d'Avenche [2].

[1] Voyez dans l'ordonnance de Réformation du 24 décembre 1536 l'article intitulé : « Cérémonies papales » (Ruchat, IV, 526).

[2] Le bailli d'Avenches se plaignit de nouveau à MM. de Fribourg, le 12 décembre 1537, au sujet des paroles injurieuses qu'un Fribourgeois nommé *Vuillerme Guilliet* avait prononcées, à Donnatyre, contre MM. de Berne et tous les Luthériens (Mscrit orig. Arch. fribourgeoises). Selon Ruchat, IV, 465, les Réformés d'Avenches « eurent beaucoup à souffrir de la part des catholiques de leur voisinage, entre autres des paysans du village de Domdidier, qui venaient les insulter jusque dans leur ville par paroles et par voies de fait. »

649

W.-F. CAPITON à Guillaume Farel [à Genève]. (De Strasbourg) 9 août (1537).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je vous remercie de m'avoir communiqué *le procès de Caroli*, qui nous donnait de vives inquiétudes. Une longue expérience nous a montré combien *les dissensions des ministres* sont fatales à l'Église. Il ne faut point tenir Satan comme entièrement vaincu, ni négliger *le simple peuple*. Je ne doute pas que, dans votre église, les plus chétifs ne soient l'objet de la sollicitude des pasteurs. De mon côté, je m'efforce d'entrer en relation intime avec tous mes paroissiens, afin de connaître les dispositions religieuses de la jeunesse et d'offrir aux âmes troublées les consolations de la Parole de Dieu. Les ministres ne sont pas l'Église, mais celle-ci étant gouvernée par un Conseil composé d'hommes pieux, il y a lieu de mettre en pratique les directions que renferme l'évangile selon St. Matthieu, chapitre XVIII. Saluez vos collègues, particulièrement *Viret*, *Calvin* et *Christophe* [*Fabri*].

S. Nihil habeo quod nunc scribo, nisi *me vobis habere gratiam quòd Carolinæ actionis participem habueritis*, *quæ me habuerat valde sollicitum,* sicut plerosque omnes qui religionem Christi amant, maximè expertos usu diutino quàm exitiabile sit ecclesiis *dissidia ministrorum,* qua peste nunquam caruimus. Carebimus autem ea, si viam pœnitentiæ pariter fuerimus amplexati, cum officium Eliæ et præcursoris sit convertere corda patrum in filios. *Perdet quasdam ecclesias securitas,* quasi Satanas omnino victus jaceat; ex quo parùm prospicitur simplici gregi, qui sub nostro Evangelio licentiosissimo negligitur quàm latè patet, nisi in eis locis ubi *disciplina* cum singulisque *studium pastorale* exercetur. Iterum est apud *nos Germanos:* maledictus populus qui nescit legem, ut supercilium pharisaicum ait. Nam curantur aliqui pauci nobis ad stomachum facientes, aliis posthabitis, qui in angustia rerum ad Christum essent appositissimi. Neque dubito de te ac tuis,

quin doceas perspicuè ac simpliciter, atque instes miserabilibus, quibus Salvator Christus advenit.

Ego totus in hoc sum, ut absque superstitiosa confessione aditum reparem ad singulos, quo liceat juventutem præsertim explorare super fide. Deinde ut et afflictæ conscientiæ nos queant accedere, quò per Verbum Domini expediantur. Autoritas ecclesiæ et autoritas pastorum jacet. Ecclesia autem non ministri; sed senatus ecclesiæ ex præcipuis est ac timentibus Dominum designatus. Nam XVIII cap. Matth. suum usum in Ecclesia habere debet. Hæ sunt curæ meæ. Det Dominus ut hinc emigrem relicta spe melioris ecclesiæ! Vale. 9 Aug. (1537.)

Symmistas tuos reverenter ex me salvere jubeas, præsertim *Viretum, Calvinum* et *Christophorum*. Gaudeo vos in Domino ita conspirare. Iterum vale. Pro me ergo orare ne negligas. Facies mutuum.

V. CAPITO tuus.

(Inscriptio :) Wilhelmo Farello, fratri sibi in Domino dilectissimo et tanquam majori suo suspiciendo.

650

LE CONSEIL DE BERNE à G. Farel et à J. Calvin. De Berne, 13 août 1537.

Minute originale. Arch. de Berne. Ruchat, op. cit. V, 499.

SOMMAIRE. Berne invite Farel et Calvin à s'abstenir de répandre dans le territoire bernois leur opinion relative aux mots *Trinité* et *personnes*.

Sçavants, discrects, chiers et bons amys! Nous somes esté advertis par aulcungs de *nous prédicants*, tant de *la terre de Gex* que aultres, que cherchés tousjours de leurs inculquer vostre intention et opinion de la nullité des moctz *trinité* et *personne* [1], pour

[1] Voyez le N° 640, n. 3. *Farel* et *Calvin* avaient probablement soulevé

yceulx jà dicts prédicants dévier de la costume et manière de parlé de la Trinité recephue de l'Esglise catholique. Et mesmement est venuz à nostre notice que vous, Caulvin, ayés escript une lettre à *certain Françoys* estant à *Basle,* disante, que *vostre Confession*[2] soit esté adprouvée en nostre congrégation, et *nous prédicants* avoir ycelle ratifflée, — ce que ne ce constera pas, ains le contraire, [savoir], que vous et Pharel avés adoncque esté consantant et accordant de subsigné *la nostre faicte au dit Basle*[3], et vous tenir d'ycelle. Dont nous esbaïssons que tâchés d'y contrevenir par tels propos, vous prians vous en voulloir déporter[4]. Aultrement, scerons contrainct d'y pourveoir d'aultre remède. De Berne, ce 13 d'Aoust 1537.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

(Suscription :) A Maistre Guillame Pharel, prescheur de l'Évangile, et Jehan Caulvin, Lecteur en la Saincte Escripture à Genève, nous bons amys.

de nouveau cette question dans une assemblée de la Classe de Gex. Nous savons du moins qu'ils assistèrent tous deux en 1537 à un synode de cette Classe, comme nous l'apprend l'Épître dédicatoire de la « Démonologie » du ministre François Perréaud (Genève, 1653), adressée à MM. de Berne et qui s'exprime ainsi : « Vos prédécesseurs... ont esté comme les pères nourrissiers de l'Église, et leurs terres... comme l'asyle... de plusieurs fidèles persécutés... Entre lesquels je puis mettre ici feu spectable *Pierre Perréaud*, mon ayeul... qui se vint retirer... en ce pays en l'année 1537. Et en la mesme année s'estant tenue une assemblée ecclésiastique dans la ville de *Gex*, en laquelle assistèrent, entre les autres, spectables *Guillaume Farel* et *Jean Calvin*... mon dit ayeul, après y avoir esté examiné fort exactement, spécialement par... *Farel* et *Calvin*, il fut esleu par la dite assemblée pasteur en l'une des églises de ce pays. » Or nous avons lieu de croire que les pasteurs du nouveau territoire bernois tinrent des assemblées, cette année-là, vers le commencement du mois d'août. Le Manuel du Conseil de Berne mentionne, en effet, à la date du 15 août 1537, une requête en VII articles émanée des « prédicants welches. »

[2] La Confession de Foi relative à la Trinité que *Calvin* et ses collègues avaient présentée au synode de Lausanne (14 mai 1537) et à celui de Berne (premiers jours de juin).

[3] C'est-à-dire, la première Confession helvétique.

[4] Voyez le N° 644, note 4.

651

LOUIS MAITRE-JEAN à Guillaume Farel, à Genève. De Pontareuse, 13 août (1537).

Inédite. Manuscrit original. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Louis Maître-Jean prie Farel de lui pardonner certaines paroles qu'il a proférées contre lui, sous l'empire de la colère.

La grâce et paix de Dieu, nostre bon père, par Jésuchrist, son seul filz, nostre Seigneur, soit et demeurrent tousjours avecque vous! Amen.

Maistre Guillaume, il est chose véritable, que derrierrement à *Neufchastel* ilz i eust ung homme qui me dict publicquement, que *mon beaul-filz Caroli* estoit hérétique, et que nous donnions plustost nous filles aux estrangiers hérétiques, que ne faisions point aux compagnions de la ville; auquel [je] respondictz, que *Caroli* n'estoit point. Lequel instat de rechief que si estoit, car maistre *Guillaume Farel* le prova darrierrement à *Berne* hérétique; sur cela, je respondictz que c'estiez vous que estiez hérétique, Juifz, filz de Juifz. Cognoissés assés que le premier mouvement n'est point à la puissance de l'omme, et par insi ay dictes les parolles en collère. Desquelles *Messieurs de ceste ville,* semblablement la communauté, m'ont prins en cause pour icelles, et en sommes en proucès, en sorte que en sommes vesneus jeusques là de vous envoyer quérir, pour sçavoir de vous comment voulés faire. Et pourtant je vous prie et suplie, au nom de Jésuschrist et pour l'édification de l'Évangile, que vous plaise me vouloir pardonner, vous asseurant qu'je suis marri les avoir dictes, et ne vous veulx maintenir tel que vous ay apellé, mais vous extime homme de bien. Et ainsi, si vous plaict moy pardonner, escriprés lestres testimoniales à *Messieurs* et à la communauté de ceste ville, par lesquelles je puisse estre déchargé, affin que ne tombe point en plus grant inconvé-

niant qui ne suis. Ainsi faisant, me donnerés courage de persévérer tousjours de mieulx en mieulx en la Parolle de nostre Seigneur Jésuschrist, auquel je prie vous donner son sainct esperit, par lequel puissiés parachever l'euvre de Nostre Seigneur. A la cure de Pontareuse [1], le 13e jour d'aoust.

Par vostre humble frère et amis

LOUIS MAISTRE-JEHAN.

(Suscription :) A maistre Guillaume Farel, prédicant de Genève, mon bon frère et amy. A Genève.

652

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 24 août 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne adresse des réprimandes à MM. de Lausanne au sujet des *prêtres*, de la pension du *diacre* et de l'activité insuffisante du *Consistoire*.

Nobles, prudans, chiers et féaulx ! .... Entendons comme soubstenés tousjours *les prestres que n'ont voulsu accepter nostre réformation*, et que iceulx acomplissent ancores tout plain d'idolâtrie [1], dont avons très-grand regret. Vous admonestans expressé-

[1] L'église de *Pontareuse* était la paroissiale de Boudri (N° 394, note 4). Une annotation récente, écrite au dos de la présente lettre, donne à Louis Maître-Jean le titre de « pasteur de Boudry. » Mais, selon le rôle des pasteurs neuchâtelois, ce fut *Thomas Barbarin* qui, dès 1536, succéda à Christophe Fabri dans cette paroisse.

[1] Les Conseils de Lausanne avaient cependant adopté et fait publier, le 21 décembre 1536, un édit portant « que ung chescun feysant *sérémonies papales*... et ausi ung chescun allant hoïr *messe* hors du balliage » serait puni d'une amende de dix florins. Le même jour, les moines de l'abbaye de Montheron ayant demandé un délai d'un mois « pour se dé-

ment, sans aulcung délays, de leur donner incontinant le sèrement de vuider vostre ville et seigneurie, et n'y plus fayre résidence, en leur notifflant que sy ne veulent obéhir, que adviserons comme ly fauldra en oultre besognier.

Aussy nous mervellions que n'avés ordonné à *vostre diacre*[2] de pension, sinon LX florins par an[3]. Comme pouvés panser que atout ce [c.-à-d. avec ce] il se puisse entretenir? Vous aussy admonestant de le pourvoyr d'une plus ample, à tout le moing d'ung deux cents florins, car il a grosse poyne, et la rayson veult que ung chascun vive de sa labeur, et principalement que *les ministres de la Saincte Parolle* soyent honnestement entretenuz, nous confiant qu'y aurés esgard plus oultre.

Aussy nous vient à notice comme ne traictés quasy aulcunes causes au *consistoyre,* sinon tant seulement celles concernantes mariages, par avanture pource que *nostre bally* est co-auditeur. Vous notifflans que doigés en cela fayre comme fesons ici en nostre ville, pour toutes causes, tant matrimoniales, jeux, ivrogneries, dances, blasphèmes, déchéquetures de vestement, putherie, maquerélaige, que aultres comprises en nostre réformation[4], et en ce ne vous fayre difformes à nous, et vous nous ferés plaisir. Datum 24a Augusti 1537.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

sister de leur avis et chercher ailleurs une place, pour y vivre en leur vocation, » MM. de Lausanne avaient agréé cette requête, mais en interdisant aux susdits religieux d'aller « chanter *messe* çà et là » (Voy. le Manuel de Lausanne à la date précitée. — Ruchat, IV, 386).

[2] Ce diacre remplissait déjà des fonctions à Lausanne dans les derniers jours de juillet (Voy. N° 656, n. 4). C'est sans doute au même personnage que se rapporte l'article suivant du Manuel de Berne du 13 août 1537 : « Le jeune homme qui est aux Cordeliers [sera établi] à *Lausanne* en qualité de *diacre* » (Trad. de l'allemand).

[3] MM. de Berne avaient octroyé aux Lausannois, le 1er novembre 1536, une partie considérable des biens d'Église, à la condition qu'ils subviendraient eux-mêmes à l'entretien de leurs pasteurs (Voy. Ruchat, IV, 157, 158. — Le Chroniqueur, p. 344, 345). Les soixante florins de Savoie accordés au diacre de Lausanne valaient 419 fr. 4 centimes de notre monnaie (Évaluation de M. Ernest Chavannes. Voyez son Mémoire sur les monnaies et mesures en usage au Pays de Vaud pendant le moyen âge. Lausanne, 1869).

[4] Voyez l'édit de Réformation du 24 décembre 1536 (Ruchat, IV, 527-529).

653

GUILLAUME FAREL à Pierre Viret, à Lausanne. De Genève, 26 août 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. de M. le colonel Henri Tronchin.

SOMMAIRE. Voici un *comes* qui sera vraiment *beatus*, s'il peut devenir votre compagnon. Il n'est pas nécessaire de vous le recommander, puisque vous le connaissez mieux que nous; c'est à vous de lui donner les directions convenables. Quant à *Jacques* [*Valier*], faites en sorte qu'il se charge, pour le moment, des fonctions de pasteur à *Aubonne*. Si *les Bernois* ne veulent pas les lui confier, ou s'ils refusent d'améliorer son traitement [à *Vevey*], eh bien! qu'il revienne à *Genève*. Nous vous avons écrit longuement par *Mr de Haulmont*. Je pense que vous avez tout reçu.

S. Habes hîc *comitem* et eum *beatum*[1]; si feliciter te comitari possit et velit, gratum erit maximè. Non est quòd tibi commendemus; magis quàm nos nosti virum; ideo nostro super hac re non opus habes consilio; age juxta id quod noveris expedire. Subleva quæ jacent quàm par sit depressa magis, ac rursus quæ expedit dejecta, cum altiùs se attollant, stude deprimere[2].

Si aliud non potes in negocio *Jacobi*[3], quem opto *Albonæ* esse[4], ut mihi videtur valde necessarium, fac ut donec alius venerit qui *Albonæ* possit designari, curam interea suscipiat, et id *Bernates*

[1] Jeu de mots que suggérait naturellement le nom du personnage dont il s'agit ici, c'est-à-dire *Béat Comte*, natif de Donzères dans le Dauphiné. Quelques-unes de ses lettres sont du moins signées: Beatus Comes Donzarensis. Le 31 janvier 1538, il devint collègue de *Viret* à Lausanne.

[2] Ces conseils avaient probablement trait au caractère de Béat Comte.

[3] *Jacques Valier*, originaire de Briançon dans le Dauphiné.

[4] Le 7 août 1537, MM. de Berne avaient décidé qu'on écrirait à *Farel*, afin de le charger de procurer un pasteur à la ville d'*Aubonne* (Voy. le Manuel du dit jour).

ferant[5]. Quòd si non mutent sententiam *Bernates*, nec condicionem quam assignarunt[6], redeat ad nos[7]. Multa ad te scripsimus per *Altum Montem*[8]; puto te accepisse omnia. Vale. Salutant te omnes, quos non vacat scribere. Saluta omnes. Genevæ, 26 Augusti 1537.

FARELLUS tuus.

(Inscriptio :) P. Vireto. Lausannæ.

654

LES PASTEURS DE GENÈVE aux Pasteurs de Zurich. De Genève, 30 août (1537).

Manuscrit orig. Arch. de Zurich. F. Trechsel. Die protestantischen Antitrinitarier vor Faustus Socin. Heidelberg, 1839, I, 273.

(COMPOSÉE PAR CALVIN [1].)

SOMMAIRE. Les rumeurs répandues sur notre compte, à la suite des troubles excités par *Caroli*, nous ont contraints de nous justifier auprès des églises voisines, et *Grynæus* a dû vous communiquer, de notre part, une confession de foi et une lettre qui démontraient l'injustice de l'attaque dirigée contre nous. Néanmoins, quelques-uns des vôtres nous accusent encore de nourrir des arrière-pensées et d'avoir été nous-mêmes les provocateurs. Nous ne répondons pas au premier de ces griefs, puisque *notre Confession* exprime nos sentiments d'une manière claire, précise et complète. Si les expressions *Trinité* et *personnes* en sont absentes, comme nous l'a reproché *Caroli*, nous n'entendons pas cependant les proscrire, et nous l'avons bien prouvé

[5-6] De ces passages, comparés avec la lettre du 31 août suivant, on peut inférer que *Jacques Valier* était, depuis peu de temps, diacre du pasteur de *Vevey* et principal de l'école de cette ville.

[7] *Valier* devint pasteur à *Aubonne* et il y resta jusqu'en 1546.

[8] *Louis du Tillet*, seigneur *de Haulmont*. Ce passage fixe l'époque de son départ pour la France, d'où il ne revint jamais.

[1] La minute autographe de Calvin est conservée à la Bibliothèque Publique de Genève (Manuscrits, vol. n° 106). Elle porte en tête : « Ministris Tigurinis. » Le texte publié par Trechsel présente de nombreuses variantes, qui sont le fait d'un copiste moderne.

en adhérant à *la Confession Helvétique*, où elles sont employées. Nous avons seulement refusé de souscrire à des formules que nous devions accepter, disait notre adversaire, sous peine d'être déclarés hérétiques. Céder sur ce point, c'était détruire tout ce que notre ministère avait édifié. Nous ne sommes pas non plus hérétiques, pour avoir donné à Jésus-Christ le titre de Jéhovah; car nous avons démontré qu'il possède de toute éternité les attributs de la nature divine.

Examinons maintenant s'il est vrai que, par de mauvais procédés, nous ayons poussé à bout *Caroli*? — Nous l'avons, au contraire, contenu dans le devoir tant que nous avons pu, jusqu'au moment où, en pleine église, il a recommandé *les prières pour les morts*. Son collègue *Viret* s'est vu citer devant *le Conseil de Lausanne* et accuser d'arianisme; *Calvin*, qui, sur notre demande, y était accouru, a été, ainsi que *Farel*, en butte à la même accusation, bien qu'il l'eût réduite à néant par certains passages de *notre Catéchisme*. L'affaire a été déférée au Conseil de *Berne*, et *Calvin* s'est rendu dans cette ville, pour y demander la convocation du Synode. Vous savez déjà quel a été le résultat de cette assemblée. Nous avions là devant nous un adversaire furieux; nous nous sommes défendus.

Nous vous demandons de recevoir notre apologie dans l'esprit qui l'a dictée et de vous prémunir contre les faux rapports; nous venons d'éprouver, en effet, combien le silence nous a été nuisible. Nous ferons certainement tout ce qui dépendra de nous pour affermir l'union entre votre église et la nôtre. Si nous avons tort en quelque chose, nous comptons sur vos avertissements.

Gratia vobis et pax a Deo patre et Domino Jesu Christo, fratres observandi!

Cum nobis eas turbas *Carolus* excitasset, quarum rumor ipse *omnes propè Germaniæ ecclesias* commovit, etsi eas paulo post extinctum iri sperabamus, ut inanes prorsùs erant et ex frivolis duntaxat calumniis natæ, ne quis tamen scrupus bonorum virorum animis insideret, operam quam licuerat dederamus, ut innocentia nostra vicinis ecclesiis testata foret. Neque dubium nobis est, quin *confessionem nostram*, adjuncta brevi epistola, *Grynæus*, ut rogatus erat, ad vos miserit [2]: unde perspicere facile fuit quàm justè ab *illa belua* essemus impetiti. Verùm quoniam esse isthic quosdam audimus qui non dissimulanter adhuc obmurmurent, ac *nos moliri clancularium nescio quid* fremant: alios verò, qui *nostra improbitate et petulantia impulsum fuisse Carolum* causentur, *non pessimum alioqui hominem, ut tanta intemperie Christi ecclesias perturbaret* [3], utrumque ut habeat, paucis perstringere visum fuit. Nam ut totam historiam pluribus in præsens persequamur, per temporis angustias minimè licet. Sed enim quid *morosis illis censoribus* res-

[2] Voyez la fin du N° 634 et le commencement du N° 644.

[3] Voyez le N° 644, renvoi de note 4 et le dernier paragraphe du texte.

pondeamus, qui in re tam plana et expedita suspitionis materiam quærunt, non habemus.

Quid enim sibi volunt? Nos callidè aliquid machinari obloquuntur; sed unde vel minimum ejus vafritiei argumentum colligunt? Siquidem in *nostra confessione* nihil omissum nobis esse videtur quod tollendæ suspitioni conveniret: nihil ita obscurè aut perplexè positum, quod tergiversationis speciem præbeat. *Carolus* initio, qua mordendi libidine æstuabat, decem circiter locis eam impugnare conabatur. Et sanè jure suo id sibi sumere videbatur, quoniam *Sorbonistis* satis est, ubi damnatum aliquid volunt, plenis buccis hæreses et schi[s]mata crepare. Nostra tamen responsione dejectus et tot calumniarum convictus, quot adversùm nos verba fecerat, turpiter pedem reduxit; nec aliud in tota criminatione vitio tandem nobis vertere ausus est, quàm quòd nomina *trinitatis* et *personarum* nimiùm pertinaciter illic tacerentur, deinde, quòd divinam Christi essentiam à seipsa esse asseramus. Sed quid priore illo cavillo dillutius? Ab ejusmodi enim vocibus quàm non abhorreamus, hinc liquet, quòd liberum earum usum in Ecclesia constare semper voluimus, et *Confessionem Helveticam Basileæ editam* nobis piam sanctamque videri pronunciavimus, quæ tamen *personarum* mentionem continet. Tantùm nolebamus hoc tyrannidis exemplum in Ecclesiam induci, ut is hæreticus haberetur qui non ad ãlterius præscriptum loqueretur, cum *ille* contrà strennuè contenderet, neminem sine tribus Symbolis esse Christianum. Ac ne quis rixandi studio id à nobis factum fuisse arbitretur, scitote nos subinde istud disertè esse testatos, non alia magis ratione nos tum refugere *personarum* appellationem, quàm quòd eo postulante recipi à nobis non poterat, quin simul quod nobis crimen intenderat agnosceremus. Id enim pro sua versutia apud omnes ordines caverat, ut si suis postulatis concedere visi essemus, fides nostra suspecta redderetur: quod etiam ipsum palàm præ se ferebat, cum suspectam sibi fore nostram doctrinam assereret, donec *Symbolorum* subscriptione sibi approbata foret. Ita si obtinuisset quod postulabat, non tantùm nutabat quicquid hactenus ministerio nostro edificatum fuerat, sed radicitùs corruebat. Quid ergo aliud nobis restabat, quàm luculentum doctrinæ nostræ specimen edere, quo constaret ipsam immerito fuisse insimulatam? Id sanè officii nostri fuisse putavimus.

Jam verò locus ille cui horrendam inesse hæresim *Carolus* vociferatur, vix ulla excusatione videtur indigere. Nam ubi de *Christi*

divinitate seorsum sermo habetur, quæcunque in unum, verum æternumque Deum competunt, illi jure tribuuntur. Distinctionis autem notatio locum habet ubi cum Patre comparatur : quæ à nobis quoque diligenter observata fuit. Neque enim inficiamur quin *Sermo ille æternus* sit a Deo patre genitus. Verùm nos genitum non intelligimus difluxu quodam, ut pars sit essentiæ Patris, sed totus sit in Patre, totum illum vicissim in se habens. Hunc in modum Cyrillus, qui sæpe *Filii principium* Patrem vocare solet (Dial. 3. de Trin.), pro ingenti tamen absurdo alibi ducit nisi Filius vitam à seipso et immortalitem habere credatur. Idem docet (Lib. 10. Thesauri), si ineffabili naturæ proprium est, ut à seipsa sit, in Filium id jure competere. Quin etiam ratiocinatur Patrem nihil à seipso habere, nisi Filius etiam à seipso habeat. Sed quid tam anxiè hîc immoramur, cum nihil plus verba illa nostra exprimant, quàm in se nomen *Jehovah* complectitur, quo Christum Scripturæ insigniunt? *Proinde non videmus quid in nobis desiderent Aristarchi illi qui nos astutè nimis agere cavillantur.*

Nunc ad *alterum obtrectationum caput* venimus : *Coactum importuna nostra procacitate fuisse Carolum* objectant, *antequam tumultus istos excitarit.* Si calumnias suas colore aliquo prætextas esse volebant, oportuerat paulò verecundiùs mentiri. Nos enim *rabidam illam beluam*, tametsi nocendi cupidine exultantem, ultro et ferocientem, *nostra modestia ad menses aliquot continuimus,* ne suum virus effunderet, donec pro publica concione, omnes convitiosè est insectatus qui mortuos precibus non esse juvandos docuissent. *Viretus,* ejus collega, *qui certè supra ætatem sapit*[4], ne contendendo majus adhuc incendium concitaret, id publicè dissimulabat; et perinde plebem instituebat, ac si nihil esset inter eos controversiæ, donec illius factione ad *Senatum Lausannensem* protractus, cui Verbum Dei execrabile erat, non obscurè nec figuratè, sed apertis verbis, Arrianismi est insimulatus. *Calvinus* quoque, cum ecclesiæ nostræ rogatu illuc accurrisset[5], coram *legatis Bernensibus,* qui ad res provinciæ constituendas sub id temporis missi fuerant, Arrianismi unà cum *Farello* à sacrilego illo ore notatus fuit[6]. Respondit,

[4] *Viret* était âgé de vingt-six ans.

[5] Calvin avait d'abord écrit : « Ego quoque cum illuc... accurrissem, » et, dans la suite de ce paragraphe, il parlait à la première personne.

[6] Voyez les Nos 610 et 611.

satis firmum innocentiæ suæ præsidium se habere in *suo libello*. Verùm, ne *Farelli* causam desereret, cujus integritas non minùs quàm sua illi comperta erat, protulit locum e *Catechismo quo ecclesia nostra utitur*, ubi disertis verbis asseveramus, unam esse Patris, Filii et Spiritus divinitatem, gloriam, essentiam : « Christum « autem docemus filium Dei prædicari, non, ut fideles, adoptione « duntaxat et gratia, sed naturalem et verum, ideoque unicum, ut « à cæteris discernatur. Dominum etiam nostrum esse, non tantùm « secundùm divinitatem, quam cum Patre unam ab æterno habuit, « sed in ea carne in qua exhibitus nobis fuit. » Suntne hæc Arrianorum verba ? Verùm cum *scelestus ille* finem rixandi et contendendi nullum faceret, cognitio ad *Senatum Bernensem* delata fuit. Quò profectus est *Calvinus* [7], ad postulandam, publico ecclesiæ nostræ nomine, synodum ubi mendacia illa, quibus nos impudentissimus calumniator asperserat, ampliori purgatione abstergerentur.

Res tandem eò quo videtis, præter nostram expectationem, sed non sine admirabili Dei providentia, progressa est. Quid enim non ausus esset, rebus dubiis, quem nondum pudet ubique serere, Christi divinitatem à nobis negari ? Actio autem causæ talis fuit, ut illum planè furere appareret, nos ejus furori duntaxat obviàm ire. Sed hæc ab aliis vos intelligere malimus, et literæ nobis è manibus pene à festinante tabellario excutiuntur. Tantùm à vobis poscimus, ne in aliam partem *nostram hanc apud vos apologiam* accipiatis, quàm quo animo scripta fuit. Scimus enim quæ sint delatorum artes et quantùm proficiant, ubi nullæ pro veritate eduntur voces. Imò, jam experimur *aliunde* [8], quàm noxium fuerit nobis silentium. Quoniam ergo non dubitamus Sathanam idem quoque apud vos conari, occurrere voluimus, ne ejusmodi susurrones falsis obtrectationibus vestros animos à nobis abalienarent. Neque verò prudentiæ vestræ diffidimus, sed nulla adhiberi satis magna diligentia potest in præcidendis divisionum occasionibus. Quantùm ad nos attinet, sic erga vos affecti sumus, ut rationem nullam omissam velimus quæ ad confirmandam ecclesiæ nostræ cum vestra conjunctionem valeat. *Plus satis hactenus inter Christi ecclesias odiis et contentionibus certatum fuit. Quibus malis nunquam ita labora-*

[7] Voyez le N° 616, note 7.

[8] C'est probablement une allusion à la lettre que *MM. de Berne* avaient fait adresser, le 13 août précédent, à *Farel* et à *Calvin* (N° 650).

tum fuisset, si mutuo se candore certatim omnes excepissent. Jam vos per sacrosanctum Christi nomen obtestamur, ut si quid ulla in re à nobis peccari existimetis, ejus nos ne gravemini admonere. Nihil enim magis cupimus, quàm quicquid in hac nostra administratione agimus, vobis vestrique similibus approbari. Dominus Jesus novis spiritus sui incrementis vos subinde locupletet! Genevæ, 3. Calend. Septemb. (1537).

Fratres amantissimi et observantissimi vestri,

MINISTRI ECCLESIÆ GENEVENSIS.

(Inscriptio:) Ornatissimis viris et observandis in Christo fratribus Tigurinæ Ecclesiæ Ministris. Tiguri.

655

[LES PASTEURS DE GENÈVE] au Consistoire de Berne. De Genève, 31 août (1537).

Inédite. Minute originale. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106.

(COMPOSÉE PAR CALVIN.)

SOMMAIRE. Sur votre demande, nous avions recherché un *professeur de grec* pour *l'Académie de Lausanne*, et nous allions vous envoyer le candidat qui vous remettra cette lettre, lorsqu'on nous a dit que votre choix était déjà fait. Plus tard, *Farel* a été invité à choisir et à vous présenter un pasteur destiné à *l'église d'Aubonne*. Nous vous proposons en conséquence le personnage à qui vous avez confié récemment les fonctions de *diacre du ministre de Vevey* et celles de *principal de l'école*. Il possède, en effet, à notre avis, toutes les qualités d'un bon pasteur. Mais, afin que *l'école de Vevey*, qui est *la plus fréquentée du pays*, ne soit pas en souffrance, nous vous offrons l'instituteur que nous avons chargé de la présente lettre, et nous vous prions d'améliorer le traitement de 100 florins qui avait été alloué au *principal*. Ce ne serait que justice: outre la connaissance des deux langues, notre candidat a déjà montré une certaine aptitude pour l'enseignement. Chaque jour nous voyons arriver des *fugitifs dépourvus de tout*, et nos ressources ne suffisent pas à les entretenir jusqu'au moment où ils pourraient être examinés.

Gratia vobis et pax a Deo patre et Domino Jesu Christo, præstantissimi viri! Cum *literæ vestræ* nobis redditæ fuerunt, quibus

hominem vobis dari poscebatis cui linguæ Græcæ professio Lausannæ demandaretur[1], neminem tum ad manum habebamus quem putaremus fore satis idoneum. Neque verò quempiam temerè præficere animus erat qui muneri suo respondere non posset. Ubi autem primùm *hic*[2] oblatus nobis fuit, *illuc* eum destinabamus, donec renunciatum nobis fuit, *alterum jam suffectum fuisse*[3]. Postea literas a *Senatu vestro Farellus* accepit, quibus jubebatur fidelem aliquem ministrum *Albonensi ecclesiæ* deligere[4], qui ad vos mitteretur explorandus et confirmandus. Quoniam magnopere referre intelligimus ne *Albonensis ecclesia* diutius pastore careat[5], expedire censemus, si vobis ita visum fuerit, ut eò traducatur qui *nuper* vestro decreto *ministro Viviacensi* adjunctus fuerat, ea lege ut simul ejus oppidi scholæ præesset[6]. Si quid enim judicii nobis est, et Verbi ministerio et illi loco erit aptissimus, siquidem et

[1] Voyez le N° 603, renvoi de note 6.

[2] Voyez la note 9.

[3] Le professeur de grec que les Bernois venaient d'élire pour *l'académie de Lausanne* était *Conrad Gesner* de Zurich. Le Manuel de Berne du 18 août 1537 contient, en effet, le paragraphe suivant: « On donnera à *Conrad Gesner* une lettre pour le bailli de Lausanne, afin qu'il lui délivre le traitement fixé, et, en outre, il sera exempté des droits de péage.» (Trad. de l'all.) *Myconius* écrivait à Bullinger le 29 août: « *Gesnerus*, mea commendatione ad *Gasparem* [*Megandrum*] et *Conzenum* sublevatus, stipendium obtinuit satis amplum. Spe sum optima, ipsum, si vixerit, ornamentum fore *Tigurinis* olim » (Mscr. autog. Arch. de Zurich). On lit encore dans la lettre de *Gesner* à Bullinger écrite de Bâle le 19 septembre suivant: « Hæc, ut vides, celeriter et negligenter scripta sunt. Unâ enim post horâ, iter *Losannam* ingrediendum erat » (Copie. Bibl. du Muséum à Bâle. — Voy. Hanhart, op. cit. p. 63-66, où la lettre entière est traduite en allemand), — et, dans la préface de sa version latine des *Collectanea* de Stobée (Tiguri, 1543): « *Lausannæ* stipendio liberaliter conductus, *Græcas litteras* illic per triennium pro virili mea docui. » Or il est certain qu'il renonça à cette place en septembre 1540.

[4] Voyez le N° 653, note 4.

[5] De ces paroles faut-il conclure que *Gilles Michaulx* (Voy. N° 628, renvois de n. 10-12) avait quitté la ville d'*Aubonne?*

[6] *Guillaume du Moulin*, pasteur de Vevey, venait d'être transféré ailleurs (peut-être à *Corsier*), et il avait été remplacé par *Vincent Peinant*, précédemment ministre de *la Neuveville* (Voyez la lettre des magistrats bernois au Consistoire de Berne du 22 août 1537. Arch. bernoises. — Lettre de Martoret du Rivier du 11 décembre 1540). Quant au personnage qui remplissait à *Vevey* les fonctions de diacre et de principal de l'école, nous ne doutons pas que ce ne fût ce même *Jacques* mentionné plus haut par Farel (N° 653, renv. de n. 3), c'est-à-dire, *Jacques Valier*.

doctrina pollet, et peritia, et integritate, et aliis fidi pastoris dotibus[7]. Ne autem *Viviacensis schola, quæ hactenus totius regionis celeberrima fuit*[8], præceptore spolietur, vobis *hunc* offerimus, quem cognitione utriusque linguæ non pœnitenda præditum esse experti sumus[9]. Si vobis probatus fuerit, date operam ut cum publico *Senatus* mandato illuc dimittatur. Stipendium *priori*[10] constitutum, ut nobis videtur, fuerat malignius paulò quàm conveniat. Centum enim floreni Sabaudici duntaxat assignati erant[11]. Cujus rei vos admonemus, quò huic meliùs prospectum curetis. Dignus enim est cujus ratio habeatur. Præter doctrinam, dexteritatem habet in formanda pueritia non infœlicem, nonnullo etiam usu confirmatam. *Non pauci huc quotidie confluunt, sed nudi.* Neque facultates nostræ illis tam diu alendis sufficiunt, dum justo examine probari queant[12]. Genevæ, pridie Calendas Septembres (1537).

(Inscriptio :) Consistorio Bernensi.

[7] Nous ne savons dans quelle paroisse le principal de Vevey avait exercé le ministère.

[8] La prospérité de *l'école de Vevey* pouvait tenir à la renommée de l'ancien recteur *Jean Mimard*, maître ès arts de l'université de Paris. Il avait fait preuve de quelque savoir à la Dispute de Lausanne (N° 573, n. 16) et plus tard il fut appelé au collége de cette ville.

[9] Nous sommes autorisé à penser que ce personnage était *Jean Ribbit*, appelé aussi *Rubit*, natif des environs de Sales, en Faucigny, et qui, après avoir appris le grec au collége de la Roche, dans la même province, sous la direction d'*Hubert Louis*, avait fait à Paris ses études universitaires.

[10] Il s'agit du principal qui était encore en charge (Voyez renvoi de note 6) et que Farel destinait à l'église d'Aubonne.

[11] Comparez ce passage avec le N° 653, renvoi de note 6.

[12] Plusieurs de ces *réfugiés* furent établis pasteurs dans le pays romand. Nous pouvons citer, entre autres, *Michel du Bois*, élu ministre de St.-Prex et d'Étoy, le 13 août 1537, et *Jean de Cornoz*, qui fut envoyé dans une paroisse du pays de Gex (Manuel de Berne, date précitée). D'autres trouvèrent de l'emploi chez les Genevois. On lit dans le Registre de Genève du 1er septembre 1537 : « *Farel* et *Cauvin* disent qu'il y a ung prescheur, homme de bien, de *Province* [l. *Provence*], lequel volontier se retireroit icy, et seroit propre pour prescher, quant l'on luy voldroit donner place. Est arresté que l'on luy donne place. » Pendant les mois suivants on vit encore arriver à *Genève* le docteur de Sorbonne *Jean Morand*, *Michel Mulot*, *François Dugué*, *Antoine Rabier*, *Pierre Dynise*, *François du Pont*, tous Français de naissance.

656

LES DÉPUTÉS DE LAUSANNE au Conseil de Berne. De Berne (vers le commencement de septembre 1537).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Lausanne.

SOMMAIRE. Les Lausannois répondent aux reproches qui leur ont été adressés par MM. de Berne.

Très-redoubtés et magnifficques Seigneurs, nous sommes icy envoyés, de la part de vous très-humbles serviteurs le Bourguemaystre et Conseyl de Lausanne, lesqueulx très-humblement à Vous Excellences soy recomandent, soy tenans prestz à vous fayre tous pleysirs, honeur et service à eulx à jamays possible vous fayre: lesqueulx nous ont donné charge vous dire et exposer que, certayns jours dernièrement passés, ont receupt une lettre de vostre part en laquelle sont contenus certayns articcles[1]. Premièrement, que deussions fayre crier que touttes persones qui doybvent censes, rentes et aultres choses à Vous Signiories, que icelles debgent notiffier et poyer aux députés de vostre part. Silz vous playrat sçavoyër que, suyvant *la publication des dictes choses faycte en chayërez par Monsieur le prédicant*[2], derrechiefz l'avons fayctz crier, desirans vous fayre playsyr et service, en cas moyennant [que] puyssions estre tousjours en vostre bonne grâce et protection.

En apprès, vous pleutz aussy nous rescripre que ancore [il y] avoyt *dans Lausanne plusieurs prestres non conformes à vostre réformation*. Vous advertissans [l. nous vous avertissons] que tous-

[1] C'est la lettre du 24 août 1537 (N° 652).

[2] Il s'agit ici de *Pierre Viret*. Nous le verrons, une vingtaine d'années plus tard, se plaindre avec ses collègues, de ce que MM. de Berne les astreignaient à lire en chaire des mandements étrangers à la religion.

jour avons fayctz extrême diligence, et ancoure, par le moyan de vostre susdicte lettre, avons cherché par toutte nostre ville. Si n'avons trouvé en icelle que certayns prestres mal-aysés, lesqueulx tant par vielliesse et impotence ne pourriont cheminer; sil se sont ouffertz vivre jouste icelle [réformation], et eulx contrevenans estre griefvement punis[3].

En oultre, nous avés rescript touchant *le salayre de nostre diacre,* sus lequel avons fayct [convention] avec luy, luy ordonans pour pension ce que maystre *Pierre Viret* et luy-mesme ont dictz luy souffire, et de ce soy contente[4]. Aussy vous hatz pleutz nous rescripre tochant *le concistoyre.* Ilz vous playratz sçavoyër à vous susdits serviteurs de *Lausanne,* que causes de jeux, ivronyeries, dances, blasphèmes, et déchicquiteries qui touchent à *police de ville* et que à l'heure qu'elles se font méritent correction[5], coment fayre l'entendons. Pourquoy *icelles causes ne se doybvent démener au concistoyre, car, aultrement, l'on pourroyt tirer touttes causes devant le concistoyre par indirectz.* Très-humblement supplient Vous Excellences icelles causes laysser à nostre correction[6], la-

[3] Dans presque toutes les villes du Pays de Vaud, un nombre considérable de prêtres et de religieux acceptèrent la Réformation, quelques mois après la Dispute de Lausanne (Voy. la lettre du 8 octobre 1537, note 3).

[4] M. E. Chavannes nous a communiqué le détail suivant, extrait des comptes du boursier de Lausanne : « Item. . . ès délivrés à *ung diacre* lequel éthoë avecque Mestre *Pierre Viret* ad Sanctz-Françoys, ad luy ordonnés par MM. le burgomestre Jehan Borgeoys et le dit Mestre *Pierre,* en saz chambre, le dernier jour de Julliet 1537, 12 thestons » [environ 48 francs]. Ce *diacre* était probablement *Jacques Foles,* dont le traitement régulier date du 10 octobre 1537 dans les comptes précités.

MM. de Berne ne se contentèrent pas des excuses du Conseil de Lausanne. Ils firent remettre, le 21 septembre, à ses députés, une réponse écrite où nous lisons : « Concernant *la pension de leur diacre,* ilz est l'entier vouloyër et intention de mes dits Seigneurs, que *ceulx de Lausanne* donnent à ung chascun diacre 200 florins par an et une mayson, et à M. *Pierre Viret,* 300 florins, aussy une mayson » (Le manuscrit original est signé : Secrétaire de Berne).

[5] Cette phrase embrouillée signifie : Il vous plaira laisser à notre Conseil la connaissance et le jugement des délits de jeux, ivrognerie, etc., qui sont l'affaire de notre police et que nous punissons immédiatement.

[6] Cette demande s'explique par l'importance que les conseillers lausannois attachaient à leurs droits de haute, basse et moyenne juridiction pour les affaires civiles et les criminelles (Voy. Ruchat, IV, 157). Dans leur tribunal de police ils étaient indépendants; mais, dans les séances du Consistoire, ils devaient tenir compte de l'opinion du Bailli de Lausanne

quelle seratz tieule que Dieu et Vous Signiories soy contenteront.

Oultre plus, il vous playratz sçavoyër que *Monsieur le gouverneur et ballifz* nous inste sur *les personages qui aultreffoys se poyent pour les cures lesquelle il vous hatz pleutz nous libéralement largir*[7]. Il vous playratz, très-redoubtés Seigneurs, iceulx *personages* nous laysser avec les aultres biens que Vous Signiories nous [ont] libéralement fayctz, veu que, de vostre libérale munificence, nous avés faycte une donation, laquelle, oultre ses réserves, tenons estre franche, ainsyn que sont le dons des grans princes comme vous estes. Attendu aussy que *icelles cures sont à présent de petitte valeur, car aultreffoys valoyent beaucoup plus par la attraction des prestres, par leurs sérimonies papales;* et aussy il y en a une qui debvoyt quelque argent, à mutation de signieur; més, pour ce que *n'entendons ny desirons jamays avoyër aultres sauveràyns que Vous Excellences, au playsir de Dieu,* vous suppliont très-humblement, avec les aultres libéralités que nous avés fayttes, secy nous estre laysé...[8]

(Voy. la fin du N° 652). Voici la réponse des Bernois : « Tant qu'il touche les causes qui se doibvent déterminer au *Consistoyre*, mes hon. Seigneurs ont congneuz... que tant seulement causes concernantes mariages et palliardise doigent venir par devant le Consistoyre, mais les aultres esmandes [l. amendes] par le Conseil de Lausanne estre exéquutées, et qu'il recouvrent icelles... » (Déclaration précitée du 21 septembre 1537. Elle porte cette annotation du dix-septième siècle : « Sert pour contrecarrer le consistoire, etc. » Arch. de Lausanne.)

[7] C'est-à-dire, le droit de *patronage* que le prébendaire payait au collateur d'une cure (Note de M. E. Chavannes). Par la donation du 5 novembre 1536, MM. de Berne avaient abandonné aux Lausannois les biens des cinq églises paroissiales et des couvents situés dans la ville, et, au dehors, ceux du prieuré de St.-Sulpice, des abbayes de Montheron et de Belles-Vaux, et de l'hospice de Ste.-Catherine dans le Jorat (Voy. Ruchat, IV, 157-158).

[8] Dans le reste de cette pièce les Lausannois demandent encore la cure de *Pully* et celle d'*Ouchy*, et ils réclament comme leur appartenant la maison du chanoine de Pontareuse, jadis habitée par Pierre Caroli (N° 582, n. 3). Ces trois demandes furent repoussées, et le Conseil de Berne avertit MM. de Lausanne qu'en leur abandonnant « les personnaiges des parroiches en la ville, » il entendait « qu'il ayent *ancores ung prédicant*, auquel il donnent par an 200 florins et une mayson » (Réponse précitée).

657

W.-F. CAPITON à Jean Calvin, à Genève.
De Strasbourg, 1er septembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110.

SOMMAIRE. Immédiatement après son retour des bains, *Bucer* partira avec moi pour *Berne*, afin de dissiper la défiance qu'on lui témoigne, et il s'occupera avec vous et les autres frères, dans un esprit de charité chrétienne, des questions qui nous seront soumises. Nous ne regretterons jamais le temps consacré à ces choses. Nous serons à *Berne* le 9 ou le 10 de ce mois; ne tardez pas à vous y rendre. Je n'ai pu vous en informer plus tôt, à cause de la santé de *Bucer*. Nous répondrons de bouche à vos lettres, ce qui me fait espérer que cette entrevue sera salutaire pour nous. Saluez respectueusement *mon cher Farel*, *Viret* et tous les bons frères.

S. *In thermis fuit Bucerus,* necessitate id concedens ocii. Jam sibi redditus, antequam alias curas admittat, *statuit à reditu mox Bernam mecum concedere,*ut illic se purget à suspicionibus et criminibus vulgi acclamatione adversa intentatis[1]: interea tamen quod est christianæ charitatis acturus tecum atque cum aliis[2]. Intelligo satis quid nunc ansæ Satanas apprehenderit, et contra illud consilium in Dominum respicientibus non defuerit. Prolixè multa agenda veniunt brevi illo tempore. In quam rem quicquid impensum temporis haud facilè unquam pænituerit. Aderimus autem *Bernæ* IX aut X hujus mensis[3]. Vos adestote quàm citò dabitur. Citiùs significare id vobis non potuimus. Nam nunc primùm de valetudine *Buceri* reddor certior. *Ad epistolas tuas sanctissimas*

[1] Voyez la lettre de Capiton du 1er septembre 1537 adressée au Conseil de Berne (Mscrit orig. Arch. bernoises), et le N° 661, note 2.

[2] C'est-à-dire que *Bucer* voulait s'efforcer d'apaiser les différends qui existaient entre les églises (Voyez le N° 661, note 2).

[3] Les deux théologiens de Strasbourg n'arrivèrent à *Berne* que le 13 ou le 14 septembre (Voyez le N° 661).

juxtà ac doctissimas[4] *respondebimus coràm*, ut ejus sperem colloquii fructum aliquem ad nos perventurum[5]. Vale, et *Farellum meum* in Domino, item *Viretum* et bonos reliquos, reverenter ex me salutabis. Argent.[inæ] 1 septemb. anno 1537.

V. Capito tuus.

(Inscriptio:) Johanni Calvino, sacras literas docenti Gebennæ, tanquam fratri in Domino dilecto.

658

LE CONSEIL DE GENÈVE au comte Guillaume de Furstemberg[1]. De Genève, 4 septembre 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Genève.

Sommaire. Genève prie le comte de Furstemberg de recommander au Roi de France les *Évangéliques emprisonnés à Grenoble, Lyon*, etc.

Illustre et puyssant Seigneur, nous nous recommandons bien à vostre bonne grâce.

Monsieur, ainsyn qu'il a pleu à Nostre Seigneur nous donner à cognoistre *la souffrance* [*que*] *hont plusieurs bons Crestiens, paovrement pour la Parole d'ycelluy affligés en France, mesmement à Grenoble, à Lyon et aultre part*[2], ès quelz à nous est impossible seco-

[4] A notre connaissance, ces lettres de *Calvin* à Capiton n'ont pas été conservées.

[5] Voyez le N° 661, note 2.

[1] On lit dans le Registre du Conseil de Genève du 4 septembre 1537 : « Icy est parlé d'envoyer une missive au *compte Guillaume* à *Lion*, en la faveur des paovres détenus. »

[2] Dans le nombre de ces captifs il faut comprendre ceux de *Nîmes* (Voyez la lettre du 13 novembre suivant), et sans doute aussi quelques-uns des Vaudois de la Provence (Voy. l'Hist. de l'exécution de Cabrières et de Mérindol. Paris, 1645, p. 20, 21).

rir, sinon par le moyeng de ceulx que sçavons grand amys et en la grande bonne grâce du Roy, et mesmement de Vostre Seignorie [3]: laquelle, par la relation de plusieurs des nostres, avons trouvés nous pourter grosse bényvolence, sans aultre cause sinon *d'aultant que soyés amateur de la Parolle de Dieu* [4], *pour laquelle bien sçavés que avons soffert:* que [l. ce qui] nous faictz à icelle Vostre Seignorie addresser, pour vous prier, illustre Seigneur, *il soit vostre plaisir tenir propos envers le dit Seigneur Roy de telz paovres détenus,* et luy faire les remonstrances que bien sçavés faire, pour obtenir, sil possible est, iceulx détenus estre relaîchés avecque leurs biens, pour en vivre au service de Dieu [5], quil pour cela vous en garde ample guerdon, comment espérons, et lequel supplions il lui playse vous donner [de] prospérer.

De Genève, le quattre de septembre 1537 [6].

[Les Sindicques et Conseil de Genève.]

[3] Ces derniers mots font probablement allusion à *Gauchier Farel*, qui était au service du Comte (Voy. note 6).

[4] On sait que *Guillaume de Furstemberg* avait embrassé la Réforme; mais on connaît moins généralement le jugement très-sévère que Bonivard a porté sur les mœurs de ce personnage (Voy. l'Advis et devis de la source de l'idolâtrie. Genève, 1856, p. 158).

[5] D'après la lettre des pasteurs de Genève du 13 novembre suivant, le comte de Furstemberg obtint de *François I*, qui se trouvait à *Lyon* le 4 octobre 1537, la promesse que tous les prisonniers seraient libérés.

[6] Le Conseil de Genève écrivit; le 10 octobre 1537, au « comte Guillaume de Fu[r]stemberg » à Lyon : « Monseigneur, nous ne sçaurions assés remersier Vostre Seignorie de tant de recommandations [que] avons receup par vostre serviteur *Gauchy* [*Farel*], et du bon voloir et charitable affection... [que] avés envers nous, de vostre grâce, et sans ce que encore l'ayons déservy en chose que soit... De ce nous tenons estre grandement à Dieu et à vous tenus. Ne sçavans touteffois, pour le présent, en aultre chose le recognoistre, vous prions, illustre et puyssant Seigneur, il vous plaise, en continuant ce bon voloir, nous avoir tousjours pour recommandé[s] à vostre bonne grâce. Et si vostre dite Seignorie sçait quelque chose où vous puyssions faire service, et il vous plaict le nous laisser sçavoir, de très-bon cœur nous y employerons... » (Minute orig. Arch. de Genève.)

659

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 6 septembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Nous ne savons pas d'autre moyen d'amener *Froment* à faire droit à vos réclamations que d'adresser une plainte à ses maîtres [les Bernois]. Quand nous prenons en main votre cause, on dit que nous voulons nous débarrasser de lui. Il traite *l'affaire de Lambert* de manière à le ménager, et quelques-uns de ceux à qui elle est confiée tiennent aussi son parti. Insistez donc; autrement vous n'obtiendrez rien de *nos magistrats*. Voyez s'il ne conviendrait pas d'engager *le bailli* [*de Thonon*] à leur écrire une seconde fois, pour réclamer justice.

On nous a rapporté que *Cologny* s'est retiré sur le territoire bernois, et nous avons lieu de croire qu'il a dit quelque chose contre *les dîmes*. Il existe vraiment, au milieu de nous, des vauriens et des traîtres qui préparent tout au moins leur ruine, s'ils ne peuvent amener celle d'autrui. Ce fléau défiera nos efforts. *Froment*, avec sa boutique, prête le flanc à la censure; mais il n'écoute rien. Que le Seigneur fasse disparaître les scandales qui arrêtent le cours de sa Parole! Nous avons envoyé *mon cousin* vers les frères; il pourra s'acquitter de quelques soins à *Ripaille* jusqu'à l'arrivée de *mon frère* [*Claude*].

S. Quod de *Frumento* quereris, poteras nobis indicare literis, ut ipsum admoneremus justa ratione [1]. Nam planè quid cum ipso agamus nescimus; nisi enim cum *hero* [2] egerimus, cum *famulo* [3] nihil fit, qui ut pareat cogitur, imperare cum nesciat. Si nos *causam tuam* prosequamur, in hoc esse dicimur ut ipsum fugemus [4]; nam

[1] La lettre de Fabri à laquelle fait allusion Farel n'existe plus. On voit seulement qu'elle blâmait la lenteur de *Froment* à venir occuper son poste de diacre à Thonon (Voy. note 4).

[2] Le bailli de Thonon.

[3] *Antoine Froment*, qui était au service de MM. de Berne (Voy. la note suivante).

[4] Bien qu'il eût conservé son domicile *à Genève*, *Froment* avait, depuis les derniers mois de l'année 1536, rempli les fonctions de prédicateur dans

nuper cum admoneremus *hominem* officii, nempe, ne sic amarè loqueretur, satis quid sentiret indicavit. Summa: quid velit [cum] nescias, aliunde est expiscandum. Sic agit *Bachi*[5] negocium, ut non attingat, et, ut video, pars favet *Bacho* hîc etiam eorum quibus res est demandata. Ideo expedit ut diligenter urgeas negocium; aliàs nihil hîc impetrabis. Expedit ut *Præfectus* iterum scribat[6], et, si tibi videtur, quasi annotet fautores aliquot hîc esse *Bacho,* in cujus gratiam non tam debent cessare et negocium negligere quàm in gratiam veritatis et *Bernatium* diligenter suam impendere operam[7].

Colinæum audivimus pagos Bernatium petiisse[8]*; suspicamur de decimis aliquid sparsisse*[9], sed res nondum est cognita, licet non

plusieurs localités du Chablais, particulièrement à Colonges-sur-Bellerive (Voy. N°s 580, renv. de n. 2; 588, renv. de n. 15; 591, renv. de n. 6; 592, renv. de n. 29). Au commencement de juillet 1537, les pasteurs de Genève l'avaient élu *diacre du ministre de Thonon*, et cette nomination avait été confirmée par les commissaires bernois (N° 641, n. 1). Néanmoins, il ne quitta *Genève* qu'après le 21 septembre suivant. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil de Genève, au dit jour : « Estant aoys *Antoine Froment*, quil dict qu'il s'en veult partir d'ycy pour aller là ont [l. où] sont demoréz de advys *les frères* [de l'envoyer]... est arresté... que l'on luy dise que ne luy donnons poënt congé, et que vouldrions bien qu'il demorasse icy; et touteffois luy soyent faictes les remonstrances à cause de sa femme. »

[5] Il s'agit ici du ministre *Denis Lambert*. Au lieu de lui donner son prénom latin de *Dionysius*, Farel et Fabri le désignaient parfois en se servant du prénom grec, qui signifie à la fois *Denis* et *Bacchus* (N°s 588, renv. de n. 1; 591, renv. de n. 1). Les Registres de Genève ne fournissent pas de renseignements sur « l'affaire » qui aurait nécessité une enquête sur la conduite de *Lambert;* mais la lettre du 19 octobre 1537 donne à penser qu'on se plaignait de ses calomnies.

[6] Le 1er septembre, le bailli de Thonon avait déjà adressé une lettre au Conseil de Genève à propos de *Denis Lambert*. Nous en avons cité un fragment (N° 591, n. 3).

[7] Le Registre de Genève ne mentionne aucune nouvelle démarche faite par le bailli de Thonon au sujet de *Lambert*.

[8] De ces paroles on pourrait inférer que *Jean Janin*, dit *Cologny*, s'était enfui de Genève, pour échapper à l'emprisonnement dont il avait été menacé le 20 et le 27 juillet (Voy. N° 641, n. 11).

[9] On lit dans la lettre de B. Haller à Bullinger datée de Berne le 12 septembre 1532 : « Qui... ab *Anabaptistis* sunt vitia cavent, in ipsa invehunt, inter se arctissimè conveniunt, suis legibus addictissimi et hypocrisi mirè etiam simplicibus imponunt, quia *multi per ipsos à decimis et ceteris oneribus liberari sperant* » (Fueslinus, op. cit. p. 94, 95).

nihil sit perceptum. Crede mihi, malos habemus nebulones et insignes proditores, qui, si aliud non possint, ruinam suam procurabunt. *Hæc nostro supererunt labori*. Ex *Frumento* multam sumunt ansam, propter officinam[10], sed aliud non efficias cum *Frumento*. Dispicere diligentiùs deberemus. Dominus nobis adsit, qui offendicula tollat per quæ verbum suum has patitur remoras!. Vale. Saluta *Præfectum* et omnes. *Cognatum*[11] misimus ad fratres, sed cum *frater*[12] istic non sit, poterit interea aliquid domi curare donec *frater* venerit. Genevæ, 6 septembris 1537.

FARELLUS tuus.

(Inscriptio:) Christophoro suo, Tonnonii.

660

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 8 septembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je vous envoie la lettre de *Viret*. *Froment* et *Alexandre* ont reçu chacun celle que vous leur adressiez. Le messager vous dira la réponse des Syndics. Je l'ai engagé à ne pas se rendre dans la paroisse de *Lambert*, et j'ai exhorté *Henri* [*de la Mare*] et *Froment* à bien remplir leurs fonctions. Hier, nous avons signalé au Conseil [*les Anabaptistes*] ces perturbateurs de la société chrétienne; mais je vois

[10] Allusion à la boutique où *Froment* vendait diverses denrées. Il continua ce commerce à Thonon. C'est pour cela que *Calvin* disait plus tard: « D'advantage [à *Genève*] il y avoit... ce beau prescheur *Froment*, qui, ayant laissé son devantier, s'en montoit en chaire, puis s'en retournoit à *sa boutique*, où il jasoit, et ainsi il faisoit double sermon » (Voy. les Lettres françaises de Calvin publiées par Jules Bonnet, II, 574, 575).

[11] Il ne doit pas être question ici du ministre *Jean Cousin*, mais plutôt d'un *cousin de Farel* qui se nommait *Pierre Trymund* dit *Ozias*. Farel semble parler encore de ce personnage à la fin de la lettre suivante, quand il dit: « Præfectum ne omiseris... ne taceam *consobrinum*. »

[12] *Claude Farel*, administrateur du prieuré de *Ripaille*, près de Thonon.

qu'ils sont protégés par certaines personnes aveuglées, que tous les frères devraient avertir de la gravité des circonstances.

Je suis d'avis que *les collectes* [*pour les pauvres*] se fassent, non pendant le sermon, mais lorsqu'il est terminé. Je n'ai pas de conseil à donner à *Nicolas* sur le choix d'une paroisse; qu'il s'informe auprès des gens du pays. Quant à *l'école* [*de Thonon*], je prie le Seigneur de faire rentrer dans le devoir celui qui est coupable. Veillez à ce que *les congrégations* ne s'occupent pas de questions frivoles; on doit y exposer les vérités les plus simples et les plus compréhensibles, celles qui donnent la paix aux consciences. Nous examinerons bientôt un jeune homme et nous vous l'enverrons, s'il peut vous être utile. Saluez tout le monde, sans oublier *mon cousin*. *Comte* est parti pour aller chercher sa femme.

S. Remitto *Vireti literas,* ut te non privem jucunda ipsarum lectione[1]. Tuas distribui *Frumento* et *Alexandro*[2]. Quid responsi sis accepturus nescio; an sciant ipsi satis mihi non constat. *Hic* tuas præterea *Syndicis* reddidit[3]. Quid ipsi dixerint ex eo audies, et alia. Omnium admonui quorum necesse est, ne concederet in locum ubi *Bachus* agit[4]; præterea *Henrichum*[5] admonui, ut suo fungatur munere, ac *Frumentum* quoque. *Heri coram Senatu egimus de perturbatoribus reipublicæ christianæ*[6]. Sed, ut vides, qui nescio quid moliuntur in sui et aliorum ruinam partes tuentur nocente[s] paci et ædificationi[7]. Sanè mihi videretur expedire ut omnes fra-

[1] Cette lettre de *Viret* à Farel n'existe plus.

[2] Voyez le N° 641, note 2.

[3] Le Registre du Conseil de Genève ne mentionne pas cette lettre adressée aux Syndics par *Fabri*.

[4] Probablement la paroisse de *Végi* (N° 591, n. 3).

[5] *Henri de la Mare*, pasteur à *Jussy-l'Évêque*.

[6] Nous trouvons le paragraphe suivant dans le procès-verbal du Conseil de Genève : « Vendredy, 7 septembre 1537... Icy sont venus *les prédicants*, hont faict les remonstrances et beaucoup de admonitions touchant l'affaire de[s] *Katabaptiste*[s], quil continuent à leur secte. Est arresté suyvre par Justice, et dire au[x] prescheurs qu'il demeurent comment jà leur est dict. » Nous pensons que cette dernière phrase est une allusion à l'arrêté du 27 juillet précédent, qui ne se prononçait pas sur l'excommunication (Voy. N° 647, n. 3).

[7] Ces derniers mots sont une allusion aux *Anabaptistes de Genève*, que le Conseil ménageait trop, au gré de Farel. Déjà le 13 juillet, *Élie Coraud* avait été assez durement éconduit, quand il avait (peut-être en l'absence de ses collègues) adressé des remontrances aux magistrats genevois. « Maistre *Coraulx* le prescheur est esté icy pour remonstrer certaines choses, et luy sont faictes les remonstrances de ne blasmer point ainsy les choses que ne sont pas; mesmement qu'il parle des *Katabaptistes*, desquelz ne nous appert en façon que soit » (Reg. du Conseil du dit jour).

tres seduló admonerent omnium quorum opus est *hic cessantes in tam gravi negocio;* nam miseri in ipsa præcipiti ruina indormiunt: excitandi sunt.

De *collectis* non placet consilium inter concionandum fieri, nam id mirè *concioni* obesset; præstat peractâ fieri[8]. Quod attinet ad *Nicolaum*[9], nescio quis locorum sit commodior: istud à regionis peritis et qui norunt cui loco idoneus fuerit, petendum est. Super *ludo literario,* Dominus miserum dignas pœnas luere facit, qui det ut melior evadat[10]! Ubi in *congregationibus* nugatur, obviandum est, ac indicandum plebi et piis non nugas nec perplexa proponenda, sed expeditissima et clarissima[11], ut inde timidiores conscientiæ certiores reddantur de salute, et pleniùs discant fidere Christo, et per fidem vivere eamque operantem charitate. Habemus hîc juvenem cujus nondum periculum fecimus. Ubi fuerit probatus, dispicietur an tibi usui esse possit[12]. Quas nuper [l. super?] *Frumento* tuas communicavi, non videntur unde queraris, sed repetam, ne te habeam in hac re objurgatorem; nam tua mihi censura gravior est. De mutationibus quæ fiunt[13], quid dicam non habeo. Vale, omnes saluta. *Præfectum* ne omiseris et tuos, ne taceam *conso-*

[8] C'est la première fois qu'il est question d'une *collecte pour les pauvres* faite dans les églises du pays romand.

[9] S'agit-il de *Nicolas Teinturier* (N°s 606, renv. de n. 19; 641, renv. de note 5) ?

[10] Il est question, dans cette phrase, de *l'école de Thonon*, mais nous ignorons si l'épithète de *miserum* doit s'appliquer au *principal* de cette école, ou au *sous-maître* qui se nommait *David* (Voy. les lettres de Fabri du 19 octobre et du 12 novembre 1537).

[11] Il est probable que *la congrégation de Thonon* était instituée en imitation de celle de Genève (Voy. N° 647, n. 6).

[12] Que ce fût en qualité de pasteur ou de régent que ce jeune homme dût être envoyé à Fabri, ce passage peut se rapporter à *François Dugué*, pasteur à Moudon vers 1542, et qui écrivait à Calvin, le 7 décembre 1561 : « Monsieur... dernièrement je vous... remis en mémoire l'ancienne bénévolence que vostre grâce me monstra, lorsque arrivé à *Genève*, qui fut (si bien m'en souvien) l'an 1537... ne voulûtes permettre que je délaissasse les lettres, mais me feistes ce bien d'avoir une classe au *Collége*, duquel pour lors estoit principal Mr *Sonnier* » (Mscr. orig. Bibl. de Genève).

[13] Farel veut parler des changements de postes auxquels les pasteurs du nouveau territoire bernois étaient alors fréquemment assujettis (N° 595, renvoi de note 3). On lit dans le Manuel de Berne, à la date du 15 août 1537 : « Décidé de donner au prédicant de Colonges [*Jacques Camerle*], qui va à *Gex*, 10 florins d'augmentation, et à celui qui va à Colonges, 10 florins, aussi longtemps que cela plaira à mes Seigneurs. »

brinum[14]. *Comes*[15] te non resalutat, nam *uxorem* abiit repetiturus. Genevæ, 8 Septembris 1537.

FARELLUS tuus.

(Inscriptio:) Christophoro suo, Tonnonii.

661

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève. De Berne, 14 septembre 1537.

Inédite. Manuscrit orig. Archives de Genève.

SOMMAIRE. *Capiton* et *Bucer*, avec deux docteurs de *Bâle*, sont ici pour une affaire concernant « la foi catholique. » Ils vous prient de permettre à *Farel* et à *Calvin* de venir près d'eux aussitôt que possible.

Nobles, magnifficques Seigneurs, singuliers amys et très-chiers combourgoys!

Docteurs *Capito* et *Bucerus* de Strassburg, avecq *deux de Basle*[1], sont comparuz ici par devant nous, pour quelque affayre concernant la foy catholicque[2]. Lesquieulx ont desiré de vous vou-

[14] Voyez le N° 659, note 11.

[15] *Béat Comte* (N° 653, note 1).

[1] C'étaient *Myconius* et *Grynæus*, qui devaient, au besoin, servir de médiateurs entre *Bucer* et *Capiton*, d'un côté, et les pasteurs bernois, de l'autre.

[2] Le synode qui fut convoqué à la demande de *Bucer* tint sa première séance le 22 septembre 1537. Les passages suivants de la lettre de *Myconius* à Bullinger, du 4 octobre, même année, nous font connaître les motifs pour lesquels Bucer avait demandé la convocation de cette assemblée, et les résultats qu'elle eut : « *Bucerus* noluit apud *Bernenses*, ut amicos venerandos, malè audire, tanquam egisset contra Disputationem [anno 1528 actam], in qua non segniter pugnarat, vel contra Synodum cujus decreta conscripserat *Capito* [anno 1532], vel contra Confessionem communem, quam nos omnes simul confecimus, vel tanquam in negotio Concordiæ fuisset perfidus. Ut igitur sese multis excusavit, ita satisfecit

loyr escripre, que feust de vostre playsir, depuis que [l. puisque] vous et nous avecq eulx tenons une mesme religion, de tramétre par devers nous *vous ministres,* assavoyr M. *Guillame Farel* et M. *Calvin:* ce qu'avons, tant pour l'avancement de la vraye vérité (de laquelle il sont ministre) comme pour l'ameur d'eux, bien voulsu fayre, espérant que à cela ne feriés difficulté[3]. De quoy aussy vous en prions, et ce le plus toust et commodéement que sera possible, priant Dieu vous donner à tous bonne vie. Datum XIIII^a^ Septembris 1537[4].

L'ADVOYER ET CONSEILZ DE BERNE[5].

et Senatui et Fratribus, quam ob rem etiam Testimonium urso consignatum abstulit [23 septembre 1537. Voy. Ruchat, V, 44, 45], cujus exemplar ad te nunc mitto. Non dubium est, quin probaturus sis. Utinam actioni interfuisses, quò vidisses etiam quàm esset hac parte synceriter actum! Consensus in Eucharistiæ caussa firmatus est, et fraternitas pristina veluti renovata. Ego quidem puto, Deum in medio nostrî fuisse, tam species erat horribilis primo intuitu! Tollendæ primùm erant suspiciones malæ contra *Argentinenses*, deinde Concordia communis concilianda, tum discordiæ privatæ... furor consopiendus, tandem *et Gebennenses erant reducendi in viam*. Hæc autem omnia sic confecit Dominus, ut omnia bona speranda mihi videantur in futurum... » (Mscrit orig. Arch. zuricoises*). Voyez aussi Ruchat, V, 42-47.

[3-4] *Farel*, *Calvin* et *Viret* assistèrent au synode de Berne. Outre leur déclaration relative à l'usage des mots *Trinité* et *personnes* (Voy. N° 644, note 4), ils présentèrent, le 22 septembre, aux théologiens de Strasbourg et de Bâle une confession de foi relative à l'Eucharistie qui fut souscrite par *Bucer* et *Capiton*. Elle a été publiée dans les Calvini Epistolæ et Responsa, 1575, p. 289, 290. Une copie contemporaine des deux pièces susdites est conservée dans la Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. On y remarque de nombreuses variantes, et, au-dessous de la première pièce, cette annotation : « Acta *Bernæ* cum *Bucer*. *Cap*. *Gryn*. et *Mycon*. Sept. 22, 1537. » (Voyez, dans Ruchat, V, 500-503, ces deux documents, reproduits d'après la copie neuchâteloise précitée.)

[5] On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 27 septembre 1537 : « Consilium Ducentenarium. *Guillielmus Farellus* et *Calvinus*, redeuntes à *Berno*, refferunt ibidem fuisse congregationem administratorum Verbi Dei magnam, et fuisse ibidem admonitionem de exortando populum de vivendo in lege et secundùm præcepta Domini, et de ministranda unicuique justitia, æquè pauperi ac diviti, manendo in unione cum D. *Bernatibus;* ac sicuti Domini *Bernates* suas expensas solverunt, et in recessu cuilibet duos scutos pro redeundo ad suam habitationem tradiderunt; et

* C'est à l'extrême obligeance de MM. Horner et Vögelin, bibliothécaires de la ville de Zurich, que nous devons une copie exacte de cette lettre et de quelques autres pièces de la collection Simler.

662

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 8 octobre 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne se plaint de ce que les Lausannois n'observent pas les *ordonnances relatives aux prêtres.*

Nobles, prudans, chiers et féaulx! Nous summes certainement informés comme à nostre rescription datée xxiiiie du moys d'Aougst n'ayés donné lieuz et mis en exéquution le contenuz d'icelle[1], chose que nous prennons à très-grand regraict. A ceste cause, vous derrechieff et très-acertes commandons que à icelle incontinant soit donné lieuz: Premièrement à nostre mandament que nous avons donné ès recepveurs de Chapitre et [des] chapelles, lequel vous sera présenté[2]. Secondement, que *les prestres que n'ont voulsuz accepté nostre réformation,* lesquels debviés bannis atout le sèrement [c.-à-d. avec serment] hors de nous pays, *incontinant mettés en prison et captivité, et de là leur donnés sèrement de vuider incontinant nous pays et jurisdictions*[3]. Pareillie-

tandem, omnibus propositis hinc inde auditis, remanserunt concordes et unanimes de superstitione illa quæ erat super asserta *presentia corporis Cristi*, prout in articulis per utramque partem subscriptis. »

[1] Voyez le N° 652.

[2] Nous n'avons pas trouvé le texte de ce « mandement » dans les Archives de Lausanne.

[3] Pour juger équitablement ces ordres de MM. de Berne, on doit se rappeler que *les prêtres de Lausanne* avaient eu une année pour prendre un parti; que ceux qui refusèrent d'accepter la Réformation reçurent du gouvernement bernois un viatique honnête, et qu'on leur permit de rentrer au pays d'année en année pour y percevoir leurs revenus (Voy. Ruchat, IV, 391-396, 405, 413, 474). Il y a loin de ces procédés à ceux dont quelques princes contemporains usaient envers « les hérétiques. »

Dans le reste du *Pays de Vaud*, le nombre des prêtres exilés ne dut pas

ment, veilliés tenir main que les transgresseurs de nostre réformation, comme palliards, adultères et aultres, soyent punis, en tant que desirrés d'éviter nostre male grâce et nous donner occasion de révocquer les bénignes élargitions que vous avons faictes[4]. Sur ce, vostre response. Datum VIII octobris, anno, etc., XXXVII.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

663

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 13 octobre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *L'édit relatif aux baptistères et aux pains sans levain* vient d'être publié ; nous n'y avons pas encore souscrit, mais nous devrons faire connaître au Bailli,

être considérable. Nous avons constaté, en effet, que plus de cent-vingt *curés* et *vicaires* et quatre-vingts *religieux* (dont trois abbés, ceux de Bonmont, de Haut-Crêt et du Lac-de-Joux) acceptèrent la Réforme, au commencement de l'année 1537. Ce résultat surprend d'autant plus que, lors de la Dispute de religion, une dizaine de curés seulement, savoir ceux d'Yverdon, de Fey et de Granges, avaient souscrit les thèses de *Farel*. A *Lausanne*, parmi les adhérents du nouvel ordre de choses, on ne comptait encore, au commencement de 1537, que trois chanoines et chapelains de la cathédrale, sept chanoines du chapitre de St.-Maire et trois curés de la ville (Voy. le Manuel de Lausanne aux dates suivantes : 16 novembre, 21 décembre 1536, 2 janvier, 15, 17 février 1537. — Le Reg. des amodiations déjà cité. Arch. vaudoises. — Ruchat, IV, 385, 386, 387, 400, 402, 449, 450, 453, 455, 456, 458, 463, 464).

[4] La réponse des Lausannois fut sans doute peu satisfaisante. MM. de Berne leur écrivaient de nouveau le 21 novembre suivant : « A cause qu'à la plus part des arrests et rescriptions à vous données et envoyées n'avés donnéz lieux, ne mis en exéquution... avons advisé de vous disre, une pour toutes foys, nostre intention. A ceste cause, avons estably journée pour comparoistre par devant nous et nostre Grand Conseil, assavoir lundi IIIe de Décembre prochain. Sur ce sçaichés envoyer vous Commis avecq plaine et entière charge... » (Minute orig. Arch. de Berne.)

jeudi prochain, l'opinion des frères. De deux choses l'une : ou nous allons accepter *ces nouveaux rites*, peut-être au grand scandale des faibles, — ou il nous faut *abandonner nos églises*, en excitant, je le crains, un scandale plus grand encore. Inutile de discuter ; la décision est prise. Quelle tristesse pour les gens pieux, quel triomphe pour les impies, si nous donnons notre démission ! Nous resterons partout et toujours de fidèles ministres de Jésus-Christ ; et cependant tout ce que nous avons édifié sera en butte à la calomnie. De là notre anxiété. Que Dieu nous éclaire ! Vous, qui êtes notre père très-cher, conseillez-nous. Le scandale qui serait la conséquence de notre départ m'affecte au-dessus de toutes choses ; je crains que notre troupeau ne devienne la proie des loups. Faut-il se soumettre, après avoir protesté et fait ses réserves ? Saluez et consultez *Calvin, Coraud* et *Saunier*.

S. *Nunc exiit decretum Baptisterii et Asimorum*[1], cui non prima fronte subscripsimus, sed in proximum Jovis diem fratrum suffragia *Præfecto* indicare jussi sumus. *Duorum alterum deligamus oportet: aut ritus illos,* magno fortè pusillorum offendiculo, *amplexemur, aut ecclesias nostræ fidei creditas relinquamus,* unde vereor ne majus atque plurium sequatur offendiculum. Argumenta aliquot congesseram, sed quid efficient, ubi jam transactum est negocium? Nec ulla spes est immutandæ hujus sententiæ, quicquid ex adverso adferatur. *Quàm piorum animi dejicientur et impii agent trophæos, si à ministerio cessaverimus! Quid non effingent in nos? Etiamsi nec Christum, neque ministerium, ubicunque simus, vel ad mortem usque abnegaturi simus, quicquid tamen promovimus hominum maledicentiæ et calumniis obnoxium fiet.* Proinde lupum auribus tenemus. Dominus quod optimum est consulat, ne quid temerè aggrediamur! Tu quoque, quem pro patre charissimo habemus, quod Dominus[2] [tibi suggesserit]... [r]escribit[o].... Quod ad me attinet, plus me movet futurum offendiculum, [si à ministerio nobis] concesso defecerimus, quàm vita aut mors. Aliorum

[1] Cet édit était une confirmation du mandement adressé par MM. de Berne, le 5 janvier 1537, à tous les pasteurs du Pays romand (Voy. N° 600). Le gouvernement bernois ordonnait d'ériger des *baptistères* à l'entrée du chœur des églises, et d'user de *pains sans levain* pour la célébration de la sainte Cène. Ces innovations furent, dès la même année, réalisées dans quelques villes du Pays de Vaud. A Morges, par exemple, on se servit, pour la sainte Cène de Noël 1537, d'hosties sans levain, préparées avec un fer fait exprès (Voyez la note 4 et Ruchat, IV, 410, 460, 461).

[2] Ici et plus bas nous avons essayé de combler partiellement les lacunes du manuscrit.

quoque fratrum gratiâ plu[rimùm timerem], ac ne post discessum nostrum in oviculas grassarentur lupi graveis. Quid, si protestatione illis oblata id admiserimus, aut nonnullis conditionibus additis, vel citra conditionem, juxta illud Mat. 5: « Si quis te adegerit, » etc.[3]? Hoc enim minister bonâ conscientiâ agere potest, nisi manifestè immineat offendiculi periculum. Vale, *salutato et consulto Calvino*[4], *Choraudo, Sonerio* et omnibus aliis fratribus. Tononii, 13 Octob. 1537.

Tuus CHRISTOF.[ORUS].

(Inscriptio:) Suo Gulielmo Farello. Genevæ.

664

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 19 octobre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Hier, au moment où quelques-uns des frères recevaient leur traitement, *Denis* [*Lambert*] s'est présenté devant le Bailli, sans y être appelé, et, après nous avoir reproché notre tyrannie et rappelé ses travaux herculéens, il a tourné contre moi toute sa fureur. *Le Bailli* me disait : « Si vous le voulez, je le paierai comme les autres. » — « Cela vous regarde, ai-je répondu ; je ne suis pas le boursier des *Bernois;* mais, de peur que vous ne mettiez en doute notre véracité, nous prouverons d'ici à lundi les accusations que nous avons formulées contre *Lambert.* » Celui-ci, pendant notre dîner, n'a pas cessé de nous déchirer et de nous imputer de nouveaux méfaits. Jugez par là s'il est urgent d'éloigner définitivement une pareille

[3] Le passage du chapitre V de l'Évangile selon St. Matthieu auquel Fabri fait allusion est le verset 41 : « Si quelqu'un te veut contraindre d'aller avec lui une lieue, vas-en deux. »

[4] Nous ne savons quelle fut la réponse de *Calvin*. Mais on est en droit de supposer que les innovations introduites par les Bernois dans les églises romandes ne lui semblèrent pas de nature à nécessiter la démission de *Fabri* et de ses collègues (Voy. le N° 581, n. 6, et le commencement de la lettre de Fabri du 12 novembre).

peste. Il nous suspecte tous, vous surtout et moi, dont il affirme être détesté depuis trois ans. Les frères reviendront ici lundi; ils désirent que vous y veniez aussi avec *Calvin*, en apportant les attestations de ceux qui ont connu le personnage depuis son séjour à *Neuchâtel*.

Nous avons achevé hier les *censures des frères*, excepté celles de *François*, des deux *Regis*, de *Froment* et d'*Alexandre*. Les admonitions ont été faites et reçues avec une bienveillance à laquelle je ne m'attendais pas; j'ai meilleur espoir que jamais. Je vous prie de me procurer un ministre qui aille prêcher à ma place, dimanche, à *Balaison;* il devra expliquer le Symbole des Apôtres.

Le Seigneur a merveilleusement accru nos espérances en nous donnant ce que nous avions inutilement recherché, je veux dire, *un principal pour le collége de Thonon*. Les Bernois ont confié ces fonctions au pieux *Jean Albert*. Vous l'entendrez donnant sa leçon de grec.

S. Heri[1], quum aliquot ex fratribus *Præfectum* adiissent, reliquum annonæ pro ratione temporis accepturi, *Dionisius* eò non vocatus[2] se intrusit. Ubi verò, præsente ipso, reliquis omnibus satisfactum fuit, statim oculo suo malo intuitus nos accusare cœpit et tyrannidis arguere, suos labores et ærumnas plusquam herculæas[3] enarrans, totusque furibundus Magistratûs eminentiam nihil reveritus, increpabat me, in quem *Præfectus* totam causam rejicere videbatur dicens: « Si velis, stipendia illi persolvam ut cæteris. » — « Ast ego (inquiebam) loculorum tuorum curam aut œconomiam non gero, nec pecuniarum *Bernatium;* tu age quod lubet, ipse non prohibeo; sed ne falsos accusatores et æmulos putes, nos hinc ad diem lunæ tibi eorum certitudinem et comprobationem afferemus, quorum *hic* à nobis apud te accusatus fuit. Tuum erit judicare ex provincia in hoc tibi concessa, aut *Bernam* ablegare nos, si voles, quando id tantis clamoribus expetat. » Atque tandem in eum diem negocium produxit.

Hic verò, totus ferè insanus, ad domum usque obmurmurando multaque minitando sequutus est, ubi dum pranderemus nihil non intentabat adversùs *ministros,* nollens bibere saltem nobiscum, sed proscindens omnes. Unum ex ministris fornicatorem, imò adulterum, dicebat, quem tu et nos agnosceremus, atque in ministerio

[1] Le 18 octobre 1537 fut un *jeudi*, jour qui semble avoir été fixé pour la réunion hebdomadaire de la *Classe de Thonon*.

[2] On peut conclure de là et de ce qui suit, que *Denis Lambert* était déposé ou suspendu de ses fonctions.

[3] Passage à comparer avec le N° 588, renvois de note 3-8.

semper retineremus, quod patria *(sic)* esset[4]; alium verò literas scripsisse ipsis lænonibus indignas; adhæc unum esse qui, ubi aliquandiu Verbum administravit, *Lugdunum* concessit atque illic apud *rasum* confessus est, et, vorato cum illis pastaceo deo, demum rediit et adhuc ministrat. Hæc fratrum præsentium memoriæ inhærere jussi, donec rationem omnium calumniarum redderet, hosque proderet quibus me in his connixisse asserebat. Vide igitur, mi frater, ne *tantam pestem* sic languidè profligando tandem noxiam sentiamus. Quid putas apud alios effutiat quantumque insaniat, quum inter ministros sic furiat, ut nos omnes suspectos habeat, te potissimùm ac me, quibus summè invisum se à tribus annis[5] affirmabat? Quamobrem fratribus omnibus diem lunæ diximus, qui unanimiter se hîc adfuturos polliciti sunt, hujusque sententiæ fuerunt, ut tu aut *Calvinus*, vel uterque, si licet, non deficiatis, sed multorum fratrum testimoniis atque suffragiis collectis, eorum maximè qui a *Neocomo* hominem noverunt[6]. Nos quoque idem faciemus.

Censuras omnium fratrum[7] heri absolvimus, *Francisco*[8] et duorum *Regalium* [l. duobus *Regalibus*][9], *Frumento* et *Alexandro*[10]

[4] Nous ne savons à quel *compatriote* il est fait ici allusion.

[5] *Fabri* et d'autres pasteurs neuchâtelois avaient fait, en 1534, à *Neuchâtel*, la connaissance de Lambert. Celui-ci dut, en effet, assister à la congrégation qui se tint dans cette ville le jeudi 15 octobre, même année (Voy. N° 482, renv. de n. 16), et il est même assez probable qu'il desservit une paroisse neuchâteloise, avant d'être appelé à *Sornetan*, le 9 septembre 1535 (Voy. le N° 588, renv. de n. 3, et le N° 526).

[6] Ceux des ministres en activité dans le Chablais et dans les contrées voisines qui avaient pu connaître *Lambert* à *Neuchâtel* étaient *Fabri*, *Michel Porret*, *Froment*, *Saunier*, *Olivétan*, et peut-être *Calvin*. Nous omettons à dessein *Eimer Beynon*, parce qu'il avait repris ses fonctions à Serrières (comté de Neuchâtel) en février 1537.

[7] L'institution des *censures* entre les ministres d'une même classe doit être attribuée à *Farel*. On sait, en effet, par les requêtes du Synode d'Yverdon (8 juin 1536), que les censures ecclésiastiques étaient en usage à *Neuchâtel* depuis 1531 (Voy. la page 64, lignes 12-15).

[8] Est-ce *François du Pont*, natif de l'Agénois, et que nous trouverons à Genève en février 1538 ?

[9] *Jean* et *Claude Regis*. Nous ignorons les antécédents de ces deux personnages. *Jean* remplissait peut-être déjà les fonctions de pasteur à *Maxilly* (N° 627, n. 9), où il mourut en 1538. Il y avait alors à Villeneuve, à Évian, à Thonon et à Genève, plusieurs familles qui portaient le nom de *Rey* ou de *Regis*.

[10] Voyez le N° 641, note 2.

(si modò nostri sint, ut arbitror) exceptis. Idque Deo volente, actum est ut *Francisci* censuræ adsitis. Quàm benignè monitiones factæ ac receptæ fuerint dici non posset, nec ipse unquam credidissem. Meliùs sperare incipio quàm priùs. Pollicitus nuper fueram me *Balleisonum*[11] proximo die dominico profecturum, aut alium manè illic concionaturum, ob matrimonium unum. Proinde videto cum *Alexandro* et *Frumento* quid magis expediat, et id ante meridiem proximi sabbati, si liceat, significato, alioqui hos relinquere non auderem, et illis mendax haberer. Qui illuc concessurus est admoneatur, ut *Symbolum* illis explicet.

Unum superest quo Dominus spem mirè auxit nobis, dum pios conatus irritos videns, inopinatò optimè consulit, pluraque nobis præstitit quàm conaremur. Id (ne diutius te suspendam) accipe. Quum *juventuti nostræ* multùm timeremus, *Bernates* pium *Joannem Albertum*[12], tibi non ignotum, à multis sibi commendatum, in *ludimagistrum urbis hujus* delegerunt, condignis atque honestis stipendiis, et *Præfecto* unicè commendarunt. Illum græcè prælegentem audietis. Sed te rogatum velim, ut literas meas quibus omnia familiariter retego, perinde ac si coràm tecum colloquerer, eas, inquam, supprimas. *Nebulo*[13] enim eas mihi objecit, nec scio unde extorserit. Vale, salutato *Calvino* et omnibus. Tononii, 19 Octob. 1537.

TUUS CHRISTOFORUS LIBERTINUS.

Si cras te huc in diem dominicum appulsurum maturè rescirem, statim itineri accingerer[14].

(Inscriptio:) Charissimo fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

[11] Voyez le N° 591, notes 12-13.

[12] *Jean Albert* (ou *Albrecht?*) avait enseigné à *Berne*. Voyez le post-scriptum de la lettre de Fabri du 12 novembre.

[13] Allusion à *Denis Lambert*.

[14] Ce post-scriptum est écrit dans la longueur de la marge.

665

HENRI BULLINGER à G. Farel et à J. Calvin, à Genève. De Zurich, 1er novembre 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la Collection Simler.

SOMMAIRE. De ce que je ne vous ai point écrit encore, ne concluez pas que mon amitié pour vous s'est refroidie; car je vous ai toujours aimés, à cause de votre fidélité et des dons remarquables que Dieu vous a départis. *Votre confession de foi sur la Trinité* nous est parvenue et elle m'a beaucoup plu; je n'ai pas entendu dire qu'un seul de mes collègues l'ait désapprouvée. Personne n'a prêté confiance aux calomniateurs. Nous avons appris à connaître *Caroli:* plût à Dieu qu'il eût d'autres sentiments! *Les frères de Berne* nous ont écrit plus d'une fois au sujet du différend en question.

Les *Anglais* qui vous remettront la présente lettre vont à *Genève* pour faire la connaissance de *Calvin* et de *Farel*. Ils ont vécu à *Zurich* pendant plus d'une année, et ils vous montreront le certificat honorable que nous leur avons délivré. Ce sont des hommes pieux et savants qui cherchent sincèrement Dieu et la vérité. Vous ne refuserez pas vos bons offices à d'excellents frères qui désirent séjourner quelque temps au milieu de vous. Ils appartiennent d'ailleurs à des familles nobles et riches. Mr *Nicolas Eliott* est pensionné par le Roi. MM. *Jean Buttler* et *Nicolas Partridge* vivent à leurs propres frais. Adieu, et priez pour l'église de Zurich.

Gratiam et vitæ innocentiam a Domino! Quòd nihil ad vos scripserim hactenus, fratres in Domino colendi, non ideo factum est quòd minùs vos amem. Nam *dona illa Dei in vobis rara et vos ipsos, fideles Christi ministros, semper amavi et feci plurimi*[1]. Faxit Dominus ut vestro ministerio plurimos Christo regi lucrifaciatis, pergatisque in regno Christi fideles esse ministri! *Confessio vestra,* quam

[1] *Bullinger* avait fait la connaissance de *Farel* à la Dispute de Berne (janvier 1528), et il était entré en relation avec *Jean Calvin* à *Bâle*, vers le 3 février 1536 (Voy. le N° 545, n. 2, et J.-J. Hottinger, Helvet. Kirchen-Geschichte, III, 401, 405).

Tigurinæ ecclesiæ misistis, *facta de sancta Trinitate, mihi placuit plurimùm*[2], nec audivi inter nos quemquam cui illa displicuerit. Nemo est qui credat calumniatoribus[3]. Didicimus quis sit *Carolus*[4]. Utinam saperet ea quæ pacis sunt et gloriæ Dei! Multa ea de re *fratres Bernenses* scripsere nobis non semel[5]. Dominus in concordiam redigat omnes, dissipet et discordias, atque consilia contra veritatem et veritatis studiosos a Sathana inventa evertat!

Viri qui hasce ferunt literas Angli sunt[6]. *Veniunt ad vos, Calvini et Farelli videndi gratiâ.* Habitarunt apud nos *Tiguri* anno integro et mensibus aliquot[7]. Qualiter se gesserint docebit vos *elogium ipsis datum à nobis*[8]. Quid pluribus? Viri sunt sancti et docti, qui Deum et veritatem quærunt ex animo. Ne ergo defueritis fratribus optimis. Cuperem autem ipsis per vos prospici de loco aliquo quieto, in quo possent morari. Nam illi cupiunt ad tempus audire

[2] La Confession de Foi de Calvin et de ses collègues relative au dogme de *la Trinité* (N° 628, n. 9) avait été envoyée à *Zurich* par les théologiens de Bâle, le 9 juillet précédent (N°s 634, renv. de n. 17; 640, renv. de note 1 ; 644, renv. de n. 2-4). Les pasteurs zuricois avaient dû recevoir également une copie des nouvelles déclarations présentées au synode de Berne par *Farel*, *Calvin* et *Viret*, le 22 septembre (Voy. N° 661, n. 2-4). C'est ce que nous apprend le billet suivant de *Gaspard Megander* à Bullinger: « Gratiam a Domino ! Placuit hoc nuncio *Genevensis ecclesiæ Confessionem Eucharistiæ*, vocis item *Adonaï* explicationem perspicuam, visitatoribus *Capitoni* et *Bucero* jampridem *Bernæ* oblatam, transmittere, quò quid boni viri illi et doctissimi hisce in rebus sentiant appareat. Spero me vigesimâ hujus mensis primâ, sub noctem, vobiscum *Tiguri* futurum. Dominus vobiscum ! Bernæ, 13 Octobris, anno XXXVII » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

[3] Allusion aux plaintes qu'exprimaient les pasteurs de Genève dans leur lettre du 30 août, adressée aux Zuricois (N° 654).

[4] Passage à comparer avec les N°s 640, 644, 645.

[5] Celles des lettres des pasteurs bernois qu'on trouve encore à Zurich fournissent peu de détails sur *l'affaire de Caroli* en 1537.

[6-7] Le 22 août 1536, Bullinger écrivait à Vadian: « Venerunt hisce diebus *Tigurum tres juvenes Angli*, nobilibus orti parentibus, ingeniis longè pientioribus et nobilioribus. Nec alia causa huc appulerunt quàm *religionis discendæ gratiâ* » (Mscr. orig. Bibl. de St.-Gall). Deux de ces Anglais devinrent les pensionnaires de *Conrad Pellican* (Voy. l'autobiographie de Pellican. Bekenntnisse merkwürdiger Männer von sich selbst, 1810, VI, 146, 148).

[8] Un accueil fraternel était assuré, dans les villes évangéliques, aux arrivants qui présentaient un *testimonium* (attestation de bonne conduite et de saine doctrine) délivré par les ministres des églises-sœurs.

vos et pietati invigilare. Utinam ergo obtingat ipsis commodum hospitium! Opulenti aliàs sunt, honesto loco et nobilibus nati parentibus. D. *Nicolaus Eliottus* stipendio vivit regio; alii duo, D. *Joannes Buttlerus* et D. *Nicolaus Partrigius,* suis impensis[9]. Nihil dubito rem vos Deo facturos gratissimam, si omnem his præstiteritis humanitatem. Quòd si meæ quicquam apud vos preces valent, age, commendatos habete viros sanctissimos. Vivite, valete et orate pro ecclesia Tigurina. Tiguri, 1 Novembris 1537.

H. BULLINGERUS vester.

(Inscriptio:) Clarissimis viris D. V. Farello et D. Joanni Calvino, Gebennensis Ecclesiæ ministris, carissimis fratribus.

666

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Genève. De Montbéliard, 12 novembre (1537).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. La lettre et l'Homère que vous adressiez à *Viret* doivent lui être parvenus par l'intermédiaire d'un Lausannois qui s'est trouvé sur mon chemin. A *Neuchâtel* j'ai remis votre missive à *Marcourt* et je l'ai calmé autant que possible. C'est par des témoignages affectueux et des lettres plus fréquentes que vous regagnerez son amitié et celle des autres frères qui vous paraissent changés à votre égard. Quelques-uns d'entre eux pensent que, soit dans vos entretiens, soit dans vos lettres, vous êtes trop enclins à censurer les frères. Si *Antoine* se rend à *Genève,* recevez-le avec bienveillance, et pardonnez-vous mutuellement vos torts.

Le *comte Georges* viendra à *Montbéliard* dans peu de jours; il sera mécontent

[9] Ce dernier personnage, dont le nom anglais *Partridge* se traduit par le mot *Perdix*, avait, quelques mois auparavant, fait un voyage en Angleterre avec le jeune Zuricois Rodolphe Walther (Voyez le manuscrit intitulé: « Ephemerides peregrinationis quam suscepit Rodolphus Gualtherus Tigurinus cum Nicolao Perdice, Anglo... Anno Domini 1537.» Bibl. de Zurich). Un quatrième Anglais, dont Bullinger omet le nom, dut aussi arriver à Genève en novembre 1537. C'était *Barthélemi Trehern* (Voyez les deux lettres qu'il écrivit à Calvin en 1538).

de ce que *Nicolas* n'est pas encore arrivé. *Un moine de l'abbaye de Belchamp* qui aimait l'Évangile a été arrêté, sur l'ordre de *l'évêque de Besançon*, et jeté dans les fers. Nous croyons que *nos princes*, indignés de ce forfait, aboliront ici tout ce qui s'oppose à la gloire de Christ. Déjà *nos chanoines* ont été contraints de remettre au Gouverneur l'indication détaillée de tous leurs revenus. *Michel* [*Mulot*], que j'ai amené avec moi, servira notre église. Nous aurions encore besoin de *Guillaume Selles;* veuillez nous l'envoyer avec le présent messager. Nous tâcherons tous d'obtenir que *Pierre Granier* soit également appelé. Saluez *Calvin, Coraud, Saunier, Olivétan* et les autres frères.

Gratia tibi et pax a Deo patre per Christum Jesum! *In itinere*[1] incidi in *Losannensem aliquem*, cui literas tuas et Homerum ad *Viretum* dedi. *Neocomi Marcurtio* epistolam tuam reddidi, et placavi hominem quibus potui modis, quem puto vobis posthac literis frequentioribus ac humanitate retinendum[2]. Nec hunc solùm, sed et *reliquos fratres,* quos putatis à vobis nonnihil alienatos esse, cum sciatis *dissidiis istis* nihil posse excogitari pestilentius in Ecclesia, quæ sic semel inter vos cupiam esse sopita, ut nunquam repullulescant[3]. *Quorundam de vobis judicium est, quòd in colloquiis et epistolis vestris promptiores sitis ad conviciandum fratribus.* Si *Antonius*[4] isthuc venerit, suscipite hominem amicè, et condonate mutuò, si quid alius habeat adversùs alium.

Comes meus Georgius[5] hîc aderit intra dies ad summum quattuor, quem *Præfectus* et *Cancellarius*[6], viri pii, ægrè laturum putant, quòd *Nicolaus*[7] nondum venerit, cum multæ sint causæ quare adesse oportebat. Erat apud nos, in monasterio *Belli campi*[8], ut vocant, monachus quidam Evangelii studiosus. Is arte proditus et

[1] *Toussain* avait fait récemment un voyage à *Genève*, comme nous l'apprend sa lettre à Farel du 28 décembre 1537.

[2] Les lettres échangées à cette époque entre les ministres de Genève et *Marcourt*, pasteur à *Neuchâtel*, n'existent plus.

[3] Les correspondances contemporaines ne font pas connaître l'origine de ces dissentiments.

[4] Toussain veut sans doute parler d'*Antoine Marcourt*.

[5] Le comte *Georges de Wurtemberg*, gouverneur du comté de Montbéliard.

[6] Nous ne connaissons pas le nom du bailli de Montbéliard. Le Chancelier de ce pays-là était *Sigismond Stier* (Voy. la fin du N° 608).

[7] Probablement *Nicolas de la Garenne*, qui devint en 1539 le collègue de Toussain dans la ville de Montbéliard (Voy. Duvernoy. Éphémérides du comté de Montbéliard. Besançon, 1832, p. 111).

[8] L'abbaye de *Belchamp*.

captus ab *episcopo Bisuntino*[9], conjectus est in vincula. Quod facinus, scio, non ferent *Principes nostri,* imò putamus fore ut, tanta petulantia et iniquitate moti, hîc semel evertant quicquid adversatur gloriæ Christi. *Canonici nostri*[10] coacti sunt, hac septimana[11], conscribere *Principi* manuque propria subscribere singuli omnes reditus suos, sed non absque timore ac tremore multo.

De *Michaële fratre quem mecum adduxi*[12], hîc inserviet Ecclesiæ Christi. Et opus habemus quoque *Guillelmo Selles,* qui isthic apud vos agit[13]. Quare obsecro vos per Dominum Jesum, ut hominem officii diligenter admonitum ad nos mittatis cum hoc nuntio. De *Petro Granier*[14], ubi *Comes* redierit, dabimus omnes operam, ut huc quoque vocetur. Tu interea vale in Domino Jesu, et saluta mihi diligenter *Calvinum, Couraux, Sonerium, Olivetanum* et reliquos fratres, quorum omnium precibus me quibus possum modis commendo. Monbelgardi, postridie Martini (1537[15]).

Tuus P. Tossanus.

(Inscriptio:) Gulielmo Farellò, fratri suo observando.

[9] *Antoine de Vergy*, archevêque de Besançon.

[10] Les chanoines du chapitre de St.-Mainbœuf.

[11] C'est-à-dire, la semaine précédente, le 12 novembre 1537 tombant sur un lundi.

[12] *Michel Mulot*, dont nous ignorons les antécédents, était récemment arrivé de *Genève* avec Toussain. On l'appelait à diriger l'école de Montbéliard (Voyez les lettres de Toussain du 28 décembre 1537 et du 18 février 1538).

[13] *Guillaume Selles* (ou *Zelles?*) devait être associé à Michel Mulot (Voy. n. 12).

[14] *Pierre Granier* paraît ici pour la première fois dans la correspondance des Réformateurs. Nous ne savons si c'était lui qui se cachait sous le pseudonyme de *Cephas Geranius*, qui accompagne parfois de courtes pièces de vers servant d'épigraphe aux opuscules anti-catholiques imprimés à Neuchâtel chez Pierre de Wingle (1533-1535).

[15] Le millésime est fixé par la comparaison de la présente lettre avec celle de Toussain du 28 décembre 1537.

667

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 12 novembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Hier, je me suis entretenu avec *notre nouveau baillif*, et je l'ai amené à reconnaître que *les rites de notre église* sont les plus conformes à l'Évangile. Il a fini par me révéler que ses supérieurs n'introduiront pas *les rites nouveaux* dans les paroisses où il en résulterait quelque scandale. Notre réponse écrite devra lui être remise jeudi prochain, et il l'enverra à *Berne*.

Nous avons ici quelques personnages qui désirent apprendre l'hébreu et le grec. Veuillez donc nous envoyer des grammaires avec le Nouveau Testament grec qui devait nous être livré par le relieur de votre collége. *Albert*, notre principal, a interprété à *Berne* l'épître aux Romains. *David* a conservé les fonctions de sous-maître.

S. Heri satis prolixè conveni *modernum præfectorem nostrum* [1], adeò ut fateretur *ritus nostros* [2] *aliis puriores esse*, atque tandem mandato Dominorum hanc conditionem additam inter confabulandum detexit : « Sic enim fieri volumus in locis in quibus citra offendiculum hæc introduci poterunt [3]. » Hæc quum audirem præ gaudio totus gestiebam in animo. Ille postremò responsionem scripto hinc ad diem Jovis sibi concedi jussit, *Bernam* mox mit-

[1] Le nouveau bailli de Thonon s'appelait *Nicolas de Diesbach*. Le 21 octobre 1537, J.-R. Nægueli écrivait de Thonon au Conseil de Genève qu'il attendait prochainement les députés bernois chargés d'installer son successeur.

[2] C'est-à-dire, les rites usités à Genève dans l'administration des Sacrements (Voy. Nos 581, n. 6 ; 663, n. 1. — Ruchat, IV, 451, V, 58).

[3] Cette dernière phrase était sans doute empruntée aux instructions que le bailli de Thonon avait reçues de ses supérieurs. Elle fut insérée dans l'édit relatif aux cérémonies qui parut en avril 1538, et dont Ruchat a donné le résumé, t. IV, p. 459.

tendam [4] cum literis suis. Si per navim liceret, unus nostrûm *Lausannam* transnavigaret. Velim et alios fratres seriò negocium expendere, propter consequent[iam]. *Sunt hic aliquot non omnino inepti ad literas, qui cupiunt hebraicis ac græcis initiari literis* [5]. Rogo te ut cures, quàm brevissimè invenire licuerit, *Introductiones* [6] mox huc mittendas cum *Novo Testa.*[*mento*] *græco* quod iste *Collegii compactor* [7] ante octo dies missurus erat, sed more suo non stetit pollicitis. Vale, salutato *Calvino*, *Choraudo*, *Olivetano* et aliis. Tononii, 12 No. 1537.

Tuus CHRISTOFORUS.

Albertus noster [8] Ro. [l. ad Romanos] epistolam *Bernæ* prælegit; puto multis mores hominis jam innotuisse. *David* [9] permansit didascalus.

(Inscriptio :) Gulielmo Farello suo. Genevæ.

668

LES PASTEURS DE GENÈVE aux Pasteurs de Zurich, de Bâle [et de Berne?]
De Genève, 13 novembre 1537.

Manuscrit orig. Arch. de Zurich. Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 7.

SOMMAIRE. Nous vous envoyons tout exprès le présent messager pour vous avertir de *ce qui vient de se passer à Nimes* en Languedoc. *Une nouvelle persécution* a éclaté contre les pauvres frères qui sont disséminés dans cette province. Nous ne nous attendions à rien de pareil, car nous avions obtenu récemment des magistrats

[4] Voyez le N° 664, note 1.

[5] Ces personnages étaient d'anciens *prêtres* pour la plupart (Voyez N° 670, renvoi de note 6).

[6] C'est-à-dire, des grammaires.

[7] Le relieur du Collége de Genève.

[8] Voyez le N° 664, renvoi de note 12.

[9] Le nom de famille de ce personnage nous est inconnu.

de *Strasbourg* et de *Bâle* des lettres adressées au comte *Guillaume* [*de Furstemberg*] en faveur de tous ceux des Évangéliques de France qui étaient emprisonnés. On assurait que le Roi lui avait promis de leur rendre à tous la liberté. Cette espérance est trompée : *deux martyrs* ont péri par le feu. Le messager pourra vous dire *la fermeté extraordinaire dont ils ont fait preuve au milieu des tourments*. Beaucoup d'autres sont dans les fers, exposés à perdre la vie, ou peut-être à faiblir, si l'on ne prévient pas les projets sanguinaires de leurs bourreaux.

S'il est vrai, comme on le dit, que vos magistrats aient conclu avec *notre roi* un traité par lequel celui-ci s'engage à montrer moins de sévérité envers vos coreligionnaires, nous ne pouvons pas laisser échapper cette occasion de secourir des frères dont Christ lui-même nous recommande la cause. Nous comptons sur votre absolu dévouement. Faites donc en sorte que vos supérieurs adressent au Roi, dans le plus bref délai, de sérieuses protestations.

Gratia vobis et pax à Deo, patre nostro, et Domino Jesu Christo, fratres amicissimi et nobis unicè observandi [1]!

Negocium, cujus causâ hominem hunc datâ operâ mittendum ad vos censuimus, paucis complectemur. *Nemosi* enim, non incelebri Linguæ, ut nunc vocant, Occitanæ oppido, *nova nuper impiorum sævitia in miseros fratres qui illic dispersi agunt* [2], *efferbuit*,

[1] Cette salutation n'existe pas dans les *Calvini Epistolæ et Responsa*. Bèze, qui en fut l'éditeur, a donné à la présente lettre le titre suivant : « Calvinus ministris Basiliensis Ecclesiæ. » Il ignorait, sans doute, qu'elle avait été également adressée aux ministres de Zurich, de la part des ministres de Genève.

[2] Nous ne connaissons pas la date précise des premiers symptômes de la Réformation à *Nîmes* et dans *le Languedoc*. Les idées nouvelles purent y être introduites soit par les marchands qui fréquentaient la fameuse foire annuelle de Beaucaire, soit par quelques Vaudois fugitifs de la Provence, soit aussi par d'anciens élèves de Jean de Caturce, professeur à Toulouse (Voy. Crespin, op. cit. 1582, fol. 99 a). Si nous en croyons M. G. Charvet (Le château de St.-Privat-du-Gard. Uzès, 1867, p. 18, 19), deux habitants de Remoulins, *Honorat Faret* et le notaire *Loys Colet*, avaient, depuis 1534 environ, formé dans cette petite ville, située à 5 lieues N.-E. de Nîmes, « un noyau d'hérésie qui se développa rapidement. Il est prouvé, par des informations que, vers ce temps-là, déjà [c.-à-d. vers 1538], le château de St.-Privat [propriété de *Jacques Faret*, frère aîné d'*Honorat*] était devenu l'asile des partisans de la nouvelle religion. »

Selon M. le pasteur Ariste Viguié, « *Nîmes* a ce privilége que sa Réformation sortit à la fois, comme en Allemagne, du couvent des Augustins, et comme en France, de l'Université savante. » Il donne, pour preuve de sa première assertion, les textes suivants, extraits du Registre du Conseil de Nîmes : « 31 mars 1532, feste de Pasques... Pour ce que le beau père,

cùm nihil tale suspicaremur. Literas non ita pridem publicas *Senatus Argentoratensis* et *Basiliensis* obtinueramus [3], quibus omnium qui nunc [l. tunc] per *Gallias* in vinculis tenebantur, salus et incolumitas commendabatur *Comiti Guillelmo* [4]. Ille a *Rege* impetrasse dicebatur, ut solverentur omnes [5]. In hac spe securi acquiescebamus, dum renunciatum nobis fuit, ignem illic [6] vehementer flagrare. *Duo combusti fuerunt* [7], de quorum morte ab ipso spec-

fraire des Augustins, a presché ceste caresme... et a nory les habitans de la ville *pabulo caritatis* et bonne doctrine évangélique jusques à la veille de Pasques, auquel jour, sur le soir, a esté constitué prisonier par quelque huissier de Tholoze, et l'on ne scet à quelz fins est détenu au chasteau du roy, — dont le dit beau père pourra avoir afaire d'argent pour soy aider... en ses nécessités — [les consuls demandent si] la ville luy doit bailler... ses gaiges ordinares, qui sont de douze livres tant seullement, ou si la ville luy donnera davantaige... attendu la bonne doctrine évangélique qu'il a presché au peuble... Requérant MM. les Conseillers que, sur ce, ils dissent leurs opinions... » — « Ces opinions (ajoute l'historien) sont toutes dans le sens du frère Augustin, avec une nuance d'irritation contre les accusateurs, et le prédicateur du carême et sa doctrine reçoivent l'approbation et l'appui du Conseil » (Discours sur les origines de la Réformation à Nimes, 1869, p. 11, 14, 15).

Pour affirmer que le susdit Augustin était réellement « un prédicateur des idées nouvelles, » il faudrait d'abord, ce nous semble, connaître la cause de son emprisonnement et l'issue de son procès. « L'approbation » donnée par les magistrats nîmois à la doctrine de ce religieux ne peut pas, en tout cas, être interprétée comme une adhésion à la Réforme, puisque ces mêmes magistrats, cinq ans plus tard, se plaignaient des « grandes erreurs pullulant contre la foi catholique » (Voyez la note 8).

[3] Nous ne possédons pas le texte de ces lettres adressées au comte *Guillaume* par les magistrats de *Strasbourg* et de *Bâle*. Elles furent probablement écrites en août 1537 et remises à leur destinataire par Gauchier Farel (Voy. N° 658, renv. de n. 5, et note 6).

[4] D'après le traducteur anglais des Lettres de Calvin (édit. d'Édimbourg, 1855, I, 34), le personnage qui est ici mentionné serait *Guillaume du Bellay*, seigneur de Langey. Or il est certain qu'il n'a jamais porté le titre de *comte*, par la raison toute simple que sa seigneurie de Langey ne fut pas érigée en comté. Il s'agit ici du comte *Guillaume de Furstemberg* (Voy. les N°s 578; 618, renv. de n. 3, 4; 658).

[5] MM. de Berne avaient eu la même illusion (N° 669, renv. de n. 5).

[6] C'est-à-dire, *à Nîmes*.

[7] Le Registre du Conseil de Nîmes ne fournit aucun détail relativement à ces deux *martyrs*. Leurs noms même restent inconnus. Nous remercions M. Brunet, archiviste de la mairie de Nîmes, M. de la Mothe, archiviste de la préfecture, et M. Germer-Durand, qui ont bien voulu, à

tatore audietis, siquidem latinè vobis narrare queat quod nobis retulit. *Plurimi in vincula conjecti sunt, qui de capite periclitantur* [8], nisi maturè obviam eatur eorum furori qui, jam ebrii duorum sanguine, finem alioqui sæviendi nullum facturi sunt. *Duo illi singularem constantiam ad extremos usque spiritus exhibuerunt, cum tamen exquisita crudelitate ipsorum patientia tentaretur.* Verùm qui scimus, an eadem aliis constatura sit animi magnitudo? Ferendæ

la demande de notre ami M. le pasteur Charles Dardier, entreprendre des recherches sur ce point spécial.

[8] Un document daté de Nîmes le 1er novembre 1537, et publié par Ménard (Hist. de Nismes, t. IV, Preuves, p. 135-137), parle, mais en termes généraux, des peines infligées à certains hérétiques par les seigneurs temporels.

Le 27 octobre précédent, les consuls de Nîmes, de Sommières et d'Aymargues, avaient, au nom des habitants du diocèse, présenté à Robert de la Croix (prévôt de la cathédrale et vicaire de l'évêque, Michel Briçonnet) une requête tendant à obtenir la nomination de *Gaspard Cavart*, comme recteur du collége de Nîmes, et l'institution d'un professeur de théologie, « veu mesmement (disaient les pétitionnaires) le temps que court, et que, *à faulte de ce*, y a eu et de présent y a et *pullulent journellement plusieurs grandz erreurs contre nostre foy, et à très-grand préjudice et troublement de l'Esglise et Crestienté...* » (Ménard, op. cit. IV, Preuves, p. 134, 135.)

Le prévôt répondit (1er novembre) qu'on avait déjà un théologal pour les chanoines et religieux; que c'était au chantre de la cathédrale à nommer les maîtres d'école, sans avoir égard aux présentations faites par les consuls; que « le dit chantre voyant le dangier [qui] estoit survenu en la cité de Nysmes par le maistre-maige [l. recteur] ès escolles et escolliers, — pullulant *magna hæresis*, tant *de sacramento altaris* que *de sacramentis Ecclesiæ*, dont plusieurs sont esté prévenus et pugnis, tant par censures ecclésiastiques que aussi *per dominos temporales...* — les consulz ont essayé de présenter ung maistre *Ymbert Pecolet* pour régir les escolles, lequel a longtemps que a esté intitulé *in materia hæresis*. Dont les dits consulz devoient désister... de instituer... maistre *Ymbert* aux escolles, lesquelz estoient bien avertis les erreurs hérétiques estre provenues *ab escolis*, et présenter le dit... *Ymbert*... ce n'estoit sinon pour multiplier les erreurs. Et... les consulz ont présenté ung nommé maistre *Gaspar Cavart*, lequel... estoit compaignon du dit maistre *Ymbert*... Et si, y a plus encores; car le dit... *Gaspar fuit socius* de maistre *Batalerii*, lequel *obfugit.* » Le prévôt proteste ensuite « en cas que la hérésie... viendroit à pulluler... et contre les coupables d'icelle soient esté faictes plusieurs exécutions, et enjoinct par arrest à fère pugnition, que [cela] ne tient pas à l'évesque de Nysmes... mais aux consulz, vollant empescher icelle par ce que dessus... »

ergo in tempore suppetiæ, si qua ratione licet, ne terrore concidant, si qui sunt imbecilliores. Deinde summopere cavendum, ne villescat nobis piorum sanguis, quem scimus esse in conspectu Domini preciosum.

Audimus recens fuisse à *principibus vestris* percussum fœdus cum *rege nostro,* in quo mentio quædam injecta fuerit religionis, ne scilicet solita severitate posthac plecterentur, quibus in religionis sensu vobiscum conveniret [9]. Id si verum est, non omittenda est nobis juvandorum fratrum tanta opportunitas, quibus ad opem ferendam non modò clara voce nos Christus vocat, sed se deseri conqueritur, si deserantur. Proinde, fratres optimi et pientissimi, vos pro animi vestri sinceritate in hanc causam totos impendite. Quod quia vos ultro facturos confidimus, plurimis non agemus vobiscum. Agedum ergo, apud *Senatum vestrum* efficite, ut seriò *Rex* appelletur [10], idque quàm fieri poterit brevissimè, ne furiosi illi antevertant. Scitis enim quàm sedula sit eorum improbitas. Dominus Jesus vos novis spiritus sui incrementis magis in dies locupletet, fratres eruditissimi et nobis dilectissimi! Genevæ, XIII Novembris 1537.

Fratres vestri amantissimi et observantissimi

GENEVENSIS ECCLESIÆ MINISTRI.

(Inscriptio :) Fratribus et Symmistis nostris in Domino observandis Tigurinæ ecclesiæ Pastoribus.

[9] Nous ne connaissons pas de traité d'alliance conclu à cette époque entre François I et les villes évangéliques de la Suisse. *Zurich*, *Bâle* et *Berne*, depuis qu'elles avaient accepté la Réformation, se refusaient absolument à laisser enrôler, parmi leurs sujets, des soldats mercenaires, et ce fut en vain que, le 12 juin et le 23 juillet 1537, l'ambassadeur du roi de France sollicita les gouvernements de ces trois cantons de revenir de leur décision relative aux services étrangers (Voy. Stettler, op. cit. II, 104, 105).

[10] Voyez la lettre suivante, adressée au Roi par les Bernois. *Bâle* et *Zurich* firent, sans doute, une pareille démarche (Voyez le N° 672, renvois de note 12-13).

669

LE CONSEIL DE BERNE à François I.
De Berne, 17 novembre 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne expriment au Roi la douleur qu'ils ont éprouvée en apprenant que deux de leurs frères ont été « brûlés » à *Nîmes* et d'autres emprisonnés. Ils supplient ce monarque de *faire cesser la persécution dans tout son royaume*, et de « donner louange à Dieu. »

Sire, à Vostre Royale Magesté très-affectueusement nous recommandons.

Sire, sur la bénigne response que Vostre Magesté donnast à *nous ambassadeurs* à *Compi[è]gne*, le XVIIe de Février l'an, etc., XXXVI [1], avoir entenduz leur charge et instruction qu'ilz avoint de *nous alliés de Zurich et Basle, nous voysins de Strassburg* et nous, en faveur de vous soubgects qu'estoient prisonniers, aussy de ceulx qu'estoint sortis de vostre royaulme à cause de la religion [2], — puis bien que la response après donnée par escript le XXIIII de Février et à eulx envoyée [3], soit (comme ilz nous ont rapourté) en quelque endroit diverse et non semblable à icelle que receurent de vostre bouche [4], ce nésansmoings avons jusque icy euz confiance que icelle eust lieuz, et davantaige les novelles lesquelles y n'agaire avons entendues touchant ce mesme affaire nous avoint corroboréz

[1] C'est-à-dire, 1537, nouveau style.

[2] Voyez le N° 604.

[3] Voyez la seconde partie du N° 612.

[4] A comparer avec le N° 618, fin du premier paragraphe. Les ambassadeurs envoyés par MM. de Berne avaient demandé à François I de dispenser les Évangéliques fugitifs de l'abjuration qu'on exigeait d'eux, à leur rentrée en France. La réponse écrite du Roi équivalait, sur ce point, à un refus (Voyez la seconde partie du N° 612).

l'espoir. Car nous aviens entenduz que Vostre Magesté avoit promis de faire délivrer tous les prisonniers de vostre royaulme estant détenus à cause de la relligion, et aussy de rien desmander à ceulx que estoint sortis de vostre royaulme [5]. Toutteffoys, les novelles que depuis nous sont venues à notice nous ont fort troubléz, avoir entenduz que, en vostre ville de *Nysmes* en *Languedoc*, ces jours passés, aulcuns sont pour la mesme cause estés brusléz, pluseurs prins et en dangier d'estre brusléz [6], — chose que nous est, plus que nous ne pouvons exprimer, moleste, car nous pouvons facilement considéré en quelle estimation nous et aultres nous frères summes par delà, voyant que ceulx que sont à nous semblables et de mesme religion ainsy sont persécutés et réputés.

A ceste cause, Sire très-chrestien, Vostre Royale Magesté sy très-affectueusement, très-humblement et très-acertes que faire pouvons, prions et supplions pour l'honneur de Dieuz et ameur de nous, sy jamais vous fismes plaisirs, que vostre bénigne grâce et voulenté soit de pourvoir à tieul affaire, *faire cesser la dite persécution en tout vostre royaulme* [7], *donner louange à Dieuz, que par sa grâce y laisse venir en avant la vérité,* c'est la consolation et asseurance de la vie éternelle que recepvons par son sainct Évangile, nous confians et croyans en Luy seul par Jésuz-Christ, nostre Seigneur et seul Saulveur, lequel prions de bon cueur que à vous doint victoire de vous ennemys. Vostre bénigne responce sur ce desirrant et attendant. Datum XVII Novembris, anno, etc., XXXVII [8].

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

[5] A Berne, comme à Genève, on croyait que le comte *Guillaume de Furstemberg* avait obtenu du Roi la grâce de tous les Évangéliques captifs (N° 668, renvois de n. 4, 5).

[6] Voyez le N° précédent. Il est bien probable que c'étaient les pasteurs de Genève qui avaient transmis à MM. de Berne, ou à leurs ministres, les tristes nouvelles reçues du Languedoc.

[7] A comparer avec le N° 658, renvoi de note 2.

[8] Deux jours plus tard, MM. de Berne écrivaient à *M. de Boisrigaud*, ambassadeur de France, qui résidait à Soleure: « Monsieur, nous rescripvons lectres au Roy, en faveur d'aulcungs prisonniers que sont détenus, à cause de la foy, à *Nysmes* en Languedocq, — Sa Magesté priant, pour l'amour de nous, les avoir pour recommandés, et de faire cesser la persécution de tieulx personnaiges, que sont nous frères. Car ceulx que confessent ung seul Dieu, une seule rédemption par Jésu-Christ, tenons pour nous frères chrestiens, condoléans quant la persécution tombe sus eulx. Et, à cause que ceste matière est de grosse importance, vous

670

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 19 novembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je me suis efforcé de persuader aux frères que cette affaire [des *nouveaux rites*] présentait moins de dangers qu'ils ne le pensaient; mais ils déclarent tous qu'ils désobéiront à l'édit des Bernois, parce qu'il est impossible de s'y soumettre sans exciter un grand scandale. On a finalement décidé qu'*Alexandre* et moi nous irions à *Berne*, afin de demander, au nom de toute la Classe, que l'exception indiquée dans l'édit fût appliquée à toutes les églises dont la fondation est antérieure à la Dispute de religion. Nous proposerons, en outre, certaines réformes urgentes et nous réclamerons pour *Froment* un traitement plus avantageux, un local pour *notre école* et des subsides pour aider les études de quelques moines bien doués. Si nos Seigneurs maintiennent l'exécution stricte de l'édit, nous leur dirons que nous craignons d'être privés de pieux ministres.

De Verna et ses deux complices nous ont accusés d'avoir, en votre présence, forcé la porte du cellier de cette maison et volé du vin. Cette calomnie a fait tant de bruit, que les fidèles nous ont presque forcés de poursuivre l'affaire devant la Justice. Je crois que j'arriverai à *Berne* très à propos pour réfuter les mensonges de *Lambert*.

S. *Conatus sum apud fratres pro viribus extenuare periculosum hoc negocium* [1], *sed pœne frustra. Omnes enim priùs excussuri sunt illorum jugum quàm in eo pareant quod non sine magno rei christianæ offendiculo sibi licere asserunt.* Atque tandem in hanc itum

prions de faire tenir les dictes lectres au Roy sy tost que sera possible, et, s'yl vous est agréable, *en escripre au Roy, affin que obtenons bénigne et briefve response;* de quoy vous prions très-acertes. Et la response que desmandons estre venue, la nous incontinant envoyer. En ce nous ferés grand plaisir à déservir, etc. Datum 19 Novembris 1537 » (Minute orig. Arch. de Berne).

[1] C'est-à-dire, l'introduction des nouveaux rites (Nos 663, 667).

est sententiam, ut *Alexander*[2] (alioqui iturus) mecum *Bernam* proficiscatur, et *Dominos* omnium nomine rogemus per Christum, ut offendiculorum rationem habeant, juxta edicti conditionem, quum in ecclesiis nostris morem illum introducere citra offendiculum non possemus[3]; habendam quoque earum rationem in quibus ferme à duobus annis laboratum est[4] et ante *disputationes* fundamenta magnis quidem periculis jacta fuere. Expositurí quoque sumus quædam necessarió reformanda, et pro *Frumento* oraturi ut domum et condignam conditionem præscribant, *locum* quoque *prælectionibus aptum* nobis concedant[5], atque *nonnullos rasorum ad literas non omnino ineptos* juvent, et hîc studere jubeant[6]. Si quid alium proponendum videas, per *fratris*[7] famu[lum] mox significato; hac enim hebdomade sub finem soluturi sumus. Vereor ne *Dominos*, ob tam varia quæ ex *legatis* proximè audituri sunt, non satis propitios offendamus. Cupiebam sanè illos præcedere, sed non lic[uit]. Dominus saltem nobis non deerit in suo hoc tam serio negocio. Quòd si illi, nulla offendiculi ratione habita, id rursus præcipiant, aut immorigeros amandare velint, id fratribus significaturi redibimus. Nec illis ultrà responsabimus, nisi quòd timemus ne piis fratribus hac ratione privemur, quod molestum sanè nobis esset.

Laboramus in juditio, ut recenti offendiculo medeantur, *de Verna*[8] cum duobus aliis, qui populi aures calumniis in nos oppleverunt: Quòd scilicet penuarii hujus domus[9] fores noctu fregeri-

[2] L'un des trois personnages nommés plus haut, N° 641, note 2.

[3] A comparer avec le N° 667, renvoi de note 3.

[4] La Réforme avait été prêchée dans certaines paroisses du Chablais dès le milieu d'avril 1536.

[5] Nous ne savons quel était le local affecté à *l'école de Thonon*. Quatre ans plus tard elle fut installée dans l'ancien couvent des Ermites de St.-Augustin (Voy. la lettre de Fabri du 25 mai 1542).

[6] C'étaient, pour la plupart, de jeunes prêtres qui avaient conservé leur prébende, à condition d'adopter la Réformation (Voy. la lettre des Bernois du 21 avril 1539 au Conseil de Lausanne).

[7] *Claude Farel*, administrateur des biens de Ripaille.

[8] Ce personnage, qui appartenait à une famille de Genève, résidait sans doute à Thonon.

[9] *Fabri* avait reçu un logement dans l'ancienne maison de *Michel Guillet*, qui avait été confisquée par les Bernois (Voy. N° 621, renv. de n. 7, 10). Les caves de cette maison contenaient le produit des vignobles de MM. de Berne.

mus, te presente et conscio, atque vinum suffurati fuerimus. Qui rumor ita divulgatus est, ut ferè in proverbium fuerimus, atque ideo ab omnibus qui Christum amant id in juditio persequendum ferè compulsi fuimus, quod sanè nunc molestum est nobis. Vale, salutato *Calvino, Choraudo, Olivetano, Sonerio* et omnibus. Thononii, 19 No. 1537.

Tuus CHRISTOFORUS.

Credo me satis oportunè *Bernam* concessurum, ut Bachicas [10] in me refellam calumnias, et in herba latentis (ut mihi coràm minatus est) anguis morsus, si fieri possit, evadam. Sed spero per æneum illum serpentem [11] ab illius me liberatum iri morsibus. Tu et alii orate Dominum pro nobis, ut peregrinationem nostram vertat in promotionem gloriæ suæ et ecclesiarum edificationem. Hæc confusè scripta boni consule.

(Inscriptio :) Suo Gulielmo Farello. Genevæ.

671

ANTOINE FROMENT au Conseil de Genève. De Thonon, 21 novembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève.

SOMMAIRE. Froment réfute les faux bruits répandus à son sujet, et il prie les magistrats genevois de ne pas « laisser ainsi blâmer l'Évangile » et ceux qui l'annoncent.

La grâce, paix et miséricorde de Nostre Seigneur!

Très-honnorés Seigneurs! Messieurs, je suys fort esmerveillé que aulcuns de vostre ville ayent si peu d'extime de la Parolle de

[10] Allusion aux calomnies répandues contre Fabri par *Denis Lambert* (Voy. N° 659, n. 5, et les deux premiers paragraphes du N° 664).

[11] Allusion au livre des Nombres, chap. XXI, v. 9, et à l'évangile selon St. Jean, chap. III, v. 14, 15.

Dieu, qui [l. qu'ils] soyent bien si hardis de m'avoir ausé diffamer, en grand escandale de la Parolle de Dieu, jusques en ceste ville de *Thonon*, disant que je ay prins et empourté icy les biens meubles, voyre jusques ès sarrailles des portes de la mayson de *Pierre Mabousson* [1], ont [l. où] je me tenés. Vous priant, Messieurs, s'il est vostre playsir vous informer plus amplement, envers *Jehan de la Montaigne* et *Claude Grillon* [2], de ceulx qui m'ont ainsi meschamment accusé; moy feriés playsir, affin que le cas et escandalle n'ale plus avant; car ilz ne m'ont voullu desclarer quelz ilz sont. Et si est ainsi comme ilz m'ont faulcement calomnyé, qu'il vous playse fayre bonne justice de moy. Car je me soubmetz pleynement à vous. Aussi *qu'il vous playse ne laysser ainsi blasmer l'Évangille, ne vous serviteurs qui le portent,* par vous subjectz, mais leur remonstrer, ainsi que vostre office porte. Car je vous veulx bien dire que on m'a accusé à tort et sans cause. Bien est vray que je avoys faict fayre une sarraille à mon estude, et une aultre à la porte davant, lesquelles ay reprins et appourté comme miennes. Aussi le sarraillon de la Fusterie [3] a encores celle du granier. Je n'eus pas le loysir la luy fayre remectre, pençant aussi de retourner embrif [l. en brief], pour disposer de tout [4].

Touchant le mesnaige et meuble de la mayson que suys accusé, vous l'avyés desjà baillé à *Sonier* [5], quand je y suys entré. Ce que je y ay trouvé dedans l'inventoyre n'est pas perdu. *Jehan Monnier* [6] l'a pour escript de ma main, lequel *Monnier* y a encores ung buffect de noyer qui luy appertient, et le m'avoit presté, et luy avoys baillé la clefz pour le reprendre; mais on ne le luy veult rendre, comme il m'a mandé. Parquoy, Messieurs, ceulx-là qui m'ont accusé de larrecin, je vous prie qu'ilz le monstrent, sans moy espargner en rien, pour l'honneur de Dieu. Car je serés bien marry, si

[1] *Pierre Malbosson*, l'un des partisans du duc de Savoie, fut condamné à mort par contumace, le 13 juillet 1535, et ses biens furent confisqués (Voy. Froment. Actes et Gestes. Extraits des Registres de Genève, p. CXXXII).

[2] *Jean de la Montagne*, apothicaire à Genève et membre du Conseil des Deux-Cents (N° 395, note 14). *Claude Grillon* est un personnage insignifiant.

[3] C'est-à-dire, le serrurier demeurant à la Fusterie, l'une des places de la ville de Genève.

[4] Froment avait quitté *Genève* vers le 22 septembre (N° 659, n. 4).

[5] *Antoine Saunier*, recteur du collége de Genève.

[6] Peut-être le *Jean Moynier* mentionné plus haut (N° 647, n. 7).

je avons [l. avois] prins ou empourté, mesme pour ma nécessité, la valleur d'ung denier, que je n'en voulcisse bien retourner troys. Combien que je me tiens si bien asseuré de vous, Messieurs, que quand je neusse [l. j'eusse] pourté quelque chose pour ma nécessité, en bien poyant, n'eussiés pas esté marris : laquelle chose n'ay voullu fayre, crégnant ce qu'il n'est [l. ce qui m'est] advenu. Car on ne peult aller si droictement, que encores n'y aye tousjourt des calompniateurs, et principalement contre noz aultres. Vous priant aussi, Messieurs, m'avoir pour excusé, si à mon despartement n'eust loysir vous remettre la clef de la mayson. Car je y pencés retourner incontinent, pour la vous rendre et remercier le bien et l'honneur qui vous a pleu moy faire. Ne pouvant retourner si briefvement, en avés [l. j'en avois] escript au sire *Amyé Bandière* [7], pour vous fayre rendre la clef. Priant Nostre Seigneur vous donner sa grâce, et si vous pouvés [l. pouvois] faire quelque service, Messieurs, je suys tousjourt, si vous plaist, vostre humble servite[u]r. De Thonon, ce 21 de novembre 1537.

Vostre obéissant serviteur,

ANTHOINE FROMMENT.

(Suscription :) A Messieurs les Sindicques et Conseil de Genève, mes très-honnorés et manificques Seigneurs.

672

SIMON GRYNÆUS à Jean Calvin, à Genève. De Bâle, (vers le 4 décembre 1537 [1]).

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 113.

SOMMAIRE. Puisque vous le demandez, je vous donnerai quelques détails sur *la mort de notre ami Rochefort*. Il était allé se promener, conduit par un traître qui lui

[7] Le conseiller d'État *Ami Bandière*, qui avait été syndic en 1535.
[1] Voyez, pour la détermination de la date, les notes 2, 7, 11.

vantait les exercices de danse et de lutte exécutés dans un village voisin par des soldats mercenaires. Près de ce village, *Rochefort* et ses compagnons sont assaillis par une troupe de brigands et poussés dans un bateau disposé tout exprès au bord du Rhin. Notre ami s'échappe, mais il est poursuivi par deux cavaliers, ressaisi près de la route de Strasbourg, et, malgré son énergique résistance, emmené à travers la forêt. A la tombée de la nuit l'un des brigands l'a tué d'un coup d'arquebuse. Nos magistrats ont fait arrêter le maître du bateau et ils se préparent à toutes les éventualités. La diète suisse se réunit cette semaine-ci. Tel a été le destin de cet homme universellement regretté, et qui, peu de jours avant sa mort, avait fait une profession ouverte de sa foi, en s'approchant de la table du Seigneur.

Il n'existe pas de traité avec *le roi* [*de France*]. Le Bourgmaître a écrit une seconde lettre à *Guillaume* [*de Furstemberg*] et il lui a fait écrire au nom du Conseil. *Les tentatives des pervers à Genève* m'affligent vivement; mais, comme vous le dites vous-même dans votre lettre, *ces tempêtes n'abandonneront jamais cette mer*. Nous serons toujours en vedette et fortifiés par le Seigneur contre tous les assauts.

S. Quanquam, non dubito, famâ dudum ad vos *de morte Rupefortis nostri*[2] allatum esse, tamen, quia id postulas, verbis paucis significabo. Ambulatum cum propinquo *Vivario*[3] extra mönia iverat, per proditorem, qui in pago proximo quosdam e *Gallia* nuper reversos milites saltandi luctandique gnaros esse promiserat, eductus[4]. Cum ad pagum ferè ventum est, cuneus hostium, impetu

[2] *Antoine de Rochefort*, gentilhomme français, qui faisait ses études à *Bâle*. Quoiqu'il ne soit pas mentionné dans le registre des immatriculations de cette université, nous supposons qu'il appartenait à la même famille que *François* et *Sancy de Rochefort*, natifs du diocèse de Toulouse, et dont le susdit registre relate les noms à l'année 1537. *Antoine de Rochefort* fut assassiné le 24 novembre de la même année (Voyez la lettre du Conseil de Bâle à celui de Zurich datée du 26 novembre 1537. Min. orig. Arch. bâloises. — Stettler, Chronik, 1626-27, II, 106).

[3] Ou *vinario?* Ce n'est pas, en tout cas, le nom latinisé de *Jean la Vigne*, natif de Toulouse, qui étudiait à Bâle en 1537.

[4] *Le traître* à la persuasion duquel A. de Rochefort consentit à faire une promenade jusqu'au village d'*Huningue*, près de Bâle, était un garçon de quatorze ans, fribourgeois de naissance, qui servit les perfides projets de *Guillaume Arsent*, l'un de ses parents (Voy. n. 9). Celui-ci, ancien bourgmaître de Fribourg (1521), en avait été exilé, à cause du luthéranisme. Il avait ensuite servi comme capitaine dans l'armée de François I. La solde qui lui était due par ce prince n'ayant pas été payée, malgré l'intercession de la diète suisse, *Arsent* résolut de se venger. « Il menasse de prandre aucuns de noz subgectz (écrivait le roi de France au Conseil de Genève), et là où il ne les pourroit prandre, leur mectre des carquantz [l. colliers] dont mort s'ensuyvra quelque temps après » (Lettre datée de Dreux le 13 décembre 1534. Arch. de Genève). A la fin d'a-

facto, omnes quidem præhendit, et in navim quæ ad *Rheni* ripam in hoc disposita stabat, compulit[5]. Propinquus igitur *Vivarius* et servorum *Rupefortis* alter, dum in navim pertunduntur[6], ipse *Rupefortis,* inter militum tumultum, saltu sese ingenti in ripam prorìpit ac manus latronum evadit. Equites in insidiis erant duo, qui fugientem ad pagum proximum persecuti, longiùs egerunt præter pagum, ac in campis ipsis apertis eum, itinere quo *Argentinâ* venitur, ad currus eà prætereuntes tendentem, interceperunt. Viderunt aurigæ, cum se fortiter defenderet et opem eorum imploraret, captum ac equo impositum et ad sylvam proximam abreptum. Res hæc accidit mille ad summum à mönibus passuum intervallo. Per sylvam ductus est equo, cum alter equitum in pedes se conjecisset. Orta nocte jam, et ex vulnere quod in capite habuit satis magnum, et ex itinere fatigatus, vehi equo non potuit commodè, ac destitui viribus, ut videtur, cœpit. Latro exanimum propemodum prorsùs hominem istic interfecit, bombardâ pectore trajecto. Globum hîc nos domi habemus; et rusticus qui ipse oculis suis vidit, et clamores morientis et ictum ferientis, bombardæque sonum audivit, narravit nobis. Est facinus quod nullis verbis satis attolli potest.

Præhendit Magistratus eum qui navi præfuit. Parat se rebus omnibus, ad arces exscindendas eas quæ et tenent hos, et prætereuntes receperunt. *Comitia hac hebdomade habentur apud Helvetios*[7]. Sic fatum est hujus viri. Ipse, dominicâ proximâ[8], [antè]

vril 1536, *Arsent* et le chevalier *Pavillard* dévalisaient le château du Vuache, en Savoie, et contraignaient Mme de Montchenuz et son gendre à les suivre jusqu'à St.-Claude, sur les terres de l'Empereur (Voy. le Manuel de Berne du 4 mai 1536). Quelque temps après le forfait d'Huningue, *Arsent* fut arrêté en Lorraine et livré au roi de France, qui lui fit trancher la tête, le 28 avril 1539, à Sens, devant toute sa cour (Voy. la Chronique de François I publiée par G. Guiffrey, p. 267, 268. — Stettler, op. cit. II, 63, 69, 90, 106, 111, 112. — Berchtold. Hist. du canton de Fribourg, II, 105, 120).

[5] Les complices d'Arsent étaient d'anciens soldats mercenaires. L'un d'eux s'appelait Pancrace Motelin.

[6] Au dire de Stettler, les deux compagnons d'Antoine de Rochefort furent emmenés prisonniers dans le château de Schwartzenbourg.

[7] Ce détail fournit une date certaine. La diète suisse qui fut convoquée sur la nouvelle du crime d'Huningue se réunit le jeudi 6 décembre 1537 (Stettler, II, 106).

[8] Le dimanche 18 novembre. Depuis la Réformation, la sainte Cène se célèbre chaque dimanche dans l'une des églises de Bâle.

quàm interfectus est, ad mensam Domini adiens significationem fidei dedit non obscuram[9], et apud me vixit innocentissimè. Incredibile est quem dolorem conceperimus omnes ex isto casu, qui utique ad res majores spectare videtur[10]. *De fœdere cum Rege* nihil est[11], nisi jam sit aliquid. *Consul* ipse[12] ad *Gulielmum*[13] scripsit iterum, ac etiam *Senatus* nomine jussit scribi. *Argentinensibus* significavi omnia.

De conatibus improborum apud vos valde dolet[14]*; sed hæ tempestates pelagus hoc,* qualiter rectè tu scribis[15], *nunquam destituent.* Nos in

[9] Myconius écrivait de Bâle à Vadian le 10 janvier 1538 : « *Arsenii* vel filius, vel nepos ex fratre sacrifico, prodidit artibus longo tempore paratis D. *Antonium a Rupeforti*, virum nobilem genere, virtutibus, literis, linguis, *Evangelio*, multisque aliis quæ tempus scribere vetat » (Mscr. autogr. Bibl. de St.-Gall).

[10] Cette dernière réflexion n'était possible que peu de jours après l'événement.

[11] Allusion à ce passage de la lettre du 13 novembre, où les pasteurs de Genève demandaient à ceux de Bâle s'il était vrai qu'une convention eût été récemment conclue entre le roi de France et les Bâlois.

[12] *Jacques Meyer*, bourgmaître de Bâle.

[13] Ce mot, écrit peu lisiblement, doit être le prénom du comte *Guillaume de Furstemberg*, à qui le Conseil de Bâle avait plus d'une fois recommandé les Évangéliques de France (Voy. N° 578).

[14] A la demande de *Farel* et de *Calvin*, le Conseil des Deux-Cents avait décidé, le 29 juillet, que tous les citoyens genevois seraient convoqués à St.-Pierre, dizaine par dizaine, pour déclarer s'ils voulaient adhérer à la Confession de Foi (Voy. N° 602, n. 14). Cette mesure rencontra une certaine résistance. Plusieurs personnes refusèrent de « jurer la Confession » (Voy. N° 673, renv. de n. 4—7). Un plus grand nombre encore ne parurent point à l'église. *Calvin*, portant la parole pour ses collègues, fit observer au Conseil, le 30 octobre, que « question se porroit engendre[r] entre les citoyens, à cause que aulcungs hont juré le *mode de vivre*, les autres non. » Le 15 novembre, les récalcitrants furent menacés de l'exil. Deux *ambassadeurs bernois*, arrivés récemment à Genève, prononcèrent alors une parole très-inconsidérée : ils dirent, dans un repas, que « tous ceux qui avaient juré la Confession étaient parjures. » Ce mot des ambassadeurs, répété en plein Conseil Général, le 25 novembre, fournit aux mécontents et aux ambitieux une arme excellente pour ruiner, du même coup, le crédit des deux Réformateurs et celui des magistrats qui les soutenaient. *Farel* et *Calvin* se hâtèrent de partir pour *Berne* (Voyez Amédée Roget. Hist. du peuple de Genève, I, 47-58).

[15] Cette lettre de Calvin à Grynæus n'est pas parvenue jusqu'à nous. Elle dut être écrite *de Berne*, où *Calvin* et *Farel* se trouvaient vers la fin de novembre 1537 (Voy. le N° 673, note 3).

statione semper erimus, et gratulabimur nobis, dum sic nos contra omnia firmat Christus, ut impius interim regno Christi concidat. Ah! ne nos horribilis facies rerum terreat! Superabit certè Dominus Christus Jesus. Et fides nostra probata, o quod præcium habebit! Dominus Christus nos in omni voluntate sua saltem servet! Amen. Dulce caput et charissimum pectus *Farellum nostrum*, saluta. Amate nos verè. Amet nos Dominus Christus! Amen.

(Inscriptio :) Joh. Calvino, suo fratri charissimo. Genevæ.

673

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.
De Berne, 28 décembre 1537.

Minute originale. Arch. de Berne. Publiée en partie par A. Roget. Hist. du peuple de Genève, t. I, p. 61-62.

SOMMAIRE. Nous vous exhortons affectueusement à « mettre ordre » au différend qui existe entre vous, et qui procède « d'aucuns rebelles à la Parole de Dieu. » Nos ministres nous ont déclaré que votre Confession de Foi est fondée sur la sainte Écriture. N'oubliez pas les grâces merveilleuses que Dieu vous a faites.

Nobles, etc. Vous avés par nous lectres entenduz nostre vouloir et bone affection que pourtons enver vous, pour apaiser tous différents que pourroint exordre entre vous [1]. Sur quoy aviens advisé d'envoyer nostre ambassade ver vous. Les raisons que nous ont

[1] Allusion à la lettre bernoise du 6 décembre précédent, qui commençait ainsi : « Nous summes certainement advertis par *nous ambassadeurs* qui dernièrement sont estés par dever vous, pareilliement par aultres novelles, comme entre vous soit quelque dissension, à cause de *la Confession* qu'ast esté emprimée et publiée, aussy aultres choses... Lesquelles pour séder et apaiser avons advisèz d'envoyé nostre ambassade ver vous. Dont vous prions... ce pendant estre... par ensemble en bonne paix... attendant la venue de nous dits ambassadeurs... » (Min. orig. arch. de Berne).

faict retenir icelle avés aussy assés entenduz [2]. Ce non obstant, puis que derrechieff summes par maistre *Guillaume Farel* informés, les choses non estre ancore apaisées [3], vous voulons par icestes très-acertes et très-affectueusement, comme nous frères chrestiens, admonester de *mettre ordre et paix au trouble et différent qu'est entre vous, lesquels,* comme nous summes advertis, *procède d'aulcungs rebelles et malveilliants à la Parolle de Dieuz et ès sainctes ordonnances qu'avés sur ce faictes* [4], *mesmement à cause de la Confession qu'avés imprimée,* pource que au tiltre d'icelle est exprimé que debvés jurer de la tenir et garder [5]; et puis que en icelle les dix Commandemens de la Loys sont comprins, aulcuns veullent entendre que l'on jurez d'iceulx observer, etc., ce que n'est à homme possible [6], etc. Dont aulcune rebellion et désobéissance est sourvenue entre vous [7]. Avons icelle *Confession* en parthye regardée,

[2] Allusion à la lettre du 9 décembre, dans laquelle le gouvernement bernois s'exprimait ainsi : « Nous avions déjà ordonné et esleuz nous ambassadeurs pour aller ver vous... Lesquels demain feus[s]ent partir, sy ne feust le rapourt que *Hugo Vandel* nous a faict, disant que vous estiés en bonne tranquillité... Sur ce, avons retenuz nostre ambassade... » (Min. orig. Ibid.)

[3] Après la séance orageuse du Conseil Général du 25 novembre, *Farel* s'était rendu à *Berne* avec *Calvin*. A leur retour, ces deux réformateurs avaient fait au Conseil de Genève le rapport suivant : MM. de Berne ayant vu *la Confession* « l'ont trouvée très-bien, » et ont élu des ambassadeurs pour venir déclarer ici, devant le peuple, que les paroles dites par leurs commissaires (Voy. N° 672, n. 14) n'ont point été dites « à leur nom » (Reg. de Genève du 10 décembre).

A la réception de la lettre bernoise du 9 décembre (Voy. n. 2), il fut décidé que *Farel* retournerait à *Berne*, et il partit le 15 avec les députés genevois qui étaient chargés de défendre certains droits de juridiction contestés par les Bernois.

[4] Voyez l'ouvrage précité de M. Amédée Roget, I, p. 3, 4, 5, 11, 22, 29, 39, 41, 43, 44, 46, 47.

[5] Nous devons à notre ami M. Henri Bordier la communication d'un exemplaire, certainement unique, de la première Confession de Foi genevoise. Elle est intitulée : « Confession de la Foy, laquelle tous bourgeois et habitans de Genève et subiectz du pays doyvent jurer de garder et tenir. Extraicte de l'instruction dont on use en Leglise de la dicte Ville. » Elle se compose de 15 pages in-12 en caractères gothiques. Voyez le N° 602, fin de la note 14.

[6] Ces derniers mots ne sont pas une appréciation des Bernois, mais la reproduction de paroles prononcées à Genève par l'un des citoyens qui refusaient de « jurer » la Confession de Foi (Voy. A. Roget, op. cit. I, 43).

[7] Voyez le N° précédent, note 14.

aussy la communiqué à *nous prédicans,* lesquels *nous ont rapourté, en plain Conseil, que icelle est selon Dieuz et la Saincte Escripture, et par ainsy conforme à nostre religion* [8].

A ceste cause, vous prions et admonestons, les troubles que à cause d'icelle sont entre vous apaiser et séder, considérant la grâce que Dieuz vous az faict, vous mettant mervillieusement non-seulement en libertés extérieures, ains aussy de vous consciences, et par ainsy, pour l'honneur de Dieuz et entretènement de vostre bien publique, les choses mettre en bon ordre, affin que ruine soit évitée et les ennemis de la vray chrestienne religion n'ayent occasion de soy réjouir du trouble et dissension qu'est entre vous, et [*que*] *les maulvais* [*soient*] *reculéz de leurs sinistres machinations.* A quoy faire Dieuz vous doint grâce! Nous avons aussy donnéz charge à nous ambassadeurs, que en brieff seront par delà, employer toute diligence pour apaiser ce que pourroit rester en désordre [9]. Datum XXVIII [10] Decembris, anno, etc., XXXVII.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

674

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Genève. De Montbéliard, 28 décembre (1537 [1]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Toussain demande à Farel et aux ministres de Genève de lui envoyer *Guillaume Zelles*, qu'on voudrait associer à *Michel Mulot*, régent de *l'école de Montbéliard*. *Les confrèries* viennent d'être abolies dans cette ville, à la grande satisfaction de tout le peuple; leurs revenus seront appliqués au paiement des instituteurs.

[8] Voyez la note 3.

[9] Voyez le N° 677, renvois de note 4-6.

[10] M. Roget (op. cit. I, 61) date du, 22 décembre la présente lettre, mais par erreur.

[1] Voyez les notes 14, 16, 17.

Les lettres écrites par *l'archevêque de Besançon* pour interdire ces mesures sont arrivées trop tard. Toussain fait saluer *le docteur Morand*, récemment arrivé à Genève. On parle d'une paix prochaine entre *l'Empereur* et *le roi de France*.

Mon cher et honnoré frère, je n'ay le temps de vous escripre grandz lettres pour le présent, à cause du départ soudain de ce porteur et de autres occupations, et que suis en main de médecin, ainsy voulant Nostre Seigneur. Pour ce que l'escripture de *Michel Mulot, nostre frère, qui vint avec moy* [2], n'est suffisante à satisfère à tous par deça, et que aussy il ne vouldroit seul prandre charge de *noz escholles*, à cause des grandes fascheries qui sont [survenues] deux ou trois jours après *mon retour dernier de Genève* [3], — j'avoye intention de vous envoyer ung homme exprès, tant pour fère haster *Nicole* [4], nostre frère, comme pour vous escripre qu'il vous pleût de nous envoyer par deça ung nommé *Guillaume Zelles* [5], pour ayder au dict *Michel*, et affin que, après ce que Dieu nous avera aydé plus avant, il prînt seul, sy besoing estoit, la charge des dictes *escholles*. Et, ainsy que nous estions en ce propos et délibération de vous envoyer ung homme pour ces affères, *Claude Fatin*, qui se tient au *Neufzchastel* [6], vint par deça et nous promist de fère tout nostre cas.

Mais depuis je n'ay veu l'homme et n'ay heu auchunne response, ne des lettres que vous avoye par [luy] envoyé [7], ne du dict *Guillaume Zelles*, tant que, aujourd'huy, *vostre libraire Michel* [8] et quelque autre frère nous ont dict qu'il n'a receu noz lettres, et qu'il est de présent à *Gez*, deux lieux de *Genève*, auprès de Maistre *Jacques* [9]. Dont vous prie et à tous les frères, que, incontinant les pré-

[2] Il faut sous-entendre *de Genève*, où Toussain avait fait un voyage au mois d'octobre.

[3] Nous ne possédons pas de renseignements sur ces « grandes fâcheries, » que Michel Mulot eut à subir, dès son arrivée à Montbéliard.

[4] Probablement *Nicolas de la Garenne* (N° 666, n. 7).

[5] Appelé *Selles* dans une précédente lettre de Toussain (N° 666, renv. de n. 13).

[6] Nous ne savons quelle était la profession de ce personnage.

[7] C'est probablement une allusion à la lettre de Toussain du 12 novembre précédent (N° 666).

[8] *Michel du Bois* (en latin *Sylvius*), imprimeur-libraire, précédemment fixé à Paris. Il s'était définitivement établi à *Genève*, où il acheta une maison le 25 janvier 1538 (Voy. le Reg. de Genève du dit jour et la lettre du 4 octobre 1539).

[9] *Jacques Camerle*, depuis quelques mois pasteur de la ville de *Gex*

sentes receuptes, vous plaise de l'envoyer par deça. Car, *depuis mon dernier retour d'auprès de vous,* Nostre Seigneur a faict que *les confrairies d'icy sont abolies et les rentes converties in usum scholæ.* Et ay promys au Prince [10] que le dict *Guillaume* viendroit pour supplier [l. suppléer] à l'escripture [11]. Et *espérons icy,* aydant Dieu, *dresser une bonne escholle,* moyenant que soyons patiens et contans de porter la croix et endurer famine, sy besoing est, pour l'honneur de Nostre Seigneur. Les dicts *Michel* et *Guillaume* averont cent frans [12], pour le moyn, chescun an, pour vivre scholasticquement. Et de quoy, me semble, se pouront contenter, veu qu'il sont sans charge de femme et d'enfans. Vous les enhortez de demourer fermes et constans en l'œuvre du Seigneur, et me semble que les dicts pouront, par ce moyen, plus proffiter icy que en autre lieu qu'il sceusse estre à présent. Aussy *j'ay ung veaigé ou deux devant les main*[*s*], que j'espère de faire à l'honneur du Seigneur, aydant sa grâce [13]. Par quoy vous prie que vous employez de fère venir les dessus-dicts le plus tost que possible vous sera.

L'archebeste de Bezançon, estant advisé de la poursuyte que nous faisions icy de renverser les dites *confrai*[*ries*], avoit escript des lettres au Prince [14] et d'autres aux Bourgeois. Sed venerunt literæ post festum, hoc est, postridie abrogationis illarum impietatum. Et son[t] esté abrogé[es] *consentiente et suffragante universo populo.* Et croy que les lettres du dit Archevesque seront cause de

(N° 660, n. 13). Il existe aux Archives du canton de Vaud un compte de réparations faites à la cure de Gex, daté du 19 novembre 1537, et qui fut vérifié par Maistre *Jacques Camerle.*

[10] Le prince *Georges*, gouverneur du comté de Montbéliard.

[11] C'est-à-dire, pour enseigner à écrire, à la place de *Michel Mulot*, dont l'écriture n'avait pas été jugée assez bonne (Voy. le renv. de note 2).

[12] Toussain avait d'abord écrit *cent Livres.*

[13] Dans la lettre suivante, Toussain donne à entendre à Farel qu'il va partir pour *Metz.*

[14] Ces lettres de l'archevêque de Besançon, *Antoine de Vergy*, au comte Georges de Wurtemberg et aux bourgeois de Montbéliard étaient datées du 24 décembre 1537, ce qui fixe avec certitude l'année où la présente épître fut adressée à Farel. L'archevêque sollicitait le comte d'arrêter la manifestation de « doctrines contraires à l'observance et coutume anciennes, » déclarant que l'Empereur lui avait commandé « d'être soigneux et vigilant à ce que telles doctrines ne soient en vigueur dans son diocèse. » Le 17 janvier 1538, il réitéra ses instances, mais sans succès (Voyez le Précis historique de la Réformation dans l'ancien comté de Montbéliard. Paris, Valence, 1841, p. 36, 37).

nostre plus grand bien et advancement de l'honneur de Dieu, lequel vous doint tousjours augmentation de sa saincte grâce. De Montbéliard, ce XXVIIIe de D[écembre].

Vostre humble frère,

P. TOSSAIN.

Faictez mes recommandations à tous mes chers et honnoréz frères *Calvin, Couraux, Anthoine* [15], etc., sans oublier Monsr *Morand,* quem audio isthic esse apud vos [16], dont suis joyeulx et rend grâce à Dieu. On dit que *l'Empereur* et *le Roy* sont bien délibéréz de fère une bonne paix [17]: quod faxit Dominus Deus, si pacem quærunt Jesu Christi! Je croy que *Pignoli* [18] demourera icy pour estre libraire et relieur, quod putamus quoque ad gloriam Christi pertinere. Non vacat has relegere; intelliges quid velim. Et scribit *Michaël* [19], puto, diffusiùs.

(Suscription:) A Me Guillaume Farel, mon cher frère, à Genève.

[15] *Antoine Saunier*, recteur du collége de Genève.

[16] *Jean Morand*, natif de Vervins, en Picardie, docteur de Sorbonne et ancien vicaire de l'évêque d'Amiens. La Faculté de Théologie de Paris lui avait intenté un procès, à cause de certains sermons dans lesquels il avait avancé des propositions anti-catholiques. La liste de ces propositions est datée du 15 juillet 1534. Elles furent solennellement condamnées le 7 octobre suivant, et *Morand* les rétracta le même jour (Voyez d'Argentré. Collectio Judiciorum de novis erroribus, II, 99*, 102-116, 116-119). Il ne dut pas arriver à *Genève* avant le mois de décembre 1537, puisque ce fut seulement le 3 janvier 1538 que *Farel* et *Calvin* demandèrent au Conseil de Genève de « pourvoir au docteur *Morand.* » Le Conseil décida comme il suit : « Sus le propos de *Farel*, pour soubstenir *Morand*, est arresté faire du meilleur » (Procès-verbal du dit jour). Il ne semble pas, néanmoins, qu'on lui ait confié des fonctions à Genève pendant les premiers mois de 1538 (Voy. la lettre de Fabri du 28 février, même année).

[17] *Charles-Quint* et *François I* étaient déjà convenus, en novembre, d'une trêve de trois mois, mais pour le Piémont et la Lombardie seulement. Le 18 juin 1538, ils conclurent une nouvelle trêve, à Nice, pour le terme de dix ans.

[18] Probablement *André Pignoli*, que le synode d'Yverdon avait envoyé comme pasteur à Cronay, le 8 juin 1536 (N° 562, renv. de n. 12). Il quitta cette paroisse au mois d'août suivant, et il y fut remplacé par *Pierre le Blond* (Voy. le Manuel de Berne du 21 août 1536).

[19] *Michel Mulot*, mentionné plus haut.

675

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, [à Genève]. (De Montbéliard, vers la fin de décembre 1537 [1]).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Toussain s'est acquitté des commissions qu'il avait reçues de Farel. Il lui annonce qu'il va faire un *voyage à Metz*.

Mon cher frère, sont deux ou trois jours que vous avoye escript mes autres lètres bien hastivement [2], pensant que ce pourteur dheût partir plustost qu'il n'a [fait]. Depuis, j'ay escript à *Gryneus*, le plus au long que j'ay sceu, touchant ce que m'avez escript, et luy ay envoyé voz lètres, à sçavoir celles que m'avez escript par *Pignol* [3]. Celuy qui feit une fois ung veiage avec vous de *Strasbourg* à *Metz* [4] s'y en va demain [5], aydant Dieu, et se recommande à voz bonnes prières et à celles de *Calvin*, etc.

Je vous prie que faictez mes recommandations à vostre frère et le myen *Jehan-Jaques* [6].

Vostre serviteur et frère,

PIERRE TOUSSAIN.

(Suscription :) A mon très-cher frère Farel.

[1] La date est fixée par le rapprochement de cette lettre avec la précédente.

[2] La lettre du 28 décembre (N° 674).

[3] *André Pignoli* (N° 674, n. 18).

[4] Toussain, ne voulant pas se compromettre, dans le cas où sa lettre serait interceptée, parle de lui-même à la troisième personne, en rappelant le souvenir du voyage qu'il avait fait à *Metz*, avec *Farel*, en juin 1525 (Voyez, dans le tome I, le N° 140, note 5).

[5] Les Chroniques de la ville de Metz publiées par J.-F. Huguenin (Metz, 1838) ne mentionnent pas, à l'année 1538, la présence temporaire d'un « prédicant luthérien ; » d'où l'on pourrait conclure que l'arrivée de *Toussain* à *Metz* et son séjour dans cette ville furent habilement dissimulés. Certains passages des lettres de *Toussain* prouvent d'ailleurs qu'il entretenait une correspondance avec les Évangéliques messins (Voyez au 13 mai et au 16 juillet 1538).

[6] *Jean-Jacques Farel*, apothicaire à Genève.

676

SIMON GRYNÆUS à Jean Calvin, à Genève.
(De Bâle, seconde moitié de 1537 ou année 1538.)[1]

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112.

SOMMAIRE. Je vous prie instamment, quand vous écrirez à *Ferrare*, de l'encourager [*Françoise Boussiron*] à donner suite à un projet que vous croyez aussi avantageux pour *elle* que pour *lui* (*Sinapius*). Celui-ci m'a écrit qu'elle avait accordé son consentement. Je crois donc qu'il ne faut pas s'opposer plus longtemps à la réalisation d'un vœu inspiré par un amour si constant et si pur.

Au milieu de tous *ces troubles*, conservez votre fermeté et votre confiance en Dieu. Il ne nous abandonnera pas.

S. Valde te oro ut, si quando possis, *Ferrariam* ad *illam*[2] scribens, animum eum[3], siquidem esse ex utriusque re putaris, confirmes, idque primo quoque tempore facias. Nam *ipse*[4] ad me non ita pridem scribens, se voluntatem consensumque illius obtinuisse, ac se in ea re totum esse, ostendit. Valde bonus est vir et ingenio fŏlicissimo, et conditionem apud nos quantum valet obtinebit[5]. Non puto repugnandum esse diutius, postquam tam magna amoris, et ejus honestissimi et tam diuturni, vi conciliantur[6]. Spero fŏlix et sanctum utrique futurum. Quæso te valde ut, si quid in ea re

[1] Voyez la note 7.

[2] *Francisca Bucyronia* (Voyez le N° 619, note 4). Elle était fille de *Boussiron*, seigneur de Grand-Ry, commune de Mouchamps-Vendée en Poitou (Communication obligeante de M. Benjamin Fillon, de Fontenay-le-Comte. — Voyez aussi, dans la Revue des Antiquaires de l'Ouest, la Notice sur Boussiron publiée par M. Louis Prévost de la Boutetière).

[3] Allusion à un projet de mariage qui avait eu l'assentiment de Calvin (Voyez la lettre de Sinapius du 1er septembre 1539).

[4] *Jean Sinapius*, le fiancé de Françoise Boussiron (N° 619, n. 1).

[5] Voyez le N° 619, note 5.

[6] Ce qui permet de supposer que l'inégalité de condition ne fut pas le

potes, juves nos; ita tibi propitium Dominum Christum eadem in re instituenda precor. Vale bene.

Obsecro ut, in omnibus istis motibus, stare fortibus animis velitis [7]. Scis, Domini negocium est; non deseret nos. Stemus igitur, et ne molestiis illis succumbamus. Eriget nos Dominus Christus. Vale in Domino. Amen.

SIMON GRYNEUS tuus,
in Domino amicus semper.

(Inscriptio :) Joh. Calvino, suo fratri.

677

JEAN CALVIN à Martin Bucer, à Strasbourg.
De Genève, 12 janvier 1538.

Copie contemporaine. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Paul Henry. Calvins Leben. Hamburg, 1835, t. I, Appendice, p. 36.

SOMMAIRE. Dans ma lettre adressée de *Berne* à *Capiton*, j'exprimais la joie que fait naître un succès presque certain. *Notre Confession de foi* venait d'être approuvée par *les ministres* [*bernois*], et *le peuple* [*de Genève*] allait jurer de s'y conformer. Il ne nous restait plus à désirer que l'envoi d'une nouvelle ambassade, pour réparer le mal que les ambassadeurs précédents nous avaient fait. Mais *Berne* a confié cette mission à ceux-là même qui nous avaient infligé la blessure, puis elle a trouvé un

seul obstacle à cette union, c'est le titre suivant de l'un des Épithalames composés en l'honneur des jeunes époux : « Ad honestiss. nobilissimamque virginem *Franciscam Bucyroniam Gallam, quæ tunc à parentibus nobili cuidam Gallo desponsa esse ferebatur*, in aula illustrissimæ Principis Ferrariensis, ἐυχαὶ γαμικαὶ D. Ioannis Fichardi » (Epithalamia diversorum, etc. Basileæ, 1539).

[7] Grynæus parle déjà des *troubles de Genève* dans sa lettre à Calvin des premiers jours de décembre 1537. Il est possible toutefois que la présente lettre ait été écrite en février ou en mars 1538, alors que les troubles susdits recommencèrent avec une plus grande intensité.

prétexte pour contremander leur départ. Bientôt après est venue l'accablante nouvelle de *l'exil de Megander*.

Je commence à craindre que *la Concorde projetée* ne soit fatale à beaucoup d'hommes pieux. Je voudrais qu'elle fût de nature à rallier tous les gens de bien, en tranquillisant tous leurs scrupules. Pour cela, il faut que *Luther* renonce aux opinions qui ont soulevé des réclamations. S'il peut nous accueillir, j'en serai enchanté, pourvu qu'auparavant nous ayons tenu compte des milliers de personnes qu'on insulte, sous le prétexte de réaliser la susdite Concorde. Je ne doute nullement de la piété de *Luther*, mais plût à Dieu qu'elle ne fût pas entachée d'obstination! Oublions, de part et d'autre, les anciennes querelles. *Luther* a failli par orgueil et par ignorance; mais si *les Suisses* s'acharnaient à réfuter son ancienne doctrine sur la sainte Cène et les erreurs actuelles de ses disciples, serait-ce le moyen de fonder une paix solide? Que chacun reconnaisse ses torts. C'est à vous d'opérer le rapprochement entre les deux partis. Amenez *les Suisses* à se désister de leur opiniâtreté, et *Luther* à abandonner ses airs de domination.

Mais je reviens à *Megander*, exilé de *Berne*, parce qu'il n'a pas voulu corriger [*son Catéchisme*] d'après vos indications. Supposé qu'il ait agi par amour-propre, ne valait-il pas mieux conserver un homme de ce mérite que de le congédier? Quant aux deux pasteurs qui restent, *Sébastien Meyer* et *Pierre Kuntz*, le premier n'est ni assez éclairé, ni assez maître de lui, pour bien gouverner l'église de Berne. Le second, que vous aviez un peu apprivoisé, est de nouveau pire que jamais. Sa conduite de tous les jours montre qu'il nous hait mortellement. S'agit-il d'élire des ministres, les choix qu'il fait sont détestables.

Je dois maintenant, au nom de mes collègues, vous adresser un reproche: c'est que, en vous efforçant de ne brusquer les préjugés de personne, *vous ménagez l'erreur aux dépens de la vérité*. Gagnez tous les cœurs à Jésus-Christ, mais ne fabriquez pas, à cet effet, un nouvel Évangile. Les plus fins s'imaginent que votre intention est de conserver le pape à côté de Jésus-Christ; les simples, que vous vous rétractez. J'apprécie votre piété et vos talents, mais je ne saurais approuver une pareille méthode, dont les tristes résultats sont de jour en jour plus visibles. La place que vous occupez dans l'Église vous impose (ne l'oubliez pas) une grande responsabilité.

J'avais omis un fait significatif. On a interdit aux ministres des églises voisines toute espèce de relation avec nous.

S. Plus satis est quod scribam, tametsi de rebus non adeò jucundis, si paulò plus otii suppeteret; scribendum est tamen, quantùm feret temporis angustia, quando *non exiguum hoc mihi erit solatii genus, quæcunque nos premunt mala, in sinum tuum deposuisse*. In literis quas ad *Capitonem Bernâ* scripseram, velut rebus ex sententia confectis, exultabam[1]. Et quis de successu tam bonæ

[1] Cette lettre de Calvin à Capiton, datée de Berne, dut être écrite dans les premiers jours de décembre 1537 (Voy. note 2). Elle n'est pas parvenue jusqu'à nous.

causæ dubitasset? *Confessio* enim *nostra*, de qua tunc agitabatur, pia judicabatur à *ministris*[2]; sacramentum in eam confirmandam optima ratione à plebe exactum[3]. Quid restabat, nisi ut *legatio* decerneretur, quæ *vulneri* mederetur à *prioribus Bernatium legatis* inflicto[4]? Atqui non non [l. non nisi] egerrimè id fuit impetratum; sed cum postulato nostro non possent vel iniquissimi intercedere, designati sunt tamen defungendi causâ legati quos certum erat id muneris non obituros. Postquam illi recusarunt, *demandata est*

[2] Il s'agit ici de la Confession de Foi de l'église de Genève, publiée en avril 1537 (N° 602, n. 14) et à laquelle un certain nombre de Genevois avaient refusé d'adhérer. L'approbation qu'elle reçut des ministres bernois n'était pas encore officielle au moment où *Farel* et *Calvin* se trouvaient à Berne, c'est-à-dire, dans les premiers jours de décembre 1537. Ceux-ci, en effet, ne la mentionnèrent point le 10 décembre, dans leur rapport verbal au Conseil de Genève (N° 673, n. 3). Ce fut la lettre bernoise du 28 décembre qui notifia cette approbation aux Genevois (N° 673, renvoi de note 8).

[3] On lit dans le Registre de Genève au lundi 12 novembre 1537: « Icy est proposé comment hier furent demandés les gens (dizenne par dizenne) quil n'avoyent encore faict le sèrement de la Refformation, et plusieurs venirent, et des aultres non, et mesment ceulx de la rue des Allamans, desquelz n'en veny pas ung. Sur quoy est arresté... que s'il ne veulent tieulle Refformation jurer, qu'il vuydent la ville et allent aultre part demorer où il vivront à leur plaisir. » Cet arrêté, confirmé le 15 novembre par le Conseil des Deux-Cents, ne fut pas exécuté. Les récalcitrants ne cédèrent que le 4 janvier 1538 après la réception de la lettre des Bernois datée du 28 décembre (N° 673). C'est ce qui résulte des passages suivants du Registre précité: « Tertio Januarii 1538... *Farel*, *Calvinus* et *Corauld* sont venus exposé que, en la Sène ordonnée de Dieu ne doibvent entrer gens dissonnes [l. contraires] à l'union des fydelles, ny semans division. Pour quoy, puysque dimenche prochain est arresté célébrer la Senne, il ne sont de advys il recepvoir ceulx qu'il sçaivent estre désunys. Et pour tant demandent l'advys de Messieurs. »

« Icy l'on a veu *une missive de Berne à cause de nostre générale et publique confession*... Arresté ... quant à la Sène, l'on tiendra demain le Conseil de Deux-Centz et seront demandés *George des Clefz* et *Mathieu Manlich*, quil n'ont juré la Confession. Il aoyront lire la lettre de Berne, puys les induyra-l'on à jurer la Confession, comment les aultres. » Ils se soumirent, en effet, le lendemain.

[4] Les députés bernois *Graffenried* et *Hans Huber*, qui étaient arrivés à *Genève* le 10 novembre précédent (Voyez le Reg. de Genève des 10, 25, 26 novembre, 10 et 14 décembre 1537, et le N° 672, n. 14). Le 6 décembre, MM. de Berne avaient écrit aux Genevois qu'ils leur enverraient prochainement une nouvelle ambassade (N° 673, n. 1).

illis ipsis provincia unde malum ortum fuerat[5]; verùm, ut intelligas quàm seriò, audita levi quadam obscuri rumusculi aura, quo res bene pacatæ ferebantur, protinus revocati sunt[6]. Nihil audeo maligniùs suspicari, sed omnes fremunt, occasionem rebus novandis captare qui sic turbis et seditionibus oblectantur. Non multò post renunciatum est, *Megandrum* exilii caussâ solum vertisse[7], quo nuncio perinde perculsi fuimus ac si *Bernensem ecclesiam* majori ex parte collapsam audissemus[8].

Incipio vereri, mi Bucere, ne *Concordiam*[9] meditemur quæ multorum piorum sanguine mactanda sanciendaque sit; neque hoc verbum est reducere pedem volentis, sed cupientis talem esse Concordiam, in quam se nobiscum adjungere boni omnes queant. Quod si nobis cordi est, omnia quæ timidiores videntur impedire posse involucra tollantur. Illa autem sunt quibus nos ipsi occurrendum putavimus, ne videatur *Lutherus* traducem quandam, aut carnis nostræ in Christi carnem, aut illius in nostram somniare; ne infinitum affingere Christo corpus; ne localem præsentiam exigere[10]. Nemo est enim ferè istorum qui hactenus reclamarunt, qui non aliquid ejusmodi suspicetur. *Si potest Lutherus cum nostra*

[5] Allusion aux députés *Graffenried* et *Huber* (Voy. n. 4).

[6] Voyez le N° 673, note 2.

[7] *Gaspard Megander*, disciple fervent de Zwingli, avait rempli pendant plus de dix ans, à *Berne*, les fonctions de pasteur et de professeur. Il fut destitué dans les derniers jours de décembre 1537, parce qu'il était hostile à la Concorde que *Bucer* voulait établir entre les Zwingliens et les Luthériens. Il ne quitta *Berne* qu'après le 2 février 1538, et il se retira à *Zurich* (Voy. la note 16, le N° 640, n. 7. — Hundeshagen, op. cit. p. 95, 369-374, 375-377. — Scheurer, Bernerisches Mausoleum, 1740-42, II, 188-194).

[8] Théodore de Bèze et Nicolas Colladon, qui se proposaient d'abord de publier cette lettre dans les *Calvini Epistolæ et Responsa*, ont enfermé ce premier paragraphe entre deux parenthèses barrées, pour indiquer qu'il devait être supprimé.

[9] La formule de Concorde projetée entre Luther et les théologiens de la Haute-Allemagne.

[10] Voyez, sur les conférences qui avaient eu lieu entre les deux fractions de l'Église Réformée et sur les desiderata de Luther relativement à leur réunion, Lud. Lavaterus, Historia de origine et progressu controversiæ sacramentariæ. Tiguri, 1563. — Rod. Hospinianus, Historia sacramentaria. Genevæ, 1681. — Ruchat, III, 409, IV, 59-77, 81-98, V, 12-16, 42-45, 47-52. — J. de Muller, Hist. de la Confédération suisse, XI, 184-186.

Confessione[11] *nos amplecti, nihil est quod libentiùs velim; sed interim non est unus ille in Ecclesia Dei respiciendus.* Ter enim crudeles et barbari sumus, nisi rationem habeamus tot milium quibus, istius Concordiæ prætextu, ferociter insultatur. *Quid de Luthero cogitem nescio, quanquam de ejus pietate optimè sim persuasus; sed utinam falsum sit quod à plerisque jactatur*, qui nollent alioqui esse illi injurii, *esse ejus constantiæ nonnihil pertinaciæ admixtum:* cujus rei suspitiones non minimas ille præbet. Si verum est quod nuper intellexi, volitare *Witembergensium* glorias, quòd ecclesias prope omnes adegerint ad errorem recognoscendum, quantæ id, quæso, vanitatis est! Nisi ambitionis morbo laboratur inter nos, an non satis fuerit Christum haberi veracem, ac illius veritatem hominum cordibus affulgere? Video sanè quid futurum sit. Nihil salvum esse potest, donec rabies ista φιλονεικίας nos agitabit.

Ergo præteriti temporis memoria utrinque sepeliatur oportet, si solidam pacem quærimus. Acrius enim et amarulentius certamen fuit, quàm ut possit commemorari, quin scintillas saltem aliquas excitet; et si *Lutherus* victoriæ famam tantopere appetit, nunquam poterit sincera in puram Dei veritatem concordia coalescere. Neque enim fastu modò et maledicentia deliquit, sed ignorantia quoque et crassissima hallucinatione. *Quàm* enim *absurdè initio impingebat, cum diceret: « panem esse ipsum corpus! »* Quòd si nunc quoque existimat corpus Christi involvi pane, illum fœdissimè errare judico. Quid alii ejus causæ suffragatores? An non deteriùs Marcione[12] de Christi corpore commentantur? Si tales lapsus insectari in animum *Helvetii* inducerent, qualis ad concordiam via sic sterneretur? Quare, si quid apud *Martinum*[13] vel gratia vel authoritate potes, fac ut Christo, quàm sibi, eos quibuscum hactenus infaustissima pugna luctatus est, subigere malit; quin etiam ipse quoque veritati det manus, in quam manifestè offendit.

Hîc quidem agendum erat, ut quisque pro se errorem suum ingenuè agnosceret, nec facere potui, quin tibi, ut te meminisse puto, testarer, istas insinuationes mihi displicere, quibus te et

[11] Il ne s'agit plus de la Confession de Foi des Genevois, mais de la première Confession Helvétique (1536). Elle a été traduite et publiée par Ruchat, IV, 61-76.

[12] Marcion, hérésiarque du second siècle, enseignait que Jésus-Christ était venu dans le monde avec l'apparence, et non la réalité, d'un corps humain.

[13] Martin Luther.

Zuinglium excusare conabaris[14]; sed alios interim aliis insultare non decet. Utinam in caput meum omnia probra recidere possent, qui tamen mihi probè conscius sum, nunquam me ita derelictum a Domino, ex quo Verbum ejus gustare cœpi, quin de sacramentorum usu et corporis Christi participatione pium sensum retinuerim! Nihil id certè Concordiam moraretur. Sed, ut demus præposteram esse in una parte confitendi lapsus verecundiam, quis tamen non eam excuset præ *insolenti, quam narrant, Martini ferocitate*[15]?

Quare, mi Bucere, *enitendum est tibi, ut bene omnia utrinque habeant.* Difficilis, inquies, provincia; fateor certè. Sed quoniam has in te partes recepisti, seriò laborandum est, neque dico, ut efficias, sed ut coneris. Quàm putas id videri intolerabile, tot ecclesias, neque universæ quidem *Saxoniæ* pœnitendas, ubi se ad concordiæ æquitatem obtulerunt, tam diu suspensas teneri! Si ergo ab *Helvetiis* postulas, ut pertinaciam deponant, age vicissim apud *Lutherum*, ut tam imperiosè se gerere desinat.

Verùm *ad Megandrum redeo. Exulare coactus est, quòd tuis subscribere castigationibus non sustineret*[16]. An non dices, id satis causæ esse quòd veritati sine causa refragetur? Quid si ultro ipse

[14] *Calvin* n'approuvait pas de tout point la doctrine de *Zwingli* sur la Ste-Cène (Voyez la lettre qu'il écrivit de Strasbourg, le 19 mai 1539, au ministre André Zébédée).

[15] *Luther* montre des dispositions vraiment conciliantes dans la lettre qu'il adressa, le 1er décembre 1537, aux républiques et aux églises évangéliques de la Haute-Allemagne, en réponse à la Confession de Foi et au mémoire explicatif qu'elles lui avaient envoyé en février, même année (Voy. Stettler, op. cit. II, 102-104. — Luthers Briefe, édit. de Wette, V, 83-86). Cette lettre, dont le résumé se trouve dans Ruchat (V, 48-52), ne parvint à Berne que le 26 janvier 1538, et, un mois plus tard, *Calvin* n'avait pu encore s'en procurer une copie (Voy. sa lettre à Bullinger du 21 février 1538).

[16] *Megander* avait composé (vers 1533?) un *Catéchisme* qui était employé par la plupart des ministres bernois, et qui fut traduit en latin et même en français (Voy. Gesneri Bibliotheca universalis, 1545, f. 266 a. — Ruchat, III, 203, 306). *Bucer* ayant dit, pendant son dernier séjour à Berne (sept. 1537), que ce livre exposait incomplétement la doctrine de la Ste-Cène, *Megander* fut invité à le corriger d'après les indications du théologien strasbourgeois. Il refusa d'obéir à cet ordre inattendu, et MM. de Berne firent publier sans sa participation (janvier 1538), une édition officielle du susdit catéchisme, amendée par *Bucer* (Voy. la lettre de J. Zwick à Vadian datée de Constance le 4 janvier 1538. Bibl. de St.-Gall. — Hundeshagen, op. cit. p. 93, 94, 371, 373. — Ruchat, V, 47, 48).

dare veritati testimonium paratus erat? Quid ergo causæ fuit, quominus ab altero bene dicta reciperet? Fingamus aliquid humanum hîc ei contigisse; an non satiùs erat retineri talem virum, condonata illi tantula infirmitate, quàm suo ministerio depelli, magna cum offensione, magno verbi Dei contemptu, magna ecclesiæ jactura, majori in posterum periculo? *Quàm petulanter nunc circumquaque Evangelii hostes triumphant, quòd in exilium pastores deturbari incipiunt!* Quàm dissolutè Domini evangelio illudunt! *Quanto ludibrio nos habent, qui, in procinctu habentes potentissimos et instructissimos adversarios, mutuis vulneribus nos conficimus!* Quid porrò agent imbecilles, dum vident suos pastores exiliis mulctari, à quorum ore antea pependerant? Postremò nescis, quanto cum dispendio ejusmodi pastore spoliata sit *ecclesia Bernensis*. Confidenter dico, te nescire, quòd hîc te cæcutire, aut certè hallucinari, certò scimus omnes.

Sebastianus[17] scilicet et *Conzenus*[18] relinquuntur. Sed quid *ille* aliud potest, quàm suis deliramentis invertere Evangelii purítatem? Deprehendi enim *nuper*, quæ superstitionum semina foveret, quàm ægerrimè admittebat, inane esse nugamentum scholasticum dogma de septem sacramentis, ac pessimè urebatur, matrimonium et absolutionem à nobis inter sacramenta non recenseri. Atque, ut ad hæc conniveamus, gubernandæ tamen ecclesiæ nequaquam esse parem, præsertim tam difficili tempore, omnes vident[19]. Est enim adeò etiam pro suggestu obliviosus, ut tertio quoque verbo sibi plerumque excidat; si quando irritatur, multa rapitur intemperie,

[17] *Sébastien Meyer* (Voy. les N°s 631, renv. de n. 5; 640, n. 7. — Scheurer, op. cit. I, 217-227).

[18] C'est le nom latinisé de *Pierre Kuntz*, mentionné plusieurs fois précédemment. Il naquit, vers 1480, dans un village des Alpes bernoises. Après avoir fait ses études à Wittemberg sous Luther et Mélanchthon, il exerça d'abord le ministère de l'Évangile à Erlenbach, dans le Bas-Simmenthal (1517-1535), puis à *Berne*, où il succéda à François Kolb. L'attachement exclusif qu'il conservait pour la doctrine de Luther causa la plupart de ses démêlés avec les disciples de Zwingli, de Farel et de Calvin (Voy. le N° 634, n. 14. — J.-J. Hottinger, op. cit. III, 395. — Scheurer, op. cit. II, 177-204. — Ruchat, V, 14, 15, 173. — G.-J. Kuhn, Die Reformatoren Berns, 1828, p. 371-382. — Hundeshagen, op. cit. p. 70, 71).

[19] Capiton disait, au contraire, dans sa lettre du 10 mars 1538 au théologien saxon Neobolus, que *Pierre Kuntz* et *Sébastien Meyer* étaient « les colonnes de l'église bernoise » (Voy. Hundeshagen, op. cit. p. 377).

ut ne sui quidem compotem esse appareat; si quis illi assentetur, instar pueri, quò libuerit, illum deducet. *Dices me epistolis solere fulminare, vilescere verò cum ventum est in rem præsentem.* Rixari non est certè mei moris. Sed mihi temperare nequeo, quin simplicibus verbis et coràm et per literas animi mei sensum exprimam. Tu, ut voles, æstimabis; sed ubi diligenter expendi, quantò præstet calliditati sinceritas, vim meo ingenio inferendam non arbitror, quominus liberè tibi aperiam quod verum esse video. Scio enim apud quem deponam.

Conzenus autem *qualis sit, vix audeo effari.* Vestra quidem modestia et lænitate videbatur nobis aliquantulum cicuratus [20], et nuper miram in negotio nostro sedulitatem præ se ferebat [21]; momentum unum præteriit, seipso factus est deterior. *Farellus narrat, se nunquam vidisse beluam rabiosiorem, quàm illum* novissimè *expertus est* [22]: vultus, gestus, verba, color ipse furias, ut inquit, spirabant. Ergo, utcunque mihi posthac excusetur, donec alium sensero, veneno turgere opinabor. Qua enim, obsecro, ratione nos ita capitaliter odit, ut extrema quæque assiduè intentet [23]? Si tibi non persuadetur, videt Dominus, qui in tempore vindicem se exhibebit; cujus judicio contenti, hominum theatrum non adeò anxiè requirimus, quanquam ita studemus nos gerere, ne quis jure damnare nos possit. Quinetiam erga illum tales sumus, ut intelligat, nos sibi non esse inimicos, quamlibet nobis sit ipse infensus; tanta moderatione illum demulcemus, ut nisi apertè insaniendo debacchari in nos nequeat. Judicio quidem nos ab eo vehementer dissidere fateor, nam quos ad Verbi ministerium erigit, dignos esse judicamus qui in patibulum tollantur [24]. Atque

[20] Avant de quitter Berne, en septembre 1537, les théologiens de Strasbourg et de Bâle avaient opéré une réconciliation entre *Pierre Kuntz* et les réformateurs genevois (Voy. la lettre de S. Grynæus du 4 mars 1538).

[21] C'est-à-dire, lors du voyage que *Farel* et *Calvin* firent à *Berne* vers le 1er décembre précédent (N° 672, n. 14).

[22] Allusion au voyage de *Farel* à *Berne* qui eut lieu entre le 15 et le 28 décembre 1537. Il s'y était rendu, non-seulement pour repousser l'accusation d'avoir « presché que de l'Allemaigne venisse tout [le] mal, » mais encore afin d'assister au synode que MM. de Berne avaient convoqué pour le 17 du même mois (Voy. la note 36).

[23] Comparez ce passage avec la lettre du 4 mars 1538, dans laquelle Grynæus prend la défense de *Pierre Kuntz*.

[24-25] Comme membre du Consistoire de Berne, *Kuntz* avait une grande

(ut scias, quàm præposterè) bonos viros qui à nobis probati sint, non audet cooptare, nisi à tota ejus regionis, cui destinantur, classe sint explorati; qui verò à tota classe indigni sunt pronunciati, non tantùm ecclesiastica functione, sed etiam communione, illos in sinu fovet. Qui Anabaptismi notati sunt, qui deprehensi in furto, illos obtrudit invitis fratribus [25]. Interim, qui est omnium et pientissimus et doctissimus et prudentissimus in hac vicinia [26], à præfectis duobus [27] arcessitur capitis [28], plus quàm inhumaniter vexatur, violentissimè tractatur, istis *Conzeni* emissitiis strenuè in ejus ruinam incumbentibus. Quid præsagiemus ex talibus exordiis? Flagella dum se excitare nobis putat, vereor ne ruinam sibi machinetur. Et sanè, si ita est Domini voluntas, laqueo potiùs quem tetendit irretiatur, in foveam quam paravit præceps ruat, quàm Ecclesiæ Christi tantum molestiarum facessat diutius! *Id Bernæ multis cordatis viris causam vestram valde exosam reddit, quòd, ablegato pastore* [29], *trucem bestiam sibi relictam esse vident. Quorsum,* inquies, *istæ querimoniæ? Nempe, ut, si potes, remedium excogites aliquod.* Si nullum tibi suppetit, nobiscum tamen preceris Dominum, ne abripi nos extra viam per istas tentationes sinat, gregem verò suum è ferarum ingluvie liberet.

Jam ipse quoque (meo et collegarum meorum nomine nunc loquor) *adjurandus nobis videris,* atque id licentiæ sumere nobis in te audemus, singulari tua moderatione freti, *quòd in tractando verbo Domini, ac præsertim in capitibus hodie controversis, ita orationem temperare studes, ut quàm paucissimos offendas.* Id te optimo animo facere persuasi sumus; sed consilium hoc magnopere nobis reprobatur. Id, cum aliquoties antehac à nobis intellexeris, nunc de integro eandem repetere cantilenam cogimur, quòd ani-

influence lorsqu'il s'agissait d'élire ou de confirmer les pasteurs. C'était grâce à lui qu'un certain *Gastius* et quelques autres personnages suspects d'anabaptisme, avaient été admis dans le clergé romand (Voy. N° 678, renv. de n. 10-11). Mais cela ne prouvait pas que *tous* les pasteurs présentés par *Kuntz* fussent, comme Calvin le prétend, « dignes de la potence. »

[26] Il s'agit de *Jacques Camerle*, pasteur de la ville de *Gex* (N°s 674, n. 9; 678, renv. de n. 3).

[27] *Jacob Hetzel*, bailli de Gex, et *Simon Fœrber*, bailli de Ternier.

[28] Dans l'absence de renseignements positifs, nous supposons que *Camerle* fut « accusé de lèse-majesté, » parce qu'il aurait refusé d'obéir à l'édit qui imposait les rites de l'église bernoise (Voy. les N°s 663, 667).

[29] Allusion au bannissement de *Megander* (note 7).

madvertimus, nocentiorem in dies istam temperandi cautionem fieri [30].

Quid prætexere soleas, novi: non esse contentiosis disputationibus alienandos à religione simpliciorum animos, quos allicere quoquo modo liceat, si modò quippiam indulgeatur, quod citra impietatem concedi potest. Ego verò pro meo more tibi respondeo: *si vis omnibus facere Christum plausibilem, tibi non esse fabricandum Evangelium. Et certè videre palàm est, quò recidat.* Ubi audisti, hominum superstitione Sanctorum invocationem excogitatam magis quàm verbo Dei fundatam, addis tamen mox: id deferendum Sanctorum Patrum authoritati, ne in totum damnetur ejusmodi invocatio, quæ illorum scriptis commendatur [31]. Ita perpetuò soles eorum authoritatem ingerere, qua prætexta quælibet falsitas pro veritate censeatur. An hoc est Deum verè sanctificare, tantum deferre hominibus, ne sola ejus veritas inter nos regnet? An non satis Patres honorat qui eos nec rejiciendos, nec contemnendos censet, etiamsi in multis lapsi comperiantur? Si non potest cohiberi humana lascivia, quin longiùs semper evagetur, ubi semel habenæ illi laxatæ sunt, quem modum, quæso, tenebimus, ubi concessum fuerit extra verbi Dei fines nos egredi impunè posse?

Neque verò id una in re facis, sed *ubique videris velle inter Christum et Papam partiri medium quoddam regnum.* Non dicimus rem ita habere, ac ne suspicamur quidem; sed qui perspicaci versutia valent, id sibi videntur olfacere; simpliciores dum interpretantur hanc esse retractationem, vehementer perturbantur. *Initium feceras à commentariis in Psalmos,* opere alioqui præclarissimo, si quod aliud extat, sed illa sub alieno titulo pia vafrities [32] utcunque tibi condonabatur, quanquam, ut tibi ingenuè fatear, id mihi nullo modo ferendum semper visum fuit, quòd fidei justificationem illic à fundamentis evertebas; sed *utcunque tolerabile censebatur tam pretiosum qualicunque mercede thesaurum per totam Europam circumferri. Ut verò cœpit tuus ille adversùs Cenalem*

[30] N'y a-t-il pas là une allusion à la rentrée de *Louis du Tillet* dans l'église romaine? Calvin croyait que *Bucer* et *Capiton* avaient « aucunement aidé, sans y penser, à lui faire prendre une telle conclusion » (Voy. le N° 680 et la lettre de L. du Tillet du 10 mars 1538).

[31] Comparez ce passage avec la lettre où *Capiton* parle du respect dû aux *Pères de l'Église* (N° 523).

[32] Dans son Commentaire sur les Psaumes, *Bucer* avait pris le pseudonyme d'*Aretius Felinus* (N° 260, n. 2).

libellus[88] *legi, nemo fuit piorum qui non apertè clamaret, rem esse indignissimam,* à tali Evangelii præcone, *Evangelium tot involucris obscurari.* Liber est, quod nemo inficiatur, reconditæ eruditionis refertissimus, eximia arte laboreque non mediocri conscriptus, sed tot nævis aspersus, ut plurimi una litura correctum cupiant. Nec dubito, quin idem animus tibi sit futurus, si scias quos in *Gallia* et *Anglia* fructus pariat. *Quicquid postea edidisti, aliquid fæcis admixtum habet.* Nec ulla dissentiendi libidine correptum iniquiùs ac maligniùs me de tuis scriptis arbitrari putes. Testis est Dominus, me differri non modò toto pectore, sed ipsis quoque visceribus, quoties mihi non convenire cum piis hominibus video, tecum præsertim, cujus excellentissimas dotes, præter pietatem, non possum non colere ac etiam suspicere. Sed cum me ad summam benignitatem composui, quædam tamen assentiri nequeo, quin à conscientiæ testimonio deficiam. Et *sanè admirari soleo, quid in hac parte tibi velis. Nam dum ad consensionem cum Luthero quærendam hortaris, tanti æstimas, ut nihil debere nobis esse pluris affirmes, quàm conjunctis animis et armis cum Sathanæ mendaciis confligere. In ista moderatione tam dissimilis es Luthero, ut ipsum ista tua agendi ratione graviùs offensum iri existimem,* si in opera tua incideret, *quam priùs fuerit Zuinglii et Oecolampadii opinione.* Nulla enim majore invidia *sacramentarios* gravavit, quàm dum fidei justificationem ab illis everti objectaret, aut certè deteri ac implicari.

Hæc apud te, amicissime et nobis observande frater, *non sine gemitu conquerimur, quia ingentis ruinæ exordia prospicimus in plerisque, si qua cœpisti pergere instituas.* Scis enim quantùm in utramque partem valeant quos Dominus excellentiore doctrina, ingenio, prudentia ornavit et instruxit. Certè eò fastigii evectus es, eumque in ecclesia Christi gradum tenes, ut plerique in te oculos convertant. Quare, ne mireris, si abs te exquisitam quandam perfectionem morosiùs quàm à cæteris vulgò requirimus, quem scimus innumeris oportere præire ac prælucere. Quo minore jactura nos minuti homunciones delinquimus, eò major nobis conceditur libertas. Vos autem, in quorum exemplo multò plus est noxæ, majori religione obstrictos tenere Ecclesia debet. Dominus te conservet, ac sua dona in te adaugeat, integerrime ac nobis charissime

[88] Voyez, sur le livre de *Bucer* dirigé contre *Robert Céneau*, évêque d'Avranches, le N° 478, n. 8, 9.

frater! *Capitonem* meo nomine non vulgariter salutari velim. *Farellus* ac *duo alii collegæ nostri* [34] utrumque salutant. Genevæ, XII Januar. 1538.

CALVINUS tuus.

Præteriveram quod postremo loco habendum non erat. *Omnibus* enim *ministris qui vicinis ecclesiis præsunt* [35], *interdictum fuit, ne quid haberent negotii nobiscum aut ullo modo communicarent* [36]. Vide, quò spectent ista dissidiorum argumenta, nisi ut ecclesiæ penitùs perdantur. Et id *Conzeno* acceptum referimus [37].

[34] *Élie Coraud* et *Henri de la Mare.*

[35] C'est-à-dire, les églises du Pays de Gex, du bailliage de Nyon et de celui de Ternier.

[36] Les baillis de Gex et de Ternier venaient de défendre aux ministres de leur ressort d'assister aux *colloques* des pasteurs genevois et d'admettre ceux-ci dans leurs assemblées ecclésiastiques (N° 678, r. de n. 6). Cette mesure violente, qui contrastait si fort avec l'approbation donnée récemment par les Bernois à la Confession de Foi de Genève (N° 673, n. 3 et renv. de n. 8), peut s'expliquer de la manière suivante. *Berne* voulait tout à la fois témoigner son mécontentement à *Genève*, qui soutenait avec une fermeté inattendue ses droits de juridiction, et imposer aux pasteurs romands de son ressort une prompte obéissance à l'édit qui prescrivait l'introduction des cérémonies bernoises dans tout le territoire conquis en 1536. Le synode assemblé à Berne le 17 décembre 1537 avait été précisément convoqué pour réaliser cette unité des cérémonies. Nous manquons de détails sur le dit synode, mais on peut supposer que *Farel*, qui y fut appelé, avait revendiqué pour les églises du Pays de Vaud le droit de conserver les rites admis dès leur fondation (Voy. la lettre de Berne à Genève du 24 novembre 1537. Mscrit orig. Arch. genevoises. — Les lettres de Berne du 24 novembre, du 2 et du 6 décembre, même année, aux baillis du nouveau territoire. Minutes orig. Teutsche Missiven-Buch, W, ff. 545, 551, 554. — La lettre de Zurkinden du 31 mars 1538).

[37] Bèze voulait supprimer ce dernier paragraphe, dans le cas où il aurait publié la présente lettre (Voy. n. 8).

On lit, sur la dernière page du manuscrit, ces deux mots de la main de Jean Calvin : « Ad Bucerum. »

678

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 14 janvier 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je vous félicite de ce que Dieu vous a donné un Bailli pieux et zélé pour la propagation de l'Évangile. Ici, au contraire, nous déplorons les sentiments qui animent les gouverneurs des deux bailliages voisins : ils oppriment les gens pieux; toutes les lois et coutumes sont bouleversées; notre frère *Jacques Camerle* a été victime de la plus grande iniquité. Dans l'un de ses procès, on lui a permis de produire comme témoins les frères qui avaient conseillé les mesures prises [par *la Classe de Gex*]; dans l'autre, cette permission lui a été refusée, et peu s'en est fallu qu'il n'ait été conduit en prison. *Les Baillis* [*de Gex et de Ternier*] ont défendu aux frères de nous recevoir dans leurs Colloques et d'assister aux nôtres. On a signifié à *Henri* [*de la Mare*] qu'il ne pourrait plus à l'avenir prêcher dans le territoire bernois.

Cependant le fameux Bacchus [*Lambert*], *Adam*, *Gasty*, *Jean Moynier*, *Cologny* et autres Anabaptistes triomphent. La victoire de *Gasty* est aussi peu honorable que le crime dont se vanterait un meurtrier ou un larron qui n'aurait pas rencontré de résistance. Je ne crois pas que *Gaspard* [*Megander*] ait été aveuglé au point d'admettre [comme pasteur] une pareille peste. Que le Seigneur punisse *Pierre Kuntz* et ceux qui continuent à détruire les églises! Nous sommes aussi affligés que vous de la perte de *Megander*, et à juste titre.

S. Tibi et aliis gratulor fœlicitatem istam, Deique misericordiam tam insignem de pio *præfecto* [1], tam amante pietatis et studioso Evangelii, qui non solùm verbis promovet et adjuvat, sed et manu, operantes in agro Domini. Contrà, quid dicam? Hîc deflemus. Quo exprimam nomine nescio *præfectos utrosque nobis vicinos* [2], per quos gravissimè affliguntur pii omnes. Si unquam aliquid ini-

[1] *Nicolas de Diesbach*, bailli de Thonon.
[2] Les baillis de Gex et de Ternier.

quissimè actum fuit, id maximè est quod cum *Camerlo*[3] fit. Invertuntur omnia et jura et consuetudines; omnes quoque in hoc sunt ut *fratrem* perdant: jure iniquissimo agunt et interea vix sibi temperant à vi. In una causa admissus fuit, ut vocarentur fratres quorum consilio et decreto acta sunt omnia[4]; in simili non fuit admissus, sed coactus ipsâ horâ respondere, contra usum patrium et consuetudinem omnem; et nisi cavisset, carceri mancipabatur. Dies constituta erat ad diem Jovis[5]; sed *præfecti* jusserunt anticipari et diem Martis indixerunt. *Colloquia nostra fratribus sunt interdicta et fratrum nobis,* scilicet jusserunt *præfecti,* ne nos fratres ad sua admitterent colloquia, neque nostra intrarent[6]. *Henrichus vetitus est concionari in ditione Bernatium*[7]; sunt qui dicunt et cautum esse ne nos quoque concionemur. Sic bello geruntur res.

Interea insignis *Bachus*, *Adamus* et *Gastius*[8], cum *Joanne Moynerio, Colineo*[9] et aliis anabaptistis triumphant; victoriam suam ebuccinat *Gastius*[10], quam puto talem esse apud ipsum, sicut cum

[3] Pasteur de la ville de Gex.

[4] Nous ne savons à quelles démarches Farel fait allusion.

[5] Le jeudi 10 janvier.

[6] Comparez ce passage avec le N° précédent, renvoi de note 36.

[7] Il s'agissait d'*Henri de la Mare*, pasteur à *Jussy-l'Évêque*, paroisse genevoise. On lit dans le Registre de Genève du 25 mai 1537 : « *Le prescheur de Jussier* faict grosse exposition de sa neccessité et des paovres. Est arresté ... que l'on le poye ... et, s'il veult aller prescher sus les terres de MM. de Berne, qu'il en aye ce qu'il porra » (Voyez aussi le Registre des 2 octobre, 30 novembre, 1er et 15 décembre 1537).

[8] Le premier de ces personnages était *Denis Lambert* (N° 659, n. 5). Nous ne savons si le deuxième doit être identifié avec le pasteur *Adam de Retours* (Nos 562, n. 6; 574, n. 4), et nous possédons très-peu de renseignements sur *Gastius*, qui, grâce à la recommandation des ministres bernois, venait d'être élu pasteur de l'une des paroisses du Pays de Gex ou du Chablais (Voy. le renv. de n. 11). En 1537 il habitait *Genève*, où il s'était rendu suspect d'anabaptisme. Le Registre de Genève du 6 octobre 1537 contient, en effet, l'article suivant, relatif à un certain Jacques de Meraulx de Lyon, « cheu en fantasie des Kathabaptistes et venu folz, » et que Froment avait reçu chez lui pendant quelques jours, pour essayer de le ramener à des idées plus saines : « Icy est parlé de Jaques Meraud, et est arresté de le oster de la compaignie de *Gasty*, pour autant que l'on le suspeçonne de Katabaptisme » (Voy. aussi le Reg. des 18 et 29 septembre 1537 et du 24 juin 1541).

[9] *Jean Janin*, surnommé *Cologny* (Nos 641, n. 11; 647, n. 3; 659, renv. de n. 8, 9).

[10] Allusion à des faits que les documents contemporains n'éclaircissent d'aucune manière.

quis domum intrat et depredatur, aut bursam aufert, ubi nemo contradicit, videt et sentit. Sic enim solent latrones, non solùm dum jugulant homines, victoriam existimare, sed dum rapiunt. Videat *Gastius* an ex ipsorum fuerit numero : rumor aliquis spargitur. Non puto *Casparem* [11] tam fuisse cæci judicii, ut ausus fuerit *talem pestem* admittere. Rependat Dominus *Conzeno* [12] juxta id quod meritus est! Qui perdere pergunt Ecclesiam, perdat eos Dominus! Si molestè feras nos *Caspare* privatos, molestè et nos ferimus, nec injuria, etsi non erat ipsi ita deserenda ecclesia [13], cui consulat Dominus! Nam ruinam minatur et gravissimam. Non multùm moror impia impii, ne dicam perfidi, verba [14], quamvis non prodiere à tam scelesto ore, quin plures habeat suæ iniquitatis conscios. Bona voluntas Domini fiat! Dolet mihi *Armenciis* [15] designatum non esse ministrum. Vide ut *Henrichus* in aliquibus pagis præfecturæ istius [16] doceat, postquam *Bernardus* [17] victor evasit, ne doceret ampliùs in *Ternensi* [18]. Vale et saluta omnes plurimùm. Te omnes salutant. Genevæ, 14 Januarii 1538.

FARELLUS tuus.

(Inscriptio :) Christophoro suo charissimo. Tonnonii.

[11] *Gaspard Megander*, qui avait exercé à Berne les fonctions de pasteur et de membre du Consistoire jusqu'en décembre 1537.

[12] *Pierre Kuntz* (N° 677, n. 18, renv. de n. 24-28), dont l'influence était devenue prépondérante à Berne depuis quelques mois.

[13] *Megander* avait, non pas abandonné son poste, mais reçu son congé (N° 677, n. 7, renvoi de note 16).

[14] Est-ce une allusion à *Pierre Kuntz?*

[15-16] Le village d'*Hermance* faisait partie du bailliage de Thonon (N° 591, n. 12-13).

[17-18] *Jacques Bernard*, dès 1536 pasteur à Herchamp, paroisse du bailliage de Ternier.

679

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 18 janvier 1538.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne envoie à Lausanne un nouveau pasteur [*Béat Comte*], qui sera le collègue de *Pierre Viret*.

Nostre amiable salutation prémise. Nous avons donné charge à nous conseilliers *Jost de Diesbach* et *Johanns Ludwig Amman* de vous présenter ung homme doct, pour prêcher et ayder à maistre *Pierre Viret* au ministère de la Parolle de Dieuz[1]. Dont icelluy vous recommandons, vous commandans que à maistre *Pierre Viret* veilliés faire deslivrer le salaire que luy avons ordonné, assavoir par ans trois cens florins[2], et aussy à présent [l. au présent] autant, et cella leur promptement baillier, affin que ilz en puissent mieulx valoir. A ce ne faicte[s] faulte, aultrement nous y adviserons. Datum XVIII Januarii, anno, etc., XXXVIII.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

[1] C'était *Béat Comte* (Voy. Nos 653, n. 1; 660, renv. de n. 15). Le Manuel de Lausanne du 31 janvier s'exprime ainsi à son sujet : « Fut admis par Messieurs de Conseil à prédicant, pour prêcher le sainct évangille de Dieu, Messy *Benoyt le Conte*, videlicet *Beatus Comes* en latin, lequel nous ont présenté noz Magniffiques seigneurs de Berne. Et luy fu[t] accouenté troys cent florins par an, à poyer par quartemps... Et luy furni de quelque meuble » (Communication de M. Ernest Chavannes).

[2] Voyez le No 656, note 8.

680

CHARLES D'ESPEVILLE [J. CALVIN] à Louis du Tillet, à Paris.
De Genève, 31 janvier (1538).

Copie. Bibl. Impériale. Mscr. français. Baluze, 8069-5. A. Crottet. Correspondance de Calvin avec L. du Tillet, 1850, p. 24 [1].

SOMMAIRE. Calvin a éprouvé une pénible surprise en apprenant les *motifs qui ont déterminé Louis du Tillet à retourner en France et à rentrer dans l'église catholique*. Il condamne absolument ces motifs, et, après avoir exprimé la persuasion où il est, que « ce changement tant subit » n'altérera point leurs sentiments d'estime réciproque, il termine en mentionnant les *troubles de Genève*.

Monsieur, huit jours devant que je receusse les lettres qu'aviez laissées à vostre partement pour me estre envoiées [2], *Jehan* estoit arrivé [3]; tellement que quelques sepmaines devant que j'eusse eu

[1] Voici, d'après M. Crottet, le titre du manuscrit où cette lettre est copiée. « S'ensuivent aucunes épistres de deux jeunes hommes françois, qui s'estoient retiréz de iceux païs en Allemaigne, et y avoient habité quelque temps ès païs qui ont rejesté l'obéissance du Pape de Rome, jusques à ce que l'un d'eulx [*Louis du Tillet*] s'estant séparé de l'autre, pour habiter quelque temps en autre contrée d'Allemaigne, non toutesfois de diverse sorte, finalement s'en retourna en France: l'autre [*Jean Calvin*] demeurant en Alemaigne, en une ville [*Genève*] où il avoit prins charge de prescher, de laquelle quelque temps après il fut deschassé. Lesquelles épistres furent escriptes de l'un à l'autre, premièrement sur le faict du retour de l'un en France, et puis sur le faict du deschassement de l'autre hors de la ville où il avoit esté receu prescheur. »

[2] Cette lettre du Louis du Tillet n'a pas été conservée.

[3] M. Crottet (op. cit. p. 8, 16) et M. Jules Bonnet (Lettres franç. de Calvin, I, 2) affirment que ce personnage était *Jean du Tillet*, greffier en chef du Parlement de Paris dès le 7 septembre 1530, et frère de *Louis*. Cette assertion ne nous paraît pas suffisamment établie par les lettres subséquentes de Calvin et de Louis du Tillet.

aucunes nouvelles de par vous, le bruict estoit volé jusques icy de vostre partement[4]. Combien que telle incertitude me feust assez grande occasion de fascherie, néantmoins je tenois en suspend mon jugement le plus qu'il m'estoit possible. Ce qui me molestoit et tormentoit le plus, estoit la crainte que j'avois de vous avoir par mon imprudence offensé, comme je congnois et recongnois que je n'ay pas observé envers vous la modestie que je vous debvois. Bien est vray que je sentois tel fruict de vostre compaignie et conversation que l'absence ne me pouvoit estre joieuse; mais d'autant que je vous voiois ici comme languissant[5], je portois patiemment ce qui me défailloit, estimant assez bonne récompense vostre soulagement. Finalement quand vos lettres sont venues des deux costéz[6], par icelles j'ai congneu une partie de vostre intention. Pourtant, combien que répute bien que ma compaignie ne vous pouvoit pas estre trop agréable, en telle incivilité et rudesse dont je usois envers vous, néantmoins je me confie que ceste cause ne vous a pas aliéné ne estrangé de nous, ce qui provient certainement plus de vostre prudence qu'avez eu à me supporter en cest endroict, que [de] ce que je me suis porté comme il appartenoit.

Je ne vous puis dissimuler que je n'aye esté fort estonné après avoir entendu vostre intention, et mesmes les raysons qui sont avec la déclaration d'icelle en vos lettres. Ce qui me cause la plus grande admiration est que je vous estimois tant confermé et résolu en cest affaire[7]*, qu'il me* [l. *ne*] *feust nullement possible vous desmouvoir de propos;* et, quand vous n'eussiez pas eu, au train jà par vous commencé, fort solide rayson, si est-ce que ce changement tant subit m'a esté fort estrange, *veu la constance et fermeté que vous démonstriez*[8]. Dieu vueille néantmoins qu'il soit prins autant équitablement des autres comme je m'efforce de le prendre!

[4] Le correspondant de Calvin avait quitté *Genève* en août 1537 (N°s 628, renv. de n. 14; 630, renv. de n. 10; 653, renv. de n. 8), et il s'était retiré à *Strasbourg*, d'où il partit pour *Paris*, probablement au mois d'octobre ou de novembre suivant.

[5] Voyez le commencement de la lettre de L. du Tillet du 10 mars 1538.

[6] Louis du Tillet avait peut-être expédié en deux exemplaires, et par des voies différentes, la lettre qu'il écrivit à Calvin avant de quitter Strasbourg. On usait volontiers de cette précaution, quand il s'agissait de lettres importantes.

[7] Comparez ce passage avec le fragment cité dans la note 11.

[8] De deux passages de la correspondance de Farel (N°s 622, renv. de

Quant aux raysons qui vous ont esmeu à ceste délibération, je ne les puis pas appercevoir fort péremptoires. Je scé bien que ma conscience est assez asseurée devant Dieu du contraire, et espère qu'elle sera jusques au jour qu'il faudra comparoistre à rendre compte. Davantage, je suis bien abusé, ou j'ay tellement déclairé le bon droit de ma cause [9], qu'un chascun s'en doibt contenter, n'estoit que les uns se pardonnent trop facilement, les autres vouldroient bien donner entrée à Jésus-Christ par les voies où il ne veult nullement cheminer. *Je n'ay nullement doubté que les personnaiges dont vous faictes mention* [10], *n'eussent aucunement aydé, sans y penser, à vous faire prendre une telle conclusion, combien qu'en touchant ce propos par lettres à moy escriptes, ils le dissimulent* [11]. Et certes la grande doctrine et piété qui est en eulx a grande apparence pour donner authorité à telles consultations. Mais je suis bien asseuré qu'en ceste matière, j'auré, oultre les vives raysons, plus de couleur que eux, quand j'auré prins un masque pour me faire apparoistre semblable à eulx. *Ils me contraingnent l'un et l'autre, par leurs manières de fère, de désirer en eulx plus grand' fermeté et constance* [12]. Quelque crédit qu'on ait, si ne faict-il jamais bon d'estre tant libéral à espandre le bien d'autruy, et si nous avons à nous garder de fère largesse aux despans des hommes, quelle caution doibt estre auprès à dispenser la vérité de Dieu, laquelle il ne nous commect pas pour en rien diminuer [13].

n. 15; 624, renv. de n. 7, 8), on pourrait inférer que *Louis du Tillet* avait en quelque sorte promis de prêcher soit à *Thonon*, soit dans les villages voisins de *Lausanne*.

[9] Allusion à *l'Institution chrétienne* de Calvin.

[10] *Capiton* et *Bucer*.

[11] Les théologiens de Strasbourg n'avaient pas de motifs pour « dissimuler » le retour en France de *Louis du Tillet*, puisqu'ils le croyaient encore uni de cœur et de principes avec eux. On lit, en effet, dans la lettre que *Bucer* lui écrivit le 8 octobre 1539 : « Hoc magis cruciat quòd hodie in multis te dissentire à me scribis, qui, *cum hinc discederes, tam pulchrè consentiebas in omnibus*, ita sanè mentem tuam ego intellexi » (Copie ancienne. Manuscrit cité, note 1. Notre ami M. Henri Bordier a bien voulu nous procurer la transcription de cette lettre importante).

[12] A comparer avec le N° 677, renvois de note 30-34.

[13] Nous suivons le texte de M. Jules Bonnet (Lettres franç. de Calvin, I, 4), qui nous paraît avoir, dans ce passage, rendu plus fidèlement l'original. Le texte de M. Crottet porte : « quelle caution doibt estre auprès à dispenser la charité de Dieu laquelle il ne nous convient point en rien diminuer. »

Je prie le Seigneur qu'il nous vueille tant donner d'intelligence que nous entendions qu'il ne veult pas estre servy à demy, comme nostre folie luy veult diviser sa portion, mais entièrement selon sa volonté.

Si vous recognoissez pour églises de Dieu celles qui nous ont en exécration, je m'en rapporte à vous. Mais nous serions bien mal en point, si ainsi estoit. Car certainement vous ne leur pouvez donner ce tiltre que vous ne nous teniez pour schismatiques ; ou il fault adviser comment vous accorderez vostre opinion avec la sentence de nostre maistre: « *Quodcunque ligaveritis,* » etc.[14]. Si vous entendez que tousjours il y demeure quelques reliques de la bénédiction de Dieu, comme sainct Paul afferme des Israélites, vous pouvez bien entendre que j'accorde avec vous, veu que, quelquefois, je vous ay déclaré tel estre mon jugement, voire jusques aux églises grecques. Mais si ne s'ensuit-il de cela qu'en l'assemblée il faille recongnoistre l'Église. Et si nous l'y recongnoissons, elle sera nostre, non pas de Jésus-Christ, lequel marque la sienne d'aultres enseignes, quand il dit: « *Oves meæ vocem meam audiunt,* » et sainct Paul, quand il la nomme « *columne de vérité.* » Vous me responderez qu'elle ne se trouvera nulle part, veu que partout y a ignorance. Mais l'ignorance est telle entre les enfans de Dieu qu'elle ne les empesche point de suivre sa volonté.

Quand il soit question de accomparer telles compaignies aux synagogues des Juifs, je craindrois de faire injure à cestes-cy en ne les préférant aux autres, ou pour le moins en les postposant, car l'idolâtrie n'y est pas telle, ne les abominations tant horribles. Ce qu'on y peult voir de bien, il est commun entre les deux, sinon qu'il semble bien advis estre un grand advantage que le nom de Jésus est advoué des uns, non des autres; mais la vertu n'est pas moins abolie. Ou si nous voulons trouver comparaison plus propre, c'est un tel estat qu'il y avoit au peuple d'Israël, soubz Jéroboam, ou bien soubz Achab, du temps que les esperits par longue coustume estoient plus corrompus. Je ne vous dits pas ces choses sans cause, car j'apperçoys combien plusieurs s'aiment à flatter soubs le titre de l'Église, condamnant hardiement tout ce qui ne leur ressemble, dont ils rendront compte. Qu'ils regardent de quel droit ils le font; car je scé bien que nostre asseurance est trop certaine pour céder à de vaines objections.

[14] St. Matthieu, chap. XVIII, v. 18.

Quant à vous, je n'estime pas que vous nous teniez autres que si vous conversiez avec nous, mais c'est un degré pour se diviser de l'Église de Dieu, quand on se conjoinct à ce qui luy est contraire. Au surplus, je pense cognoistre en vous une telle crainte de Dieu, qu'il me fauldroit voir de grands arguments pour m'oster la persuasion que j'en ay receue. Pourtant, soiez asseuré que les premiers légers rapports n'auront pas telle puissance envers moy que de renverser l'expérience que j'ay eu de vous par si longues années [15]. Mais, combien que je vous supporte en ceste infirmité, ne vous résistant non plus que si vous estiez entre nous, si ne puis-je nullement consentir à ceste entreprinse. Et plustost, que je sois osté du monde terrien que d'approuver vostre faict, lequel je cognois estre damnable en soy, et oultre cela plain de ruine, ou pour le moins de merveilleuses offenses envers plusieurs, avec ce que je voy la promptitude que nous avons, pour nous bien justifier, d'induire les autres à fère le semblable! Toutesfois de ces choses dont pour le présent estes résolu, je ne feré longue dispute. J'ayme mieulx de prier le Seigneur que son plaisir soit vous délivrer de tous scrupules, tellement que sa voie vous soit toute plaine et ouverte en cest endroit, en attendant l'opportunité quand elle nous sera offerte.

Du département de *Loïs Dartois* [16], je n'ay jamais eu suspition qu'il feust procédé de vous, d'autant que j'ay esté dernièrement adverti du contraire. Mais ce a esté une pauvre cautèle à luy de se cacher de moy de choses esquelles il ne peult pas tromper Dieu; car ce n'est pas chose légère que de tenter Dieu, ce que font ceulx qui voluntairement se rejectent en captivité. *Les sacs mouillés dont nous avons coustume de nous couvrir devant les hommes, ne pourront pas porter la chaleur du jugement de Dieu.*

Vous m'avez de longtemps donné à congnoistre que le vostre estoit mien, de vostre grâce. Pleust à Dieu que je vous en peusse faire bonne recognoissance! *Mes compagnons* se recommandent à vous, desquels le jugement est tel que le mien, combien que je me suis efforsé, sans monstrer vos lettres, d'obvier à toutes offensions. Je n'ay pas peu donner autre conseil à *Jehan* que celuy que

[15] Les relations de Calvin et de L. du Tillet étaient antérieures à l'année 1534 (Voy. N° 457), et elles dataient probablement de l'époque de leurs premières études universitaires.

[16] A comparer avec le N° 573, renvoi de note 4.

ma conscience portoit, si je ne voulois estre traistre à la vérité de Dieu et au salut de luy, ce que ne prendrez en maulvaise part. Je vous supplie d'avoir singulière mémoire de nous en vos prières, à quoi, combien que la cognoissance que vous avez de nostre infirmité vous doive assez inviter, néantmoins les difficultés que nous sentons vous doibvent encores plus enflamber, lesquelles sont plus grandes que jamais [17].

Après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je prieré le Seigneur vous conserver en sa saincte protection et vous diriger tellement, que ne décliniez pas en la voie tant lubrique [18] où vous estes, jusques à ce qu'il vous aura monstré la pleine délivrance. Vous me pardonnerez si ceste présente est assez confusément escripte, car la briesveté du temps en partie en est cause, et en partie *les troubles que nous avons,* oultre que l'argument ne m'estoit pas fort propre à traicter. De Villefranche [19], ce dernier de janvier (1538).

Vostre humble serviteur et frère,

CHARLES D'ESPEVILLE.

[17] Contrairement au préavis de *Farel*, de *Calvin* et de *Coraud* (N° 677, n. 3), le Conseil des Deux-Cents avait décidé, le 4 janvier, que la sainte Cène ne serait refusée à personne. C'était un échec pour les réformateurs de Genève. Leurs adversaires s'adjoignaient de nouveaux adhérents, qui donnaient ironiquement aux citoyens du parti opposé l'épithète de « frères en Christ. » Tout semblait annoncer que les élections du 3 février ne se passeraient pas sans troubles (Voyez le Registre de Genève du 16 janvier, du 1er et du 5 février 1538. — Amédée Roget. Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Genève, 1870, tome I, p. 67-69).

[18] C'est-à-dire, *glissante.*

[19] Pseudonyme de *Genève.*

681

SIMON GRYNÆUS à Jean Calvin, à Genève. (De Bâle) 12 février (1538).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Imprimée en partie dans les Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 365.

SOMMAIRE. *Gastius*, ayant appris que vous étiez offensé du jugement qu'il avait porté jadis sur *votre Confession de foi*, me charge de vous assurer que toute impression fâcheuse est effacée de son esprit. *Nous aimons en vous un frère et l'un des beaux ornements de l'église de Dieu.* Vous savez sans doute que *Luther* nous a adressé la réponse la plus bienveillante, au sujet [de l'envoi] de *notre Confession.*

S. Rogavit me *Gastius* [1] ut se apud te excusarem diligenter. Nam intelligit te offensum esse juditio ipsius de *Confessione tua* [2], veritumque ne quod olim, cum illa exerta est, de ea judicavit, id nunc etiam judicet et te suspitionibus gravet. Hoc promittit *Gastius* de se mihi, et ego tibi de *Gastio,* minimè futurum. Nos enim te fratrem in Domino libenter ac cum gaudio agnoscimus, ac verè eximio ornamento ecclesiæ nostræ agnoscimus. Itaque noli hîc tibi molestus esse ampliùs, mi frater. Hæc de *Gastio.* De *Lutheri* super nostra Confessione responso benignissimo [3], credo te audivisse. Spes est optima nobis omnia rectè processura. Vos istic in Domino Christo optimè valete. Saluta venerandum mihi virum *Farellum.* 12 Februarii (1538 [4]).

SIMON GRYNEUS tuus.

(Inscriptio:) Joh. Calvino suo, fratri charissimo. Genevæ.

[1] *Jean Gastius*, natif de Brisach, et l'un des ministres de l'église de Bâle, s'est fait connaître surtout par son *Histoire des Anabaptistes.* Après la mort d'Œcolampade, il édita plusieurs ouvrages de ce réformateur. Il ne faut pas confondre *Jean Gastius* avec son homonyme, mentionné par Farel dans la lettre du 14 janvier précédent.

[2] Il s'agit de la Confession de Calvin relative au dogme de la Trinité (N° 628, n. 9).

[3] C'est la lettre de Luther adressée le 1er décembre 1537 aux Conseils des Villes évangéliques (N° 677, n. 15).

[4] L'année est fixée avec certitude par la mention de la lettre de Luther (Voy. n. 3 et le N° 685, renvois de note 4-5).

682

SIMON GRYNÆUS à G. Farel et à J. Calvin, à Genève. De Bâle, 13 février 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. C'est avec douleur que j'ai lu vos lettres : je comprends au milieu de quels orages vous êtes condamnés à vivre. Mais votre cause est celle de Jésus-Christ; il démasquera les ruses de Satan et manifestera en vous la puissance de l'esprit de Dieu. Votre seule ressource pendant la tempête, c'est de rester courageusement au gouvernail, je veux dire, de prêcher chaque jour la Parole de Dieu avec une foi inébranlable et de vous adresser à tous avec calme et charité. Le reste est l'affaire du Seigneur.

Je vois bien que *votre gouvernement* n'est pas sincère et qu'il y a peu de compte à faire sur l'appui des *Bernois*. Mais le Seigneur est vivant; demeurez fermes à votre poste. Priez pour ceux qui vous tendent des piéges; quand ils organisent leurs conventicules, recueillez-vous pour implorer le secours du Seigneur. L'Évangile n'aura pas été prêché si longtemps à *Genève* pour préparer la place aux hommes les plus corrompus. Lors même qu'à force de finesse et d'artifice ils viendraient à triompher, le fond des cœurs sera mis au grand jour. Le Seigneur contemple cette mêlée, et nul n'y entrera sans sa permission.

J'instruis *les frères de Strasbourg* de tous les événements. Nous songerons à vous, et Christ fera tourner toutes choses au plus grand bien de son Église.

S. Legi utriusque epistolas [1] non sine dolore. Video tempestatem, video procellas [2]; sævit utique Sathan et vos jactat agitatque.

[1] Ces lettres de *Farel* et de *Calvin* étaient toutes récentes, puisque Grynæus ne les mentionne pas dans sa lettre du jour précédent.

[2] Allusion aux *troubles de Genève* (Voy. N° 680, n. 17). Les élections des Syndics faites le 3 février s'étaient cependant passées sans désordre, mais elles avaient porté au pouvoir *Claude Richardet, Jean Philippe, Jean Lullin* et *Ami de Chapeaurouge*, tous adversaires déclarés des deux Réformateurs. Le 4 février, le renouvellement du Petit Conseil s'était opéré dans le même sens, et *Ami Porral*, conseiller très-influent et ami particulier de Farel, n'avait pas été réélu (Voy. A. Roget, op. cit. I, p. 68-71).

Atqui, o fratres mei charissimi, non vestra, sed JESU CHRISTI, regis regum, causa est; is oculis suis et vos, ministros suos, et sevientem Sathanam videt. Explorari vim spiritus Dei in vobis necesse est, ac artes Sathanæ notas fieri. Itaque *unum est,* fratres mei charissimi, *unum est remedium, unum præsidium, utcunque totis sedibus mare hoc convulsum turbine videatur*[3]*: placidè tutoque ad gubernacula verbi Dei fortibus ac certis animis consistere ac non discedere.* Ergo certo cum consilio, certa cum fiducia Jesu Christi Domini, quottidie ad contiones prodibitis more vestro; certa fide, certa charitate appellabitis omnes. Hoc officium nostrum est. Cœtera Dominus Jesus ipse in tempore curabit.

Video, Senatus est non syncerus[4]*; video, præsidium à vicinis Bernatibus non est fidele*[5]. At vivit Dominus. Ergo consistite vos solùm in officio vestro immoti. Summa gravitate ac fide in contionibus agite. Potens est verbum Domini ac nunquam hoc magis, quàm cum maximè sævit Sathan. Igitur isti cum vos per insidias petunt[6], vos pro contione, pro illis Dominum orate. Cum maledicunt vos, benedicite omnibus timentibus Dominum. Cum conciliabula sua cogunt, vos, cum bonis, et si hii pauci sunt, inter secreta cordis, ac rursus palàm in oculis Domini, collectis animis, ac omni fide in Jesum Christum advocata, consilium capite, quò potenti Dei verbo sit retundendus Sathan. Scio, impossibile est tamdiu istic auditum esse Christi evangelium; non temerè locum perditissimi homines habebunt. Artibus impetant vos, ac dolis circumveniant, ludant ministros Domini, ac regnum sibi stabiliant istic, superareque videantur. Omnia, videbitis, ad declarandum Sathanam et capiendum de bonis experimentum spectant. *Spectator tragödiæ hujus Christus Dominus ipse est, nemo in hoc theatro frustra sese ingeret. Ergo imperterriti simus. Negotium suum Dominus ipse curabit.*

Ad *Argentinenses fratres* statim soleo mittere omnia, cum aliquid accidit. Dabimus operam omnes, quò rebus, duce Domino, succurramus. Multum auxilii positum apud *Bernates*[7] est; verùm

[3] Passage à comparer avec le N° 672, renvoi de note 15.

[4] Voyez la note 2.

[5] Voyez le N° 677, note 36.

[6] A notre connaissance, les documents officiels ne mentionnent, à cette époque, aucune démarche des adversaires de Calvin et de Farel qui ait eu le caractère de piéges ou d'embûches.

[7] Il ne s'agit plus du Conseil de Berne, mais des pasteurs bernois.

videtis qui istic quoque motus fuerint hactenus. Spero, Dominus Christus omnia in utilitatem Ecclesiæ suæ convertet. In illum respiciamus; potens est, ac viam, ubi videbitur, certam inveniet, quò statum aliquem rebus addat. Interea sedulò apud fratres agemus omnia. Valete, mei fratres charissimi. Dominus Christus confirmet vos in ipsius ministerio sancto, ad veram salutem suorum! Amen. Febr. 13, anno 38.

SYMON GRYNÆUS, vester frater.

(Inscriptio:) Gulielmo Farello et Joh. Calvino, fratribus charissimis suis in Domino. Genevæ.

683

PIERRE TOUSSAIN à G. Farel et à J. Calvin, à Genève. De Montbéliard, 18 février 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Michel Mulot*, comme il vous l'annonce lui-même, s'acquitte de ses fonctions de principal avec plaisir et succès. Il forme à la piété et aux lettres quatre-vingts enfants environ, et j'attends plus de fruit de *son école* que de tous nos sermons: on voit aujourd'hui si peu d'adultes se tourner sincèrement vers le Seigneur, que la bonne éducation de l'enfance est, dans ce déplorable siècle, le seul sujet d'espoir qui nous reste.

Nous avons promis au Prince et aux bourgeois, lors de l'abolition des confréries, de procurer à notre école un bon maître de calligraphie. Je vous prie donc de nous envoyer ce *François du Pont* qui réside auprès de vous, et dont l'écriture satisfait nos bourgeois; nous pourrions lui confier la place de *Michel Mulot*, si celui-ci recevait une autre destination. *Farel* me reproche d'appeler un si grand nombre de pasteurs; j'agis ainsi parce que j'attends de jour en jour la réformation de cette église; autrement, il me serait impossible de supporter l'état actuel des choses.

Farello et Calvino suis in Domino colendissimis fratribus, S. *Michaël Mulotus*, frater noster charissimus, scribit ad vos de re-

Farel et Calvin, au contraire, ne comptaient nullement sur leur assistance (N°s 677, renv. de n. 17-29, 37; 678, renv. de n. 12; 685, renv. de n. 6).

bus nostris, et quid habeat animi. Adserit se lubenter et ex animo suscepto munere [1] fungi, quod certè mihi vehementer gratum est et jucundum. *Habet pueros circiter octoginta, et in dies advolant novi, non solùm ex urbe, sed etiam ex hac vicinia et aliunde,* quos piè ac diligenter in literis et pietate format [2], et *unde plus certè spero fructus rediturum ad Christi gloriam, quàm ex omnium qui hic sumus operâ et concionibus,* — quòd videamus hodie (si unquam aliàs) mundum in malo positum esse totum, paucissimosque adultos verè redire ad Dominum, ut si quid sit hoc tempore spei, in hoc deplorato seculo, reliquum, in pueritia rectè instituta aut instituenda situm sit [3]. Nec sic sum adfectus in *hanc urbem,* ut vel aliarum ecclesiarum jactura, eidem, vel charissimi fratris nostri *Muloti* incommodo, consultum velim : cui semper liberum fuerit facere quicquid aut suaserit conscientia, aut judicarint fratres ad gloriam Christi magis pertinere.

Cæterùm quoniam in abrogandis *confraternitatibus istis impiis* [4], ac decernendo *scholæ stipendio,* recepimus apud *Principem* et cives, curaturos nos, ut hîc habeamus qui puerò̀s non solùm scribere, sed etiam pingere [5] doceat, obsecro vos per Christum, ut huc primo quoque tempore mittatis *Franciscum istum Pontanum qui apud vos agit* [6], quique per *Pignolum* [7] ad me scripsit, cujus pictura facit satis nostris, et poterit universæ scholæ provinciam sustinere, si fortè *Mulotum* aliò vocarit Dominus. *Farellus* me accusat quòd huc tam multos vocem [8], sed hoc facio quòd in dies expectem et sperem hujus ecclesiæ instaurationem [9]. Alioqui nol-

[1-2] *Michel Mulot* était régent de l'école de Montbéliard. Cette école réunissait les enfants de la ville et du comté (Voy. le N° 674, et Duvernois, op. cit. p. 333).

[3] A comparer avec le premier paragraphe du N° 624.

[4] Voyez le N° 674, renvoi de note 14.

[5] C'est-à-dire : enseigner la calligraphie.

[6] Sur la présentation de Farel et de Calvin, *François du Pont* avait été élu pasteur du village de Moing, dans le canton de Genève, le 15 février précédent. Le même jour, le Conseil avait choisi *Antoine Rabier*, Français, natif du Gévaudan, pour prêcher à Satigny, et *Pierre Dymise* de Dieppe, pour prêcher à Cartigny.

[7] Voyez le N° 674, note 18.

[8] Les rôles de Farel et de Toussain étaient intervertis (Voy. le t. III, p. 285, lignes 1-4 du texte en remontant).

[9] En septembre précédent, la suppression des images avait été sérieusement agitée dans le Conseil d'Ulric de Wurtemberg (Voy. la lettre de

lemus hic consistere. Nec sic hæremus in hoc luto, quin parati simus omni hora aliò confugere, si ita visum fuerit Domino, qui vos Ecclesiæ suæ sanctæ incolumes servet. Valete. Monbelgardi, 18 feb. 1538.

Salutate mihi plurimùm *Morandum* [10], *Coraldum, Sonerium, Olivetanum* et cæteros fratres.

Vester Tossanus.

(Inscriptio :) Farello et Calvino, fratribus meis in Christo Jesu plurimùm observandis. Genevæ.

684

LE CONSEIL DE BERNE à François Ier.
De Berne, 20 février 1538.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Sommaire. MM. de Berne demandent la libération d'*André Philippe* de Genève, qui est emprisonné à *Paris* et en danger d'être exécuté comme *luthérien*.

Sire! Ils nous ont nous très-chiers combourgeoys les Sindicques et Conseil de *Genève*, par leur ambassadeur, exposé, comme en *vostre ville de Paris*,— à l'instance d'ung bannis de Genève, nommé *Françoys du Crest* [1], aussy de feust l'évesque [l. de l'ex-évêque] du dict Genève [2], nostres ennemis, — le filz de *Jehan Philippe* apellé *Andrieuz Philippe soit mis et détenuz en prison, en dangier d'estre*

Jean Zwick à Vadian du 25 septembre 1537. Mscrit original, Bibl. de St.-Gall). Mais cette épuration n'eut lieu dans le comté de Montbéliard qu'au mois de novembre 1538.

[10] Voyez le N° 674, note 16.

[1] *François du Crest*, l'un des chefs des Peneysans (Voyez le N° 480, n. 5-6, et la lettre de Genève au Président d'Annecy du 5 juin 1537. Min. orig. Arch. genevoises).

[2] *Pierre de la Baume.*

exéquuté[3] : chose que nous est très-déplaisante. A ceste cause, Vostre Royale Magesté très-affectueusement supplions, icelluy faire mettre en liberté, considérant *qu'ilz n'est intitulé ne accusé d'aultre chose, sinon d'estre luthérien.*

A ceste cause, Vostre Magesté veilliez [l. veuille] considéré l'affaire. Car sy nous, les nostres et ceulx que nous sont alliés, comme le dit *Andrieuz Philippe*, nostre bourgeoy, deus[s]ent estre ainsy perséquutés en vostre Royaulme, pouvés panser quelle conséquence. Vostre Royale Magesté derrechieff priant en ce avoir esgard, et pourvoir en toute diligence que le dit prisonnier ne soit tormentéz, molesté, ne en sourte que soit troublé, ains mis en liberté, ou au moins contre lui ne soit procédéz jusque à la venue de *nostre ambassadeur* qu'envoyrons en brieff ver Vostre Magesté expressément pour cest affaire[4]. Datum xx Feb. anno, etc., xxxviii.

L'Advoyer et Conseilz de Berne.

[3] *Jean Philippe*, ancien capitaine général et l'un des quatre syndics élus le 3 février précédent, avait communiqué au Conseil de Genève, le 19, une lettre de son fils *André*, écrite de *Paris*. « Sur cecy est arresté (lit-on dans le Reg. de Genève) en rescripre à *Berne*, pour avoir ambassadeur, etc. Item, et aux ambassadeurs qui sont allés en France, qu'il en parle au Roy, en la meilleur façon qu'il porront, pour le faire laiché. » C'était vers le milieu de l'année 1537 qu'*André Philippe* avait été enlevé sur la route de Mâcon par *François du Crest* et ses complices (Voy. la lettre de Berne au roi de France du 10 août 1537. Min. orig. Arch. de Berne).

[4] Le 25 février suivant, le Conseil de Berne envoyait auprès du roi de France le conseiller *Jost de Diesbach*, et, le 2 mars, François Ier faisait écrire aux Genevois ce qui suit : « ... Au regard de *Jehan Philippe Andrieu*, en faveur duquel vous nous escripvez, nous avons mandé présentement à ceulx de nostre court de Parlement à Paris nous informer du cas pour lequel il est détenu prisonnier. Et après que nous l'aurons entendu, nous vous ferons savoir ce que nous en pourrons faire... » (Lettre datée de Moulins. Mscrit orig. Arch. de Genève.) Néanmoins *André Philippe* était encore prisonnier à Paris le 16 avril (Voy. plus loin la lettre de Pierre Lizet à Dubourg, chancelier de France, datée de Paris le 16 avril).

685

JEAN CALVIN à Henri Bullinger, à Zurich.
De Genève, 21 février 1538.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

SOMMAIRE. Je n'ai pas le loisir de vous dépeindre la *situation déplorable de notre église*; mais les hommes de bien à qui j'ai remis cette lettre suppléeront à ma brièveté. Quoiqu'ils n'aient peut-être pas remarqué la source même du mal et deviné les desseins des pervers, ils connaissent assez bien l'état de nos affaires. Plût à Dieu qu'il nous fût possible de nous entretenir librement avec vous pendant une journée! J'aurais, en effet, à vous confier des choses que la prudence nous défend d'écrire et qui réclameraient une discussion approfondie. Le rétablissement de *l'ancienne discipline ecclésiastique* pourrait seul, à mon avis, assurer la durée de notre église; or nous n'avons pu encore obtenir ni l'usage de *l'excommunication*, ni *la division de la ville en paroisses*. On voit en nous des prédicateurs plutôt que des pasteurs. D'autres réformes urgentes ne se réaliseront qu'à l'aide d'efforts collectifs. Oh! si l'on pouvait enfin inaugurer entre les églises *la Concorde* désirée! Qu'est-ce qui empêcherait alors la réunion d'un synode général, où l'on adopterait de concert les mesures les plus convenables, en les faisant, au besoin, confirmer par les Villes et les Princes évangéliques?

Pellican et *Grynæus* nous ont annoncé que *les Suisses* ont reçu *une réponse très-bienveillante de Luther*. Veuillez nous en donner le résumé. *L'église* [*de Berne*], qui aurait pu nous la communiquer, ne nous a jamais honorés d'un trait de plume. *Farel* vous salue. Saluez en mon nom *Pellican*, *Léon* [*Jude*], *Bibliander* et *Phrisius*.

Gratia tibi et pax a Deo patre et Domino Christo, integerrime simul et eruditissime frater!

Si *miserrimæ nostræ conditionis* justam narrationem apud te persequi instituam, longa mihi texenda sit historia. Nostram autem appello, quæ ecclesiam cui præesse nos Dominus voluit jam aliquamdiu vexavit et nunc etiam magna ex parte premit. Sed quia neque ad singula explicanda satis in præsens suppetit ocii, et *boni isti viri* [1] nonnulla per se recitare poterunt, longiore epistola non

[1] Voyez le N° 686, renvoi de note 5.

ero tibi molestus. Etsi enim ipsam fortè mali scaturiginem non animadverterunt, nec quorsum tenderent *improborum conatus*, ipsa tamen rerum facies qualis esset non obscurè perspexerunt. Utinam verò dies unus ad liberam commentationem nobis daretur! Inde enim, ut spero, non discederetur sine ingenti fructu. Habeo certè quæ nec literis complecti nos tutò posse video, nec à nobis, nisi maturè ultro citroque expensa et discussa, transigi.

Hoc tamen obiter indicabo, *mihi videri nos diuturnam ecclesiam non habituros, nisi restituta in integrum antiqua illa, hoc est, apostolica disciplina,* quæ apud nos in multis partibus desideratur. *Nondum extorquere potuimus, ut pura sanctaque postliminio reduceretur excommunicationis observatio*[2], ut urbs, quæ est pro amplitudinis suæ modo populosissima, in parœcias distribueretur[3]. Quemadmodum enim fertur confusanea hæc administratio, *vulgus hominum concionatores nos magis agnoscit quàm pastores.* Alia sunt permulta, quæ cum emendata vehementer cupiamus, nullam inire possumus rationem, nisi id agatur communi et fide et studio et industria. O si pura synceraque tandem inter nos concordia sanciri queat! Quid enim tunc impediret, quominus publica aliqua synodus cogeretur, ubi singuli quid ecclesiis suis maximè conducat proponerent, ratio efficiendi communi ratione dispiceretur, et, si opus foret, civitates ac principes etiam, mutua et hortatione se adjuvarent, et authoritate confirmarent? Sed in tanta perplexitate magis rogandus est Dominus, ut viam expediat.

Lutheri responsionem ad vos pervenisse admodum benignam et amicam *Pellicanus* nobis indicavit[4]; qua *Grynæus* sibi multam spem fieri obtinendæ pacis altera ex parte testatur[5]. Sed ea qualis sit, nondum rescire potuimus. *Quæ, ob propinquitatem, ecclesia nobiscum omnia posset opportunissimè communicare, nullo unquam apiculo nos dignata est*[6]. Tu, si qua se offeret occasio, non gravaberis summam saltem nobis exponere. *Farellus* te salutat. Saluta-

[2] Voyez plus haut les pages 156 à 161, le N° 647, n. 3 et le N° 680, n. 17.

[3] A comparer avec la note 9 du N° 602.

[4] Cette lettre de *Conrad Pellican* aux pasteurs de Genève n'existe plus.

[5] Allusion à la lettre de *Grynæus* à Calvin du 12 février précédent (N° 681).

[6] Allusion aux pasteurs de *l'église de Berne.* La lettre de *Luther* du 1er décembre 1537 était parvenue dans cette ville le 26 janvier 1538.

bis meo nomine non vulgariter fratres mihi in Domino colendos, tuos collegas *Pellicanum, Leonem, Bibliandrum* [7]. Præterea, *Phrisium* [8]. Dominus vos omnes in regni sui propagationem incolumes servet! Genevæ, 21 Februar. 1538.

CALVINUS totus tuus.

(Inscriptio:) H. Bullingero Tigurinæ ecclesiæ vigilantissimo pastori, fratri et symmistæ mihi observando. Tiguri.

686

GUILLAUME FAREL à Conrad Pellican, à Zurich. De Genève, 22 février 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque de Zurich.

SOMMAIRE. *Vincent*, qui a conféré avec nous, était certainement digne de votre recommandation. Les bonnes nouvelles que vous nous donnez au sujet de *Luther* nous ont remplis de joie. Fasse le Seigneur que *la Concorde* soit durable et sincèrement acceptée! Toutes les églises devraient prendre en considération *la discipline primitive*, qui a été abolie, mais dont le rétablissement est indispensable à l'édification des fidèles. *Bucer, Capiton*, etc., jugeaient de diverses manières le silence prolongé de *Luther*. Aujourd'hui ils doivent être fort satisfaits de sa réponse.

En revanche, il nous vient d'ailleurs des choses qui nous navrent et qui troublent *notre église*. Non-contents de leurs propres querelles, ils [*les Bernois*] en suscitent chez les autres sans s'inquiéter des périls auxquels ils exposent l'Évangile. Le bon *Vincent* n'a rien négligé pour nous encourager à la patience. Les épreuves que

[7] *Léon Jude*, collègue de Bullinger, et *Théodore Buchmann* (en latin *Bibliander*), né à Bischofzell en Thurgovie (1509) et professeur de théologie exégétique à Zurich depuis le mois de janvier 1532. La liste des nombreux ouvrages de *Bibliander* se trouve dans la « Schola Tigurinorum Carolina, » 1664, p. 72, 73. Bullinger disait de lui: « Haud scio, num [isto] aliud hodie festivius, eruditius et majori pollens judicio, vivat ingenium. » Voyez J.-J. Hottinger, op. cit. III, 421, 638, 889. — Teissier, Éloges des hommes savants. — Ruchat, II, 467, VII, 50.

[8] *Jean Friess*, principal du collége de Zurich (Nos 569, note 1; 616, note 6).

nous infligent *nos concitoyens* ne sont pas moins pénibles. Mais c'est le Seigneur qui nous impose cette croix; notre devoir est de la porter avec soumission.

Les pieux frères qui vous remettront ma lettre veulent s'arrêter quelque temps dans votre ville et chez d'autres frères de l'Allemagne. Ils pourront vous dire combien il est nécessaire que nous soyons soutenus par les prières des frères, afin que nous exercions dignement notre saint ministère et que le peuple en retire des fruits. Deux des *Anglais* nous ont quittés, il y a peu de jours, pour retourner à *Zurich*; ils nous ont tous édifiés. Ils seront, je l'espère, utiles dans le champ du Seigneur.

S. Gratiam et pacem a Deo! Quem valde commendas, dignum sanè *Vincentium* [1] vidimus, frater charissime, ac am[icè] contulimus cum eo, habemusque tibi gratiam omnes, quòd nobis depinxeris tam christianum pectus; ne [l. næ] si peccatum f[uit], in non excipiendo tanto fratre multò magis fuisset. Dominus multos ejusmodi suscitet verè pios, disturbatis tot fucis, quibus omnia plena sunt! Mira affecti fuimus lætitia de iis quæ scribis de *Lutero* [2]. Faxit Dominus, ut tandem plena constet concordia et tam firma, quàm est ad ædificationem omnium necessaria! Plurimùm expediret ut constituta a[ntea] dispicerent omnes ecclesiæ super *disciplina,* quæ prorsùs sublata periit, sine qua nemo non videt non poss[e con]stare ecclesiarum ædificationem. Christus suorum tangat corda, ut huic incumbant! *Capito* et *Bucerus*, alii, repu[gnantes] fuere propter tam diu dilatum *Martini responsum* [3]; sed nunc puto abundè factum esse satis per literas *Martini*, quas vellemus communes omnibus; ex te tantùm rescivimus. *Grynæus* aliquid scripsit.

Aliunde habemus quod nos conficiat et ecclesiam turbet, non quod consolationi serviat. Verùm Dominus *turbatoribus* tantum excitabit turbarum, ut satientur plenè. *Non satis habent, domi perpetuas si habent lites, nisi et aliis tumultus excitent* [4], *nihil veriti*

[1] Ce personnage nous est inconnu.

[2] Pellican avait donné à Farel quelques renseignements sur la *réponse de Luther* aux Villes évangéliques (N° 685, renv. de n. 4).

[3] La Confession de Foi helvétique avait été remise à *Luther* vers la fin de février 1537. Étant alors malade, il s'était contenté d'en accuser réception à Jacques Meyer, bourgmaître de Bâle. Une lettre de Mélanchthon, datée de Smalcalden, le 15 mars suivant, avait annoncé aux Suisses que *Luther* leur répondrait dès qu'il serait guéri (Voy. Lud. Lavaterus, op. cit. f. 30. — Ruchat, V, 12, 13, 14).

[4] Il s'agit de *MM. de Berne*, dont les procédés, tour à tour amicaux et hostiles, avaient encouragé les adversaires de *Farel* et de *Calvin*; de

Evangelium in discrimen vocare, sic ut pene profligatum curarint, quod mirè anxium reddidit bonum illum *Vincentium,* qui mirè laboravit ut nos animaret ad ferenda omnia. Grave est quod à *domesticis* est perferendum; sed *Domini est, crucem pro sua bona voluntate suorum humeris imponere; nostrûm est impositam ferre, non imponendam eligere.*

Fratres hi [5] vos optarunt videre, ac aliquandiu istic hærere, et non solùm vos, sed et alios fratres *Germaniæ*; conversatio eorum hîc fuit pia et christiana. Speramus incrementum eos suscepturos ex impertitione spiritalis gratiæ per fratres, consolatione fidei piorum. *Duo ex Anglis* ante aliquot dies hinc solverunt, ad vos iterum redituri [6]. Sanè non parum ad omnium ædificationem fecerunt. Speramus utiles futuros in agro Domini, qui gressus tam piorum fratrum, ut omnium, dirigat! Pluribus non est quòd tecum agam super rebus nostris, nam *hi* abundè poterunt referre quàm sit necesse ut precibus fratrum adjuvemur, ut sua bonitate nos tueatur et foveat sic, ut *nihil admittatur indignum tam sancto ministerio,* quod purum det ut geramus, plebe rursus, ut est Dei, excipiente cum fructu! Vale bene ac tecum pii omnes, quos salvere cupimus in Domino. Salutant te fratres omnes, *Calvinus* præcipuè. Genevæ, 22 Februarii 1538.

FARELLUS tuus totus.

(Inscriptio :) Conrado Pellicano verè pio. Tiguri.

sorte que les partisans de ceux-ci pouvaient dire que les Bernois voyaient avec un secret plaisir les troubles de *Genève* (Nos 672, n. 14; 677, renvois de n. 4-6, et note 36).

[5] C'étaient probablement des Évangéliques français, réfugiés à Genève.

[6] *Jean Butler* et *Barthélemi Trehern* étaient arrivés de *Zurich* à *Genève* dans les premiers jours de novembre 1537 (Nos 665, 689).

687

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 23 février 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Nous avons tous été si agités, depuis *la tragédie de Ripaille*, que nous n'avons rien fait avec ordre. A présent nous nous occupons sérieusement des *paroisses* qu'il faut pourvoir de pasteurs, et de l'organisation du *consistoire* qui nous a été accordé. Cette nouvelle institution a excité une grande fureur chez nos adversaires. Nous sommes presque assurés d'obtenir tout ce que nous avions demandé aux *commissaires bernois*, ceux-ci ayant remis à *notre Bailli* la décision de l'affaire.

Je voudrais avoir un entretien avec vous au sujet de la présentation de *Pariat* et de *Gesseron* en qualité de pasteurs, et aussi pour vous parler de beaucoup de choses importantes; mais je dois attendre que *Froment* soit revenu de *Berne*. *Les bourgeois* [*de Thonon*] se sont plaints de ce qu'ils ont deux pasteurs, ils demandent que je sois renvoyé, à cause de ma sévérité excessive, de mon despotisme, etc. Je souhaiterais de cultiver un autre champ, quoique celui-ci ne soit pas tout à fait stérile.

S. *Ripaliensis hæc tumultuosa tragœdia* nos omnes usque adeò turbavit, ut hactenus confusè omnia tractaverimus [1]. Nunc verò

[1] Pendant la nuit du 14 au 15 février précédent, une trentaine d'hommes armés, et qui étaient venus du Faucigny par la vallée de la Dranse, avaient envahi le prieuré de *Ripaille*, près de Thonon, enlevé l'argent et les chevaux de *Claude* et de *Gauchier Farel* et poursuivi leur domestique en criant : « Attends, traître, méchant, enseigne-nous où il est ton maître Farel. » *Mr de St.-Paul* et cinq chanoines, Messires *Noël de Bonet*, *Rolet Maistrezat*, *Jacques Mermet*, *Jean-François Mercier* et *Claude du Pré*, habitaient encore le prieuré. D'après la déposition du susdit *Maistrezat*, quelques-uns des assaillants criaient: tue, tue! et les autres disaient aux chanoines : « Taysé-vous, l'ong ne vous feraz poënt de mal. Si vous vollés venir ... demoré en nostre païs... nous vous ferons grand' chère. »

Quatre jours plus tard, *Gaspard Metzilten*, bailli d'Évian pour les Va-

toti in hoc sumus ut *paræciis,* saltem iis quas toties commendasti, probè consulatur, et *Consistorio* nobis merito Dei amplificato in ordinem omnia digerantur [2]. Quod non parvum gignit paroxysmum *adversariis,* adeò ut nunquam illis vel ipso visu graviores fuerimus; horum conatus et reliqua omnia abundè rescies à *duobus fratribus tuis* [3] et meis in Domino. Quum nil à *legatis* [4] impetratum putaremus, omnia ferè impetravimus, sed in spe quæ tamen vana non est, quum omnia *Præfecto* implenda tradiderint. Illum verò quotidie ad hoc urgemus, sed ut licet singulatim nonnulla fiunt.

De accersendis ministris *Pariato* et *Gesserono* [5], velim vobiscum agere, nam totus horreo. Et nisi me impedivissent hæ turbæ [6], mox isthuc concessissem, ut scripseras; brevi verò id decreveram, ut de multis seriis quidem vobiscum agerem; verùm *Frumentus* proximè *Bernam* (sic) rediturus est, quamobrem abesse non licebit commodè. Conatus nostri non potuerunt efficere ut domum *illi* impetraremus [7], nedum conditionem dignam. *Cives* quoque *conquesti sunt quòd duo hic simus* [8], *rogantes ut me ablegarent plus æquo rigidum, qui omnia meo nutu velim tractare,* et id genus

laisans, annonçait au bailli de Thonon que *l'évêque de Lausanne,* réfugié dans le Faucigny (Voy. N° 592, n. 11), avait été l'instigateur de cette audacieuse expédition. (« Ich ... erkundet durch ein heimlich spech, vie es ist czugang dan in Fussiny, durch *den bischoff von Losen*, der die czyt ist in Fussiny gesin. » Lettre datée d'Évian, XVIIII Februarii (1538). Arch. vaudoises.) Aussi MM. de Berne se plaignaient-ils, le 23 février, à la comtesse de Genevois, de ce que *Ripaille* avait été saccagé « par praticque de feust l'évesque de Lausanne » (Voy. les Weltsche Missiven-Buch, vol. B, f. 62 b. Arch. bernoises. — L'enquête faite à Thonon, les 15 et 16 février 1538, par le lieutenant Jean Liffort et les syndics de Thonon. Arch. vaudoises).

[2] Les *consistoires* ne furent d'abord établis que dans un certain nombre de paroisses romandes (Voy. le N° 652 et la lettre de Berne du 15 avril 1538 au Conseil de Neuchâtel).

[3] *Claude* et *Gauchier Farel.*

[4] Le 5 janvier Berne avait envoyé de nouveaux députés dans le pays romand, pour y régler l'emploi des biens ecclésiastiques.

[5] *Gérard Pariat* figure dans les lettres précédentes, mais nous ignorons les antécédents de *Gesseron.*

[6] Voyez la note 1.

[7] Voyez le N° 670, renvoi de note 5, et Ruchat, IV, 453.

[8] Depuis quelques mois, *Fabri* avait un collègue dans la personne de *Froment.*

multa, quæcunque priùs excogitata tunc more suo detegebant. Quid verò illis responsum fuerit, ignoro. Sed optarim, si citra offendiculum liceret, feliciùs alium excolerē agrum, quamvis hic non sit omnino sterilis; at vix tandem tam grave pondus substinere potero. Vale, salutato *Calvino, Olivetano, Sonerio, Choraudo,* etc. Salutant vos omnes. Tononii, 23 feb. 1538.

Tuus Christof.[orus] Libertinus.

(Inscriptio :) Chariss. Farello suo. Genevæ.

688

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 28 février 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. *Granier* a passé ici, avant de partir pour *Lausanne*, et il m'a prié de l'excuser auprès de vous de ce qu'il avait simulé un voyage à *Lyon*, afin qu'on ne sût pas à *Genève* qu'il voulait retenir *Morand* [à *Cully*?] et, de là, se rendre à *Moudon* pour s'y marier. Il me paraît avoir de bons sentiments; si nous l'admettions au ministère, il nous offrirait plus de garanties que ces moines ignorants dont *les commissaires bernois* veulent faire des pasteurs. Nous devrions prévenir de pareilles nominations en nous hâtant de placer dans les paroisses les plus importantes quelques frères recommandables au moins par leur piété. Je n'ai rien négligé pour affermir *Granier* dans son attachement à l'Évangile, et j'ai approuvé la démarche qu'il veut faire auprès de *Morand*. Examinez entre vous s'il convient de les retenir ici, et dans quelles localités ils seraient le mieux à leur place.

S. *Granerius*[1], *Lausannam* profecturus, hac transiit, rogans ut ad te scriberem, ne tu, *Calvinus* et alii fratres offendantur quod sic solverit, se *Lugdunum* iturum simulans apud vos, ne quis sciret

[1] Peut-être *Pierre Granier*, qui est mentionné plus haut (N° 666, renv. de n. 14).

quòd *Morandum*[2] retinere decrevisset, atque illinc *Meldunum*[3] concedere, uxoris quærendæ gratiâ. Id sanè illi expedire videtur, nec omnino inutilis esset ministerio, si ab uxore quietior redderetur; est enim boni animi, ut arbitror, tutiùsque admitteretur quàm imperiti ac stolidi quilibet *monachi* quos *legati* intrudere volunt, modò sciant legere. Quumque alia via ecclesiis prospici nolint, satius videretur ut præoccuparemus loca potiora atque periculo propinquiora aliquot piis et securis fratribus, et si non admodum doctis. Agnovi animum illius *Granerii* huc tendere; ipse verò ad retinendum hominem nullum non movi lapidem, adeò ut potiùs moriturum se dixerit, quàm ad vomitum redire, aut in patriam. Quum viderem per alium meliùs retineri non posse *Morandum*, quàm per eum, quantùm licuit hanc commisi illi provinciam.

Tu rescribito quid potius judicaveritis inter fratres, an hîc retinendi sint et quibus locis apti essent[4], an aliò amandandi, quamvis (ut dictum est) huc tendat *illius* et (ut arbitror) *alterius* quoque animus. Scripseram literas ad *Gironum*[5], quas *Frumentus* tibi communicaturus erat, sed isthac non transibit. Vale, salutatis omnibus. Omnes vicissim vos salutant. Thononii, raptim inter negocia. 28 feb. 1538.

Tuus Christoforus.

(Inscriptio:) Chariss. Farello suo. Genevæ.

[2] Le docteur *Jean Morand* (N° 674, n. 16).

[3] La ville de *Moudon* entre Lausanne et Payerne.

[4] Nous ne savons si *Granier* reçut un emploi dans le Chablais. Quant à *Jean Morand*, il fut nommé pasteur à *Cully*, petite ville vaudoise située au bord du lac de Genève, entre Lausanne et Vevey. Voyez la lettre que lui adressa le Conseil de Genève, le 24 avril 1538 (N° 703).

[5] *Pierre Giron*, chancelier du gouvernement bernois.

689

JEAN BUTLER et BARTHÉLEMI TREHERN à Jean Calvin.
(De Zurich? vers le commencement de mars 1538.)

Inédite. Manuscrit orig. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 113.

SOMMAIRE. Nous avons éprouvé beaucoup de chagrin en vous quittant. Nous regrettons, en effet, d'être privés d'une société que l'agrément de votre caractère et de vos entretiens nous rendait si douce, et à laquelle, pour rien au monde, nous n'aurions renoncé, si nous avions pu vous être utiles en quelque chose. Malheureusement, nous nous sentions impuissants à soulager les ennuis que vous suscitent certains insensés. Mais vous possédez Jésus-Christ, le consolateur; il vous rendra la paix et vous fera triompher de vos ennemis.

Saluez M. *Farel*, cet homme au cœur intrépide, aussi distingué par son savoir que par sa piété, MM. *Olivétan* et *dè la Fontaine*, et *votre frère*. Mille salutations de la part de nos compatriotes.

Eruditissimo viro sibique multùm charissimo D. Johanni Calvino Johannes Butlerus et Bartholomæus Trehernius, τὴν ἀληθῆ χαρὰν ἐν χριςῷ.

Ita nobis posthac læta omnia accidant ut nobis gravem dolorem attulit hæc *nostra à te digressio*[1]. Tametsi enim non admodum diuturna, ut speramus, futura sit, tamen *tanta ingenii suavitate, tanta colloquiorum dulcedine nos, vel ad horas aliquot, fraudari non dolere non possumus*. Nec illud interim animum nostrum mediocriter angit, ne sint qui putent nos muscas imitari, quæ, cum æstate diligenter adsint, ubi hiems ingruit, aufugiunt. Nos certè, si qua in re te juvare potuissemus, neque ulla voluptas abs te avocasset, neque ullum periculum abstraxisset. Enimvero major est

[1] *Butler* et *Trehern*, arrivés à *Genève* au commencement de novembre 1537, en étaient repartis pour *Zurich* vers le 18 février 1538 (N° 665, renv. de n. 9, à comparer avec le N° 686, renv. de n. 6).

hæc tristitia quam tibi malè sana quorundam ingenia attulerunt[2], quàm ut eam nos lenire possimus. Sed habes qui quicquid animo tuo nebularum obortum est, suæ consolationis radiis facilè dispellat, χρίστον ἰησοῦν. Is tibi reddet lætam tranquillitatem; is hostes tuos fundet fugabitque; is te εὐδόξως θριαμβεῦσαι περὶ τῶν νενικημένων ἐχθρῶν ποιήσει. Id quàm primùm ut fiat, nos eum quàm possumus ardentissimè precabimur.

Hæc impresentiarum pauca, suavissime doctissimeque D. Calvine, ut habeas animi erga te nostri μνημόσυνόν. D. *Pharellum* cùm invicto pectoris robore, tum singulari doctrina pietateque excellentem hominem, nostris verbis salutabis. Salvos jube D. *Olevetanum*, D. *Fontanum*[3], *fratrem tuum*[4], amicos nostros sinceros. *Conterranei nostri* totos cumulos salutum. Bene vale, charissime.

(Inscriptio:) Excellenti cùm doctrina, tum pietate, viro D. Johanni Calvino, amico inprimis observando[5].

690

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 4 mars 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Nous avons obtenu du Bailli qu'une lettre fût adressée au *roi* [*de France*] en faveur des frères. Cette circonstance et le départ précipité de *Gauchier* ne me laissent pas le loisir de vous répondre soigneusement. Nous prendrons garde à cette peste [de *Granier*], qui ne nous inspirait aucun soupçon; je suis bien content de ne pas l'avoir recommandé à *Moudon* auprès de la personne qu'il recherche en mariage. Envoyez-moi tous les frères animés de bons sentiments et suffisamment instruits que vous trouverez à *Genève*, afin que nous puissions sans retard leur

[2] Voyez la lettre de Farel du 22 février 1538 (N° 686).

[3] Peut-être *Pierre de la Fontaine*, qui en 1539 était pasteur dans le Chablais.

[4] *Antoine Calvin* (N°s 366, n. 4; 568, n. 3).

[5] La présente lettre a été écrite par *Trehern*.

confier les principales églises, et prévenir ainsi les mauvais choix qu'on ferait à notre insu. Ne vous inquiétez pas des ingrats qui s'efforcent de chasser les ministres par la faim. L'état de choses dont vous gémissez changera bientôt de face.

On parle d'une *dispute publique contre les Anabaptistes* qui doit avoir lieu prochainement à *Berne*. *Froment* et *Alexandre* sont partis pour cette ville, assez à la légère, comme c'est leur habitude.

S. Recepi binas ex te literas, quibus ex ordine non vacat respondere, ob *literas Præfecti, qu[as rap]tim exoravimus in gratiam fratrum ad regem nostrum* [1], tum ob p[ræcipitem] *Gaucherii* [2] discessum. Cavebimus à *peste illa*, quam nu[nquam su]spicati fuissemus [3]. Gaudeo tamen nullas à me *illi* traditas literas, etsi urgeret me supramodum, ut patronum agerem *Meldunum* pro obtinenda *Joanna* [4]. Rogo te, mi frater, ut quotquot isthic reperies boni animi [et] mediocris doctrinæ, huc otiùs mittas præcipuis præficiendos ecclesiis : quas nisi maturè occupaverimus, vereor ne, inconsultis nobis, offendiculis mox oppleantur et lupis pro pastoribus [5]. Quid adeò cu[ncta]ndum est in re tam seria? *Sinite ingratos qui*, regno Domini indigni, *fame ministros pellere conantur, quum gladio aut igne non audeant* [6]. Hoc dico, quòd pauci illis sufficiant qui [erecta] utcunque ad tempus tueantur; nam brevi immutabuntur hæc sinistra. *Dominus tristitiam vestram in gaudium feliciter immutabit.*

Vale, salutatis omnibus. *Præfectus* accepit proximè [futu]ram *disputationem publicam Bernæ adversùs catabaptistas* [7]; si diem

[1] A notre connaissance, il n'existe aucune copie de cette lettre écrite par *Nicolas de Diesbach* à François I, en faveur des *Évangéliques de France*.

[2] *Gauchier Farel.*

[3] Ce doit être une allusion à [*Pierre*?] *Granier* (Voy. N° 688, renvois de note 1, 2, 4).

[4] Le nom de famille de cette personne nous est inconnu.

[5] A comparer avec le passage du N° 688 où Fabri parle de quelques moines ignorants dont les députés bernois voulaient faire des pasteurs.

[6] Est-ce une allusion aux nouveaux magistrats de Genève ou à MM. de Berne (Voy. N° 686, n. 4)?

[7] Dans une lettre écrite de Berne le 12 février 1538, *Jean Rhellican* donnait déjà cette nouvelle aux ministres de Zurich. Le 7 mars, même année, il leur écrivait encore : « Disputatio cum Κακο-βαπτιςαῖς primo die Lunæ [scil. 11ª Martii] inchoabitur. *Sulcerus* disputationis causâ per Senatum nostrum accersitus, hoc ipso die appulit » (Mscr. orig. Arch. de Zurich. — Ott, op. cit. p. 96).

nosti significato mihi. *Frumentus* et *Alexander* satis inconsultè, ut solent, *Bernam* iverunt. Molestè fero, quòd *Claudium*[8] illic non offenderint. Vale, salutato *Calvino* et omnibus. Tononii raptim. 4 Mart. 1538[9].

Tuus CHRISTOFORUS.

691

SIMON GRYNÆUS à G. Farel et à J. Calvin, à Genève. De Bâle, 4 mars 1538.

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112.

SOMMAIRE. *Vos plaintes* excèdent *les Bernois. L'excessive défiance que vous avez conçue contre eux, vous entraîne,* je le crains, *à mal interpréter tout ce qu'ils font.* Je ne puis, en effet, souscrire au jugement défavorable que vous, Calvin, vous portez sur les pasteurs [*Kuntz* et *Meyer*]. Dans leurs lettres, ils s'expriment très-amicalement à votre égard; quand nous les exhortons à la concorde, ils nous répondent qu'il n'existe entre eux et vous que de légers dissentiments, et qu'ils sont prêts à faire droit aux reproches qu'on pourrait leur adresser. *Votre lettre,* mon cher Calvin, révèle, au contraire, une très-vive irritation. Le support mutuel est-il donc si difficile à des cœurs chrétiens, et nous serait-il permis, aussitôt qu'on résiste à nos exigences, de nous croire victimes de l'orgueil et de l'injustice d'autrui?

A vrai dire, les manières grossières de *Kuntz* ne me plaisent nullement; mais quand je considère sa droiture, le zèle avec lequel il remplit ses fonctions, je ne saurais lui refuser le titre de frère. Tenez compte de son caractère, de l'éducation qu'il a reçue, et vous comprendrez pourquoi sa rudesse, son mépris des formes,

[8] *Claude Farel?*

[9] Olivier Perrot a écrit cette note inexacte au dos de la présente lettre: « 1536. Mars, » et, comme *Calvin* y est mentionné, il en a conclu (Biographie mscrite de Farel) que l'arrivée de *Calvin* à Genève devait être placée en mars 1536. Cette conclusion est erronée. Choupard n'a pas été plus heureux en écrivant, à son tour, « 4° May 1536 » au-dessous de la note de Perrot. L'ensemble de cette pièce exige absolument le millésime de 1538, et le passage relatif aux Anabaptistes (Voy. n. 7) suffirait seul à le démontrer.

vous ont choqué dès la première entrevue. Je réclame donc de celui qui nous a si bien exposé la philosophie chrétienne plus de générosité et cette humeur traitable qui nous est plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Voyez notre ami *Farel*, qu'on disait jadis un peu violent : il commence, au prix de vous, à s'adoucir. Dites-vous un seul instant que *Pierre Kuntz* est votre frère, et je vous garantis que ses défauts se transformeront à vos yeux ; tout au moins, vous le jugerez avec indulgence ; vos critiques même seront exemptes d'hostilité. N'êtes-vous pas tous deux serviteurs de Jésus-Christ et enfants du Dieu de charité? En nous séparant de vous, il n'y a pas longtemps, nous avions la consolante conviction que vous étiez réconciliés avec *les pasteurs bernois*; nous vous exhortions à vous expliquer fraternellement avec eux chaque fois que des médisants essaieraient de vous désunir. Le Seigneur ne permettra pas, je l'espère, qu'un différend personnel cause du dommage à son Église. Il a voulu la diversité des charges, des caractères et des sentiments, en vue de l'harmonie, et non de la discorde. Tout vient de Lui et doit tendre à Lui. Imitez donc, mon cher Calvin, votre collègue *Farel*, qui gagne en douceur, à mesure qu'il avance en âge, et que la mansuétude de Christ règle désormais toute votre conduite !

Je vous recommande le porteur de la présente ; il est fils de notre bourgmaître et il amène dans votre ville un enfant qui doit y apprendre le français. Nous avons engagé *Simon Sulzer*, récemment arrivé à *Berne*, à vous rendre tous les services possibles.

S. Per Dominum Christum hortor, ut animis his quibus par est esse antistites sacrorum Christi paululùm me audiatis, fratres. Video enim Sathanam sevire potentissimè et conari modis omnibus nos divellere. *Querelæ vestræ sunt Bernatibus plusquam graves* [1]. *Valde vereor, ne Sathan pravè vobis illorum facta omnia interpretetur. Alioquin, quo fieri potest ut suspicionibus tam immanibus laborent apud vos?* Ego certè, ut dicam quod me charitas jubet, persuadere mihi de *neutro* possum quod tu tibi, Calvine, de *utroque* non persuasum solùm, sed prorsùs, ut video, infixum animo habes [2]. *Ipsi cum de vobis ad nos scribunt, videntur sentire de vobis optimè.* Et moniti à nobis sæpe, ut alerent modis omnibus institutam concordiam, integram esse scribunt, nisi quòd quædam leviuscula obrepant, quæ nata ex suspicionibus non ante possint recipi, quàm fuerint à vobis edocta ac probata [3]. Esse paratos vobis de omnibus satisfacere, si quid accusati apud vos fuerint. Hæc

[1-2] En l'absence de lettres adressées par *Farel* et *Calvin* aux pasteurs bernois, on peut consulter sur les plaintes qu'ils formulaient contre ceux-ci les N°s 677 et 678.

[3] Nous ne savons pas au juste à quels dissentiments se rapporte cette allusion.

ipsi de vobis scribunt; unde liquidum est, sic esse erga vos animatos ut qui sint amicissimè.

Tuum contrà scriptum, Calvine charissime, longè est infensissimum[4]. Ah! Jesu Christe, quis dabit nobis sensum hunc, ut fratri, ob communem Ecclesiæ utilitatem, etiam aliquid de nobis nostroque jure concedere parati simus? Nusquam gentium, locorum, temporum, tam bene composita unquam capita duo fuerunt, quæ nisi parata fuissent, ob Christi Jesu reverentiam, etiam stultis et insipientibus per omnia se subjicere, adversariis et inimicis benefacere, quin omne fœdus in Christo Jesu semper fuerint rupturi! Est utique illud non christiani spiritus et animi adeò nihil ferre à fratre velle. Jesu Christe, citiùs mille ecclesias dissipabimus quàm unam colligamus, nisi omnia fratrum vitia dissimulare parati sumus. Vitia dicò, qualia sunt quæ vos utique disjungunt, quia torvè respondit, tumidè et inflatè agit vobiscum. Quid, mi Calvine, si nos de nobis tam multum sentimus, ut nisi alius tribuat quantùm postulamus nos dari nobis, fuisse superbus ipse et injurius videatur?

Mihi, ut dicam quod sentio, *mores Contzeni improbantur : sunt enim perquam rusticani; at cum video animi propositum et fidem hominis quantumvis inculti et erga ecclesiam sedulitatem, non possum certè fratrem abjicere.* Cur non inspicimus naturam hominis, cur non etiam cœlum, cur non gentem, cur locum unde natus est in Alpibus mediis[5]? Certè cum talem tecum, in *Gallia media* inter eruditissimos à teneris educato, conferas, cur ipso statim congressu offendere, facilè intelliges. Certè sic est negligens officiorum hujusmodi, ut, nuper tecum, nobis presentibus[6] agens, qui alioquin scribit nec ineptè, nec barbarè, solöcismos ac barbarismos multos in oratione admiserit. An ego fratrem cordatum eam ob rem, propter quam à doctis istis prorsùs explodatur, contemptim habeam? Et fuerunt etiam oratores quibuscum agebat non multo culti magis. Quid igitur? ego in faciem, præsente te, illi dixi, fustuario dignum esse. Quòd hoc illi tam facile sit mutare,

[4] Grynæus fait peut-être allusion à la lettre de Calvin à Bucer du 12 janvier précédent (N° 677), où les pasteurs bernois *Meyer* et *Kuntz* sont fort maltraités.

[5] Selon toutes les probabilités, *Pierre Kuntz* était né à *Erlenbach*, dans le Bas-Simmenthal.

[6] *Grynæus* et *Myconius* s'étaient rencontrés à *Berne* avec *Farel* et *Calvin* en septembre 1537 (N° 661, n. 1, 2).

quàm est tibi difficile ferre aut quàm facile cuivis animadvertere ac reprehendere, dignus acerbiore criminatione sit, quàm est tua, si non naturam mutarit! Verùm quum sic ingenio, sic moribus naturâ compositi fuere, ipsi sæpe hac ruditate commendari apud suos volunt. Ac vobis non torvitas, sed urbanitas ac comitas placet, quanquam scis tu, mi Calvine, ista quàm fallax hominum humanitas sit. Ergo *in eo qui est in Christo philosophatus tam fœliciter, sublimiorem certè animum requiro, ut omnibus omnia fieri possit.* Profectò, ars hæc est, quæ nisi hoc tempore à nobis usurpetur, mi Calvine, evertet nos prorsùs.

Farellus noster habitus est diu feroculus, sed is incipit præ te mitescere. Spero in Christo Jesu, etiam te mitiùs cum fratribus acturum. Deum sanctum, quæ virtus est, quæ præstantia charitatis christianæ! Age enim, mi Calvine, existima vel unum tantùm momentum apud te, fratrem esse tuum *Contzenum;* juro tibi per Dominum, te multis de causis fratris hujus non solùm non pudebit, sed etiam quæ tibi nunc vitia videntur, ea, conversis animis, jurabis esse virtutes præstantissimas. Rigiditatem dices esse constantiam, barbariem dices esse simplicitatem; istam officiorum civiliorum neglectum aliquando honestissimo nomine πατροφιλίαν dices. Ac ut ut maximè laudare non possis, aut etiam reprehendenti non reclamare, tamen mitissimè vitia omnia in fratre tuo germano interpretabere. Denique, ut accuses etiam ac pro merito palàm reprehendas, certè sine hostilitate, sine omni mentis tuî alienatione facies. Quî enim possibile illud sit ob ullam causam te verè à fratre abalienari, quantisper illa tibi cum illo est conspiratio in Christo Jesu, patreque Deo communi, sanguis idem, eadem patria? O Jesu Domine, quæ vincula sunt tua, quibus tu fratres nobis copulas, spiritus tuus sanctus, tua ossa, tua caro, tuus sanguis! O communitatem, o necessitudinem! Et verò quem non in usum copulas nos intimè spiritu tuo, in cordibus nostris idem dicente, facientes laudante, reprehendente, unum Dominum prædicante ac sanctificante, in collectum populi tui, ad salutem dissipati gregis tui, in terrorem immanium luporum qui gregem tuum parati sunt vorare, Jesu Christe Domine!

Nos certè istinc abeuntes [7], in extremo complexu, cum vos dulcissimos fratres dimitteremus à nobis, non sine gaudio ac solatio cordium nostrorum reconciliatos, equidem atque equidem istud

[7] Voyez la note 6.

hortabamur, ut ne quid cuiquam crederetur temerè de fratre deferenti, ut si qua offensa contentione incidisset, ipsi placidè inter vos presentesque componeritis, ut ne letum Sathanæ regnum faceretis. Ah! quàm certa cum spe, quàm magno cum gaudio, post has pollicitaciones discessimus! Sed quid ego apud vos multa? Confido in Domino Christo hanc tentacionem Sathanæ non succedere. Scio, profundiùs in vobis spiritus Domini virtutis suæ sanctæ vim exercet, quàm ut sitis unquam passuri, ob *privatam illam contentionem*, ecclesiam Christi detrimentum accipere. Ergo submittamus nos fratribus, eis præsertim in quibus muneris est Christi præstantioris. An enim non verum est hoc : « Major qui sit, is ut ministret cæteris? » Ah! Domine Christe, quam tu rem in unionem dedisti, eâ fac ut ne dividamur : officiorum, studiorum, morum, doctrinæ ac rerum omnium diversitatem ac distinctionem! Cur enim omnes oculi non sunt, aut quid pes stolidus ad oculum? At tu, Jesu, unum omnium caput es; tuus est unus omnium donator spiritus; unius omnia membra corporis sunt. Cur autem oculus sapientiam in pede requirit? cur debet ipse supra sua prospicere? Aut ulla res alia in Ecclesia requiritur, quàm ut omnes, sua omnia cum ab uno acceperunt, ad unum tendant omnia?

Quæso igitur te, mi Calvine, vel ipsum *Farellum mitescentem tum simul ac canescentem collegam tuum*, nobile Domini instrumentum, *hac in re imitere, ac instituas omnia pro lenitate spiritus Christi cum fratre transigere;* oro per Jesum Christum. Ego apud illos *Bernates* efficiam per virtutem Jesu Christi ut ne vos negligant. Oremus Dominum utrique fideliter. Dominus Jesus Christus verè et ardenter flagranti spiritu suo, ardenti charitatis calore et verè celesti igne conflatos in unum reddat! Amen.

Is qui has adfert est *nostri consulis* [8] filius, pius juvenis piissimi viri filius. Venit ex negotio ad vos, quærens apud quem puer quem eò adduxit institui apud vos gallica lingua possit. Pater ipse, quo nemo fideliùs in omni negotio Christi agit, me oravit ut orem vos operam detis ut rectè puer et piè gallicè instituatur. Valete,

[8] *Jacques Meyer*, bourgmaître de la ville de Bâle. En lui dédiant, le 7 mars 1538, son livre intitulé « In Evangelium Marci expositio, » Myconius appelait ce magistrat « le père de tous les hommes pieux. » *Meyer* était aussi un protecteur éclairé des lettres (Voyez son éloge dans la lettre d'Oporin à Vadian du 5 octobre 1541. Bibl. de St.-Gall. Manuscriptæ Epistolæ, t. V, p. 68).

charissima pectora, fratres dulcissimi, Farelle et Calvine. 4 Martii 38.

SIMON GRYNÆUS, totus vester servus in Domino.

Simon Sultzerus[9] *Bernam* adiit; is per nos jussus est omne vobis obsequium in Domino præstare. Valete.

(Inscriptio:) Fratribus in Domino charissimis Gul. Farello et Joh. Calvino. Genevæ.

692

LOUIS DU TILLET à Ch. d'Espeville [J. Calvin], à Genève. De Paris, 10 mars (1538).

Copie. Bibl. Impér. Mscr. français. Baluze, 8069-5. A. Crottet, op. cit. p. 29-49.

SOMMAIRE. Louis du Tillet expose les raisons qui l'ont engagé à rentrer dans l'Église catholique, et il répond aux observations que cette démarche avait suggérées à Calvin.

Si ma retraicte en ce païs vous a causé grande fascherie, comme je l'ai bien cogneu par *vostre lettre du dernier de Janvier*[1], aussi

[9] *Simon Sulzer*, né le 22 septembre 1508, était fils illégitime de Béat Sulzer, prévôt d'Interlaken. Il fit ses premières études à Lucerne, et, grâce à la protection de Berchtold Haller, il put les continuer avec succès dans les universités de Bâle et de Strasbourg. Il enseignait la philosophie à Bâle, lorsqu'il fut appelé à Berne (1533) comme professeur des langues classiques. Les magistrats de cette dernière ville le chargèrent de parcourir le canton, pour y établir des écoles, et, en 1536, ils le députèrent au synode d'Yverdon (N° 562, n. 2). Pendant le mois d'avril 1538, il visita les églises de la Saxe et s'entretint avec *Luther*, qui le gagna à ses idées sur la sainte Cène (Voyez l'ouvrage intitulé « Athenæ Rauricæ, » p. 26. — La lettre de Martin Frecht à Ambroise Blaarer datée d'Ulm le 14 mai 1538. Manuscrit orig. Bibl. de la ville de St.-Gall. Collection citée, t. IV, p. 207. — J.-J. Herzog, Encyclopédie citée, XV, 255).

[1] Voyez le N° 680.

n'en avois-je jamais moins pensé, estimant que *la rompture de nostre conversation et familiarité acoustumée,* et principalement *mon contrevenir au jugement vostre,* ne pourroit ne vous engendrer point tel ennuy. Mais que y eussé-je peu fère? *Si, estant par delà au sein de plus de deux années* [2], *ma conscience n'a jamais peu s'appaiser de ce que, sans certaine vocation de Dieu, je me estois retiré du lieu que ne devois délaisser sans commandement de Dieu,* — dont j'ay esté mis en langueur que vous avez veu telle, que, pour les grandes et continuelles afflictions que mon esperit en a eu, j'ay esté faict en tout ce temps-là inutile à toutes choses, — *n'ay-je point deu penser que le Seigneur n'avoit agréable que je continuasse ce que, sans luy, j'avois commencé,* et que ma faulte ne me seroit pardonnée tant que je persévérerois en icelle, et que, pourtant, il me falloit retourner, requérant pardon au Seigneur et [me] présenter à luy par de sa [l. deça], pour estre prest à l'y servir en ce qu'il luy playra ci-après m'employer?

Certes, nulle chose de ce monde que j'aye eu à porter en tout ce temps-là qui m'ait peu estre dure, ou pour la mutation de mon auparavant acoustumée forme de vivre, ou pour la destitution de puissance en biens et facultéz terriennes (laquelle je puis au vray dire m'avoir esté plus dure à cause d'autruy que à cause de moy), ne m'a esté moleste pour me mouvoir à m'en revenir, et mesmes, quand j'en eusse eu à porter sans comparaison plus que Nostre Seigneur par sa bonté n'a voulu, si n'ay-je (grâces à luy) jamais esté destitué de volunté ferme à les porter, [ce] qui me faict estimer qu'il m'en eust tousjours faict la molestie, quand, pour demourer par delà, je n'eusse [eu] à rabatre que cela, estant, autrement, en voie que j'eusse veu plaire au Seigneur que je feusse, et que pourtant j'eusse eu repoz en luy. Car il m'a faict grâce de recognoistre que c'est grand heur de porter la croix en le suivant, et que l'amertume d'icelle à qui le suit n'engendre que douceur. Mais *l'affliction de conscience fondée en la raison que j'ay devant dicte* (par laquelle, ainsi que je puis voir, Nostre Seigneur m'a voulu advertir et corriger) *m'a réduict à ce que j'ay faict, à quoi nulle autre chose ne m'eust peu mener.* Pourtant, la crainte estoit vaine qu'avez eu que cela feust procédé d'offense que m'eussiez faicte

[2] Louis du Tillet était arrivé en *Suisse* vers la fin de l'année 1534, et il avait résidé à *Genève* depuis le mois de juillet 1536 jusqu'au mois d'août 1537 (Voy. N°s 490, n. 2; 568, n. 3; 628, renv. de n. 14; 653, n. 8).

en la conversation qu'avons eu ensemble, oultre ce que aussi vous ne m'y avez point offensé. Et n'a esté besoing que par prudence je vous aie, mais bien vous moy, supporté en cet endroit. Pourquoy, vous faictes beaucoup mieulx de vous confier que telle cause ne m'a point aliéné ni estrangé de vous, comme aussi vous en pouvez estre tout certain, et que mesmes *je ne suis pas aliéné ni estrangé de vous pour m'estre retiré par deça, en tant qu'en Dieu je pourré néantmoins garder union et amitié avec vous*, ce que de tout mon cœur je desire estre perpétuellement, et espère que Dieu le nous donnera estre, encores que, pour un temps, nous aions en quelques choses jugement divers l'un de l'autre, et que pour cela (possible) luy donne quelque occasion d'aliénation et estrangement.

Je cuide que, par *l'affaire auquel vous m'estimiez confirmé et résolu*, et par le propos duquel pour telle confirmation et résolution vous estimiez n'estre nullement possible me desmouvoir (laquelle estime, vous dictes, vous avoir causé admiration du faict de mon retour), — vous entendez l'affaire de la Parolle de Dieu et pureté de religion, et le propos de la suivre et tenir. Et si ainsi est, vous aviez l'estime de moy que je desire que vous gardiez encore, non pas que je me sente l'avoir méritée si grande, peult-estre, que vous l'aviez conçue, car mon imperfection ne m'est pas du tout incogneue; si est-ce toutesfois, *grâces à Nostre Seigneur*, que *mon cœur a vrayment esté résolu de plusieurs choses, que indubitablement il a cogneu estre de la Parole de Dieu et pureté de religion, et a esté affectionné à les suivre et tenir, sans que j'aye démontré en cela constance ne fermeté autre que je n'eusse, et est encores mon cœur ainsi résolu et affectionné autant qu'il fut oncques, et espère de Dieu qu'il le sera de plus en plus.* Mais telle estime que vous aviez de moy ne vous eust causé admiration de mon retour, si l'eussiez prins selon qu'il a esté fait, d'autant que, à la vérité, il n'a esté faict aucune chose qui contrarie, selon que l'ay peu congnoistre, à celle èstime. Et ceste admiration me monstre que vous avez (pour tenir des choses résolues que je ne puis approuver) jugement autre de mon retour que, en tant que ma conscience peut juger, il ne mérite, comme jusque quelque jour vous le congnoistrez.

Si ne veulx-je pas pourtant nier que, ès circonstances du faict de mon retour, je n'aie bien commis quelque faute, comme en ce que rien ne vous en ai communiqué ne déclaré, ne aux autres qui

sont avec vous, jusque après la résolution prinse de le faire, et que vous ai dissimulé les cogitations [que] je commancé à en avoir environ deux mois auparavant que me départisse du lieu où vous estes [3]. Mais imperfection même en fut cause, c'est à sçavoir, la peur que j'avois de n'y profitter rien et d'esmouvoir irritation et malcontentement entre nous : laquelle peur ne me devoit retenir et empescher fère ce qui estoit le plus honeste et meilleur de soy. Ce néanmoins, je pense que telles fautes commises ès circonstances du principal faict soient facilement pardonnées de vous, si iceluy principal faict vous sembloit bon, lequel je pensois fixé que tousjours vous et les autres preniez bien; mais s'il ne peult estre prins équitablement d'aucuns, aussi ne sera-t-il jamais en ce monde que tous prennent toutes choses ainsi qu'il appartient.

Des raysons que j'ay eu pour ce mien faict, si elles ne vous sont fort péremptoires et si vostre conscience se peult estre assez asseurée devant Dieu du contraire, *certes je vouldrois bien que mieulx je vous les peusse expliquer, déduire et donner à entendre*, de sorte que peussiez voir que ne devez penser estre ainsi asseuré; *mais si je ne le puis, il ne faut pas pourtant que, pour suivre vostre jugement, je délaisse celluy de ma conscience et y contrevienne mesmement en ce qui est de mon faict.* Car, comme souvent par faulse persuasion et asseurance que l'on se peult persuader et penser estre asseuré devant Dieu d'une chose, combien que devant Dieu vrayement elle ne soit, ainsi nulle conscience ne se doibt asseurer devant Dieu de la seurté qu'un autre se y pense ou dict avoir, mais fault qu'elle se tienne à celle qu'elle mesmes a de Dieu. Vous sçaviez qu'il est dit que « *justus fide sua vivet* [4], non pas *aliena*. Et des deux dont l'un a une persuasion et l'autre le contraire, touchant un mesme faict, et néantmoins chacun d'eulx prétend que la sienne soit de Dieu, d'autant qu'il ne se peult fère que l'une et l'autre en soient, — un chascun d'eulx se doibt bien en grande humilité et crainte examiner, si, par quelque préjudice qu'il se soit faict ou passion qui le posssède, il se tient point pour asseuré de ce qu'il ne devroit et qui est autrement qu'il ne juge. Car, ainsi qu'il faut que le juste vive de sa foy, aussi a-t-il bien à se donner garde qu'il n'estime en luy estre foy les persuasions

[3] Au mois d'avril 1537, Louis du Tillet projetait déjà un voyage en France (N° 628, renvoi de note 14).

[4] Romains, chap. I, v. 17.

qu'il se peut fère au contraire de ce qui est de Dieu, ne le cuydant pas. Car Dieu ne donne pas à tous de voir en tous temps toutes choses selon qu'elles sont, et l'ange de Sathan se sçait bien transfigurer en ange de lumière. Je ne parleré point autrement de la déclaration que vous dictes du faict du bon droict de vostre cause, et ne nieré que aucuns ne soient qui se pardonnent trop facilement, et aultres qui veulent bien donner entrée à Jésus-Christ par les voies où il ne veult nullement cheminer. Mais il ne fault doubter aussi que aucuns ne soient qui, quelquefois, pensent autruy se pardonner, où il ne le fault point, et autres qui cuydent des voies n'estre point de Jésus-Christ, lesquelles ne laissent pourtant d'en estre. Je ne répondré rien pareillement aux propos touchant *les personnages que sçavez*[5], sinon qu'il est bien vray que eulx et moy accordons ensemble en plusieurs choses esquelles, de vostre part peult-estre, vous ne accorderiez pas avec nous pour le présent[6]. Mais si *pouvez estre asseuré que,* pour cela, *il n'est point venu d'eulx que j'aie esté meu de m'en retourner.*

Je confesse que je recognois pour églises de Dieu celles où je suis retourné; mais qu'elles vous aient en exécration, j'en suis en quelque doubte. Car, si aucuns des membres d'icelles, mesmes de ceulx qui y tiennent les principaulx lieux, vous ont en exécration et vous imputent plusieurs choses calumnieusement, et, autant que vérité n'est, font que mesmes tout le reste ou le plus grand part des membres d'icelles aussi vous a en exécration, — je ne scé si je doibs pourtant dire que les églises vous y aient, ou plustot dire qu'elles ont en exécration, non pas ce qui est de bon en vostre doctrine ou en vous, mais ce qu'elles oient dire de vous (et ont quelque occasion de le croire), pour ce que vous tenez en division d'avec elles, au lieu que deviez vous y tenir en union en tout ce que, avec Dieu, il se pourroit fère. Que je ne puisse leur donner ce tiltre d'églises de Dieu que je ne vous tienne pour schismatiques, certes je ne vous veulx dissimuler que, comme je n'ose facilement et légèrement avoir ceste réputation de vous et desire en estimer et parler plus modestement, considérant, d'une part, *les grâces et dons que Nostre Seigneur a faict à plusieurs d'entre vous et le zèle de Dieu que vous avez,* et, d'aûtre part, que plusieurs de vous contrarient en aucunes choses où ils ne deussent, et pour

[5] *Bucer* et *Capiton* (Voy. N° 680, renv. de n. 10-12).
[6] A comparer avec le N° 680, note 11.

icelles-mesmes vous persécutent iniquement et intempérament, aussi ne puis-je pas voir comme vous serez entièrement nets de schisme et [que] quelque blâme ne vous en soit à donner.

Ce que vous jugez de ces églises, qu'il y a seulement en elles quelques reliques de la bénédiction de Dieu, ainsi que saint Paul affermoit des Israélites, ne me satisfait pas, et ne puis approuver que vous n'osez les comparer aux synagogues des Juifs de peur de faire injure à celles-cy en ne les préférant pas aux autres, ou pour le moins en les postposant, parce que l'idolâtrie n'y est pas telle, ne les abominations tant horribles; et aussi peu puis approuver ce que, afin de donner comparaison de ces églises plus propre, vous dictes que leur estat est tel qu'il y avoit au peuple d'Israël soubz Jéroboam, ou bien soubz Achab, du temps que les esperitz par longue coustume estoient plus corrompuz. Je ne veulx pas estre en dispute avec vous qui peult engendrer contention entre nous, d'autant que je desire (selon que j'ay desjà cy-devant dict) observer avec vous union et amitié perpétuelle, en tant que avec Dieu fère je le pourré. Mais, pour aucunement vous rendre rayson de ce que je suis en cest endroict de divers jugement à vous, ne vous ne moy n'avons jamais eu l'efficacité du baptesme de Jésus-Christ, si ne l'avons eu par le vray ministère de Dieu. Et je croy que ne vouldriez nier non plus que moy que ne l'avons eu [l. que nous ne l'ayons eu] au baptesme que nous avons receu par le ministère des églises où nous sommes néz et avons estéz baptizéz, voire dès lors [que] feusmes baptizéz. Car, encores que lors nous n'eussions le sentiment d'icelle efficace, et que mesmes depuis estre venuz en aage de cognoissance elle se soit par plusieurs années, en faultes de assez bonne instruction et selon la dispensation de Dieu, si peu exercée en nous, que nul ou bien petit sentiment nous en avions, toutesfois il n'est à doubter que dès lors elle print commancement en nous, et que depuis elle y a receu ses accroissemens quand et comment il a pleu à Nostre Seigneur. Si vous y avez bien pensé, vous ne pouvez, à mon advis, dire du contraire avec vostre conscience. Que si nous recognoissons avoir receu l'efficace du baptesme de Jésus-Christ ès églises où nous avons esté baptizéz, et ce par le ministère qui y estoit, puisque cette efficace ne se peult recevoir que par le vray ministère de Dieu, d'autant que telle est sa volunté, il est nécessaire que nous confessions le ministère d'icelles églises avoir esté vray ministère de Dieu, lequel ministère y persévère et continue. Car le

mesme ministère qui lors y estoit y est encores et n'en a esté osté. Et s'il y avoit et a encores vray ministère de Dieu en icelles églises, il s'en suit qu'elles estoient et sont vraies églises de Dieu. Car où il y a vray ministère de Dieu, là y a-il aussi nécessairement vraye Église de Dieu. Or vous sçavez que elles sont de celles dont nous parlons, vivans en union avec elles, tellement que par les unes ont esté et sont églises de Dieu; autant en est des autres. Et comme nous avons receu en ces églises l'efficace du baptesme de Christ et des autres sacremens, quand n'y avons mis obstacle de incrédulité et péché, autant y en a esté et faict à l'endroict de tous autres qui, par telle grâce du Seigneur, les y ont receuz ou reçoivent, ce qu'il n'est à doubter y estre selon le bon plaisir de Dieu advenu et advenir journellement. Si donc il faut confesser que les sacremens de Nostre Seigneur et, partant, sa Parole sont journellement dispenséz avec efficace en ces églises, comment ne les doibt-on recognoistre pour églises de Dieu?

Je ne veulx pas nier que plusieurs ne commettent en elles infinis abuz, ne que la Parolle du Seigneur n'y est pas le plus souvent si purement et sainctement administréz comme il appartiendroit, ne que les idolâtries et abominations fort horribles en aucunes ne soient commises par aucuns, ne qu'en toutes n'y ait aujourd'huy beaucoup de corruptions, je n'entens pas quant aux mœurs ou la discipline seulement, mais aussi quant à la Parolle et les Sacremens. Mais tout cela ne faict pas que pourtant elles ne soient églises de Dieu, puisque, ce nonobstant, vrayement et publiquement le nom de Dieu et de Jésus y est invoqué, sa Parole, ses sacremens dispensés. Car si la publique invocation de Dieu et de Jésus qui y est n'est faicte par tous de vray cœur, pour le moins il y en a bonne partie qui la faict, ainsi encore qu'elle ait beaucoup d'ignorance et d'imperfection et, partant, beaucoup d'erreurs et de faulte. Et s'il y a de la corruption quant à la Parole et quant aux Sacremens, toutesfois beaucoup de la Parole et des Sacremens ne laisse pourtant d'y estre vrayement adnoncée et dispensés. *Certes, vous-mesmes sçavez* [*que*] *ce qui est vrayement adnoncé de la Parole de Dieu et dispensé de ses sacremens ne peut demourer du tout sans fruict, quelque part que ce soit.* Parquoy, s'il y en a en ces églises, il ne fault doubter qu'il n'y ait aussi des personnes esquelles il fructifie et proufite, de quoy certainement s'ensuit que ces personnes y invoquent Dieu de vray cœur, quelque ignorance, erreur et imperfection que encore avec ce elles aient, dont Nostre Seigneur

les purgera ainsy qu'il luy plaira. Et que vrayement il soit adnoncé de la Parole de Dieu et dispensé de ses sacremens en ces églises, et que par ce moien il y ait des personnes esquelles il fructifie, le tesmoignage du S. Esprit le déclare et confirme assez aux cœurs de ces personnes qui bien y reçoivent la Parole et les Sacremens et en fructifient, portans de vrais fruictz de piété, et les autres le peuvent recognoistre par la production de ces fruictz qu'ils voient en ces personnes, c'est assçavoir la crainte et invocation de Dieu, l'amour de Dieu et du prochain dont sort toute honesteté de vie; mais, oultre ce, il est de soy si notoire à tous ceulx qui sçavent l'administration qui se faict en ces églises, qu'ils ne le pourroient nier que contre leur conscience. Il est bien vrai que Nostre Seigneur a donné des enseignemens ausquelles on recognoistroit ceulx qui soient des siens, quand il a dict : « Oves meæ verò mea audiunt[7]; » mais il n'a pas dict que nulle compagnie en laquelle tous ne soient telz que des oreilles de leurs cœurs ils oient sa voix, ne soit à recognoistre pour son Église, en tant que entre les hommes en ce monde il la fault recognoistre. Car, selon ceste considération, il la compare à dix vierges desquelles cinq estoient sages et cinq folles, et à un retz aiant reprins ensemble bons et mauvais poissons.

J'accorde bien qu'une église, pour estre bien ordonnée, ne deust nul recognoistre pour membre d'icelle duquel elle n'eust occasion, par l'apparence extérieure, estimer qu'elle oie vrayement la Parolle du Seigneur; mais si ses pasteurs l'enseignent et l'ordonnent si mal et qu'il y ait en elle tant d'ignorance et de corruption que autrement soit, laisse-elle pourtant d'estre église de Dieu, quand néantmoins il y a en elle administration de la Parolle de Dieu et de ses sacremens et bonne partie du peuple qui vrayement invoque Dieu, encores qu'il y ait beaucoup d'ignorance, d'erreurs et d'imperfection? Vous ne trouverez, à mon advis, passage en l'Escriture qui le dit ou dont on le puisse inférer, mais plusieurs qui font au contraire, comme ce que S. Paul dict des faultes et erreurs de l'église des Corinthiens et de celle des Galates, et ce qui est dict ès second et tiers chapitre de l'Apocalypse, touchant les faultes des églises y mentionnées. Si S. Paul aussi escripvant à Timothée a nommé l'Église « columne de vérité, » il a parlé (selon que communément on l'interprète) non pas d'une particulière église, mais de la catholique. Car encores que Timo-

[7] Évangile selon St. Jean, chap. X, v. 3.

thée conversast à l'église de Crête qui (en regard à la catholique) estoit particulière, toutesfois sa conversation estoit aussi en la catholique, d'autant qu'en ceste-cy sont reprinses toutes les particulières. Et certainement l'église catholique est columne de vérité, car le bien uni consentement d'icelle est infaillible soustè[ne]ment et pleine asseurance de vérité. Mais quand on le prendra estre dict pour l'église particulière en laquelle Timothée conversoit, c'est, à mon advis, tout un, parce que vrayement, toutes fois et quantes qu'une église particulière s'assemble au nom de Nostre Seigneur, en tant qu'elle le faict parce que le Seigneur y est présent, jouxte ce qu'il a dict : « Ubi sunt duo aut tres, » etc., — le consentement d'icelle est aussi infaillible soustement et pleine asseurance de vérité, parquoy elle peult vrayement estre dicte columne de vérité. Et ne repugne à ce qu'en aucunes y ait beaucoup d'ignorance et de corruption. Car les assemblées d'icelles se peuvent faire en partie au nom du Seigneur, et en ce le Seigneur leur assiste et les fait columnes de vérité; en partie aussi elles se peuvent faire en autre nom, selon que Nostre Seigneur permet que les pasteurs y corrompent et desguisent sa Parolle ou le souffrent fère à autres, et que plusieurs y sont transportéz d'affection charnelle ou aveugléz d'ignorance, et en ce elles ne font qu'errer. Mais il y a différence entre ceulx qui errent ainsi; car les uns y errent par ignorance, mais le cœur néantmoins vrayement a Dieu, tellement que, s'ils cognoissoient leurs erreurs, ils ne les vouldroient fère, et sont leurs erreurs de telle sorte qu'ils ne destruisent et n'ostent pas le fondement de Christ qui est en ces personnes, mais sont comme foin et paille adjoustez sur ce fondement[6], dont Nostre Seigneur les purge comme il lui plaist. Les autres y errent, aians le cœur entièrement corrumpu et de telle sorte perverti qu'il n'y a rien en eulx de vraie piété, et ne sont leurs erreurs que pures hypocrisies ou idolâtries et plaines abominations devant Dieu. Et pour le regard ou à cause de ceulx-cy, jamais telles assemblées ne se font au nom du Seigneur, si ce n'est en leur condamnation ou pour leur en admonester, afin qu'ils s'admandent, mais est pour le regard et à cause des autres et de ceulx qui s'amandent et leur demeurent semblables, qu'elles se font. Car c'est pour eulx que Nostre Seigneur y conserve vraie administration de sa Parolle et de ses sacremens, nonobstant et avec tout erreur et corruption

[6] Voyez I Corinthiens, chap. III, v. 12.

qui y est, afin qu'ils aient communication de sa grâce et conviennent à salut. Ainsi vous voiez que ce que S. Paul a nommé l'Église « columne de vérité » ne empesche point que les églises dont nous parlons ne doivent estre recognues églises de Christ, non plus que ce que Nostre Seigneur a dict : « Oves meæ vocem meam audiunt. »

Quant est du peuple des Juifs ou Israélites et de leurs synagogues au temps que S. Paul en parloit, certes lors ce peuple, combien que reliques, selon l'élection de grâce, en feussent faites, ainsi que l'escript S. Paul, c'est à dire que aucuns, selon la gratuite élection de Dieu, en vinssent à estre sauvéz, toutesfois si avoit-il perdu, quant à tout le reste, le titre de peuple, et ne se pouvoit plus dire que les synagogues d'icelluy feussent compagnies ou églises de Dieu, ne qu'il y eust en icelles ministère de Dieu, ne par ce moien dispensation de sa Parolle et de ses sacremens. Non pas qu'il n'y eust bien (possible) lors des églises de Jésus-Christ, aians ministère de Dieu et dispensation de ses Parolles et sacremens, desquelles tous les membres estoient Juifs ou Israélites, comme fut au commancement la première Église de Jésus-Christ en Jérusalem, mais ce n'estoient pas synagogues de Juifs ou Israélites, c'est-à-dire assemblées ou congrégations d'eulx selon leur ancienne forme, ains estoient des reliques de ce peuple, lesquelles en estoient venues à salut, selon l'élection de grâce, et avoient délaissé leurs synagogues et constitué nouvelles églises de Jésus-Christ. Car les Juifs ou Israélites qui recevoient la foy de Nostre Seigneur n'avoient plus à adhérer à leurs synagogues pour y trouver et avoir Dieu, mais falloit qu'ils passassent oultre et vinssent à constituer nouvelle Église de Christ ou se joindre à celles qui estoient jà constituées et y adhérassent, pour y avoir Dieu et la participation de son Esprit en Christ, estans par icelluy unis en une saincte et universelle Église avec tous les enfans de Dieu. Et tous les Juifs ou Israélites qui ne vouloient recevoir ceste foy et par ce moien venir à l'Église de Christ, ains s'arrestoient à leurs synagogues, d'autant qu'ils rejetoient le Christ, ils estoient délaisséz et rejetéz de Dieu, eulx et toutes les synagogues qu'ils faisoient; et avoient les fidèles en Christ à se retirer d'icelles synagogues, non pas qu'il ne leur feust licite, en y preschant ou confessant le Christ, d'y convenir et d'user des indifférentes par soy observations d'icelles, afin de gaigner leurs frères et les attirer à Christ, tant que Dieu leur en donnoit espérance, mais en ce qu'ils ne se dé-

monstrassent estre encore attendans le Christ, comme s'il n'estoit venu, et, partant, n'avoir aultre testament et ministère de Dieu que l'ancien, et ainsi consentir à ceulx qui dénioient et résistoient le Christ. Or si le peuple d'Israël, du temps que S. Paul affermoit reliques en avoir esté faictes selon l'élection de grâce, avoit quant au reste perdu le tiltre de peuple de Dieu et n'estoit plus à recognoistre pour tel, et *si les églises des païs où je suis retourné sont aujourd'huy églises de Dieu*, nonobstant les abus et erreurs qui se font en elles, et par ce moien doivent estre recogneues pour peuple de Dieu, *il s'en ensuit certainement que ce n'est assez de juger ou dire aujourd'huy d'elles qu'il y demoure des reliques de la bénédiction de Dieu*, ainsi que S. Paul disoit du peuple d'Israël reliques en avoir esté faictes selon l'élection de grâce.

Bien est vray qu'en ces églises, tous ceulx qui en sont, et par un temps, selon qu'ils vivent ou sont enduréz, en doivent estre publiquement recogneuz pour membres, ne sont pas des éleuz de Dieu pour estre sauvés en gloire éternelle et demourer en perpétuelle participation de la saincte Église de Dieu, car plusieurs en périssent (en quel sens se peult dire mesmes de ces églises ce que S. Paul disoit du peuple d'Israël, que seulement des reliques en sont faictes et sauvées selon l'élection de grâce). Mais, par ce que j'ay déduict, il me semble qu'il est clair à voir qu'il ne s'en doibt dire en tel sens que j'entens bien que vous voulez, c'est qu'on les juge n'estre point églises de Dieu, et que seulement quelques reliques en sont faictes selon l'élection de Dieu, lesquelles, quand communication de grâce de Dieu leur est faicte, ont à se retirer de la communion d'icelles églises, comme d'églises de Sathan, et ont à fère autres nouvelles églises extérieures qui soient de Christ, ou se joindre à celles qui en auront esté faictes, ainsi qu'il a fallu les reliques du peuple d'Israël, qui en ont esté sauvées depuis le Nouveau Testament, se retirer de leurs synagogues anciennes, selon que nous avons dict, pour recommencer et constituer nouvelle Église extérieure de Christ, ou se joindre et adhérer à celles qui jà en estoient faictes et constituées. De ma part, je ne sçaurois ainsi juger de ces églises que contre ma conscience; ains comme vous-mesmes, selon que j'estime, jugez que le peuple des Juifs estoit peuple de Dieu et à recognoistre pour tel au temps prochain de l'advènement de Christ et que Christ nasquit, et jusques à ce qu'il eut institué sa nouvelle Église et estably son Nouveau Testament (car lors ce peuple avoit ministère

de Dieu, doctrine et institutions de Dieu), combien que, par le mauvais levain et perverses traditions de ceulx qui tenoient le ministère de Dieu au temple en Jérusalem, beaucoup de la doctrine et institution de Dieu feust corompu et que infinies erreurs et impiétéz s'y commissent. Aussi, comme jugez que ceulx que Nostre Seigneur se réserva en ce peuple de ce temps-là (comme il n'est à doubter qu'il s'y en réserva plusieurs), qui [9] n'eurent pas, pour les abus et impiétéz que les aultres commettoient, à se séparer de leur temple et de la communion d'icelluy quant à tout ce qui y estoit de Dieu, ne à se fère autre temple, ne dresser autre ministère et autres institutions que celles qu'ils avoient de Dieu, desquelles néantmoins la plus grande part du peuple abusoit, mais eurent, pour persévérer en Dieu et vivre selon luy, à se tenir à icelle, convenir au temple et obéir au ministère, en observant chascun selon sa vocation ce qui estoit de Dieu et de sa Loy, et en se gardant toutesfois de tout abuz et impiété et de tout ce qui estoit contraire à Dieu et à sa Loy, d'autant qu'ils le pouvoient comprendre, — ainsi *je croy que ces églises christianes dont nous parlons sont églises et peuple de Dieu et à recognoistre telles,* puisqu'elles ont ministère de Dieu, doctrine et institution de luy, combien qu'il y ait aussi beaucoup de corruption et y soient faitz plusieurs grands abuz et impiétéz; *et croy que les vrayment craignans Dieu et aians leur vocation en ces églises n'ont, s'ils veulent persévérer en Dieu, à les délaisser, ne à se séparer de la communion d'icelles en tout ce qui est de Dieu, mais à s'y tenir et à y convenir en bien observant, chascun selon sa vocation, ce qui est de Dieu et de sa loy évangélique, et en se gardant toutesfois de tout abuz et impiété et de tout ce qu'ils peuvent comprendre estre contraire à Dieu et à sa loy évangélique.*

Touchant de comparer ces églises aux synagogues des Juifs qui sont à présent (car, à mon advis, vous entendez [en] parler), je ne voudrois pas repprouver que ne le osissiez comparer ensemble, mais seulement je ne puis approuver la rayson pour laquelle vous dictes ne l'oser fère, ne la comparaison que néantmoins vous en faictes. Car de ce que j'ay desjà déduict, il me semble bien apparoir estre fort vray que nulles synagogues des Juifs, non-seulement qui soient aujourd'huy, mais qui aient esté depuis l'establissement du Nouveau Testament et lesquelles ne ont voulu recevoir le Christ,

[9] Il suffit de supprimer *qui* pour rendre la phrase correcte.

ne sont aucunement à comparer à ces églises : non pas qu'on fist injure à icelles synagogues de ne les préférer ou de les postposer à ces églises, mais parce que ces églises sont de Dieu et ont ministère de Dieu, et [que] icelles synagogues, aians refusé de recevoir leur Christ et l'aians occiz, ont tousjours depuis esté rejetées et aliénées de Dieu et entièrement sans aucun sien ministère, quelque lecture qu'elles aient retenu de la lettre des Escriptures. Que s'il se commet de l'idolâtrie et abomination fort horrible en ces églises et qui soit en une considération plus grande et exécrable et desplaisant à Dieu que celle qui se commet aux synagogues judaïques, c'est à sçavoir, d'autant qu'elle est commise mesmes en Église de Dieu, et pourtant est de plus grand offense, et est commise par ceulx ausquels a esté faicte plus de grâce, et pourtant il y a plus d'ingratitude envers Dieu et le péché en est plus grief, toutesfois si ne sont pourtant les synagogues judaïques à préférer ou à non postposer à ces églises, puisque celles-cy sont, ce nonobstant, de Dieu et celles-là n'en sont nullement, et, par conséquent, en celles-cy y a dispensation de la grâce divine et de salut et l'y peult-on recevoir et y adhérer, ce que plusieurs font. Parquoy ils produisent beaucoup de bons fruictz, c'est à dire de sainctes et dignes œuvres en Dieu, encores qu'il y ait aussi en eulx beaucoup d'ignorance, d'erreurs et beaucoup d'autres imperfections dont Dieu les purge et ne le leur impute, ne laissant pour cela de les avoir agréables, eulx et leurs bonnes œuvres. Au contraire, en celles-là n'y a rien de Dieu et ne se peult rien fère qui soit vrayement bien faict ne agréable à Dieu, car tout y est mal et abomination, tant s'en fault que leur soit commun le bien qu'on peut voir encore en ces églises.

Pour venir maintenant à *l'autre comparaison de l'estat de ces églises à celui qui estoit au peuple d'Israël du temps de Jéroboam ou de Achab,* il est vray que le peuple d'Israël estoit lors peuple de Dieu et qu'il y avait en icelluy merveilleuse corruption, hordes idolâtries et grandes abominations, tellement que la plus part du peuple s'estoit desvoié de Dieu et de sa vraye religion. Et d'autant que les églises dont nous parlons sont maintenant églises et peuple de Dieu, et que en icelles y a grande corruption et par plusieurs se commettent idolâtries et abomination, je ne vouldrois pas nier que en cela ne peult bien estre faicte quelque comparaison de ces églises au peuple d'Israël qui lors estoit; mais je ne sçaurois pas pourtant accorder estre dict que l'estat qui est à présent

de ces églises soit semblable à celluy qui lors estoit au peuple d'Israël, ainsi que je voy bien que l'entendez, c'est à dire que la publique forme de religion qui est en ces églises soit de soi-mesmes contre Dieu, mauvaise et abominable, ainsi que celle qui fut inventée et érigée en ce peuple-là par Jéroboam et depuis suivie, maintenue et adjoutée par Achab. *Bien ne vouldrois-je point affermer que,* par advanture, *il n'y ait en aucunes de ces églises, en la publique forme de religion qu'elle observe, quelque chose inventée et érigée qui est mesmes peult-estre de soy mauvaise et contre Dieu,* comme aussi ne vouldrois-je pas de mon seul sens et témérairement juger s'il y en a, ou discerner ce qu'il y en a; *mais si ainsi est qu'il y en ait, tout le reste pourtant n'est pas tel, et ce qui l'est ne peult pas corrompre le demourant ne le rendre tel.* Toute la forme de religion dressée et introduite par Jéroboam et par Achab au peuple d'Israël estoit entièrement de soy mauvaise, quelque couleur qu'ils luy peussent bailler, car elle estoit mise sus contre la manifeste Parolle de Dieu et sa défense expresse, qui ne vouloit pour ce temps-là autre publique forme de religion estre receue de son peuple que celle qu'il luy avoit baillée et prescrite au temple en Jérusalem. Celle qui est en ces églises est par soy bonne, j'entends toute celle qui est, qui peult servir à exciter les hommes à recognoistre et révérer Dieu, à désirer grâce et salut de luy, à avoir de plus en plus ferme foy en luy et ardente charité, tant envers luy que envers les prochains, à garder toute discipline honeste, ordre et police des églises; bref, toute celle forme de religion qu'ont ces églises qui peut servir à bien est de soy bonne, et ne fault doubter qu'elle n'ait esté instituée de Dieu, si non par la bouche de Jésus-Christ mesmes ou de ses Apostres, toutesfois par son esprit, ouvrant [l. œuvrant] ès autres bons pasteurs ou serviteurs de Dieu, qui l'ont introduite en ces églises. Car Nostre Seigneur Jésus qui est venu, non pour estre un législateur comme Moïse, mais pour fère grâce et charité, donnant son Évangile, a seulement voulu par soy-mesme instituer quelques sacremens pour estre commun à toutes ses églises, sans en rien plus constituer certaine forme externe de religion à laquelle tous feussent astraintz, mais a donné puissance à ceulx auxquels il a baillé le ministère de ses églises d'ordonner en icelles toutes choses y concernans édification, et par ce moien d'y instituer et retenir, outre ses sacremens, certaine forme publique de religion, la changer ou corriger, ainsi qu'il peult estre expédiant selon le temps, pour

l'édification d'icelles églises et la promotion du règne de Dieu. Et ce qu'ils font par ceste puissance (qu'il fault estre vrayement prenant à la fin que nous avons dicte, car autrement il ne procéderoit de ceste puissancé, mais de tirannie et abuz), il ne se peult (puisque ceste puissance est de Jésus-Christ) dire qu'il ne se soit faict par l'esprit de Jésus et de sa Parole.

Il peult bien estre (selon que des choses qui, pour le regard de leur institution, de soy sont bonnes et ont esté ordonnées à bien, des hommes souvent en abusent et les tournent à mal) *qu'il soit aujourd'huy expédient de changer ou corriger en ces églises plusieurs telles choses pour l'abus qu'on y commet et qu'on les tourne à mal. Et doivent ceulx qui le cognoissent le remonstrer où il se appartient et par vocation, mais non pas pourtant ou condamner telles choses comme de soy mauvaises, ou les fère changer ou corriger par voie non légitime; ains, tant qu'il plaist à Nostre Seigneur n'ouvrir ceste voie, on les doibt cependant endurer, en usant en bien et condamnant l'abuz qui s'y faict, en le déclarant et admonestant un chascun tant qu'on peult par vocation de s'en garder.* Qu'il n'y ait beaucoup de gens en ces églises qui se conduisent ainsi au mieulx qu'ils peuvent, selon la cognoissance que le Seigneur leur donne et la grâce de fortification qu'il leur faict en leur infirmité, il ne se peult dire qui ne le diroit contre ce que l'expérience en monstre à ceulx qui veulent bien juger, et qui ne diroit une église de Dieu pouvoir estre sans qu'il y ait membres d'icelle qui vrayement craignent et aiment Dieu. Mais de tous ceux du peuple d'Israël qui adhéroient à la religion dressée et observée par Jéroboam et Achab, il ne peult estre dict que aucun feust qui d'icelle usast en bien; car, puisqu'elle estoit toute de soy mauvaise, instituée en mal et contre Dieu, il ne se pouvoit faire que aucun en usast autrement qu'en mal, et que quiconque en usoit n'eust délaissé la crainte et amour de Dieu ou en feust du tout desnué. Vous voiez doncques qu'il n'y a ordre de fère comparaison de l'estat qui estoit au peuple de Israël du temps de Jéroboam ou Achab à celluy qui est aujourd'huy en ces églises, comme s'il y avoit convenance en impiété entre la publique forme de religion que Jéroboam et Achab avoient introduite au peuple d'Israël et celle qui est en ces églises.

Je vous pry, *estimez que je ne vous escrips ces choses sinon qu'en Dieu je les puis voir et juger,* le suppliant de tout mon cœur, si en quelque chose je y faulx, qu'il soit son bon plaisir me départir de

sa lumière pour mieulx adresser ma veue et assoir mon jugement, afin que je n'adhère ou m'appuie jamais en aucune chose qui ne soit de sa vérité, comme je me confie qu'il m'assistera de sa grâce à cest effect. *Et je vous supply aussi, considérez en pareille affection, de vostre part, si ce que j'escrips ne convient point avec la vérité de Dieu, et ce que cognoissez estre recevez-le; comme de ma part, si me pouvez fère voir quelque chose n'en estre, je seré* (aidant la grâce du Sauveur) *prest de donner gloire à Dieu en confessant sa vérité qu'il me monstrera par vous.* Il est bien vray que plusieurs se flattent soubs le titre de l'Église, condamnant hardiment tout ce qui ne leur ressemble; et si ne sont eulx que membres pourriz et pestes en icelle, quelque lieu que Dieu les y permette tenir, toutesfois il ne soit pas moins dangereux, si pour avoir receu beaucoup de dons de Dieu et voir l'infirmité et imperfection des uns et la malice des autres, on venoit à ne recognoistre point d'Église de Dieu là où elle est.

Mais il n'est besoing que je responde plus avant au contenu de vostre lettre, car, de ce que j'ay dict, vous entendez assez en quoy nous avons divers jugement l'un de l'autre et les raysons esquelles j'ay fondé le mien. *Et n'y a, au reste d'icelle vostre lettre, argument qui puisse militer contre le faict de mon retour en ces païs-cy,* les choses que j'ay déduict estans vrayes. Seulement je diré que, comme je n'ay donné cause au départ de *Louis Dartois* [10], aussi ne voy-je pas qu'il tente Dieu pour s'estre retiré en église de Dieu, à à la vocation qu'il y a de Dieu d'assister et servir à ses père et mère et au reste de sa maison, dont il s'estoit pour un temps destourné, par congé toutesfois de son père. Aussi, quant à *Jehan* [11], il a sa conscience pour juge comme les autres, et s'il la suit, soit par ou contre vostre conseil, selon qu'elle lui respondra bien et le bien informera de vérité devant Dieu, il fera son devoir et en seré tousjours contant. Je croy aussi que ne luy aurez voulu sciemment donner autre conseil, ne qui tendist aucunement, en tant que l'aurez peu cognoistre, à le divertir de vérité; parquoy, quand autrement vous auriez faict, toutesfois attendu, ce que je pense, que vostre affection n'y auroit eu mal que à vous incogneu, si ne pourrois-je ne vous excuser aucunement en cela.

Pour conclusion, je vous pry que si avez par cy-devant cogneu

[10] Voyez le N° 573, note 4.
[11] Voyez le N° 680, note 3.

quelque crainte de Dieu et piété en moy, que ne vous persuadiez ou entriez en suspition que je l'aie perdue, comme Dieu m'est tesmoinst, si encores que je soie fort infirme et imperfect et grand pécheur, toutesfois il ne me faict ceste grâce que la semence qu'il en a mise en mon cueur n'est point amortie, et que je desire, grâces à luy, autant et plus que je fiz oncques, qu'elle continue et accroisse. Parquoy je vous pry aussi très-instamment que si, de vostre part, vous en recognoissez en vous et en estes vrayement touché, ainsi que j'estime, nous supplions ensemble Nostre Seigneur, afin que, puisque nous avons jugement divers l'un de l'autre en chose de si grand poix, ce qui ne se peult fère sans que l'un de nous, ou, possible, l'un et l'autre, n'ait quelque persuasion contre la vérité, il soit son bon plaisir nous illuminer de son saint Esprit l'un et l'autre, en sorte que les ténèbres de nos entendemens soient si bien esclaircies et deschassées, que puissions ensemble voir apertement sa vérité en tant qu'il nous est expédient pour nostre salut, et [qu'Il] nous forme le cœur à la recevoir, confesser et suivre de façon que, nous trouvans bien unis et accordans en Luy, et en cheminant en ses voies et emploiant à sa gloire les grâces à nous faictes, parvenions à recevoir la rétribution qu'il a promise à ses éleuz! Amen.

Je vous pry de mes recommandations à *vos compagnons*, lesquelles aussi je vous adresse en singulière affection. De Paris, ce 10 de Mars (1538).

Celluy qui tousjours desire vous estre frère et amy en Christ,

DE HAULTMONT [12].

[12] Nom seigneurial de Louis du Tillet.

On lit au dessous cette note du copiste: « La précédente épistre ne peult estre rendue à *Espeville*, lequel l'an ensuivant [c'est-à-dire, 1538, après Pâques], fut par certaines menées chassé hors la ville [de *Genève*] où il passoit; parquoy il se retira à *Basle*, et, aiant faict voyage à *Strasbourg*, de là escripvit à son compaignon la subséquente [du 10 juillet 1538]. »

693

SIMON GRYNÆUS à Farel et à Calvin, à Genève. De Bâle, 12 mars[1] (1538).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 361.

SOMMAIRE. Je vous prie de nous délivrer au plus tôt de l'inquiétude très-vive que nous ressentons à votre sujet. J'espère toujours, qu'à force de douceur et d'humilité, vous triompherez de vos ennemis et des passions diaboliques qui les poussent à comploter votre ruine. Courage, mes chers et excellents frères! Revêtons-nous de toutes les armes de la guerre chrétienne, et retournons à l'œuvre du Seigneur avec une invincible fermeté. Que la haine et les jugements insensés du peuple soient impuissants à étouffer la charité que nous savons témoigner à tous, même aux plus ingrats. Ne nous abandonnons pas à la douleur, nous qui avons appris à souffrir. Que la piété et la sagesse vous inspirent, afin que cette église en péril écoute de nouveau votre voix et jouisse des effets de votre sollicitude.

[Oro] vos per Dominum ut nos primo quoque tempore liberetis solicitudine ingenti, de rebus omnibus scribendo. Spero [in] Dominum Christum vos christiana lenitate ac humilitate omnes adversarios superaturos, et omnem etiam occasionem vestri evangelii calumniandi hostibus adempturos. O scintillantes igne Sathanæ oculos et accensum studium in vestrum ministerium dejiciendum[2]!

[1] Voyez la note 6.

[2] *Farel* et *Calvin* se plaignaient surtout de l'organisation défectueuse de l'église de *Genève* (Voy. N°s 685, 686), et il est bien peu probable qu'ils eussent accusé les nouveaux magistrats de cette cité de comploter la ruine du ministère évangélique. Ceux-ci, en effet, n'avaient encore manifesté dans leurs actes publics aucun sentiment d'hostilité contre les pasteurs, et quelques-unes des décisions qu'ils avaient prises témoignaient même d'une certaine déférence pour eux (Voy. le Reg. du Conseil des 5, 12, 15, 16, 26 février). Mais il n'en est pas moins vrai qu'une partie de la population genevoise était très-excitée contre les « prédicants. » Les

Sed agite, agite, fratres mei charissimi, optima ac sanctissima pectora, armis omnibus christianæ militiæ induti, ac isto præsertim iniquissimi temporis momento fidelissimè instructi, stemus, ac ad negotium Domini fortibus animis, invicto pectore, redeamus. Non odium eorum qui se in hac causa odiosos verè prebent superet! Nos enim sumus hii qui etiam pro inimicis orare, nedum ferre et amplecti possumus. Non populi stulta judicia, et stultus levisque popularis judicii metus nos hîc labefaciat, qui lux sumus mundi, et subjicere nos infimo cuique etiam ingratissimo possumus. Non dolor ex contemptu justus [3] nos frangat, qui nihil dolere didicimus quando cum (*sic*) nobis Sathan arte sua negotium Domini perturbat. Oro, charissimi fratres, oro vos per viscera Christi, revocare in animum omnem pietatem, omnem sapientiam velitis, dum vos vestra virtute ac constantia labantem istic ecclesiam, ad manus vestras revocatam, iterum, duce Deo [4], sic ut cöpistis tueamini ac regatis. O quod munus est, quàm solida et vera laus vestra, si in solum Christum respicientes, vestrî in hac causa tota obliviscimini [5]! Dominus Jesus Christus confirmet mentem vestram ad omne opus ipsius sanctum! Amen. Basileæ, 12 Martii [6].

SIMON GRYNÆUS vester.

(Inscriptio :) Gulielmo Farello et Joh. Calvino, fratribus in Christo charissimis.

ambassadeurs bernois qui étaient arrivés à Genève le 2 mars avaient dû prendre la défense de *Farel*, « blasmé en ceste ville [pour ce] qu'il aye dict à *Berne*... que nostre débat estoit que les ungs volent la messe, les aultres l'Évangille. » — Nous déclarons, dirent les ambassadeurs, que Farel n'a jamais proféré à Berne de telles paroles, et nous vous prions de « l'avoir pour recommandé, comment celluy qui a féablement porté, presché et anuncé l'Euvangille en ceste cité » (Reg. du 3 mars 1538). Voy. aussi le N° 694, note 2 et le N° 695, note 6.

[3] Le texte des *Calvini Epistolæ et Responsa*, publiées par Théodore de Bèze, porte ici *non dolor et contemptus nostri*.

[4] D'après Bèze, il faudrait lire *dante Deo*, et, plus loin, *constitit*, au lieu de *cöpistis*.

[5] Texte de Bèze : « in hac causa toti obliviscamini. »

[6] La date « XII Julii, » donnée dans les *Calvini Epistolæ et Responsa*, ne peut être attribuée qu'à une négligence des éditeurs. La date que porte le manuscrit est très-lisible, et il suffisait de connaître, même superficiellement, la biographie de Calvin et de Farel, pour s'apercevoir que la présente lettre n'avait pu être écrite au mois de juillet 1537 ou 1538, encore moins en juillet 1536, comme l'a conjecturé Streuber (Simonis Grynæi Epistolæ. Basiliæ, 1847, p. 51).

694

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.
De Berne, 20 mars 1538.

Minute originale. Arch. de Berne. Publiée en partie par A. Roget, op. cit. I, 82.

SOMMAIRE. MM. de Berne désirent que *Farel* et *Calvin* se rendent au synode de *Lausanne;* mais ils n'y seront cependant admis que dans le cas où les Genevois et leurs prédicateurs auraient préalablement accepté *les cérémonies de l'église bernoise.*

Nobles, etc. Nous vous avons par cy-devant, par nous lectres, priéz de vouloir envoyer au *Synode* que soy tiendra à mie-caresme à *Lausanne*, Maistre *Guillaume Farel* et *Chaulvin*[1], ce que ancore présentement desirrons, toutteffoys par condition que premièrement eulx et aultres vous prédicants et vous, vous accordés de *vous conformer avecque nous touchant les cérémonies.* Ce faisant, sera ousté à nous voisins occasion de calumnier et blasmer nostre religion, et servira à union des esglises. Pour autant y advisé avecque *vous dits prédicans* amiablement[2], affin qu'eulx soyent admis.

[1] Voici le contenu de la lettre à laquelle MM. de Berne font ici allusion: « Nobles, etc. Nous avons, pour bien et union de nous prédicans, avisé de tenir ung synode à *Lausanne* sur la dymenche d'en my-caresme, qu'est le dernier jour de ce moys, — vous sur ce prians le notiffier à maistre *Guilliaume Farel* et maistre *Jehan Calvinus*, et [leur] permectre de soy trouver illaicq sur le dit jour. En ce nous ferés singulier plaisir à reveoir, aydant Dieu, auquel prions vous avoir en sa saincte garde. Datum v Martii, anno, etc., XXXVIII° » (Mscr. orig. Arch. genevoises).

[2] Messieurs de Berne ignoraient encore que, le lundi 11 mars, c'est-à-dire, le jour même où leur lettre du 5 (Voy. n. 1) était parvenue aux magistrats genevois, ceux-ci, irrités contre les prédicateurs, avaient tranché la question des cérémonies, sans les consulter. On lit, en effet, dans le Registre de Genève, au 11 mars: « Conseil des Deux-Cents. *Monathon*

au dit Synode de traicter et conférir avecque les nostres; car vous voulons bien advertir que sy cella ne précède, que ylz ne seront point admis, ains seulement après la conclusion oys, et avecque eulx à part traicté. Datum xx Martii, anno, etc., xxxviii.

L'Advoyer et Conseil de Berne [3].

695

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon (22 mars [1]) 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. Hier *notre Bailli* a envoyé à ses supérieurs tous les renseignements que nous lui avons fournis, et il les a aussi informés des allées et venues journalières de [*Bernard*] *du Moulin* à *Évian*. Ce chef de brigands continue à proférer contre nous des menaces de mort et à tendre des embûches à ceux qui sont ici en sentinelle pendant la nuit. Je désirais que *le Bailli* mentionnât également les procédés dont on a usé à *Genève* envers *Froment* et envers moi; mais il croit qu'il vaut mieux en

et autres, aut nom de la généralité, ont proposé, suyvan le Conseil général tenu ces deux dimenche passé,... *que l'on doyge adverti*[r] *les prédican qu'i*[*ls*] *ne ce mesle poën de la politique*, més qui presche l'évangile de Dieu... Plus, de *vivre en la Parolle de Dieu*, *joste* [l. *selon*] *les ordonance de Messieurs de Berne*. [Il] at esté résolu comme desus est proposé. » — Et, au 12 mars : « Touchant laz missive envoyé de *Berne*, az cause du synode que se tiendraz az *Lausanne*, — Résoluz d'envoyer maistre *Faret* et *Calvinus*, az la forme de la missive, et d'envoyer querre *Calvinus*, touchant de certaënnes parolles qu'il az dist aut sermon, que le Conseyl lequel l'on alloyt tenyr estoyt *conseyl du diable*. » — « L'on az deffenduz az maystre *G. Faret* et maystre *Calvinus* de poiën se mesler du magistrat. »

Il ne paraît pas, du reste, que les deux Réformateurs se soient montrés offensés de ces décisions; dans la séance du 25 mars ils rappellent au Conseil qu'ils doivent aller au synode à *Lausanne*, et ils demandent « si, de la part de laz Ville, l'on leur veult donner poiën de charge, car *il son prest az obéyr aut comandemens* » (Reg. du dit jour).

[3] La présente lettre fut remise aux Syndics par les ambassadeurs bernois qui arrivèrent à Genève le jeudi 28 mars, et le Conseil décida qu'elle serait montrée à *Farel* et à *Calvin*.

[1] Voyez les notes 8 et 11.

parler dans *le prochain Synode*. J'ai invité tous les frères à se réunir à Thonon jeudi prochain, pour s'entendre avec moi sur ce que nous aurons à proposer dans la susdite assemblée; le lendemain nous nous rendrons à *Lausanne* en traversant le lac. Tâchez de vous trouver ici, le même jour, avec *Calvin* et ceux qui voudront aller à *Lausanne*, ou tout au moins, envoyez-nous un aperçu des propositions que vous nous conseilleriez de faire au synode.

S. Heri *Præfectus* omnia quæ ab omnibus nobis rescivit et priùs in parte resciverat, per *legatum bernensem* qui Dominum *a Monteforti* [2] comitatus fuerat tandem rescripsit ad Dominos; quibus etiam significat principem latronum illum *a Pistrino* [3], quotidie securè et pro arbitrio versari *Aquiani* [4]. Nec cessat minari nobis exitium, imò non potuit sibi temperare quin aperuerit cuidam, se singulis noctibus quærere inter eos qui excubias hîc agunt, an reperiat quos vult occidere. *Et sic undique prodimur*. Milites quoque, vel ad *Abberes* [5] usque, circumcingentes nos limites occupant.

Ego rogabam ut ea quoque scriberet quæ *Frumento* et *mihi* isthic nuper egerunt [6]; sed non putavit expedire ut hæc cum illis immisceantur, quum in *proxima Synodo* [7] enarrari possint. *Heri* fratres omnes præmonui ut proximo Jovis die [8] maturè huc se recipiant, et præmeditata in Synodo proponenda in commune conferant cum iis quæ paraveram; atque demum, sequenti die, *Lau-*

[2] *François d'Alinges*, dit *de Montfort*.

[3] *Bernard du Moulin*, le chef de la troupe armée qui avait envahi et saccagé le prieuré de *Ripaille*, dans le mois de février précédent (Voy. le N° 687, n. 1, et la lettre des Bernois à Madame de Nemours du 12 février 1539. Min. orig. Arch. de Berne).

[4] La ville d'*Évian*, dans le Chablais.

[5] *Habère-Poche* et *Habère-Lullin*, villages situés dans le territoire bernois, à 3 lieues environ au sud de Thonon, formaient une seule paroisse qu'on désignait sous le nom général d'*Habère*. La Réforme n'y fut introduite qu'en 1545.

[6] Fabri veut sans doute parler des insultes qui l'avaient accueilli à *Genève* le 11 et le 12 mars. Le Registre du Conseil du mardi 13 mars s'exprime ainsi à ce sujet : « Maystre *Christofle*, prédican de Thonon se complien [l. se complaint] de ceux que l'on[t] oultragié vers *Ryve*, ces jour passés dempuys dymenche ença. Résoluz de fère prendre les informacions az Monsr le Lieutenant. » Les procès-verbaux du mois de mars ne mentionnent pas des plaintes portées par *Antoine Froment*.

[7] Le synode qui devait se réunir à Lausanne le 31 mars.

[8] Le « jeudi prochain » dont parle Fabri a dû tomber sur le 28 mars. Les pasteurs du Chablais se proposaient, en effet, de quitter Thonon le lendemain de ce jour-là, pour se rendre au synode de Lausanne qui se réunissait le dimanche 31 mars.

sannam in prælongis navigiis hujus urbis transnavigemus. Sic enim expedire censuerunt, ne fortè ventorum impetu impediamur. Tuum erit hîc adesse illo die (si ita expedire videris), cum *Calvino* et iis qui volent hinc nobiscum solvere, aut saltem quos expedire noveris locos per *classem nostram* aut meipsum proponendos maturè nobis significato. Vale; plura scribere non licet, quòd ad concionem vocer et totus occuper in scribendo ad *fratres Neocomenses*[9]. *Antonius*[10] hîc ad illos reliquit elegantes literas. Tononii, hoc die Veneris[11] 1538. Saluta *Calvinum* et omnes.

Tuus CHRISTOFORUS LIBERTETUS.

(Inscriptio :) Chariss. Farello suo. Genevæ.

696

NICOLAS ZURKINDEN[1] à Jean Calvin, à Genève. De Bonmont[2], 31 mars 1538.

Inédite. Copie ancienne. Bibl. Impériale. Coll. Du Puy, vol. 102.

SOMMAIRE. J'ai reçu votre lettre et le livre, mais j'aurai plus de plaisir encore à m'entretenir avec vous, quand je recevrai votre visite. Vous savez ce que je pense de la

[9] Cette lettre de Fabri aux pasteurs de Neuchâtel n'a pas été conservée.

[10] Nous ignorons le nom de famille de ce personnage.

[11] Les détails que Fabri donne plus haut (renvoi de n. 8) sur la *congrégation* convoquée pour le jeudi suivant, fixent au 22 mars la date de la présente lettre.

[1] *Nicolas zur Kinden*, fils naturel d'un sénateur bernois, naquit vers l'an 1500. Après avoir fait d'excellentes études à l'école de Berne, sous Michel Röttli et Melchior Volmar, il devint successivement notaire juré, membre du Conseil des Deux-Cents, greffier du tribunal de la Ville, substitut à la chancellerie d'État (1531), secrétaire d'État adjoint au chancelier Giron (1536), et, en 1537, bailli de Bonmont (Communication obligeante de M. le chancelier Maurice de Sturler). *Zurkinden* était non moins distingué par ses talents que par l'élévation de son caractère. Sa correspondance subséquente avec *Calvin*, *Farel*, etc., révèle en lui un ami de la tolérance religieuse, un philosophe chrétien, et l'un des magistrats qui ont le plus honoré le nom bernois.

[2] *Bonmont* (en latin *Bonus Mons*), ancienne abbaye de Bernardins si-

vivacité avec laquelle mes concitoyens recommandent aux Genevois l'adoption des *cérémonies bernoises*. Il me semble que nous ne mettons pas autant de soin à développer autour de nous la moralité et la piété, qu'à imposer les niaiseries au moyen desquelles nous nous abusons. Je suis très-surpris qu'on vous presse tellement à propos de formes qui ne sont pas les mêmes à *Berne* qu'à *Zurich;* et cependant nous reconnaissons volontiers que ces différences sont peu importantes. Mais c'est ainsi que les innocents sont exposés à pâtir des passions et des caprices d'autrui.

Le Seigneur nous a délivrés de toute crainte, car si nos cœurs sont remplis des choses célestes, nous n'avons plus rien à redouter de l'ignorance et de l'orgueil des hommes. Point de nouvelles à vous communiquer; je ne saurais, en effet, donner ce nom aux rumeurs qui agitent momentanément la foule.

Accepi *litteras tuas* et *librum* [3], Calvine suavissime, libentiùs ac majore cum voluptate te accepturus, si quando dignus visus fuero quem invisas, quod quidem brevi fore spero ut facias. Nuncius librorum pretium indicare non potuit, ut optaram; sed coràm tecum de hoc agam. *De flagitatione nostrorum in consensu cæremoniarum nostrarum* [4], *scis ipse quod sentiam,* nempe, mihi videri, nos non esse tam sollicitos in excolenda vitæ integritate, puritate et innocentia, non exigere tam arduis votis ac minis ad linquendum (?) Dei contemptum quàm [ad] nostras ineptias quibus frustra nobis blandimur. *Mirorque ego supramodum vos tantopere premi* [5], *cum Tigurini sedentes Domini cœnam, non ut nos euntes, celebrent;* illi ad salutandam Mariam virginem cymbalorum pulsu invitent, nos non. Taceo *festorum observationem,* in qua plerique ab illis dissentimus, neque inviti confitemur in his parum esse aut nihil discriminis [6].

tuée au pied du Jura, à 2 lieues N.-O. de Nyon, avait été sécularisée en 1537. *Amé de Gingins*, le dernier abbé, y était mort au mois de juin, même année, après avoir accepté la Réforme. Les Bernois y installèrent ensuite un intendant qui porta le titre de gouverneur ou de bailli de Bonmont.

[3] C'était peut-être le *Catéchisme latin de Calvin,* qui venait de paraître sous le titre suivant: « Catechismus, sive Christianæ Religionis Institutio, communibus renatæ nuper in Evangelio Genevensis Ecclesiæ suffragiis recepta et vulgari quidem prius idiomate, nunc vero Latine etiam quo de Fidei illius synceritate passim aliis etiam Ecclesiis constet, in lucem edita. Ioanne Calvino autore. Basileæ, anno MDXXXVIII. » Petit in-8° de 78 pages. On lit sur la dernière : « Basileæ, in officina Roberti Winter, anno M. D. XXXVIII. Mense Martio. » Voyez Calvini Opera, édition de Brunswick, t. V, Prolegomena, p. XLI, XLII.

[4-5] Voyez le N° 694.

[6] MM. de Berne reconnurent eux-mêmes, peu de temps après, que

Sed sic solent homines temerè in immeritos gratiâ et invidiâ moveri, nil pensi habentes qua quidem ratione faciant. Nos omni metu liberavit Dominus, qui scimus nihil ab hominibus periculi esse[7], si ex corde cœlestia spiremus, unde animis nostris origo. Illi, quia nec majestatem illam Domini, nec seipsos norunt, plura sibi quàm humanam imbecillitatem deceat tribuunt, tantum derogantes Domino quantum ipsi illi eminere cupiunt. Tu vale in Domino, cui te commendo. Novi nihil habeo, neque enim nova videntur quæ homines in dies exagitant, cum ad hæc semper invigilem, nec quicquam istorum eveniat quod non sciverim accidere posse : unde nihil novum, nil inexspectatum opprimit. Ex Bonomonte, ultima Martii 1538.

Tuus in Domino NICOLAUS ZERKINDEN.

(Inscriptio :) Viro eruditissimo Joanni Calvino Genevensi, Ecclesiasti pio ac sancto mihique Domino plurimùm colendo.

697

BARTHÉLEMI TREHERN à Jean Calvin, à Genève. (De Zurich? mars ou avril 1538 [1].)

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109.

SOMMAIRE. Je vois, par ma propre expérience, que l'issue de tous les projets humains dépend de la volonté divine. Quoique je fusse absolument décidé à vous revoir bien-

« *les cérémonies* sont indifférentes en l'Eglise » (Voy. N° 706, renv. de note 5-6).

[7] C'était peut-être une allusion aux périls qui, depuis quelque temps, semblaient menacer l'indépendance de *Genève*. Berne avait signalé aux Genevois, le 2 mars précédent, les intrigues de M. de Montchenu, agent du roi de France (Voy. Roget, op. cit., I, 72-76), et, tout récemment, l'arrivée d'un corps de troupes françaises dans le Faucigny avait nécessité à Genève des mesures extraordinaires de précaution (Voy. le Reg. du Conseil des 20, 28, 29 mars).

[1] Voyez la note 2.

tôt, j'ignore maintenant quand cela me sera possible : nous avons reçu, en effet, d'*Angleterre* des lettres qui nous obligent à y retourner. Rien de plus triste, de plus désagréable, ne pouvait m'arriver, puisque je désirais passer au moins une année auprès de vous. Mais il faut aller où la destinée nous entraîne. C'est pourquoi je désire que, malgre l'absence, nos âmes ne cessent point d'être unies. J'ai reçu de vous trop de bienfaits pour jamais vous oublier, et je ne puis les reconnaître qu'en conservant fidèlement le souvenir de notre amitié.

Je ne vous réclamerais point les dix couronnes que je vous ai livrées, si je ne craignais de manquer d'argent en voyage. Veuillez saluer de ma part M. *Farel* et tous mes autres amis.

Viro longè omnium doctissimo D. Johanni Calvino Bartholomæus Trehernius Sa[lutem] in Domino!

Re ipsa experior, eruditissime Calvine, quicquid homines deliberaverint aut statuerint, omnem tamen eventum pendere ex Dei voluntate, sepeque fieri ut quod nos primùm agere decreverimus, id aut nunquam aut longo post tempore fiat. Nam cum mihi in animo fuisset certum fixumque ut te brevi reviserem [2], ita nunc evenit ut quando id sim facturus planè nesciam. Tales enim literas è patria accepimus, ut nobis *Anglia*, velimus nolimus, propiùs sit adeunda : quo mihi haud scio an quicquam accidere potuerit tristius, insuavius certè nunquam. *Cupiebam* enim *unum saltem annum apud te transigere* [3], utpote cujus consuetudo mihi longè cùm suavissima, tum fructuosissima visa est; sed, ut video, quò fata trahunt nobis eundum est. Quæso itaque ut, tametsi corporibus longè sejuncti fuerimus, animis tamen συνοικῶμεν. Longè enim de me aliter meritus es, quàm ut tuî aliquando immemor esse queam; non enim alia re tuis in me beneficiis respondere possum, quàm fideli amicitiæ nostræ memoria, quam tibi diligentissimè diutissimeque prestabo [4].

Quod superest, de decem coronatis quos tibi tradidi non pete-

[2] *Trehern* avait quitté *Genève* vers le 18 février 1538 (N° 686, renv. de n. 6 et N° 689). Au lieu d'y retourner après quelques semaines de séjour à *Zurich*, il dut partir pour *l'Angleterre*. Comme il ne fait, en annonçant ce départ, aucune allusion au bannissement de Calvin et de Farel, qui eut lieu le 23 avril suivant, on doit en conclure que la présente lettre a été écrite vers la fin de mars 1538 ou dans le courant d'avril.

[3] Selon toutes les probabilités, Trehern était arrivé à *Genève* dans le mois de novembre 1537 (Voy. N° 665).

[4] Nous ne savons pas si *Trehern*, après son retour en Angleterre, continua de correspondre avec *Calvin*.

rem, nisi vererer ne mihi defuturum sit viaticum; vide tamen ne ipse ullum capias detrimentum. Exim[i]um virum Do. *Pharellum* meis verbis salutabis, cum reliquis amicis omnibus nominatim. Vale, charissime, fæliciter diuque.

(Inscriptio :) Viro eximia pietate parique doctrina D. Johanni Calvino, amico cum primis observando.

698

LA CLASSE DE LAUSANNE [1] [au Conseil de Berne]. De Lausanne, 4 avril 1538.

Inédite. Copie contempor. Bibl. de M. le colonel Henri Tronchin.

SOMMAIRE. La Classe de Lausanne propose une série de *réformes* qu'il serait urgent d'adopter pour le bien de l'État et pour l'avancement du règne de Dieu.

Articuli exhibiti totius Classis Lausannensis nomine, in Synodo Lausannæ habita 4 April. 1538 [2].

Quum id quidquid est malorum et offendiculorum in Ecclesia, iis meritò acceptum ferre possimus qui Verbo Domini præsunt, ac nomine Principum res provinciæ [3] administrant, nihil æquè fratres necessarium esse judicarunt, quàm ut ab hac primùm parte sumeretur exordium unde tota pene salus ac tranquillitas pendet Reipublicæ Christianæ. Nulla itaque via commodior faciliorque visa est, quàm ut præficiantur ii publicis officiis, quos experimento constiterit

[1] La classe de Lausanne comprenait les pasteurs des bailliages de Lausanne, de Vevey, d'Oron, et ceux du gouvernement d'Aigle (Ruchat, IV, 413).

[2] Ce titre, écrit par *Pierre Viret*, est postérieur à la transcription du document. Viret avait d'abord attribué à celui-ci la date inexacte du 4 avril 1558, qu'il a ensuite rectifiée.

[3] C'est-à-dire, le Pays de Vaud.

seriò studere profectui Evangelico [4], quique citra fucum ea servari curent quæ in publicum Ecclesiæ commodum sanctè sunt a Principibus constituta, ne quod hactenus accidisse comperimus, cuivis impunè et Evangelium et Principum edicta ludibrio habeantur.

Porrò, quod ad *Verbi ministros* attinet, nemo ad id muneris admittatur, nisi electus et probatus ad eam quam nobis Scriptura Sacra normam præscribit, commendantque Principum constitutiones [5], — quod hactenus, magna pietatis jactura ac nostro magno omnium malo, parùm observatum fuisse sentimus.

Deinde, quum jurejurando omnes simus obstricti, ut liberè quisque pronuntiet quod in parrochis, præfectis atque eorum vicariis [6] remoras animadverteret injicere cursui Evangelico, atque reliqua id genus quæ jurisjurandi forma [7] continet, et re ipsa simus experti, in quas quosdam turbas et pericula conjecerit hujus juramenti religio, — rogant fratres, aut ab hac in totum liberari, aut sibi modum præfiniri, quem in deferendis *præfectis* et *fratrum censura* sequantur.

Ad hæc ut iis via præcludatur qui aliud non venantur, quàm ut calumnientur et traducant Evangelium, et piis Principibus obtrectent, sitque piis omnibus in confesso, *bona Ecclesiastica esse debere velut quoddam commune pauperum ærarium*, — obnixè oramus, ut Christi membris et iis qui verè pauperes censeri debent, in posterum meliùs prospiciatur [8] : tollaturque, quoad ejus fieri poterit, publica ista mendicitas, ignavorum ac nebulonum altrix. Alioqui non videmus, quomodo publicis piorum et impiorum hominum querelis satisfaciamus.

[4] C'est une allusion détournée à certains baillis qui étaient encore papistes dans le cœur (Voy. Ruchat, IV, 469, et J. de Muller, op. cit. XI, 196).

[5] Les Actes du synode tenu à Berne en 1532, l'ordonnance de Réformation du 24 décembre 1536, et les règlements ecclésiastiques adoptés par le synode de Lausanne du 13 mai 1537 (Voy. Ruchat, IV, 413, 417-419, 525).

[6] Ces cinq derniers mots désignent les pasteurs, les baillis et leurs lieutenants.

[7] Nous n'avons trouvé nulle part la forme textuelle du serment prêté par les ecclésiastiques. Ruchat en donne le résumé dans son tome IV, p. 417.

[8] Voyez, sur les biens d'Église du pays conquis par les Bernois en 1536 et sur la destination que reçurent ces biens, l'extrait du Chroniqueur de Louis Vulliemin reproduit dans la nouvelle édition de Ruchat, t. IV, p. 531-536.

Sunt præterea et alia quædam minutiora, quæ populo imposuit insatiabilis sacrificulorum rapacitas, etiamnum à quibusdam exacta [9], non citra gravissimum Evangelii offendiculum, in quibus desyderamus certum aliquem et æquiorem exactionum modum præscribi, pro ratione locorum ac temporum.

Superest jam ut *de cœtu Ecclesiastico* pauca adjiciamus, nempe, ut nobis certa aliqua constet ratione, *quem conveniat Excommunicationis usum in Ecclesia exerceri,* et quatenus qui ut admittendi sint, aut rejiciendi à sacra synaxi, cujus tam horrendam profanationem bona conscientia ampliùs nemo piorum ferre potest [10].

Postremò, quum passim videamus *bonas literas omnibus esse contemptui, nec quemquam esse qui suos curet liberos rectè instituendos,* — alia habeatur ratio juventutis instituendæ ac *ludimagistrorum* [11], jubeanturque parentes suos liberos, pueros ac puellas, mittere ad Verbi ministros dum peragitur *Catechismus* [12] : ubi doceantur Christianæ religionis rudimenta, formenturque ad pietatis officia.

[9] Il s'agissait de certaines redevances exigées autrefois par les prêtres, et dont la perception continuée, malgré l'établissement de la Réforme, contribuait encore à l'entretien des pasteurs (Voyez Ruchat, IV, 457).

[10] Les pasteurs de Genève exprimaient le même sentiment dans ce passage de la Préface du Catéchisme latin de Calvin (mars 1538) : « Utcunque... æstiment alii, nos certè functionem nostram adeò exiguis finibus terminatam non putamus, ut concione habita, ceu persoluto penso, conquiescere liceat. Propiùs multo ac vigilantiore opera curandi sunt, quorum sanguis, si desidia nostra perierit, à nobis reposcetur. Si quando autem aliàs nos anxios habebat hæc sollicitudo, tum verò acerrimè urebat ac discruciabat, quoties distribuenda erat *Domini cœna.* Quum enim multorum dubia nobis foret, et maximè etiam suspecta fides, omnes tamen promiscuè irrumpebant. Et illi quidem iram Dei vorabant potiùs, quàm vitæ sacramentum participabant » (Calvini Opp. édit. de Brunswick, V, 319).

[11] Les écoles existantes dans les Villes du Pays de Vaud étaient, pour la plupart, très-mal organisées, et le traitement alloué aux instituteurs suffisait à peine pour les faire vivre (Voy. le N° 655, renv. de n. 10, 11).

[12] Le *catéchisme* employé dans les nouvelles provinces de Berne était celui que *Gaspard Megander* avait publié (N° 677, n. 16). L'édit de Réformation du 24 décembre 1536 s'exprime, en effet, comme il suit : « *Instruction des enfans.* Afin que les enfans soient instruits en la loi de Dieu, et appris à prier, avons avisé de vous envoyer *la forme* comme nous la tenons, pour icelle ensuivre. »

Reliqua quæ singuli in ecclesiis suæ commissis fidei desyderant, suo dicentur loco [13].

Acta Synodi Lausannensis 4 Aprilis 1538 [14].

Fratres omnes qui ad Lausannensem Synodum convenerunt, communibus suffragiis ac unanimi consensu admiserunt probaruntque *ceremonias et ritus Bernensis ecclesiæ*, quæ nobis in Synodo sunt proposita [15] : nempe, *baptisare ad lapidem, sive baptisterium, uti panibus asymis in Cœna Domini*, hac tamen lege, ut ad nullam certam panum formam adigantur [16], sed qui frangi possint, et constituantur qui tales panes suppeditent et curent conficiendos. Neque magis abhorrent à *diebus festis* [17]; hoc solùm obnixè rogant, ut Magnificis Dominis placeat *remittere nimis exactam istam quorundam præfectorum severitatem, si qui alioqui viri boni et de causa pietatis optimè meriti*, minimè malo animo aut studio contradicendi et perturbandæ tranquillitatis Ecclesiæ, *aliquid operis egerint;* sed istam potiùs severitatem exerceant in scortatores, aleatores et ebriosos, quibus sunt longè clementiores [18].

[13] On trouve dans Ruchat, t. IV, p. 453-456, une analyse complète du rapport présenté par le synode de Lausanne sur l'état des églises du pays romand. Les renseignements que donne le même historien, t. IV, p. 457-459, sur les autres actes du susdit synode permettent de constater que la requête envoyée à Berne au nom de toutes les Classes, se composait en majeure partie des *desiderata* de la Classe de Lausanne.

[14] Ce millésime a été anciennement substitué, dans la copie, à celui de 1558, qui était inexact (Voy. la n. 15).

[15-16] Ces articles, rapprochés de la lettre adressée par Berne aux Genevois, le 15 avril 1538, déterminent avec certitude la date de cette pièce

[17] Les quatre fêtes religieuses observées à Berne étaient Noël, le nouvel an, l'Annonciation et l'Ascension (Ruchat, IV, 451).

[18] A la suite du synode de Lausanne, MM. de Berne publièrent un édit par lequel ils ordonnaient, entre autres : d'ériger des baptistères dans les églises, et d'user d'hosties en la sainte Cène, si on pouvait le faire convenablement et sans scandale, « n'entendant pourtant par ceci (disaient-ils) que baptiser les enfans sans pierre, ou célébrer la sainte Cène de Nostre Seigneur avec le pain commun, que cela soit mal fait, ou contrariant à la sainte Escripture, ains afin qu'un même usage et usance en soit tant ici au près, qu'en iceux nos dits pays conquis, etc. » (Voyez Ruchat, IV, 459).

699

LE CONSEIL DE BERNE à Calvin et à Farel, à Genève. De Berne, 15 avril 1538.

Minute originale. Archives de Berne. Ruchat, IV, 461.

SOMMAIRE. MM. de Berne prient Calvin et Farel d'accepter la *décision prise par le synode de Lausanne relativement aux cérémonies* et de s'entendre avec les magistrats de Genève sur cette question.

Très-docts, très-chiers, singuliers amys et frères! Après qu'avons entendus *la Conclusion du Seine de Lausanne*[1], aussy les proposts qu'avés tenus au dit lieu[2], et en parthye la consultation qu'avés cherchée à *Strassburg* et *Basle*[3], summes occasionés de vous prier et admonester en fraternelle amitié, pour bien de paix et avancement d'union, *que* [*il*] *soit de vostre plaisir de accorder à la dite Conclusion et ycelle accepter, affin que l'esglise de Genesve et la nostre, que sont quant au fondement de la foy unies, quant aux cérimonies aussy soyent conformes*[4]. Cela faisant, ousterés l'occasion à nous ennemys de calumnier.

A ceste cause, vous fraternellement et très-acertes prions et admonestons d'adviser avec *vostre magistrat*, auquel nous pour ces-

[1] Voy. le N° 698, renvois de note 14-17.

[2-3] La « consultation » que les pasteurs de Bâle et de Strasbourg avaient donnée à *Calvin* et à *Farel* n'est pas parvenue jusqu'à nous. Quant aux « propos tenus à Lausanne » par ces deux réformateurs, on possède sur ce sujet leur propre témoignage. « Annon meministi [disaient-ils plus tard au ministre bernois Pierre Kuntz] placidissimè inter nos fuisse actum, et *de feriis tantùm hæsisse controversiam?* (Henry, op. cit., I, Append., p. 50, à comparer avec les pages 46-48).

[4] *Calvin* et *Farel* n'étaient pas opposés en principe à cette demande; ils déclarèrent, du moins, deux semaines plus tard, qu'ils y souscriraient volontiers, pourvu que *les Bernois* fissent en échange certaines concessions (Voyez Henry, op. cit. I, p. 46-47 de l'Appendice).

tuy affaire escripvons[5], et faire sur le tout sy bonne résolution, que l'on ne puisse disre aulcune différence estre entre nous, considérant que *la dissension n'est de sy grosse importance qu'elle puisse nuyre à la verité, quant vous accepterés les trois articles au dit Seine par tous les ministres conclus*, assavoir, de baptiser sur le baptistère, usant en la Cène de Nostre Seigneur du pain azime, et observant les quatres festes[6]. En ce vous plaise, pour l'amour de nous et pour le bien d'union entre nous, condescendre, non suspendant l'affaire jusque à *la journée qui soy tiendra à Zurich*[7]. En tant priant Dieu que nous doint sa grâce de vivre sainctement! Datum xv Aprilis 1538.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

(Suscription :) Aux très-docts, nous très-chiers, singuliers amys et frères, Jehan Calvin et Guilliaume Farell, ministres en la Parolle de Dieu, à Genesve.

700

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève. De Berne, 15 avril 1538.

Manuscrit orig. Archives de Genève. Roget, op. cit. I, 84.

Sommaire. MM. de Berne notifient aux magistrats genevois la décision du synode de Lausanne relative aux *cérémonies*. Ils les prient d'accepter les mêmes formes et de s'entretenir « amiablement » de cette question avec *Calvin* et *Farel*.

Nobles, magnifficques Seigneurs, singuliers amys, très-chiers et féaulx combourgeoys!

[5] Voyez la lettre suivante.

[6] Les pasteurs assemblés à Lausanne avaient tous adopté les cérémonies bernoises, mais en faisant deux réserves, qui étaient précisément celles que *Farel* et *Calvin* formulaient avec le plus d'insistance (Voy. le N° 698, renv. de n. 16, 17, et Henry, loc. cit.).

[7] *Le synode de Zurich* devait se réunir le 28 avril, non pour donner,

Puis qu'avés desiréz de vous faire conformes quant aux Cérimonies avec nous [1], vous voulons bien nottifier *la Conclusion du Seine dernièrement tenu à Lausanne,* qu'est tieulle: que tous les ministres de nous pays conquestés ont accordé de baptiser les enfans sus le baptistoire; secondement, de user, en la Cène de Nostre Seigneur, du pain non fermenté, toutesfoys la forme d'ycelluy libère petite ou grande [2]; tiercement, d'observer les quatres festes que nous avons instituées.

A ceste cause, pour entretènement de union entre vostres et nostres esglises, vous prions et admonestons fraternellement d'accepter mesme forme, et, avec vous ministres Maistre *Calvin* et *Farell,* amyablement sur ce convenir, auxquels nous avons aussy escript pour ce mesme affaire [3]. Espérant que, puis bien qu'il ayent

comme l'affirme M. Roget (op. cit. I, 84) une plus grande extension à l'œuvre d'unification inaugurée à Lausanne, mais afin de préparer la réponse que les Suisses voulaient faire à la lettre de *Luther* du 1er décembre 1537 (Voy. les instructions données par MM. de Berne, le 24 avril 1538, aux députés qu'ils envoyaient à Zurich. Instructions-Buch, vol. C. f. 202. Arch. bernoises. — Lud. Lavaterus, op. cit. f. 30 b).

[1] Voyez le N° 694, note 2.

[2] Passage à comparer avec le N° 698, renvoi de note 16.

[3] La présente lettre et la précédente parvinrent à *Genève* le jeudi 18 avril. On lit dans le procès-verbal du Conseil tenu le lendemain : « Receu une missive de Berne touchan du seynne tenus az Lausanne, pour adviser si voullons observer les cérémonies comprises en ycelle, lesquelles az esté résoluz d'observer, selon le Grand Conseyl général. Nonobstant, az esté advisé de monstrer la dite missive az *Faret* et *Caulvin.* Et leur az esté fayct les remonstrances, [pour] voyr si veulle observer les dites cérémonies aut non [l. ou non]. Et leur az esté donner terme pour respondre. Les ditz prédicant on[t] prié de non poiën volloyr fère chose de noveau jusque az laz Penthecoste, et que entre cy et laz se tiendraz ung seyne az *Churit* et *Estrabour.* » — « Résoluz, touchant des prédicans et des dites cérémonyes, d'en parlé az M. le balliffz de Ternier et de Gaillard, pour avoyr conférence avecque eux. » — « Résoluz que *Coreau,* prédican, ne prêche plus jusque az ce que le droyt soy tenus des parolles par luy proférues en laz ville, et d'envoyer M. le soultier luy... fère laz deffence. Et si ne veult obayr, qu'il soyt détenuz en prison. » — « Résoluz que *laz cennaz* [du 21 avril, jour de Pâques] se fasse, s'il est possible fère, az la forme de laz dite missive [de Berne,... et] d'aller trover *Calvinus* et *Faret,* voyr si veullen presché az laz forme az eux proposé autjourd'huy... synon d'aller envoyer querre les deux prédicans que M. le balliffz de Ternier nous az présenté. » — « M. le soultier estant revenus devert *Faret* et *Calvin* az refferuz que totallement ne veulen prêcher ny donner laz cenne az laz forme de la dite missive. »

faict quelque difficulté, il adviseront du mieulx pour conformité des dictes esglises. Ce que Dieu par sa grâce permecte! Datum xv Aprilis 1538.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

701

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel. De Berne, 15 avril 1538.

Jonas Boyve. Annales hist. du comté de Neuchâtel et Valangin, t. II, p. 382 [1].

SOMMAIRE. Les Bernois exhortent les magistrats de Neuchâtel à établir des *consistoires* pour réprimer, comme on le fait à Berne, les vices régnants.

Nos salutations coutumières prémises. Ayant plu à l'Éternel, par une grâce singulière, approcher de vous, de nous et d'autres le flambeau de sa Parole, pour estre fidèlement proposée, conservée et fomentée au milieu de nous; et, de nostre costé, ayant reçu ceste grâce de Dieu, d'establir et de dresser quelque[s] mandement[s] tendant à l'abolition, correction et punition des vices et à la propagation de l'honnesteté et bienséance chrestienne, pour cest effect déjà publiés, et auxquels jusques à présent avons tenu main forte et exacte; remarquant d'ailleurs que jusques ici, à nostre grand regret, aucune telle discipline et réformation n'a eu lieu entre vous, encore qu'ayons tousjours espéré, selon qu'avions la chose à cœur, que mettriez une fois la main à l'œuvre de faire comme nous, en vous y conformant, afin qu'il ne fust dict de vous qu'estes seulement auditeurs de la Parole, sans la mettre en effect, et nullement practiciens, — Nous avons cru estre nostre devoir de vous supplier et advertir, selon nostre intention sincère, fidèle,

[1] Nous avons rétabli l'orthographe ancienne dans quelques-uns des passages où l'historien neuchâtelois l'a modernisée.

amiable et chrestienne, de ne dilayer plus longuement telle affaire; ains, dès l'instant ceste reçue, mettre ordre entre vous que les vices qui règnent au milieu de vous, comme les blasphèmes, l'ivrognerie, les jeux, danses, paillardises, et autres semblables, soient réfrénés, chastiés et punis comme il appartient, afin *qu'il n'y ait point de dissemblance entre nous, qui nous vantons estre de mesme religion* [2], et que le nom de l'Éternel ne soit point blasphémé. Qu'il vous plaise recevoir telle remonstrance fraternelle, de mesme volonté et affection qu'elle est procédée de nous; cela réussira à la gloire de Dieu et à vostre propre honneur et louange, à quoi vous tend[e] le Seigneur favorablement la main ! Datum xv Aprilis 1538 [3].

702

PIERRE LIZET au Chancelier Du Bourg.
De Paris, 16 avril (1538).

Mscrit. orig. Arch. de l'Empire, J. 966. Suppl. du Trésor des Chartes. Fragment dans le Musée des Archives de l'Empire, p. 343. Copie communiquée par M. Théophile Dufour, de Genève.

SOMMAIRE. Après avoir affirmé qu'un seul des membres de la famille *Philippe* de Genève est en prison, Lizet demande les ordres du Roi, afin de poursuivre le procès du libraire *Jean Morin*, éditeur du *Cymbalum mundi*. Le libraire *Jean de la Garde* et d'autres *hérétiques* ont été récemment brûlés à Paris.

Monseigneur,

Naguères il a pleu au Roy m'escripre que par cy-devant il m'a-

[2] Après avoir réalisé l'unité des cérémonies dans son propre territoire et dans celui des Genevois, Berne aurait voulu obtenir les mêmes résultats à Neuchâtel. Mais ici la chose était plus difficile, parce que les rites introduits par Farel dans les églises neuchâteloises avaient plus de huit ans d'existence.

[3] Voyez, sur l'établissement des *consistoires* dans le comté de Neuchâtel et dans la principauté de Valangin, l'ouvrage de Boyve, t. III, p. 382-384.

voit escript, par trois foys, l'advertir de la cause de l'emprisonnement de *Jehan* et *André Philippes* de *Genesve*. Et touteffois, Monseigneur, vous savez bien qu'il y a plus d'un moys que j'en ay escript au dit Seigneur et à vous, et envoyé les charges et informations par vertu desquelles le dit *André Philippes* a esté arresté en son logiz; et, par les dernières lettres qu'il vous a pleu m'escripre par l'huissier *Regnault*, j'ay entendu que avez receu les dites charges et informations. Et quant à *Jehan Philippes*, il n'a poinct esté emprisonné ny arresté par deça[1]. A ceste cause, il vous plaira, Monseigneur, en advertir le Roy, auquel j'en escripz. Monseigneur, je vous ay voulu advertir que *Jehan Morin*, libraire, qui a faict imprimer le petit livre intitulé CYMBALUM MUNDI [2], pourquoy il a esté constitué prisonnier, suivant l'ordonnance du Roy, s'est trouvé depuis chargé d'avoir vendu à ung nommé *Jehan de la Garde*, aussi libraire, *quatre petits livres*, les plus blasphèmes hérétiques et scandaleux que l'on sauroit poinct dire, et contre le sainct sacrement de l'autel et toute la doctrine catholique, *lesquelz livres ont esté brusléz avec le dit de la Garde et aultres exécutéz ces jours passéz à mort* [3]. Et parce que le dit *Morin* libraire est prison-

[1] Les éditeurs du Musée nous apprennent que « dans cette lettre du 16 avril [1537] Lizet entretient d'abord le chancelier de poursuites exercées contre *deux hérétiques de Genève, Jean* et *André Philippe*. » Or nous voyons qu'un seul de ces personnages était prisonnier à Paris, et comme les démarches faites en sa faveur par les Bernois et les Genevois n'eurent lieu qu'au mois de février 1538 (N° 684, n. 3, 4), on est autorisé à croire que la présente lettre fut écrite la même année.

[2] Cet ouvrage, composé par le poëte français *Jean-Bonaventure Despériers* (N° 507, n. 21), avait paru en 1537 (1538, nouv. style?). Dans l'épître dédicatoire à son ami Pierre Tryocan, l'auteur prend le pseudonyme de *Thomas du Clevier*. On lit à la fin de la 1re édition : « Fin du présent livre intitulé *Cymbalum Mundi*, en François, imprimé nouvellement à Paris pour Jehan Morin, Libraire à Paris, demeurant au dit lieu en la rue S. Jacques, à l'enseigne du Croissant. M. D. XXXVII. » Ce fut le 4 mars 1538 que le président Lizet dénonça cet ouvrage au Parlement de Paris, par ordre du Roi (Voyez les Œuvres de Bonaventure des Périers, édition du bibliophile Jacob. Paris, 1841, p. 29-77).

[3] Parmi les malheureux condamnés à périr sur le bûcher se trouvait *un gentilhomme de Toulouse*, âgé de 20 ans. Son supplice eut lieu vers le 13 avril. Sleidan (Commentar., lib. XII, ad ann. 1538) parle de lui en ces termes : « Hoc anno, sub idus Aprileis, qui tum nonus erat dies ante pascha, Tolosanus quidam adolescens nobilis, et literarum studiosus, viginti circiter annorum, *Luteciæ* fuit exustus propter esum carnis, non vi-

nier de l'ordonnance du Roy, vostre plaisir soit en parler au dit Seigneur, à ce qu'il luy plaise me faire entendre sur ce son bon plaisir et commandement.

Monseigneur, après m'estre très-humblement recommandé à vostre bonne grâce, priray le benoist Saulveur vous donner très-bonne et très-longue vie. De Paris, ce XVIe Avril (1538[4]).

Vostre plus humble serviteur, PIERRE LIZET[5].

(Suscription :) A mon seigneur Monseigneur le Chancellier[6].

703

LE CONSEIL DE GENÈVE à Jean Morand[1], à Cully. De Genève, 24 avril 1538.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Le docteur Morand est prié de venir prêcher et administrer la sainte Cène à Genève, « les prédicans » de cette ville ayant refusé de se conformer aux cérémonies adoptées par le synode de Lausanne.

Monsieur, Nous nous recommandons de bien bon cueur az vostre bonne grâce, vous priant qu'il soyt de vostre bon playsir de

vus quidem, sed ita tamen, ut laqueo fracta gula, pendulus ignem succensum persentisceret, quod pro loci consuetudine, magni beneficii loco datum ei fuit, eo quòd in carcere, priùs quàm educeretur, assidentis atque minitantis judicis *Morini* voce perterritus, impiè se fecisse testificatus erat et irreligiosè... Consimili erant in periculo *tres quidam Germani Belgæ*, propter eandem causam, sed admoniti per senatorem quendam, virum inprimis doctum et acri judicio præditum fuga sibi salutem quærebant. »

[4] Voyez note 1.

[5] *Pierre Lizet* était depuis 1529 premier-président du Parlement de Paris.

[6] *Antoine Du Bourg*, d'abord lieutenant civil au Châtelet, puis président du Parlement de Paris, avait été créé chancelier de France le 6 juillet 1535 (Voy. le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 461, 462, et la Chronique de François I, p. 258).

[1] Voyez, sur *Jean Morand*, les N°s 674, note 16; 688, renvoi de note 2.

vous transporter de par deça dans nostre ville, pour nous preschés le Sainct Euvangièle et donner laz Cenne dymenche prochaine [2]; cart *nous prédicans n'on[t] voulsu nullement optempérer az ce que dernièrement az esté résoluz az Lausanne touchant les cérémonies* [3]. Et à cella de rechie[f] nous vous prions de venyr, et cependant envoyrons nous ambassadeurs pour aller az *Berne*, pour aulcong nous affère, lesquieulx soliciteron pour obtenyr vostre congé et licence de venyr; et ferons tam envers vous, que aurés cause de vous contenté de nous, aydant Nostre Seigneur, autquelt nous prions, Monsieur, qu'il vous doien [l. doint] bone prospérité. De Genève, ce 24 d'apvril 1538.

LES SCINDIQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

(Suscription :) Aut Docteur Morand, prédicant de Culliez [4].

704

PIERRE VIRET au Conseil de Genève.
De Lausanne, 25 avril 1538.

Inédite. Autographe. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Viret annonce à MM. de Genève que le docteur *Morand* ne pourra se rendre auprès d'eux le dimanche suivant, comme ils l'ont demandé.

Grâce et paix! Vostre messagier le présent porteur a esté vers moy et m'a demandé nouvelles, comme vous luy aviez commandé,

[2] Le dimanche 28 avril. *Calvin* et *Farel* ayant refusé d'administrer la sainte Cène le 21, jour de Pâques, avaient été bannis avec *Coraud* le mardi 23 (Voy. N° 705).

[3] Voyez le N° 700, note 3, et le N° 705, note 6.

[4] Cette lettre est de la main de *Pierre Ruffi*, qui, depuis le 12 mars précédent, rédigeait les procès-verbaux du Conseil de Genève. Les fonctions de secrétaire lui furent définitivement confiées le 23 avril par une décision du Conseil général, et l'ancien secrétaire *Claude Roset*, qui avait encouru le mécontentement des Bernois, fut mis de côté (Voy. le Reg. du 23 février et du 23 avril 1538).

du docteur *Morand*, lequel n'est pas à présent ne icy, ne à *Cueilly*[1]; car il est allé à *Neufchastel* et à *Bevay*[2], où il faict ses nopces, et ne pourra partir de là devant lundy ou mardy, mais fault que quelcun de nous presche dymenche[3] à *Cueillie* pour luy. Pourquoy n'est possible qu'il puisse estre dymenche aultre part, ne qu'il puysse estre en si brief temps par devers vous en sorte que soit. La grâce de Dieu soit avec vous! De Lausanne, ce 25 de Avril 1538.

Vostre humble serviteur PIERRE VIRET.

(Suscription :) Au[x] très-honnorés et magnifiques Seigneurs Messieurs les Syndiques, à Genève.

705

G. FAREL et J. CALVIN au Conseil de Berne[1]. Berne, 27 avril 1538.

Copie bernoise officielle. Archives de Genève. Impr. en partie dans l'Histoire du peuple de Genève, par A. Roget, I, 92, 97.

SOMMAIRE. Calvin et Farel exposent à MM. de Berne *leurs griefs contre les magistrats genevois.*

Premièrement, il [c.-à-d. *Messieurs de Genève*] ont voulsu déjecter *Corot* du ministère de la Parolle, sans avoir trouver par cer-

[1] Voyez la lettre précédente.

[2] *Bevaix*, village neuchâtelois situé au S.-O. de Boudri.

[3] Le dimanche 28 avril.

[1] La présente pièce, non signée, est celle dont les Bernois disent, dans leur lettre du 27 avril (N° 706), qu'elle contient les « doléances de Farel et de Calvin. » Elle porte, du reste, la note suivante écrite à Genève par un contemporain : « Le doble des articles de *Farel* et *Calvin* sus [l. reçus] ce 29 d'apvril 1538. »

tains tesmogniages qu'il eust falli en son office, mais seulement soub umbre de quelque faulx rappourt [2].

Item, à cause que après ceste deffense à luy faicte il a presché, a esté mis en estroicte prison [3], tellement que personne ne parle à luy, et mesme l'on ne souffre son conducteur (qu'il avoit accoustumé de luy lisre [4]) approucher de luy.

En cestuy emprisonnement il luy ont faict tort, d'aultant qu'il n'a riens attenter contre l'ordre de Justice; car au paravant il avoit appellé de leur sentence par devant les Deux-Cens et protesté qu'i[l] feroit son office jusque à ce que l'appellation seroit vuidée [5].

Item, quant l'on leur a ouffert cent bourgeoys pour plaiges, corps pour corps, biens pour biens, il ne l'ont voulsu relaicher soub aulcune caution, nous déclairan toutesfoys qu'i[ls] ne le tenoyent sinon pour avoir transgresser en ce qu'il avoit presché contre leur deffence [6], qu'est une raison frivole.

[2] On lit dans le Registre de Genève, au lundi 8 avril 1538 : « Touchan maystre *Coreau*, prédican, lequelt en saz prédication az blasmer Messieurs de laz Justice, résoluz de luy fère les remonstrances et le mandé querre demain en Conseyl. » Et, au vendredi 19 du même mois : « Az esté deffence faycte az maystre *Coreau*... de non poiën plus prêcher icy, at cause de ce [que], en ses prédications, az blasmé le magistral, et soventefoys. Lequelt *Coreau* n'az [l. en a] appellé de la dite deffence aut Conseyl des Deux-Cent, proférant que MM. les governeurs avoyen les piés de cyre, et que il pense que du Réaulme des cieux que [ils] croyen que c'est le Réaulme des grenollies. Et pluseurs aultres parolles tropt longues az raconter, ausy en les appellant *yvrognyez*. »

[3] Malgré la défense qui lui avait été intimée la veille (Voy. n. 2, et le N° 700, n. 3), *Coraud* était monté en chaire le samedi matin 20 avril, et il avait été aussitôt arrêté (Voy. la n. 6).

[4] *Élie Coraud* était aveugle.

[5] Voyez la note 2.

[6] Le samedi matin 20 avril, *Calvin* et *Farel*, accompagnés de quatorze citoyens (entre autres, les anciens syndics Michel Sept, Claude Savoye, Claude Pertemps, Jean-Ami Curtet, et l'ancien trésorier Ami Perrin) s'étaient présentés à l'Hôtel de ville. D'après le Registre du Conseil, « *Farel* dit que l'on avoyt fayct mal, méchamment et iniquement de mettre en prison *Coreau*, demandant avoyr le Conseyl de Deux-Cent. Et... *Sept*, *Pertemps*, *Jean Lambert*, *Claude Bernard* et *Perrin* on proférus pluseurs grosses parolles, et, entre les aultres, le dit Sept az proféré : « Il prêcheront. » Et le dit *Farel* dist encore : « Sans moy vous ne fussiés pas ainsy. » Mes dictz Seigneurs scindiques [Richardet et Chappeaurouge] on responduz, que le dit *Coreau* estoyt en prison az cause qu'il l'avoyt

Quant à nous deux, combien qu'il ne nous ayent déclairé la cause pourquoy ils nous déjectoyent de la ville, toutesfoys ***nous entendons qu'il ont prétendus deux choses — c'est que nous avons estés rebelles à leurs commandemens, et que nous avons reffusés la conformité des Cérimonies avec Messieurs de Berne,*** — lesquelles sont toutes deux faulses; car nous avons faict ce qu'estoit en nous pour leur obéyr, et jamais n'avons simplement rejecté ycelle conformité, mais plus tost, au contraire, protesté que nous voullions regarder en quelle manière elle se pourroit bien traicter pour l'édification de l'Esglise [7].

Davantaige, il appert que c'est une vainne couverture, veuz qu'il estoyent prests de nous accourder que cestuy affaire feust différé jusque à ***l'assemblée de Zurich*** [8], moyennant que nous voulsissions accorder que ***nostre compaignion*** feust rejecter de l'office de prédication. Et pource que, contre la deffence expresse de l'Escripture, n'avons voulsus consentir, par despict il commencearent de nous presser de plus près [9].

blasmé le magistral et les governeurs de laz ville, en proférant pluseurs parolles oultragieuses contre ycieulx. Avecque cella, az cause des dictes parolles luy az esté deffenduz laz prédication jusque az ce que son cas soyt mys en droyt, comment az esté résoluz par Conseyl [Voy. N° 700, n. 3]. Et, nonobstant la dite deffence, est allé prêché autjourduy. Et, cella avoyr entendus, n'on[t] cessé de proféryt pluseurs parolles, et que il prêcheront, vollés-vous aut non.

« En oultre... az esté proposé au[x] dits prédicans, voyr si volloyent optempérer ès dites lettres de Messieurs de Berne [du 15 avril]. Lesquel prédicans on responduz que il n'en veullent fère, synon selon ce que Dieu leur az commandé. Et se son[t] offert les ditz prédicans et les aultres susnommés de volloyr *fiancer le dit Coreau :* az quoy az esté responduz qu'il n'estoit pas borgoys, et qu'il l'estoyt détenuz pour mesprissance de Justice. » — Même jour. « Résoluz encore une foys d'aller prier *Farel* et *Calvin* voyr si veullent prêcher demaiën et donné laz cenne en laz forme de la missive ...En cas de reffus, qu'i[ls] se doygent déporter de prêcher demaiën. » *Calvin* répondit « que l'on n'avoy pas observéz le contenus de la dite lectre, » et le Sautier lui intima la défense de prêcher.

[7] Les articles présentés au synode de Zurich, au nom de Calvin et de Farel, font entrevoir de quelle manière ces réformateurs auraient voulu procéder dans cette affaire, si le gouvernement de Genève, au lieu d'exiger une réponse immédiate et catégorique, eût consenti à discuter « amiablement » avec eux (Voy. Henry, op. cit. I, App., p. 47, et N° 700, renv. de n. 3).

[8] C'est-à-dire, jusqu'au 28 avril (N° 699, n. 7).

[9] Le Registre du Conseil de Genève ne dit rien de cette discussion.

Ce que nous n'avons point administré la Cène de Pasque, nous avons protesté publicquement devant le peuple, que ce n'estoit point à cause du pain [10], adjoustans que c'est une chose indifférente qu'est en la liberté de l'Esglise [11], mais que *nous avions grand' difficulté que nous mouvoit à ce faire, c'est assavoir que nous eussions profanés ung sy sainct mystère, sinon que le peuple feust mieulx disposé,* allégant les désordres et abominations que règnent au jourd'huy à la ville, tant en blasphèmes exécrables et mocqueries de Dieu et [de] son Évangille, que en troubles, sectes et divisions; car *publicquement, sans ce que aulcune punition en soit faicte, il soit* [l. *il se*] *faict mil irrisions contre la Parolle de Dieu et mesmement contre la Cène* [12].

Encores qu'il peussent prétendre aulcune apparence, néansmoings il ne se peulvent excuser qu'il n'ayent procédé contre toute équité et ordre de justice; car *il ne nous ont jamais voulsus admectre à rendre nous raisons, mais, sans nous avoir ouys, ont contre nous concité tant les Deux-Cens que le peuple*, nous chargeant de ce que ne se trouvera véritable ne devant Dieu, ne devant les hommes [13].

[10] Il faut sous-entendre : sans levain (Voy. N° 700, renv. de n. 2).

[11] Ces dernières paroles sont la répétition d'un passage de *l'Institution chrétienne* de Calvin (Voy. N° 581, n. 6).

[12] Voici le procès-verbal de la séance du Conseil de Genève qui eut lieu après ces protestations publiques de Farel et de Calvin : « Dymenche 21 Aprilis. Az esté proposé comment *Faret* et *Calvin*, oultre les deffenses az leur [l. à eux] faycte de non poiën prêcher (Voy. la fin de la n. 6), az cause de ce qu'il ne veullent pas optempérer az laz missive envoyée de *Berne*,... en méprisant laz Justice son[t] aller prêcher, *Calvin* az Sainct-Pierre et *Farel* à St.-Gervays. » — « Az esté résoluz que, touchant laz Cennaz, qu'elle se fasse tan seullement dymenche quil vien, et, cependan, regarder de mectre bon ordre aut dit affère. » — « Résoluz ausy de tenyr demaiën le Conseyl des Deux-Cent, et mardy prochaiën le Conseyl Général pour proposer les affères. » — « L'on az demandé az maystre *Henry* [*de la Mare*], prédicant, de prêcher; lequel az prier de non poiën prêcher, az cause que *Faret* et *Calvinus* l'ont deffenduz de non poiën prêcher, et qu'il le tenoyen pour excommunier, luy deffendan laz prédication. »

[13] *Le Conseil des Deux-Cents*, réuni le lundi 22 avril, entendit la lecture des « trois lettres de Berne » du 5 mars, du 20 mars et du 15 avril, et il résolut de « vivre selon les cérémonies de MM. de Berne. » On lit ensuite dans le procès-verbal de la même séance : « Az esté proposé comment *les prédicans* ne veullent pas obéyr aut magistral, et [demandé], ...voyan la

En ce faisant, il se monstrent assés qu'ils ne cerchent que esclandres et scandalles pour diffamer l'Évangille, et, de faict, il y a six moys passés que le bruyct en estoit à *Lyon* et en plusieurs aultres lieux de *France*, tellement que aulcungs marchands ont voulsu vendre marchandises pour grosse somme à payer quand nous serions deschassés. En quoy on apparceoit qu'il y aye machinations secrètes de longue main; mesme il ne se sont point contenter de l'ignominie, mais ont crié par plusieurs foys que l'on nous gectâ[t] au Rosne [14].

dite mesprisance, voyr se l'on les mectraz en prison, aut non? — Az esté résoluz qu'il se doyve déporté de prêcher, et que l'on leur donne congié, nonobstant que porron encore demoré ung espace de temps, jusque az ce que l'on en aye trover d'aultres. »

Le Conseil Général, réuni le mardi 23 avril, entendit également la lecture des trois lettres de Berne susmentionnées; il fut « totallement résoluz par plus grand' voys, qu'il volloyen vivre selon les cérémonies accordés az Lausanne dernièrement... » On lit ensuite dans le procès-verbal : « Az esté proposé ausy touchant de *Faret*, de *Calvinus* et aultre prédican, que n'on poiën volsu obéyr aut commandement du magistral, et voyr si l'on leur donnery congé aut non, comment le Petit et Grand Conseyl az ainsy résoluz? » — « Laz plus grand'voys az arresté, *qu'il doyjen vuyder laz ville dans troys jour prochain.* » — « Az esté résoluz que l'on fasse cryes de bien vyvre et selon Dieu, az laz discrétion du Petit Conseyl... »

« Monsieur le soultier est aller fère commandement az maystre *Guillaume Faret* et az *Calvinus* de non plus prescher dans la ville et [de] laz absenté dans troys jour prochaiën... Sur quoy on respondus les dictz prédicant : « Est bien! az laz bonne heure. Si nous heuss[i]ons servy les hommes, nous fussions mal récompenser; més nous servons ung grand maystre, que nous récompenseraz. » *Calvinus* az respondus cecy dessus. Maystre *Faret* ausy az responduz : « Az la bonne heure et bien de par Dieu! »

[14] On lit les passages suivants dans le discours d'adieu adressé par *Calvin* à ses collègues en 1564 : « J'ay vescu icy en combats merveilleux; j'ay esté salué par mocquerie le soir devant ma porte de 50 ou 60 coups d'arquebuse. Que pensez-vous que cela pouvoit estonner un pauvre escholier timide comme je suis, et comme je l'ay tousjours esté, je le confesse?... Vous estes en une perverse et malheureuse nation, et combien qu'il y ait des gens de bien, la nation est perverse et meschante, et vous aurez de l'affaire, quand Dieu m'aura retiré... » (Lettres franç. de Calvin, publiées par M. Jules Bonnet, II, 575, 576).

706

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.
De Berne, 27 avril 1538.

Manuscrit original [1]. Arch. de Genève. Roget, op. cit., I, 97.

SOMMAIRE. MM. de Berne adressent aux Genevois l'exposé des *plaintes de Farel et de Calvin*. Ils expriment le chagrin qu'ils ressentent de ce qui s'est passé tout récemment à Genève, et ils exhortent les magistrats de cette ville à mitiger les *décisions rigoureuses* qu'ils ont *prises à l'égard de Coraud, de Farel et de Calvin*.

Nobles, magnifficques Seigneurs, singuliers amys, très-chiers et féaulx combourgeoys!

Ilz sont aujourd'huy comparu par devant nous Maistre Guilliaume Farell et Calvin [2] *et faict les doléances comprises en la cédule céans encluse* [3], lesquelles avons entendus à grand troublement de

[1] Il porte cette note contemporaine : « La lettre en faveur de *Faret* et *Calvin*, ce 29 d'avril 1538. »

[2] A moins de voyager avec des chevaux de poste, on mettait alors trois jours à franchir la distance entre Genève et Berne. *Farel* et *Calvin* s'étant présentés le 27 avril devant les magistrats bernois, il faut en conclure qu'ils avaient quitté *Genève* le 24 au plus tard, c'est-à-dire le lendemain même du jour où ils avaient été bannis de cette ville. *Calvin* s'en était éloigné en laissant la plus grande partie de ses effets entre les mains de son frère *Antoine* (Voy. sa lettre à Thomas Grynæus, écrite de Bâle le 20 juillet suivant). Ils avaient d'ailleurs une excellente raison pour se hâter : le synode de Zurich, auquel ils désiraient assister, devait se réunir le 28 avril.

Dès le 24 du même mois, le Conseil de Genève faisait retirer « les mobles appertenant az laz ville, lesqueulx l'on avoyt presté az *Faret* et *Calvinus* » (Reg. de Genève du dit jour).

[3] Voyez la pièce précédente. La copie de cette pièce qui a été levée par le secrétaire genevois *Pierre Ruffi* porte l'annotation suivante : « Doble des articles de *Faret* et *Calvinus* recyeu ultima aprilis 1538, lesqueulx on[t] produyct az *Berne*. »

nous cueurs, considérant que sy les choses sont ainsin passées, que [elles] serviront à grand scandale et offension, voire à déshonneur de la religion chrestienne. A ceste cause, vous instantement, très-acertes et en fraternelle affection prions, admonestons et requérons, que en tout veuilliés mectre ordre, et premièrement lâcher et mectre en liberté le pouvre aveugle *Coraux* [4], affin que vostre esglise ne soit destituée de pasteur, — pareilliement la rigueur que tenés aux dits *Farel* et *Calvin* admodérer, pour l'amour de nous et pour éviter scandale, contemplans que *ce qu'avons à vous et* [à] *eulx escript pour la conformité des cérimonies de l'Esglise* [5], *est procédé de bonne affection et par mode de requeste, et non pas pour vous, ne eulx, constraindre à ces choses, que sont indifférentes en l'Esglise* [6], comme le pain de la Cène et aultres. Car certes debvés sçavoir que le trouble qu'est présentement en vostre ville et le rigoureux parthy que tenés aux dits vous prédicans, nous est sy très-déplaisant (veu que vous et nous ennemys y prennent plaisir et en sont très-joyeulx), que ne le pouvons souffisamment exprimer. Dont vous desrechieff prions y avoir esgard. En ce nous ferés plaisir très-agréable. Sur ce vostre response par présent pourteur, à cest effect expressément envoyé. Aultant priant Dieu que vous aye en sa garde. Datum XXVII Aprilis 1538.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

[4] Il était libéré depuis le 25 avril (Voy. N° 707, n. 8).

[5] Voyez les N°s 694 et 700.

[6] Le regret qu'éprouvaient MM. de Berne d'avoir recherché avec trop de vivacité l'unité extérieure des deux églises, se trahit naïvement dans cette phrase. Ils ne voulaient, disent-ils, contraindre personne. Cependant leur lettre du 15 avril avait, probablement contre leur gré, accéléré à *Genève* la crise ecclésiastique, en fournissant une arme aux adversaires des Réformateurs.

707

LE CONSEIL DE GENÈVE au Conseil de Berne.
De Genève, 30 avril 1538.

Copie contemporaine [1]. Arch. de Genève. A. Roget, op. cit., I, 99.

SOMMAIRE. Le Conseil de Genève répond au Mémoire présenté à MM. de Berne par Farel et Calvin.

Magniffiques, puyssant et très-redouptés Seygneurs, nous nous recommandons très-humblement az vostres bonnes grâces.

Magniffiques Seygneurs! Nous avons recyeu laz lectre qu'il a pleuz az Vous Excellences nous envoyer [2], avec les articles dans ycelle inclus [3], lesqueulx trovons fort estrange, et *ne povons bonnement penser comment Maistre Faret et Calvinus son[t] si ardys de informé Vous dictes Excellences contre vérité.* Car totallement les dit *Faret* et *Calvinus* n'ont voulsu jamays, en sorte que ce soyt, accorder de fère laz Cenne, ny observer les cérémonies comme par Vous dites Excellences nous az esté rescript [4], combien [que] non pas par une, ny deux, ne troys foys, mays part pluseurs, charitablement n'ayen [l. ils aient] esté pryer, comment les seigneurs *de Diesbach* et *Hoblemant* [5] en son assés informés : lequel seigneur *de Diesbach* allâmes prier qu'il fust son bon playsir de reprier les dictz *Faret* et *Calvin*, laz quelle chose fist. Ausy nous ambassadeurs estant par devers Vous dictes Excellences vous feront le

[1] Elle est intitulée : « Doble de laz lectre envoyé az Messieurs de Berne. »

[2] Voyez le N° 706.

[3] Voyez le N° 705.

[4] Allusion à la lettre des Bernois du 15 avril.

[5] *Nicolas de Diesbach*, bailli de Thonon, et *Georges zum Bach*, appelé aussi *Hubelmann*, bailli d'Yverdon. Nous ne savons à quel propos ces deux personnages se trouvaient à *Genève* dans le courant du mois d'avril.

rapport de laz vérité. Autquelles cérémonies n'on voulsu jamays accorder.

Et [ils] ne ce peuven rien armer de dyre que en nostre ville il y avoyt grande discorde, et [que ils] ne vollien pas donner la dite Cenne pour cella : laquelle chose n'est pas ainsy. Car sans nulle faulte Dymenche passé fust faycte laz Cenne selon vous cérémonies [6] : en laquelle illy assistyr [l. assistèrent] ung grand nombre de gens et tous d'un bon accord; cart totallement voulons vyvre selon vous cérémonies, comment ausy az esté passé en nostre général [7].

Touchant de *Coreaut*, il fust mis dehors de prison incontinant [8], comment nous dit ambassadeurs plus amplement du dit affère vous informeron. En prian Dieu, Magniffiques, puyssant et très-redouptés Seygneurs qu'il vous donne bonne prospérité. De Genève, ce dernier d'apvril 1538 [9].

[6] C'étaient les ministres *Jacques Bernard* et *Henri de la Mare* qui avaient administré la sainte Cène à Genève le dimanche 28 avril. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil du 26 et du 30 : « Az esté appellé maystre *Jaques Bernard*, aussy maystre *Henry*, prédicans, pour sçavoyr si, selon Dieu, les vierges doyge ...quant l'on les espouse en l'église... avoyr les cheveux abattus aut non [Voy. N° 553, n. 9]. Lesquieulx on fayct relation que cella n'est poiën contre Dieu, et que cella seroit tout esgal, aut les cheveux abattus aut non. » — « Résoluz de fère laz Cenne dymenche prochaiën az St.-Gervays et az Rivaz; pour deffaulte de prédicans, l'on ne laz feraz pas az St.-Pierre. » — « Mardy, ultima Aprilis. Maystre *Henry*... az supplié volloyr estre admys az presché az St.-Gervays, nonobstant qu'i[l] feraz ce que bon sembleraz az Messieurs... »

[7] C'est-à-dire, en notre Conseil Général.

[8] *Coraud*, incarcéré le samedi 20 avril, n'avait été mis en liberté que cinq jours plus tard. Le Registre du 25 avril s'exprime ainsi à son sujet : « Az esté résoluz que le prédicant *Coreau*, aveugle, détenuz pour désobéyssance, soye libéré, luy faissant laz deffence qu'il doyge vuyder laz ville dans troys jour prochaiën, et de non poiën presché en ycelle. »

[9] Au dos du manuscrit, on lit cette note contemporaine : « Le doble de la lettre envoyé à Messieurs de Berne pour responce de celle de *Faret*. »

APPENDICE

DES TOMES I, II ET III

99a

LE FÈVRE D'ÉTAPLES à Jean de Selve, à Paris.
De Meaux, 1er mai 1524.

Psalterium David, argumentis fronti cuiuslibet psalmi adiectis, Hebraica et Chaldaica multis in locis tralatione illustratum. Parisiis. Apud Simonem Colinæum. 1524 [1].

SOMMAIRE. La lecture de l'Écriture Sainte, et spécialement des Psaumes, étant le plus sûr moyen d'entrer en communion avec Dieu, Le Fèvre s'est proposé de donner un bref commentaire de ce dernier livre, en suivant les traces de saint Jérôme. Il dédie son travail à Jean de Selve, parce qu'il sait à quel point ce magistrat apprécie non-seulement les Psaumes, mais encore toute la Parole de Dieu, et qu'il pense faire aussi, par cette publication, une chose très-agréable au *Parlement de Paris*. Après avoir mentionné plusieurs sénateurs des premiers siècles qui ont été des défenseurs de la Parole de Dieu, il souhaite que les sénateurs actuels leur ressem-

[1] Ce rarissime ouvrage, inconnu de tous les auteurs qui ont écrit sur *Jacques Le Fèvre d'Étaples*, se compose de 308 feuillets, très-petit in-8°, non compris le titre, la dédicace et l'avertissement, qui forment 9 feuillets. M. A. Bernus, pasteur à Ormont-Dessus, nous en a généreusement communiqué un exemplaire, et il a bien voulu, à cette occasion, nous signaler une erreur que nous avons commise dans notre premier volume (Voyez la note 5). Qu'il reçoive ici l'expression publique de nos remerciements.

blent. Qu'ils reçoivent dans ce livre Jésus-Christ, en qui se résume toute l'Écriture Sainte et qui est l'unique auteur de notre salut !

Le Fèvre termine en demandant l'autorisation d'imprimer l'ouvrage dont il vient de parler.

Egregio viro D. Joanni à Selva, Senatus Parisiensis primario præsidi, JACOBUS FABER gratiam et pacem a Domino nostro Jesu Christo exoptat.

Æquissime præses, quid aliud est divinæ Scripturæ lectio quàm quædam animi nostri felix ad Deum peregrinatio? Neque enim per aliud quodcumque studium propiùs ad Deum nos accedere contingit. Et quis neget hunc ad Deum verè esse accessum, cum ipsum in ea loquentem audiamus? Nam Sacra Scriptura (modò quis rectè diffinire velit) nihil aliud est quàm quædam Dei loquela aut loquelæ ejus expressio. At ita ferme comparatum est, ut qui aliquò peregrinantur compendio maximè gaudeant, ut quàm citissimè possint, optatum pertingant terminum. Et nescio an usquam magis sit Dei loquela, et non fluxæ, sed consubstantialis loquelæ ejus (quæ CHRISTUS dominus est) expressio, quàm in Psalmis Davidicis. Proinde studuimus in illa sacra hymnologia breve quoddam excogitare compendium, et brevius quidem iis commentariis et adminiculis quæ multi, nec ignobiliter, nec inutiliter excogitaverunt. In quo magis sanctum imitati sumus Hieronymum, qui brevitati studens, ad Psalmos nostros veritatem adjecit Hebraicam, rem sanè et sanctam et piam, nec minùs utilem quàm necessariam. Et id quidem ipse per totum effecit; nos verò, ut compendiosiores essemus, solùm in parte, ubi scilicet obscuriora tralationis nostræ loca (qua Latinorum utuntur ecclesiæ, et quæ ex Græco LXX interpretum fonte ad nos dimanavit) id exposcere videbantur. Quod tentavimus efficere ex Hebraicis et Chaldaicis (nam apud me erant tralationes Hebraicæ et Chaldaicæ), ut lux intelligentiæ horum sacrorum hymnorum, qui desyderatus hujus compendii nostri terminus est, cunctis facilè, et utinam non infeliciter, suboriatur.

Hunc autem laborem nostrum celeberrimo nomini tuo dicavimus, quòd me non lateret, te esse et horum Davidicorum Psalmorum et totius Verbi Dei studiosissimum. Præterea non eram nescius me, hac in re, toti clarissimo Senatui rem non ingratam facturum [2], cum ex eorum fuerint ordine qui maximè pro CHRISTO

[2] Passage à comparer avec la lettre de Le Fèvre du 6 juillet 1524 (N° 103, renvois de note 22-23).

et Verbi ejus assertione olim clarissimi sunt habiti. Nonne Apollonius, nobilis ille urbis Romæ senator, pro CHRISTO et Verbo ejus non formidavit capitis supplicium? Quibus item non sunt auditi, celebratissimi nominis senatorii ordinis viri, Symmachus, Bœotius, Ambrosius, Prudentius, Cassiodorus? Quorum duo primi, præter insignia scripturæ monimenta, sanguine laureati convolarunt ad cœlum. Tertius, celeberrimus CHRISTI antistes, totius ferè Sanctæ Scripturæ corpus scriptis mirificè illustravit. Quartus hymnos cecinit CHRISTO devotissimos. Porrò quintus in commentandis Psalmis laudes non vulgares promeruit. Præterea inter eos qui in Senatu causas agebant, Justinus pro Verbo Dei martyrii coronam adeptus, nunc cum CHRISTO triumphat. Sic et Minutius Felix Romæ clarus habitus. Sic Aristides sub Adriano. Sic et Tertullianus sub Severo. Quibus omnibus omnes illius celeberrimi vestri primariique Senatus (sive hi sedeant judices, sive patronos agant) non inferiores, sed multo etiam clariores optarim evadere. Tales Verbum Dei, et amatum, et, si opus sit, fortiter assertum, maximè efficiet. Aderit CHRISTUS, qui est robur fortissimum, qui et est omnium futurus judex, et omnium vera justitia. Tales decet regnum quod dicitur Christianissimum. Felices igitur, cur non possim dicere tales? Ergo, optime Præses, sub tuo nomine intelligat totus ille primatum optimatumque Senatus, opus ipsum non minùs sibi quàm tibi dicatum. Quibus (quod sciebam) tu sic hæres, et ipsi tibi, ut caput membris et membra capiti, ut alterum ab altero dividi, divellique, nisi soluta harmonia, non possit. Quid enim dividerem quos arctissimum necessitudinis et justitiæ conjunxit vinculum?

Itaque tu et ipsi, pro incomparabili animi vestri candore, opus ipsum suscipite, non nosipsos, non nostros qualescunque labores attendendo, sed Davidem ipsum, organum spiritus sancti ad has sacras hymnidicasque odas Deo concinendas, sed patrem misericordiarum et CHRISTUM ipsum, de quibus hi divino afflatu sunt psalmi. Ubi perfectè discimus, quonam pacto orandus sit Deus, et intelligimus non nosipsos esse qui oramus, sed spiritum veritatis qui orat in nobis, quod est in spiritu et veritate orare Patrem. O quàm magnificè accrescit fides, sine qua impossibile est placere Deo, cum in ipsis videamus spiritum sanctum, nihil non omnibus seculis clarissimè cernentem, omnia CHRISTI mysteria prædicere, ab incunabulis ejus usque ad gloriosam resurrectionem, ascensionem et sessionem in dextra patris, et denique ad ipsam δικαιοκρισίαν justumque Dei judicium, et adeò planè ob oculos nostros omnia

ponere, ut lux meridiana oculis nostris non sit illustrior! Et hoc mille annis, imò (si supputatio Eusebii in Chronico placet) sexaginta novem supra mille, ante CHRISTI adventum! Et quis ambigat Psalmos ipsos de CHRISTO esse, cum ipse apud Lucam dicat : « Necesse est impleri omnia quæ scripta sunt in lege Moysi, et Prophetis, et Psalmis de me? » — et David de seipso novissima verba locutus, etiam dicat : « Dixit David, filius Isaï, dixit vir cui constitutum est de CHRISTO Dei Iacob, egregius psaltes Israël: « Spiritus Domini locutus est per me, et sermo ejus per linguam meam? » Ipsi ergo Psalmi de Deo et CHRISTO Domino, afflante spiritu sancto, egregio præcipuoque psalte, à propheta emanarunt. Ad hæc ex Matthæo, Marco, Luca, Ioanne, Petro, Paulo apostolis, de CHRISTO Domino manifestè sunt hi psalmi :

(Fabri énumère ici les psaumes messianiques, puis il indique les passages du Nouveau Testament où le livre des Psaumes est cité.)

Cum igitur hi psalmi tot Sacræ Scripturæ testimoniis apertissimè probati sint esse de CHRISTO, quid de aliis sentiendum? Et adeò nemo id possit inficiari, ut etiam Iudæi ipsi testentur, non Psalmos modò, sed et Prophetas omnes de tempore Messiæ locutos. Authores sunt Rabbi Ioanna et Rabbi Selomo, cujus hæc sunt verba : « Omnes Prophetæ non prophetaverunt nisi de diebus redemptionis et diebus Messiæ. » Quod dictum sanè receptum mirificè conducit et adjuvat ad Psalmos ipsos et Prophetas omnes, non in umbra, sed in veritate ipsa consistendo pedemque figendo, spiritualiter intelligendos. CHRISTUS Dominus est totius Scripturæ spiritus. Et Scriptura sine CHRISTO scriptura sola est et litera quæ occidit. CHRISTUS verò, spiritus vivificans. CHRISTUS Dominus est spiritus oris nostri, qui (juxta Hieremiæ Threnos) captus est in peccatis nostris. In cujus luce novæ legis nobis vivendum est ut Christianis, non in umbra veteris ut Iudæis : qui (attestante Paulo ad Corinthios) factus est nobis sapientia et justitia, et sanctificatio, et redemptio.

Nos igitur, magnifice Præses, tibi in Christo Domino gratificari volentes, mittimus ad te opus ipsum Psalmorum, Hebraica tralatione et Chaldaica, argumentisque in fronte cujusque psalmi adjunctis, illustratum, ut, cum ipsum videris et probaveris, ad multorum utilitatem, et pietatem erga Deum excitandam, si tibi ita visum fuerit, tua authoritate, tuo tuorumque judicio committatur ty-

pographis excudendum [3]. Faxit Deus, qui solus optimus, maximus, potentissimusque est, ut tantillum non minùs, imò magis prosit, quàm si sese in vastam extulisset molem! Quod et ita futurum planè in CHRISTO confido, cum divinæ miserationi placitum sit sese ultro communicare et liberè ingerere omnium oculis qui se à divina luce non avertunt et ad tenebras non relabuntur. Lux est immensa Verbum Dei, quod non humana sed divina luce capitur. O quàm pulchrum est hominem sibi ipsi mori, et Deum in ipso vivere, hominem subjici et Deum regnare, hominem humiliari et Deum vel solum exaltari! Revela, Deus, oculos mundo, ut hæc videat, vivificetur et sapiat.

Si quid autem aliud admonitu dignum videbitur, in adnotatiuncula nonnullis dignoscendis necessaria, quæ mox subjicietur [4], reperietur, ne longior quàm par sit nostra protrahatur epistola. Authori igitur munerum, patri Domini nostri IESU CHRISTI, et Domino nostro IESU CHRISTO honor et gloria, qui et prosperum rei præstet exitum! In quo et tu æterna pace, justitia et felicitate vale, et clarissimus in quo præsides optimatum Senatus, et omnes qui patrem Domini nostri IESU CHRISTI et ipsum Dominum nostrum IESUM CHRISTUM et Verbum ejus in incorruptione diligunt! Meldis, Calendis Maiis. M. D. XXIIII [5].

[3] Voyez les Nos 102, note 5; 104, renvoi de note 11.

[4] Le Fèvre fait allusion à l'avertissement qui suit la Dédicace et qui est intitulé : « Adnotatiuncula ad nonnulla in sequenti opere intelligenda, necessaria. »

[5] Le Psautier dont nous reproduisons la dédicace est celui de ses ouvrages auquel *Le Fèvre* faisait allusion, quand il écrivait à Farel le 6 juillet 1524 : « Accepi et Epistolas et Psalterium Pomerani, donum profectò magnificum Hugaldi... Si citiùs venisset in manus meas, non curassem emitti ex officina *Psalterium cum brevibus argumentis et quadam auxesi ex Hebræo et Chaldæo;* sed jam *primarius præses* habebat ad manus, nomini suo dedicatum, quo favorem curiæ emercaremur, ad quicquam, si opus esset, excudendum. » Nous avons, par conséquent, donné une explication fautive de ce passage, en disant, plus haut (tome I, p. 223, note 21) : « Le Fèvre parle ici de sa traduction française du Psautier, qui parut le 17 février 1525 chez Simon de Colines, in-8°. »

99 b

[FRANÇOIS DE HANNONVILLE [1]] à Claussequin [à Thionville]. De Metz (vers le 10 mai 1524).

Inédite. Copie du 17e siècle. Bibliothèque de Metz. Manuscrits de Paul Ferry. Histoire séculaire de la ville de Metz, t. II, § 126. Communiquée par M. Ernest Chavannes.

SOMMAIRE. L'évangéliste de Metz [*Jean Chastellain*] a été pris par trahison, mais il est « bien délibéré de soutenir la verité jusques à la mort. »

Mon chier frère, je me recommande à vous. *Angustiæ sunt michi undique.* Je vous escrips des nouvelles, lesquelles ne me plaisent point fort bien; car je vous advertis que *nostre évangéliste* [2] *est en captivité en la main des Scribes et ennemis de vérité.* De la façon et manière de sa prinse, et comment il a esté trahis et mis en main d'iceux [3], je laisse, car il seroit long à raconter. Néantmoins

[1] *François de Hannonville* ne figure pas dans la *France protestante* de MM. Haag. Il appartenait à une famille considérée, dont l'un des membres, *Didier de Hannonville*, faisait partie en 1522, du Conseil des XIII de la ville de Metz (Voy. les Chroniques messines, publiées par J.-F. Huguenin, Metz, 1838, p. 784). D'après les notes de Paul Ferry, il faudrait identifier l'auteur de la présente lettre avec ce *François de Hannonville* qui était amman de St-Maximin (ou St-Mesmin?) en 1522. Voyez la note 5, et, plus loin, la note 4 du N° 155 a.

[2] *Jean Chastellain* (Voyez la note 3).

[3] C'est une allusion évidente à l'arrestation du frère augustin *Jean Chastellain*, qui, depuis le commencement du carême de 1524, avait prêché à *Metz* la doctrine évangélique (Voyez Nos 112, n. 6; 144, n. 2). « Il estoit en la graice de la plus part du peuple (disent les Chroniques messines, p. 808, 809), mais non pas de tous, espécialement de la plus part des prestres et gros rabis, contre lesquelx le dit Frère *Jehan* journellement preschoit, en desclairant leurs vices et peschiez, disant qu'ils abu-

je veuls que vous sçachiez que il ait esté prins comme fut Jhésu-Crist, *cum laternis, facibus et armis,* et avec ce menés d'Hérode à Pilate publiquement: dont vous eussiez eu grant pitié, comme vous sçaurez bien cy-après.

Mais il a la plus belle patience qu'il est possible d'avoir, tellement que son hoste, son hostesse, aucuns forains qui estoient logés léans quant il fut prins, le torriés [l. le tourrier] et sa femme et plusieurs autres qui l'ont oys parler, porte[nt] tesmoignaige de lui. Je n'y vois, je n'y sais autre raisons penser, synon que je croy que Dieu l'ai[t] ainsy vollus pour ung plus grant bien. Je vous asseure qu'il est ferme en la foy de Jhésu-Crist, et en tout contraire à ces faulx scribes, et bien deslibérés de soustenir la vérité jusques à la mort [4].

Je voldroye bien que, si c'estoit vostre plaisir, que vous refussiez [l. que vous fussiez de nouveau] au lieu d'ycy, car je suis ainsy que la brebis entre les loups. Néantmoins, je me reconforte, car il me semble que la femme est au plus grant destroit et en grant dolleur, c'est-à-dire qu'elle vuelt enfenter. Je prie au Dieu d'Israël, qu'il vuelles délivrer et mettre hors de tribulations ceux qui sont en captivitéz pour la foy de Jhésucrist et vous les recommande.

soient le povre peuple... Alors creust tousjours plus la hayne d'iceulx prestres... tellement que... fut trouvé manière de l'attirer aux champs; car, parmi la somme de trente escus au soleil que l'ung de ses frères nommé Frère *Bonnestraine* en receut, comme on disoit, le pouvre homme fut trahi et, soubz faulce enseigne, fut tiré dehors, disant que le provincial de leur Ordre le mandoit... et desiroit grandement de parler à luy; et ainsy, se partit... accompaigné d'icelluy Frère *Bonnestraine* et d'ung novice tant seulement... En passant parmi *Gorze*, fut congneu du... maistre d'hostel et gouverneur... lequel fist incontinent courir après. Et fut le povre religieulx prins et arresté ès bois de *Chamblé*, ausquelx il s'estoit caiché, et fut ramené au dit *Gorze*... Et fut ce fait *le jour de l'ascension Nostre Seigneur*, qui, en celle année, fut le cinquiesme jour de may: puis... deux jours après, fut... mené à *Nomeney*, et là, au chaistiaul, mis au fond de fosse, auquel il tint longuement prison. »

[4] Avant d'être arrêté *Chastellain* « disoit en ses sermons qu'il ne craindoit homme, ne jay, pour la crainte de la mort, ne lairoit à dire la vérité; et que, s'il y avoit homme, clerc ne lay, qui en rien se sentist mal édiffié de ses parolles, qu'il retournaist vers luy, et il le remettroit tellement en la bonne voie et chemin de vérité qu'il se tiendroit content de luy; ou aultrement se soumettoit à leur correction » (Chroniques messines, p. 808).

[Non] autres choses, sinon que Dieu vous ait en sa saincte garde! A Metz, par

Celluy que sçavez [5].

(Suscription :) A mon frère Claussequin d'Ays.

125a

FRANÇOIS DE HANNONVILLE à Claussequin [à Thionville]. De Metz, 21 octobre 1524.

Inédite. Copie de Paul Ferry. Bibliothèque de Metz. Manuscrits cités, t. II, § 126. Communiquée par M. Ernest Chavannes.

SOMMAIRE. Nouvelles diverses. *Livres luthériens* envoyés à Claussequin par le curé de Metz [*Jean-Roger Brennon*] et par F. de Hannonville. Vains efforts du clergé de Metz pour faire proscrire la *doctrine de Luther*.

Très-chier frère, cordialement à vous me recommande. Je ne vous escript [l. écrivis] dariènement sus vos lettres, pour ce que je n'avois encor point parlé à *Bacarat* [1], ce que j'ay fait depuis : lequel m'a dit que *nostre curé* [2] vous envoyoit II livre en alement sus lesquels escrit escript (sic) *Luther*. Lequel dit à son fil[s] *Hugo* qu'il louâ[t] ung autre messagier pour porter ces livres, et qu'il ne s'y meslît en rien. La cause pour quoy il l'a fait vous est assez notoire, car *il craint plus le pappe que Dieu icy*. Touchant ce que *Clément* de *Gorse* [3] ait dit, n'y prenez point de garde, car il ne sçait qu'il dit, et est le contraire vérité. Je vous envoie ci *le*

[5] La lettre originale était écrite de la même main que celle du 21 octobre 1524, datée de Metz et signée : « François de Hannonville » (Voy. la lettre suivante, N° 125 a).

[1] Ce personnage nous est inconnu.

[2] C'était probablement *Jean-Roger Brennon*, curé de Ste-Croix à Metz (Voy. N°s 112, n. 6; 152, n. 1).

[3] *Gorze*, petite ville avec une abbaye, à 4 lieues S.-O. de Metz.

livre que je puis avoir en allement, mais touchant *La Deffiance*[4], à cause qu'elle n'est pas mienne, comme vous sçavez, vous la renvoirez quant il vous plaira.

Quant au fait des *Scribes et Pharisiens*, il ont cuidés obtenir de *Messieurs de la Cité* de faire un huchement[5] sus la pure confiscation de corps et de bien, *que nul n'osoit tenir ne lire livre de Luther, ne en parler en hault ny en bas*, et le desclairoient desjà en ycelluy huchement hérétique. Laquelle chose, comme Dieu l'a volus, ne s'a point passée, dont il en sont bien honteux, combien que il avoient grosse parties eu Conceil, après la partie de Dieu, car de ceste-là n'ont-il point.

Quant au fait de *nostre homme*[6], il[s] ne trouve[nt] rien sus lui. Je prie à Dieu qu'il le vuelle délivrer. [Non] autres choses, que je prie au Tout-Puissant qu'il vous ait en sa saincte garde. A Mets, ce xxr^e^ jour d'octobre xv^e^xxiiii.

Le tout vostre frère FRANÇOIS DE HANNONVILLE.

(Post date.) On ait vollus faire quelques molestes à *Pierron Guelrard*[7] et autres, mais telles choses sont venues depuis, qu'il leur est tout beau c'il se puissent taire, car les choses viengnent tous les jours à eulx contraires.

(Suscription :) A mon frère Sr Claussequin d'Ys.

[4] Nous avons vainement cherché dans les bibliographies l'indication exacte du titre de cet ouvrage.

[5] On appelait ainsi à Metz une *ordonnance* qui devait être publiée à haute voix dans les rues de la ville. L'ordonnance dont il est ici question, et que le clergé de Metz avait essayé d'obtenir du Conseil des XIII, ne fut publiée que le 5 août 1525 (Voyez la lettre suivante, note 2).

[6] *Jean Chastellain*, qui était alors prisonnier à *Nomény* et qui périt sur le bûcher le 12 janvier 1525 (Voyez la lettre précédente, note 3, et le N° 144).

[7] *Pierre Guérard*, clerc du Palais de Metz. Accusé, en 1525, d'avoir accompagné *Jean le Clerc* le jour où celui-ci avait mutilé des images près de la ville (23 juillet), *Guérard* s'enfuit à *Thionville* où il fut emprisonné. « Puis, après plusieurs jours passés,... il trouvoit tant de bons amis qu'il fut délivré franc et quicte et mis dehors ; et fut depuis le bien-venu et mis en office au dit lieu de Thionville, mais tousjours fut-il banni de *Mets*. » (Voy. le t. I, p. 375, et le t. III, p. 416.—Chroniques messines, p. 824, 825, 826, 828, 829).

155a

CLAUSSEQUIN D'AIX[1] à sa mère et à sa sœur, à Metz. De Thionville, 17 août 1525.

Inédite. Copie dans les manuscrits de Paul Ferry. Bibl. de Metz. Histoire séculaire de la ville de Metz, tome II, § 123. Communiquée par M. Ernest Chavannes.

SOMMAIRE. Claussequin d'Aix demande des livres, pour les communiquer aux *prêtres de Thionville*, « qui sont tous en bon train. » Il craint de se rendre à *Metz*, à cause des mauvaises nouvelles qu'on reçoit tous les jours.

Ma très-chière sueur et ma très-chière mère, tant cordialement comme je puis me recommande à vous, en vous priant, ma chière sueur, qu'il vous plaise *m'envoyer les livres que vous sçavez et principalement ceulx en latin;* et, toute et quantes fois qu'il vous plaira, je les vous renvoyeray et vous en rendray bon compte, s'il plait à mon créateur. En ce faisant me ferez plaisir et serez participant du fruict qu'ils porteront. *Car c'est pour monstrer à nos prestres, lesquels sont tous en bon train, fort que* [l. *excepté*] *nostre curé, lequel ne puelt abandonner ses offrandes, comme font beaucop d'aultres.*

Au surplus, ma chière sueur et chière mère, *je vous eusse voulentiers visité, mais je n'ose pour les estranges nouvelles que nous oyons tous les jours*[2] : pourquoy vous prie que me tenés pour ex-

[1] Il n'existe pas d'indices suffisants pour identifier *Claussequin d'Aix* avec le chevalier *Nicolas d'Esch*, appelé aussi *Dex* et en latin *Aquensis* (Voy. l'Index du t. III). Mais on peut supposer qu'ils étaient parents. Paul Ferry a, du moins, écrit la note suivante sur sa copie de la première lettre de Hannonville à Claussequin : « J'ai quelques mémoires de cette famille *d'Aix*. »

[2] Allusion au supplice de *Jean le Clerc* (samedi 29 juillet 1525), et à l'édit qui avait été publié à *Metz* le 5 août suivant. Les Chroniques mes-

cusé. Car, à mon semblant, sy j'estoye à *Metz*, cy m'en fauldroit-il délogier, comme [il] appert. Item, mes très-chières, *je suis adverti que on vous a osté vos livres,* dont suis desplaisant, combien que je croy que *le Consolateur les vous a enracinés en vos cueurs, tèlement que jamais n'en partiront*[3]. Ne reste que d'avoir patience, laquelle j'espère que vous aurez entièrement, louant tousjours Nostre Seigneur jusques à provision. Et *s'il vous plaist d'avoir ung Noveaulx Testament en françois, je le vous envoyeray voulentier,* aidant Nostre Seigneur, qui vous doint ce que plus desirez. A Thionville, ce xviie d'Aoust, l'an xv^e^xxv.

Le tout vostre CLAUSSEQUIN D'AYS,
bourgeois de Thionville.

(Suscription :) A ma très-chière sueur, à Metz[4].

sines le font connaître en ces termes : « Le samedi, huict jours après l'exécution du dit *Jehan* faicte, l'on fist ung huchement publicque devant la grant église de Mets, qu'il n'y eust homme ne femme, de ces jours en avant, qui voulcist tenir ne soubstenir nulz des articles du dit *Martin Luther,* ne qui list ou fist lire aulcun de ses livres, sus peine de confiscation de corps et de biens... Et fut encore huchié que nul libraire ny aultre ne apportast ne ne vendist aulcuns d'iceulx livres en Mets, sus peine de dix livres de metsains d'amende. »

[3] On lit dans les Chroniques précitées, p. 823, année 1525 : « Assez tost aprez [le départ de *Toussain* et de *Farel*], furent mandées en justice plusieurs bourgeoises de la cité, lesquelles estoient notées de faire congrégation ensemble d'icelle secte *Martin Luther;* et estoit nouvelle qu'elles se disoient estre *évangéliennes*, en tenant et lisant les livres des évangiles, ausquelx elles donnoient une glose toutte à leur guise et plaisir, en desprisant toutte aultre institution et ordonnance de nostre mère saincte Église... Parquoy... furent interroguées... Aulcunes furent appellées abbesses de leur religion et les aultres prieuses ou disciples, et tellement furent ravallées en plein auditoire que chascun les en mocquoit. »

[4] L'observation suivante de Paul Ferry est relative à la présente lettre et aux deux lettres de Hannonville qui la précèdent : « Les trois originaux des trois lettres cy-dessus sont entre les mains du Sr Braconnié, advocat, fils aisné du Sr Jean Braconnié, médicin, sus lesquels j'ay fait ces copies le 30 et le 31 aoust 1645. » Dans le § 127 du t. II de son Histoire séculaire de Metz, on lit : « En juillet 1566, *Jean le Braconnié*... fut fait maistre eschevin, faisant profession occulte de la religion réformée... »

296a

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville. De Berne, 11 juillet 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de la Neuveville.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent aux magistrats de la Neuveville que le prémissaire *Clerc* a embrassé l'Évangile, à la suite d'une conférence qu'il a eue avec *Farel* à *Morat*, et ils les prient de lui conserver sa prébende et d'accepter la Parole de Dieu.

Nostre amiable salutation devant mise, Nobles, prudans, singuliers amys et très-chiers bourgeoys! *Nostre chastellain de Serly*[1] nous az faict rapourt de ce que lui avés responduz sur nous lectres que vous avons envoyé par luy, sur *l'affaire de maistre Guilliaume Farel et domp N. Clerc*[2], et davantaige des parolles injurieuses que le dit *Clerc* a dict contre nous. Or, avoir entenduz que *le dit Clerc est esté ver maistre Guilliaume Farel à Morat, et par luy enstruict en sorte qu'ilz veult accepter l'Évangile et vivre selonn la Saincte Parolle de Dieu et laisser la loy papistique,* nous sur ce priant luy vouloir pardonner ce qu'ilz a dict et faict contre nous et le dict *Farel*, — A ceste cause, depuis que cognoit son erreur et que soy veult remettre, luy avons pardonnéz tout ce qu'ilz a dict et faict contre nous, et ce en contemplation que soy soubmectz de vivre selonn l'Évangile, et aussy sur la requeste que le dit *Farel* a faict pour luy. Pour autant, vous prions au dit domp *Clerc* laisser ses biens et jouir sa prébende[3]. En ce nous ferés plaisir à revoir, ay-

[1] *Jacques Tribolet*, châtelain ou bailli de *Cerlier*, petite ville bernoise, située sur la rive méridionale du lac de Bienne, au S.-E. de la Neuveville.

[2] Voyez, sur le différend qui s'était élevé entre messire *Pierre Clerc*, primicier de la Neuveville, et *Guillaume Farel*, les notes des N°s 293, 295, 296.

[3] *Pierre Clerc* conserva sa prébende de chapelain de la chapelle Ste-

dant Dieuz, auquel prions, très-chiers bourgeoys, vous donner grâce d'accepter sa saincte Parolle et de vivre selonn icelle. Datum XI Julii, anno, etc., XXX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(Suscription :) Aux nobles, prudans, pourvéables et discrectz Maire et Conseilz de la Boneville, nous singuliers amys et très-chiers combourgeoys.

Cathérine, et il en fit cession aux bourgeois de la Neuveville, le 23 septembre 1532, moyennant une certaine somme d'argent (Acte notarié daté du lundi avant la St-Michel 1532. Arch. locales). Mais il n'exerça pas au milieu de ses anciens paroissiens les fonctions de pasteur réformé. Dès le mois de mai précédent, ces fonctions avaient été confiées à *Jean Bosset*, comme on le voit par ce passage de la lettre du Conseil de Berne aux magistrats de la Neuveville, datée du 21 mai 1530 :

« Nous ne doutons pas que vous n'ayez encore fraîche mémoire de la réponse que nous avons faite aux députés de notre gracieux seigneur *Mr de Bâle* et aux vôtres, qui ont comparu devant nous ces jours derniers : c'est que nous désirions qu'il vous plût... de laisser tranquilles ceux qui aiment la vérité évangélique, et aussi *Jean Bosset*, qui annonce la Parole de Dieu au milieu de vous, — ce que vous nous avez accordé. Mais, au lieu de tenir votre promesse, vous avez privé le dit *Bosset* de son bénéfice... Nous en sommes très-chagrinés, et nous vous demandons... de laisser le dit *Bosset* annoncer la Parole de Dieu dans la chapelle, puisqu'il a si bien soutenu l'examen devant *notre Consistoire*, et rendu si bon compte de sa doctrine, qu'on peut se fier à lui... » (Mscrit orig. Arch. de la Neuveville. Trad. de l'allemand.) Une nouvelle lettre des Bernois, datée du 16 juin 1530 et adressée aux mêmes magistrats, nous apprend que *Jean Bosset* était bourgeois de la Neuveville.

305a

LES PAROISSIENS DE DOMBRESSON [1] au Conseil de Bienne. De Dombresson, 28 août 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Les paroissiens de Dombresson remercient le Conseil de Bienne de ce qu'il leur a proposé « un prédicant. » Ils ont résolu de vivre selon l'Évangile.

Mes très-chier, honoré et redoubter Signieurs meyre et Consiel de la ville de Biène, à vostre bone grâce nous noz recommandons tant humblement commen povons, en vous remarciant la painne que avés prins pour le salut de nous âmes, de ce que nous avés présenter de doner *ung prédicant :* Dont nous vous remercions et ausy le bon Dieu, qui vous en at inspiré. Car nous summe convenuz d'ung accor de oïr l'Évangille et de l'ensuyvre, se tant est que elle nous soit administrée, et ausi, très-redoubter Signieurs, *ne l'ayés point à dépleysir de ce que n'avons point doner responce sur le jour que avés doner, et ausy de ce que ne repourtons nous-mesme la responce; car nous doubtons nostre Dame de Vaulengin* [2], *que elle n'en heusse cy-après sevenance sur ceulx que vous pourteroient la responce.* Parquoy rescrivons, affin que singulière persone n'en soient chargées, etc. Aultre chousse pour le présent, siné [l. sinon]

[1] La collature de l'église de *Dombresson* et de quelques autres églises du Val de Ruz avait appartenu jusqu'en 1529 au chapitre de Saint-Imier, dont les magistrats de Bienne étaient les avoués ou protecteurs. Ceux-ci prétendirent, après la suppression du chapitre de St.-Imier, succéder à tous ses droits temporels (Voy. N° 299, n. 3-6).

[2] *Guillemette de Vergy*, qui, en l'absence de son petit-fils René de Challant, gouvernait la principauté de Valangin (N°s 299, n. 1, 8, 10; 308, n. 3; 312, renv. de n. 3-4).

que Dieu vous inspire toutjours plus avant de avancer son honeur. Escrip à Donbresson, le XXVIII de agust en l'an 1530.

Par les vostre entièrement en tout service

LES PERROCHIENS DE DONBRESSON.

(Suscription :) Soit donée à mes très-redoubter Signieurs meyre et Conseil de la ville de Bienne.

311a

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville. De Berne, 8 septembre 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de la Neuveville.

SOMMAIRE. MM. de Berne demandent que l'Évangile ne soit pas annoncé dans une petite chapelle seulement, mais dans l'église paroissiale de la Neuveville.

Nostre amiable salutation devant mise, Nobles, prudans, pourvéables et discrectz, singuliers amys et très-chiers bourgeoys! Vous avés en bonne mémoire comme puis nagaire pluseurs foys, par nous lectres et ambassades, vous avons requesté et fraternèlement admonesté de recepvoir la Parolle de Dieuz, et vous dépourter et décharger de l'erreur auquel sumes esté, etc., — ce que en parthye avés faict, recepvant l'Évangile et permettant que la Parolle de Dieuz vous feust anuncée. De quoy summes estés très-joieulx, espérant que vous de jour en jour permettriés que sans tout obstacle, en tous lieuz en vostre péroiche, feust publiée la saincte Parolle de Dieuz. Or entendons que cella n'az peust avoir lieuz, ains *tousjours le doulx Jésus fault desmouré rière la pourte, et seulement annuncé en une petite place, assavoir en la chapelle, et les abhominations de l'entechrist tousjours avancées et avoir lieuz en vostre grande esglise.* De quoy avons grand regraict et tristèce. Pour autant vous prions et fraternèlement admonestons de consy-

déré l'affaire, et *donner place à Jésus-Christ nostre Saulveur, que sa Parolle soyt ouye en lieuz compétans, assavoir en l'esglise paroichiale.* En ce ferés vostre debvoir, et à nous grands plaisir à déservir, aydant Dieuz, auquel prions vous donner grâce de vivre selonn ses saincts commandements. Datum VIII Septembris, anno, etc., XXX.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

326a

CLAUDE DE BELLEGARDE au curé de Dombresson [1]. De Valangin, 25 février 1531.

Inédite. Manuscrit original [2]. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Le maître d'hôtel de Valangin s'étonne de ce que le curé de Dombresson a cessé de dire la messe. Il lui ordonne de la célébrer dans ce village le lendemain ou de se faire remplacer par un prêtre capable.

Monsieur le curé de Donbresson !

J'ay entendu de *cyeux de Donbresson* que ne vollés dire messe et servyr à l'esglise de *Donbresson* ainsi que avés acoustumé [3]. De quoy suys exbéys [l. ébahi], vehuz que vous savés [que] mécredi dernyer passéz, en vostre présence, tous les perrochiens là assemblés sont venus d'accord de avoyr et m'ont prier leur faire dire *la messe*, ainsi qu'il l'a esté acoustumé. Et alors je vous ordonnay de dire messe et fère les services ainsi qu'avés acoustumé. A ceste

[1] C'était *Pierre Marmod* (Voy. N° 308, n. 7).

[2] L'écriture de cette pièce étant la même que celle d'une lettre de Guillemette de Vergy publiée plus haut (N° 326), on peut en inférer que *Claude de Bellegarde* remplissait parfois les fonctions de secrétaire auprès de la Dame de Valangin.

[3] Passage à comparer avec le N° 305a.

cause, je vous ordonne que ne falliés de dire messe *demain*[4] et aultres jour, et servyr à l'esglise ainsi que de ancienneté a esté acoustumé. Et si ne vous sentés dispotz de vostre personne pour se fère, que le faites fère par aultre prestre suffisant, sans il fère faulte, non obstant toutes *deffences de Byenne*[5], ex quelles ne fault hobéyr en ceste signiorie[6]; car il n'ont que fère de commander ny deffendre en ceste signiorie.

Au sorplus, deffence est faite à ung chescung de non empêcher ne destorber la messe et aultres services d'Esglise, de injurier les prestres à cause de la messe, de blasmer ne vytupérer la messe et aultres services d'esglises, mais paisiblement, sans murmurer, ne parler à l'encontre, laisser dire la messe et fère aultres services ainsi que du passéz a esté acoustumé, et se à poënne de déshobéyssance, costes et missions, damps et dompneages qu'en porront advenir, vous advertissant, si ne faites vostre debvoyr, l'ung [l. l'on] s'en tiendra à vous, quelque excuse que sachés dire, vous disant à Dieu, Monsr le curé, qui vous ayt en sa garde! De Vaulangin, le sambedi devant les Bordes[7], l'an xve xxxi.

Au sorplus, gardés bien toutes les cléz, les habilliemans et aultres choses d'Esglise, que rien ne se perde, pour les donner et présenter quant en serés demandéz, sans il fallir et sus la dicte poënne, de quoy j'ay donné charge à vostre advoyéz, *Claude Jehan Valet*, vous advertir.

Le lieutenant à Vaulangin,

C. DE BELLEGARDE.

(Suscription :) A Monsieur le curé de Donbresson.

[4] C'est-à-dire, le premier dimanche du Carême, qui s'appelait alors le dimanche des *bordes* ou des *brandons*.

[5] Voyez le N° 305a, note 1.

[6] Celle de Valangin (Voyez le N° 299, note 1).

[7] Voyez la note 4, et, dans le N° 326, la fin de la note 6.

326b

G. FAREL, A. FROMENT, P. MARMOD, G. CUNIER au Conseil de Bienne. De Neuchâtel, 26 février (1531).

Inédite. Manuscrit original [1]. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Le maître-d'hôtel de Valangin vient d'interdire la *prédication de l'Évangile dans le Val de Ruz*. MM. de Bienne sont exhortés à soutenir leurs droits et à prendre en main la cause des prédicateurs.

Mes très-redoutés seigneurs! Messieurs, après toutes recommendations, vous advertissons des choses qui ont esté faictes aujourduy à *Don Brisson* [2], premier dimenche de ceste caresme XXIIIIe de feuvrier [3], comment Monsieur *le maistre de Vallangin* [4] noz a faict la deffence à moy *Guillaume Cunier* [5] et à moy *Pierre Marmot* [6], sur la peine de confiscation de corps et de biens, que nous n'eussions à prescher nullement à *Don Bresson*, ne à *Savaignye* [7], ne aussy empescher la messe : laquelle messe a esté dicte aujourd'huy à *Don Bresson* et à *Savaignye* par ung chanoyne de Vallangin nommé messire *Jehan Vieffrey*, et ce par le commandement du dit

[1] Il est de la main d'*Antoine Froment*.

[2] *Dombresson*, village du Val de Ruz.

[3] Il y a ici une erreur de plume. Ce dimanche tomba sur le 26 février en 1531. Or la comparaison de cette lettre avec la précédente prouve qu'elle appartient à la même année.

[4] *Claude de Bellegarde*, maître d'hôtel ou gouverneur de Valangin.

[5] Nous ignorons les antécédents de ce personnage, qui appartenait à une famille du comté de Neuchâtel. Il prêchait à *Savagnier*, dans le Val de Ruz.

[6] Curé titulaire de la paroisse de *Dombresson* (Voy. la pièce précédente).

[7] *Savagnier*, village situé dans le Val de Ruz, au sud de Dombresson.

maistre-d'ostel. Plus, m'a faict demande de corps et de biens, à cause de ce que messuys [l. je me suis], *moy Pierre Marmot,* ingéré à prescher l'Évangille au dit *Don Brisson*, et ce par vostre concentement et voulloir [8]. Plus, ceulx de *Savaignye* ont refusé de bailler les clés de l'église à *Guillaume Cunier*, auquel de vostre grâce aviés donné charge de prescher au dit *Savaigné*, disans que vous, Messieurs, n'y avés que affaire et que vous n'estes point collateurs d'icelle église.

Pourtant, Messieurs, vous supplions qu'il vous playse de prendre la peine d'estre sambedy prochain venant [9] à *Vallangin*, pour deffendre vostre droict et la cause à vostre main, ou aultrement ne saurions résister; et ce sera pour l'advancement de l'honneur et la gloyre de Dieu et prouffit du povre peuple. Maistre *Guillaume Farel* vous eusse escript, lequel aujourd'huy a presché à *Vallangin* [10]; mais tout incontinent qu'il a eu presché, luy a fallu aller à *Morat* [11], par certaines causes de l'Évangille. Ce non obstant, a donné charge à *son serviteur* [12], vous escripre tout le contenu des présentes lettres : que [l. ce qui] sera la fin, priant Nostre Seigneur Dieu vous donner tousjours cueur pour advancer son honneur et sa gloyre. De Neufchastel, ce XXIIIIe [l. XXVIe] de février [13],

Par vous serviteurs ad l'avancement de l'honneur et la gloyre de Dieu,

ANTHOINE FROMENT,

serviteur à maistre Guillaume Farel,

PIERRE MARMOD, GUILLAUME CUNIER [14].

(Suscription :) A mes très-redoutés Seigneurs Messieurs de Bienne, à Bienne.

[8] Voyez le N° 305a, note 1.

[9] C'est-à-dire, le samedi 4 mars.

[10] Voyez la lettre que *la dame de Valangin* écrivit aux magistrats de Neuchâtel le 28 février 1531, pour se plaindre de *Farel* (N° 326, n. 6).

[11] *Farel* était pasteur de l'église française de *Morat*.

[12] *Antoine Froment* (Voy. N° 300, n. 6).

[13] Voyez la note 3.

[14] Ces trois signatures ne sont pas de la même main.

375a

GUILLAUME CUNIER [1] au Conseil de Bienne. De Valangin, 20 mars 1532.

Inédite. Autographe. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Guillaume Cunier remercie MM. de Bienne de ce qu'ils l'ont élu pasteur à *Sombeval*; mais il ne peut accepter cette nomination, parce qu'il a promis récemment aux gens de *Fenin* de leur annoncer l'Évangile.

La paix de nostre Seigneur Jésuchrist soit avec vous!

Mes très-honnoréz Seigneurs, à vouz noble grâce et seignories très-humblement me recommande. Mes honnoré Seigneurs, j'ay receu vos lettres lesquelles ilz vous a pleuz moy mander touchant de *vostre cure de Sumbevaulx* [2], de laquelle chose très-humblement vous rendz grâcez et mercis, en moy offrant à vous de tout mon petit povoyr à tousjours, voullant estre vostre oubéyssant serviteur, considérant les grans biens et honestes faveurs que par vous à moy sont présentéz. Vous advertissant que certainnement j'ay esté requis et demandé de puis peult de temps en ça de auchunes gens de bien pour debvoyr anoncer le sainct esvangile de Jésuchrist ou lieufz de *Fenim* [3]. Et pource que je avoye accepté de voulloyr faire leur requeste, je ne me puys bonnement despartyr d'eulx. Vous priant toutesfoys qui vous playse de non avoyr desplaisir de ce que je ne suys allé en ce dit lieuz de *Sombevaulx;* car certainnement je ferays bien plus grande chose pour vous, sy me estoit possible. Priant nostre bon Dieu qui vous doint en augmen-

[1] Voyez la pièce précédente, note 5.

[2] *Sombeval*, près de Corgémont, dans le Val Saint-Imier. Toute cette contrée dépendait de l'évêque de Bâle, mais c'étaient les magistrats de *Bienne* qui la gouvernaient.

[3] *Fenin*, village du Val de Ruz.

tation de son sainct esperit et persévérer en tout le bien que par vous ilz a grandement encommencé. Escrip à Vallangin, ce 20 jour de mars 1532.

Par vostre obéyssant serviteur

GUILLAME CUNIER.

(Suscription :) A mes très-honnoréz seigneurs Monsieur le Mayre et Conseilz de la ville de Byenne.

381a

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville. De Berne, 10 juin 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne intercèdent en faveur du ministre *Jean Holard*, qui a été congédié par les magistrats de la Neuveville.

Nostre amiable salutation devant mise, Nobles, prudans, singuliers amys et très-chiers bourgeoys!

Ilz nous az maystre *Jehan Houllard, vostre prédicant*[1], exposé, comme à cause de quelque regrayct qu'avés prins contre luy, pour ce qu'il a presché contre ceulx qui ont relevéz le jour apellé *la feste Dieu*[2], luy ayés donnés congiéz et démis de son office de la prédication : de quoy nous mervillions grandement.

A ceste cause vous voullons bien prier, puisque sur nostre re-

[1] Voyez, sur *Jean Holard*, l'Index placé à la fin du tome III. Nous ne savons depuis combien de temps il avait succédé à *Jean Bosset* ou à *Jean de Mett*, comme pasteur de la Neuveville.

[2] *La Neuveville* avait accepté la Réforme vers le milieu de décembre 1530, à la majorité de 24 voix seulement (N° 316, n. 5). L'année suivante, des dissensions s'étaient déjà élevées entre les habitants de cette localité, à cause des fêtes religieuses (Voyez N° 353).

queste l'avés accepté, que ancores luy vuilliés laisser la dite vocation, pour l'amour de nous, ou au moings, sy cella ne vous est convenable, luy donner terme compétant pour soy pourvoyr allieurs, ou, sy cela ne vous playt, luy donner lettres testimoniales [déclarant] à cause de quoy vous l'avés démis, affin que s'en puisse ayder et la Parolle de Dieu par luy ne soyt scandaliséez [3]. En ce nous ferés grands plaisirs à revoyr, aydant Dieu, auquelz prions vous donner grâce de persévérer en sa saincte Parolle. Datum x Junii, anno, etc., XXXII°.

L'ADVOYER ET CONSEILZ DE BERNE.

507a

GUILLAUME FAREL au Conseil de Bienne. De Genève, 12 mai 1535.

Inédite. Autographe. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Farel demande à MM. de Bienne si le titre de bourgeois qu'ils lui ont accordé ne pourrait pas être invoqué par *ses frères* [*Gauchier* et *Claude*], pour réclamer en son nom, la part qui lui revient de l'héritage paternel. Il fait ensuite connaître la *situation de l'église de Genève*, le désir qui anime les *magistrats de cette république* de « s'employer pour la gloire de Notre Seigneur sans motion et sans trouble, » et il termine en annonçant la *convalescence de Viret*.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par nostre seigneur Jésus, son seul filz!

Mes honnorés seigneurs et bons frères en nostre Seigneur Jésus! Le bon plaisir de Dieu a esté de visiter *mes frères selon la chair* [1],

[3] *Holard* fut probablement remplacé à la Neuveville par *Vincent Peinant* (N° 655, n. 6). On le retrouve à *Orbe* en janvier 1533 (N° 404). Trois ans plus tard, il était pasteur à *Corcelles*, près de *Chavornay*, ou dans ce dernier village (Voy. le Manuel de Berne du 11 juillet 1536).

[1] *Farel* avait quatre frères : *Daniel*, *Jean-Jacques*, *Claude* et *Gauchier*.

en sorte qu'il n'y a personne d'entre eux qui ose soy tenir en la maison. Mais comme ce bon père est miséricordieux, il attrempe les afflictions de consolation, tellement que *le présent, qui avoit esté iniquement condemné à pryson perpétuelle, par la grâce de Dieu en est sorty,* et s'est retyré vers moy [2]; et si j'ay desir d'ayder aux autres, je ne luy voudroye fère pis, ne à luy ne à *l'autre frère, qui paravant estoit icy* [3]. Nous avons conféré si, par le moyen de *la bourgoysie laquelle de vostre grâce m'avez donnée* [4], seroit possible qu'ilz retyrassent ce qui me peut advenir des *biens de mon père et de ma mère* [5], affin qu'ilz s'en aydassent. Pourtant, Messieurs, sera vostre bon plaisir leur ayder et assister, s'il y aucun bon moyen qu'ilz puyssent, à mon nom, retyrer quelque chose, affin qu'ilz soyent aucunement secourus, n'estans du tout abbatus par povreté. Ainsy faisant me rendrés plus grandement obligé à vous, com-

[2] *Gauchier Farel*, greffier de la cour épiscopale de Gap, avait été emprisonné dans cette ville, au printemps de l'année 1533 (Voy. N°s 426, renv. de n. 12-13 et n. 14; 433, renv. de n. 4-6; 462, renv. de n. 6; 463, renv. de n. 6-12). Après sa libération, il résida quelque temps à *Genève*, puis il fit un voyage à *Turin*, peut-être aussi à *Grenoble* et à *Gap* (juillet-août 1535. Voy. N°s 518, 519), et, vers la fin de la même année, il entra au service du comte Guillaume de Furstemberg (N°s 539, 577, 578, 658, n. 6).

C'est de *Gauchier Farel* ou de son frère *Claude* qu'il doit être question dans ce curieux passage de la lettre du cardinal *François de Tournon* au chancelier Du Bourg, datée de Lyon, le 10 août (1536) : « ... Monseigneur, il est passé par ceste ville *ung frère de Farellus*, le plus grand mutin et le plus mauvays paillard qu'il est possible, Luthérien et Zuyvinglien jusques aulx dentz, et est de *Gap* en Daulphiné. Qui le pourroit faire prendre ce seroyt une belle aulmosne; toutesfoiz pource que nous avons affaire pour ceste heure de *ceulx de Berne*, qui prendroient cela à cueur, je le remetz à vostre bonne discrétion » (Mscrit orig. Arch. de l'Empire. Communication obligeante de notre ami M. Théophile Dufour).

[3] *Claude Farel*, arrivé en Suisse deux ans auparavant (Voyez l'Index du t. III).

[4] C'était probablement à la suite des prédications de *Farel* à la Neuveville et à Diesse, dans la Prévôté et dans le canton de Neuchâtel (1529-1531), que MM. de Bienne lui avaient donné la bourgeoisie, comme témoignage de leur estime et de leur reconnaissance.

[5] Le père de *Farel* était mort avant 1530; sa mère vivait encore en 1534 (N° 463, renv. de n. 13). *Gauchier*, frère cadet du réformateur, avait perdu tous ses biens par suite de son emprisonnement et de la confiscation qu'il avait soufferte (Voy. N° 463, renv. de n. 11-12; 519, renv. de n. 9).

bien que par avant l'aye esté. Je vous recommende tout, pour l'honneur d'iceluy qui veut qu'on aye pitié des persécutés.

Quant est de l'affère de ceste église, par la grâce de Nostre Seigneur elle croist et augmente de jour en jour, espérans par la bonté de Dieu que tout viendra à bon propos, veu que *Nostre Seigneur touche le cueur du Conseil de soy employer pour la gloire de Nostre Seigneur, selon qu'i[ls] pevent entendre estre convenable sans motion et trouble* [6]. Il y a aucune fâcherie à cause d'aucuns bannis qui font tout plain de fâcherie aux gens qui passent [7] : en quoy chascun devroit tâcher de mètre bon ordre, car trop font d'injures et outraiges à tous; mais Dieu les confundra et aydera à ceux qui se fient en sa saincte bonté et grâce. Et atant prieray le Père plain de toute miséricorde vous avoir continuellement en sa saincte protection et garde, vous donnant grâce de cheminer purement et sainctement selon sa saincte Parolle. Ceux qui ayment Nostre Seigneur vous saluent grandement, entre lesquelz *Viret, lequel Nostre Seigneur a délyvré du venim* [8]. La grâce et bénédiction de Nostre Seigneur soit sur vous et sur tous! De Genève, ce 12 de may 1535.

Vostre humble serviteur et frère en Nostre Seigneur,

GUILLAUME FAREL.

(Suscription :) A mes très-honnorés seigneurs Messeigneurs le Mayre et Conseil de la ville de Bienne. A Bienne.

[6] Aucun autre témoignage historique n'atteste d'une manière aussi précise les *dispositions du Conseil de Genève relativement à la Réforme*. Assurément *Farel* était bien placé pour en parler avec connaissance de cause (Voy. N°s 507, n. 1; 516, fin de la note 16).

[7] A comparer avec les notes 2, 3 et 8 du N° 513.

[8] *Pierre Viret* avait été empoisonné le 6 mars précédent (N° 502, n. 2, 3, 5, 6). Il devait être connu à *Bienne* par l'activité pastorale qu'il avait déployée à *Neuchâtel*.

PROGRAMME DU COLLÉGE DE GENÈVE
Genève, 12 janvier 1538.

(D'après le placard original imprimé qui fait partie de notre collection [1].)

ORDO ET RATIO DOCENDI

Geneve in Gymnasio.

Delecti sunt ac designati bonarum artium magistri, qui in Gymnasio Genevensi, quod decreto Senatus anno proximo [2] institu[tum atque conditum fuit,] omni studio, diligentia et sedulitate in hoc incumbent, ut pueros suæ fidei commissos reddant ipsorum parentibus tum cultio[res bonis moribus,] tum eleganter formatos atque expolitos. Nam et quàm honestissimæ possunt vitæ exemplo illis præsunt, et ut cognitione lingua[rum et artium liberalium dun]taxat quas ea ætas capere potest diligenter erudiant, enituntur. Tantùm ne oblatæ occasioni desint, quibus liberi sunt ad discendum idonei, [neque tanto bono eos frau]dent : unde et sibi privatim domesticum tum ornamentum, tum emolumentum non mediocre, acquirent : et publicè maximum suæ gen[tis commodum :] quàm latè in privatæ vitæ actionibus pateat, satis, nisi experientia, intelligi non

[1] Ce placard n'a été signalé, que nous sachions, par aucun bibliographe. Il est imprimé en caractères italiques et se compose d'une page petit in-folio. Nous avons placé entre crochets les mots qui manquent dans notre exemplaire à la fin des lignes, et que nous avons suppléés en recourant à la traduction française du susdit placard. Cette traduction se trouve dans un opuscule publié à Genève chez Jean Gérard, le 12 janvier 1538, sous le titre suivant : « L'ordre et maniere d'enseigner en la Ville de Geneue au College. Description de la Ville de Geneue. » M. Bétant l'a réimprimé à la suite de sa Notice sur le Collége de Rive. Genève, J.-G. Fick, 1866.

[2] La fondation du Collége avait été décidée en Conseil général le 21 mai 1536 (Voy. N°s 560, n. 13; 569, n. 3). De ces mots *proximo anno*, on pourrait donc inférer que la rédaction du *Programme* eut lieu en décembre 1537. Il fut sans doute composé par *Antoine Saunier*, principal du Collége, et revu par *Calvin* et *Maturin Cordier*.

potest : eas certò à quàm plurimis coli, publicæ utilitatis mag[nopere refert ad] politicam administrationem, ad sustinendam Ecclesiæ incolumitatem, ad ipsam denique inter homines humanitatem retinendam [3]; maju[s enim est bonum quàm ut] explicari facilè possit. At verò ne quis majus aliquid jactari à nobis existimet, quàm re ipsa præstetur : quæ apud nos institutionis methodus [et ratio obtineant] particulariùs exponemus.

Manè igitur, horâ quintâ, incipiunt in nostro gymnasio exercitationes in authoribus enarrandis : nec ante decimam, quæ est ferè apud[nos hora prandii, cessant].

Horis autem postmeridianis repeti solet quicquid eo die prælectum fuerit : eademque opera diligenter à pueris exiguntur quæ ad [verborum significa]tionem Grammaticam pertineant.

Erudiuntur quotidie adolescentes in tribus linguis maximè insignibus, Græca, Hebraica et Latina : ut interim de Gallica taceamus : [judicio doctorum non] omnino contemnenda. Et quidem ad Græcas prælectiones, novum testamentum nobis in usu est quotidiano, vetus autem ad Hebraic[as : ad hæc semper docentur] utriusque linguæ elementa ex institutionibus artis Grammaticæ.

Quod ad Latinam linguam pertinet, nullum ejus authorem bonum rejicimus : sed semper tamen primarios, et quasi duces habemus [Terentium, Virgilium et] Ciceronem, ex quorum assidua lectione comparari potest ipsius Latini sermonis puritas atque elegantia.

Porrò hunc ferè morem observamus in docendo, ut rudibus nihil interpretemur, quod non Latinè, aut Gallicè, aut etiam, si commodè fie[ri possit, utrinque exponamus.]

In ipsa interpretatione, ubi locus exigit, brevissimæ annotationes et maximè notandæ observationes seligi ac dictari solent, præter [aliqua exempla linguæ Latinæ et] Gallicæ : ut pueri faciliùs rem ipsam percipiant. Huic autem muneri interpretandi Latinè *Maturinus Corderius* [et alius præficiuntur [4].]

[3] A comparer avec le passage de *l'Institution chrétienne* cité dans la note 5 du N° 602.

[4] *Maturin Cordier*, naquit en Normandie (1479). Cet excellent ami de la jeunesse enseigna dès 1513 à Paris, d'abord dans le collége de la Marche, où il compta *Jean Calvin* au nombre de ses élèves, puis dans celui de Navarre. A la persuasion de son ami *Robert Estienne*, Cordier embrassa vers 1530 la doctrine réformée. Il remplit ensuite les fonctions de régent à Nevers (1534-1536. Voy. N° 477, n. 10) et à Bordeaux, d'où

Ad tractandas more scholastico disputationes, duo quotidie ponuntur semi horæ spatia.

Finitis verò disputationibus vespertinis, pueri simul omnes in auditorium maximum [5] conveniunt : ubi stans unus eorum clara voce pronuntiat [Dei mandata Gallicè] cum precatione dominica et fidei Christianæ Symbolo : deinde ad cœnam disceditur.

Nec illud silentio prætereundum est, quòd *Antonius Sonnerius*, præfectus ipsius gymnasii, universam multitudinem Christianæ religi[oni semel quotidie] familiariter instituit.

Præterea toto die parvuli, qui adhuc elementarii sunt, separatim docentur (non sine observatione sonorum qui accentus vocantur) non [solùm legere Latinè et Gallicè,] sed etiam nomina et verba declinare : quæ sunt certissima linguæ Latinæ elementa.

Et etiam, ne quid prætermittatur, quod ad puerilem doctrinam conferendam videatur, huic parvulorum ordini, certa quadam hora diei, exe[mpla præbentur ad scriben]dum : ut et ad literarum figuras nitidè eleganterque exprimendas, et ad emendatè scribendi rationem paulatim informentur.

Qui verò doctrina cæteros antecedunt assiduè in Latinè loquendo et scribendo exercentur, ut mos est in optimis gymnasiis.

Et quoniam, nisi adjuvante Domino ac per spiritum suum mentibus nostris illucente, non est sperandum ut industriæ studioque nostro [successus obtingat, pre]catione semper incipimus, item eaque desinimus.

Quod autem attinet ad convictores in ipso gymnasio habitantes, majus est nobis otium, pluresque occasiones, quibus ampliùs eos do[ctrina promoveamus et] quotidie aliquid eis operæ privatim impertiamur : cujusmodi sunt hæc, majore cura lectionem, scripturam et rectum sermonem doce[re, singulatim exigere quæ prælecta] fuerint, eruditiorum scripta diligentiùs emendare. Quo in genere sunt etiam Arithmeticæ artis initia : hoc est, numerorum et notarum, [summarum [6] et calculorum].

il fut appelé à *Genève* en 1537, « et amena beaucoup de gens sçavants avec luy. » (Voy. le commentaire de Calvin sur la 1re épître aux Thessaloniciens. — Froment, op. cit., p. 239, 240. — La préface des Colloques de M. Cordier. — La Croix du Maine, note de La Monnoye. — La France Protestante.)

[5] Le Collége était installé dans l'ancien couvent des Cordeliers de Rive (N° 555, n. 4).

[6] On lit dans le passage correspondant de la traduction française :

Ad hæc omni die priùs quàm accumbatur, aliquis eorum, cæteris audientibus, caput unum clarè recitat ex Bibliis Gallicis.

Inter accumbendum, singulas è sacris literis sententias diversis linguis pro suo quisque captu pronuntiant.

Sublata mensa actisque de more gratiis (quoniam non minùs ingenio quàm corpori nocet, ad studiorum laborem statim à cibo redire), [tunc sumunt Scripturæ] codices, diversa tamen lingua : hoc est (ut quisque est jam aliquo sermone imbutus) aut Græca, aut Latina, aut Gallica, aut, si de veteri testam[ento agitur, Hebraica.] Tum igitur, ut omnium animi in re honesta et sancta jucundissimè relaxentur, unus hypodidascalorum, deposita interim illa magistri perso[na, aliquem Scripturæ locum è La]tino sermone in Gallicum quasi cursim interpretatur : sic tamen ut orationis contextum scholastico more particulatim dissolvat. Post, hæc ipsis p[ueris Latinè familiariter proponit] eodem modo atque ordine quo declarata fuerint : illi verò Gallicè reddunt, quantum quisque scilicet meminisse potuit. Respondet autem [quisque suo ordine usque ad] finem unius periodi aut sententiæ : atque illum interea cæteri alacriter et certatim magna cum libertate reprehendunt. Ita fit, ut et lingua[rum ac librorum diversitates confe]rantur : puerique ipsi, nullo studio aut labore, non mediocres in lege divina progressus faciant. Ad summam, nulla est pars omnino [diei quæ sine honesta] exercitatione consumatur.

His atque aliis studiis adolescentes spatio temporis cognitionem assequi possunt quatuor insignium linguarum, nempe Latinæ, Græcæ, [Hebraicæ et Gallicæ, quæ omnes] eo ipso gymnasio docentur assiduè.

Speramus etiam futurum, adjuvante Domino Deo, ut in Rhetoricis et Dialecticis doceamus : ubi scilicet auditores nostri, post supera[ta prima elementa,] his percipiendis idonei fuerint [7].

« C'est à sçavoir la manière de nombrer, chiffrer, *getter* ou calculer. » L'Abrégé du Parallèle des langues françoise et latine par le P. Philibert Monnet, Genève, 1635, explique le mot *jeter* comme il suit : « sommer, composer une somme totale de plusieurs particuliers. Universam summam ex minoribus summis cogere. »

[7] Ici les éditeurs de *l'Ordre et manière d'enseigner en la Ville de Genève* ont inséré le paragraphe suivant, qui n'existe pas dans le programme latin : « Et ne sommes point si subjectz et liéz à nos présentes ordonnances, que le temps à venir ne puissions pour le bien commun y changer ou adjouster ou diminuer aucune chose : si quelque foys d'avanture il advient que le temps ou la chose le requière. »

Præter illa supra dicta omnia quæ in schola docentur, sunt quotidie prælectiones duæ in templo ejus urbis maximo. Earum una est H[ebraicè de veteri testamento, horâ] nonâ usque ad decimam. Hoc onus inter se partiuntur ejus linguæ interpres [6] (cujus partes sunt singula verba et loquendi formulas [ac sermonis proprietatem gram]maticè declarare) et *Gulielmus Farellus*, qui in excutienda atque explicanda pietatis doctrina omnino versatur. Alteram verò prælec[tionem, quæ est Græcè de novo] testamento, *Joannes Calvinus* horâ secundâ postmeridianâ exequitur.

Sunt et illic frequenter de fide ac religione Christiana publicæ disputationes, non illæ quidem clamosæ, sophisticæ, contentiosæ, sed [quæ agantur omni verborum mo]destia atque animi tranquillitate. In illis autem cœtibus, liberè in utranque partem ea de re quam quis proposuerit, disputatur : cum inte[rea suas positiones is defendit, obji]ciunt pro suo quisque arbitratu : sic tamen ut aut confirmandi, aut refellendi gratiâ, nihil afferatur, nisi quod sit sacrarum literarum authoritate [munitum. Quod qui]dem genus disputandi ob eam causam potissimùm tractatur, ut eo modo periculum fiat si quis est idoneus, cui populi docendi committatur [munus, ejus antea tamen] vita et moribus diligenter exploratis. Quòd si is est, qui scholæ præficiendus sit : cum illo agitur non solùm de religione, verùm etiam [de scientiis humanis, propter]ea quòd eum utroque genere aliqua saltem ex parte instructum esse oportet.

In eadem civitate, omni dominico die, quinque conciones de puro Dei verbo habentur, cæteris autem diebus tantùm binæ : qua in re sic sunt [horæ distributæ, ut facilè omni]bus illis concionibus ordine interesse possis.

Hæc idcirco in vulgus edenda curavimus, ut falsis et iniquis rumoribus occurreremus quos de nobis passim disseminant plurimi c[a-

[6] Ce professeur d'hébreu était probablement *Imbert Paccolet*, natif du midi de la France (peut-être de Béziers, où il existait alors une famille de ce nom). Nous savons du moins que ce fut seulement vers le milieu de septembre 1538 qu'il se retira de *Genève* pour aller enseigner l'hébreu à Lausanne. Jean Collassus écrivait, en effet, de Genève à Farel, le 2 septembre (1538) : « Corderius, Saunerius, *Imbertus* jubent te suo nomine salvere, » et, le 30 du même mois : « *Imbertus, nunc Losannæ professor hebraicus*, eò profectus est. » Nous avons, par conséquent, commis une erreur (p. 167, 263) en affirmant, sur le témoignage de Ruchat, que *Imbert Paccolet* enseignait déjà l'hébreu à l'Académie de Lausanne au mois de juillet 1537.

lumniatores, nulla alia causa no]bis ita infesti, nisi quia ipsum Domini Evangelium, quo nihil pejùs execrantur, per nostrùm ruinam conficere se posse confidunt. Nam inter [innumerabilia mendacia quibus] causam nostram exosam reddere student, illud vel in primis criminantur, politiores literas, ac disciplinas omneis liberales, pro nihil [nos habere, et apud nos eas] pene jam obsolevisse, atque adeò propemodum extinctas esse : quasi verò Evangelium cum bonis artibus, quæ inter eximia Dei dona n[os numeramus, pugnaret] : utcunque prodigiosè mentiantur, quia tamen ubique reperiunt quibus facilè imponant, præsertim ubi nulla pro veritatis patrocinio vox ed[atur, nobis visum est notam] bonis omnibus facere nostram hanc docendi rationem : ut ex ea nos potiùs judicent quàm levibus ac temerè jactatis rumusculis. Hinc enim [patebit quàm injustè] ducamur ceu bonarum artium contemptores : in quibus tamen instaurandis non minùs seriò laboramus quàm hostes nostri in perdenda [vera Dei obedientia. Nam et]si primas deferimus Verbo Domini, non tamen bonas disciplinas abjicimus : quæ secundo loco ritè subsidere possunt. Quinetiam, dum hæc [duo tali ordine conjunguntur, opti]mè inter se conspirant : ut Dei quidem Verbum omnis doctrinæ sit fundamentum, artes verò quæ liberales dicuntur adminicula sint ac sub[sidia ad plenam Verbi co]gnitionem non contemnenda.

Genevæ pridie Idus Ian. 1538.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 6, ligne 7 en remontant, au lieu de *le 15 juillet*, lisez : le 16 juillet.

P. 32, ligne 10 du texte. L'original porte *quas processiones* et non *quos*.

P. 51, ajoutez à la note 5 : Dans la crainte que cette appréciation ne rende pas exactement le sens du document auquel elle se rapporte, nous croyons devoir publier le texte même de celui-ci.

« Nous l'Advoyer, petit et grand Conseil de Berne faysons sçavoir à tous et confessons par ces présentes, comme ainsy soit que, après la sommation envoyée à *ceulx de Thonon et des Alinges* par nous capitaines, lieutenants, banderets et conducteurs de nostre armée, iceulx soy soyent renduz à nous et faict fidélité, homage et sèrement d'obéissance par leur ambassadeurs envoyé à *Sainct-Jullien* le x de février passé ; et, sur ce nous dits capitaines, lieutenants, banderets et conducteurs les [aient] acceptés et leurs [aient] accordé les chapitres et articles suivants : Premièrement, que *touchant la foy ilz ne les vouloint constraindre, ne leur donner prédicant oultre leur vouloir, on* [l. *ou*] *consentement du Conseil, on la pluspart d'icelluy ;* toutteffoys que aussy y ne punissent, molestassent personne que vouldroit parler de la Parolle de Dieuz. En quel entier nous les eussient laisséz, sy de eulx-mesmes n'eussent changé propost ; mais, à cause que entre eulx ilz ont faict en cestuy endroit une aultre déclaration et conclusion, assavoir, que ung chescung deust avoir son libère arbitre et chois d'aller au prêche on [l. ou] à la messe, et nous commis que alheurs [l. alors] estoint az *Thonon* ont faict sur ce une ordonance, et mise par escript et publiée, datée xv d'apvril passé, — voulons, entendons et commandons que icelle ordonance soit observée.

En après, leur avons promis de les laisser en leurs bonnes coustumes, us, libertés et franchises. Tiercement, leur avons oultroyé que puissent percepvoir et user leurs revenus et émoluments apertenant à la ville, comme jusque icy ont accoustumé et usés, et de les employer au prouffit de la dite ville. Et pource que leurs ambassadeurs, ces jours passés, nous ont prié de leurs donné de ce lectres et seaulx, leurs avons oultroyé ices-

tes, séélées de nostre seaulx pendant, en certiffication des choses sus-escriptes. Datum 13 maii 1536. »

P. 54, note 3, ligne 3, au lieu de *Cathérine de Munsingen*, lisez : *Cathérine Nägueli*, dont le père était seigneur de Munsingen (Communication de M. E.-Frédéric de Mülinen).

P. 64, remplacez les deux premières lignes de la note 19 par ce qui suit : MM. de Berne s'occupèrent, le 14 juin, du défi adressé par « le Révérend de Vevey » à *Jean le Grus*, régent de l'école d'Aigle. On lit dans le Manuel bernois du dit jour : « Ecrire à *ceux de Vevey*, au sujet du moine qui s'est vanté de soutenir le papisme contre les prédicants, qu'il doit se présenter ici dans 14 jours, ou que mes Seigneurs enverront [quelqu'un] à Lausanne vers lui, pour lui parler » (Trad. de l'allemand).

P. 64, note 20, ligne 2, lisez : Le 12 avril 1536, MM. de Berne avaient élu *Claude de Glantinis* comme pasteur de *Cudrefin*, etc. Ajoutez à la fin de cette même note : Il y fut envoyé le 19 avril et fut congédié le 20 juillet suivant (Voy. le Manuel de Berne aux dates précitées).

P. 80, note 8, ligne 6e, remplacez le titre « De corrupti sermonis emendatione » par celui-ci : « De latini sermonis varietate et Latine loquendi ratione liber unus. »

P. 92, note 2, ajoutez avant l'alinéa : On est même autorisé à croire que les ministres de la Neuveville, de Bienne et de la Prévôté assistèrent également à la Dispute de Lausanne. La Chronique citée plus bas prétend, du moins, qu'il y avait à la Dispute « 80 prédicans. »

P. 98, deuxième ligne de l'alinéa, au lieu de *en notre nom*, lisez *de notre part*.

P. 134, à la fin de la note 1, ajoutez : Il faut peut-être identifier *Jacques Camerle* avec Jacques *Camrol* (Voy. t. II, p. 181). Un acte du 28 janvier 1535 (Arch. du canton de Vaud. Carnets d'Aigle, I, 315) mentionne « *Jacques Camerloz*, prescheur et curé de *Noville*. » Dans une autre pièce, datée du 22 avril 1533 (même collection, II, 27), figure « le frère du prédicant de Noville, » qui était probablement ce *Claude Camerle* que les Bernois élurent le 21 octobre 1536, comme pasteur du même village (Manuel de Berne du dit jour).

P. 135, note 11, ligne 7, après *Farel* ajoutez : et par la lettre du bailli d'Évian, datée du 19 février 1538 (Voy. N° 687, fin de la n. 1).

P. 147, deuxième ligne du N° 598, lisez : De Bâle (au printemps de l'année 1536).

P. 148, modifiez ainsi la note 2 : Il était peut-être question de *l'évêque de Bâle* et d'une requête que les Bâlois auraient eu à lui présenter au sujet des différents qui existaient entre les Réformés de Moûtiers-Grandval et les chanoines du même lieu. La présente lettre ayant dû être écrite en avril ou en mai 1536 (Voy. note 5), les mots *quod jussisti de Episcopo* ne peuvent se rapporter à *Antoni Bischoff* de Berne, dont le procès criminel, commencé le 8 juin, même année, se termina le 17 par une condamnation à mort.

P. 148, note 5, ligne 2e, lisez *en mars 1536*, et à la ligne 3e, rempla-

cez les deux citations des *Athenæ Rauricæ* par ce qui suit : *Marcus Bersius* écrivait, en effet, de Bâle à Vadian, le 28 mars 1536 : « *Grynæus*, prophanis musis repudiatis, tandem sacræ se consecravit theologiæ, primam auspicatus lectionem 21 Martii. Incepit autem legere D. Pauli epistolam ad Romanos » (Mscr. orig. Bibl. de St.-Gall). De cette citation il résulte assez clairement que la présente lettre de *Grynæus* fut écrite au printemps de l'année 1536.

P. 167. Le commencement de la note 3 devrait être conçu ainsi : Un docteur dont le nom est resté inconnu enseignait l'hébreu à *Lausanne*, vers la fin de juillet 1537 (Voy. Ruchat, IV, 435), et probablement en qualité de professeur officiel. On lit, du moins, dans le Manuel de Berne du 9 juillet 1537 : « Écrire au bailli de Lausanne qu'il établisse *** comme *lecteur*. Item, qu'il avise avec *Viret* pour lui procurer une chaire et s'informe de ses moyens de subsistance. Le trésorier Augspurger lui donnera une couronne et il lui fera faire une paire de chausses et une robe. » Ruchat dit que « ce premier professeur en langue hébraïque fut *Jean Imbert*. » Il désigne ainsi fautivement *Imbert Paccolet*, qui ne vint à Lausanne qu'au mois de septembre 1538 (Voy. la page 459, n. 8).

P. 178, ligne 14e du texte, placez après *Thomam* un renvoi à la note supplémentaire que voici : Ce personnage était peut-être *Thomas Cunier*, que nous rencontrerons plus tard dans le Chablais, où il exerçait le ministère de l'Évangile (Voyez la lettre de Fabri du 25 mai 1542).

P. 225, à la fin de la note 1, ajoutez : Le 17 janvier 1538, le Conseil de Bâle écrivait au Parlement de Dôle une lettre qui peut se résumer de la manière suivante : *Gottfried Dieherr*, votre ancien concitoyen, maintenant le nôtre, et qui est « librorum ligator, » avait obtenu de vous, sur la prière de MM. de Berne, la permission de faire vendre ses biens. Veuillez donc ne pas vous opposer à ce qu'il vende sa maison (Minute orig. Arch. de Bâle).

P. 226, note 4, supprimez les deux mots placés entre parenthèses.

P. 234, note 9, après *Evangelia* ajoutez : ou bien encore ses *Metaphrases et enarrationes perpetuæ Epistolarum divi Pauli*... Tom. primus, continens Metaphrasim... in Epistolam ad Romanos... Argentorati, mense Martis, M. D. XXXVI (Voy. Capito und Butzer, par J.-W. Baum, p. 598)?

P. 257, note 4, ajoutez : Le premier pasteur d'*Armoy* fut élu par le Conseil de Genève le 21 août 1537. Avant son installation, il dut être présenté au bailli de Thonon (Voy. le Reg. de Genève au jour précité).

P. 265, à la fin de la note 5, ajoutez : Sur le synode tenu à Berne du 31 mai au 3 juin 1537, on peut consulter Hundeshagen, op. cit. p. 74-77.

P. 272, note 7, à la 5e ligne, lisez : Leurs adhérents les plus connus dans Genève.

P. 300, note 2, à la fin de la première phrase, ajoutez : (ou le 16 septembre? Voyez Hundeshagen, op. cit. p. 80).

P. 301. à la fin de la note 2, ajoutez : — Hundeshagen, op. cit. p. 77-92.

P. 327, lignes 7-8 du Sommaire, au lieu de *ils se préparent à toutes les*

éventualités, lisez : ils font tous les préparatifs nécessaires pour détruire le repaire de ces malfaiteurs.

P. 349, à la fin de la note 36, ajoutez : Ruchat, t. IV, p. 452, affirme que les baillis de Gex et de Ternier, « avaient, de leur propre autorité, interdit aux ministres de leur dépendance les colloques de ceux de *Genève*, » et que MM. de Berne « le trouvèrent mauvais. » Cette affirmation nous paraît très-contestable. Supposons un instant qu'elle soit fondée. MM. de Berne auraient-ils pris deux mois et demi de réflexion, avant de désavouer les baillis sus-mentionnés? Ce fut, en effet, le 28 mars 1538 que les Bernois donnèrent les instructions suivantes à leurs députés au synode de Lausanne : « Il ne paraît pas convenable à mes Seigneurs qu'on interdise aux *prédicants de Genève* la fréquentation des *colloques* qui se tiennent sur leur propre territoire, et que... les prédicants des pays de mes Seigneurs n'osent pas se rendre aux colloques de Genève. Cela ne peut engendrer que division et mésintelligence. Il faut que les communications soient laissées libres pour les uns comme pour les autres » (Trad. de l'all. Instructions-Buch, vol. C, fol. 201).

P. 354, note 2, lisez *de Louis du Tillet*.

P. 360, deuxième ligne du Sommaire, au lieu de *jadis*, lisez *naguère*.

P. 365, note 2, ajoutez : D'après la Chronique de Savion, *André Philippe* aurait été emprisonné à Paris « à l'instance de *Mr de St.-Sorlin*, frère de l'évesque. » Il fut peu de temps après libéré, à la prière de MM. de Berne.

P. 366. Remplacez les quatre dernières lignes de la note 3, par ce qui suit : Le 10 août 1537, MM. de Berne écrivaient déjà au roi de France : « Syre, nostre chier et bien-aymé combourgeoy *Jehan Philippe*..... de Genève, a obtenu sentence de droict par devant vostre Lieutenant et aultres députés de la Justice de Lyon, à l'encontre d'aulcungs voulleurs, qu'avoient injustement... prins prisonnier et détrossé *son filz*, par laquelle yceulx jadis voulleurs ont esté condempné à la mort. De quoy il ont adpellé par devant Vostre Royalle Majesté, pour chercher subterfuges et délais de leur mort... Vous prions humblement qu'il vous plaise continuer, en cest affaire, le cours et exéquution du droict, qu'a desjà longuement duré... »

P. 378, note 6, ajoutez : Le Registre de Genève renferme les paragraphes suivants : « Vendredy 22 de mars 1538. Supplication de Michel Varro, Aymé Vulliermoz et Pityod, dyacre, lesqueulx ont supplié d'avoyr du regard sus les vivres et neccessités des prédicans. » — « Mardy 26 de mars. Mandement fayt aut seigneur Claude Bernard de lyvré az maystre *G. Faret* et *Calvinus*, nous prédicans, cent florins petit poids, en déduction de leur sallayre. »

TABLETTES CHRONOLOGIQUES

1536. Fin de mars. Calvin publie à Bâle son *Institution chrétienne*, puis il part pour l'Italie.

1536. Avril. La Réforme est prêchée dans les nouvelles provinces de Berne.

1536. Avril. La guerre entre François I et Charles-Quint recommence en Italie.

1536, 26 avril. Martyre de Martin Gonin à Grenoble.

1536, 21 mai. Les citoyens de Genève, réunis en Conseil général, jurent unanimement de vivre selon la doctrine évangélique.

1536, 2 juin. Le pape Paul III convoque un concile œcuménique.

1536. Juin. Le culte catholique est aboli dans tout le bailliage d'Yverdon.

1536, 5 juillet. Charles-Quint écrit aux Lausannois et aux Bernois pour leur interdire toute innovation religieuse.

1536, 12 juillet. Érasme de Rotterdam meurt à Bâle.

1536. Seconde moitié de juillet. Calvin arrive à Genève.

1536. Fin de juillet. Strasbourg, Berne, Zurich et Bâle intercèdent auprès de François I en faveur des Évangéliques français.

1536, 1er octobre. Ouverture de la Dispute de Lausanne.

1536, 19 octobre. Les Bernois décrètent l'abolition du papisme dans les pays récemment conquis par eux.

1536, 24 novembre. Le synode des pasteurs du Pays de Vaud se réunit pour la première fois à Lausanne.

1536, 24 décembre. Berne publie dans ses nouvelles provinces l'édit de Réformation.

1537, 15 janvier. Ambassade envoyée au roi de France par les Villes évangéliques.

1537, 16 janvier. Les Conseils de Genève acceptent les mesures ecclésiastiques proposées par Calvin et Farel.

1537. Janvier. Fondation de l'Académie de Lausanne.

1537. Janvier. Persécutions à Besançon et à Dôle.

1537. Janvier-mars. Une grande partie de l'ancien clergé catholique du Pays de Vaud accepte la Réforme.

1537. Mars. Dispute à Genève contre les Anabaptistes. Quatre d'entre eux sont bannis.

1537, 14 mai. Le synode de Lausanne approuve la doctrine de Calvin, de Farel et de Viret, accusés d'arianisme par le Dr Caroli.

1537, 31 mai-2 juin. Le synode de Berne confirme les décisions de celui de Lausanne.

1537, 22 septembre. Les théologiens de Strasbourg, de Bâle et de Genève, assistent au synode de Berne et ils tombent d'accord sur la doctrine de l'Eucharistie.

1537, 8 octobre. MM. de Berne ordonnent d'expulser de leur territoire les prêtres qui n'acceptent pas la Réformation.

1537. Vers la fin d'octobre. Deux Évangéliques sont brûlés vifs à Nîmes.

1537, 17 novembre. Nouvelle intercession des Bernois en faveur des Évangéliques français.

1537. Novembre. Une partie des Genevois refusent leur adhésion à la Confession de foi adoptée par les Conseils.

1537. Fin de décembre. Abolition des confréries religieuses et fondation d'un collége à Montbéliard.

1537. Fin de décembre. Les magistrats et les pasteurs bernois approuvent la Confession de foi de Genève.

1538, 4 janvier. Les Conseils de Genève décident que la Sainte Cène ne sera refusée à personne.

1538, 3 février. Les élections faites à Genève portent au pouvoir les adversaires de Farel et de Calvin.

1538, 11 mars. Les Conseils de Genève, sans consulter les pasteurs, adoptent les rites de l'église bernoise, et ils défendent à Farel et à Calvin de se mêler des affaires du gouvernement.

1538, 22 mars. Ouverture du Gymnase protestant de Strasbourg.

1538, 4 avril. Les rites de l'église bernoise sont adoptés à l'unanimité par le synode de Lausanne.

1538. Vers le 13 avril. Martyre du libraire Jean de la Garde et d'un gentilhomme de Toulouse à Paris.

1538, 18 avril. Farel et Calvin refusent d'administrer la Cène selon les rites bernois. Le surlendemain, la chaire leur est interdite.

1538, 23 avril. Farel, Calvin et Coraud sont bannis de Genève par décision du Conseil général.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES PIECES CONTENUES DANS LE QUATRIEME VOLUME

Les lettres *inedites* sont distinguees par un asterisque place avant le Numéro.

NUMÉROS	ANNÉE	PAGES
	1536	
545.	Jean Calvin au Roi de France, mois de mars.	3
*546.	Le Conseil de Genève à François I, 5 avril	24
*547.	Le Conseil de Berne au Vicaire de Lausanne, 6 avril . .	27
548.	Pierre Viret au Conseil de Lausanne, 13 avril	29
*549.	Christophe Fabri à Guillaume Farel, 18 avril	31
*550.	Le Conseil de Berne au Conseil de Moudon, 20 avril . .	35
*551.	Guillaume Farel à Christophe Fabri, 22 avril	37
*552.	Pierre Viret au Conseil de Genève, 28 avril	40
*553.	Christophe Fabri à Guillaume Farel, 29 avril	42
*554.	Les Catholiques de Peney au Conseil de Fribourg, 30 avril.	45
*555.	Guillaume Farel à Christophe Fabri, 2 mai	47
*556.	Guillaume Farel à Christophe Fabri, 5 mai	50
*557.	Christophe Fabri à Guillaume Farel, 7 mai	52
*558.	Christophe Fabri à Guillaume Farel, 12 mai.	53
*559.	Le Conseil de Neuchâtel au Conseil de Berne, 13 mai . .	56
*560.	Christophe Fabri à Guillaume Farel, 24 mai.	57
*561.	Christophe Fabri à Guillaume Farel, 27 mai.	60
*562.	[Le Synode d'Yverdon] au Conseil de Berne, 8 juin. . .	61
563.	Le Conseil de Berne au Conseil d'Avenches, 19 juin . .	65
564.	Les Évangéliques du Locle au Conseil de Berne, fin de juin.	66
565.	Charles-Quint au Conseil de Lausanne, 5 juillet. . . .	68
*566.	Le Conseil de Bâle à François I, 8 juillet.	70
*567.	Le Conseil de Genève à Guillaume Farel, 10 juillet. . .	74
*568.	Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 11 juillet . .	76
*569.	Conrad Pellican à Jean Friess, 13 juillet	78
*570.	Pierre Toussain à Ambroise Blaarer, 28 juillet	82
*571.	Le Conseil de Berne au chanoine Fabri, 7 août . . . :	83
*572.	[W.-F. Capiton] à Guillaume Farel, fin de septembre . .	84

NUMÉROS PAGES
573. Martianus Lucanius [J. Calvin] à F. Daniel, 13 octobre. . 86
574. Le Conseil de Berne aux pasteurs du pays romand, 19 oct. 91
*575. Le Conseil de Genève aux Conseils de Berne et de Bâle, 23 oct. 93
*576. Le Conseil de Berne à Pierre Viret, 1er novembre . . . 94
*577. Le Conseil de Strasbourg au Conseil de Bâle, 4 novembre. 95
*578. Le Conseil de Bâle au comte Guillaume de Furstemberg, 7 novembre 99
*579. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 13 novembre . . . 100
580. Guillaume Farel à Jean-Rodolphe Nägueli, 14 novembre . 102
*581. Les pasteurs de Genève au Synode de Lausanne, 21 nov. . 104
*582. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 21 novembre . . . 108
583. Guillaume Farel à Jacques Hugues, 22 novembre . . . 110
*584. Pierre Toussain à Guillaume Farel, 26 novembre . . . 112
*585. W.-F. Capiton à J. Calvin, 1er décembre 115
586. Martin Bucer à Jean Calvin, 1er décembre 117
*587. Le Conseil de Neuchâtel au Conseil de Genève, 4 déc.. . 120
*588. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 6 décembre . . . 121
*589. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 8 décembre . . . 124
*590. Le Conseil de Genève au Conseil de Berne, 9 décembre . 127
*591. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 12 décembre . . . 130
*592. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 16 décembre . . . 133
*593. Le Conseil de Berne aux paroissiens de Chardonne, 17 déc. 138
*594. Le Conseil de Berne au comte Jean de Gruyère, 19 déc. . 139
*595 Christophe Fabri à Guillaume Farel, 20 décembre . . . 140
*596. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 23 décembre . . . 144
*597. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 30 décembre . . . 146
*598. Simon Grynæus à Guillaume Farel, vers le printemps . . 147
*599. [Martin Bucer] à Guillaume Farel, vers la fin de l'année . 149

1537

*600. Les Conseils de Berne aux pasteurs du pays romand, 5 janv. 151
*601. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 11 janvier 152
602. Les ministres de Genève au Conseil de Genève, vers le 13 janvier. 154
*603. Gaspard Megander à Bullinger et à Léon Jude, 15 janvier. 166
*604 Le Conseil de Berne à ses ambassadeurs, 15 janvier . . 169
*605. Le Conseil de Neuchâtel au Conseil de Berne, 29 janvier . 173
*606 Christophe Fabri à Guillaume Farel, 5 février 175
*607. Le Conseil de Genève au bailli de Thonon, 5 février . . 179
*608. Pierre Toussain à Ambroise Blaarer, 11 février. . . . 180

NUMÉROS PAGES
*609. Le Conseil de Neuchâtel au Conseil de Berne, 12 février . 181
*610. [Les Pasteurs de Genève aux pasteurs de Berne], vers le 20 février. 183
*611. [Jean Calvin à Gaspard Megander], vers le 20 février . . 187
*612. François I aux Conseils de Zurich, Berne, Bâle et Strasbourg, 20 février 191
*613. Le Conseil de Berne au Conseil de Neuchâtel, 26 février . 194
*614. Le Conseil de Berne à Guillaume Farel, 28 février. . . 195
*615. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 2 mars. 196
616. Gaspard Megander à Henri Bullinger, 8 mars 198
*617. Le Conseil de Berne au Conseil du Landeron, 14 mars. . 200
*618. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 15 mars . . 202
*619. Simon Grynæus à Jean Calvin, 15 mars 204
620. Jean Oporin à Jean Calvin, 25 mars 206
*621. Christophe Fabri aux députés de Berne, 30 ou 31 mars . 209
*622. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 3 avril. 212
*623. Les Chartreux de la Lance au Conseil de Fribourg, 3 avril. 215
*624. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 4 avril. 219
625. Charles de Sainte-Marthe à Jean Calvin, 10 avril . . . 221
*626. Le Conseil de Berne au Parlement de Dôle, 12 avril . . 224
*627. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 20 avril 225
*628. Jean Calvin à Pierre Viret, 23 avril 228
*629. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 27 avril 231
*630. Jean Calvin à Pierre Viret, 3 mai. 233
*631. Gaspard Megander à Henri Bullinger et à Léon Jude, 22 mai 235
*632. Guillaume Farel au Conseil de Genève, 29 mai 236
*633. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 7 juin . . 238
634. Jean Calvin à Simon Grynæus, 7 ou 8 juin 239
635. Pierre Caroli au Conseil de Lausanne, 16 juin 243
*636. Le Conseil de Genève au cardinal de Tournon, 25 juin. . 245
*637. Les Conseils de Berne au Conseil de Neuchâtel, 29 juin . 247
*638. Pierre Caroli au pape Paul III, vers la fin de juin . . . 248
639. Simon Grynæus à Jean Calvin, vers la fin de juin . . . 251
*640. Oswald Myconius à Henri Bullinger, 9 juillet. 254
*641. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 15 juillet 256
*642. Godefroi Lopin à Jean Calvin, 15 juillet 259
*643. Jacques Le Coq à Guillaume Farel, 19 juillet 262
*644. Henri Bullinger à Oswald Myconius, 23 juillet 264
*645. Oswald Myconius à Henri Bullinger, 26 juillet 266
*646. Le Conseil de Bâle à François I, 27 juillet 268
*647. Christophe Fabri aux pasteurs de Genève, 31 juillet. . . 270

NUMÉROS PAGES
*648. Le Bailli d'Avenches à l'Avoyer de Fribourg, 1er août. . 273
*649. W.-F. Capiton à Guillaume Farel, 9 août. 274
650. Le Conseil de Berne à G. Farel et à J. Calvin, 13 août. . 275
*651. Louis Maître-Jean à Guillaume Farel, 13 août 277
*652. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 24 août . . 278
*653. Guillaume Farel à Pierre Viret, 26 août. 280
654. Les Pasteurs de Genève aux pasteurs de Zurich, 30 août. . 281
*655. [Les Pasteurs de Genève] au Consistoire de Berne, 31 août. 286
*656. Les Députés de Lausanne au Conseil de Berne, vers le commencement de septembre 289
*657. W.-F. Capiton à J. Calvin, 1er septembre 292
*658. Le Conseil de Genève au comte Guillaume de Furstemberg, 4 septembre 293
*659. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 6 septembre . . . 295
*660. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 8 septembre . . . 297
*661. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 14 septembre . 300
*662. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 8 octobre. . 302
*663. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 13 octobre 303
*664. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 19 octobre 305
*665. Henri Bullinger à G. Farel et à J. Calvin, 1er novembre . 309
*666. Pierre Toussain à Guillaume Farel, 12 novembre . . . 311
*667. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 12 novembre . . . 314
668. Les Pasteurs de Genève aux pasteurs de Zurich, de Bâle [et de Berne?], 13 novembre 315
*669. Le Conseil de Berne à François I, 17 novembre. . . . 320
*670. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 19 novembre . . . 322
*671. Antoine Froment au Conseil de Genève, 21 novembre . . 324
*672. Simon Grynæus à Jean Calvin, vers le 4 décembre . . . 326
673. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 28 décembre . 330
*674. Pierre Toussain à Guillaume Farel, 28 décembre . . . 332
*675. Pierre Toussain à Guillaume Farel, vers la fin de décemb. 336
*676. Simon Grynæus à Jean Calvin, seconde moitié de l'année . 337

1538

677. Jean Calvin à Martin Bucer, 12 janvier 338
*678. Guillaume Farel à Christophe Fabri, 14 janvier. . . . 350
*679. Le Conseil de Berne au Conseil de Lausanne, 18 janvier . 353
680. Jean Calvin à Louis du Tillet, 31 janvier. 354
681. Simon Grynæus à Jean Calvin, 12 février. 360
*682. Simon Grynæus à G. Farel et à J. Calvin, 13 février . . 361
*683. Pierre Toussain à G. Farel et à J. Calvin, 18 février . . 363

NUMÉROS PAGES
*684. Le Conseil de Berne à François I, 20 février. 365
*685. Jean Calvin à Henri Bullinger, 21 février. 367
*686. Guillaume Farel à Conrad Pellican, 22 février 369
*687. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 23 février 372
*688. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 28 février 374
*689. J. Butler et Barthélemi Trehern à Calvin, févr. ou mars . 376
*690. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 4 mars. 377
*691. Simon Grynæus à G. Farel et à J. Calvin, 4 mars . . . 379
692. Louis du Tillet à Jean Calvin, 10 mars 384
693. Simon Grynæus à G Farel et à J. Calvin, 12 mars. . . 401
694. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 20 mars . . 403
*695. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 22 mars 404
*696. Nicolas Zurkinden à Jean Calvin, 31 mars 406
*697. Barthélemi Trehern à Jean Calvin, mars ou avril . . . 408
*698. La Classe de Lausanne au Conseil de Berne, 4 avril. . . 410
699. Le Conseil de Berne à J. Calvin et G. Farel, 15 avril . . 414
700. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 15 avril . . 415
701. Le Conseil de Berne au Conseil de Neuchâtel, 15 avril. . 417
702. Pierre Lizet au chancelier Du Bourg, 16 avril 418
*703. Le Conseil de Genève à Jean Morand, 24 avril 420
*704. Pierre Viret au Conseil de Genève, 25 avril 421
705. G. Farel et J. Calvin au Conseil de Berne, 27 avril. . . 422
706. Le Conseil de Berne au Conseil de Genève, 27 avril. . . 427
707. Le Conseil de Genève au Conseil de Berne, 30 avril. . . 429

APPENDICE DES TOMES I, II, III ET IV

1524

99a. Jacques le Fèvre à Jean de Selve, 1er mai. 431
* 99b. [François de Hannonville] à Claussequin, vers le 10 mai . 436
*125a. François de Hannonville à Claussequin, 21 octobre . . . 438

1525

*155a. Claussequin à sa mère et à sa sœur, 17 août. 440

1530

*296a. Le Conseil de Berne au Conseil de la Neuveville, 11 juillet. 442

NUMÉROS PAGES

*305a. Les Paroissiens de Dombresson au Conseil de Bienne, 28 août 444
*311a. Le Conseil de Berne au Conseil de la Neuveville, 8 septemb. 445

1531

*326a. Claude de Bellegarde au curé de Dombresson, 25 février . 446
*326b. G. Farel, A. Froment, P. Marmod, G. Cunier au Conseil de Bienne, 26 février 448

1532

*375a. Guillaume Cunier au Conseil de Bienne, 20 mars . . . 450
*381a. Le Conseil de Berne au Conseil de la Neuveville, 10 juin . 451

1535

*507a. Guillaume Farel au Conseil de Bienne, 12 mai 452

1538

Programme du Collége de Genève, 12 janvier 455

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES CORRESPONDANTS

(Les chiffres *arabes ordinaires* indiquent les N^os^ des lettres écrites par les correspondants, et les chiffres *en italique*, celles qui leur ont été adressées.)

Aix (Claussequin d'). 155a. — *99*b, *125*a.
Aix (La mère et la sœur de Claussequin d'). *155*a.
Avenches (Le Bailli d'). 648.
Avenches (Le Conseil d'). *563*.
Bâle (Le Conseil de). 566, 578, 646. — *575, 577, 612, 618*.
Bâle (Les pasteurs de). *668*.
Bellegarde (Claude de). 326a.
Berne (Les ambassadeurs de). *604*.
Berne (Le Conseil de). 547, 550, 563, 568, 571, 574, 576, 593, 594, 604, 613, 614, 617, 618, 626, 633, 637, 650, 652, 661, 662, 669, 673, 679, 684, 694, 699, 700, 701, 706, 296a, 311a, 381a. — *559, 562, 564, 575, 590, 605, 609, 612, 656, 698, 705, 707*.
Berne (Les Conseils de). 600.
Berne (Le Consistoire de). *655*.
Berne (Les députés de). *621*.
Berne (Les pasteurs de). *610*.
Bienne (Le Conseil de). *305*a, *326*b, *375*a, *507*a.
Blaarer (Ambroise). *570, 608*.
Bucer (Martin). 586, 599. — *677*.
Bullinger (Henri). 644, 665. — *603, 616, 631, 640, 645, 685*.
Butler (Jean). 689.
Calvin (Jean). 545, 573, 611, 628, 630, 634, 677, 680, 685, 705.— *585, 586, 619, 620, 625, 639, 642, 650, 657, 665, 672, 676, 681, 682, 683, 689, 691, 692, 693, 696, 697, 699*.
Capiton (W.-F.). 572, 585, 649, 657.
Caroli (Pierre). 635, 638.
Chardonne (Les paroissiens de). *593*.
Charles-Quint (L'empereur). 565.
Claussequin d'Aix. Voyez Aix (d').

Coq (Jacques Le). 643.
Cunier (Guillaume). 326b, 375a.
Daniel (François). *573.*
Dôle (Le Parlement de). *626.*
Dombresson (Le curé de). Voyez Marmod.
Dombresson (Les paroissiens de). 305a.
Du Bourg (Le chancelier Antoine). *702.*
Dyllyer (Antoine). Voyez Avenches (Le Bailli d').
Espeville (Charles d'). Voyez Calvin (Jean).
Fabri (Le chanoine) *571.*
Fabri (Christophe). 549, 553, 557, 558, 560, 561, 579, 589, 591, 595, 597, 601, 606, 615, 621, 622, 627, 629, 641, 647, 663, 664, 667, 670, 687, 688, 690, 695. — *551, 555, 556, 582, 588, 592, 596, 624, 659, 660, 678.*
Farel (Guillaume). 551, 555, 556, 580, 582, 583, 588, 592, 596, 624, 632, 653, 659, 660, 678, 686, 705 326b, 507a. — *549, 553, 557, 558, 560, 561, 567, 572, 579, 584, 589, 591, 595, 597, 598, 599, 601, 606, 614, 615, 622, 627, 629, 641, 643, 649, 650, 651, 663, 664, 665, 666, 667, 670, 674, 675, 682, 683, 687, 688, 690, 691, 693, 695, 699.*
Fèvre d'Étaples (Jacques Le). 99a.
François I. 612. — *545, 546, 566, 646, 669, 684.*
Fribourg (L'Avoyer de). *648.*
Fribourg (Le Conseil de). *554, 623.*
Friess (Jean). *569.*
Froment (Antoine). 671, 326b.
Furstemberg (Le comte Guillaume de). *578, 658.*
Genève (Le Conseil de). 546, 567, 575, 590, 607, 636, 658, 703, 707. — *552, 568, 587, 602, 632, 661, 671, 673, 694, 700, 704, 706.*
Genève (Les instituteurs du Collége de). Page 455.
Genève (Les pasteurs de). 581, 602, 610, 654, 655, 668. — *647.*
Gruyère (Le comte Jean de). *594.*
Grynæus (Simon). 598, 619, 639, 672, 676, 681, 682, 691, 693. — *634.*
Hannonville (François de). 99b, 125a.
Haulmont (de). Voyez Tillet (Louis du).
Hugues (Jacques). *583.*
Jude (Léon). *603, 631.*
Lance (Les Chartreux de la). 623.
Landeron (Le Conseil du). *617.*
Lausanne (La Classe de). 698.
Lausanne (Le Conseil de). *548, 565, 633, 635, 652, 662, 679.*

Lausanne (Les députés de). 656.
Lausanne (Le Synode de). *581.*
Lausanne (Le vicaire de). *547.*
Lizet (Pierre). 702.
Locle (Les Évangéliques du). 564.
Lopin (Godefroi). 642.
Lucanius (Martianus). Voyez Calvin (Jean).
Maître-Jean (Louis). 651.
Marmod (Pierre). 326b. — *326*a.
Megander (Gaspard). 603, 616, 631. — *611.*
Morand (Jean). *703.*
Moudon (Le Conseil de). *550.*
Myconius (Oswald). 640, 645. — *644.*
Nägueli (Jean-Rodolphe). *580, 607.*
Neuchâtel (Le Conseil de). 559, 587, 605, 609. — *613, 637, 701.*
Neuveville (Le Conseil de la). *296*a, *311*a, *381*a.
Oporin (Jean). 620.
Paul III (Le pape). *638.*
Pays romand (Les pasteurs du). *574, 600.*
Pellican (Conrad). 569. — *686.*
Peney (Les Catholiques de). 554.
Sainte-Marthe (Charles de). 625.
Selve (Jean de). *99*a.
Strasbourg (Le Conseil de). 577. — *612.*
Tillier (Antoine). Voyez Avenches (Le Bailli d').
Tilliet (Louis du). 692. — *680.*
Thonon (Le Bailli de). Voyez Nägueli (Jean-Rodolphe).
Tournon (Le cardinal de). *636.*
Toussain (Pierre). 570, 584, 608, 666, 674, 675, 683.
Trehern (Barthélemi). 689, 697.
Viret (Pierre). 548, 552, 704. — *576, 628, 630, 653.*
Yverdon (Le Synode d'). 562.
Zurkinden (Nicolas). 696.
Zurich (Le Conseil de). *612.*
Zurich (Les pasteurs de). *654, 668.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES

QUI SE TROUVENT DANS LE QUATRIÈME VOLUME

Les noms imprimés en petites capitales désignent les *auteurs des Lettres*, et ils sont suivis des Numéros d'ordre de celles-ci. Lorsque dans un article le chiffre de la page est seul indiqué, la personne à laquelle il se rapporte figure *seulement dans le texte;* s'il est suivi de la lettre *n.*, la personne n'est mentionnée que *dans les notes*. L'abréviation *et n.*, après le chiffre d'une page, signifie que le nom propre se rencontre à la fois *dans le texte et dans les notes*.

Les noms de lieux ne sont reproduits que lorsqu'ils servent à désigner un individu ou des collections de personnes, et l'on a omis tous les noms des personnages qui n'appartiennent pas au seizième siècle.

Cet Index a été rédigé par M. le ministre Ernest Chavannes, que nous remercions vivement pour le service qu'il nous a rendu.

A

Alardet (Claude Louis), 213 et n.
Albert ou Albrecht (Jean), 308 et n.
Alexandre ***, 257 n., 298 et n., 307 et n., 308, 323, 379.
Alinges (François d'), voy. Montfort (de).
Alinges (Pierre d'), voy. Coudrée (de).
Aliodi ou d'Aliod (Claude), 196, 197 n., 200 n., 235 et n.
AMBECHER (Vellam), N° 554. — 47.
Amerbach (Boniface), 173 n., 174 n.
Amman (J.-L.), 353.
Arsent (Guillaume), 327 n., 328 n., 329 n.
Artesius, voy. Dartois.
Aubert (Jean), 273.
Aubonne (Les bourgeois d'), 140 n.
Augsburger (Michel), 151 n.
Autriche (Ferdinand d'), 113 n.
Avenches (Le bailli d'). Voy. Tillier (Antoine).
Avenches (Le banderet d'), 65 et n.
Avenches (Le Conseil d'), 65.

B

Bacarat, 438.
Bacchus, voy. Lambert (Denis).
Bach (George Zum), 429 et n.
Balard (Jean), 75 n.
Balbus (Joannes), voy. Bègue (Jean le).
BALE (Le Conseil de), N°s 566, 578, 646. — 70 n., 71 n., 73 et n., 76 n., 77 n., 93, 94 n., 95, 96 et n., 99 n., 100, 169

n., 170, 191, 192, 202, 268 n., 269, 317 et n., 319 n., 320, 329 et n., 463.
Bâle (L'Évêque de), 443 n., 462.
Bâle (Les Pasteurs de), 315, 414 n.
Bandière (Ami), 326 et n.
Barbarin (Thomas), 278 n.
Beaune (Jacques de), 259 n.
Bègue (Jean le), 62 et n.
Bel (Alexandre le), 64 et n., 257 n.
BELLEGARDE (Claude de), N° 326a.—446, 448 et n.
Bellegarde (Simon de), 134 et n.
Bellay (Guillaume du), 98 n., 202 et n., 267 n., 317 n.
Benoît (Andry), 272 n.
Berilly (Jean), 89 n.
Bernard (Claude), 40 n., 41 et n., 143, 423 n.
Bernard (Jacques), 88 n., 120 et n., 121 n., 352 et n., 430 n., 464.
Berne (Ambassadeurs ou députés de), 32 et n., 33, 58, 59 et n., 61 n., 62 n., 98 n., 130 et n., 138 et n., 150 n., 151 et n., 167 n., 169 et n., 172 n., 176 et n., 177 et n., 178, 184 et n., 186 et n., 189, 192, 198 et n., 203, 209, 210 n., 212 et n., 214 et n, 217 n., 257 n., 284, 296 n., 320 et n., 329 n., 330 n., 331 n., 373 et n., 402 n., 405, 464.
BERNE (Le Conseil de), N°s 547, 550, 563, 568, 571, 574, 576, 593, 594, 600, 604. 613, 614, 617, 618, 626, 633, 637, 650, 652, 661, 662, 669, 673, 679, 684, 694, 699, 700, 701, 706, 296a, 311a, 381a.— 26 n., 27 n., 28 et n., 29 n., 44, 51 et n., 56, 57, 63, 64 et n., 66 et n., 68 n., 69 n., 71 n., 73 n., 75 n., 77 et n., 83 n, 88, 89, 93, 96 n., 97, 98 et n., 105 n., 109, 111 n., 122 n., 123 et n., 127, 234 n., 136, 138 n., 139 n., 141 et n., 142 n., 150 n., 169 et n., 170 et n., 173, 174 n., 181, 186, 191, 194, 194, 195, 201 et n., 218 n., 225 et n., 227 et n., 234 n., 235 n., 240, 242 et n., 243, 246 et n., 276 et n., 279 et n., 280 et n, 285 et n., 287 et n., 289 et n., 290 n., 291 n., 301 et n., 302 n., 303 et n., 304 n., 308, 319 n., 323, 331 n., 332, 362 et n., 366 et n., 370 n., 373 n., 378 n., 403 n., 404 et n., 413 et n., 415, 417, 422 et n, 424 et n., 428, 429 et n., 452, 461, 463, 464.
Berne (Le Consistoire de), 286, 288.
Berne (Les Pasteurs de), 183, 310 et n., 315, 340 et n., 368 n.
Berne (Le Synode de), 236, 237 n., 238 et n., 240, 241 et n., 248, 249, 256 n., 265 et n., 301 et n., 310 n.
Bertschi (Marc), 23 n., 201 n., 463.
Besançon (L'archevêque de), voy. Vergy (Antoine de).
Besançon (Le Conseil de), 173 et n., 174 et n., 182 n., 194.
Beynon (Eimer), 92, 93 n., 120 n., 137 et n., 143, 144 et n., 307 n.
Bèze (Théodore de), 77 n., 117 n., 119 n., 316 n.
Bibliander, 369 et n.
Bienne (Le Conseil de), 444 et n., 445, 448, 450 et n., 451, 452.
Bigot (Guillaume), 267 et n.
Bischoff (Antoni), 148 et n., 462.
Blaarer (Ambroise), 24 n., 82 et n., 113 et n., 180, 181, 205 n.
Blanc (Matthieu), 92, 93 n., 114 et n.
Blonay (Gabriel de), 213 et n.
Blonay (Jean-François de), 54 n., 137 n.
Blonay (Michel de), seigneur de Maxilly, 54 et n., 137 n., 143, 220 et n., 227 n.
Blonay (Michel de). seigneur de St-Paul, 34 n., 52 et n., 55 et n., 101 et n., 104 et n., 126, 134 n., 142, 147, 213 et n., 221, 372 n.
Blonay (Simon ou Sigismond de), 55 n.
Blond (Pierre Le), 335 n.
Boège (de), 135 n.
Bois (Michel du), 288 n., 333 et n.
Bois (Richard du), 92 et n., 93 n., 142 et n.
Boisrigaud (de), voyez Dangerant.
Bomeromenus (Jean), 272 n.
Bonet (Noël de), 372 n.
Bonivard (François), 49 n.
Bonmont (L'abbe de), voy. Gingins (Amé de).
Bonnestraine, 437 n.
Bonvalot (François), 174 n.
Bosset (Jean), 443 n., 451 n.
Boudevilliers (Les bourgeois de), 63 n.
Bourg (Du), chancelier, 418, 420 et n., 453 n.
Boussiron (Françoise), voyez Bucyronia (Francisca).
Brant (Guillaume), 56 et n., 66, 67 et n.
Brennon (Jean-Roger), 438 et n.
Briçonnet (Michel), 318 n.
Bruni (Claude), 33 n., 55 et n., 59 et n., 60 n., 61 n., 147 n.
BUCER (Martin), N°s 586, 599.— 59 et n., 80 n., 81 n., 85 n., 95 n., 96, 115 et n., 116 n., 117 et n., 119 n., 149 n.,

234 et n., 264 n., 292 et n., 300 et n., 301 n., 310 n., 338, 341 n., 343 et n., 347 n., 348 n., 356 n., 370, 381 n., 388 n.
Buchmann (Théodore), voy. Bibliander.
Bucyronia (Francisca), 205 et n., 337 et n., 338 n.
BULLINGER (Henri), Nos 644, 665. — 4, 78 n., 79 n., 80 n., 166, 199, 235, 236, 254, 265, 266, 268, 309 n., 310 n., 311 et n., 367, 369 et n.
BUTLER (Jean), N° 689. — 311, 371 et n., 376 et n.

C

Calvin (Antoine), 77 n., 377 et n., 427 n.
CALVIN (Jean), Nos 545, 573, 611, 628, 630, 634, 677, 680, 685, 705. — 3 n., 4 n., 6 n., 23 n., 24 n., 75 n., 77 n., 81 n., 87 n., 88 n, 90 n., 91 et n., 92 n., 96 et n., 97 n., 105 n., 106 n., 114 et n., 115 et n., 116 et n., 117, 118 n., 119 n., 123 et n., 143 et n., 148 n., 154 n., 155 n., 156 n., 157 n., 159 n., 164 n., 166 n., 168 n., 176 et n., 184 et n., 185 et n., 188 n., 190 n., 191 n., 195 n., 196 et n., 199 et n., 200 et n., 204, 205 n., 206 et n., 207 n., 208 et n., 209, 221, 222, 223 n., 224, 226 n., 229 n., 230, 233 et n., 234 et n., 235 et n., 236 n., 237 et n., 238 et n., 240 n., 241 n., 242 n., 243 et n., 251, 252 n., 253 n., 254 et n., 255 n., 257, 259, 260 n., 261 et n., 264 et n., 265, 271 n., 275 et n., 276 et n., 281 et n., 284 et n., 285 et n., 288 n., 292, 293 et n., 297 n., 301 et n., 305 et n., 307 et n., 309 et n., 310 et n., 311, 313, 315, 324, 326, 329 n., 330, 331 n., 335 et n., 337 et n., 338, 340 n., 343 n., 354 n., 359 n., 360 et n., 361 et n., 363 et n., 370 n., 371, 374, 376, 377 et n., 379 et n., 380, 381 et n., 384, 400 n., 401 et n., 402 et n., 403 et n., 404 n., 406 et n., 407 et n., 408, 409 et n., 410, 414 et n., 415 et n., 416 et n., 421 n., 423 n., 424 n., 425 n., 426 n., 427 et n., 428, 429, 456 n., 459, 464.
Camerle (Claude), 462.
Camerle (Daniel), 134 n.
Camerle (Jacques), 92, 93 n., 134 et n., 177 et n., 299 n., 333 et n., 346 n., 351, 462.
Camrol (Jacques), 462.
Canaicus, 232.
Candy ou Caudy (Jean), 28 n.
CAPITON (Wolfgang), Nos 572, 585, 649, 657. — 80 n., 84 n., 85 n., 95 n., 96 et n., 116 et n., 119 et n., 241 et n., 252, 253, 264 n., 292 n., 293 et n., 300 et n., 301 n., 310 n., 339 et n., 344 n., 347 n., 349, 356 n., 370, 388 n.
CAROLI (Pierre), Nos 635, 638. — 64 n., 90 n., 92 n., 94 et n., 95 n., 105 n., 106 n., 107 n., 108, 109 n., 111 et n., 136 et n., 142 et n, 143 n., 154 n., 167, 168 n., 175 n., 176 n., 179 n., 184 et n., 186 et n., 188 et n., 189 et n., 195 et n., 199 et n., 200 n., 227 et n., 234 et n., 235 et n., 238 et n., 239 et n., 240 et n., 241 n., 242 et n., 244 et n., 247, 248, 249 et n., 250 et n., 251 n., 252 n., 253 et n., 254 n., 255 et n., 263 n., 265, 266, 267 n., 274, 277, 282, 283, 284, 291 n., 310 et n.
Caturce (Jean de), 316 n.
Cavart (Gaspard), 318 n.
Céneau (Robert), 348 n.
Chalant (René de), 56 n.
Chambout, 110 n.
Champollion, 129 n.
Chapeaurouge (Ami de), 361 n., 424 n.
Chapuis (Jean), 68 n.
Chardonne (Les paroissiens de), 138.
Charles III de Savoie, 125 et n., 135, 137 et n., 143.
CHARLES-QUINT, N° 565. — 68 n., 69 n., 97 n., 99 n., 335 et n.
Chastellain (Jean), 436 n., 437 n., 439 et n.
Chemin (Pierre du), 173, 174 et n., 194, 229 et n.
Christin (Jean), 43 et n., 48 et n.
Chopin, 58 n.
CLAUSSEQUIN d'Aix, N° 155a. — 436, 438, 439, 440 n., 441.
Clefz (George des), 340 n.
Clement de Gorze, 439.
Clémentis (Claude), 38 et n., 111 et n., 126 n., 132 et n., 178 et n.
Clerc (Claude), 125 et n., 197 et n.
Clerc (Jean le), 439 n., 440.
Clerc (Pierre), 442 et n.
Cognat (Jean), 64 et n.
Cognatus, voy. Cousin (Jean).
Cogniet ou Coignet (Matthieu), 261 et n.
Colet (Loys), 316 n.
Colinæus, voy. Janin (Jean).

Colines (Simon de), 435 n.
Collon (Aimé), 92, 93 n., 217 n.
Colombier (Jean de), 153 et n.
Colombier (Marguerite de), 125 n., 153 n., 197 n.
Colombier (Mr de), voy. Watteville (Jean-Jacques de).
Colon (Jean), voy. Janin (Jean).
Comte (Béat), 253 n., 280 et n., 300, 353 n.
Concise (Les Reformés de), 216 et n., 217 n.
Conzenus, voy. Kuntz (Pierre).
Coq (Jacques le), N° 643. — 92, 93 n., 153 et n.
Coquillard, 173 n.
Coraud (Élie), 114 et n., 152 et n., 176 et n., 177 et n., 179, 235 n., 298 n., 305, 313, 315, 324, 335, 340 n., 349 n., 359 n., 365, 374, 416 n., 422, 423 n., 424 n., 428, 430 et n.
Coraulx (Victor), 114 n.
Cordier (Mathurin), 80 n., 455 n., 456 et n., 459 n.
Cornoz (Jean de), 288 n.
Corsier (Les paroissiens de), 138 et n.
Cortesius, 240 n.
Coudrée (Le seigneur de), 48 et n., 131 et n.
Cousin (Gilbert), 174 n.
Cousin (Jean), 230 et n., 297 n.
Cratander (André), 207 n.
Crest (François du) 365 et n.
Croix (Matthieu de la), 93 n., 114 et n.
Croix (Robert de la), 318 n.
Cunier (Guillaume), Nos 326b, 375a. — 418, 449, 451.
Cunier (Thomas), 463.
Curtet (Jean-Ami), 423 n.

D

Daillé, 136 n.
Dangerant (Louis), 73 n., 243 n., 268 n., 321 n.
Daniel (François), 86, 87 n., 91 et n.
Dartois (Louis), 87 et n., 358, 399.
David, 299 n.
Desperiers (Jean-Bonav.), 419 n.
Dieherr (Gottfried), 463.
Diesbach (Catherine de), 55 n.
Diesbach (Jost de), 150 n., 165 et n., 353, 366 n.
Diesbach (Nicolas de), 314 et n., 350, 373, 378 et n., 405, 429 et n.
Dôle (Les Évangéliques de), 224, 225 n.
Dôle (Le Parlement de), 182 et n., 224, 225 n., 463.
Dombresson (Les paroissiens de), N° 305a. — 446.
Dombresson (le Curé de), voy. Marmod (Pierre).
Dompierre (Pierre de), 217 n.
Drogy (Jacques), 89 n.
Dugue (François), 288 n., 299 n.
Dyllyer (Antoine), voy. Tillier (Antoine).
Dynise (Pierre), 288 n., 364 n.

E

Écharnier, 55 et n.
Eliott (Nicolas), 311.
Épilon (Pierre), 92, 93 n.
Episcopus, voy. Bischoff (Antoni).
Érasme de Rotterdam, 59 n., 80 et n., 81 n., 119 n., 174 n., 204 n.
Esch (Nicolas d'), 440 n.
Escuyer (Jean l'), voy. Tissot.
Estienne (Robert), 456 n.
Etienne, 52.
Evander, 167 et n.

F

Fabri (Christophe), Nos 549, 557, 558, 560, 561, 579, 589, 591, 595, 597, 601, 606, 615, 621, 622, 627, 629, 641, 647, 663, 664, 667, 670, 687, 688, 690, 695, 705. — 31 n., 33 n., 34 n., 37, 42 n., 43 n., 47, 50, 51 et n., 55 n., 59 n., 60 n., 61 n., 92 n., 101 n., 106 n., 108, 109 n., 120 n., 121, 124, 125 n., 131 n., 132 et n., 133, 136 n., 137 n., 142 n., 144 et n., 145, 152 n., 154, 176 n., 177 n., 178, 184 n., 210 n., 211, 213 n., 214 n., 215, 219, 220 n., 234 et n., 271 n., 275, 278 n., 295 et n., 297, 298 n., 299 n., 300, 305 et n., 307 n., 308, 315, 323 n., 324 et n., 350, 352, 373 n., 405 n.
Fabri (Hugonette), 33 n.
Fabri (Pierre), 83 et n., 84.
Færber (Simon), 346 n.
Farel (Claude), 85 n., 103 et n., 126 n., 145 et n., 147 et n., 198 et n., 212 et n., 213, 219 et n., 220 n., 232 et n., 297 et n., 323 et n., 372 n., 373 et n., 379 n., 452 n., 453 n.
Farel (Daniel), 143 et n., 221, 452 n.
Farel (Gauchier), 85 n., 96 et n., 99 n., 100, 103 et n., 209 et n., 294 et n.,

317 n., 372 n., 373 et n., 378 et n., 452 n., 453 n.
FAREL (Guillaume), Nos 551, 555, 556, 580, 582, 583, 588, 592, 596, 624, 632, 653, 659, 660, 678, 686, 705, 326b, 507a. — 25 n., 27 n., 31, 34 et n., 38 n., 39 et n., 42 et n., 48 n., 49 n., 50, 51 et n., 52, 53, 56, 57, 59 et n., 60, 61 et n., 62 n., 74 et n., 75 n., 77 n., 84, 85 n., 87 n., 88 n., 92 et n., 95 n., 100, 101 et n., 102 n., 104 et n., 105 n., 106 n., 110, 112, 113 n., 115, 124, 125 n., 127, 129 n., 130 et n., 131 n., 132, 135 n., 136 n., 137 et n., 140, 142 n., 144 et n., 145, 146, 147, 148 n., 149, 152, 154, 155 n., 157 n., 159 n., 161 n., 162 n., 165 n., 166 n., 175, 178, 184 n., 189 et n., 191 n., 195 et n., 196 et n., 198, 200 n., 209 et n., 212, 215, 225, 226 n., 228, 229 n., 230 et n., 231, 233, 234 et n., 235 n., 236 n., 237 et n., 238 et n., 240 n., 241, 242 n., 247, 248, 249 n., 250 et n., 252 n., 253, 254 n., 255, 256, 258, 262, 264 et n., 271 n., 274, 275 et n., 276 et n., 277, 278, 280 n., 284, 285 et n., 287, 288 n., 293, 297 et n., 300, 301 et n., 303 et n., 305, 307 n., 308 309 et n., 310 et n., 311, 313, 315, 322, 324, 329 n., 330, 331 et n , 335 et n., 336 et n., 340, n., 345 et n., 349 et n., 352, 355 n., 359 n., 360, 361 et n., 363 et n., 364 et n., 365, 370 n., 371, 372, 374, 375, 377, 379, 383, 384, 401 et n., 402 et n., 403 et n., 404 et n., 406 et n., 409 n., 414 et n., 415 et n., 416 et n., 421 n., 423 n., 424 n., 425 n., 426 n., 427 et n., 428, 429, 435 n., 441 n., 442 et n., 449 et n., 452 n., 453 n., 454 et n., 459 et n., 462, 464.
Farel (Jean-Jacques), 103 et n., 126 et n., 336 et n., 452 n.
Faret (Honoré), 316 n.
Faret (Jacques), 316 n.
Faret (Pierre), 92, 93 n.
Fatin (Claude), 333.
Favre (Esthévenin), 178 n.
Favre (Jean), 55 et n., 59 et n.
Felinus (Aretius), voyez Bucer (Martin).
FÈVRE D'ÉTAPLES (Jacques LE). N° 99a. — 431, 432 et n.
Filly (L'abbé et les moines de), 213 et n., 214.
Fischer (Crispin), 151 n.
Floret (Pierre), 131 et n.
Foles (Jacques), 279 et n., 290 n.
Fontaine (Pierre de la), 377 et n.
France (Les Évangéliques de), 96 et n., 97 et n., 98 et n., 137 et n., 150 et n., 169 et n., 170 et n., 171 et n., 173 n., 181, 182 et n., 192, 193, 202, 255, 293 et n., 317, 320 et n., 371 et n., 378 et n.
Franch (Domeine), 128.
Franch (Jean), 128.
Francisci (Michel), 29 n.
FRANÇOIS I, N° 612. — 3, 5 n., 6 n., 23 n., 24 et n., 25 n., 26 n., 70, 71 et n., 72 et n., 73 et n., 84 et n., 85 et n., 94 n., 96 et n., 97 et n., 98 et n., 99 et n., 129 n., 150 n., 169 et n., 170 et n., 171 et n., 172 et n., 192 et n., 193 et n., 198, 199, 202, 203 et n., 247, 266, 267, 268 et n., 269, 294 et n., 317, 319 et n., 320 et n., 321 et n., 322 n., 329 et n., 335 et n., 365, 378 et n., 418, 464.
Fribourg (L'avoyer de), 273.
Fribourg (Le Conseil de), 45, 198 et n., 215, 218 et n.
Fribourg (Les Députés de), 217 n.
Friess (Anna), 81 et n.
Friess (Jean), 78 et n., 80 n., 81 et n., 167 et n., 199 et n., 369 et n.
Frisching (Jean), 139 et n.
FROMENT (Antoine), Nos 671, 326b. — 38, 39 n., 44 et n., 55, 59 et n., 61, 92 n., 101, 102, 103, 104, 110, 124 et n., 127 n., 131 et n., 136, 143 et n., 144, 178, 214 n., 227, 229, 232, 233, 257 et n., 295 et n., 297 et n., 298, 299, 307 et n., 308, 323, 326, 373 et n., 375, 379, 405, 449 et n.
Furbiti (Guillaume), 26 n.
Furbiti (Guy), 24, 25, 26 et n.
Furstemberg (Guillaume de), 85 et n., 97 n., 98 n., 99 et n., 103 n., 202, 203, 253 n., 293 et n., 294 n., 317 et n., 321 n., 329 et n., 453 n.

G

Galatinus (Stephanus), 63.
Garde (Jean de la), 419.
Garenne (Nicolas de la), 312 et n., 333 et n.
Garrot (Hubert), 63 et n.
Gastius (Jean), 272 n., 346 n., 351 et n., 352, 360 et n.

Gasty, voyez Gastius.
Gelenius (Sigismond), 80 n.
Genève (Les Anabaptistes de), 271 et n., 272 et n., 298 et n.
GENÈVE (Le Conseil de), Nos 546, 567, 575, 590, 607, 636, 658, 703, 706, 707. — 25 n., 38 n., 39 n., 40, 43, 48 n., 49 n., 51 et n., 54 n., 75 n., 76 et n., 77 et n., 83 n., 94, 120; 121 et n., 128 n., 129 et n., 148 n., 152 et n., 154 et n., 155 n., 162 n., 165 n., 166 n., 176 n., 234 n., 236, 237 et n., 245 n., 269 n., 271 n., 298 et n., 300, 301 n., 324, 326, 329 n., 330, 331 n., 340 n., 362, 365, 366, 403 n., 415, 421 et n., 422, 423 et n., 425 et n., 427 et n., 454 et n., 455 n.
Genève (L'Évêque de), 24 n., 365 et n.
Genève (Le grand-vicaire de), voy. Gingins (Amé de).
GENÈVE (Les pasteurs de), Nos 581, 602, 610, 654, 655, 668. — 107, 270, 271 n., 286, 294 n., 296 n., 319, 412 n., 464.
Georges, comte de Montbéliard, 82 n.
Georges (André), voyez Messellier.
Geranius (Cephas), 313 n.
Gérard (Jean), 129 n., 455 n.
Gesner (Conrad), 78 n., 79 et n., 287 n.
Gesseron, 110 n., 226, 373 et n.
Gigulliati (Jean), 29 n.
Gimel (François), 29 n.
Gindron (François), 233 et n.
Gindron (Guido), 233 et n.
Gingins (Amé de), 127 et n., 129, 407 n.
Girard (Jean), voy. Gérard.
Giron (Pierre), 53, 54, 84 n., 151 n., 184, 227, 375 et n.
Glane (Claude de), 36 et n.
Glantinis (Claude de), 64 et n., 462.
Gognat (Jean), voyez Cognat (Jean).
Gondot (Blaise), 63 n.
Gonin (Martin), 71 n., 129 et n.
Goulaz (Henri), 40 n.
Grafenried (Jean-Rodolphe), 58 n., 340 n., 341 n.
Gramelin, voyez Malingre.
Grand (Gérard), 84 n.
Granier (Pierre), 313 et n., 374 et n., 375 et n., 378 n.
Grenoble (Le Parlement de), 128 n., 129 n.
Grillon (Claude), 325 et n.
Grivat (Georges), 65 et n., 235 n.
Grus (Jean le), 43 et n., 64 et n., 92, 93 n., 462.
Gruyère (Jean, comte de), 139, 140 n.
GRYNÆUS (Simon), Nos 598, 619, 639, 672, 676, 681, 682, 691, 693. — 81, 82 n., 90 n., 115 et n., 148 n., 149, 204 n., 205 n., 206 et n., 208, 239, 253 et n., 254 n., 264 et n., 265, 267 et n., 282, 300 n., 336, 363, 368 et n., 370, 463.
Guérard (Pierre), 439 et n.
Guido (Pierre), 95 n.
Guillet (Michel), 210 n., 211 et n., 219 n., 323 n.
Guilliet (Vuillerme), 273 n.
Guyder (Pierre), 272 n.

H

Haller (Berthold), 53 n., 236 n.
HANNONVILLE (François de), N° 99b, 125a. — 436 n., 439.
Hannonville (Didier de), 436 n.
Henry (Guillaume), 92, 93 n.
Heppeville, voy. Calvin (Jean).
Herbst (Jean), voy. Oporin.
Herman, 272 n.
Hesse (Le Landgrave de), 73 n.
Hetzel (Jacob), 220 n., 346 n.
Hochberg (Jeanne de), 25 n.
Holard (Jean), 451 et n., 452 n.
Hubelmann, voy. Bach (George Zum).
Huber (Jean), 151 n., 340 n., 341 n.
Hugues (Jacques), 39 n., 1.0 et n., 111 n., 112 et n., 134 n., 177 et n.

J

Jacques (maître), 63 et n.
Jacques de Lyon, 134 n., 177 et n.
Jacques, 134 et n., 226 et n., 232, 234.
Janin (Jean), dit le Colognier, 258 et n., 271 et n., 272, 296 et n., 351 et n.
Javand (Claude), 173 n.
Jeanne la gibessière, 272 n.
Jonvilliers (Charles de), 233 n.
Jude (Léon), 166, 235, 236, 396 et n.
Jung (Jean), 24 n.

K

Kienisen (Benedictus), voy. Evander.
Köln (Wigand), 162 n., 226 n.
Kuntz (Pierre), 62 n., 200 n., 235 n., 242 n., 256 n., 287 n., 344 et n., 345 et n., 346 n., 349, 352 et n., 381 et n., 382.

L

Lambert (Denis), 44 et n., 49 et n., 55 et n., 92 n., 116 n., 122 et n., 123 n., 126 et n., 130 et n., 131 et n., 135, 232 et n., 296 et n., 298, 306 et n., 307 et n., 308 n., 324 n., 351 et n.
Lambert (Jean), 423 n.
LANCE (Les Chartreux de LA). N° 623.— 215 n., 217 n., 218 n.
Landeron (Le Conseil du), 200, 201 et n.
Langey (de), voy. Bellay (Guillaume du).
Languedoc (Les Évangéliques du), 316 n.
Lasius (Balthasar), 3 n., 207 n.
Laurent (Melchior), 92, 93 n., 263 n.
Lausanne (Le Chapitre de), 27 n., 28 et n., 29 n., 89 n.
LAUSANNE (La Classe de), N° 698. — 410 et n.
Lausanne (Le Conseil de), 29 et n., 30 n., 39, 68, 69 et n., 109 et n., 184 et n., 227 et n., 238, 243, 244, 278 et n., 279, 284, 289, 290 et n., 291 n., 302 et n., 303 n., 353 n.
LAUSANNE (Les Députés de), N° 656.
Lausanne (L'Évêque de), 27 n., 29 n., 31 n., 68 n., 135 et n., 373 n.
Lausanne (Le Synode de), 104, 105 n., 111 et n., 229 n., 234 n., 235 et n., 240 et n., 241 et n., 249, 254 n., 263 et n., 403, 404 et n., 405 et n., 410, 413 et n., 414, 416 et n., 464.
Lecomte (Jean), 46 n., 63 n., 95 n., 142 n., 218 n., 235 n.
Lesture (Jacques de), 272 n.
Levet (Aimé), 124 et n., 126, 136 et n., 143.
Libertetus ou Libertinus (Christophorus), voyez Fabri (Christophe).
LIZET (Pierre), N° 702. — 420 et n.
LOCLE (Les Évangéliques du), N° 564.
Longecombe (François de), 214 n.
Longueville (Le duc de), voyez Orléans Louis d').
Lopin (Aymeri), 259 n.
LOPIN (Godefroi), N° 642. — 259 et n., 261.
Louis (Hubert), 288 n.
Loys, 128.
Loys le vieux, 128 n.
Lucanius (Martianus), voy. Calvin (Jean).
Lullin (Jean), 26 n., 361 n.
Luther (Martin), 173 n., 174 n., 249, 341 et n., 342 et n., 343 et n., 360 et n., 368 et n., 370 et n., 416 n., 438, 439.
Lutry (François de), 27 et n., 28.
Lyon (L'official de), 249 n., 250 n.

M

Maigret (Laurent), 24 n., 25 n.
Mailliardz (Pierre), 67.
Maistrezat (Rolet), 372 n.
MAITRE-JEAN (Louis), N° 651. — 142 n., 278 et n.
Malbosson (Pierre), 325 et n.
Malingre (Matthieu ou Thomas), 46 et n., 90 n., 92 n., 114 et n., 120 n., 262 et n., 263 n.
Manard (Jean), 204 n.
Mangoldus, 24 n.
Manlich (Matthieu), 340 n.
Marcourt (Antoine), 92 n., 120, 153 et n., 312 et n.
Mare (Henri de la), 61 et n., 123 et n., 137 et n., 298 et n., 349, 351 et n., 352, 425 n., 430 n.
Marguerite de Navarre, 73 n., 111 n., 202 et n.
MARMOD (Pierre), N° 326b. — 446 et n., 448, 449.
Marot (Clément), 163 n.
Martel (Jean), 42 et n., 48 et n., 63.
Martine (François), 139 et n., 140 n.
Masuyer (Pierre), 92, 93 n., 216 n.
Mayer ou Meyer (Sébastien), 236 et n., 256 n., 344 n.
Mayor (François), voyez Lutry (François de).
Medicus (Franciscus), voy. Meige (François.
MEGANDER (Gaspard), N° 603, 616, 631. — 37 n., 53 et n., 54, 58 et n., 59 n., 62 n., 63 n., 64, 90 n., 136 et n., 168 et n., 187 et n., 190 n., 191 n., 199 n., 211 n., 235 n., 236, 256 n., 287 n., 310 n., 341 et n., 343 et n., 352 et n., 412 n.
Meige (François), 62 et n.
Melanchthon (Philippe), 80 n., 174 n., 370 n.
Meraulx (Jacques de), 272 n., 351 n.
Mercier (J.-François), 372 n.
Merlin (Jean-Reymond), 167 n.
Mermet (Jacques), 372 n.
Messellier (André), 38 n., 40 et n. 41 n.
Mett (Jean de), 451 n.
Metzilten (Gaspard), 372 n.
Meyer (Jacques), 100, 329 et n., 370 n., 383 et n.
Michaulx (Gilles), 230 et n., 287 n.

Michelius (Ægidius), voy. Michaulx (Gilles).
Michod (Jean), 64 et n., 89 n., 462.
Mimard (Jean), 89 n., 288 n.
Molière (Jean de la), 62 et n.
Monathon, 403 n.
Monbouson (Dominique de), 30 et n., 39 et n., 89 n.
Montagne (Jean de la), 325 et n.
Montchenu (de), 408 n.
Montfalcon (Jeanne de), 135 n.
Montfaucon (Sébastien de), voyez Lausanne (L'évêque de).
Montfort (François de), 125 et n., 131 et n., 142 et n., 153 et n., 197 et n., 262 et n., 263, 405 et n.
Montmorency (Anne de), 172 n., 193 n., 203.
Montvuagnard (Antelme de), 135 n.
Morand (Jean), 288 n., 335 et n., 365, 375 et n., 420 et n., 421, 422.
Moreau (Simon), 191 n.
Morelet du Museau, 76 et n., 77 n., 118 et n., 190 et n., 213 et n., 236 et n., 237 et n., 253 et n., 266 n., 268 et n., 269 et n.
Morin (Jean), 419 et n., 420 n.
Moudon (Le Conseil de), 35 et n.
Moudon (Le bailli de), voyez Frisching (Jean).
Moulin (Bernard du), 405 et n.
Moulin (Guillaume du), 39 n., 136 et n., 141 n., 287 n.
Moutiers-Grandval (Les chanoines de), 64, 65 n., 462.
Moutiers-Grandval (Les Évangéliques de), 65 n., 462.
Moynier (Jean), 272 n., 325 et n.
Muète (Guérin), 44 et n.
Mulot (Michel), 288 n., 313 et n., 333 et n., 334 et n., 335 et n., 363, 364 et n.
Munsingen (Catherine de), 54 n.
Münster (Sébastien), 168 n.
Myconius (Oswald), N° 640, 645. — 78 n., 79 n., 241 et n., 253 n., 256, 264 et n., 265, 268, 287 n., 300 n.

N

Nægueli (Cathérine), 462.
Nægueli (Jean-Frantz), 27 n., 46 n., 58 n., 150 n., 169 et n.
Nægueli (Jean-Rodolphe), 33 et n., 54 et n., 58 n., 59, 60, 61 et n., 101, 102, 104, 109, 123, 124 et n., 125 et n., 126 et n., 130, 131 et n., 132, 134 n., 135, 136 et n., 141, 142, 143, 145 et n., 147 et n., 152 et n., 178, 179, 198, 210, 211, 213 et n., 214, 217 et n., 220 et n., 232, 233, 257, 296 et n., 297, 299, 306, 308, 314 n.
Nemours (Charlotte de), 25 et n., 128 et n., 135 n., 150 n., 220 n., 245 n., 246.
Neuchâtel (La comtesse de), voyez Hochberg (Jeanne de).
Neuchatel (Le Conseil de), N°s 559, 587, 605, 609. — 38 n., 56, 57, 121, 175, 194, 195 n., 247, 417.
Neuveville (Le Conseil de la), 442, 445, 451.
Nicolas, sartor, 142.
Nimes (Les Évangéliques de), 293 n., 316 n., 317 n., 318 et n., 321 et n.
Normandie (Laurent de), 222 et n.
Novellet (Pierre), 122 n.
Novellus (Petrus), 122 et n.
Nuyd (Jean le), 224.

Olivétan (Pierre-Robert), 43, 46 n., 59 et n., 114, 132 n., 173 n., 233, 307 n., 313, 315, 324, 365, 374, 377.
Oporin (Jean), N° 620.— 148 n., 154 n., 206 n., 207 n., 208 n., 209.
Orbe (Jean d'), voy. Favre (Jean).
Orléans (Charlotte d'), voy. Nemours.
Orléans (Louis d'), 25 n.

P

Paccolet ou Pécolet (Imbert), 167 n., 263 n., 318 n., 459 n., 463.
Paintre (Guillaume), 174, 194.
Pariat (Gérard), 38 et n., 55 et n., 61 n., 92 n., 110, 126, 138, 146 et n., 227, 373 et n.
Partridge (Nicolas), 311 et n.
Paterius ou Paderius (Jean), voyez Pautier (Jean).
Paul III, pape, 69 n., 248, 249, 251 n.
Pautier (Jean), 63 et n.
Pavillard, 328 n.
Payerne (Les Évangéliques de), 35 n.
Peinant (Vincent), 287 n., 452 n.
Pellican (Conrad), N° 569. — 23 n., 80 n., 81 et n., 310 n., 368 et n., 369, 370 n., 371.
Pellican (Samuel et Élisabeth), 81 et n.
Peney (Les Catholiques de), N° 554.

Perréaud (François), 276 n.
Perrel (Courthenin), 66.
Perrin, voy. Avenches (Le banderet d').
Perrin (Ami), 423 n.
Perrotel (René), 257 et n.
Pertemps (Claude), 423 n.
Philippe (André), 365, 366 et n., 419 et n., 464.
Philippe (Jean), 26 n., 361 n., 365, 366 n., 419 et n., 464.
Phrygio, 180.
Pignol ou Pignoli (André), 63 et n., 335 et n., 336 et n., 364.
Pityod, 464.
Planche (Thomas de la), 120 n., 178 et n.
Plâtre (Louis du), 34 et n., 210 et n.
Platter (Thomas), 3 n., 23 n., 207 n.
Poitou (Les Évangéliques du), 223 n.
Pomeranus, 435 n.
Pomettaz (Jean), 74 n., 176 et n.
Pont (François du), 288 n., 307 et n., 308, 364 et n.
Pontareuse (Benoît de), 109 n.
Porral (Ami), 43 et n., 48, 77 n., 88 n., 245 n., 361 et n.
Porret (Michel), 197 et n., 307 n.
Pré (Claude du), 372 n.

Q

Quinet (Claude), 101 et n., 126 n., 146 et n., 177 et n.

R

Rabier (Antoine), 288 n., 364 n.
Ramel (Jean-Louis), 75 n.
Rauch (Balthazar), voy. Lasius.
Régis (Claude), 110 et n., 132 et n., 178 et n., 307 et n.
Régis (Jean), 307 et n.
Regressu (Adamus a), voy. Retours (Adam de).
Renée de France, duchesse de Ferrare, 204 n., 205 n.
Retours (Adam de), 62 et n., 92, 93 n., 351 et n.
Rhellican (Jean), 62 n., 63 n., 378 n.
Rhenanus (Beatus), 81 n.
Rhéti (Jean), 44 et n., 49, 59.
Ribbit ou Rubit (Jean), 288 n.
Richardet (Claude), 361 n., 424 n.
Rihel (Wendelin), 208 n.
Ripaille (Les moines de), 214 et n.
Ritter (Érasme), 256 n.
Rivier (François Martoret du), 92, 93 n., 197 et n.
Robert (Jean), 67.
Rochefort (Antoine de), 327 et n., 328 et n., 329 et n.
Rochefort (François de), 327 n.
Rochefort (Sancy de), 327 n.
Rogier (Jean), 209 et n.
Roset (Claude), 24 n., 247 n.
Rosset (de), 128 n.
Rovéréa (Jacques de), 54 n.
Rovéréa (Louise de), 54 n.
Rufii (Pierre), 427 n.
Ryder de Diersberg (Egénolph), 96.

S

Sainte-Marthe (Charles de), N° 625. - 221 et n., 222 n., 223 et n.
Saint-Sorlin (de), 464.
Saint-Victor (Mr de), voyez Bonivard.
Saunier (Antoine), 26 n., 38 et n., 41 et n., 50 et n., 53, 55, 59 et n., 60, 61, 78 et n., 79 et n., 81, 85 n., 93, 94 n., 103 n., 114, 132, 197, 227, 230, 299 n., 305, 307 n., 313, 324, 325 et n., 335 et n., 365, 374, 455 n., 459 n.
Savoie (Claude de), voy. Aliodi.
Savoye (Claude), 38 n., 49 n., 54 n., 60 n., 126 et n., 142 et n., 148 n., 236 n., 423 et n.
Schleiff (Jean), 151 n.
Schnepf (Ehrhard), 113 et n.
Scutiferus (Joannes), voy. Escuyer (L').
Sedeille (Alexandre), 257 n.
Selles ou Zelles (Guillaume), 313 et n., 333 et n., 334.
Selve (Jean de), 431, 432.
Sept (Michel), 423 n.
Sinapius (Jean), 204 et n., 205 et n., 206, 337 et n.
Stier (Sigismond), 181, 312 n.
Strasbourg (Le Conseil de), N° 577. - 70 n., 71 n., 72 n., 73 n., 94 n., 98 n., 150 n., 169 n., 170, 171, 192, 202, 203, 317 et n., 320, 362.
Suchet, 31 n.
Sultzer (Simon), 62 n., 378 n., 384 et n.

T

Teinturier (Nicolas), 177 et n., 257 et n., 299 et n.
Thonon (Le bailli de), voy. Nægueli (Jean-Rodolphe), et Diesbach (Nicolas de).

Tillet (Jean du), 354 et n.
TILLET (Louis du), N° 692. — 77 n., 209 et n., 214 et n., 220 et n., 230 et n., 233, 234 et n., 281 et n., 347 n., 354 et n., 355 n., 356 n., 464.
TILLIER (Antoine), N° 648. — 273 n.
Tissot (Jean), 63 et n.
Tordeur (Jean), 272 et n.
Tournay (Jean de), 35 n., 92, 93 n., 136 et n., 141 n., 229 et n.
Tournon (Le cardinal de), 245 et n., 246 n., 251 n., 453 n.
TOUSSAIN (Pierre), N°s 570, 584, 608, 666, 674, 675, 683. — 82 n., 113 n., 114 n., 115 et n., 312 n., 313 et n., 333 n., 335, 336 n., 364 n., 365, 441 n.
TREHERN (Barthélemi), N°s 689, 697. — 311, 371 et n., 376 et n, 409 et n.
Tribolet (Jacques), 442 et n.
Trymund (Pierre), dit Ozias, 297 n., 300.
Turtaz (Hugues), 235 n.

V

Vadian (Joachim), 23 n., 24 n., 463.
Valangin (Les chanoines de), 63 n.
Valangin (La dame de), 56 et n., 63 et n., 67 et n., 444 et n., 449 n.
Valet (Claude-Jean), 447.
Valier (Jacques), 280 et n., 281 n., 287 n.
Vandel (Hugues), 331 n.
Varro (Michel), 461.
Vaudois (Les) de Provence et de Dauphiné, 71 n., 85 et n., 94.
Vergy (Antoine de), 174 n., 229 et n., 313 et n., 334 et n.
Vergy (Guillemette de), voyez Valangin (La dame de).
Verna (de), 323 et n.
Vieffrey (Jean), 148.
Vigne (Jean la), 327 n.
Vincentius, 370. 371
Vinsler, 199.
Viret (Antoine), 136 n.
Viret (Jean), 136 n.
VIRET (Pierre), N°s 548, 552, 704. — 29 n., 30 n., 31 n., 37 et n., 39, 42, 44 et n., 51 et n., 62 n., 74 et n., 75 n., 77 n., 79 n., 94, 95 n., 106 et n., 107 et n., 109 et n., 111 et n., 125 et n., 136 et n., 142 et n., 143 et n., 148 n., 153 et n., 167, 168 n., 175 n., 176 et n., 178, 179 et n., 183 et n., 184 et n., 186 n., 188 et n., 189, 191 n., 195 et n., 197, 198, 199 et n., 209 et n., 220 et n., 228, 229 n., 230 et n., 231 et n., 232, 233 et n., 234 n., 235 n., 237, 238 et n., 240 n., 252 n., 253, 254 n., 263 et n., 264 n., 275, 280 et n., 284 et n., 289 et n., 290 et n., 293, 298 et n., 301 n., 310 n., 312, 353, 410 n., 454 et n., 463.
Voisin ou Voisinet (Jean), 262 et n., 263.
Vulliermoz (Aimé), 464.

W

Walther (Rodolphe), 311 n.
Watteville (Jean-Jacques de), 66 et n., 67 n., 95 n., 109 n.
Watteville (Nicolas de), 84 n.
Weck (Hans), 211 n.
Wildermuth (Jacob), 38 n., 40 et n., 41 n.
Wingle (Pierre de), 313 n.
Winter (Robert), 207 n.
Wurtemberg (Christophe de), 85 n., 225 n.
Wurtemberg (Georges de), 113 et n., 180 et n., 312 et n., 334 et n.
Wurtemberg (Ulric, duc de), 73 n., 82 n., 85 et n., 113 n., 180 et n., 205 n., 364 et n.

Y

Yverdun (Jacques d'), voy. Jacques (maître).
Yvonant (Melchior d'), voy. Laurent (M.).

Z

Zurich (Le Conseil de), 70 n., 71 n., 73 n., 94 n., 170, 191, 192, 202, 319 et n., 320.
Zurich (Les pasteurs de), 281 et n., 286, 315, 319.
Zurich (Le Synode de), 415 et n., 424 et n., 427 n.
ZURKINDEN (Nicolas), N° 696. — 406 n.
Zwingli (Ulrich), 23 n., 79 n.

FIN DU TOME QUATRIÈME